

SAFETY ACT

**OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY
REGULATIONS**
R-039-2015

AMENDED BY

R-067-2015
R-085-2015
R-079-2016
In force August 1, 2016
SI-008-2016
R-124-2018
R-013-2020
R-125-2020
R-012-2020
In force January 1, 2021
R-116-2020
R-094-2023
In force November 1, 2023
R-090-2024

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette*.

This consolidation and other G.N.W.T. legislation can be accessed on-line at

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>

LOI SUR LA SÉCURITÉ

**RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ ET LA
SÉCURITÉ AU TRAVAIL**
R-039-2015

MODIFIÉ PAR

R-067-2015
R-085-2015
R-079-2016
En vigueur le 1^{er} août 2016
TR-008-2016
R-124-2018
R-013-2020
R-125-2020
R-012-2020
En vigueur le 1^{er} janvier 2021
R-116-2020
R-094-2023
En vigueur le 1^{er} novembre 2023
R-090-2024

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* ont force de loi.

La présente codification administrative et les autres lois et règlements du G.T.N.-O. sont disponibles en direct à l'adresse suivante :

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>

SAFETY ACT

OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY REGULATIONS

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 25 of the *Safety Act* and every enabling power, makes the *Occupational Health and Safety Regulations*.

INTERPRETATION

1. In these regulations,

"accident causing serious bodily injury" means an accident at a work site that

- (a) causes or could reasonably be expected to cause the death of an individual, or
- (b) requires an individual to be admitted to a hospital as an in-patient for a period of 24 hours or more; (*accident causant des lésions corporelles graves*)

"advanced first aid qualification" means a certificate that

- (a) is issued by an approved agency to a person who has met the competency requirements set out in the CSA First Aid Training Standard for an advanced workplace first aid training level, and
- (b) indicates that the holder has successfully achieved that training level; (*qualification en secourisme avancé*)

"air-purifying respirator" means a respirator that removes airborne contaminants from the air inhaled by a worker; (*appareil respiratoire à ventilation assistée*)

"approved" means

- (a) approved by an agency acceptable to the Chief Safety Officer for use under the conditions prescribed by the agency,
- (b) approved conditionally or otherwise by a certificate of the Chief Safety Officer, or
- (c) approved by the Chief Safety Officer in a code of practice approved and issued under subsection 18(3) of the Act; (*approuvé*)

"atmosphere-supplying respirator" means a respirator that delivers clean breathing air to a worker from a compressor or a cylinder, an SCBA, whether closed or

LOI SUR LA SÉCURITÉ

RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 25 de la *Loi sur la sécurité* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur la santé et la sécurité au travail*.

DÉFINITIONS

R-013-2020, art. 2.

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«accident causant des lésions corporelles graves» Accident qui survient au lieu de travail et qui, selon le cas :

- a) cause ou risque vraisemblablement de causer la mort d'une personne;
- b) requiert l'hospitalisation d'une personne durant au moins 24 heures. (*accident causing serious bodily injury*)

«appareil respiratoire» Dispositif tel qu'un appareil respiratoire à alimentation d'air, un appareil respiratoire à ventilation assistée ou un appareil respiratoire d'évacuation, qui est conçu pour protéger l'utilisateur en l'empêchant d'absorber l'atmosphère lorsqu'elle est dangereuse. (*respiratory device*)

«appareil respiratoire à alimentation d'air» Appareil respiratoire qui fournit au travailleur de l'air respirable propre à partir d'un compresseur ou cylindre, d'un ARA à circuit fermé ou ouvert, ou d'une combinaison faite d'un ARA et d'une source d'air. (*atmosphere-supplying respirator*)

«appareil respiratoire à ventilation assistée» Appareil respiratoire qui élimine les contaminants atmosphériques de l'air inhalé par un travailleur. (*air-purifying respirator*)

«appareil respiratoire d'évacuation» Appareil respiratoire à alimentation d'air ou appareil respiratoire à ventilation assistée qui est uniquement conçu pour être utilisé aux fins d'évacuation par un travailleur. (*escape respirator*)

«approuvé» Se dit de ce qui a été approuvé, selon le cas :

- a) par un organisme que l'agent de sécurité

open circuit, or a combination of SCBA and supplied air; (*appareil respiratoire à alimentation d'air*)

"borehole" means a mechanically drilled hole in the ground; (*trou de forage*)

"building shaft" means a continuous vertical space substantially enclosed on all sides that extends for two or more floors, such as an elevator shaft, a ventilation shaft, a stairwell or a service shaft; (*cage d'un bâtiment*)

"competent" means, in respect of a function, task or duty, possessing the knowledge, experience and training to perform the function, task or duty; (*compétent*)

"conductor" includes a wire, cable or other metal component installed for the purpose of conveying electric current from one piece of equipment to another or to ground; (*conducteur*)

"confined space" means an enclosed or partially enclosed space, that is not designed or intended for continuous human occupancy, with a restricted means of entry or exit; (*espace restreint*)

"connecting linkage" means a lanyard, safety hook, cable or connector between a personal fall arrest system device and a D-ring on a worker's full-body harness; (*mécanisme de connexion*)

"construction" means the erection, alteration, renovation, repair, dismantlement, demolition, structural maintenance or painting of a structure, land clearing, earthmoving, grading, excavating, trenching, digging, boring, drilling, blasting and concreting; (*construction*)

"controlled product" means a product, material or substance specified by regulations made under paragraph 15(1)(a) of the *Hazardous Products Act* (Canada) to be included in any of the classes listed in Schedule II of that Act; (*produit contrôlé*)

"CSA First Aid Kits Standard" means the Canadian Standards Association standard CSA Z1220-17, *First Aid Kits for the Workplace*, as amended from time to time; (*norme de la CSA sur les troussees de secourisme*)

"CSA First Aid Training Standard" means the Canadian Standards Association standard CSA Z1210-17, *First Aid Training for the Workplace - Curriculum and Quality Management for Training Agencies*, as

en chef juge acceptable aux fins d'utilisation dans les conditions prescrites par l'organisme;

- b) sous certaines conditions ou de toute autre manière dans un certificat de l'agent de sécurité en chef;
- c) par l'agent de sécurité en chef dans un code de pratique approuvé et émis en vertu du paragraphe 18(3) de la Loi. (*approved*)

«ARA» Appareil respiratoire autonome. (*SCBA*)

«blessure» S'entend notamment de toute maladie ainsi que de toute dégradation de la santé physique ou mentale d'une personne. (*injury*)

«cage de bâtiment» Passage vertical continu clos pour l'essentiel de tous côtés sur deux ou plus de deux étages, tel qu'un puits de ventilation, une cage d'escalier ou une gaine technique. (*building shaft*)

«chariot élévateur» Appareil autopropulsé muni d'un dispositif de levage motorisé vertical, coudé ou rétractable qui peut monter ou descendre une charge aux fins de transport ou de gerbage. (*forklift*)

«compétent» S'entend, relativement à une fonction, à une tâche ou à un devoir, du fait de posséder les connaissances, l'expérience et la formation voulues pour s'acquitter de la fonction, de la tâche ou du devoir. (*competent*)

«conducteur» Fil électrique, câble ou autre composant métallique installé en vue d'acheminer du courant électrique d'un appareil à un autre ou à la terre. (*conductor*)

«construction» Érection, modification, rénovation, réparation, démantèlement, démolition, entretien ou peinture de structures, défrichage, terrassement, nivellement, excavation, ouverture de tranchées, creusage, sondage, forage, dynamitage et bétonnage. (*construction*)

«cordage de sécurité» Corde ou courroie fixée à un point d'ancrage sécuritaire à l'extrémité de la corde ou de la courroie ou, dans le cas d'un cordage de sécurité horizontal, aux deux extrémités de la corde ou de la courroie, pour soutenir et guider un système antichute personnel ou un dispositif d'abaissement permettant de descendre en toute sécurité un travailleur se trouvant à une certaine hauteur. (*lifecycle*)

amended from time to time; (*norme de la CSA de formation en secourisme*)

"dangerous occurrence" means an occurrence that does not result in, but could have resulted in an accident causing serious bodily injury, such as

- (a) structural failure or collapse of
 - (i) a structure, scaffold, temporary falsework or concrete formwork, or
 - (ii) a tunnel, caisson, coffer dam, trench, excavated shaft or excavation,
- (b) failure of a crane or hoist or the overturning of a crane or powered mobile equipment,
- (c) accidental contact with an energized conductor,
- (d) bursting of a grinding wheel,
- (e) uncontrolled spill or escape of a toxic, corrosive or explosive substance,
- (f) premature or accidental detonation of explosives,
- (g) failure of an elevated or suspended platform, or
- (h) failure of an atmosphere-supplying respirator; (*événement dangereux*)

"dBA" means the sound pressure level in decibels measured on the A scale of a sound level meter; (*dBA*)

"designated signaller" means a worker designated under paragraph 138(1)(a) to give signals; (*signaleur désigné*)

"emergency medical technician" or "EMT" means an individual who

- (a) holds a valid
 - (i) advanced first aid qualification, or
 - (ii) licence, certificate or other qualification that, in the opinion of the Chief Safety Officer, is equivalent or superior to the qualification referred to in subparagraph (i),
- (b) has completed an approved course of emergency medical technologist training,
- (c) possesses an approved amount of experience as an emergency medical technician, and
- (d) is licensed by an approved agency; (*technicien en soins médicaux d'urgence or TUM*)

«dBA» La pression acoustique mesurée en décibels d'après la courbe de pondération A d'un sonomètre. (*dBA*)

«dangereux» Susceptible de causer des lésions ou des blessures. (*hazardous*)

«dispositif de protection» Équipement autre que de l'équipement de protection individuelle qui est conçu pour assurer la sécurité du travailleur, tel que les protecteurs, écrans, treillis métalliques, garde-corps, portes, barrières, filets de sécurité, rampes et autres dispositifs similaires. (*safeguard*)

«entretenu» Dont le fonctionnement efficace et sécuritaire est assuré par des examens, mises à l'essai, entretiens ou réparations réguliers. (*maintained*)

«équipement» Article ou dispositif mécanique ou non mécanique, tel qu'un appareil, un outil, un instrument, un engin ou un service, autre qu'un bien mobilier appartenant à une personne, sauf si ce bien est utilisé dans l'exécution de travaux. (*equipment*)

«équipement de protection individuelle» Les vêtements, dispositifs ou autres articles devant être portés ou utilisés par un travailleur afin de prévenir les blessures ou de faciliter les mesures de sauvetage. (*personal protective equipment*)

«espace restreint» Espace fermé ou partiellement fermé qui n'est pas conçu ni construit en vue d'être occupé par des personnes de façon continue et qui comporte un accès ou une sortie restreint. (*confined space*)

«établissement» S'entend notamment des locaux, du chantier, des terrains, de l'eau, des structures, des accessoires fixes ou de l'équipement qui sont utilisés dans le cadre d'un emploi, d'une entreprise, d'un métier ou d'une activité. (*plant*)

«évaluation des risques portant sur le secourisme» Évaluation des risques portant sur le secourisme dans un lieu de travail effectuée en application du paragraphe 57(1). (*first aid risk assessment*)

«événement dangereux» Événement qui n'entraîne pas, mais qui aurait pu entraîner, un accident causant des lésions corporelles graves, tel que :

- a) défaillance structurale ou effondrement :
 - (i) soit d'une structure, d'un échafaudage, d'un ouvrage provisoire ou d'un coffrage pour

"equipment" means any mechanical or non-mechanical article or device, such as a machine, tool, appliance, apparatus, implement, service or utility, other than personal property owned by a person unless that property is used in the carrying on of any work; (*équipement*)

"escape respirator" means an atmosphere-supplying respirator or an air-purifying respirator that is designed to be used by a worker only for escape purposes; (*appareil respiratoire d'évacuation*)

"excavated shaft" means a passage dug into the ground, the longest dimension of which exceeds 1.5 m and of which the acute angle between the axis of the longest dimension and the vertical is less than 45°; (*puits*)

"excavation" means any dug out area of ground other than a trench, tunnel or excavated shaft; (*excavation*)

"first aid" means immediate assistance given in case of injury until medical aid has been obtained; (*premiers soins*)

"first aid attendant" means a holder of a valid

- (a) first aid qualification,
- (b) licence or approval as an emergency medical technician, or
- (c) licence, certificate or other qualification that, in the opinion of the Chief Safety Officer, is equivalent or superior to a qualification referred to in paragraph (a), or a licence or approval referred to in paragraph (b); (*secouriste*)

"first aid qualification" means

- (a) an intermediate first aid qualification, or
- (b) an advanced first aid qualification; (*qualification en secourisme*)

"first aid risk assessment" means a first aid risk assessment of a work site carried out under subsection 57(1); (*évaluation des risques portant sur le secourisme*)

"forklift" means a self-propelled machine that has a power operated upright, angled or telescopic lifting device that can raise and lower a load for the purpose of transporting or stacking; (*chariot élévateur*)

"full-body harness" means a safety device that is capable of suspending a worker without causing the worker to bend at the waist, and consists of straps that

béton,

- (ii) soit d'un tunnel, d'un caisson, d'un batardeau, d'une tranchée, d'un puits ou d'une excavation;
- b) défaillance d'une grue ou d'un monte-charge ou renversement d'une grue ou de matériel mobile motorisé;
- c) contact accidentel avec un conducteur sous tension;
- d) bris d'une meule;
- e) déversement ou fuite incontrôlés d'une substance toxique, corrosive ou explosive;
- f) détonation prématurée ou accidentelle d'explosifs;
- g) défaillance d'une plate-forme élevée ou suspendue;
- h) défaillance d'un appareil respiratoire à alimentation d'air. (*dangerous occurrence*)

«excavation» Trou creusé dans le sol, à l'exception d'une tranchée, d'un tunnel ou d'un puits. (*excavation*)

«filtre HEPA» Filtre à particules aériennes à haute efficacité capable de filtrer au moins 99,97 % des particules de diamètre égal à 0,3 µm. (*HEPA filter*)

«former» S'entend :

- a) d'une part, du fait de donner aux travailleurs des renseignements ou des explications sur des questions particulières;
- b) d'autre part, du fait d'exiger une démonstration pratique pour s'assurer que les travailleurs ont acquis des connaissances ou des habiletés relativement à ces questions particulières. (*train*)

«harnais de sécurité complet» Dispositif de sécurité capable de suspendre un travailleur sans le plier à la taille et constitué de sangles passant sur les épaules du travailleur et autour de ses jambes, d'un système de suspension dorsale supérieure et d'une fixation complète. (*full-body harness*)

«indications techniques du fabricant» Selon le cas :

- a) les directives, instructions ou recommandations écrites fournies par le fabricant d'équipement ou de matériel, qui expliquent comment l'équipement ou le matériel doit être monté, installé, assemblé, examiné, inspecté, mis en

pass over the worker's shoulders and around the worker's legs, an upper dorsal suspension assembly and integral hardware; (*harnais de sécurité complet*)

"hand tool" means hand-held equipment that depends on the energy of the worker for its direct effect and that does not have a pneumatic, hydraulic, electrical or chemical energy source for its operation; (*outil à main*)

"harmful" means known to cause harm or injury; (*nocif ou néfaste*)

"hazardous" means likely to cause harm or injury in certain circumstances; (*dangereux*)

"hazardous substance" means a hazardous product as defined in section 322 or another product, material or substance that is hazardous; (*substance dangereuse*)

"HEPA filter" means a high efficiency particulate aerosol filter that is not less than 99.97% efficient in collecting a 0.3 µm aerosol; (*filtre HEPA*)

"high risk work site" means a work site that has a high risk level in respect of injuries that could occur at the work site; (*lieu de travail à risque élevé*)

"highway" means a highway as defined in section 1 of the *Motor Vehicles Act*; (*route*)

"hoist" means a machine that consists of a raising and lowering mechanism; (*grue*)

"injury" includes any disease and any impairment of the physical or mental condition of an individual; (*blessure*)

"instruct" means, in respect of an instruction to a worker, to give information and direction to the worker with respect to a particular subject matter; (*version anglaise seulement*)

"intermediate first aid qualification" means a certificate that

- (a) is issued by an approved agency to a person who has met the competency requirements set out in the CSA First Aid Training Standard for an intermediate workplace first aid training level, and
- (b) indicates that the holder has successfully achieved that training level; (*qualification en secourisme intermédiaire*)

marche, utilisé, manipulé, rangé, arrêté, étalonné, réglé, entretenu, réparé ou démonté;

- b) un manuel d'installation, d'utilisation et d'entretien fourni par le fabricant de l'équipement ou du matériel. (*manufacturer's specifications*)

«infirmière praticienne» Infirmière praticienne au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur la profession infirmière*. (*nurse practitioner*)

«ingénieur» Selon le cas :

- a) ingénieur au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur les professions d'ingénieur et de géoscientifique*;
- b) particulier qui jouit d'un statut substantiellement similaire à celui d'un ingénieur en vertu d'une disposition législative d'un ressort autre que les Territoires du Nord-Ouest. (*professional engineer*)

«installation médicale» Clinique ou cabinet médical où un professionnel de la santé est facilement disponible. (*medical facility*)

«lieu de travail à faible risque» Lieu de travail qui présente un niveau de risque faible de blessures pouvant y survenir. (*low risk work site*)

«lieu de travail à risque élevé» Lieu de travail qui présente un niveau de risque élevé de blessures pouvant y survenir. (*high risk work site*)

«lieu de travail à risque modéré» Lieu de travail qui présente un niveau de risque modéré de blessures pouvant y survenir. (*moderate risk work site*)

«lieu de travail isolé» Selon le cas :

- a) lieu de travail situé à plus d'une heure de déplacement d'un hôpital ou d'une installation médicale, dans des conditions normales de voyage et par tout moyen de transport de surface disponible;
- b) lieu de travail pour lequel l'aéronef constitue le moyen de transport normal ou le seul moyen de transport. (*isolated work site*)

«matériel mobile motorisé» Appareil autopropulsé ou combinaison d'appareil, tel qu'un appareil moteur, destiné à manipuler ou à déplacer du matériel ou à

"isolated work site" means

- (a) a work site that is more than one hour travel time from a hospital or medical facility under normal travel conditions using available means of surface transportation, or
- (b) a work site for which transportation by aircraft is the normal or only method of transportation; (*lieu de travail isolé*)

"lifeline" means a length of rope or strap that is attached to a safe point of anchorage at one end of the rope or strap or, in the case of a horizontal lifeline, at both ends of the rope or strap, to provide support and a guide for a personal fall arrest system or a lowering device that provides a means of safely lowering a worker from a height; (*cordage de sécurité*)

"locked out" means, in respect of equipment or a system, to have

- (a) isolated all energy sources and dissipated residual energy from the equipment or system, and
- (b) secured the isolation and dissipation by a device that is operated by a key or other process; (*verrouillé*)

"low risk work site" means a work site that has a low risk level in respect of injuries that could occur at the work site; (*lieu de travail à faible risque*)

"maintained" means kept in an effective and safe functioning condition by regular examination, testing and servicing or repair; (*entretenu*)

"manufacturer's specifications" means

- (a) the written specifications, instructions or recommendations provided by the manufacturer of equipment or supplies that describe how the equipment or supplies are to be constructed, erected, installed, assembled, examined, inspected, started, operated, used, handled, stored, stopped, calibrated, adjusted, maintained, repaired or dismantled, or
- (b) an instruction, maintenance or operating manual provided by the manufacturer of equipment or supplies; (*directives du fabricant*)

"medical facility" means a medical clinic or office where a medical professional is readily available; (*installation médicale*)

servir de plate-forme de travail pour un travailleur. (*powered mobile equipment*)

«mécanisme de connexion» Cordon d'assujettissement, crochet de sécurité, câble ou raccord, entre un système antichute personnel et l'anneau d'arrimage se trouvant sur le harnais de sécurité complet du travailleur. (*connecting linkage*)

«médecin» Médecin au sens de l'article 1 de la *Loi sur les médecins*. (*medical practitioner*)

«monte-charge» Appareil constitué d'un mécanisme de montée et de descente. (*hoist*)

«niveau de risque» Relativement à un lieu de travail, niveau de risque faible, modéré ou élevé de blessures pouvant y survenir. Le niveau de risque se détermine au moyen d'une évaluation des risques portant sur le secourisme. (*risk level*)

«nocif» ou «néfaste» Reconnu comme causant des lésions ou des blessures. (*harmful*)

«norme de la CSA de formation en secourisme» La norme de l'Association canadienne de normalisation CSA Z1210-17 intitulée *Formation en secourisme en milieu de travail — Programme et gestion de la qualité pour les organismes de formation*, avec ses modifications successives. (*CSA First Aid Training Standard*)

«norme de la CSA sur les trousses de secourisme» La norme de l'Association canadienne de normalisation CSA Z1220-17 intitulée *Trousses de secourisme en milieu de travail*, avec ses modifications successives. (*CSA First Aid Kits Standard*)

«outil à main» Outil qui est conçu pour être tenu avec la main, qui doit être actionné à la main pour produire un effet direct et dont le fonctionnement ne dépend pas d'une source d'énergie pneumatique, hydraulique, électrique ou chimique. (*hand tool*)

«personne qualifiée» Particulier qui :

- a) d'une part, est titulaire d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation de statut de professionnel reconnu;
- b) d'autre part, a démontré, de par ses connaissances, sa formation et son expérience, sa capacité de régler les problèmes liés à une question ou à un travail particuliers. (*qualified individual*)

"medical professional" means an individual who is a medical practitioner, a nurse practitioner, or a registered nurse as defined in subsection 1(1) of the *Nursing Profession Act*; (*professionnel de la santé*)

"medical practitioner" means a medical practitioner as defined in section 1 of the *Medical Profession Act*; (*médecin*)

"moderate risk work site" means a work site that has a moderate risk level in respect of injuries that could occur at the work site; (*lieu de travail à risque modéré*)

"nurse practitioner" means a nurse practitioner as defined in subsection 1(1) of the *Nursing Profession Act*; (*infirmière praticienne*)

"personal fall arrest system" means personal protective equipment that provides a means of safely arresting the fall of a worker and that, subsequent to the arrest of the fall, by itself does not permit the further release or lowering of the worker; (*système antichute personnel*)

"personal protective equipment" means any clothing, device or other article that is intended to be worn or used by a worker to prevent injury or to facilitate rescue; (*équipement de protection individuelle*)

"personnel lifting unit" means a work platform, suspended by rigging from a hoist or crane as defined in section 205, that is used to position a worker at an elevated work site; (*unité de levage du personnel*)

"plant" includes a premises, site, land, water, structure, fixture or equipment used in the carrying on of an employment, business, calling or pursuit; (*installations de chantier*)

"powered mobile equipment" means a self-propelled machine or combination of machines, such as a prime mover, that is designed to manipulate or move materials or to provide a work platform for a worker; (*matériel mobile motorisé*)

"professional engineer" means

- (a) a professional engineer as defined in subsection 1(1) of the *Engineering and Geoscience Professions Act*, or
- (b) an individual who has a substantially similar standing to a professional engineer under an enactment of a jurisdiction outside the Northwest Territories; (*ingénieur*)

«premiers soins» Aide immédiate fournie en cas de blessure, jusqu'à ce que de l'aide médicale ait été obtenue. (*first aid*)

«pression atmosphérique standard» Pression atmosphérique de 101,325 kPa ou 1 atm. (*standard atmospheric pressure*)

«produit contrôlé» Produit, matière ou substance classés conformément aux règlements pris en application de l'alinéa 15(1)a) de la *Loi sur les produits dangereux* (Canada) dans une des catégories inscrites à l'annexe II de cette Loi. (*controlled product*)

«professionnel de la santé» Soit un médecin, ou soit une infirmière praticienne ou une infirmière autorisée au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur la profession infirmière*. (*medical professional*)

«puits» Passage creusé dans le sol, dont la dimension la plus longue est supérieure à 1,5 m et dont l'angle aigu entre l'axe de la dimension la plus longue et la verticale est inférieur à 45 degrés. (*excavated shaft*)

«qualification en secourisme» Selon le cas :

- a) toute qualification en secourisme intermédiaire;
- b) toute qualification en secourisme avancé. (*first aid qualification*)

«qualification en secourisme avancé» Certificat qui, à la fois :

- a) est délivré par un organisme approuvé à toute personne qui satisfait aux exigences de compétence prévues dans la norme de la CSA de formation en secourisme pour le niveau de formation avancé en secourisme en milieu de travail;
- b) indique que le titulaire a atteint avec succès ce niveau de formation. (*advanced first aid qualification*)

«qualification en secourisme intermédiaire» Certificat qui, à la fois :

- a) est délivré par un organisme approuvé à toute personne qui satisfait aux exigences de compétence prévues dans la norme de la CSA de formation en secourisme pour le niveau de formation en secourisme intermédiaire en milieu de travail;
- b) indique que le titulaire a atteint avec succès ce niveau de formation. (*intermediate first aid qualification*)

"qualified individual" means an individual who

- (a) possesses a recognized degree, certificate or professional standing, and
- (b) has demonstrated, by knowledge, training and experience, an ability to deal with problems related to a particular subject matter or work; (*personne compétente*)

"representative" means an occupational health and safety representative; (*représentant*)

"respiratory device" means a device such as an atmosphere-supplying respirator, an air-purifying respirator or an escape respirator that is designed to protect a wearer from inhaling a hazardous atmosphere; (*appareil respiratoire*)

"risk level" means, in relation to a work site, a low, moderate or high risk level in respect of injuries that could occur at the work site, which is determined through a first aid risk assessment; (*niveau de risque*)

"safeguard" means equipment other than personal protective equipment that is designed to protect the safety of a worker, such as a guard, shield, wire mesh, guardrail, gate, barrier, safety net, handrail or other similar equipment; (*dispositif de protection*)

"SCBA" means self-contained breathing apparatus; (*ARA*)

"standard atmospheric pressure" means atmospheric pressure of 101.325 kPa or 1 atm; (*pression atmosphérique standard*)

"supervisor" means an individual who is authorized by an employer to oversee or direct workers; (*superviseur*)

"train" means

- (a) to give information and explanation to a worker with respect to a particular subject matter, and
- (b) to require a practical demonstration that the worker has acquired knowledge or skill related to the subject matter; (*former*)

"trench" means an elongated dug out area of land with a depth that exceeds its width at the bottom; (*tranchée*)

"tunnel" means an underground passage that has an incline of not more than 45° from the horizontal; (*tunnel*)

représentant» Représentant en matière de santé et sécurité au travail. (*representative*)

«route» S'entend au sens de l'article 1 de la *Loi sur les véhicules automobiles*. (*highway*)

«secouriste» Titulaire :

- a) soit d'une qualification en premiers soins valide;
- b) soit d'un permis ou d'un certificat d'approbation valide en qualité de technicien en soins médicaux d'urgence;
- c) soit d'un permis, d'un certificat ou d'une autre qualification qui, de l'avis de l'agent de sécurité en chef, est équivalent ou supérieur à la qualification visée à l'alinéa a) ou à la licence ou au certificat d'approbation visé à l'alinéa b). (*first aid attendant*)

«signaleur désigné» Travailleur désigné en vertu de l'alinéa 138(1)a) aux fins de la transmission de signaux. (*designated signaler*)

«substance dangereuse» Produit dangereux au sens de l'article 322 ou autre produit, matière ou substance qui est dangereux. (*hazardous substance*)

«superviseur» Particulier autorisé par l'employeur à superviser ou à diriger des travailleurs. (*supervisor*)

«système antichute personnel» Équipement de protection individuelle qui procure un moyen d'interrompre la chute du travailleur et qui, une fois la chute interrompue, empêche par lui-même que le travailleur soit relâché ou poursuive sa descente. (*personal fall arrest system*)

«technicien en soins médicaux d'urgence» ou «TUM»
Personne qui, à la fois :

- a) est titulaire de l'une ou l'autre des qualifications valides suivantes :
 - (i) une qualification en secourisme avancé,
 - (ii) tout permis, certificat ou autre qualification qui, de l'avis de l'agent de sécurité en chef, est équivalent ou supérieur à la qualification visée au sous-alinéa (i);
- b) a complété un cours de formation des techniciens en soins médicaux d'urgence qui a été approuvé;
- c) possède une expérience jugée suffisante

"Type 1" means, in respect of a first aid kit, a Type 1: Personal first aid kit as classified in the CSA First Aid Kits Standard; (*type 1*)

"Type 2" means, in respect of a first aid kit, a Type 2: Basic first aid kit as classified in the CSA First Aid Kits Standard; (*type 2*)

"Type 3" means, in respect of a first aid kit, a Type 3: Intermediate first aid kit as classified in the CSA First Aid Kits Standard; (*type 3*)

"vehicle" means a machine in, on or by which an individual or thing could be transported. (*véhicule*) R-085-2015,s.2; R-012-2020,s.2; R-094-2023,s.2.

en qualité de technicien en soins médicaux d'urgence;

- d) est titulaire d'un permis délivré par un organisme approuvé. (*emergency medical technician or EMT*)

«tranchée» Partie de terrain allongée et creusée, dont la profondeur est supérieure à la largeur de la base. (*trench*)

«trou de forage» Trou percé mécaniquement dans le sol. (*borehole*)

«tunnel» Passage souterrain qui présente une inclinaison d'au plus 45 degrés à partir de l'horizontale. (*tunnel*)

«type 1» Relativement à une trousse de premiers soins, correspond au type 1 : trousse de secourisme personnelle, selon la classification établie dans la norme de la CSA sur les trousses de secourisme. (*Type 1*)

«type 2» Relativement à une trousse de premiers soins, correspond au type 2 : trousse de secourisme de base, selon la classification établie dans la norme de la CSA sur les trousses de secourisme. (*Type 2*)

«type 3» Relativement à une trousse de premiers soins, correspond au type 3 : trousse de secourisme intermédiaire, selon la classification établie dans la norme de la CSA sur les trousses de secourisme. (*Type 3*)

«unité de levage du personnel» Plate-forme de travail, suspendue par câblage à partir d'un monte-charge ou d'une grue au sens de l'article 205, qui est utilisée pour permettre aux travailleurs de travailler sur un lieu de travail en hauteur. (*personnel lifting unit*)

«véhicule» Appareil dans lequel, sur lequel ou au moyen duquel une personne ou une chose peut être transportée. (*vehicle*)

«verrouillé» Se dit, relativement à tout équipement ou système, du fait d'avoir :

- a) d'une part, isolé toutes les sources d'énergie et dissipé l'énergie résiduelle de l'équipement ou du système;
- b) d'autre part, assuré l'isolement et la dissipation soit au moyen d'un dispositif actionné par une clé soit selon un autre procédé. (*locked out*)

R-085-2015, art. 2.; R-013-2020, art. 3; R-012-2020, art. 2; R-094-2023, art. 2.

APPLICATION

2. These regulations do not apply to work in respect of
- (a) a mine, as defined in section 1 of the *Mine Health and Safety Act*; or
 - (b) the exploration, production and conservation of oil and gas resources.

CHAMP D'APPLICATION

2. Le présent règlement ne s'applique pas aux travaux relatifs :
- a) aux exploitations minières au sens de l'article 1 de la *Loi sur la santé et la sécurité dans les mines*;
 - b) à l'exploration, à la production et à la conservation des ressources en pétrole et en gaz.

PART 1
PRELIMINARY MATTERS
R-085-2015,s.3.

Giving Notice to Chief Safety Officer

3. (1) Where these regulations require a notice to be given to the Chief Safety Officer, the notice must be in a form approved by the Chief Safety Officer.

(2) Notice is deemed to have been given under subsection (1) when the notice is actually received by the Chief Safety Officer.

(3) In the case of a notice required by subsection 7(1) or (2), an employer shall give notice by telephoning a safety officer and, in addition, give notice in the manner set out in subsection (1).

Generality of Duties Not Limited

4. (1) A specific duty imposed by these regulations does not limit the generality of any other duty imposed by the Act or other regulations made under the Act.

(2) A provision of these regulations that prohibits a worker from carrying out a specified action applies, with any necessary modification, to an employer.

(3) A provision of these regulations that requires an employer to ensure that a worker carries out or refrains from carrying out a specified action is deemed to require an employer to carry out or refrain from carrying out that action.

(4) Where a provision of these regulations imposes a duty or requirement on more than one person, the duty or requirement is meant to be imposed primarily on the person with the greatest degree of control over the matters that are the subject of the duty or requirement.

(5) Notwithstanding subsection (4) but subject to subsection (7), if the person with the greatest degree of control fails to comply with a provision described in subsection (4), the other persons are not relieved of the obligation to comply with the provision if it is possible for them to comply, and they shall comply with the provision.

PARTIE 1
QUESTIONS PRÉLIMINAIRES
R-085-2015, art. 3.

Notification de l'agent de sécurité en chef

3. (1) Tout avis devant être remis à l'agent de sécurité en chef conformément au présent règlement doit revêtir la forme approuvée par l'agent de sécurité en chef.

(2) L'avis est réputé avoir été remis conformément au paragraphe (1) lorsque l'agent de sécurité en chef le reçoit effectivement.

(3) Dans le cas de l'avis exigé au paragraphe 7(1) ou (2), l'employeur donne avis, d'une part, en téléphonant à un agent de sécurité et, d'autre part, en remettant un avis conformément au paragraphe (1).

Non-limitation de la généralité des fonctions

4. (1) Les obligations particulières imposées par le présent règlement ne restreignent pas la portée générale de toute autre obligation imposée par la Loi ou par tout règlement pris en application de la Loi.

(2) Toute disposition du présent règlement interdisant aux travailleurs de prendre des mesures précises s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux employeurs.

(3) Toute disposition du présent règlement qui stipule que l'employeur doit veiller à ce que les travailleurs prennent ou s'abstiennent de prendre des mesures précises est réputée exiger que l'employeur prenne ou s'abstienne de prendre ces mesures.

(4) Lorsqu'une disposition du présent règlement impose une obligation ou une exigence à plus d'une personne, l'obligation ou l'exigence est présumée être imposée au premier chef à la personne qui exerce le plus haut niveau de contrôle sur les questions visées par l'obligation ou l'exigence.

(5) Malgré le paragraphe (4) mais sous réserve du paragraphe (7), si la personne exerçant le plus haut niveau de contrôle ne respecte pas une des dispositions visées au paragraphe (4), les autres personnes ne sont pas dégagées de l'obligation de respecter cette disposition s'il leur est possible de la respecter, auquel cas elles doivent la respecter.

(6) If the person with the greatest degree of control complies with a provision described in subsection (4), the other persons are relieved of the obligation to comply with the provision

- (a) only for the time in which the person with the greatest degree of control is in compliance with the provision;
- (b) only if simultaneous compliance by more than one person would result in unnecessary duplication of effort and expense; and
- (c) only if the health and safety of workers is not endangered by compliance by only one person.

(7) If the person with the greatest degree of control fails to comply with a provision described in subsection (4) but one of the other persons complies with the provision, the other persons, if any, to whom the provision applies, are relieved of the obligation to comply with the provision in the circumstances set out in paragraphs (6)(a) to (c), with any necessary modification.

(8) If a provision of these regulations imposes a duty or requirement on a person to ensure that another person carries out or refrains from carrying out a specified action, the person on whom the duty or requirement is placed has complied with the provision if that person establishes that he or she took all reasonably practicable steps to ensure that the other person carried out or refrained from carrying out the specified action.

Codes of Practice

5. The Chief Safety Officer may consult with industry and others prior to approving and issuing a code of practice under subsection 18(3) of the Act.

Certification by Professional Engineer

6. If a certification by a professional engineer is required by these regulations, the certification must be in writing and must bear the official stamp or seal of the engineer.

(6) Si la personne qui exerce le plus haut niveau de contrôle se conforme à une disposition visée au paragraphe (4), les autres personnes sont dégagées de l'obligation de s'y conformer dans le cas suivant :

- a) tant que la personne qui exerce le plus haut niveau de contrôle se conforme à la disposition, mais non par la suite;
- b) seulement si l'exécution simultanée de cette obligation par plus d'une personne entraînerait inutilement un cumul d'efforts et une multiplication des frais;
- c) seulement si le fait qu'une seule personne se conforme à la disposition ne compromet pas la santé et la sécurité des travailleurs.

(7) Si la personne qui exerce le plus haut niveau de contrôle ne se conforme pas à une disposition visée au paragraphe (4), mais qu'une des autres personnes s'y conforme par ailleurs, les autres personnes, s'il en est, auxquelles la disposition s'applique, sont dégagées de l'obligation de se conformer à cette disposition dans les circonstances prévues aux alinéas (6)a) à c), avec les adaptations nécessaires.

(8) La personne qui est tenue, conformément à toute disposition du présent règlement, de veiller à ce qu'une autre personne prenne ou s'abstienne de prendre des mesures précises satisfait à son obligation si elle prouve qu'elle a pris toutes les mesures qu'il est raisonnablement possible de prendre pour s'assurer que l'autre personne a pris ou s'est abstenue de prendre les mesures précises. R-013-2020, art. 4.

Codes de pratique R-013-2020, art. 5.

5. L'agent de sécurité en chef peut consulter les membres de l'industrie et toute autre personne avant d'approuver et d'établir un code de pratique en vertu du paragraphe 18(3) de la Loi. R-013-2020, art. 6.

Certification d'un ingénieur

6. Toute certification d'un ingénieur qui est exigée par le présent règlement doit être faite par écrit et porter le cachet ou le sceau officiel de l'ingénieur.

PART 2 REPORTING

New Operations

7. (1) An employer shall, as soon as is reasonably possible, give notice to the Chief Safety Officer of an intention to

- (a) begin a new operation at a construction site or a manufacturing or processing plant where 20 or more workers are to work for six months or more;
- (b) dig an excavation, a trench or an excavated shaft
 - (i) more than 5 m deep, and
 - (ii) that a worker will be required or permitted to enter; or
- (c) dig a tunnel that a worker will be required or permitted to enter.

(1.1) An employer who intends to begin a new operation at a work site shall ensure that a first aid risk assessment is carried out under subsection 57(1) to determine what the risk level of the intended work site will be for the purposes of subsection (2).

(2) Subject to subsection (3), an employer shall, not less than 30 days before a new operation begins at a high risk work site, give notice to the Chief Safety Officer of an intention to begin that operation.

(3) If an employer cannot give the notice in the time required under subsection (2), the employer shall, as soon as is reasonably possible,

- (a) give notice to the Chief Safety Officer of an intention to begin that operation; and
- (b) provide an explanation to the Chief Safety Officer why the notice was not given in the time required under subsection (2).

(4) A notice required by subsection (1) or (2) or paragraph (3)(a) must include

- (a) the name of the employer;
- (b) the mailing address of the employer;
- (c) the telephone number and facsimile number of the employer;
- (d) the location of the intended work site;
- (e) the nature of the activity to be undertaken

PARTIE 2 PRODUCTION DE RAPPORTS

Nouvelles opérations

7. (1) Dès qu'il lui est raisonnablement possible de le faire, l'employeur donne à l'agent de sécurité en chef avis de son intention, selon le cas :

- a) de commencer une nouvelle opération sur un chantier de construction ou dans un établissement de fabrication ou de traitement qui compte 20 travailleurs ou plus pendant une période d'au moins six mois;
- b) de creuser une excavation, une tranchée ou un puits :
 - (i) d'une part, de plus de 5 m de profondeur,
 - (ii) d'autre part, dans lequel un travailleur devra ou pourra entrer;
- c) de creuser un tunnel dans lequel un travailleur devra ou pourra entrer.

(1.1) L'employeur qui a l'intention d'entreprendre une nouvelle opération sur un lieu de travail s'assure que l'évaluation des risques portant sur le secourisme est effectuée en vertu du paragraphe 57(1) pour déterminer le niveau de risque du lieu de travail prévu pour l'application du paragraphe (2).

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'employeur, au moins 30 jours avant le début d'une nouvelle opération dans un lieu de travail à risque élevé, donne à l'agent de sécurité en chef avis de l'intention de commencer l'opération.

(3) L'employeur qui ne peut donner l'avis dans le délai prévu au paragraphe (2) effectue les démarches qui suivent le plus tôt possible :

- a) donne à l'agent de sécurité en chef avis de son intention de commencer l'opération;
- b) indique à l'agent de sécurité en chef les raisons pour lesquelles l'avis n'a pas été donné dans le délai fixé au paragraphe (2).

(4) L'avis exigé au paragraphe (1) ou (2) ou à l'alinéa (3)a) doit contenir les renseignements suivants :

- a) le nom de l'employeur;
- b) l'adresse postale de l'employeur;
- c) le numéro de téléphone et de télécopieur de l'employeur;
- d) l'endroit du lieu de travail prévu;
- e) la nature de l'activité devant être

- at the intended work site;
- (f) the number of workers that are going to work at the intended work site; and
- (g) the estimated starting date and expected duration of the activity.

R-012-2020,s.3.

Increased Risk Level
R-012-2020,s.4.

7.1. (1) If, on review of a first aid risk assessment under subsection 57(7), it is determined that the risk level of a work site has increased from a low or moderate risk level to a high risk level, an employer shall, as soon as is reasonably possible, give notice to the Chief Safety Officer of any work that is carried on at the work site.

(2) A notice required by subsection (1) must include

- (a) the information referred to in paragraphs 7(4)(a) to (c);
- (b) the location of the work site;
- (c) the nature of the activity being undertaken at the work site;
- (d) the number of workers that work at the work site; and
- (e) the expected duration of the activity.

R-012-2020,s.4.

Accidents Causing Serious Bodily Injury

8. (1) An employer shall, as soon as is reasonably possible, give notice to the Chief Safety Officer of an accident causing serious bodily injury.

(2) A notice given under subsection (1) must include

- (a) the name of each injured or deceased individual;
- (b) the name of the employer of each injured or deceased worker;
- (c) the date, time and location of the accident;
- (d) the circumstances of the accident;
- (e) the apparent injuries; and
- (f) the name, telephone number and facsimile number of the employer or an individual designated by the employer to be contacted for additional information.

(3) An employer shall provide a copy of the notice required by subsection (1), without names of the injured

- entreprise au lieu de travail prévu;
- f) le nombre de travailleurs qui participeront aux travaux au lieu de travail prévu;
- g) la date de commencement prévue des travaux et la durée prévue de l'activité.

R-013-2020, art. 7; R-012-2020, art. 3.

Augmentation du niveau de risque
R-012-2020, art. 4.

7.1. (1) S'il est établi, après l'examen d'une évaluation des risques portant sur le secourisme au paragraphe 57(7), que le niveau de risque d'un lieu de travail est passé de faible ou modéré à élevé, l'employeur donne à l'agent de sécurité en chef, dès que cela est raisonnablement possible, avis de tous travaux qui sont effectués au lieu de travail.

(2) L'avis exigé par le paragraphe (1) doit contenir les renseignements suivants :

- a) les renseignements visés aux alinéas 7(4)a) à c);
- b) l'endroit du lieu de travail;
- c) la nature de l'activité entreprise au lieu de travail;
- d) le nombre de travailleurs travaillant au lieu de travail;
- e) la durée prévue de l'activité.

R-012-2020, art. 4.

Accidents causant des lésions corporelles graves

8. (1) L'employeur donne à l'agent de sécurité en chef, dès que cela est raisonnablement possible, avis de tout accident causant des lésions corporelles graves.

(2) L'avis donné conformément au paragraphe (1) doit fournir les renseignements suivants :

- a) le nom de chaque personne blessée ou décédée;
- b) le nom de l'employeur de chaque travailleur blessé ou décédé;
- c) les date, heure et lieu de l'accident;
- d) les circonstances de l'accident;
- e) les blessures apparentes;
- f) le nom et les numéros de téléphone et de télécopieur de l'employeur ou d'une personne désignée personne-ressource par ce dernier pour toute demande de renseignements supplémentaires.

(3) L'employeur fait parvenir au comité ou à un représentant une copie de l'avis exigé au

or deceased individuals, to the Committee or representative. R-013-2020,s.8(3).

Dangerous Occurrences

9. (1) An employer shall, as soon as is reasonably possible, give notice to the Chief Safety Officer of a dangerous occurrence that takes place at a work site, whether or not a worker sustains injury.

(2) The notice given under subsection (1) must include

- (a) the name of each employer, principal contractor and owner at the work site;
- (b) the date, time and location of the dangerous occurrence;
- (c) the circumstances related to the dangerous occurrence; and
- (d) the name, telephone number and facsimile number of the employer or a person designated by the employer to be contacted for additional information.

(3) An employer shall provide a copy of the notice required by subsection (1), without the names of the workers involved, to the Committee or representative.

Medical Information

10. (1) Subject to subsection (2), a person who acquires information of a personal medical nature with respect to a worker shall not disclose that information unless the disclosure is

- (a) to the worker;
- (b) with the informed consent of the worker, to another person; or
- (c) otherwise required by law.

(2) A medical professional who attends or treats a worker who is suffering from or is believed to be suffering from a medical condition that is listed in Schedule A and is related to the worker's present or past work shall, as soon as is reasonably possible, inform the Chief Safety Officer of

- (a) the medical condition from which the worker is suffering or is believed to be suffering; and

paragraphe (1), sans toutefois communiquer le nom des personnes blessées ou décédées. R-013-2020, art. 8.

Événements dangereux

9. (1) L'employeur donne à l'agent de sécurité en chef, dès que cela est raisonnablement possible, avis de tout événement dangereux qui survient sur un lieu de travail, qu'un travailleur ait ou non subi des blessures.

(2) L'avis donné conformément au paragraphe (1) doit fournir les renseignements suivants :

- a) le nom de chaque employeur et entrepreneur principal au lieu de travail et propriétaire du lieu de travail;
- b) les date, heure et lieu de l'événement dangereux;
- c) les circonstances liées à l'événement dangereux;
- d) le nom et les numéros de téléphone et de télécopieur de l'employeur ou d'une personne désignée personne-ressource par ce dernier pour toute demande de renseignements supplémentaires.

(3) L'employeur fait parvenir au comité ou à un représentant une copie de l'avis exigé au paragraphe (1), sans toutefois communiquer le nom des travailleurs en cause. R-013-2020, art. 9.

Renseignements médicaux

10. (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit à toute personne qui obtient des renseignements personnels de nature médicale concernant un travailleur de communiquer ces renseignements, sauf dans les cas suivants :

- a) au travailleur lui-même;
- b) à une autre personne, avec le consentement éclairé du travailleur;
- c) lorsque la loi l'exige par ailleurs.

(2) Le professionnel de la santé qui suit ou soigne un travailleur qui a ou paraît avoir un problème de santé mentionné à l'annexe A et lié au travail actuel ou passé du travailleur informe le plus tôt qu'il est raisonnablement possible l'agent de sécurité en chef de ce qui suit :

- a) le problème de santé que le travailleur a ou semble avoir;

- (b) the name and address of the most recent work site where exposure related to the medical condition is believed to have occurred.

R-012-2020,s.5.

Annual Statistical Report

11. An employer shall provide to the Chief Safety Officer, or to a person or organization that the Chief Safety Officer may designate, a report setting out details of person hours worked and work-related injuries during the preceding year that occurred in the Northwest Territories.

- b) le nom et l'adresse du lieu de travail le plus récent où l'exposition liée au problème de santé est présumée être survenue.

R-013-2020, art. 10; R-012-2020, art. 5.

Rapport statistique annuel

11. L'employeur fait parvenir à l'agent de sécurité en chef, ou à la personne ou à l'organisme qu'il désigne, un rapport faisant état du nombre d'heures-personnes travaillées et des lésions liées au travail au cours de l'année précédente aux Territoires du Nord-Ouest.

PART 3
GENERAL DUTIES

General Duties of Employers

- 12.** An employer shall, in respect of a work site,
- (a) provide and maintain systems of work and working environments that ensure, as far as is reasonably possible, the health and safety of workers;
 - (b) arrange for the use, handling, storage and transport of articles and substances in a manner that protects the health and safety of workers;
 - (c) provide information, instruction, training and supervision that is necessary to protect the health and safety of workers; and
 - (d) provide and maintain a safe means of entrance to and exit from the work site.

General Duties of Workers

- 13.** A worker shall, in respect of a work site,
- (a) use safeguards, safety equipment and personal protective equipment required by these regulations; and
 - (b) follow safe work practices and procedures required by or developed under these regulations.

Young Persons

- 14. (1)** An employer shall ensure that an individual under 16 years of age is not required or permitted to work
- (a) on a construction site;
 - (b) in a production process at a pulp mill, saw mill or woodworking establishment;
 - (c) in a production process at a smelter, foundry, refinery or metal processing or fabricating operation;
 - (d) in a confined space;
 - (e) in a forestry or logging operation;

PARTIE 3
OBLIGATIONS GÉNÉRALES
R-013-2020, art. 11.

Obligations générales des employeurs

- 12.** En ce qui a trait au lieu de travail, l'employeur :
- a) met en place et maintient des méthodes de travail et un environnement de travail qui assurent, dans la mesure de ce qui est raisonnablement possible, la santé et la sécurité des travailleurs;
 - b) prend des mesures pour que l'utilisation, la manipulation, l'entreposage et le transport des articles et des substances se fassent de manière à assurer la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs;
 - c) fournit les renseignements, les directives, la formation et la supervision nécessaires pour assurer la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs;
 - d) fournit et maintient un moyen d'accès au lieu de travail et de sortie du lieu qui est sécuritaire.

Obligations générales des travailleurs

- 13.** En ce qui a trait au lieu de travail, le travailleur :
- a) utilise les dispositifs de protection, l'équipement de sécurité et l'équipement de protection individuelle exigés par le présent règlement;
 - b) applique les pratiques et procédures de travail sécuritaires exigées par le présent règlement ou élaborées conformément au présent règlement.

R-013-2020, art. 13.

Personnes mineures

- 14. (1)** L'employeur s'assure qu'aucune personne âgée de moins de 16 ans n'est obligée ni autorisée à travailler, selon le cas :
- a) sur un chantier de construction;
 - b) à un procédé de production dans une usine de pâte, une scierie ou une menuiserie;
 - c) à un procédé de production dans une fonderie ou une affinerie, dans le travail du métal ou dans des activités de fabrication;
 - d) dans un espace restreint;

- (f) as an operator of powered mobile equipment, a crane or a hoist;
- (g) where exposure to a chemical or biological substance is likely to endanger the health or safety of the individual; or
- (h) in power line construction or maintenance.

(2) An employer shall ensure that an individual under 18 years of age is not required or permitted to work

- (a) as an occupational worker as defined in section 339;
- (b) in an asbestos process as defined in section 364;
- (c) in a silica process as defined in section 380; or
- (d) in an activity requiring the use of an atmosphere-supplying respirator.

Duty of Principal Contractor to Inform

15. The principal contractor or, if there is no principal contractor, an employer, shall give notice in writing to each other employer and worker at a work site, setting out

- (a) the name of the individual who is supervising the work on behalf of the principal contractor or employer;
- (b) emergency facilities available for use by workers;
- (c) if a Committee is established under section 37, the existence of the Committee at the work site and the means to contact the Committee; and
- (d) if a representative is designated under section 39, the identity of the representative at the work site and the means to contact him or her.

Supervision of Work

- 16. (1)** An employer shall ensure that, at a work site,
- (a) work is sufficiently and competently supervised;
 - (b) supervisors have sufficient knowledge of the following:

- e) dans des opérations forestières;
- f) à titre d'opérateur de matériel mobile motorisé, de grue ou de monte-charge;
- g) si l'exposition à un agent chimique ou biologique est susceptible de mettre en danger la santé ou la sécurité de cette personne;
- h) à la construction ou à l'entretien de lignes électriques.

(2) L'employeur s'assure qu'aucune personne âgée de moins de 18 ans n'est obligée ni autorisée à travailler, selon le cas :

- a) à titre de travailleur du secteur nucléaire au sens de l'article 339;
- b) à des travaux d'amiante au sens de l'article 364;
- c) à des travaux de silice au sens de l'article 380;
- d) à une activité exigeant l'utilisation d'un appareil respiratoire à alimentation d'air.

Obligation de l'entrepreneur principal de fournir des renseignements

15. L'entrepreneur principal ou, s'il n'y a pas d'entrepreneur principal, l'employeur, remet à chaque autre employeur et à chaque travailleur se trouvant sur le lieu de travail un avis écrit indiquant :

- a) le nom du particulier qui supervise les travaux pour le compte de l'entrepreneur principal ou de l'employeur;
- b) les installations d'urgence qui sont à la disposition des travailleurs;
- c) si un comité est créé en vertu de l'article 37, l'existence du comité au lieu de travail et les moyens de communiquer avec le comité;
- d) si un représentant est désigné en vertu de l'article 39, l'identité du représentant se trouvant sur le lieu de travail et les moyens de communiquer avec ce dernier.

R-013-2020, art. 14.

Supervision des travaux

- 16. (1)** L'employeur s'assure que, à tout lieu de travail :
- a) les travaux sont supervisés de façon sécuritaire et compétente;
 - b) les superviseurs ont une connaissance suffisante de ce qui suit :

- (i) any occupational health and safety program applicable to workers supervised at the work site,
- (ii) the safe handling, use, storage, production and disposal of hazardous substances,
- (iii) the need for, and safe use of, personal protective equipment,
- (iv) emergency procedures required by these regulations,
- (v) any other matters that are necessary to ensure the health and safety of workers;
- (c) supervisors have completed an approved regulatory familiarization program; and
- (d) supervisors comply with the Act and these regulations.

(2) A supervisor shall ensure that workers comply with the Act and these regulations as they apply to the work site.

Duty to Inform Workers

- 17.** An employer shall ensure that workers
- (a) are informed of the provisions of the Act and these regulations as they apply to the work site; and
 - (b) comply with the Act and these regulations.

Training of Workers

- 18. (1)** An employer shall ensure that a worker is trained in matters necessary to protect the health and safety of workers at a work site when
- (a) the worker begins work at the work site; and
 - (b) the worker is moved from one work activity or work site to another that differs from the old work site with respect to hazards, equipment, facilities or procedures.

- (i) tout programme de santé et de sécurité au travail applicable aux travailleurs supervisés sur le lieu de travail,
- (ii) la manipulation, l'utilisation, l'entreposage, la production et l'élimination en toute sécurité des substances dangereuses,
- (iii) la nécessité de disposer d'équipement de protection individuelle et d'utiliser cet équipement de manière sécuritaire,
- (iv) les procédures d'urgence exigées par le présent règlement,
- (v) toute autre mesure nécessaire pour préserver la santé et la sécurité des travailleurs;
- c) les superviseurs ont suivi un programme de familiarisation réglementaire approuvé;
- d) les superviseurs se conforment à la Loi et au présent règlement.

(2) Le superviseur s'assure que les travailleurs se conforment à la Loi et au présent règlement dans la mesure où ceux-ci s'appliquent au lieu de travail.
R-013-2020, art. 15.

Obligation d'informer les travailleurs

- 17.** L'employeur s'assure que les travailleurs :
- a) d'une part, ont connaissance des dispositions de la Loi et du présent règlement qui s'appliquent au lieu de travail;
 - b) d'autre part, se conforment à la Loi et au présent règlement.

R-013-2020, art. 16.

Formation des travailleurs

- 18. (1)** L'employeur s'assure que tout travailleur a reçu une formation en ce qui a trait aux mesures nécessaires pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs au lieu de travail :
- a) d'une part, lorsque le travailleur commence à travailler au lieu de travail;
 - b) d'autre part, lorsque le travailleur est affecté à une autre activité ou à un autre lieu de travail qui diffère du précédent en ce qui a trait aux dangers, à l'équipement, aux installations ou aux procédures.

(2) The training required by subsection (1) must include

- (a) procedures to be taken in the event of a fire or other emergency;
- (b) the location of first aid supplies, equipment and facilities;
- (c) identification of prohibited or restricted areas;
- (d) precautions to be taken for the protection of workers from hazardous substances;
- (e) procedures, plans, policies and programs that apply to work at the work site; and
- (f) any other matters that are necessary to ensure the health and safety of workers at the work site.

(3) An employer shall ensure that time spent by a worker in the training required by subsection (1) is credited to the worker as time at work, and that he or she does not lose pay or benefits with respect to that time.

(4) An employer shall ensure that a worker is not required or permitted to work unless he or she

- (a) is a competent worker; or
- (b) is under close and competent supervision.

R-012-2020,s.6.

Workers' Contacts with Safety Officers

19. (1) During an inspection or inquiry by a safety officer at a work site, an employer shall allow any one of the following to accompany the safety officer:

- (a) a member of the Committee who, under paragraph 38(a) represents workers or, if such a member is not available, a worker designated by the Committee to represent workers;
- (b) a representative or, if a representative is not available, a worker designated by a representative to represent workers;
- (c) if there is no Committee member or representative available, a worker designated by the trade union representing workers or if there is no trade union representing workers, a worker designated by a safety officer.

(2) La formation exigée au paragraphe (1) doit notamment traiter des questions suivantes :

- a) la procédure à suivre en cas d'urgence, notamment en cas d'incendie;
- b) l'emplacement des fournitures, matériel et installations de premiers soins;
- c) l'identification des aires dont l'accès est interdit ou restreint;
- d) les précautions à prendre en vue de protéger les travailleurs contre les substances dangereuses;
- e) les procédures, plans, politiques et programmes applicables aux travaux dans le lieu de travail;
- f) toute autre mesure nécessaire pour préserver la santé et la sécurité des travailleurs sur le lieu de travail.

(3) L'employeur s'assure que le temps que les travailleurs consacrent à la formation exigée par le paragraphe (1) est considéré comme du temps passé au travail et veille à ce que les travailleurs ne perdent aucun salaire ni avantage en conséquence.

(4) L'employeur s'assure qu'aucun travailleur n'est obligé ni autorisé à travailler, sauf si le travailleur, selon le cas :

- a) est un travailleur compétent;
- b) fait l'objet d'une supervision étroite exercée avec compétence.

R-013-2020, art. 17; R-012-2020, art. 6.

Communication entre les travailleurs et les agents de sécurité

19. (1) Lorsqu'un agent de sécurité effectue une inspection ou une enquête sur le lieu de travail, l'employeur permet à l'une quelconque des personnes suivantes d'accompagner l'agent :

- a) un membre du comité qui, en vertu de l'alinéa 38a), représente les travailleurs ou, si un tel membre n'est pas disponible, un travailleur désigné pour représenter les travailleurs par le comité;
- b) un représentant ou, s'il n'y a pas de représentant disponible, un travailleur désigné par un représentant pour représenter les travailleurs;
- c) si aucun membre du comité ou représentant n'est disponible, un travailleur désigné par le syndicat représentant les travailleurs ou, si les

travailleurs ne sont pas représentés par un syndicat, un travailleur désigné par un agent de sécurité.

(2) An employer shall allow any worker to consult with a safety officer during an inspection or inquiry at a work site.

(3) An employer shall ensure that the time a worker consults with or accompanies a safety officer during an inspection or inquiry is credited as time at work, and that he or she does not lose pay or benefits. R-013-2020,s.18(2).

Biological Monitoring

20. (1) In this section, "biological monitoring" means measuring, through the assessment of biological specimens collected from a worker, the worker's total exposure to a hazardous substance present at a work site. (*contrôle biologique*)

(2) If a worker is the subject of biological monitoring, an employer shall ensure that

- (a) the worker is informed of the purposes and the results of the biological monitoring;
- (b) at the worker's request, the detailed results of the biological monitoring are made available to a medical professional, or individual of similar standing under an enactment of a jurisdiction outside the Northwest Territories, who is specified by the worker; and
- (c) the aggregate results of the biological monitoring are given to the Committee or representative.

(3) The results of biological monitoring carried out under subsection (2) are deemed to be information of a personal medical nature under subsection 10(1).

Occupational Health and Safety Program

21. (1) An employer shall provide an occupational health and safety program under this section if

- (a) there are 20 or more workers who work at the work site; or
- (b) the employer is so directed by the Chief Safety Officer.

(2) L'employeur permet à tous les travailleurs de consulter l'agent de sécurité effectuant une inspection ou une enquête sur le lieu de travail.

(3) L'employeur s'assure que le temps pendant lequel les travailleurs consultent ou accompagnent l'agent de sécurité est considéré comme du temps passé au travail et veille à ce que les travailleurs ne perdent aucun salaire ni avantage. R-013-2020, art. 18.

Contrôle biologique

20. (1) Dans le présent article, «contrôle biologique» s'entend du fait de mesurer, par voie d'évaluation d'échantillons de matériel biologique recueillis d'un travailleur, l'exposition totale du travailleur à une substance dangereuse présente dans le lieu de travail. (*biological monitoring*)

(2) Si un travailleur fait l'objet d'un contrôle biologique, l'employeur s'assure que :

- a) le travailleur est informé de l'objet et des résultats du contrôle biologique;
- b) à la demande du travailleur, les résultats détaillés du contrôle biologique sont mis à la disposition d'un professionnel de la santé, ou d'une personne ayant un statut équivalent en vertu d'un texte législatif d'un ressort autre que les Territoires du Nord-Ouest, que le travailleur désigne;
- c) les résultats d'ensemble du contrôle biologique sont remis au comité ou à un représentant.

(3) Les résultats du contrôle biologique visé au paragraphe (2) sont réputés des renseignements personnels de nature médicale visés au paragraphe 10(1). R-013-2020, art. 19.

Programme de santé et de sécurité au travail

21. (1) L'employeur offre un programme de santé et de sécurité au travail conformément au présent article dans les cas suivants :

- a) le lieu de travail compte 20 travailleurs ou plus;
- b) l'agent de sécurité en chef le lui enjoint.

(2) An occupational health and safety program for a work site must include

- (a) a statement of the employer's policy with respect to the protection and maintenance of the health and safety of workers;
- (b) an identification of hazards that could endanger workers at the work site, through a hazard recognition program;
- (c) measures, including procedures to respond to an emergency, that will be taken to reduce, eliminate and control the hazards identified under paragraph (b);
- (d) an identification of internal and external resources, including personnel and equipment, that could be required to respond to an emergency;
- (e) a statement of the responsibilities of the employer, the supervisors and the workers;
- (f) a schedule for the regular inspection of the work site and inspection of work processes and procedures;
- (g) a plan for the control of hazardous substances handled, used, stored, produced or disposed of at the work site and, if appropriate, the monitoring of the work environment;
- (h) a plan for training workers and supervisors in safe work practices and procedures, including procedures, plans, policies or programs that the employer is required to develop;
- (i) a procedure for the investigation of refusals to work under section 13 of the Act;
- (j) a strategy for worker participation in occupational health and safety activities, including audit inspections and investigations of refusals to work under section 13 of the Act; and
- (k) a procedure to review and, if necessary, revise the occupational health and safety program not less than once every three years or whenever there is a change of circumstances that could affect the health or safety of workers.

(2) Le programme de santé et de sécurité au travail doit comprendre, pour le lieu de travail, les éléments suivants :

- a) l'énoncé de la politique de l'employeur concernant la protection et le maintien de la santé et de la sécurité des travailleurs;
- b) l'identification, dans le cadre d'un programme d'identification des dangers, des dangers susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité des travailleurs dans le lieu de travail;
- c) les mesures, notamment la procédure à suivre en cas d'urgence, qui seront prises pour réduire, éliminer ou maîtriser les risques relevés conformément à l'alinéa b);
- d) l'identification des ressources internes et externes, y compris le personnel et l'équipement, qui pourraient être nécessaires à une intervention en cas d'urgence;
- e) un énoncé des responsabilités de l'employeur, des superviseurs et des travailleurs;
- f) un horaire des inspections régulières du lieu de travail et de l'examen des méthodes et procédures de travail;
- g) un plan de contrôle des substances dangereuses manipulées, utilisées, entreposées, produites ou éliminées au lieu de travail et, le cas échéant, de surveillance de l'environnement de travail;
- h) un plan de formation des travailleurs et des superviseurs sur les pratiques et procédures de travail sécuritaires, y compris les procédures, plans, politiques ou programmes que l'employeur est tenu d'élaborer;
- i) une procédure d'enquête lorsqu'un travailleur refuse de travailler en vertu de l'article 13 de la Loi;
- j) une stratégie permettant la participation des travailleurs aux activités touchant la santé et la sécurité au travail, notamment en ce qui a trait aux inspections de vérification et aux enquêtes tenues lorsqu'un travailleur refuse de travailler en vertu de l'article 13 de la Loi;
- k) une procédure d'examen et, au besoin, de révision des programmes en matière de santé et de sécurité au travail, au moins une fois tous les trois ans ou chaque fois

que survient un changement de circonstances susceptible d'avoir une incidence sur la santé ou la sécurité des travailleurs.

- (3) An occupational health and safety program must be implemented and updated in consultation with
- (a) the Committee or representative; and
 - (b) the workers.

- (4) An occupational health and safety program required under this section must be in writing and made available to the workers.

Examination of Plant

- 22. (1)** An employer shall arrange for the regular examination of a plant to ensure that, to the extent that is reasonably possible, the plant is capable of
- (a) withstanding the stress likely to be imposed on it; and
 - (b) safely performing the functions for which the plant is used.

- (2) An employer shall, as soon as is reasonably possible, correct an unsafe condition found in a plant and take reasonable steps, until the unsafe condition is corrected, to protect the health and safety of workers who could be endangered.

Identifying Mark of Approved Equipment

- 23. (1)** This section applies in respect of equipment and personal protective equipment that is required by these regulations to be approved by an agency.

- (2) An employer or supplier shall ensure that the approval of equipment and personal protective equipment by an agency is evidenced by a seal, stamp, logo or similar identifying mark of the agency indicating such approval, affixed on
- (a) the equipment or personal protective equipment; or
 - (b) the packaging accompanying the equipment or personal protective equipment.

- (3) Le programme de santé et de sécurité au travail doit être mis en œuvre et mis à jour en consultation avec :

- a) d'une part, le comité ou un représentant;
- b) d'autre part, les travailleurs.

- (4) Le programme de santé et de sécurité au travail exigé en vertu du présent article doit être établi par écrit et mis à la disposition des travailleurs. R-013-2020, art. 20.

Inspection des établissements R-013-2020, art. 21.

- 22. (1)** L'employeur fait en sorte que les établissements soient régulièrement inspectés afin de s'assurer que, dans la mesure de ce qui est raisonnablement possible, ils sont capables :
- a) d'une part, de soutenir les pressions qui sont susceptibles de leur être imposées;
 - b) d'autre part, de réaliser en toute sécurité les travaux pour lesquels ils sont utilisés.

- (2) L'employeur corrige, dès que cela est raisonnablement possible, toute situation dangereuse relevée dans un établissement et, dans l'intervalle, prend des mesures raisonnables pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs susceptibles d'être exposés au danger. R-013-2020, art. 21.

Marque d'identification de l'équipement approuvé

- 23. (1)** Le présent article s'applique à l'équipement et à l'équipement de protection individuelle qui doivent être approuvés par un organisme en application du présent règlement.

- (2) L'employeur ou le fournisseur s'assure que l'approbation de l'équipement et de l'équipement de protection individuelle prévue au paragraphe (1) est étayée par le sceau, timbre, logo ou toute autre marque d'identification semblable de l'organisme indiquant l'approbation, qui est apposé :
- a) soit sur l'équipement ou l'équipement de protection individuelle;

- b) soit sur l'emballage accompagnant l'équipement ou l'équipement de protection individuelle.

R-013-2020, art. 22.

Maintenance and Repair of Equipment

24. (1) An employer shall ensure that equipment is maintained at intervals that are sufficient to ensure the safe functioning of the equipment.

(2) If a defect is found in equipment, an employer shall ensure that, as soon as is reasonably possible,

- (a) steps are taken, until the defect is corrected, to protect the health and safety of workers who could be endangered; and
- (b) the defect is corrected by a competent worker or the equipment is replaced.

(3) A worker who knows or has reason to believe that equipment under his or her control is in an unsafe condition shall, as soon as is reasonably possible,

- (a) report the condition of the equipment to the employer; and
- (b) repair the equipment, if the worker is authorized and competent to do so, or replace the equipment or remove the equipment from service.

Boilers and Pressure Vessels

25. An employer shall ensure that boilers or pressure vessels used at a work site are properly constructed and maintained, even if there is no requirement to inspect or register them under the *Boilers and Pressure Vessels Act*.

Prohibited Use of Compressed Air

26. An employer shall ensure that no compressed air is directed towards a worker for

- (a) the purpose of cleaning clothing or personal protective equipment; or

Entretien et réparation de l'équipement

24. (1) L'employeur s'assure que l'équipement est entretenu à intervalles suffisamment rapprochés pour en assurer le fonctionnement en toute sécurité.

(2) Si l'équipement s'avère défectueux, l'employeur s'assure que dès que cela est raisonnablement possible :

- a) d'une part, des mesures sont prises, jusqu'à ce que le défaut soit corrigé, pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs susceptibles d'être exposés au danger;
- b) d'autre part, soit le défaut est corrigé par un travailleur compétent, soit l'équipement est remplacé.

(3) Le travailleur qui sait ou a des raisons de croire que l'équipement dont il est responsable présente un danger doit, dès que cela est raisonnablement possible :

- a) d'une part, faire rapport à l'employeur sur l'état de l'équipement;
- b) d'autre part, réparer l'équipement, s'il y est autorisé et s'il a la compétence voulue, ou remplacer l'équipement ou le mettre hors service.

R-013-2020, art. 23.

Chaudières et appareils à pression

25. L'employeur s'assure que les chaudières et appareils à pression utilisés au lieu de travail ont été convenablement fabriqués et sont convenablement entretenus, même si la *Loi sur les chaudières et appareils à pression* n'exige pas qu'ils soient inspectés ou enregistrés. R-013-2020, art. 24.

Utilisations interdites de l'air comprimé

R-013-2020, art. 25.

26. L'employeur s'assure que de l'air comprimé n'est pas dirigé vers les travailleurs :

- a) aux fins du nettoyage de vêtements ou de d'équipements de protection individuelle;

- (b) any other purpose, if the use of compressed air could cause dispersion into the air of contaminants that could be harmful to workers.

Inspection of Work Sites

27. (1) An employer shall enable members of the Committee or a representative to inspect a work site at reasonable intervals determined by the Committee and employer or by the representative and employer.

(2) On written notice by the Committee or representative of an unsafe condition or a contravention of the Act or these regulations, the employer shall, as soon as is reasonably possible,

- (a) take steps, until the unsafe condition is corrected or the contravention is remedied, to protect the health and safety of workers who could be endangered;
- (b) take suitable action to correct the unsafe condition or remedy the contravention; and
- (c) inform the Committee or representative in writing
 - (i) of the steps and action the employer has taken or will take under paragraphs (a) and (b), or
 - (ii) if the employer has not taken steps and action under paragraphs (a) and (b), the reasons for not taking steps or action.

Investigation of Certain Accidents

28. (1) Subject to section 29, an employer shall ensure that an accident causing serious bodily injury or a dangerous occurrence is investigated as soon as is reasonably possible

- (a) by the Committee and employer or by a representative and the employer; or
- (b) if no Committee or representative is available, by the employer.

(2) After the investigation of an accident causing serious bodily injury or a dangerous occurrence, an employer shall, in consultation with the Committee or representative or, if no Committee or representative is available, the workers, prepare a written report that includes

- b) à quelque autre fin si l'utilisation d'air comprimé est susceptible d'entraîner la dispersion dans l'air de contaminants qui pourraient être nocifs aux travailleurs.

R-013-2020, art. 26.

Inspection des lieux de travail

27. (1) L'employeur permet aux membres du comité ou à un représentant d'inspecter le lieu de travail aux intervalles raisonnables fixés par le comité et l'employeur ou par le représentant et l'employeur.

(2) Dès que cela est raisonnablement possible après la réception d'un avis écrit du comité ou d'un représentant faisant état d'une situation dangereuse ou d'une violation de la Loi ou du présent règlement, l'employeur :

- a) prend des mesures, jusqu'à ce qu'il soit remédié à la situation dangereuse ou qu'il ait été mis fin à la violation, pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs susceptibles d'être exposés au danger;
- b) prend les mesures voulues pour remédier à la situation dangereuse ou à la violation;
- c) informe le comité ou un représentant par écrit :
 - (i) soit des mesures qu'il a prises ou qu'il prendra conformément aux alinéas a) et b),
 - (ii) soit, s'il n'a pas pris les mesures exigées par les alinéas a) et b), des motifs de son inaction.

R-013-2020, art. 27.

Enquête relative à certains accidents

28. (1) Sous réserve de l'article 29, l'employeur s'assure que tout accident causant des lésions corporelles graves ou tout événement dangereux fait, dès que cela est raisonnablement possible, l'objet d'une enquête menée :

- a) par le comité et l'employeur ou par un représentant et l'employeur;
- b) par l'employeur lorsque le comité ou un représentant n'est pas disponible.

(2) Après l'enquête relative à un accident causant des lésions corporelles graves ou à un événement dangereux, l'employeur, en consultation avec le comité ou un représentant ou, si le comité ou un représentant n'est pas disponible, avec les travailleurs, établit un rapport écrit comprenant ce qui suit :

- (a) a description of the accident or occurrence;
- (b) graphics, photographs, video or other evidence that could assist in determining the causes of the accident or occurrence;
- (c) identification of unsafe conditions, acts, omissions or procedures that contributed to the accident or occurrence;
- (d) an explanation of the causes of the accident or occurrence;
- (e) a description of the immediate corrective action taken; and
- (f) a description of long-term actions that will be taken to prevent the happening of a similar accident or dangerous occurrence, or the reasons for not taking action.

R-013-2020,s.28(2).

Preserving Scene of Accident Causing Death

29. (1) Unless expressly authorized by statute or by subsection (2), a person shall not, other than for the purpose of saving life or relieving human suffering, interfere with, destroy, carry away or alter the position of wreckage, equipment, articles, documents or other things at the scene of, or connected with, an accident causing a death until a safety officer has completed an investigation of the circumstances surrounding the accident.

(2) If an accident causing a death occurs and a safety officer is not able to complete an investigation of the circumstances surrounding the accident, the safety officer may, unless prohibited by statute, grant permission to move wreckage, equipment, articles, documents or other things at the scene or connected with the accident, to an extent that is necessary to allow work to proceed, if he or she is satisfied that

- (a) graphics, photographs, video or other evidence showing details at the scene of the accident are made or taken before granting permission; and
- (b) a member of the Committee or a representative, if available, has inspected the site of the accident and agreed that the things may be moved.

R-013-2020,s.29(2).

- a) une description de l'accident ou de l'événement;
- b) des illustrations, photographies, vidéos ou autres éléments de preuve susceptibles de faciliter la détermination des causes de l'accident ou de l'événement;
- c) l'identification des situations dangereuses, actes, omissions ou procédures qui ont contribué à l'accident ou à l'événement;
- d) une explication quant aux causes de l'accident ou de l'événement;
- e) une description des mesures correctives prises sur-le-champ;
- f) une description des mesures à long terme qui seront prises pour éviter que pareil accident ou événement dangereux ne se reproduise, ou les raisons pour lesquelles des mesures n'ont pas été prises.

R-013-2020, art. 28.

Maintien en l'état de la scène d'un accident ayant causé la mort

29. (1) Sauf si une loi ou le paragraphe (2) l'autorise expressément, nul ne doit, si ce n'est pour sauver une vie ou soulager la souffrance humaine, perturber, détruire, déplacer ou emporter des débris, de l'équipement, des articles, des documents ou d'autres choses se trouvant sur la scène d'un accident ayant causé la mort ou reliés à celui-ci, jusqu'à ce qu'un agent de sécurité ait mené une enquête sur les circonstances de l'accident.

(2) S'il survient un accident causant la mort et que l'agent de sécurité ne soit pas en mesure de mener une enquête sur les circonstances de l'accident, l'agent peut, sauf si la loi le lui interdit, donner la permission de déplacer les débris, l'équipement, les articles, les documents ou les autres choses se trouvant sur la scène de l'accident ou reliés à celui-ci, dans la mesure nécessaire pour permettre la poursuite des travaux, s'il est convaincu :

- a) d'une part, que des éléments de preuve, notamment des illustrations, photographies ou vidéos, fournissant des détails sur la scène de l'accident ont été recueillis avant que la permission ne soit accordée;

- b) d'autre part, qu'un membre du comité ou un représentant, s'il y en a un de disponible, a inspecté les lieux de l'accident et convenu que les choses pouvaient être déplacées.

R-013-2020, art. 29(1).

Injuries Requiring Medical Treatment

30. An employer shall

- (a) report to the Committee or representative any lost-time injury at the work site that results in a worker receiving medical treatment; and
- (b) allow the Committee or representative or, if no Committee or representative is available, the workers, a reasonable opportunity to review the lost-time injury report during normal working hours and without loss of pay or benefits.

Work if Visibility Restricted

31. If visibility in an area at a work site is restricted by smoke, steam or another substance to the extent that a worker is endangered, an employer shall not require or permit the worker to work in that area unless the employer provides the worker with an effective means of communication with another worker who is readily available to provide assistance in an emergency.

Work on Ice Over Water

- 32. (1)** This section does not apply to
- (a) highways built and maintained by the Government of the Northwest Territories; or
 - (b) roads that are built and maintained to an approved standard.

(2) Before a worker is required or permitted to work or travel on ice that is over water or over other material into which a worker could sink more than 1 m, an employer shall have the ice tested to ensure that the ice will support the load that the work or travel will place on the ice.

Blessures nécessitant un traitement médical

30. L'employeur :

- a) d'une part, fait rapport au comité ou à un représentant de toute blessure entraînant un arrêt de travail subie par un travailleur au lieu de travail et nécessitant un traitement médical;
- b) d'autre part, donne au comité ou à un représentant ou, si le comité ou un représentant n'est pas disponible, aux travailleurs, l'occasion raisonnable d'examiner le rapport sur la blessure entraînant un arrêt de travail pendant les heures de travail normales et sans perte de salaire ou d'avantages.

R-013-2020, art. 30.

Travail en cas de visibilité réduite

31. Si la visibilité est, dans un secteur du lieu de travail, réduite en raison de la fumée, de la vapeur ou de la présence d'une autre substance et que cela met en danger tout travailleur, l'employeur n'oblige ni n'autorise le travailleur à travailler dans ce secteur que s'il lui fournit un moyen de communication efficace avec un autre travailleur qui est facilement disponible pour lui prêter assistance en cas d'urgence.

R-013-2020, art. 31.

Travail sur une étendue d'eau englacée

- 32. (1)** Le présent article ne s'applique pas :
- a) aux routes construites et entretenues par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest;
 - b) aux chemins construits et entretenus conformément à une norme approuvée.

(2) Avant d'obliger ou d'autoriser un travailleur à travailler ou à se déplacer sur de la glace qui recouvre une étendue d'eau ou une autre matière dans laquelle le travailleur pourrait s'enfoncer de plus de 1 m, l'employeur fait vérifier la glace pour s'assurer que celle-ci peut supporter la charge qui y sera appliquée en raison du travail ou du déplacement.

(3) The requirement of subsection (2) may be waived by the Chief Safety Officer if an employer or worker satisfies the Chief Safety Officer that other measures have been taken to eliminate or reduce the risk to the worker should the ice fail to support the load. R-013-2020,s.32(1).

Working Alone or at Isolated Work Site

33. (1) In this section, "work alone" means to work at a work site as the only worker at that work site, in circumstances where assistance from another person who is a first aid attendant is not readily available in the event of injury or emergency. (*travailler seul*)

(2) If a worker is required or permitted to work alone or at an isolated work site, an employer, in consultation with the Committee or representative or, if no Committee or representative is available, the worker and other workers, shall identify the hazards arising from the conditions and circumstances of that work.

(3) An employer shall take reasonable measures to eliminate or reduce the risks posed by the hazards identified under subsection (2), including the establishment of an effective communication system that consists of

- (a) radio communication;
- (b) phone or cellular phone communication; or
- (c) any other means that provides effective communication considering the risks involved.

R-012-2020,s.7.

Harassment

34. (1) In this section, "harassment" means, subject to subsections (2) and (3), a course of vexatious comment or conduct at a work site that

- (a) is known or ought reasonably to be known to be unwelcome; and
- (b) constitutes a threat at the work site to the health or safety of a worker. (*harcèlement*)

(2) To constitute harassment for the purposes of subsection (1), any one of the following must have occurred:

- (a) repeated conduct, comments, displays,

(3) L'agent de sécurité en chef peut lever l'exigence prévue au paragraphe (2) si l'employeur ou le travailleur le convainc que d'autres mesures ont été prises pour éliminer ou réduire les risques auxquels le travailleur s'exposerait si la glace ne pouvait supporter la charge. R-013-2020, art. 32.

Travail effectué seul ou dans un lieu de travail isolé R-013-2020, art. 33.

33. (1) Dans le présent article, «travailler seul» s'entend du fait de travailler comme seul travailleur dans un lieu de travail, dans des circonstances où l'aide d'un secouriste n'est pas facilement disponible en cas de blessure ou d'urgence. (*work alone*)

(2) L'employeur qui oblige ou autorise un travailleur à travailler seul ou dans un lieu de travail isolé, en consultation avec le comité ou un représentant ou, si le comité ou un représentant n'est pas disponible, avec le travailleur et d'autres travailleurs, relève les dangers découlant des conditions et des circonstances relatives au travail.

(3) L'employeur prend des mesures raisonnables pour éliminer ou réduire les risques que présentent les dangers relevés conformément au paragraphe (2), notamment en créant un système de communication efficace qui repose, selon le cas :

- a) sur des communications radio;
- b) sur des communications par téléphone conventionnel ou par téléphone cellulaire;
- c) sur tout autre moyen de communication efficace compte tenu des risques.

R-013-2020, art. 34; R-012-2020, art. 7.

Harcèlement

34. (1) Dans le présent article, «harcèlement» s'entend, sous réserve des paragraphes (2) et (3), de propos ou de conduites vexatoires sur le lieu de travail :

- a) d'une part, lorsque la personne sait ou devrait raisonnablement savoir que ces propos ou ces conduites sont importuns;
- b) d'autre part, lorsque ces propos ou ces conduites constituent, au lieu de travail, une menace à la santé ou à la sécurité d'un travailleur. (*harassment*)

(2) Pour qu'il y ait harcèlement aux fins du paragraphe (1), l'un quelconque des éléments suivants doit s'être produit :

- a) une conduite, des propos, des

- actions or gestures; or
- (b) a single, serious occurrence of conduct, or a single, serious comment, display, action or gesture, that has a lasting, harmful effect on the worker's health or safety.

(3) For the purpose of subsection (1), harassment does not include reasonable action taken by an employer or supervisor relating to the management and direction of the workers or of the work site.

(4) An employer shall, in consultation with the Committee or representative, or, if no Committee or representative is available, the workers, develop and implement a written policy that includes

- (a) a definition of harassment that is consistent with subsections (1), (2) and (3);
- (b) a statement that each worker is entitled to work free of harassment;
- (c) a commitment that the employer will make every reasonable effort to ensure that workers are not subjected to harassment;
- (d) a commitment that the employer will take corrective action respecting any individual who subjects any worker to harassment;
- (e) an explanation of how harassment complaints may be brought to the attention of the employer;
- (f) a statement that the employer will not disclose the name of a complainant or an alleged harasser or the circumstances relating to the complaint to a person unless disclosure is
 - (i) necessary for the purposes of investigating the complaint or taking corrective action with respect to the complaint, or
 - (ii) required by law;
- (g) a description of the procedure that the employer will follow to inform a complainant and alleged harasser of the results of an investigation; and
- (h) a statement that the employer's harassment policy is not intended to discourage or prevent a complainant from exercising other legal rights.

démonstrations, des actes ou des gestes répétés;

- b) une seule occurrence grave d'une conduite, ou un propos, une démonstration, un acte ou un geste isolé et grave, ayant des conséquences durables et préjudiciables à la santé ou à la sécurité du travailleur.

(3) La définition de « harcèlement » figurant au paragraphe (1) ne vise par les mesures raisonnables prises par l'employeur ou le superviseur relativement à la gestion et à la direction des travailleurs ou du lieu de travail.

(4) L'employeur, en consultation avec le comité ou un représentant ou, si le comité ou un représentant n'est pas disponible, avec les travailleurs, élabore et met en œuvre une politique écrite qui comprend les éléments suivants :

- a) une définition de harcèlement qui est compatible avec les paragraphes (1), (2) et (3);
- b) un énoncé portant que tout travailleur a le droit de travailler dans un lieu de travail exempt de harcèlement;
- c) la mention du fait que l'employeur s'engage à déployer tous les efforts raisonnables pour s'assurer que les travailleurs ne font pas l'objet de harcèlement;
- d) la mention du fait que l'employeur s'engage à prendre des mesures correctives à l'égard de toute personne qui harcèle un travailleur;
- e) une explication de la façon dont les plaintes pour harcèlement peuvent être portées à l'attention de l'employeur;
- f) un énoncé portant que l'employeur ne divulguera à quiconque le nom d'un plaignant ou d'un présumé harceleur, ni les circonstances de la plainte, sauf si la divulgation :
 - (i) soit est nécessaire aux fins de la tenue d'une enquête sur la plainte ou de la prise de mesures correctives au regard de la plainte,
 - (ii) soit est exigée par la loi;
- g) une description de la procédure que l'employeur suivra pour informer le plaignant et le présumé harceleur des résultats de l'enquête;

- h) un énoncé portant que la politique de l'employeur en matière de harcèlement ne vise aucunement à décourager ou à empêcher le plaignant d'exercer les autres droits reconnus par la loi.

(5) An employer shall make readily available to workers a copy of the policy required under subsection (4).

Violence

35. (1) In this section, "violence" means attempted, threatened or actual conduct of an individual that causes or is likely to cause injury, such as a threatening statement or behaviour that gives a worker a reasonable belief that he or she is at risk of injury. (*violence*)

(2) For the purposes of this section, work sites where violence may reasonably be expected to occur include work sites that provide the following services or activities:

- (a) services provided by health care facilities as defined in section 463;
- (b) pharmaceutical dispensing services;
- (c) educational services;
- (d) police services;
- (e) corrections services;
- (f) other law enforcement services;
- (g) security services;
- (h) crisis intervention and counselling services;
- (i) financial services;
- (j) the sale of alcoholic beverages or the provision of premises for the consumption of alcoholic beverages;
- (k) taxi services;
- (l) transit services.

(3) An employer shall, at a work site where violence has occurred or could reasonably be expected to occur, after consultation with the Committee or representative or, if no Committee or representative is available, the workers, develop and implement a written policy to deal with potential violence.

(4) The policy required by subsection (3) must be in writing and must include

- (a) a commitment that the employer will eliminate or reduce the risk of violence at

(5) L'employeur fait en sorte qu'une copie de la politique exigée par le paragraphe (4) soit facilement accessible aux travailleurs. R-013-2020, art. 35.

Violence

35. (1) Dans le présent article, «violence» s'entend de toute tentative d'acte ou menace d'acte ou de tout acte réel de la part d'une personne, qui cause ou est susceptible de causer une blessure, tel qu'une déclaration ou un comportement menaçant qui donne à un travailleur des motifs raisonnables de croire qu'il risque de subir une blessure. (*violence*)

(2) Pour l'application du présent article, les lieux de travail où l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que de la violence survienne sont notamment ceux qui offrent les services ou activités suivants :

- a) services fournis par les établissements de soins de santé au sens de l'article 463;
- b) services d'exécution d'ordonnances médicales;
- c) services éducatifs;
- d) services policiers;
- e) services correctionnels;
- f) autres services d'application de la loi;
- g) services de sécurité;
- h) services d'intervention et de counselling en cas de crise;
- i) services financiers;
- j) vente de boissons alcoolisées ou fourniture de locaux aux fins de consommation de boissons alcoolisées;
- k) services de taxi;
- l) services de transport en commun.

(3) Lorsqu'un acte de violence est survenu ou risque vraisemblablement de survenir au lieu de travail, l'employeur, après avoir consulté le comité ou un représentant ou, si le comité ou un représentant n'est pas disponible, les travailleurs, élabore et met en œuvre une politique écrite traitant de la violence éventuelle.

(4) La politique exigée au paragraphe (3) doit être établie par écrit et comprendre ce qui suit :

- a) l'engagement de l'employeur à éliminer ou à réduire les risques de violence au lieu

- the work site;
- (b) the identification of the work site or work sites where violence has occurred or could reasonably be expected to occur;
- (c) the identification of staff positions at the work site that were, or could reasonably be expected to be, exposed to violence;
- (d) the procedure to be followed by the employer to inform workers of the nature and extent of risk from violence, including information in the employer's possession about the risk of violence from individuals who have a history of violent behaviour and whom workers are likely to encounter in the course of their work, unless the disclosure is prohibited by law;
- (e) the actions the employer will take to eliminate or reduce the risk of violence, including the use of personal protective equipment, administrative arrangements and engineering controls;
- (f) the procedure to be followed by a worker who is exposed to violence to report the incident to the employer;
- (g) the procedure the employer will follow to document and investigate violence reported under paragraph (f);
- (h) a recommendation that a worker who has been exposed to violence consult the worker's physician for treatment or referral for post-incident counselling;
- (i) the employer's commitment to provide training programs for workers that include
 - (i) the means to recognize potentially violent situations,
 - (ii) procedures, work practices, administrative arrangements and engineering controls to eliminate or reduce the risk of violence to workers,
 - (iii) the appropriate responses of workers to violence, including how to obtain assistance, and
 - (iv) procedures for reporting violence.

- de travail;
- b) la désignation du ou des lieux de travail où un acte de violence est survenu ou risque vraisemblablement de survenir;
- c) la mention des postes dont les titulaires ont été ou risquent vraisemblablement d'être exposés à de la violence au lieu de travail;
- d) la procédure que suivra l'employeur pour informer les travailleurs de la nature et de l'étendue des risques de violence, notamment la communication des renseignements que l'employeur possède au sujet des risques de violence associés aux personnes qui ont des antécédents de comportement violent et que les travailleurs sont susceptibles de côtoyer dans le cadre de leur travail, sauf si la loi interdit la communication de tels renseignements;
- e) les mesures que l'employeur prendra afin d'éliminer ou de réduire les risques de violence, notamment l'utilisation d'équipement de protection individuelle, les arrangements administratifs et les contrôles d'ingénierie;
- f) la procédure que le travailleur exposé à la violence doit suivre pour signaler l'incident à l'employeur;
- g) la procédure que suivra l'employeur pour documenter les actes de violence qui lui ont été signalés conformément à l'alinéa f) et pour effectuer une enquête à cet égard;
- h) la recommandation que tout travailleur exposé à des actes de violence consulte son médecin aux fins soit de traitement soit d'aiguillage vers du counselling après incident;
- i) l'engagement de l'employeur de fournir aux travailleurs des programmes de formation portant notamment sur les éléments suivants :
 - (i) les façons de reconnaître les situations susceptibles d'engendrer de la violence,
 - (ii) les procédures, pratiques de travail, arrangements administratifs et contrôles d'ingénierie visant à éliminer ou à réduire les risques de violence à l'endroit des travailleurs,

- (iii) les réactions appropriées des travailleurs en cas de violence, notamment la façon d'obtenir de l'aide,
- (iv) la procédure à suivre pour signaler des actes de violence.

(5) If a worker receives treatment or counselling referred to in paragraph (4)(h) or attends a training program referred to in paragraph (4)(i), the employer shall ensure that the time spent receiving treatment or counselling or attending training is credited to the worker as time at work, and that the worker does not lose pay or benefits with respect to that time.

(6) An employer shall make a copy of the policy required under subsection (3) readily available to workers.

(7) An employer shall ensure that the policy required under subsection (3) is reviewed and, if necessary, revised not less than once every three years or whenever there is a change of circumstances that could affect the health or safety of workers.

Impairment

35.1. (1) In this section, "impaired" means a deteriorated or weakened state of judgment, physical abilities, or both, as a result of fatigue, illness, alcohol or drugs, that causes a departure from the normal abilities required to safely complete a worker's duties.

(2) No worker shall enter or remain in a work site if the worker is impaired.

(3) No employer shall permit a worker to enter or remain in a work site if the worker is impaired.

(4) All workers shall inform the employer if they are impaired.

(5) An employer shall, in consultation with the Committee or representative, or, if no Committee or representative is available, the workers, develop, maintain and make readily available to workers, a written policy regarding impairment that includes

(5) Si un travailleur reçoit le traitement ou le counselling visés à l'alinéa (4)h) ou suit le programme de formation visé à l'alinéa (4)i), l'employeur s'assure que le temps que le travailleur consacre aux activités liées au traitement, au counselling ou à la formation est considéré comme du temps passé au travail et veille à ce que le travailleur ne perde aucun salaire ni avantage en conséquence.

(6) L'employeur fait en sorte qu'une copie de la politique exigée au paragraphe (3) soit facilement accessible aux travailleurs.

(7) L'employeur s'assure que la politique exigée au paragraphe (3) est examinée et, au besoin, révisée au moins une fois tous les trois ans ou chaque fois que survient un changement de circonstances susceptible d'avoir une incidence sur la santé ou la sécurité des travailleurs. R-013-2020, art. 36.

Facultés affaiblies

35.1. (1) Dans le présent article, «facultés affaiblies» s'entend de l'état détérioré ou affaibli du jugement ou de la capacité physique, ou les deux, en raison de la fatigue, d'une maladie, de l'alcool ou de drogues, qui déroge aux capacités normales exigées pour permettre à un travailleur d'accomplir ses tâches en toute sécurité.

(2) Le travailleur n'accède pas ou ne demeure pas au lieu de travail s'il a les facultés affaiblies.

(3) L'employeur ne permet pas à un travailleur d'accéder ou de demeurer au lieu de travail si ce dernier a les facultés affaiblies.

(4) Le travailleur informe l'employeur s'il a les facultés affaiblies.

(5) L'employeur, en consultation avec le comité ou un représentant ou, si le comité ou un représentant n'est pas disponible, avec les travailleurs, élabore, maintient et rend facilement accessible aux travailleurs une politique écrite concernant les facultés affaiblies qui comprend les éléments suivants :

- a) les obligations des travailleurs en ce qui

- (a) the duties of workers with respect to identification and reporting of impairment;
 - (b) the duties of employers with respect to identification of impairment, worker protection and corrective action respecting workers in breach of the policy;
 - (c) a policy implementation plan;
 - (d) a hazard identification and assessment methodology;
 - (e) preventive measures to be undertaken by employers and workers;
 - (f) worker education programs; and
 - (g) a policy evaluation mechanism.
- R-124-2018,s.2; R-012-2020,s.8.

Late Night Premises

36. (1) In this section, "late night retail premises" means a work site that is open to the public between the hours of 11:00 p.m. and 6:00 a.m. for the purposes of making retail sales to consumers. (*établissement de vente au détail de nuit*)

(2) An employer of workers at a late night retail premises shall

- (a) conduct a work site hazard assessment in accordance with an approved industry standard; and
- (b) review and, if necessary, revise the work site hazard assessment not less than once every three years and whenever there is a change of circumstances that could affect the health or safety of workers.

(3) An employer of workers at a late night retail premises shall implement the following security measures:

- (a) the development of written safe cash handling procedures that minimize the amount of money that is readily accessible to workers in the establishment;
- (b) the use of video cameras that capture key areas in the work site including cash desks and outdoor gas pumps, if applicable;

- concerne l'identification de facultés affaiblies et l'obligation de les signaler;
- b) les obligations des employeurs en ce qui concerne l'identification de facultés affaiblies, la protection des employés et les mesures correctives à l'égard des travailleurs qui agissent en violation de la politique;
- c) un plan en ce qui concerne la mise en oeuvre de la politique;
- d) une méthodologie en ce qui concerne l'identification et l'évaluation des risques;
- e) les mesures préventives devant être entreprises par les employeurs et les travailleurs;
- f) les programmes de formation des travailleurs;
- g) un mécanisme d'évaluation de la politique.

R-124-2018, art. 2; R-012-2020, art. 8.

Établissement de vente au détail de nuit

36. (1) Dans le présent article, «établissement de vente au détail de nuit» s'entend d'un lieu de travail qui fait de la vente au détail aux clients et auquel le public a accès de 23 h à 6 h. (*late night retail premises*)

(2) L'employeur de travailleurs travaillant dans un établissement de vente au détail de nuit :

- a) procède à une évaluation des risques au lieu de travail conformément à une norme de l'industrie approuvée;
- b) examine et, au besoin, révisé l'évaluation des risques au lieu de travail au moins une fois tous les trois ans ou chaque fois que survient un changement de circonstances susceptible d'avoir une incidence sur la santé ou la sécurité des travailleurs.

(3) L'employeur de travailleurs travaillant dans un établissement de vente au détail de nuit met en place les mesures de sécurité suivante :

- a) l'élaboration d'une procédure écrite sur la manipulation sécuritaire de l'argent liquide, qui a pour objet de réduire au minimum les montants facilement accessibles aux travailleurs dans l'établissement;

- (c) the establishment of measures to ensure good visibility into and out of the premises;
- (d) the placement of signs to indicate
 - (i) the workers' limited access to cash and valuables, and
 - (ii) the use of video cameras on the premises.

(4) An employer of workers at a late night retail premises between the hours of 11:00 p.m. and 6:00 a.m. shall

- (a) implement a check-in system and a written check-in procedure for the workers; and
- (b) provide a personal emergency transmitter to be worn by the workers that signals for emergency response when activated.

- b) l'utilisation de caméras vidéo qui filment les endroits importants du lieu de travail, notamment les caisses et les pompes à essence, s'il en est;
- c) la mise en place de mesures visant à assurer une bonne visibilité à l'intérieur et à l'extérieur des locaux;
- d) l'installation de panneaux indiquant :
 - (i) que les travailleurs ont un accès restreint à de l'argent liquide et à des objets de valeur,
 - (ii) que l'établissement est muni de caméras vidéo.

(4) L'employeur de travailleurs travaillant dans un établissement de vente au détail de nuit entre 23 h et 6 h :

- a) met en place un système de pointage et une procédure écrite relative au pointage pour les travailleurs;
- b) fournit un transmetteur d'urgence personnel que les travailleurs doivent porter et qui, lorsqu'il est activé, réclame une intervention d'urgence.

R-013-2020, art. 37.

**PART 4
COMMITTEE AND REPRESENTATIVE**

Establishment of Committee

- 37.** An employer shall establish a Committee
- (a) at a work site where 20 or more workers work or are likely to work for more than 90 days; or
 - (b) if so directed by the Chief Safety Officer.

Composition of Committee

- 38.** If an employer is required to establish a Committee, he or she shall ensure that it is composed of an equal number of
- (a) workers chosen by the workers at the work site, who are representative of and who shall represent the occupational health and safety concerns of the workers at the work site; and
 - (b) individuals chosen by the employer, or by each employer where workers of two or more employers work at the same work site, to represent the employer or employers.

Designation of Representative

- 39.** If fewer than 20 workers work at a work site and there is no Committee, each employer shall designate not less than one worker as the occupational health and safety representative for the workers.

Names Accessible

- 40.** An employer shall ensure that the name of each member of the Committee or of each representative is readily accessible to workers at the work site.

Quorum and Certain Votes

- 41. (1)** A quorum consists of one-half of the members of the Committee, if
- (a) representatives of both employers and workers are present; and
 - (b) not less than one-half of the members present represent workers.

**PARTIE 4
COMITÉ ET REPRÉSENTANT**

Constitution du comité

- 37.** L'employeur constitue un comité, selon le cas :
- a) à tout lieu de travail où 20 travailleurs ou plus travaillent ou sont susceptibles de travailler pendant plus de 90 jours;
 - b) si l'agent de sécurité en chef le lui enjoint.

Composition du comité

- 38.** L'employeur qui est tenu de constituer un comité s'assure que le comité est composé d'un nombre égal :
- a) de travailleurs choisis par les travailleurs du lieu de travail, qui partagent les préoccupations de ces travailleurs en ce qui a trait à la santé et à la sécurité au travail et qui représenteront ces derniers;
 - b) de personnes choisies par l'employeur, ou par chaque employeur en cas de pluralité d'employeurs, pour représenter le ou les employeurs.

R-013-2020, art. 38.

Désignation de représentants

- 39.** Si moins de 20 travailleurs travaillent à un lieu de travail pour lequel il n'y a pas de comité, chaque employeur désigne au moins un travailleur comme représentant des travailleurs en matière de santé et de sécurité au travail. R-013-2020, art. 39.

Communication des noms

- 40.** L'employeur fait en sorte que les travailleurs du lieu de travail puissent facilement obtenir le nom de chaque membre du comité ou de chaque représentant.

Quorum et tenue de certains votes

- 41. (1)** La moitié des membres du comité forment le quorum si les conditions suivantes sont réunies :
- a) sont présents à la fois des représentants des employeurs et des représentants des travailleurs;
 - b) au moins la moitié des membres présents représentent les travailleurs.

(2) Any business of a Committee that is transacted, and any meeting of a Committee that is held where a quorum is not present is not a valid transaction or meeting.

(3) A decision of the Committee made under subsection 13(5) or (6) of the Act with respect to a refusal to work must be made by a unanimous vote of members of the Committee who are present.

(4) If a Committee is unable to make a decision under subsection (3), it shall, as soon as is reasonably possible, notify and refer the matter to a delegate of the Chief Safety Officer for investigation.

(5) The delegate of the Chief Safety Officer referred to in subsection (4) must be a safety officer.

Frequency of Meetings

- 42.** (1) Subject to subsection (2), a Committee shall
- (a) hold its first meeting within 14 days after being established;
 - (b) hold three subsequent meetings not less than once each month; and
 - (c) after the third subsequent meeting referred to in paragraph (b), hold regular meetings at intervals not exceeding three months.

(2) The Chief Safety Officer may require the Committee to meet more frequently than required under subsection (1) due to any of the following at a work site:

- (a) the existence of particular hazards or circumstances;
- (b) the complexity of the work carried out;
- (c) the number of workers.

Minutes

- 43.** A Committee shall
- (a) record minutes of each meeting and keep the minutes on file;
 - (b) send a copy of the minutes to the Chief Safety Officer, if required by the Chief Safety Officer; and

(2) Les réunions tenues par un comité, ainsi que toute affaire qui y est traitée, sans qu'il y ait quorum ne sont pas valables.

(3) Toute décision que le comité prend en vertu du paragraphe 13(5) ou (6) de la Loi relativement à un refus de travailler doit être prise par vote unanime des membres du comité qui sont présents.

(4) Le comité qui n'est pas en mesure de prendre une décision conformément au paragraphe (3) avise, dès que cela est raisonnablement possible, un délégué de l'agent de sécurité en chef et lui défère l'affaire en vue de la tenue d'une enquête.

(5) Le délégué de l'agent de sécurité en chef visé au paragraphe (1) doit être un agent de sécurité.
R-013-2020, art. 40.

Fréquence des réunions

- 42.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), le comité :
- a) tient sa première réunion dans les 14 jours suivant sa constitution;
 - b) tient les trois réunions suivantes au rythme d'au moins une fois par mois;
 - c) après les trois réunions visées à l'alinéa b), tient des réunions à intervalles réguliers d'au plus trois mois.

(2) L'agent de sécurité en chef peut exiger que le comité se réunisse plus fréquemment que ce que prévoit le paragraphe (1) pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- a) l'existence d'un danger ou de circonstances particuliers au lieu de travail;
- b) la complexité des travaux qui y sont effectués;
- c) le nombre de travailleurs qui y travaillent.

R-013-2020, art. 41.

Procès-verbaux

- 43.** Le comité :
- a) tient un procès-verbal de chaque réunion et un registre des procès-verbaux;
 - b) fait parvenir une copie des procès-verbaux à l'agent de sécurité en chef si ce dernier le lui demande;

- (c) post a copy of the minutes at a location that is readily accessible to workers at the work site.

Co-chairperson

- 44. (1)** At the first meeting of the Committee,
- (a) members of the Committee representing workers shall elect a worker co-chairperson from among their number; and
 - (b) each employer shall jointly appoint only one employer co-chairperson from the members of the Committee representing the employers.

(2) A worker co-chairperson shall keep the workers informed of the activities, concerns and recommendations of the Committee and of any information addressed to the Committee.

(3) An employer co-chairperson shall keep each employer informed of activities, concerns and recommendations of the Committee and of any information addressed to the Committee.

(4) An employer shall facilitate the performance of a worker co-chairperson's duties during normal work hours by

- (a) permitting meetings of workers; or
- (b) other means that are appropriate in the circumstances.

Special Meetings

45. Either co-chairperson may call a special meeting of the Committee to deal with urgent concerns, imminent dangers to health or safety, investigations of accidents causing serious bodily injury or dangerous occurrences, or refusals to work under section 13 of the Act.

- c) affiche une copie des procès-verbaux à un endroit auquel les travailleurs ont facilement accès au lieu de travail.

R-013-2020, art. 42.

Coprésidence du comité R-013-2020, art. 43.

- 44. (1)** Lors de la première réunion du comité :
- a) les membres du comité qui représentent les travailleurs élisent parmi eux un travailleur qui sera coprésident;
 - b) chaque employeur nomme un seul employeur coprésident parmi les membres du comité qui représentent les employeurs.

(2) Le travailleur coprésident informe les travailleurs des activités, préoccupations et recommandations du comité et de tout renseignement communiqué à ce dernier.

(3) L'employeur coprésident informe chaque employeur des activités, préoccupations et recommandations du comité et de tout renseignement communiqué à ce dernier.

(4) L'employeur facilite l'exercice des fonctions du travailleur coprésident pendant les heures de travail normales :

- a) soit en autorisant la tenue de réunions des travailleurs;
- b) soit en prenant d'autres mesures appropriées dans les circonstances.

R-013-2020, art. 44.

Réunions spéciales

45. Chacun des coprésidents peut convoquer une réunion spéciale du comité pour aborder les questions suivantes : les préoccupations urgentes, les dangers imminents au regard de la santé ou de la sécurité, les enquêtes sur des accidents ayant causé de graves lésions corporelles ou sur des événements dangereux ou les refus de travailler visés à l'article 13 de la Loi.

R-013-2020, art. 45.

Meetings of Employers and Representatives

46. (1) If a representative is designated for a work site, each employer shall meet with the representative regularly to discuss health and safety matters.

(2) A representative may call a special meeting with an employer to deal with urgent concerns, imminent dangers to health and safety or investigations of accidents causing serious bodily injury or of dangerous occurrences.

Opportunity for Necessary Activities

- 47. (1)** An employer shall ensure that
- (a) the Committee or representative is allowed to examine any log book, inspection report or other record that the employer is required to keep at the work site under the Act or these regulations;
 - (b) each member of the Committee or a representative has reasonable opportunity, during normal working hours and without loss of pay or benefits, to receive and investigate concerns, to inform workers of the provisions of the Act or regulations made under the Act, or to conduct other business necessary for the functioning of the Committee or representative;
 - (c) the members of the Committee have reasonable opportunity to hold a special meeting under section 45 at any time; and
 - (d) a representative has reasonable opportunity to hold a special meeting under subsection 46(2) at any time.

(2) An employer shall ensure that each member of the Committee or a representative who participates in a regular meeting held under subsection 42 or subsection 46(1) or in a special meeting held under section 45 or subsection 46(2), does not lose any pay or benefits as a result of that participation. R-013-2020,s.47(1).

Réunion des employeurs et des représentants

46. (1) Chaque employeur rencontre régulièrement le représentant désigné pour un lieu de travail, s'il en est, afin de discuter des questions touchant la santé et la sécurité.

(2) Un représentant peut convoquer une réunion spéciale avec l'employeur pour aborder les questions suivantes : les préoccupations urgentes, les dangers imminents au regard de la santé ou de la sécurité ou les enquêtes sur des accidents ayant causé de graves lésions corporelles ou sur des événements dangereux. R-013-2020, art. 46.

Possibilité d'exercer des activités nécessaires

- 47. (1)** L'employeur s'assure que :
- a) le comité ou un représentant peut examiner tout registre, rapport d'inspection ou autre dossier que l'employeur est tenu de conserver au lieu de travail conformément à la Loi ou au présent règlement;
 - b) chaque membre du comité ou un représentant a une occasion raisonnable, pendant les heures de travail normales et sans perte de salaire ou d'avantages, de recueillir et d'examiner les préoccupations, de fournir aux travailleurs des renseignements sur les dispositions de la Loi ou de ses règlements d'application, ou d'examiner toute autre question si cela est nécessaire au bon fonctionnement des activités du comité ou du représentant;
 - c) les membres du comité ont une occasion raisonnable de tenir en tout temps une réunion spéciale en vertu de l'article 45;
 - d) un représentant a une occasion raisonnable de tenir en tout temps une réunion spéciale en vertu du paragraphe 46(2).

(2) L'employeur s'assure que chaque membre du comité ou un représentant qui participe à une réunion ordinaire tenue en application de l'article 42 ou du paragraphe 46(1) ou à une réunion spéciale tenue en application de l'article 45 ou du paragraphe 46(2), ne perd pas de salaire ni d'avantages en raison de cette participation. R-013-2020, art. 47.

Meetings Called by Safety Officer

48. A safety officer may meet with the Committee or with a representative for the purpose of

- (a) ensuring the proper functioning of the Committee or representative;
- (b) providing information to the Committee or representative; or
- (c) providing education concerning occupational health or safety to the Committee or representative.

R-013-2020,s.48(1).

Duty to Inspect Work Site

49. An employer shall ensure that the Committee or representative

- (a) performs an inspection of the work site not less than once every three months; and
- (b) submits a written report of each inspection to the employer.

Representation During Inspection or Investigation

50. If a safety officer inspects a work site or investigates an accident at a work site, he or she may require a Committee member or representative to be present at the inspection or investigation.

Training of Committee Members and Representative

51. (1) If a Committee is established at a work site, the employer shall ensure that the co-chairpersons of the Committee receive training respecting the duties and functions of the Committee.

(2) If a representative is designated at a work site, the employer shall ensure that the representative receives training respecting the duties and functions of the representative.

(3) If a member of a Committee or a representative attends a training program, seminar or course of instruction on health and safety matters conducted or provided by the Commission or by an approved training agency, the employer shall credit the member or

Convocation de réunions par les agents de sécurité

48. Tout agent de sécurité peut rencontrer le comité ou un représentant aux fins suivantes :

- a) assurer le bon fonctionnement des activités du comité ou du représentant;
- b) fournir des renseignements au comité ou au représentant;
- c) sensibiliser le comité ou le représentant aux questions touchant la santé et la sécurité au travail.

R-013-2020, art. 48.

Obligation d'inspecter le lieu de travail

49. L'employeur s'assure que le comité ou un représentant :

- a) procède à une inspection du lieu de travail au moins une fois tous les trois mois;
- b) remet un rapport écrit de chaque inspection à l'employeur.

R-013-2020, art. 49.

Présence pendant les inspections ou enquêtes

R-013-2020, art. 50.

50. L'agent de sécurité qui inspecte le lieu de travail ou enquête sur un accident qui y est survenu peut exiger la présence d'un membre du comité ou d'un représentant pendant l'inspection ou l'enquête. R-013-2020, art. 51.

Formation des membres du comité et des représentants

R-013-2020, art. 52.

51. (1) Si un comité est constitué au lieu de travail, l'employeur s'assure que les coprésidents du comité reçoivent une formation sur les devoirs et fonctions du comité.

(2) Si un représentant est désigné au lieu de travail, l'employeur s'assure que le représentant reçoit une formation sur les devoirs et fonctions du représentant.

(3) Si un membre d'un comité ou un représentant suit un programme de formation, un séminaire ou un cours sur les questions touchant la santé et la sécurité dirigé ou offert par la Commission ou par un organisme de formation approuvé, l'employeur considère le temps

representative's attendance as time at work and ensure that he or she loses no pay or benefits as a result of that attendance.

Replies by Employer

52. An employer shall, as soon as is reasonably possible after receiving a recommendation made by a Committee or representative, reply in writing to the Committee or representative with a response to the recommendation.

Communication by Safety Officer

53. (1) In this section, "communication" includes any order, notice or report. (*communication*)

(2) An employer who receives a written communication from a safety officer shall make the communication readily available to workers for not less than 30 days after the date of receiving it.

(3) If a safety officer issues a written communication to an employer relating to the health and safety of workers, the employer shall ensure that a copy of the communication is sent to the Committee or representative.

consacré à la formation, au séminaire ou au cours comme du temps passé au travail et veille à ce que le travailleur ne perde aucun salaire ni avantage en conséquence. R-013-2020, art. 53.

Réponse de l'employeur aux recommandations

52. Dès que cela est raisonnablement possible après avoir reçu une recommandation d'un comité ou d'un représentant, l'employeur lui remet une réponse par écrit. R-013-2020, art. 54.

Communications des agents de sécurité

53. (1) Dans le présent article, «communication» s'entend notamment d'un ordre, d'un avis ou d'un rapport. (*communication*)

(2) L'employeur qui reçoit d'un agent de sécurité une communication écrite met celle-ci à la disposition des travailleurs pendant au moins 30 jours après la date à laquelle il l'a reçue.

(3) L'employeur qui reçoit d'un agent de sécurité une communication écrite relativement à la santé et à la sécurité des travailleurs s'assure qu'une copie de la communication est envoyée au comité et à un représentant. R-013-2020, art. 55.

PART 5
FIRST AID

Application
R-012-2020,s.9.

54. This Part does not apply to a hospital, medical clinic, medical professional's office, nursing home or other health care facility as defined in section 463, where a medical professional is readily available. R-012-2020,s.9.

Provision of First Aid
R-012-2020,s.9.

- 55. (1)** Subject to section 58, an employer shall
- (a) provide the first aid attendants, supplies, equipment, facilities and transportation required by this Part
 - (i) to render prompt and appropriate first aid to workers, and
 - (ii) to render prompt and appropriate transportation for injured workers to the nearest appropriate medical facility or hospital;
 - (b) review the provisions of this Part in consultation with the Committee or representative or, if there is no Committee or representative available, the workers; and
 - (c) ensure that, where a worker could be entrapped or incapacitated in a situation that could be dangerous to an individual involved in the rescue of the worker,
 - (i) an effective written procedure for the rescue of the worker is developed, and
 - (ii) appropriate first aid attendants and rescue equipment are provided.

(2) Subject to section 58, if the provisions of this Part are not adequate to render prompt and appropriate first aid to workers, including prompt and appropriate first aid to workers who could be injured by specific hazards that are or could be present at a work site, which have been identified through a first aid risk assessment, an employer shall provide any additional first aid attendants, supplies, equipment, facilities and

PARTIE 5
PREMIERS SOINS

Champ d'application
R-012-2020, art. 9.

54. La présente partie ne s'applique pas aux hôpitaux, cliniques médicales, cabinets de professionnels de la santé, maisons de soins infirmiers ou autres établissements de soins de santé au sens de l'article 463, où un professionnel de la santé est facilement disponible. R-012-2020, art. 9.

Prestation des premiers soins
R-012-2020, art. 9.

- 55. (1)** Sous réserve de l'article 58, l'employeur, à la fois :
- a) fournit les secouristes, les fournitures, le matériel, les installations et le transport exigés par la présente partie :
 - (i) d'une part, pour donner des premiers soins rapides et appropriés aux travailleurs,
 - (ii) d'autre part, pour fournir le transport rapide et approprié des travailleurs blessés à l'installation médicale ou l'hôpital approprié le plus proche;
 - b) examine les dispositions de la présente partie en collaboration avec le comité ou un représentant ou, si le comité ou un représentant n'est pas disponible, avec les travailleurs;
 - c) lorsqu'un travailleur risque de se trouver coincé ou frappé d'incapacité dans une situation qui pourrait être dangereuse pour toute personne participant à son sauvetage, s'assure :
 - (i) d'une part, qu'une procédure écrite efficace relative au sauvetage du travailleur est établie,
 - (ii) d'autre part, que les secouristes et le matériel de sauvetage appropriés sont fournis.

(2) Sous réserve de l'article 58, si les dispositions de la présente partie ne sont pas adéquates pour donner des premiers soins rapides et appropriés aux travailleurs, notamment à ceux qui pourraient être blessés par des dangers spécifiques qui existent ou peuvent exister dans tout lieu de travail, identifiés au moyen d'une évaluation des risques portant sur le secourisme, l'employeur fournit les secouristes, les

transportation required to render prompt and appropriate first aid to workers. R-012-2020,s.9.

CSA First Aid Kits Standard
R-012-2020,s.9.

56. The CSA First Aid Kits Standard is adopted, subject to any modifications contained in this Part. R-012-2020,s.9.

First Aid Risk Assessment
R-012-2020,s.9.

57. (1) An employer shall ensure that a first aid risk assessment is carried out in respect of each work site, in accordance with the CSA First Aid Kits Standard, to determine the first aid attendants, supplies, equipment, facilities and transportation required

- (a) to render prompt and appropriate first aid to workers; and
- (b) to render prompt and appropriate transportation for injured workers to the nearest appropriate medical facility or hospital.

(2) An employer shall ensure that a competent individual carries out a first aid risk assessment in consultation with the Committee or representative or, if no Committee or representative is available, the workers.

(3) At a minimum, a first aid risk assessment must include

- (a) an identification of hazards that are or could be present at the work site;
- (b) an assessment of
 - (i) the types of injuries that could occur,
 - (ii) the likelihood of the occurrence of injury, and
 - (iii) the potential severity of that injury;
- (c) an assessment of any barriers to first aid being provided to a worker;
- (d) an assessment of the time that may be required to obtain transportation and to transport an injured worker to the nearest appropriate medical facility or hospital;
- (e) a determination of the risk level of the work site;
- (f) a determination of the first aid attendants, supplies, equipment, facilities and transportation required to render prompt

fournitures, le matériel, les installations et le transport supplémentaires nécessaires pour donner de tels soins aux travailleurs. R-012-2020, art. 9.

Norme de la CSA sur les trousse de secourisme
R-012-2020, art. 9.

56. La norme de la CSA sur les trousse de secourisme est adoptée, sous réserve des adaptations prévues dans la présente partie. R-012-2020, art. 9.

Évaluation des risques portant sur le secourisme
R-012-2020, art. 9.

57. (1) L'employeur s'assure qu'une évaluation des risques portant sur le secourisme est effectuée pour chaque lieu de travail, conformément à la norme de la CSA sur les trousse de secourisme, pour déterminer les secouristes, les fournitures, le matériel, les installations et le transport nécessaires :

- a) d'une part, pour donner des premiers soins rapides et appropriés aux travailleurs,
- b) d'autre part, pour fournir un transport rapide et approprié des travailleurs blessés à l'installation médicale ou l'hôpital approprié le plus proche.

(2) L'employeur s'assure qu'une personne compétente effectue l'évaluation des risques portant sur le secourisme en collaboration avec le comité ou un représentant ou, si le comité ou un représentant n'est pas disponible, avec les travailleurs.

(3) À tout le moins, l'évaluation des risques portant sur le secourisme doit contenir les éléments suivants :

- a) l'identification des dangers qui existent ou peuvent exister dans le lieu de travail;
- b) l'évaluation, à la fois :
 - (i) des types de blessures qui pourraient survenir,
 - (ii) de la probabilité que se produise une blessure,
 - (iii) de la gravité potentielle de cette blessure;
- c) l'évaluation de tous les éléments pouvant faire obstacle à la prestation de premiers soins à un travailleur;
- d) l'évaluation du temps qui peut être nécessaire pour obtenir et effectuer le transport d'un travailleur blessé à l'installation médicale ou l'hôpital approprié le plus proche;

- and appropriate first aid to workers;
- (g) an assessment of whether the provisions of this Part are adequate to render prompt and appropriate first aid to workers, including an assessment of
 - (i) whether the minimum requirements in respect of the type, number and size of first aid kits that must be provided at or near the work site, as set out in Schedule B, C or D, are adequate, and
 - (ii) whether the minimum requirements in respect of the number of first aid attendants that must be provided for the work site, and in respect of the qualifications of those attendants, as set out in Schedule H, are adequate;
- (h) if the provisions of this Part are not adequate to render prompt and appropriate first aid to workers, a determination of any additional first aid attendants, supplies, equipment, facilities and transportation required to render prompt and appropriate first aid to workers; and
- (i) a determination of the first aid attendants, supplies, equipment, facilities and transportation required to render prompt and appropriate transportation for injured workers to the nearest appropriate medical facility or hospital.

(4) For greater certainty, an assessment under subparagraph (3)(g)(i) must include an assessment of whether the minimum requirements in respect of the contents of any first aid kit required by this Part, as set out in Schedule E, F or G, are adequate.

- e) la détermination du niveau de risque du lieu de travail;
- f) l'identification des secouristes, des fournitures, du matériel, des installations et du transport nécessaires pour donner des premiers soins rapides et appropriés aux travailleurs;
- g) l'évaluation déterminant si les dispositions de la présente partie sont adéquates pour donner des premiers soins rapides et appropriés aux travailleurs, y compris l'évaluation déterminant :
 - (i) d'une part, si les exigences minimales relatives au type, quantité et taille des trousse de premiers soins devant être fournies dans un lieu de travail ou à proximité de celui-ci, indiquées à l'annexe B, C ou D, sont adéquates,
 - (ii) d'autre part, si les exigences minimales relatives au nombre de secouristes devant se trouver sur les lieux de travail, et relatives aux qualifications de ces secouristes, indiquées à l'annexe H, sont adéquates;
- h) si les dispositions de la présente partie ne sont pas adéquates pour donner des premiers soins rapides et appropriés aux travailleurs, l'identification de secouristes, de fournitures, de matériel, d'installations et de transport supplémentaires nécessaires pour donner des premiers soins rapides et appropriés aux travailleurs;
- i) l'identification des secouristes, des fournitures, du matériel, des installations et du transport nécessaires pour fournir le transport rapide et approprié aux travailleurs blessés à l'installation médicale ou l'hôpital approprié le plus proche.

(4) Il est entendu que l'évaluation faite en vertu du sous-alinéa (3)g(i) doit comprendre une évaluation déterminant si les exigences minimales relatives au contenu de toute trousse de premiers soins exigées par la présente partie, indiquées à l'annexe E, F ou G, sont adéquates.

(5) An employer shall ensure that a first aid risk assessment carried out under subsection (1) includes a consideration of each type of work that is or is intended to be carried on at the work site.

(6) If a work site is determined to have more than one risk level, the highest risk level applies to the work site for the purposes of these regulations.

(7) An employer shall ensure that a first aid risk assessment is reviewed and, if necessary, revised

- (a) at periodic intervals that are appropriate for the risk level of the work site; and
- (b) whenever there is a change of circumstances that could affect the risk level of the work site.

(8) Subject to section 4 of these regulations, if two or more employers have charge of an establishment, the requirements of this section are meant to be imposed primarily on the principal contractor as described in section 4 of the Act or, if there is no principal contractor, on the employer with the greatest degree of control over the work site. R-012-2020,s.9.

Multiple Employers
R-012-2020,s.9.

- 58. (1)** If there are multiple employers at a work site,
- (a) the employers may agree in writing to provide collectively the first aid attendants, supplies, equipment, facilities and transportation for injured workers required by this Part; or
 - (b) a safety officer may require the employers to provide collectively the first aid attendants, supplies, equipment, facilities and transportation for injured workers required by this Part.

(2) If paragraph (1)(a) or (b) applies, the total number of workers of all employers at the work site is deemed to be the number of workers at the work site. R-012-2020,s.9.

(5) L'employeur s'assure que toute évaluation des risques portant sur le secourisme effectuée en application du paragraphe (1) comprend la prise en compte de chaque type de travail exécuté ou destiné à l'être dans le lieu de travail.

(6) S'il est établi qu'un lieu de travail comporte plus d'un niveau de risque, le niveau de risque le plus élevé s'applique au lieu de travail pour l'application du présent règlement.

(7) L'employeur s'assure que toute évaluation des risques portant sur le secourisme est examinée et, au besoin, révisée :

- a) d'une part, aux intervalles périodiques appropriés au niveau de risque du lieu de travail;
- b) d'autre part, chaque fois que survient un changement de circonstances qui pourrait avoir une incidence sur le niveau de risque du lieu de travail.

(8) Sous réserve de l'article 4 du présent règlement, si plusieurs employeurs sont responsables d'un établissement, les obligations du présent article sont présumées être imposées au premier chef à l'entrepreneur principal mentionné à l'article 4 de la Loi ou, s'il n'y en a pas, à l'employeur qui exerce le plus haut niveau de contrôle sur le lieu de travail. R-012-2020, art. 9.

Plusieurs employeurs
R-012-2020, art. 9.

- 58. (1)** S'il y a plusieurs employeurs sur un lieu de travail :
- a) soit les employeurs peuvent convenir par écrit de fournir collectivement les secouristes, les fournitures, le matériel, les installations et le transport pour les travailleurs blessés qui sont exigés par la présente partie;
 - b) soit un agent de sécurité peut obliger les employeurs à les fournir collectivement.

(2) Si l'alinéa (1)a) ou b) s'applique, le nombre total de travailleurs de tous les employeurs sur le lieu de travail est réputé être le nombre de travailleurs sur le lieu de travail. R-012-2020, art. 9.

First Aid Kits
R-012-2020,s.9.

59. (1) An employer shall, for each work site, provide, maintain and keep readily accessible the type, number and size of first aid kits meeting the requirements set out in the CSA First Aid Kits Standard, subject to any modifications contained in this Part.

(2) An employer shall ensure that each worker is aware of the location of all first aid kits provided for the work site and any associated supplies or equipment.

(3) At a minimum an employer shall provide, at or near a low risk work site, the type, number and size of first aid kits set out in Schedule B for the number of workers at the work site at any one time.

(4) At a minimum an employer shall provide, at or near a moderate risk work site, the type, number and size of first aid kits set out in Schedule C for the number of workers at the work site at any one time.

(5) At a minimum an employer shall provide, at or near a high risk work site, the type, number and size of first aid kits set out in Schedule D for the number of workers at the work site at any one time.
R-012-2020,s.9.

Minimum Contents of First Aid Kits
R-012-2020,s.9.

59.1. (1) If an employer is required to provide a Type 1 first aid kit under this Part, the employer shall ensure that the Type 1 first aid kit contains, at a minimum, the supplies and equipment set out in Schedule E.

(2) If an employer is required to provide a Type 2 first aid kit under this Part, the employer shall ensure that the Type 2 first aid kit contains, at a minimum, the supplies and equipment set out in Schedule F.

(3) If an employer is required to provide a Type 3 first aid kit under this Part, the employer shall ensure that the Type 3 first aid kit contains, at a minimum, the supplies and equipment set out in Schedule G.
R-012-2020,s.9.

Trousses de premiers soins
R-012-2020, art. 9.

59. (1) Pour chaque lieu de travail, l'employeur fournit, maintient et garde facilement accessibles les type, quantité et taille de trousses de premiers soins qui satisfont aux exigences de la norme de la CSA sur les trousses de secourisme, sous réserve des adaptations prévues dans la présente partie.

(2) L'employeur s'assure que chaque travailleur sait où se trouvent toutes les trousses de premiers soins fournies pour le lieu de travail et les fournitures ou le matériel s'y rattachant.

(3) À tout le moins, l'employeur fournit, dans le lieu de travail à faible risque ou à proximité de celui-ci, les type, quantité et taille de trousses de premiers soins indiqués à l'annexe B pour le nombre de travailleurs se trouvant dans le lieu de travail à un moment donné.

(4) À tout le moins, l'employeur fournit, dans le lieu de travail à risque modéré ou à proximité de celui-ci, les type, quantité et taille de trousses de premiers soins indiqués à l'annexe C pour le nombre de travailleurs se trouvant dans le lieu de travail à un moment donné.

(5) À tout le moins, l'employeur fournit, dans le lieu de travail à risque élevé ou à proximité de celui-ci, les type, quantité et taille de trousses de premiers soins indiqués à l'annexe D pour le nombre de travailleurs se trouvant dans le lieu de travail à un moment donné.
R-012-2020, art. 9.

Contenu minimal des trousses de premiers soins
R-012-2020, art. 9.

59.1. (1) S'il est tenu de fournir une trousse de premiers soins de type 1 en application de la présente partie, l'employeur s'assure qu'elle contient, à tout le moins, les fournitures et le matériel indiqués à l'annexe E.

(2) S'il est tenu de fournir une trousse de premiers soins de type 2 en application de la présente partie, l'employeur s'assure qu'elle contient, à tout le moins, les fournitures et le matériel indiqués à l'annexe F.

(3) S'il est tenu de fournir une trousse de premiers soins de type 3 en application de la présente partie, l'employeur s'assure qu'elle contient, à tout le moins, les fournitures et le matériel indiqués à l'annexe G.
R-012-2020, art. 9.

First Aid Kit Container
R-012-2020,s.9.

59.2. (1) An employer shall ensure that all of the contents required by this Part in a first aid kit are kept in a container that is

- (a) of sufficient size to contain the contents;
- (b) capable of being securely closed;
- (c) portable;
- (d) constructed of a material that protects the contents from dust and moisture; and
- (e) durably and legibly marked or labelled with the "First Aid" statement or symbol.

(2) An employer shall ensure that

- (a) the contents of the first aid kit are organized in the container in a logical and orderly fashion; and
- (b) no supplies, equipment or materials other than supplies and equipment for first aid are kept in the container.

(3) An employer shall ensure that supplies and equipment for first aid are protected and kept in a clean and dry state and at an appropriate temperature.
R-012-2020,s.9.

Maintenance of First Aid Kits
R-012-2020,s.9.

59.3. (1) An employer shall ensure that a first aid kit provided under this Part is regularly inspected at periodic intervals to ensure the completeness and usability of the contents at all times.

(2) At a minimum, an employer shall ensure that the first aid kit is inspected

- (a) within 90 days after the day on which the first aid kit was originally provided and thereafter at intervals not exceeding 90 days; and
- (b) within a reasonable amount of time after any first aid incident if the first aid kit was used, considering the nature of the incident and the type and quantity of supplies and equipment used.

R-012-2020,s.9.

Contenant des trousses de premiers soins
R-012-2020, art. 9.

59.2. (1) L'employeur s'assure que tout le contenu de la trousse de premiers soins exigé par la présente partie est conservé dans un contenant qui respecte les exigences suivantes :

- a) être d'une taille suffisante pour contenir le contenu;
- b) pouvoir être fermé solidement;
- c) être portable;
- d) être construit d'un matériau qui protège le contenu contre la poussière et l'humidité;
- e) porter la marque ou l'étiquette durable et lisible indiquant «premiers soins» ou le symbole correspondant.

(2) L'employeur s'assure :

- a) d'une part, que le contenu de la trousse de premiers soins est organisé d'une manière logique et ordonnée;
- b) d'autre part, que la trousse de premiers soins ne contient ni fourniture, ni matériel autres que les fournitures et matériel de premiers soins.

(3) L'employeur s'assure que les fournitures et matériel de premiers soins sont protégés, et maintenus propres, au sec et à la température appropriée.
R-012-2020, art. 9.

Entretien des trousses de premiers soins
R-012-2020, art. 9.

59.3. (1) L'employeur s'assure que les trousses de premiers soins fournies en vertu de la présente partie sont régulièrement inspectées à des intervalles réguliers pour vérifier que tous les articles sont présents et utilisables en tout temps.

(2) À tout le moins, l'employeur s'assure que la trousse de premiers soins est inspectée aux fréquences suivantes :

- a) dans les 90 jours de sa fourniture initiale, et à des intervalles d'au plus 90 jours par la suite;
- b) dans un délai raisonnable après tout événement de secourisme impliquant l'utilisation de la trousse de premiers soins, compte tenu de la nature de l'événement ainsi que du type et de la quantité de fournitures et de matériel utilisés. R-012-2020, art. 9.

First Aid Attendants
R-012-2020,s.9.

60. (1) An employer shall ensure that a first aid attendant required by these regulations holds a valid

- (a) intermediate first aid qualification; or
- (b) advanced first aid qualification.

(2) At a minimum, an employer shall provide for a work site, the number of first aid attendants set out in Schedule H, holding the first aid qualifications set out in that schedule, for

- (a) the risk level of the work site; and
- (b) the number of workers at the work site at any one time.

(3) An employer shall ensure that a first aid attendant required under subsection (2) is readily available during working hours.

(4) An employer shall

- (a) allow a first aid attendant and any other worker that the first aid attendant needs for assistance, to render prompt and appropriate first aid to a worker; and
- (b) ensure that the first aid attendant and any other worker assisting the first aid attendant have adequate time, with no loss of pay or benefits, to provide first aid.

(5) A person who on the coming into force of this section holds a "Level 1 qualification" as defined in section 1 of these regulations as that section read immediately before the coming into force of this section, that is valid in accordance with section 59 of these regulations as that section read immediately before the coming into force of this section, is deemed to be the holder of a valid intermediate first aid qualification for the purposes of these regulations until the Level 1 qualification expires or is terminated.

(6) A person who on the coming into force of this section holds a "Level 2 qualification" as defined in section 1 of these regulations as that section read immediately before the coming into force of this section, that is valid in accordance with section 59 of

Secouristes
R-012-2020, art. 9.

60. (1) L'employeur s'assure que les secouristes exigés par le présent règlement sont titulaires de l'une des qualifications valides suivantes :

- a) la qualification en secourisme intermédiaire;
- b) la qualification en secourisme avancé.

(2) À tout le moins, l'employeur fournit pour tout lieu de travail le nombre de secouristes indiqué à l'annexe H, qui sont titulaires des qualifications en secourisme indiquées à cette annexe :

- a) d'une part, pour le niveau de risque du lieu de travail;
- b) d'autre part, pour le nombre de travailleurs se trouvant dans le lieu de travail à tout moment donné.

(3) L'employeur s'assure que les secouristes exigés en vertu du paragraphe (2) sont facilement disponibles pendant les heures de travail.

(4) L'employeur :

- a) d'une part, permet au secouriste ainsi qu'à tout autre travailleur dont l'aide est requise par un secouriste de donner des premiers soins rapides et adéquats à tout travailleur;
- b) d'autre part, s'assure que tout secouriste et tout autre travailleur qui l'aide disposent du temps suffisant pour donner les premiers soins, sans perte de salaire ou d'avantages.

(5) Est réputée titulaire d'une qualification en secourisme intermédiaire pour l'application du présent règlement jusqu'à ce que la qualification de niveau 1 expire ou soit annulée, la personne qui, à la date d'entrée en vigueur du présent article, est titulaire d'une «qualification de niveau 1» au sens de l'article 1 du présent règlement dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent article, qui est valide conformément à l'article 59 du présent règlement dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent article.

(6) Est réputée titulaire d'une qualification en secourisme avancé pour l'application du présent règlement jusqu'à ce que la qualification de niveau 2 expire ou soit annulée, la personne qui, à la date d'entrée en vigueur du présent article, est titulaire d'une

these regulations as that section read immediately before the coming into force of this section, is deemed to be the holder of a valid advanced first aid qualification for the purposes of these regulations until the Level 2 qualification expires or is terminated. R-012-2020,s.9.

Certificates
R-012-2020,s.9.

60.1. (1) A certificate issued by an approved agency is not valid for the purposes of this Part, unless the certificate specifies a level of first aid qualification and an expiry date.

(2) A certificate referred to in subsection (1) must indicate an expiry date that is not more than three years from its date of issue. R-012-2020,s.9.

Lodging
R-012-2020,s.9.

60.2. Notwithstanding any other provision of this Part, if an employer provides lodging for workers at or near a work site, the employer shall provide the first aid attendants, supplies, equipment, facilities and transportation for injured workers required by this Part based on the total number of workers at or near the work site, whether or not the workers are all working at any one time. R-012-2020,s.9.

First Aid Station
R-012-2020,s.9.

61. (1) An employer shall, at each work site, provide and maintain a readily accessible first aid station that contains

- (a) a first aid kit of the type and size required for the work site under this Part;
- (b) an appropriate first aid manual; and
- (c) any other supplies and equipment required by these regulations.

- (2) An employer shall ensure that
- (a) the location of a first aid station is clearly and conspicuously identified; and
 - (b) at each first aid station, an appropriate emergency procedure is prominently displayed that includes

«qualification de niveau 2» au sens de l'article 1 du présent règlement dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent article, qui est valide conformément à l'article 59 du présent règlement dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent article. R-012-2020, art. 9.

Certificats
R-012-2020, art. 9.

60.1. (1) Le certificat délivré par un organisme approuvé n'est valide pour l'application de la présente partie que s'il précise un niveau de qualification et une date d'expiration.

(2) Le certificat visé au paragraphe (1) doit indiquer une date d'expiration qui ne tombe pas plus de trois ans après sa date de délivrance. R-012-2020, art. 9.

Logement
R-012-2020, art. 9.

60.2. Malgré toute autre disposition de la présente partie, l'employeur qui fournit un logement aux travailleurs au lieu de travail ou à proximité de celui-ci fournit également les secouristes, les fournitures, le matériel, les installations et le transport exigés par la présente partie en fonction du nombre total de travailleurs au lieu de travail ou à proximité de celui-ci, que les travailleurs soient ou non tous au travail à un moment donné. R-012-2020, art. 9.

Poste de premiers soins
R-012-2020, art. 9.

61. (1) Dans chaque lieu de travail, l'employeur fournit et maintient un poste de premiers soins facilement accessible qui contient les éléments suivants :

- a) une trousse de premiers soins du type et de la taille exigés pour le lieu de travail en vertu de la présente partie;
- b) le manuel de premiers soins approprié;
- c) les autres fournitures et matériel exigés par le présent règlement.

- (2) L'employeur s'assure :
- a) d'une part, que l'emplacement de tout poste de premiers soins est indiqué de façon claire et évidente;
 - b) d'autre part, qu'est affichée bien en vue, à chaque poste de premiers soins, une

- (i) an emergency telephone number list and other instructions for reaching
 - (A) the nearest fire and police service,
 - (B) an ambulance service, or other transportation, meeting the requirements of section 65,
 - (C) the nearest appropriate medical facility or hospital, and
 - (D) any other nearest appropriate service, and
- (ii) any written rescue procedure required by subparagraph 55(c)(i).

R-012-2020,s.9.

First Aid Room
R-012-2020,s.9.

62. If there are likely to be 100 or more workers working at an isolated work site at any one time, an employer shall provide a first aid room that

- (a) is of adequate size, is clean and is provided with adequate lighting, ventilation and heating;
- (b) is equipped with
 - (i) a permanently installed sink, with hot and cold water,
 - (ii) the first aid supplies and equipment and the documents required by this Part, and
 - (iii) a cot or bed with pillows;
- (c) is under the charge of a first aid attendant with the qualifications required by this Part, who is readily available during working hours; and
- (d) is used exclusively for the purposes of administering first aid.

R-012-2020,s.9.

First Aid Register
R-012-2020,s.9.

63. An employer shall ensure that

- (a) each first aid station and first aid room is provided with a first aid register;
- (b) the particulars of first aid treatments administered or cases referred to medical

procédure d'urgence appropriée qui comprend les éléments suivants :

- (i) la liste des numéros de téléphone d'urgence et les autres instructions pour joindre les services suivants :
 - (A) le service d'incendie et de police le plus proche,
 - (B) un service d'ambulance, ou un autre moyen de transport, qui respecte les exigences de l'article 65,
 - (C) l'installation médicale ou l'hôpital approprié le plus proche,
 - (D) tout autre service approprié le plus proche,
- (ii) toute procédure de sauvetage écrite exigée par le sous-alinéa 55c)(i).

R-012-2020, art. 9.

Salle de premiers soins
R-012-2020, art. 9.

62. S'il est probable qu'au moins 100 travailleurs seront au travail dans un lieu de travail isolé à un moment donné, l'employeur fournit une salle de premiers soins qui respecte les exigences suivantes :

- a) être de dimension adéquate et être propre et dotée d'un éclairage, d'une ventilation et d'un chauffage adéquats;
- b) être munie de ce qui suit :
 - (i) un évier installé en permanence, avec eau chaude et eau froide,
 - (ii) les fournitures et matériel de premiers soins, et les documents exigés par la présente partie,
 - (iii) un lit pliant ou lit avec oreillers;
- c) être sous la responsabilité d'un secouriste ayant les qualifications exigées par la présente partie, qui est facilement disponible pendant les heures de travail;
- d) servir exclusivement à l'administration des premiers soins.

R-012-2020, art. 9.

Registre de premiers soins
R-012-2020, art. 9.

63. L'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) il y a un registre de premiers soins à chaque poste de premiers soins et dans chaque salle de premiers soins;
- b) les détails des premiers soins administrés

attention are recorded in the first aid register;

- (c) the first aid register is readily available for inspection by the Committee or representative; and
- (d) a first aid register that is no longer in use is retained for a period of not less than three years after the day on which the register ceased to be used.

R-012-2020,s.9.

Workers Being Transported

R-012-2020,s.9.

64. An employer shall ensure that a vehicle used by the employer for the purpose of transporting workers, or a vehicle under the employer's control and used for that purpose,

- (a) is equipped with a Type 2 first aid kit, and any additional supplies and equipment required to render prompt and appropriate first aid to the workers, that are readily available to the workers during transportation;
- (b) is equipped with an emergency telephone number list and other instructions for reaching
 - (i) the nearest fire and police service,
 - (ii) an ambulance service, or other transportation, meeting the requirements of section 65,
 - (iii) the nearest appropriate medical facility or hospital, and
 - (iv) any other nearest appropriate service; and
- (c) is equipped, if reasonably possible, with a means of communication that permits contact with the work site and with the services referred to in subparagraphs (b)(i) to (iv).

R-012-2020,s.9.

Transportation of Injured Workers

R-012-2020,s.9.

65. (1) An employer shall ensure that a prompt and appropriate means of transportation for injured workers to the nearest appropriate medical facility or hospital is available.

(2) The following meet the requirements of subsection (1):

ou des cas renvoyés à des soins médicaux sont consignés dans le registre de premiers soins;

- c) le registre de premiers soins est facilement disponible pour inspection par le comité ou un représentant;
- d) le registre de premiers soins qui n'est plus utilisé est conservé pendant au moins trois ans après la date à laquelle il a cessé d'être utilisé.

R-012-2020, art. 9.

Transport de travailleurs

R-012-2020, art. 9.

64. L'employeur s'assure que le véhicule qu'il utilise pour transporter les travailleurs, ou qui est sous son contrôle à cette fin, est doté des éléments suivants :

- a) une trousse de premiers soins de type 2 ainsi que les fournitures et le matériel supplémentaires nécessaires pour donner des premiers soins rapides et appropriés aux travailleurs, qui sont facilement disponibles pour les travailleurs pendant le transport;
- b) la liste des numéros de téléphone d'urgence et les autres instructions pour joindre les services suivants :
 - (i) le service d'incendie et de police le plus proche,
 - (ii) un service d'ambulance, ou un autre moyen de transport, qui respecte les exigences de l'article 65,
 - (iii) l'installation médicale ou l'hôpital approprié le plus proche,
 - (iv) tout autre service approprié le plus proche;
- c) si cela est raisonnablement possible, un moyen de communication qui permet de communiquer avec le lieu de travail et les services visés aux sous-alinéas b)(i) à (iv).

R-012-2020, art. 9.

Transport des travailleurs blessés

R-012-2020, art. 9.

65. (1) L'employeur s'assure de la disponibilité d'un moyen rapide et approprié de transport des travailleurs blessés à l'installation médicale ou l'hôpital approprié le plus proche.

(2) Les moyens de transport suivants respectent les exigences du paragraphe (1) :

- (a) an ambulance service that is within 30 minutes' travel time from the ambulance base to the work site under normal travel conditions;
- (b) the nearest appropriate means of transportation, having regard to the distance to be travelled and a first aid risk assessment of the work site, that
 - (i) affords protection against the weather,
 - (ii) is equipped, if reasonably possible, with a means of communication that permits contact with the work site and with the medical facility or hospital to which the injured worker is being transported,
 - (iii) is equipped with any supplies and equipment required to render prompt and appropriate first aid to the injured worker, that are readily available to the worker or to any first aid attendant accompanying the worker during transportation, and
 - (iv) is capable of accommodating and securing an occupied stretcher, if it has been determined through a first aid risk assessment that a stretcher is required for the work site.

(3) An employer shall provide a means of communication to summon the transportation required by subsection (1).

(4) An employer shall ensure that an injured worker is accompanied by a first aid attendant during transportation if the worker is seriously injured or, in the opinion of a first aid attendant, the worker needs to be accompanied during transportation.

(5) If transportation by aircraft is the normal or only method for transporting an injured worker, an employer shall ensure that all of the following requirements are met:

- (a) before the start of operations at a work site, arrangements must be made with an air service to ensure that an appropriate aircraft is available to the work site during those operations;
- (b) the arrangements in paragraph (a) must

- a) un service d'ambulance qui prend tout au plus 30 minutes pour se rendre de la base du service d'ambulance au lieu de travail dans des conditions normales de voyage;
- b) le moyen de transport approprié le plus proche, compte tenu de la distance à parcourir et de toute évaluation du lieu de travail quant aux risques portant sur le secourisme, qui respecte les exigences suivantes :
 - (i) offrir une protection contre les intempéries,
 - (ii) être doté, si cela est raisonnablement possible, d'un moyen de communication qui permet de communiquer avec le lieu de travail et avec l'installation médicale ou l'hôpital auquel le travailleur blessé est transporté,
 - (iii) être doté des fournitures et du matériel nécessaires pour donner des premiers soins rapides et appropriés au travailleur blessé, qui sont facilement disponibles pour le travailleur ou le secouriste qui l'accompagne pendant le transport,
 - (iv) pouvoir recevoir et fixer solidement en place une civière occupée, s'il ressort d'une évaluation des risques portant sur le secourisme que le lieu de travail doit être muni d'une civière.

(3) L'employeur fournit un moyen de communication qui permet de faire venir le moyen de transport exigé par le paragraphe (1).

(4) L'employeur s'assure que tout travailleur blessé est accompagné par un secouriste pendant le transport s'il est gravement blessé, ou encore, de l'avis d'un secouriste, s'il a besoin d'accompagnement pendant le transport.

(5) Si l'aéronef constitue le moyen normal ou le seul moyen pour transporter tout travailleur blessé, l'employeur s'assure que les exigences suivantes sont respectées :

- a) avant le début des opérations dans un lieu de travail, des dispositions sont prises avec un service aérien pour assurer qu'un aéronef approprié est disponible pour le lieu de travail pendant les opérations;
- b) les dispositions visées à l'alinéa a) doivent

include procedures for

- (i) the employer to determine the availability of appropriate aircraft before the start of each work day, and
- (ii) the air service to notify the employer if an appropriate aircraft ceases to be available;
- (c) a means of communication must be provided that permits contact between a pilot of the aircraft and a first aid attendant attending to the injured worker when the aircraft is in transit to the location of the injured worker and during transportation of the injured worker to a medical facility or hospital;
- (d) the first aid attendants, supplies, equipment and facilities available at the work site must be sufficient to render prolonged appropriate first aid to injured workers if weather conditions prohibit aircraft from reaching the work site.

R-012-2020,s.9.

Asphyxiation and Poisoning

66. If a worker is at risk of asphyxiation or poisoning, the employer shall ensure that reasonable emergency arrangements are made, prior to commencement of the work, for the rescue of the worker and for the prompt provision of antidotes, supportive measures, first aid, medical attention and any other arrangements that are appropriate to eliminate or reduce the risk to the health and safety of the worker.

Additional Provisions

67. A safety officer may require an employer to take additional measures beyond what is required in this Part for first aid and emergency arrangements at a work site to be adequate if, in the opinion of the safety officer, first aid and emergency arrangements at a work site are inadequate.

notamment prévoir des procédures permettant :

- (i) d'une part, à l'employeur de déterminer la disponibilité d'un aéronef approprié avant le début de chaque jour de travail,
- (ii) d'autre part, au service aérien d'informer l'employeur si un aéronef approprié n'est plus disponible;
- c) un moyen de communication est fourni, qui permet la communication entre le pilote de l'aéronef et le secouriste qui assiste le travailleur blessé quand l'aéronef est en transit vers le lieu où se trouve le travailleur blessé ainsi que pendant le transport du travailleur blessé à une installation médicale ou un hôpital;
- d) les secouristes, les fournitures, le matériel et les installations disponibles dans le lieu de travail sont suffisants pour donner aux travailleurs blessés les premiers soins appropriés pendant une période prolongée au cas où l'aéronef ne peut pas se rendre au lieu de travail en raison des conditions météorologiques.

R-012-2020, art. 9.

Asphyxie et empoisonnement

66. Si un travailleur est exposé à un risque d'asphyxie ou d'empoisonnement, l'employeur s'assure que des dispositions d'urgence raisonnables sont prises, avant le début du travail, en vue du sauvetage du travailleur, de la fourniture rapide d'antidotes, de mesures de soutien, de premiers soins et de soins médicaux ainsi que de la prise de toute autre mesure appropriée pour éliminer ou réduire le risque pour la santé et la sécurité du travailleur. R-013-2020, art. 56.

Dispositions supplémentaires

67. Un agent de sécurité peut obliger l'employeur à prendre des mesures supplémentaires, en sus de ce qu'exige la présente partie, pour que les dispositions de premiers soins et d'urgence dans un lieu de travail soient adéquates, si, à son avis, les dispositions de premiers soins et d'urgence dans un lieu de travail sont inadéquates. R-013-2020, art. 57.

PART 6
GENERAL HEALTH REQUIREMENTS

Sanitation

68. (1) An employer shall, to the extent that is reasonably possible, ensure that a work site is sanitary and kept clean.

(2) If a worker may be exposed to refuse, spills or waste materials that could endanger the worker, an employer shall ensure that the refuse, spill or waste material is removed by a suitable method from the work site as soon as is reasonably possible.

Ventilation and Air Supply

69. An employer shall

- (a) ensure the adequate ventilation of a work site; and
- (b) to the extent that is reasonably possible, render harmless, and prevent the accumulation of, any contaminants or impurities in the air by providing an adequate supply of clean and wholesome air and maintaining its circulation throughout the work site.

Mechanical Ventilation

70. (1) An employer shall

- (a) provide a mechanical ventilation system at a work site that is sufficient and suitable to protect workers against inhalation of a contaminant and to prevent accumulation of the contaminant; and
- (b) ensure that the mechanical ventilation system is maintained and properly used, if any work, activity or process at the work site gives off
 - (i) a dust, fume, gas, mist, aerosol, vapour or other airborne contaminant that is hazardous to workers, or
 - (ii) substantial quantities of contaminants of any kind.

PARTIE 6
EXIGENCES GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE SANTÉ

Hygiène

68. (1) Dans la mesure où il est raisonnablement possible de le faire, l'employeur s'assure que tout lieu de travail est hygiénique et maintenu en bon état de propreté.

(2) Si un travailleur peut être exposé à des ordures, des déversements ou des déchets susceptibles de le mettre en danger, l'employeur s'assure que les ordures, les déversements ou les déchets sont enlevés du lieu de travail par une méthode convenable dès qu'il est raisonnablement possible de le faire.

Ventilation et approvisionnement d'air

69. L'employeur :

- a) d'une part, assure la ventilation adéquate d'un lieu de travail;
- b) d'autre part, dans la mesure où il est raisonnablement possible de le faire, rend inoffensifs les contaminants ou impuretés dans l'air et en empêche l'accumulation en fournissant un approvisionnement d'air pur et sain adéquat et en maintenant sa circulation partout dans le lieu de travail.

R-013-2020, art. 58.

Ventilation mécanique

70. (1) L'employeur :

- a) fournit dans un lieu de travail un système de ventilation mécanique qui est suffisant et convenable pour protéger les travailleurs contre l'inhalation d'un contaminant et pour empêcher l'accumulation du contaminant;
- b) s'assure que le système de ventilation mécanique est maintenu et convenablement utilisé, si un travail, une activité ou un processus dans le lieu de travail produit, selon le cas :
 - (i) une poussière, une fumée, un gaz, un brouillard, un aérosol, une vapeur ou un autre contaminant atmosphérique qui est dangereux pour les travailleurs,

- (ii) d'importantes quantités de contaminants, quelle que soit leur nature.

(2) An employer who provides a mechanical ventilation system at a work site, whether required by subsection (1) or not, shall ensure that the system provides sufficient fresh and tempered air to replace the air exhausted by ventilation.

(3) An employer shall, to the extent that is reasonably possible, ensure that a mechanical ventilation system required by subsection (1)

- (a) includes local exhaust ventilation that is installed and maintained at or near the point of origin of the contaminant so as to effectively prevent the contaminant from entering the air of the work site; and
- (b) is equipped with a device that will provide a warning to workers when the system is not working effectively.

(4) An employer shall ensure that contaminants removed by a mechanical ventilation system under this section are

- (a) exhausted clear of the work site; and
- (b) if reasonably possible, prevented from entering the work site.

(5) An employer shall ensure that effective provision is made for the immediate protection of workers in the event of failure of a mechanical ventilation system required by subsection (1).

(6) If an air cleaning system is used to clean recirculated air, an employer shall ensure that the air cleaning system is designed, installed and maintained to remove particulate and gaseous contaminants at a rate that is sufficient to protect the health and safety of workers.

Cleaning and Maintaining Ventilation Systems

71. (1) An employer shall ensure that

- (a) a mechanical ventilation system, including any humidifying equipment, is constructed and maintained to minimize the growth and dissemination of micro-organisms, insects and mites through the ventilation system; and

(2) L'employeur qui fournit un système de ventilation mécanique dans un lieu de travail, que ce système soit ou non exigé par le paragraphe (1), s'assure que le système fournit suffisamment d'air frais et tempéré pour remplacer l'air évacué par ventilation.

(3) Dans la mesure où il est raisonnablement possible de le faire, l'employeur s'assure que le système de ventilation mécanique exigé par le paragraphe (1) :

- a) comprend une ventilation locale qui est installée et entretenue au point d'origine du contaminant ou à proximité de ce point de manière à empêcher efficacement toute entrée du contaminant dans l'air du lieu de travail;
- b) est doté d'un dispositif qui avertira les travailleurs en cas de fonctionnement inefficace du système.

(4) L'employeur s'assure que les contaminants enlevés par le système de ventilation mécanique conformément au présent article sont :

- a) d'une part, évacués en dehors du lieu de travail;
- b) d'autre part, pourvu que ce soit raisonnablement possible, empêchés d'entrer dans le lieu de travail.

(5) L'employeur s'assure que des dispositions suffisantes sont prises pour la protection immédiate des travailleurs en cas de défaillance du système de ventilation mécanique exigé par le paragraphe (1).

(6) Si un système d'épuration d'air est utilisé pour nettoyer l'air repris, l'employeur s'assure que ce système est conçu, installé et entretenu pour enlever les contaminants particuliers et gazeux à une vitesse suffisante pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs. R-013-2020, art. 59.

Nettoyage et entretien des systèmes de ventilation

71. (1) L'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) le système de ventilation mécanique, y compris tout équipement d'humidification, est construit et entretenu pour réduire au minimum la croissance et la dissémination de micro-organismes, d'insectes et d'acariens par le système de ventilation;

- (b) if reasonably possible, the components of a mechanical ventilation system are readily accessible for cleaning and inspection.

(2) An employer shall ensure that a competent individual inspects and maintains all parts of a mechanical ventilation system, cleans all louvers and replaces or adequately cleans all filters at intervals sufficient to ensure the effective operation of the system.

(3) An employer shall keep ventilation openings free of obstructions and sources of contamination.

(4) An employer shall ensure that a record of all inspections, maintenance and cleaning of a mechanical ventilation system required by this section

- (a) is made by the competent individual who performs the work; and
- (b) is readily available for examination by the Committee or representative or, if there is no Committee or representative available, the workers.

Space

72. An employer shall ensure that a work site is not overcrowded to a degree that could endanger workers.

Lighting

73. (1) While workers are present at a work site, an employer shall provide lighting that is sufficient to protect the health and safety of workers and suitable for the work to be done at the work site.

(2) An employer shall ensure that the illuminance of all parts of a work site where a worker could work is not less than 50 lux.

- b) pour autant que ce soit raisonnablement possible, les composants du système de ventilation mécanique sont facilement accessibles à des fins de nettoyage et d'inspection.

(2) L'employeur s'assure qu'une personne compétente inspecte et entretient toutes les parties du système de ventilation mécanique, nettoie tous les aérateurs à lames et remplace ou nettoie adéquatement tous les filtres à des intervalles suffisants pour assurer le fonctionnement efficace du système.

(3) L'employeur fait en sorte que les prises d'air de ventilation soient libres d'obstructions et de sources de contamination.

(4) L'employeur s'assure qu'un dossier de toutes les inspections, de l'entretien et du nettoyage du système de ventilation mécanique exigé par le présent article :

- a) est établi par la personne compétente qui effectue le travail;
- b) peut être facilement examiné par le comité ou un représentant ou, si le comité ou un représentant n'est pas disponible, par les travailleurs.

R-013-2020, art. 60.

Espace

72. L'employeur s'assure qu'aucun lieu de travail n'est surpeuplé à un point tel qu'il pourrait mettre les travailleurs en danger. R-013-2020, art. 61.

Éclairage

73. (1) Lorsque des travailleurs sont présents dans un lieu de travail, l'employeur fournit un éclairage qui est suffisant pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs et adapté au travail qui doit être effectué dans le lieu de travail.

(2) L'employeur s'assure que l'éclairement lumineux de toutes les parties d'un lieu de travail où un travailleur pourrait travailler est d'au moins 50 lux.

(3) If a failure of the regular lighting system at a work site could endanger the health or safety of workers, an employer shall provide appropriate emergency lighting of not less than 50 lux for the work site.

- (4) An employer shall ensure that
- (a) light fixtures, windows and skylights providing light for work are, if reasonably possible,
 - (i) kept clean, and
 - (ii) free from obstruction, other than for special treatment of light fixtures, windows or skylights to reduce heat or glare; and
 - (b) artificial light sources and reflective surfaces are positioned, screened or provided with a shade, if reasonably possible, to prevent glare or the formation of shadows that cause discomfort.

(3) Lorsqu'une défaillance du système d'éclairage ordinaire dans un lieu de travail pourrait mettre en danger la santé ou la sécurité des travailleurs, l'employeur fournit un éclairage d'urgence approprié d'au moins 50 lux pour le lieu de travail.

- (4) L'employeur s'assure de ce qui suit :
- a) les luminaires, fenêtres et puits de lumière offrant de la lumière pour le travail sont, pourvu que ce soit raisonnablement possible :
 - (i) maintenus en état de propreté,
 - (ii) libres de toute obstruction, exception faite du traitement spécial des luminaires, fenêtres ou puits de lumière visant à réduire la chaleur ou les reflets;
 - b) les sources de lumière artificielle et les surfaces réfléchissantes sont, pourvu que cela soit raisonnablement possible, placées, grillagées ou dotées d'un store de manière à empêcher les reflets ou la formation d'ombres qui causent un inconfort.

R-013-2020, art. 62.

Thermal Conditions

74. (1) Subject to subsection (3), at an indoor work site, an employer shall provide and maintain thermal conditions, including air temperature, radiant temperature, humidity and air movement, that

- (a) are appropriate to the nature of the work performed;
- (b) provide effective protection for the health and safety of workers; and
- (c) provide reasonable thermal comfort for workers.

(2) If the thermal environment at an indoor work site is likely to be a health or safety concern to workers, an employer shall provide and maintain an appropriate and suitably located instrument for measuring the thermal conditions.

(3) If it is not reasonably possible to control thermal conditions or if work is being performed outdoors, an employer shall provide and maintain measures for

- (a) the effective protection of the health and safety of workers; and

Conditions thermiques

74. (1) Sous réserve du paragraphe (3), dans un lieu de travail intérieur, l'employeur fournit et maintient des conditions thermiques, y compris la température de l'air, la température de rayonnement, l'humidité et le mouvement de l'air, qui :

- a) sont adaptées à la nature du travail effectué;
- b) protègent efficacement la santé et la sécurité des travailleurs;
- c) offrent un confort thermique raisonnable aux travailleurs.

(2) Si l'environnement thermique dans un lieu de travail intérieur est susceptible de présenter un risque pour la santé ou la sécurité des travailleurs, l'employeur fournit et maintient un instrument approprié et convenablement placé permettant de mesurer les conditions thermiques.

(3) S'il n'est pas raisonnablement possible de contrôler les conditions thermiques, ou si le travail est effectué à l'extérieur, l'employeur met en place et maintient des mesures visant :

- a) d'une part, la protection efficace de la santé et de la sécurité des travailleurs;

- (b) the reasonable thermal comfort of workers.

(4) If a worker is required or permitted to work in thermal conditions that are different from those associated with the worker's normal duties, an employer shall provide and require the worker to use suitable clothing or other personal protective equipment necessary to protect the health and safety of the worker.

Toilet Facilities

75. (1) An employer shall, to the extent that is reasonably possible, ensure that suitable and readily accessible toilet facilities for workers

- (a) are provided at a work site, maintained and kept clean;
- (b) are sufficient in number for the number of workers at the work site at any one time; and
- (c) have adequate provision for privacy, heat, light and ventilation.

(2) Subject to subsections (3) to (5), the minimum number of toilet facilities required under subsection (1) is set out in Schedule K.

(3) If toilet facilities are likely to be used by individuals other than workers, an employer shall provide additional toilets in a number that is proportionate to the number set out in Schedule K and, if use by those other individuals is substantial and frequent, the employer shall provide separate toilet facilities for those other individuals.

(4) If there are more than 10 workers and both male and female workers who work at a work site, an employer shall provide separate toilet facilities for workers of each sex in numbers that are proportionate to the numbers of male and female workers present.

(5) If more than 100 male workers work or are likely to work on a shift and the Chief Safety Officer is satisfied that sufficient urinal accommodations are provided, he or she may reduce the minimum number of

- b) d'autre part, le confort thermique raisonnable des travailleurs.

(4) Si un travailleur est obligé ou autorisé à travailler dans des conditions thermiques différentes de celles qui sont associées à ses fonctions normales, l'employeur fournit des vêtements convenables ou tout autre équipement de protection individuelle qui sont nécessaires pour protéger la santé et la sécurité du travailleur, et oblige celui-ci à les utiliser. R-013-2020, art. 63.

Installations sanitaires

75. (1) Dans la mesure où il est raisonnablement possible de le faire, l'employeur s'assure que des installations sanitaires convenables et facilement accessibles pour les travailleurs :

- a) sont fournies dans un lieu de travail, entretenues et maintenues en état de propreté;
- b) sont en nombre suffisant pour le nombre de travailleurs se trouvant dans le lieu de travail à un moment donné;
- c) prévoient une intimité, une chaleur, une lumière et une ventilation adéquates.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) à (5), le nombre minimal d'installations sanitaires exigées en vertu du paragraphe (1) est établi à l'annexe K.

(3) Si les installations sanitaires sont susceptibles d'être utilisées par des personnes autres que les travailleurs, l'employeur fournit le nombre de toilettes supplémentaires qui est proportionnel au nombre établi à l'annexe K et, si l'utilisation des installations sanitaires par ces autres personnes est importante et fréquente, l'employeur fournit des installations sanitaires distinctes pour ces autres personnes.

(4) S'il y a plus de dix travailleurs et que tant des travailleurs de sexe masculin que des travailleurs de sexe féminin travaillent dans le lieu de travail, l'employeur fournit le nombre d'installations sanitaires distinctes pour les travailleurs de chaque sexe qui est proportionnel au nombre de travailleurs de sexe masculin et au nombre de travailleurs de sexe féminin qui sont présents.

(5) Si plus de 100 travailleurs de sexe masculin travaillent ou sont susceptibles de travailler pendant un quart et que l'agent de sécurité en chef est convaincu qu'un nombre suffisant d'urinoirs sont fournis, ce

toilet facilities set out in Schedule K.

(6) An employer shall ensure that each toilet facility required by this section

- (a) is used exclusively for the purposes for which the facility is designed;
- (b) is free from any obstacle or obstruction that could prevent the facility from being used;
- (c) is kept free from vermin;
- (d) is supplied with toilet tissue and with easily cleanable, covered receptacles for waste materials; and
- (e) other than in the case of a urinal, is equipped with an individual compartment and a door that can be locked from the inside.

Personal Washing

76. (1) An employer shall provide and maintain for the use of workers, suitable facilities for personal washing that

- (a) are located near each toilet at a work site;
- (b) have a supply of clean hot and cold water or warm water, soap and clean towels or other suitable means of cleaning and drying;
- (c) have an easily cleanable, covered receptacle for waste materials;
- (d) are adequately heated, ventilated and lighted; and
- (e) are kept in a clean and neat condition.

(2) Water used in personal washing under subsection (1) must be potable.

Clothing

77. (1) Subject to subsection (2), an employer shall provide at a work site and maintain for the use of workers clean, appropriately located and suitable accommodation for street clothing that is not worn at work and for clothing worn at work.

(2) If street clothing not worn at work is likely to become wet, dirty or contaminated from being kept in

dernier peut réduire le nombre minimal d'installations sanitaires établi à l'annexe K.

(6) L'employeur s'assure que chaque installation sanitaire exigée par le présent article :

- a) est utilisée exclusivement aux fins auxquelles elle est conçue;
- b) est libre de tout obstacle ou de toute obstruction qui pourrait en empêcher l'utilisation;
- c) est maintenue exempte d'animaux indésirables;
- d) est approvisionnée en papier hygiénique et dotée de récipients facilement nettoyables et couverts pour les déchets;
- e) sauf s'il s'agit d'un urinoir, est dotée d'un compartiment individuel et d'une porte qui peut être verrouillée de l'intérieur.

R-013-2020, art. 64.

Toilette personnelle

76. (1) L'employeur fournit et maintient, à l'intention des travailleurs, des installations de toilette personnelle convenables qui :

- a) sont situées près de chaque toilette dans le lieu de travail;
- b) possèdent une alimentation en eau chaude et froide ou en eau tiède propre, du savon et des serviettes propres ou d'autres moyens de nettoyage et de séchage convenables;
- c) possèdent un récipient facilement nettoyable et couvert pour les déchets;
- d) sont adéquatement chauffées, ventilées et éclairées;
- e) sont maintenues en état de propreté et bien entretenues.

(2) L'eau utilisée pour la toilette personnelle visée au paragraphe (1) doit être potable. R-013-2020, art. 65.

Vêtements

77. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'employeur fournit dans le lieu de travail et maintient, à l'intention des travailleurs, des locaux propres, bien situés et convenables pour les vêtements de ville qui ne sont pas portés au travail et pour les vêtements portés au travail.

(2) Si les vêtements de ville qui ne sont pas portés au travail sont susceptibles de devenir mouillés, sales

the same accommodation as clothing worn at work, the accommodation for street clothing must be separate from the accommodation provided for clothing worn at work.

(3) If a worker's work clothing or skin is likely to be contaminated by hazardous substances, an employer shall

- (a) provide protective clothing and head covers appropriate to the work and hazard;
- (b) provide a suitable changing area; and
- (c) ensure that protective clothing and head covers are handled and cleaned or disposed of in a manner that will prevent worker exposure to the hazardous substances.

Change and Shower Facilities

78. If a worker's skin is likely to be contaminated by harmful substances as part of a regular work process at a work site, an employer shall

- (a) if reasonably possible, provide and maintain suitable, adequate and clean change and shower facilities; and
- (b) allow sufficient time, during normal working hours without loss of pay or benefits, for the worker to use the change and shower facilities.

Eating Areas

79. (1) An employer shall provide a sufficient number of suitable areas that are kept clean, dry, thermally comfortable and reasonably quiet for workers to eat and drink during work breaks.

(2) If substances used at a work site are likely to soil or otherwise contaminate a worker's person, clothing or food, the employer shall provide an eating area that is separate from the work site and close to washing facilities.

ou contaminés parce qu'ils sont conservés dans les mêmes locaux que les vêtements portés au travail, les locaux pour les vêtements de ville doivent être distincts des locaux fournis pour les vêtements portés au travail.

(3) Si les vêtements de travail ou la peau d'un travailleur sont susceptibles d'être contaminés par des substances dangereuses, l'employeur :

- a) fournit des vêtements de protection et des couvre-chefs adaptés au travail et au danger;
- b) fournit un vestiaire convenable;
- c) s'assure que les vêtements de protection et les couvre-chefs sont manipulés et nettoyés ou éliminés de manière que le travailleur ne soit pas exposé aux substances dangereuses.

Vestiaires et installations de douche

78. Si la peau d'un travailleur est susceptible d'être contaminée par des substances nocives dans le cadre d'une méthode de travail ordinaire dans un lieu de travail, l'employeur :

- a) pourvu qu'il soit raisonnablement possible de le faire, fournit et maintient des vestiaires et des installations de douche convenables, adéquats et propres;
- b) accorde suffisamment de temps, pendant les heures normales de travail et sans perte de salaire ou d'avantages, pour que le travailleur utilise les vestiaires et les installations de douche.

Aires de repas

79. (1) L'employeur fournit un nombre suffisant d'aires convenables qui sont maintenues en état de propreté et au sec, confortables du point de vue thermique et raisonnablement silencieuses pour que les travailleurs puissent manger et boire durant les pauses.

(2) Si des substances utilisées dans un lieu de travail sont susceptibles de souiller ou de contaminer de quelque autre manière la personne, les vêtements ou la nourriture d'un travailleur, l'employeur fournit une aire de repas qui est distincte du lieu de travail et située à proximité d'installations de lavage.

Drinking Water

80. (1) An employer shall provide, at suitable points that are readily accessible to workers, an adequate supply of clean and safe drinking water.

(2) If the supply of drinking water at a work site is not piped, an employer shall

- (a) provide drinking water in suitable covered containers;
- (b) protect the drinking water from contamination; and
- (c) change the drinking water as often as necessary to ensure that it is clean and safe to drink.

(3) An employer shall provide an adequate supply of clean cups near each supply of drinking water unless the drinking water is supplied in an upward jet.

(4) If it is necessary to identify a supply of drinking water, an employer shall clearly indicate the supply of drinking water with a sign that says "Drinking Water" or by another visual means.

(5) If there is a supply of water at a work site that is unfit for drinking, an employer shall clearly indicate the supply of water with a permanently fixed, durable sign that says "Unfit for Drinking" or by another visual means.

Smoking

81. (1) Subject to any other enactment, an employer shall control the exposure of workers to environmental tobacco smoke at a work site.

(2) If a work site is an enclosed work site, the employer shall prohibit smoking at the enclosed work site.

(3) An employer may permit smoking outside an enclosed work site in a designated smoking area that is

- (a) not less than 3 m outside the radius of an entrance to or exit from the enclosed work site;
- (b) owned or under the control of the employer; and

Eau potable

80. (1) L'employeur fournit, à des points convenables qui sont facilement accessibles aux travailleurs, une alimentation adéquate en eau potable propre.

(2) Si l'alimentation en eau potable dans un lieu de travail ne s'effectue pas par canalisation, l'employeur :

- a) fournit l'eau potable dans des contenants fermés convenables;
- b) protège l'eau potable contre toute contamination;
- c) change l'eau potable aussi souvent que cela est nécessaire pour s'assurer qu'elle est propre et peut être consommée sans danger.

(3) L'employeur fournit un nombre suffisant de gobelets propres à proximité de chaque point d'alimentation en eau potable, sauf si l'eau potable est distribuée par jet vertical.

(4) S'il est nécessaire d'indiquer un point d'alimentation en eau potable, l'employeur l'indique clairement au moyen d'une enseigne portant la mention «Eau potable» ou par un autre moyen visuel.

(5) Si, dans le lieu de travail, il y a un point d'alimentation en eau impropre à la consommation, l'employeur l'indique clairement au moyen d'une enseigne durable et fixée en permanence portant la mention «Impropres à la consommation» ou par un autre moyen visuel.

Usage du tabac

81. (1) Sous réserve de tout autre texte législatif, l'employeur contrôle l'exposition des travailleurs à la fumée de tabac ambiante dans le lieu de travail.

(2) Si le lieu de travail est un lieu de travail encloisonné, l'employeur y interdit l'usage du tabac.

(3) L'employeur peut permettre l'usage du tabac à l'extérieur d'un lieu de travail encloisonné, dans une zone fumeurs désignée qui, à la fois :

- a) est située au moins 3 m à l'extérieur du rayon d'une entrée ou sortie du lieu de travail encloisonné;
- b) est la propriété de l'employeur ou sous son contrôle;

- (c) clearly identified by signs or other effective means.

(4) An employer may permit smoking in a designated structure outside an enclosed work site, within a 3 m radius of an entrance to or exit from the enclosed work site, if smoke from the structure does not come into contact with workers entering or leaving the enclosed work site.

(5) If an individual resides at an enclosed work site, the employer may permit smoking within the enclosed work site in a designated smoking area, if the area

- (a) is used exclusively as a smoking area;
- (b) is structurally separated from other areas of the enclosed work site;
- (c) is constructed so that smoke does not enter other areas of the enclosed work site;
- (d) has, if necessary to prevent smoke from entering other areas of the enclosed work site, a separate, non-recirculating exhaust ventilation system that
 - (i) meets the requirements for a smoking lounge specified in ASHRAE Standard 62-2001, *Ventilation for Acceptable Indoor Air Quality*, as amended from time to time, and
 - (ii) discharges directly to the outdoors; and
- (e) is clearly identified by signs posted at the entrance to each designated smoking area that are clearly visible to individuals entering the area.

(6) An employer shall not require a worker to enter an enclosed work site where smoking occurs, unless

- (a) the worker must enter to respond to circumstances that could endanger life, health or property;
- (b) the worker must enter to investigate illegal activity; or

- c) est clairement désignée au moyen d'enseignes ou par d'autres moyens efficaces.

(4) L'employeur peut permettre l'usage du tabac dans une structure désignée à l'extérieur d'un lieu de travail encloisonné, dans un rayon de 3 m d'une entrée ou sortie du lieu de travail encloisonné, si la fumée provenant de la construction n'entre pas en contact avec les travailleurs qui entrent dans le lieu de travail encloisonné ou qui en sortent.

(5) Si une personne réside dans un lieu de travail encloisonné, l'employeur peut permettre l'usage du tabac dans une zone fumeurs désignée à l'intérieur du lieu de travail encloisonné, pourvu que la zone satisfasse aux conditions suivantes :

- a) elle est utilisée exclusivement comme zone fumeurs;
- b) elle est structurellement distincte des autres aires du lieu de travail encloisonné;
- c) elle est construite de manière que la fumée n'entre pas dans d'autres aires du lieu de travail encloisonné;
- d) elle possède, si c'est nécessaire pour empêcher la fumée d'entrer dans d'autres aires du lieu de travail encloisonné, un système de ventilation par extraction sans recirculation d'air distinct qui :
 - (i) d'une part, répond aux exigences relatives aux fumoirs précisées dans la norme ASHRAE 62-2001, *Ventilation for Acceptable Indoor Air Quality*, avec ses modifications successives,
 - (ii) d'autre part, évacue l'air directement à l'extérieur;
- e) elle est clairement désignée par des enseignes qui sont situées à l'entrée de chaque zone fumeurs désignée et qui sont clairement visibles pour les personnes qui y entrent.

(6) L'employeur ne peut obliger un travailleur à entrer dans un lieu de travail encloisonné où l'on fait usage du tabac, sauf dans les cas suivants :

- a) le travailleur doit y entrer pour répondre à une situation susceptible de mettre en danger la vie ou la santé humaine ou des biens;
- b) le travailleur doit y entrer pour enquêter sur une activité illégale;

- (c) smoke is effectively removed from the enclosed work site before the worker enters it.

- c) la fumée est efficacement enlevée du lieu de travail encloisonné avant que le travailleur y entre.

R-013-2020, art. 66.

Lifting and Handling Loads

Levage et manutention des charges

82. (1) An employer shall ensure that, if reasonably possible, suitable equipment is provided and used for the handling of heavy or awkward loads.

82. (1) S'il est raisonnablement possible de le faire, l'employeur s'assure que l'équipement convenable est fourni et utilisé pour la manutention des charges lourdes ou encombrantes.

(2) If the use of equipment under subsection (1) is not reasonably possible, an employer shall make reasonable efforts to adapt heavy or awkward loads to facilitate lifting, holding or transporting by workers or to otherwise minimize the manual handling required.

(2) S'il n'est pas raisonnablement possible d'utiliser l'équipement visé au paragraphe (1), l'employeur déploie des efforts raisonnables pour adapter les charges lourdes ou encombrantes afin que les travailleurs puissent plus facilement les lever, les tenir ou les transporter ou afin de réduire au minimum la manutention manuelle nécessaire.

(3) An employer shall ensure that a worker does not engage in the manual lifting, holding or transporting of a load that, by reason of its weight, size or shape, or by any combination of these or by reason of the frequency, speed or manner in which the load is lifted, held or transported, is likely to be injurious to the worker.

(3) L'employeur s'assure que les travailleurs ne lèvent pas, ne tiennent pas et ne transportent pas manuellement des charges qui sont susceptibles de les blesser en raison du poids, des dimensions ou de la forme des charges, ou d'une combinaison de ces éléments, ou en raison de la fréquence ou de la vitesse de l'opération en question ou de la façon dont elle est exécutée.

(4) An employer shall ensure that a worker who engages in the lifting, holding or transporting of loads receives appropriate training in safe methods of lifting, holding and transporting of those loads.

(4) L'employeur s'assure que les travailleurs qui lèvent, tiennent ou transportent des charges reçoivent une formation appropriée quant à la façon de le faire en toute sécurité. R-013-2020, art. 67.

Standing

Position debout

83. (1) If a worker is required to stand for long periods in the course of his or her work, an employer shall provide adequate anti-fatigue mats, footrests or other suitable devices to give relief to the worker.

83. (1) Si un travailleur doit rester debout pendant de longues périodes dans le cadre de son travail, l'employeur fournit des tapis anti-fatigue adéquats, des repose-pieds ou d'autres dispositifs convenables pour soulager le travailleur.

(2) If wet processes are used at a work site, an employer shall ensure that reasonable drainage is maintained and that false floors, platforms, mats or other dry standing places are provided, maintained and kept clean.

(2) Si des procédés humides sont utilisés dans un lieu de travail, l'employeur s'assure qu'un drainage raisonnable est maintenu et que des faux-planchers, des plates-formes, des tapis ou d'autres places debout sèches sont fournis, entretenus et maintenus en état de propreté.

Sitting

84. If there is a reasonable opportunity for a worker to work while seated without substantially detracting from the work, an employer shall provide and maintain

- (a) a seat that is suitably designed, constructed, dimensioned and supported for the worker to do the work; and
- (b) if needed, a footrest that can readily and comfortably support the worker's feet.

Musculoskeletal Injuries

85. (1) In this section, "musculoskeletal injuries" means injuries or disorders of the muscles, tendons, ligaments, nerves, joints, bones or supporting vasculature that are caused or aggravated by any of the following:

- (a) repetitive movement;
- (b) forceful exertion;
- (c) vibration;
- (d) mechanical compression;
- (e) sustained or awkward posture;
- (f) limitation on motion or action;
- (g) other ergonomic stressors. (*blessures musculosquelettiques*)

(2) An employer shall regularly review the activities at the work site that could cause or aggravate musculoskeletal injuries, in consultation with the Committee or representative or, if there is no Committee or representative available, the workers.

(3) If an activity that could cause or aggravate musculoskeletal injuries is identified under subsection (2), an employer shall

- (a) inform each worker who could be at risk of the injuries of that risk and of the signs and common symptoms of those injuries; and
- (b) provide effective protection for each worker who could be at risk of the injuries, including
 - (i) providing equipment that is designed, constructed, positioned and maintained to reduce the harmful effects of the activity,

Position assise

84. S'il est raisonnablement possible qu'un travailleur travaille en position assise sans que cela ne nuise de façon importante au travail, l'employeur fournit et maintient :

- a) un siège qui est convenablement conçu, construit, dimensionné et supporté pour que le travailleur effectue le travail;
- b) au besoin, un repose-pied qui peut facilement et confortablement supporter les pieds du travailleur.

Blessures musculosquelettiques

85. (1) Dans le présent article, «blessures musculosquelettiques» s'entend des blessures ou des troubles des muscles, des tendons, des ligaments, des nerfs, des articulations, des os ou du système vasculaire connexe qui sont causés ou aggravés par ce qui suit :

- a) des mouvements répétitifs;
- b) des efforts soutenus;
- c) des vibrations;
- d) une compression mécanique;
- e) le maintien prolongé d'une même position ou une mauvaise posture;
- f) la restriction des mouvements ou actions;
- g) d'autres stressseurs ergonomiques. (*musculoskeletal injuries*)

(2) L'employeur examine régulièrement les activités effectuées au lieu de travail qui pourraient causer ou aggraver des blessures musculosquelettiques, en collaboration avec le comité ou un représentant ou, si le comité ou un représentant n'est pas disponible, avec les travailleurs.

(3) Si une activité qui pourrait causer ou aggraver des blessures musculosquelettiques est relevée conformément au paragraphe (2), l'employeur :

- a) d'une part, informe chaque travailleur qui pourrait être vulnérable à ces blessures du risque qu'il court et des signes et symptômes courants de ces blessures;
- b) d'autre part, offre une protection efficace à chaque travailleur qui pourrait être vulnérable à ces blessures, notamment de l'une des façons suivantes :
 - (i) en fournissant l'équipement qui est conçu, construit, placé et entretenu pour réduire les effets néfastes de l'activité,

- (ii) implementing appropriate work practices and procedures to reduce the harmful effects of the activity, or
- (iii) implementing work schedules that incorporate rest and recovery periods, changes in workload or other arrangements for alternating work to reduce the harmful effects of the activity.

(4) An employer shall ensure that a worker who could be at risk of developing musculoskeletal injuries is instructed in the safe performance of his or her work, including the use of appropriate work practices and procedures, equipment and personal protective equipment.

(5) If a worker has symptoms of musculoskeletal injuries, an employer shall

- (a) advise the worker to consult a medical professional; and
- (b) promptly review the activities of the worker and of other workers doing similar tasks, to identify the cause of the symptoms and to take corrective measures to avoid further injuries.

Shift Work and Constant Effort and Exertion

86. If a worker works shifts or a worker's work demands constant and uninterrupted mental effort or constant and uninterrupted physical exertion, an employer, in consultation with the Committee or representative or, if there is no Committee or representative available, the workers, shall

- (a) assess the risks to the worker's health and safety caused by the worker's work; and
- (b) inform the worker of the nature and extent of the risks referred to in paragraph (a) and the ways to eliminate or reduce those risks.

- (ii) en mettant en œuvre des pratiques et procédures de travail appropriées pour réduire les effets néfastes de l'activité,
- (iii) en mettant en œuvre des horaires de travail comprenant des périodes de repos et de récupération, des modifications de la charge de travail ou d'autres réaménagements des horaires de travail pour réduire les effets néfastes de l'activité.

(4) L'employeur s'assure que les travailleurs qui pourraient être vulnérables aux blessures musculosquelettiques reçoivent des instructions sur l'exécution de leur travail en toute sécurité, notamment l'utilisation des pratiques et procédures de travail, de l'équipement et de l'équipement de protection individuelle appropriés.

(5) Si un travailleur présente des symptômes de blessures musculosquelettiques, l'employeur :

- a) d'une part, lui conseille de consulter un professionnel de la santé;
- b) d'autre part, examine dans les plus brefs délais les activités du travailleur et d'autres travailleurs qui accomplissent des tâches similaires, afin de cerner la cause des symptômes et de prendre des mesures correctives pour éviter d'autres blessures.

R-013-2020, art. 68.

Travail par quarts et efforts constants

86. Si un travailleur travaille par quarts ou si son travail exige un effort mental ou physique constant et ininterrompu, l'employeur, en consultation avec le comité ou un représentant ou, si le comité ou un représentant n'est pas disponible, avec les travailleurs :

- a) d'une part, évalue les risques pour la santé et la sécurité du travailleur que présente le travail de ce dernier;
- b) d'autre part, informe le travailleur de la nature et de l'étendue des risques visés à l'alinéa a) et des façons de les éliminer ou de les réduire.

R-013-2020, art. 69.

Visually Demanding Tasks

87. (1) An employer shall identify any tasks that involve a hazardous visual demand on a worker, in consultation with the Committee or representative or, if there is no Committee or representative available, the workers.

- (2) An employer shall
- (a) take reasonable steps to reduce harmful visual demands on a worker;
 - (b) inform the worker of the risk of performing those tasks identified in subsection (1);
 - (c) advise the worker to consult a medical professional or an optometrist if any persistent vision impairment, disability or visual strain results from performing the tasks;
 - (d) permit the worker to attend the consultation referred to in paragraph (c) during normal working hours without loss of pay or benefits; and
 - (e) reimburse the worker for reasonable costs of the consultation referred to in paragraph (c), if a worker cannot recover the costs of the consultation.

Exposure Control Plan

88. (1) In this section,

"engineering controls" means physical controls or barriers that isolate or remove an infectious disease hazard such as

- (a) medical devices approved by Health Canada that have engineered sharps injury protections,
- (b) sharps disposal containers,
- (c) needleless systems and needles with engineered sharps injury protections as defined under subsection 471(1), and
- (d) other devices that isolate or remove sharps hazards; (*mesures d'ingénierie*)

"expose" means contact with an infectious material or organism from inhalation, ingestion, absorption or injection; (*exposer*)

Tâches visuellement exigeantes

87. (1) En consultation avec le comité ou un représentant ou, si le comité ou un représentant n'est pas disponible, avec les travailleurs, l'employeur relève toute tâche comportant une exigence visuelle dangereuse imposée à un travailleur.

- (2) L'employeur :
- a) prend des mesures raisonnables pour réduire les exigences visuelles néfastes imposées à un travailleur;
 - b) informe le travailleur du risque associé à l'accomplissement des tâches relevées au paragraphe (1);
 - c) conseille au travailleur de consulter un professionnel de la santé ou un optométriste si une déficience ou fatigue visuelle persistante résulte de l'accomplissement des tâches;
 - d) permet au travailleur de prendre part à la consultation visée à l'alinéa c) pendant les heures normales de travail sans perte de salaire ou d'avantages;
 - e) rembourse au travailleur les coûts raisonnables de la consultation visée à l'alinéa c), si le travailleur ne peut en recouvrer les coûts.

R-013-2020, art. 70.

Plan de contrôle de l'exposition

88. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«exposer» Contact avec une matière ou un organisme infectieux par inhalation, ingestion, absorption ou injection. (*expose*)

«matière ou organisme infectieux» Matière ou organisme qui a été identifié d'une manière approuvée comme danger de maladie infectieuse et qui présente un risque important pour le travailleur exposé. (*infectious material or organism*)

«mesures d'ingénierie» Contrôles ou obstacles physiques qui isolent ou suppriment un danger de maladie infectieuse, comme par exemple :

- a) les dispositifs médicaux approuvés par Santé Canada et dotés de mesures de protection techniques contre les blessures par objets pointus et tranchants;

"exposure control plan" means an exposure control plan developed and implemented under subsection (2); (*plan de contrôle de l'exposition*)

"infectious material or organism" means a material or organism that has been identified in an approved manner as an infectious disease hazard and that poses a significant risk to an exposed worker. (*matière ou organisme infectieux*)

- b) les contenants pour objets pointus et tranchants;
- c) les systèmes sans aiguille et les aiguilles dotées de mesures de protection techniques contre les blessures par objets pointus et tranchants au sens du paragraphe 471(1);
- d) d'autres dispositifs qui isolent ou suppriment les dangers associés aux objets pointus et tranchants. (*engineering controls*)

«plan de contrôle de l'exposition» Plan de contrôle de l'exposition élaboré et mis en œuvre conformément au paragraphe (2). (*exposure control plan*)

(2) If workers are required or permitted to handle, use or produce or could be exposed to an infectious material or organism at a work site, an employer shall develop and implement an exposure control plan to eliminate or minimize worker exposure, in consultation with the Committee or representative or, if there is no Committee or representative available, the workers.

(2) Si des travailleurs sont obligés ou autorisés à manipuler, à utiliser ou à produire une matière ou un organisme infectieux dans le lieu de travail, ou risquent d'y être exposés, l'employeur élabore et met en œuvre un plan de contrôle de l'exposition pour éliminer ou réduire au minimum l'exposition des travailleurs, en consultation avec le comité ou un représentant ou, si le comité ou un représentant n'est pas disponible, avec les travailleurs.

- (3) An exposure control plan must
- (a) be in writing;
 - (b) identify any workers at the work site who could be exposed;
 - (c) identify categories of activities and procedures that could put workers at risk of exposure;
 - (d) describe the ways in which an infectious material or organism can enter the body of a worker and the hazards associated with that entry;
 - (e) describe the signs and symptoms of any disease that could arise for a worker exposed at the work site;
 - (f) describe infection control measures to be used, including
 - (i) vaccination,
 - (ii) engineering controls,
 - (iii) personal protective equipment,
 - (iv) safe work practices and procedures, and
 - (v) standard practices that incorporate universal precautions;
 - (g) identify the limitations of the infection control measures described in paragraph (f);

- (3) Le plan de contrôle de l'exposition doit respecter les exigences suivantes :
- a) être fait par écrit;
 - b) identifier tout travailleur dans le lieu de travail qui pourrait être exposé;
 - c) relever les catégories d'activités et de procédures qui pourraient créer un risque d'exposition pour les travailleurs;
 - d) décrire les façons dont une matière ou un organisme infectieux peut entrer dans le corps d'un travailleur ainsi que les dangers associés à une telle entrée;
 - e) décrire les signes et symptômes de toute maladie qui pourrait toucher un travailleur exposé dans le lieu de travail;
 - f) décrire les mesures de prévention des infections à prendre, y compris :
 - (i) la vaccination,
 - (ii) les mesures d'ingénierie,
 - (iii) l'équipement de protection individuelle,
 - (iv) les pratiques et procédures de travail sécuritaires,
 - (v) les pratiques normales qui incorporent des précautions universelles;

- (h) set out procedures to be followed if
 - (i) a spill or leak of an infectious material or organism occurs,
 - (ii) a worker is exposed, or
 - (iii) a worker believes that he or she was exposed;
- (i) set out the methods of cleaning, disinfecting or disposing of clothing, personal protective equipment or other equipment contaminated with an infectious material or organism that must be followed, and indicate who is responsible for carrying out those activities;
- (j) describe the training to be provided to workers who could be exposed and the means by which this training is to be provided;
- (k) require the investigation and documentation, in a manner that protects the confidentiality of the exposed worker, of any work-related exposure incident, including the route of exposure, and the circumstances in which the exposure occurred; and
- (l) require the investigation of any occurrence of an occupationally transmitted infection or infectious disease including the identification of the route of exposure and measures to prevent further infection.

(4) An employer shall not require or permit a worker to undertake any tasks or procedures referred to in paragraph (3)(c) unless the worker is trained with respect to the exposure control plan and the use of control measures appropriate for the task or procedure undertaken.

(5) An employer shall review the adequacy of the exposure control plan and amend the plan

- (a) not less than once every two years or as necessary to reflect advances in infection control measures, including engineering controls; and
- (b) in consultation with the Committee or representative or, if there is no Committee or representative available, the workers.

- g) relever les limites des mesures de prévention des infections décrites à l'alinéa f);
- h) énoncer les procédures à suivre dans les situations suivantes :
 - (i) le déversement ou la fuite d'une matière ou d'un organisme infectieux se produit,
 - (ii) un travailleur est exposé,
 - (iii) un travailleur croit qu'il a été exposé;
- i) énoncer les méthodes qui doivent être suivies pour nettoyer, désinfecter ou éliminer les vêtements, l'équipement de protection individuelle ou tout autre équipement contaminés par une matière ou un organisme infectieux, et indiquer qui est responsable d'exercer ces activités;
- j) décrire la formation qui doit être fournie aux travailleurs qui pourraient être exposés et les moyens par lesquels cette formation sera fournie;
- k) exiger que tout incident d'exposition lié au travail fasse l'objet d'une enquête et soit documenté d'une manière qui protège la confidentialité du travailleur exposé, notamment en ce qui concerne la voie d'exposition et les circonstances dans lesquelles l'exposition a eu lieu;
- l) exiger que tout cas d'infection ou de maladie infectieuse transmise au travail fasse l'objet d'une enquête prévoyant notamment l'identification de la voie d'exposition et des mesures à prendre pour empêcher toute autre infection.

(4) L'employeur ne peut obliger ni autoriser un travailleur à entreprendre les tâches ou procédures visées à l'alinéa (3)c), sauf si le travailleur a reçu une formation concernant le plan de contrôle de l'exposition et l'utilisation des mesures de contrôle qui conviennent à la tâche ou procédure entreprise.

(5) L'employeur examine le caractère adéquat du plan de contrôle de l'exposition et le modifie :

- a) d'une part, au moins une fois tous les deux ans ou au besoin, pour tenir compte des progrès sur le plan des mesures de prévention des infections, y compris les mesures d'ingénierie;
- b) d'autre part, en consultation avec le comité ou un représentant ou, si le comité ou un représentant n'est pas disponible, avec les travailleurs.

(6) An employer shall make a copy of the exposure control plan readily available to each worker who could be exposed.

(7) An employer shall

(a) inform workers, who are required or permitted to handle, use or produce an infectious material or organism or who could be exposed at a work site,

(i) of any vaccine recommended for workers with respect to that material or organism in the *Canadian Immunization Guide, Seventh Edition–2006*, published by the Public Health Agency of Canada, as amended from time to time, and recommended by

(A) the Chief Public Health Officer or a public health officer appointed under the *Public Health Act*, or

(B) a medical professional with expertise in immunization or the control of communicable diseases, and

(ii) of the risks associated with taking a vaccine referred to in subparagraph (i);

(b) if a worker consents, arrange for the worker to receive any vaccination recommended under subparagraph (a)(i) during the worker's normal working hours and reimburse the worker for any costs associated with receiving the vaccination; and

(c) if a worker cannot receive a vaccination referred to in subparagraph (a)(i) during the worker's normal working hours, credit the worker's attendance for the vaccination as time at work and ensure that the worker does not lose any pay or benefits.

(8) If a worker is exposed to blood or potentially infectious bodily fluids at a work site, an employer shall, if the worker consents, arrange for an immediate medical evaluation and intervention, during the worker's normal working hours, by a qualified individual in an approved manner and for confidential post-exposure counselling.

(6) L'employeur fait en sorte qu'une copie du plan de contrôle de l'exposition soit facilement accessible à chaque travailleur qui pourrait être exposé.

(7) L'employeur :

a) informe les travailleurs qui sont obligés ou autorisés à manipuler, à utiliser ou à produire une matière ou un organisme infectieux ou qui pourraient y être exposés dans un lieu de travail :

(i) de tout vaccin recommandé pour les travailleurs relativement à cette matière ou cet organisme dans le *Guide canadien d'immunisation, septième édition – 2006*, publié par l'Agence de la santé publique du Canada, avec ses modifications successives, et recommandé :

(A) soit par l'administrateur en chef de la santé publique ou un agent de santé publique nommé en vertu de la *Loi sur la santé publique*,

(B) soit par un professionnel de la santé possédant une expertise en immunisation ou en contrôle des maladies transmissibles,

(ii) des risques associés à l'administration du vaccin visé au sous-alinéa (i);

b) avec le consentement d'un travailleur, fait en sorte que celui-ci reçoive tout vaccin recommandé en vertu du sous-alinéa a)(i) pendant ses heures normales de travail et lui rembourse les coûts associés à la réception du vaccin;

c) si un travailleur ne peut recevoir le vaccin visé au sous-alinéa a)(i) pendant ses heures normales de travail, considère le temps que prend le travailleur pour recevoir le vaccin comme du temps passé au travail et veille à ce que le travailleur ne perde aucun salaire ni avantage.

(8) Si un travailleur est exposé à du sang ou à des liquides organiques potentiellement infectieux dans un lieu de travail, l'employeur fait en sorte que, si le travailleur y consent, celui-ci fasse immédiatement l'objet, pendant ses heures normales de travail, d'une évaluation et d'une intervention médicales par une personne qualifiée d'une manière approuvée, et obtienne du counselling post-exposition en toute confidentialité.

(9) If a worker cannot receive a medical evaluation, medical intervention or post-exposure counselling during the worker's normal working hours, an employer shall credit the worker's attendance for evaluation, intervention or counselling as time at work and shall ensure that the worker does not lose any pay or benefits.

(10) Nothing in these regulations prohibits an employer from purchasing supplies in bulk together with another employer, but each employer is responsible for ensuring his or her compliance with these regulations. R-013-2020,s.71(2).

(9) Si un travailleur ne peut faire l'objet d'une évaluation médicale ou d'une intervention médicale ni obtenir du counselling post-exposition pendant ses heures normales de travail, l'employeur considère comme temps de travail le temps que prend le travailleur pour se soumettre à une évaluation ou à une intervention ou obtenir du counselling et veille à ce qu'il ne perde aucun salaire ni avantage.

(10) Le présent règlement n'interdit pas à l'employeur d'acheter des fournitures en bloc ensemble avec un autre employeur, mais chaque employeur est responsable d'assurer sa conformité avec le présent règlement. R-013-2020, art. 71.

PART 7
PERSONAL PROTECTIVE EQUIPMENT

Suitable and Adequate Equipment

89. (1) If it is not reasonably possible to protect the health and safety of a worker by design of a plant and work processes, suitable work practices or administrative controls, an employer shall ensure that the worker wears or uses suitable and adequate personal protective equipment.

(2) If personal protective equipment will not effectively protect a worker, an employer shall, if reasonably possible, provide alternative work arrangements for the worker.

General Responsibilities

90. (1) An employer who is required by these regulations to provide personal protective equipment to a worker shall

- (a) provide approved personal protective equipment for use by the worker at no cost to the worker;
- (b) ensure that the personal protective equipment is used by the worker;
- (c) ensure that the personal protective equipment is at the work site before work begins;
- (d) ensure that the personal protective equipment is stored in a clean, secure location that is readily accessible to the worker;
- (e) ensure that the worker is
 - (i) aware of the location of the personal protective equipment, and
 - (ii) trained in its use;
- (f) inform the worker of the reasons why the personal protective equipment is required to be used and of the limitations of its protection; and
- (g) ensure that personal protective equipment provided to the worker is
 - (i) suitable and adequate and a proper fit for the worker,
 - (ii) maintained and kept in a sanitary condition, and
 - (iii) removed from use or service when damaged.

PARTIE 7
ÉQUIPEMENT DE PROTECTION
INDIVIDUELLE

Équipement convenable et adéquat

89. (1) S'il n'est pas raisonnablement possible de protéger la santé et la sécurité d'un travailleur par la conception d'un établissement et par des méthodes de travail, des pratiques de travail convenables ou des contrôles administratifs, l'employeur s'assure que le travailleur porte ou utilise de l'équipement de protection individuelle convenable et en bon état.

(2) Dans les cas où l'équipement de protection individuelle ne protégerait pas efficacement le travailleur, l'employeur prévoit, s'il est raisonnablement possible de le faire, le réaménagement du travail pour le travailleur. R-013-2020, art. 72.

Responsabilités générales

90. (1) L'employeur que le présent règlement oblige à fournir de l'équipement de protection individuelle à un travailleur :

- a) fournit l'équipement de protection individuelle approuvé qui est destiné au travailleur, sans frais pour celui-ci;
- b) s'assure que le travailleur utilise l'équipement de protection individuelle;
- c) s'assure que l'équipement de protection individuelle se trouve dans le lieu de travail avant que le travail ne commence;
- d) s'assure que l'équipement de protection individuelle est entreposé dans un lieu propre et sûr auquel le travailleur peut facilement avoir accès;
- e) s'assure que le travailleur :
 - (i) d'une part, sait où se trouve l'équipement de protection individuelle,
 - (ii) d'autre part, a reçu une formation quant à son utilisation;
- f) informe le travailleur des raisons pour lesquelles l'équipement de protection individuelle doit être utilisé et des limites de sa protection;
- g) s'assure que l'équipement de protection individuelle fourni au travailleur est :
 - (i) convenable, en bon état et bien adapté au travailleur,
 - (ii) entretenu et maintenu dans de bonnes conditions d'hygiène,

(iii) mis hors usage ou hors service lorsqu'il est endommagé.

(2) If an employer requires a worker to clean and maintain personal protective equipment, the employer shall ensure that the worker has adequate time to do so during normal working hours without loss of pay or benefits.

(3) If reasonably possible, an employer shall make appropriate adjustments to the work procedures and the rate of work to eliminate or reduce any danger or discomfort to the worker that could arise from the worker's use of personal protective equipment.

(4) A worker who is provided with personal protective equipment by an employer shall

- (a) use the personal protective equipment; and
- (b) take reasonable steps to prevent damage to the personal protective equipment.

(5) If personal protective equipment provided to a worker becomes defective or otherwise fails to provide the protection it is intended for, the worker shall

- (a) return the personal protective equipment to the employer; and
- (b) inform the employer of the defect or other reason why the personal protective equipment does not provide the protection that it was intended to provide.

(6) An employer shall immediately repair or replace any personal protective equipment returned to the employer under paragraph (5)(a).

Respiratory Protective Devices

91. (1) If a worker is likely to be exposed to dust, fumes, gas, mist, aerosol, vapour or other airborne contaminant that could be present in an amount that is harmful to the worker, an employer shall

- (a) provide an approved respiratory protective device, for use by the worker, that
 - (i) gives suitable and adequate protection to the worker from one or more airborne contaminants,
 - (ii) is the proper size for the worker's face,
 - (iii) makes an effective seal to the facial

(2) L'employeur qui exige qu'un travailleur nettoie et entretienne de l'équipement de protection individuelle s'assure que le travailleur a suffisamment de temps pour le faire pendant les heures normales de travail, sans perte de salaire ou d'avantages.

(3) S'il est raisonnablement possible de le faire, l'employeur apporte les ajustements appropriés aux procédures de travail et au rythme de travail afin d'éliminer ou de réduire tout danger ou inconfort pour le travailleur qui pourrait résulter de son utilisation de l'équipement de protection individuelle.

(4) Le travailleur auquel l'employeur fournit de l'équipement de protection individuelle :

- a) utilise cet équipement;
- b) prend des mesures raisonnables pour éviter que l'équipement de protection individuelle soit endommagé.

(5) Si l'équipement de protection individuelle fourni au travailleur devient défectueux ou n'offre pas la protection qu'il devrait offrir, le travailleur :

- a) le retourne à l'employeur;
- b) informe l'employeur du défaut ou de toute autre raison pour laquelle l'équipement de protection individuelle n'offre pas la protection qu'il devait offrir.

(6) L'employeur répare ou remplace immédiatement tout équipement de protection individuelle qui lui est retourné conformément à l'alinéa (5)a). R-013-2020, art. 73.

Appareils de protection respiratoire

91. (1) Si un travailleur est susceptible d'être exposé à de la poussière, des fumées, un gaz, un brouillard, un aérosol, une vapeur ou un autre contaminant atmosphérique qui pourraient être présents en une quantité néfaste pour le travailleur, l'employeur :

- a) fournit un appareil de protection respiratoire approuvé qui est destiné à être utilisé par le travailleur et qui, à la fois :
 - (i) protège adéquatement le travailleur contre un ou plusieurs contaminants atmosphériques,
 - (ii) a les bonnes dimensions pour le visage du travailleur,

- skin of the worker, if a tight fit is essential to the proper functioning of the respiratory protective device, and
- (iv) has been fit-tested by a competent individual in an approved manner, where a tight fit is essential to ensure the worker is not exposed to one or more airborne contaminants that could be harmful to the worker;
 - (b) ensure that the respiratory protective device is regularly cleaned and maintained in an approved manner; and
 - (c) ensure that the respiratory protective device is kept, when not in use, in a convenient and sanitary location in which the device is not exposed to extremes of temperature or to any contaminant that could hinder the operation of the device.
- (2) If a respiratory protective device is provided to a worker under subsection (1), the employer shall ensure that the worker is
- (a) trained by a competent individual in the proper testing, maintenance, use and cleaning of the respiratory protective device and in its limitations;
 - (b) able to demonstrate that he or she
 - (i) understands the training provided under paragraph (a),
 - (ii) can test, maintain and clean the respiratory protective device, and
 - (iii) can use the respiratory protective device safely;
 - (c) required to and tests the respiratory protective device before each use;
 - (d) assessed according to an approved standard as being capable of wearing a respiratory protective device; and
 - (e) adequately informed of the reasons for the assessment required by paragraph (d).
- (iii) forme un joint étanche efficace avec la peau du visage du travailleur, si un ajustement serré est essentiel au bon fonctionnement de l'appareil de protection respiratoire,
 - (iv) a fait l'objet d'un essai d'ajustement par une personne compétente d'une manière approuvée, si un ajustement serré est essentiel pour s'assurer que le travailleur n'est pas exposé à un ou plusieurs contaminants atmosphériques qui pourraient lui être nocifs;
 - b) s'assure que l'appareil de protection respiratoire est régulièrement nettoyé et entretenu d'une manière approuvée;
 - c) s'assure que l'appareil de protection respiratoire est conservé, lorsqu'il n'est pas utilisé, à un endroit pratique et hygiénique où l'appareil n'est pas exposé à des températures extrêmes ou à un contaminant qui pourrait nuire à son fonctionnement.
- (2) Si un appareil de protection respiratoire est fourni à un travailleur conformément au paragraphe (1), l'employeur s'assure que le travailleur est :
- a) formé par une personne compétente en ce qui concerne la mise à l'essai, l'entretien, l'utilisation et le nettoyage appropriés de l'appareil de protection respiratoire, ainsi que ses limites;
 - b) capable de démontrer ce qui suit :
 - (i) il comprend la formation fournie conformément à l'alinéa a),
 - (ii) il peut mettre à l'essai, entretenir et nettoyer l'appareil de protection respiratoire,
 - (iii) il peut utiliser l'appareil de protection respiratoire en toute sécurité;
 - c) tenu de mettre à l'essai et met à l'essai l'appareil de protection respiratoire avant chaque utilisation;
 - d) évalué selon une norme approuvée comme étant capable de porter un appareil de protection respiratoire;
 - e) adéquatement informé des raisons de l'évaluation exigée par l'alinéa d).

(3) An employer shall ensure that the training required by paragraph (2)(a) includes practical experience by the worker in an uncontaminated environment.

(4) If a respiratory protective device is used only for emergency purposes, an employer shall ensure that a worker who could be required to use the respiratory protective device is given semi-annual refresher training in its safe use.

(5) An employer shall ensure that the following records are kept as long as the worker works for the employer and made readily available for inspection and examination by the Committee or representative, as the case may be:

- (a) records respecting fit-testing for each worker completed under subparagraph (1)(a)(iv);
- (b) records of the results of assessments for each worker completed under paragraph (2)(d);
- (c) records respecting training completed by each worker under subsection (2) and the practical experience referred to in subsection (3).

(6) An employer shall ensure that records respecting the maintenance of atmosphere-supplying respirators used by a worker are kept and made readily available for inspection and examination by the Committee or representative, as long as that worker works for the employer.

(7) A worker may, at any time, inspect and examine any records kept under subsection (5) or (6) respecting the worker.

Inspection of Respiratory Protective Devices

92. An employer shall ensure that

- (a) any respiratory protective device for emergency use is thoroughly inspected by a competent individual not less than once every month and after each use;
- (b) the date of each inspection made under paragraph (a) and the name of the individual who made the inspection are recorded and conspicuously displayed at the location where the respiratory protective device is stored; and

(3) L'employeur s'assure que la formation exigée par l'alinéa (2)a) comprend une expérience pratique réalisée par le travailleur dans un environnement non contaminé.

(4) Si l'appareil de protection respiratoire n'est utilisé qu'en cas d'urgence, l'employeur s'assure que le travailleur qui pourrait être obligé de l'utiliser reçoit une formation d'appoint semestrielle concernant son utilisation sécuritaire.

(5) L'employeur s'assure que les dossiers décrits ci-dessous sont tenus aussi longtemps que le travailleur travaille pour l'employeur et rendus facilement accessibles à des fins d'examen par le comité ou un représentant, selon le cas :

- a) les dossiers concernant l'essai d'ajustement réalisé pour chaque travailleur conformément au sous-alinéa (1)a)(iv);
- b) les dossiers des résultats des évaluations effectuées pour chaque travailleur conformément à l'alinéa (2)d);
- c) les dossiers concernant la formation suivie par chaque travailleur conformément au paragraphe (2) et l'expérience pratique décrite au paragraphe (3).

(6) L'employeur s'assure que des dossiers concernant l'entretien des appareils respiratoires à alimentation d'air utilisés par un travailleur sont tenus et rendus facilement accessibles à des fins d'examen par le comité ou un représentant, aussi longtemps que ce travailleur travaille pour l'employeur.

(7) Un travailleur peut, en tout temps, examiner tout dossier tenu conformément au paragraphe (5) ou (6) qui le concerne. R-013-2020, art. 74.

Inspection des appareils de protection respiratoire

92. L'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) tout appareil de protection respiratoire destiné aux situations d'urgence est inspecté au complet par une personne compétente au moins une fois par mois et après chaque utilisation;
- b) la date de chaque inspection effectuée conformément à l'alinéa a) et le nom de la personne l'ayant effectuée sont inscrits et affichés bien en vue à l'endroit où l'appareil de protection respiratoire est entreposé;

- (c) any defects identified during the inspection carried out under paragraph (a) are corrected immediately by a competent individual or the respiratory protective device is taken out of service.

Working in Dangerous Atmospheres

93. (1) In this section, "immediately dangerous to life or health" means a condition in which a hazardous atmosphere exists to such an extent that a worker who is not using an approved respiratory protective device will suffer escape-impairing or irreversible health effects. (*présentant un danger immédiat pour la vie ou la santé*)

(2) If a worker is required or permitted to enter an atmosphere that is immediately dangerous to life or health, an employer shall ensure that the worker is provided with and uses an approved atmosphere-supplying respirator that is

- (a) an open circuit SCBA that
 - (i) operates in a pressure demand or other positive pressure mode,
 - (ii) has a minimum rated capacity of 30 minutes,
 - (iii) is sufficiently charged to enable the worker to perform the work safely, and
 - (iv) is equipped with a low pressure warning device or an escape respirator;
- (b) an airline respirator equipped with a full face-piece that
 - (i) operates in a pressure demand or other positive pressure mode, and
 - (ii) has an auxiliary supply of air sufficient to allow the worker to escape in case of failure of the primary air supply equipment; or
- (c) a closed circuit SCBA.

(3) If a worker is required or permitted to enter an atmosphere that is immediately dangerous to life or health, an employer shall ensure that

- (a) a second worker, suitably equipped and trained, is present and in communication with the worker at all times; and

- c) tout défaut relevé pendant l'inspection effectuée conformément à l'alinéa a) est immédiatement corrigé par une personne compétente, à défaut de quoi l'appareil de protection respiratoire est mis hors service.

R-013-2020, art. 75.

Travail dans des atmosphères dangereuses

93. (1) Dans le présent article, «présentant un danger immédiat pour la vie ou la santé» s'entend d'une condition dans laquelle une atmosphère dangereuse existe à un point tel qu'un travailleur qui n'utilise pas d'appareil de protection respiratoire approuvé subira des effets qui compromettent ses capacités d'évacuation ou des effets irréversibles sur la santé. (*immediately dangerous to life or health*)

(2) Si un travailleur est obligé ou autorisé à entrer dans une atmosphère présentant un danger immédiat pour la vie ou la santé, l'employeur s'assure que le travailleur se voit fournir et utilise un appareil respiratoire à alimentation d'air approuvé qui est :

- a) soit un ARA à circuit ouvert qui, à la fois :
 - (i) fonctionne par pression ou par tout autre mode de pression positive,
 - (ii) a une capacité nominale minimale de 30 minutes,
 - (iii) est suffisamment chargé pour permettre au travailleur d'effectuer le travail en toute sécurité,
 - (iv) est doté d'un avertisseur de perte de pression ou d'un appareil respiratoire d'évacuation;
- b) soit un appareil respiratoire à adduction d'air doté d'un masque intégral qui, à la fois :
 - (i) fonctionne par pression ou par tout autre mode de pression positive,
 - (ii) possède une alimentation en air auxiliaire suffisante pour permettre au travailleur d'évacuer les lieux en cas de défaillance de l'équipement d'alimentation en air principal;
- c) soit un ARA à circuit fermé.

(3) Si un travailleur est obligé ou autorisé à entrer dans une atmosphère présentant un danger immédiat pour la vie ou la santé, l'employeur s'assure :

- a) d'une part, qu'un deuxième travailleur, qui possède un équipement et une formation convenables, est présent et

- (b) suitably equipped personnel who are trained in rescue procedures and are fully informed of the hazards are readily available to rescue the endangered worker immediately if the worker's atmosphere-supplying respirator fails or the worker becomes incapacitated for any other reason.

(4) An employer shall ensure that compressed air in an atmosphere-supplying respirator used by a worker in an atmosphere that is immediately dangerous to life or health meets approved purity requirements.

Head Protection

94. (1) If there is a risk of injury to the head of a worker, an employer shall

- (a) ensure that the worker is provided with approved industrial head protection; and
- (b) require a worker to use it.

(2) If a worker may contact an exposed energized conductor, an employer shall provide, and require the worker to use, approved industrial head protection that is of adequate dielectric strength to protect the worker.

(3) If a worker is required by these regulations to use industrial head protection, an employer shall provide the worker with

- (a) a suitable liner if it is necessary to protect the worker from cold conditions; and
- (b) a retention system to secure the industrial head protection firmly to the worker's head if the worker is likely to work in conditions that could cause the head protection to dislodge.

demeure en communication avec le travailleur en tout temps;

- b) d'autre part, que du personnel convenablement équipé qui possède une formation en matière de procédures de sauvetage et qui est pleinement informé des dangers est disponible et prêt à secourir immédiatement le travailleur en danger si l'appareil respiratoire à alimentation d'air de ce dernier devient défectueux ou si le travailleur est frappé d'incapacité pour toute autre raison.

(4) L'employeur s'assure que l'air comprimé qui se trouve dans l'appareil respiratoire à alimentation d'air utilisé par un travailleur dans une atmosphère présentant un danger immédiat pour la vie ou la santé satisfait aux exigences de pureté approuvées.

R-013-2020, art. 76.

Casque protecteur

94. (1) S'il y a un risque de blessure à la tête d'un travailleur, l'employeur :

- a) d'une part, s'assure que le travailleur se voit fournir un casque protecteur pour l'industrie approuvé;
- b) d'autre part, oblige le travailleur à l'utiliser.

(2) Si un travailleur risque d'entrer en contact avec un conducteur sous tension exposé, l'employeur fournit et oblige le travailleur à utiliser un casque protecteur pour l'industrie approuvé dont la rigidité diélectrique est suffisante pour protéger le travailleur.

(3) Si le présent règlement exige que les travailleurs utilisent un casque protecteur pour l'industrie, l'employeur leur fournit :

- a) d'une part, une doublure convenable, si celle-ci est nécessaire pour protéger les travailleurs des conditions froides;
- b) d'autre part, un système de retenue pour fixer le casque protecteur pour l'industrie fermement sur la tête des travailleurs, si ceux-ci sont susceptibles de travailler dans des conditions qui pourraient faire détacher le casque protecteur.

(4) If visibility of a worker is necessary to protect the health and safety of the worker, an employer shall ensure that any industrial head protection provided to a worker under these regulations is fluorescent orange or some other high visibility colour.

(5) An employer shall not require or permit a worker to use any industrial head protection that

- (a) is damaged or structurally modified;
- (b) has been subjected to severe impact; or
- (c) has been painted or cleaned with solvents.

Workers Using All-terrain Vehicles

95. (1) In this section,

"all-terrain vehicle" means an all-terrain vehicle as defined in subsection 1(1) of the *All-terrain Vehicles Act*; (*véhicule tout-terrain*)

"towed conveyance" means any sled, cutter, qamutiq, trailer, toboggan or carrier that could be towed by an all-terrain vehicle. (*moyen de transport remorqué*)

(2) An employer shall ensure that a worker who is required or permitted to travel in or on an all-terrain vehicle or a towed conveyance is provided with and required to use

- (a) approved head protection; and
- (b) approved eye or face protectors, if the all-terrain vehicle or towed conveyance does not have an enclosed cab.

- (3) Paragraph (2)(a) does not apply if
- (a) the all-terrain vehicle is equipped with roll-over protective structures and enclosed by a cab that is an integral part of the vehicle; and
 - (b) the worker is provided with a seat belt secured to the vehicle and is required to use it.

(4) Si la visibilité d'un travailleur est nécessaire à la protection de sa santé et de sa sécurité, l'employeur s'assure que tout casque protecteur pour l'industrie fourni au travailleur conformément au présent règlement est de couleur orange fluorescent ou d'une autre couleur très visible.

(5) L'employeur ne peut obliger ni autoriser un travailleur à utiliser un casque protecteur pour l'industrie qui, selon le cas :

- a) est endommagé ou dont la structure a été modifiée;
- b) a été soumis à un fort impact;
- c) a été peint ou nettoyé avec des solvants.

R-013-2020, art. 77.

Travailleurs qui utilisent des véhicules tout-terrain

95. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«moyen de transport remorqué» Traîneau, couteau, qamutiq, remorque, toboggan ou chariot porte-conteneurs qui pourrait être remorqué par un véhicule tout-terrain. (*towed conveyance*)

«véhicule tout-terrain» S'entend au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur les véhicules tout-terrain*. (*all-terrain vehicle*)

(2) L'employeur s'assure que le travailleur qui est obligé ou autorisé à se déplacer dans un véhicule tout-terrain ou un moyen de transport remorqué, ou sur un tel véhicule ou moyen de transport, se voit fournir et est obligé d'utiliser :

- a) d'une part, un casque protecteur approuvé;
- b) d'autre part, des protecteurs oculaires ou faciaux approuvés, si le véhicule tout-terrain ou le moyen de transport remorqué ne possède pas de cabine fermée.

- (3) L'alinéa (2)a) ne s'applique pas si :
- a) d'une part, le véhicule tout-terrain est doté de structures de protection contre le retournement et fermé par une cabine qui fait partie intégrante du véhicule;
 - b) d'autre part, le travailleur se voit fournir une ceinture de sécurité fixée au véhicule et est obligé de l'utiliser.

(4) If a worker is required by these regulations to use head protection while working in cold conditions, the head protection must be equipped with a suitable liner and a cold weather face guard.

Workers Using Bicycles

96. An employer shall ensure that a worker who is required or permitted to travel on a bicycle is provided with and required to use approved head protection.

Eye and Face Protection

97. (1) If there is a risk of irritation or injury to the face or eyes of a worker from flying objects or particles, splashing liquids, molten metal or ultraviolet, visible or infrared radiation, an employer shall provide and require the worker to use an approved industrial eye protector or approved face protector to eliminate or reduce the risk.

(2) An employer shall take all reasonable steps to ensure that a worker does not perform electric arc welding if another worker could be exposed to radiation from the arc, unless the other worker is using an approved industrial eye protector or is protected from the radiation by an approved screen.

(3) A worker shall not perform electric arc welding if another worker could be exposed to radiation from the arc, unless the other worker is using an approved industrial eye protector or is protected from the radiation by an approved screen.

(4) A worker who is required by these regulations to use an industrial eye protector or face protector shall not wear contact lenses.

Skin Protection

98. (1) If there is a risk of injury to the skin of a worker from sparks, molten metal or radiation, an employer shall provide, and require the worker to use,

(4) Si le présent règlement exige que les travailleurs utilisent un casque protecteur lorsqu'ils travaillent dans des conditions froides, le casque protecteur doit être doté d'une doublure convenable et d'un masque protecteur pour temps froid. R-013-2020, art. 78.

Travailleurs qui utilisent des bicyclettes

96. L'employeur s'assure que le travailleur qui est obligé ou autorisé à se déplacer à bicyclette se voit fournir et est tenu d'utiliser un casque protecteur approuvé. R-013-2020, art. 79.

Protection des yeux et du visage

97. (1) S'il y a un risque d'irritation ou de blessure au visage ou aux yeux d'un travailleur attribuable à des objets volants, des particules volantes, des éclaboussures de liquides, un métal en fusion ou un rayonnement ultraviolet, visible ou infrarouge, l'employeur fournit et oblige le travailleur à utiliser un protecteur oculaire pour l'industrie approuvé ou un protecteur facial approuvé pour éliminer ou réduire ce risque.

(2) L'employeur prend toutes les mesures raisonnables pour s'assurer qu'aucun travailleur n'effectue de soudage à l'arc électrique si un autre travailleur risque d'être exposé au rayonnement de l'arc, sauf si l'autre travailleur utilise un protecteur oculaire pour l'industrie approuvé ou est protégé du rayonnement par un écran approuvé.

(3) Un travailleur ne peut effectuer de soudage à l'arc électrique si un autre travailleur risque d'être exposé au rayonnement de l'arc, sauf si l'autre travailleur utilise un protecteur oculaire pour l'industrie approuvé ou est protégé du rayonnement par un écran approuvé.

(4) Le travailleur qui est obligé, en application du présent règlement, d'utiliser un protecteur oculaire pour l'industrie ou un protecteur facial ne peut porter de lentilles cornéennes. R-013-2020, art. 80.

Protection de la peau

98. (1) S'il y a un risque de blessure à la peau d'un travailleur attribuable à des étincelles, un métal en fusion ou un rayonnement, l'employeur fournit et oblige

approved protective clothing or covers or any other safeguard that provides equivalent protection for the worker.

(2) If there is a risk of injury to the skin of a worker from fire or explosion, an employer shall provide the worker with, and require the worker to use, fire resistant clothing that

- (a) meets an approved industry standard; and
- (b) is appropriate to the risk.

(3) If there is a risk of injury to the skin of an electrical worker from arc flash, an employer shall provide the electrical worker with, and require the electrical worker to use, approved arc flash protection.

Lower Body Protection

99. If a worker is at risk of a cut, puncture, irritation or abrasion to his or her lower body, an employer shall require the worker to use safety pants or chaps that are suitable for the work being performed.

Footwear

100. (1) An employer shall require that

- (a) a worker uses footwear suitable to minimize any risks associated with the work site and the worker's work; and
- (b) a worker who could be at risk from a heavy or falling object or who could tread on a sharp object uses approved protective footwear.

(2) An employer shall provide to a worker

- (a) outer foot guards if there is substantial risk of a crushing injury to the foot of the worker; and
- (b) approved protective footwear if the feet of the worker could be endangered by hot, corrosive or toxic substances.

le travailleur à utiliser des vêtements ou couvertures de protection approuvés ou tout autre dispositif de protection lui offrant une protection équivalente.

(2) S'il y a un risque de blessure à la peau d'un travailleur attribuable au feu ou à une explosion, l'employeur fournit au travailleur et l'oblige à utiliser des vêtements résistants au feu qui :

- a) d'une part, répondent à une norme industrielle approuvée;
- b) d'autre part, sont adaptés au risque.

(3) S'il y a un risque de blessure à la peau d'un travailleur en électricité attribuable aux éclairs d'arc, l'employeur fournit au travailleur et l'oblige à utiliser une protection approuvée contre les éclairs d'arc.

Protection de la partie inférieure du corps

99. Si un travailleur risque de subir une coupure, une perforation, une irritation ou une éraflure à la partie inférieure du corps, l'employeur l'oblige à utiliser un pantalon ou des jambières de protection qui sont adaptés au travail effectué.

Chaussures

100. (1) L'employeur exige :

- a) d'une part, que les travailleurs utilisent des chaussures convenables pour réduire au minimum tout risque associé au lieu de travail et à leur travail;
- b) d'autre part, que les travailleurs qui pourraient être vulnérables aux objets lourds ou aux chutes d'objets ou qui pourraient marcher sur un objet pointu ou tranchant utilisent des chaussures de sécurité approuvées.

(2) L'employeur fournit au travailleur :

- a) d'une part, des protège-pieds extérieurs, s'il y a un risque important de blessure par écrasement au pied du travailleur;
- b) d'autre part, des chaussures de sécurité approuvées, si les pieds du travailleur risquent d'être mis en danger par des substances chaudes, corrosives ou toxiques.

R-013-2020, art. 81.

Hand and Arm Protection

101. (1) An employer shall provide, and require a worker to use, suitable and properly fitted hand or arm protection to protect the worker from injury to the hand or arm, including

- (a) injury arising from exposure to chemical or biological substances;
- (b) injury arising from exposure to work processes that result in extreme temperatures;
- (c) injury arising from prolonged exposure to water; and
- (d) puncture, abrasion or irritation of the skin.

(2) If a worker could contact an exposed energized high voltage conductor, an employer shall provide, and require the worker to use, approved rubber insulating gloves and mitts and approved rubber insulating sleeves.

Exposure to Hazardous Substances

102. If a worker is routinely exposed to a hazardous substance, an employer shall provide, and require the worker to use, protective clothing, gloves and eye wear or face shields that are adequate to prevent exposure of the worker's skin and mucous membranes to the hazardous substance.

Lifelines

103. (1) Unless otherwise specifically provided, an employer shall ensure that a lifeline is

- (a) suitable for the conditions in which the lifeline is to be used, having regard to the physical factors of the lifeline including strength, abrasion resistance, extensibility and chemical stability;
- (b) made of wire rope or synthetic material;
- (c) free of imperfections, knots and splices, other than end terminations;
- (d) protected by padding where the lifeline passes over sharp edges;
- (e) protected from heat, flame or abrasive or corrosive materials during use;
- (f) fastened to a secure anchor point that
 - (i) has a breaking strength of not less than 22.2 kN, and

Protection des mains et des bras

101. (1) L'employeur fournit et oblige les travailleurs à utiliser une protection pour les mains ou les bras convenable et bien ajustée qui les protège contre toute blessure aux mains ou aux bras, y compris :

- a) une blessure résultant d'une exposition à des substances chimiques ou biologiques;
- b) une blessure résultant d'une exposition à des méthodes de travail qui produisent des températures extrêmes;
- c) une blessure résultant d'une exposition prolongée à l'eau;
- d) une perforation, éraflure ou irritation de la peau.

(2) Si un travailleur risque d'entrer en contact avec un conducteur à haute tension exposé sous tension, l'employeur fournit et oblige le travailleur à utiliser des gants et mitaines isolants de caoutchouc approuvés et des manchettes isolantes de caoutchouc approuvées.

R-013-2020, art. 82.

Exposition aux substances dangereuses

102. Si un travailleur est régulièrement exposé à une substance dangereuse, l'employeur fournit et oblige le travailleur à utiliser des vêtements, des gants et des lunettes de protection ou des écrans protecteurs faciaux qui sont adéquats pour prévenir l'exposition de la peau et des muqueuses du travailleur à la substance dangereuse. R-013-2020, art. 83.

Cordages de sécurité

103. (1) Sauf disposition expresse contraire, l'employeur s'assure que tout cordage de sécurité est :

- a) adapté aux conditions dans lesquelles il est utilisé, eu égard aux facteurs physiques du cordage de sécurité, y compris sa force, sa résistance à l'abrasion, son extensibilité et sa stabilité chimique;
- b) fait de câbles métalliques ou en matière synthétique;
- c) exempt d'imperfections, de nœuds et d'épissures, exception faite des terminaisons finales;
- d) protégé par une matelassure là où il passe par-dessus des arêtes vives;
- e) protégé contre la chaleur, les flammes ou les matières abrasives ou corrosives pendant son utilisation;

- (ii) is not used to suspend any platform or other load; and
- (g) maintained according to the manufacturer's specifications.

(2) An employer shall ensure that a vertical lifeline required by these regulations has a minimum diameter of

- (a) 12 mm if the lifeline is made of nylon;
- (b) 15 mm if the lifeline is made of polypropylene; or
- (c) 8 mm if the lifeline is made of wire rope.

(3) An employer shall ensure that if a vertical lifeline is used,

- (a) the lower end extends to the ground or to a safe landing; and
- (b) the lifeline is protected at the lower end to ensure that the line cannot be fouled by any equipment.

(4) An employer shall ensure that a horizontal lifeline is

- (a) either
 - (i) designed and certified by a professional engineer, or
 - (ii) manufactured to an approved standard; and
- (b) installed and used in accordance with the design or standard referred to in paragraph (a) or the manufacturer's specifications.

Personal Fall Arrest System

104. (1) An employer shall ensure that a personal fall arrest system and connecting linkage required by these regulations are each approved and maintained.

(2) An employer shall ensure that a personal fall arrest system required by these regulations

- (a) prevents a worker from falling more than 1.2 m without a shock absorber;

- f) fixé sur un point d'ancrage sécuritaire qui :

- (i) d'une part, possède une force de rupture d'au moins 22,2 kN,
- (ii) d'autre part, n'est pas utilisé pour suspendre une plate-forme ou une autre charge;

- g) entretenu selon les indications techniques du fabricant.

(2) L'employeur s'assure que tout cordage de sécurité vertical exigé par le présent règlement possède un diamètre minimal de :

- a) 12 mm, s'il est fait de nylon;
- b) 15 mm, s'il est fait de polypropylène;
- c) 8 mm, s'il est fait de câbles métalliques.

(3) Si un cordage de sécurité vertical est utilisé, l'employeur s'assure :

- a) d'une part, que l'extrémité inférieure atteint le sol ou un palier sécuritaire;
- b) d'autre part, que le cordage de sécurité est protégé à son extrémité inférieure de manière qu'il ne puisse être accroché par quelque équipement que ce soit.

(4) L'employeur s'assure que tout cordage de sécurité horizontal est :

- a) d'une part :
 - (i) soit conçu et certifié par un ingénieur,
 - (ii) soit fabriqué selon une norme approuvée;
- b) d'autre part, installé et utilisé conformément à la conception ou la norme visée à l'alinéa a) ou aux indications techniques du fabricant.

R-013-2020, art. 84.

Système antichute personnel

104. (1) L'employeur s'assure que le système antichute personnel et le mécanisme de connexion exigés par le présent règlement sont tous deux approuvés et entretenus.

(2) L'employeur s'assure que le système antichute personnel exigé par le présent règlement :

- a) empêche un travailleur de tomber de plus de 1,2 m sans absorbeur d'énergie;

- (b) if a shock absorber is used, prevents a worker from falling more than 2 m or the limit specified by the manufacturer's specifications, whichever is less;
- (c) applies a peak fall arrest force not exceeding 8 kN to a worker; and
- (d) is fastened to a lifeline or to a secure anchor point that has a breaking strength of not less than 22.2 kN.

Full Body Harness

105. If a full body harness is required by these regulations, an employer shall ensure that

- (a) the full body harness and connecting linkage are each approved and maintained;
- (b) the full body harness is properly fitted to the worker;
- (c) the worker is trained in the safe use of the full body harness;
- (d) all metal parts of the full body harness and connecting linkage are of drop-forged steel 22 kN proof tested;
- (e) a protective thimble is used to protect ropes or straps from chafing whenever a rope or strap is connected to an eye or a D-ring used in the full body harness or connecting linkage; and
- (f) the connecting linkage is attached to a personal fall arrest system, lifeline or secure anchor point to prevent the worker from falling more than 1.2 m.

Snap Hooks on Personal Fall Arrest System

106. If a snap hook is used as an integral component of a personal fall arrest system, connecting linkage, full body harness or lifeline, an employer shall ensure that the snap hook is self-locking and is approved and maintained.

- b) si un absorbeur d'énergie est utilisé, empêche un travailleur de tomber de plus de 2 m ou au-delà de la limite précisée par les indications techniques du fabricant, selon la moindre des deux distances;
- c) applique une force antichute de pointe d'au plus 8 kN à un travailleur;
- d) est fixé sur un cordage de sécurité ou un point d'ancrage sécuritaire qui possède une force de rupture d'au moins 22,2 kN.

Harnais de sécurité complet

105. Si le présent règlement exige un harnais de sécurité complet, l'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) le harnais de sécurité complet et le mécanisme de connexion sont tous deux approuvés et entretenus;
- b) le harnais de sécurité complet est bien ajusté au travailleur;
- c) le travailleur a reçu une formation concernant l'utilisation sécuritaire du harnais de sécurité complet;
- d) toutes les parties métalliques du harnais de sécurité complet et du mécanisme de connexion sont faites d'acier matricé ayant subi avec succès des essais de surcharge de 22 kN;
- e) une cosse de protection est utilisée pour protéger les cordes ou courroies contre l'usure par frottement lorsqu'elles sont reliées à un œil ou un anneau boucle utilisé dans le harnais de sécurité complet ou le mécanisme de connexion;
- f) le mécanisme de connexion est attaché à un système antichute personnel, un cordage de sécurité ou un point d'ancrage sécuritaire pour empêcher le travailleur de tomber de plus de 1,2 m.

R-013-2020, art. 85.

Crochets mousquetons du système antichute personnel

106. Si un crochet mousqueton est utilisé comme partie intégrante d'un système antichute personnel, d'un mécanisme de connexion, d'un harnais de sécurité complet ou d'un cordage de sécurité, l'employeur s'assure que le crochet mousqueton est autobloquant et qu'il est approuvé et entretenu.

Lanyards

- 107.** An employer shall ensure that a lanyard is
- (a) as short as work conditions permit;
 - (b) constructed of
 - (i) nylon, polyester or polypropylene rope or webbing, or
 - (ii) wire rope that is equipped with an approved shock absorbing device;
 - (c) equipped with suitable snap hooks; and
 - (d) approved and maintained.

Workers' Responsibilities

- 108.** (1) Before using a lifeline or lanyard, a worker shall ensure that the lifeline or lanyard is
- (a) free of imperfections, knots and splices, other than end terminations;
 - (b) protected by padding where the lifeline or lanyard passes over sharp edges; and
 - (c) protected from heat, flame or abrasive or corrosive materials during use.

(2) Before using a vertical lifeline, a worker shall ensure that

- (a) the lower end extends to the ground or to a safe landing; and
- (b) the lifeline is protected at the lower end to ensure that the line cannot be fouled by any equipment.

(3) Before using a full body harness, a worker shall ensure that the full body harness is

- (a) properly adjusted to fit the worker securely; and
- (b) attached by means of a connecting linkage to a personal fall arrest system, lifeline or fixed anchor.

Longes

- 107.** L'employeur s'assure que les longes sont à la fois :
- a) aussi courtes que le permettent les conditions de travail;
 - b) faites, selon le cas :
 - (i) de cordes ou de sangles de nylon, de polyester ou de polypropylène,
 - (ii) de câbles métalliques dotés d'un absorbeur d'énergie approuvé;
 - c) munies de crochets mousquetons convenables;
 - d) approuvées et entretenues.

R-013-2020, art. 86.

Responsabilités des travailleurs

108. (1) Avant d'utiliser un cordage de sécurité ou une longe, le travailleur s'assure que le cordage ou la longe est :

- a) exempt d'imperfections, de nœuds et d'épissures, exception faite des terminaisons finales;
- b) protégé par une matelassure là où le cordage ou la longe passe par-dessus des arêtes vives;
- c) protégé contre la chaleur, les flammes ou les matières abrasives ou corrosives pendant son utilisation.

(2) Avant d'utiliser un cordage de sécurité vertical, le travailleur s'assure :

- a) d'une part, que l'extrémité inférieure atteint le sol ou un palier sécuritaire;
- b) d'autre part, que le cordage de sécurité est protégé à son extrémité inférieure de manière qu'il ne puisse être accroché par quelque équipement que ce soit.

(3) Avant d'utiliser un harnais de sécurité complet, le travailleur s'assure qu'il est :

- a) d'une part, bien ajusté, de manière à pouvoir être porté par le travailleur en toute sécurité;
- b) d'autre part, attaché au moyen d'un mécanisme de connexion à un système antichute personnel, un cordage de sécurité ou un dispositif d'ancrage fixe.

(4) A worker who uses a full body harness and connecting linkage shall ensure that the connecting linkage is attached to a personal fall arrest system, lifeline or fixed anchor.

Inspections

109. (1) If these regulations require the use of a connecting linkage, personal fall arrest system, full body harness or lifeline, an employer shall ensure that a competent individual

- (a) inspects it in accordance with the manufacturer's recommendations;
- (b) inspects it after it has been used to arrest a fall; and
- (c) determines whether it is safe for continued use.

(2) An employer shall ensure that a worker inspects a connecting linkage, personal fall arrest system, full body harness or lifeline before each use and that if it has a defect or is in a condition that could endanger a worker,

- (a) steps are taken, without delay, to protect the health and safety of any worker who could be endangered until the defect is repaired or the condition is corrected; and
- (b) as soon as is reasonably possible, the defect is repaired or the condition is corrected.

Protection Against Drowning

110. (1) In this section,

"buoyant apparatus" means a device that is capable of supporting, in water, the weight of a worker and that is constructed to

- (a) remain stable when floating on either side,
- (b) have no projections that would prevent the buoyant apparatus from sliding easily over the side of a boat or ship, and
- (c) require no adjustment before use; (*engin flottant*)

(4) Le travailleur qui utilise un harnais de sécurité complet et un mécanisme de connexion s'assure que celui-ci est attaché à un système antichute personnel, à un cordage de sécurité ou à un dispositif d'ancrage fixe. R-013-2020, art. 87.

Inspections

109. (1) Si le présent règlement exige l'utilisation d'un mécanisme de connexion, d'un système antichute personnel, d'un harnais de sécurité complet ou d'un cordage de sécurité, l'employeur s'assure qu'une personne compétente :

- a) l'inspecte conformément aux recommandations du fabricant;
- b) l'inspecte après qu'il a été utilisé pour arrêter une chute;
- c) établit s'il peut continuer à être utilisé en toute sécurité.

(2) L'employeur s'assure que tout mécanisme de connexion, système antichute personnel, harnais de sécurité complet ou cordage de sécurité est inspecté par un travailleur avant chaque utilisation et que, s'il présente un défaut ou est dans un état qui pourrait mettre un travailleur en danger :

- a) d'une part, des mesures sont prises sans délai pour protéger la santé et la sécurité de tout travailleur qui pourrait être mis en danger jusqu'à ce que le défaut soit réparé ou l'état corrigé;
- b) d'autre part, dès que cela est raisonnablement possible, le défaut est réparé ou l'état corrigé.

R-013-2020, art. 88.

Protection contre la noyade

110. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«engin flottant» Dispositif qui est capable de supporter, dans l'eau, le poids d'un travailleur et qui est construit pour à la fois :

- a) demeurer stable, quel que soit le côté sur lequel il flotte;
- b) n'avoir aucune projection qui empêcherait l'engin flottant de glisser facilement par-dessus le côté d'un bateau ou navire;
- c) ne nécessiter aucun ajustement avant l'utilisation. (*buoyant apparatus*)

"life jacket" means an approved device that is capable of keeping a worker's head above water in a face up position without effort by the worker; (*gilet de sauvetage*)

"personal flotation device" means an approved device that is capable of keeping a worker's head above water without effort by the worker, and is designed to protect a worker against hypothermia. (*vêtement de flottaison individuel*)

(2) If a worker is required or permitted to work at a place from which the worker could fall and drown, and the worker is not protected by a guardrail, an employer shall

- (a) provide the worker with a life jacket and ensure that the worker uses it, and ensure that the rescue equipment and personnel described in subsection (3) are readily available;
- (b) provide the worker with a full-body harness and lifeline and ensure that the worker uses them; or
- (c) ensure that a net is installed that is capable of safely catching the worker if the worker falls.

(3) The rescue equipment and personnel required by paragraph (2)(a) must consist of

- (a) a suitable boat equipped with a boat hook;
- (b) a buoyant apparatus attached to a nylon rope that is not less than 9 mm in diameter and not less than 15 m long; and
- (c) a sufficient number of suitably equipped and trained workers to implement rescue procedures.

(4) An employer shall ensure that a life jacket or personal flotation device is provided for each worker who is transported by boat or works from a boat, and that each worker uses the life jacket or personal flotation device when the worker is in the boat.

«gilet de sauvetage» Dispositif approuvé qui est capable de garder la tête d'un travailleur hors de l'eau, le visage vers le haut, sans effort de la part du travailleur. (*life jacket*)

«vêtement de flottaison individuel» Dispositif approuvé qui est capable de garder la tête d'un travailleur hors de l'eau, sans effort de la part du travailleur, et qui est conçu pour le protéger contre l'hypothermie. (*personal flotation device*)

(2) Si un travailleur est obligé ou autorisé à travailler à un endroit à partir duquel il pourrait tomber et se noyer et qu'il ne soit pas protégé par un garde-corps, l'employeur prend l'une des mesures suivantes :

- a) il fournit au travailleur un gilet de sauvetage et s'assure que le travailleur l'utilise, et il veille à ce que le matériel et le personnel de sauvetage décrits au paragraphe (3) soient disponibles à bref délai;
- b) il fournit au travailleur un harnais de sécurité complet et un cordage de sécurité et s'assure que le travailleur les utilise;
- c) il s'assure de l'installation d'un filet qui est capable d'attraper le travailleur en toute sécurité si celui-ci fait une chute.

(3) Le matériel et le personnel de sauvetage exigés par l'alinéa (2)a) doivent être composés de ce qui suit :

- a) un bateau convenable doté d'une gaffe;
- b) un engin flottant attaché à une corde de nylon dont le diamètre est d'au moins 9 mm et la longueur d'au moins 15 m;
- c) un nombre suffisant de travailleurs convenablement équipés et formés pour mettre en œuvre les procédures de sauvegarde.

(4) L'employeur s'assure qu'un gilet de sauvetage ou un vêtement de flottaison individuel est fourni à chaque travailleur qui est transporté par bateau ou qui travaille à partir d'un bateau, et que chaque travailleur utilise le gilet de sauvetage ou le vêtement de flottaison individuel lorsqu'il se trouve dans le bateau.

R-013-2020, art. 89.

PART 8
NOISE CONTROL AND HEARING
CONSERVATION

Interpretation

111. In this Part, "dBA L_{ex} " means the level of a worker's total exposure to noise in dBA, averaged over an entire workday and adjusted to an equivalent eight-hour exposure. (*dBA L_{ex}*)

General Duty

112. (1) An employer shall ensure that, if reasonably possible, measures are taken to reduce noise levels in areas where workers may be required or permitted to work.

(2) The means to reduce noise levels under subsection (1) may include any of the following:

- (a) eliminating or modifying the noise source;
- (b) substituting quieter equipment or processes;
- (c) enclosing the noise source;
- (d) installing acoustical barriers or sound absorbing materials.

Noise Reduction Through Design
and Construction of Buildings

113. An employer shall ensure that

- (a) new work sites are designed and constructed so as to achieve the lowest noise level that is reasonably possible;
- (b) any alteration, renovation or repair to an existing work site is made so as to achieve the lowest noise level that is reasonably possible; and
- (c) new equipment to be used at a work site is designed and constructed so as to achieve the lowest noise level that is reasonably possible.

PARTIE 8
LUTTE CONTRE LE BRUIT ET
PRÉSERVATION DE L'OUÏE

Définition

R-013-2020, art. 90.

111. Dans la présente partie, «dBA L_{ex} » s'entend du niveau de l'exposition totale d'un travailleur au bruit en dBA, selon une moyenne calculée sur un jour de travail complet et rajusté en fonction d'une exposition de huit heures équivalente. (*dBA L_{ex}*)

Obligation générale

112. (1) L'employeur s'assure que, s'il est raisonnablement possible de le faire, des mesures sont prises pour réduire les niveaux de bruit dans les aires où des travailleurs peuvent être obligés ou autorisés à travailler.

(2) Les moyens de réduire les niveaux de bruit conformément au paragraphe (1) peuvent comprendre l'une quelconque des mesures suivantes :

- a) éliminer ou modifier la source de bruit;
- b) remplacer l'équipement ou les processus existants par de l'équipement ou des processus plus silencieux;
- c) enfermer la source de bruit;
- d) installer des écrans antibruit ou des matériaux absorbant le son.

R-013-2020, art. 91.

Réduction du bruit par la conception
et la construction des immeubles

113. L'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) les nouveaux lieux de travail sont conçus et construits de manière à obtenir le niveau de bruit le moins élevé qui soit raisonnablement possible;
- b) toute modification, rénovation ou réparation d'un lieu de travail existant est effectuée de manière à obtenir le niveau de bruit le moins élevé qui soit raisonnablement possible;
- c) le nouvel équipement qui doit être utilisé dans un lieu de travail est conçu et construit de manière à obtenir le niveau de bruit le moins élevé qui soit raisonnablement possible.

R-013-2020, art. 92.

Measurement of Noise Levels

114. (1) In an area where a worker is required or permitted to work and the noise level could frequently exceed 80 dBA, an employer shall ensure that

- (a) the noise level is measured in accordance with an approved method;
- (b) in consultation with the Committee or representative, a competent individual evaluates the sources of the noise and recommends corrective action; and
- (c) a record is kept of the measurements, evaluation and recommendations made.

(2) An employer shall measure the noise level in accordance with subsection (1) when any of the following could result in a significant change in noise levels or noise exposure:

- (a) altering, renovating or repairing the work site;
- (b) introducing new equipment to the work site; or
- (c) modifying a process at the work site.

(3) An employer shall keep a record of the results of any noise level measurements conducted at the work site as long as the employer operates in the Northwest Territories.

(4) On request, an employer shall make available to a worker the results of any measurements conducted under this section in respect of that worker.

(5) An employer shall ensure that an area where the measurements taken under subsection (1) show noise levels that exceed 80 dBA, is clearly marked by a sign indicating the range of noise levels.

Daily Exposure Between 80 dBA L_{ex} and 85 dBA L_{ex}

115. If a worker is exposed at a work site to noise that is between 80 dBA L_{ex} and 85 dBA L_{ex} , an employer shall

- (a) inform the worker of the hazards of noise exposure;

Mesure des niveaux de bruit

114. (1) Dans les aires où un travailleur est obligé ou autorisé à travailler et où le niveau de bruit pourrait fréquemment dépasser 80 dBA, l'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) le niveau de bruit est mesuré conformément à une méthode approuvée;
- b) en consultation avec le comité ou un représentant, une personne compétente évalue les sources du bruit et recommande des mesures correctives;
- c) un dossier des mesures effectuées, de l'évaluation réalisée et des recommandations présentées est tenu.

(2) L'employeur mesure le niveau de bruit conformément au paragraphe (1) lorsque l'une quelconque des mesures suivantes pourrait entraîner une modification importante des niveaux de bruit ou de l'exposition au bruit :

- a) la modification, la rénovation ou la réparation du lieu de travail;
- b) l'introduction de nouvel équipement dans le lieu de travail;
- c) la modification d'un processus dans le lieu de travail.

(3) L'employeur tient un dossier des résultats de toute mesure des niveaux de bruit effectuée dans le lieu de travail aussi longtemps qu'il exerce des activités aux Territoires du Nord-Ouest.

(4) Sur demande, l'employeur met à la disposition d'un travailleur les résultats de toute mesure effectuée conformément au présent article relativement à ce travailleur.

(5) L'employeur s'assure que les aires où les mesures effectuées conformément au paragraphe (1) font état de niveaux de bruit dépassant 80 dBA sont clairement indiquées par une enseigne indiquant la gamme des niveaux de bruit. R-013-2020, art. 93.

Exposition quotidienne entre 80 dBA L_{ex} et 85 dBA L_{ex}

115. Si un travailleur est exposé, dans un lieu de travail, à du bruit dont le niveau se situe entre 80 dBA L_{ex} et 85 dBA L_{ex} , l'employeur :

- a) informe le travailleur des dangers de l'exposition au bruit;

- (b) on the request of the worker, make available to the worker approved hearing protectors; and
- (c) train the worker in the selection, use and maintenance of the hearing protectors.

Daily Exposure Exceeding 85 dBA L_{ex}

116. (1) If a worker is exposed at a work site to noise that exceeds 85 dBA L_{ex} , an employer shall

- (a) establish and maintain an occupational health and safety program under section 21;
- (b) inform the worker of the hazards of occupational noise exposure;
- (c) take all reasonably possible steps to reduce noise levels in areas where the worker could be required or permitted to work;
- (d) minimize the worker's noise exposure to the extent that is reasonably possible; and
- (e) keep a record of the steps taken under paragraphs (c) and (d).

(2) If, in the opinion of an employer, it is not reasonably possible to reduce noise levels or minimize a worker's occupational noise exposure to less than 85 dBA L_{ex} , the employer shall provide written reasons for that opinion to the Committee or representative.

(3) If it is not reasonably possible to reduce a worker's occupational noise exposure below 85 dBA L_{ex} or the noise level below 90 dBA in any area where a worker could be required or permitted to work, an employer shall

- (a) provide an approved hearing protector to the worker;
- (b) train the worker in the use and maintenance of the hearing protector; and
- (c) arrange for the worker to have, not less than once every 24 months during the worker's normal working hours, an audiometric test and appropriate counselling based on the test results under the direction of a medical professional or qualified audiologist.

- b) à la demande du travailleur, met à sa disposition des protecteurs auriculaires approuvés;
- c) forme le travailleur quant à la sélection, à l'utilisation et à l'entretien des protecteurs auriculaires.

R-013-2020, art. 94.

Exposition quotidienne dépassant 85 dBA L_{ex}

116. (1) Si un travailleur est exposé, dans un lieu de travail, à du bruit dont le niveau dépasse 85 dBA L_{ex} , l'employeur :

- a) établit et maintient un programme de santé et de sécurité au travail conformément à l'article 21;
- b) informe le travailleur des dangers de l'exposition au bruit industriel;
- c) prend toutes les mesures raisonnablement possibles pour réduire les niveaux de bruit dans les aires où le travailleur pourrait être obligé ou autorisé à travailler;
- d) réduit au minimum l'exposition au bruit du travailleur, dans la mesure où cela est raisonnablement possible;
- e) tient un dossier des mesures prises conformément aux alinéas c) et d).

(2) Si, de l'avis de l'employeur, il n'est pas raisonnablement possible de réduire les niveaux de bruit ou de ramener l'exposition au bruit industriel d'un travailleur à moins de 85 dBA L_{ex} , l'employeur fournit par écrit au comité ou à un représentant les motifs de son avis.

(3) S'il n'est pas raisonnablement possible de ramener l'exposition au bruit industriel d'un travailleur à moins de 85 dBA L_{ex} ou le niveau de bruit à moins de 90 dBA dans toute aire où un travailleur pourrait être obligé ou autorisé à travailler, l'employeur :

- a) fournit au travailleur un protecteur auriculaire approuvé;
- b) forme le travailleur quant à l'utilisation et à l'entretien du protecteur auriculaire;
- c) fait en sorte que le travailleur, au moins une fois tous les 24 mois, pendant les heures normales de travail du travailleur, se soumette à un examen audiométrique et reçoive des conseils appropriés fondés sur les résultats de l'examen, sous la direction d'un professionnel de la santé ou d'un audiologiste qualifié.

(4) If a worker cannot attend an audiometric test referred to in paragraph (3)(c) during the worker's normal working hours, an employer shall credit the worker's attendance at the test as time at work and ensure that the worker does not lose any pay or benefits.

(5) If a worker cannot recover his or her costs of an audiometric test referred to in paragraph (3)(c), an employer shall reimburse the worker for the costs of the test that, in the opinion of the Chief Safety Officer, are reasonable.

Hearing Conservation Plan

117. (1) If 20 or more workers' occupational noise exposure exceeds or is believed to exceed 85 dBA L_{ex} , an employer shall, in consultation with the Committee or representative,

- (a) develop a hearing conservation plan; and
- (b) review and, as necessary, revise the hearing conservation plan not less than once every three years.

(2) An employer shall implement a hearing conservation plan developed under subsection (1).

(3) A hearing conservation plan must be in writing and must include

- (a) the methods and procedures to be used in assessing the occupational noise exposure of workers;
- (b) the methods of noise control to be used, including engineering controls and administrative arrangements;
- (c) the selection, use and maintenance of hearing protectors;
- (d) a plan to train workers in the hazards of excessive exposure to noise and the correct use of control measures and hearing protectors;
- (e) the maintenance of exposure records;
- (f) the requirements for audiometric tests; and
- (g) a schedule for reviewing the hearing conservation plan and procedures for conducting the review.

(4) Si le travailleur ne peut se présenter à l'examen audiométrique visé à l'alinéa (3)c) pendant ses heures normales de travail, l'employeur considère comme temps de travail le temps que prend le travailleur pour se soumettre à l'examen, et veille à ce que ce dernier ne perde aucun salaire ni avantage.

(5) Si le travailleur ne peut recouvrer les coûts qu'il a engagés relativement à l'examen audiométrique visé à l'alinéa (3)c), l'employeur lui rembourse les coûts de l'examen qui, de l'avis de l'agent de sécurité en chef, sont raisonnables. R-013-2020, art. 95.

Plan de préservation de l'ouïe

117. (1) Si l'exposition au bruit industriel d'au moins 20 travailleurs dépasse ou est considérée comme dépassant 85 dBA L_{ex} , l'employeur, en consultation avec le comité ou un représentant :

- a) élabore un plan de préservation de l'ouïe;
- b) examine et, au besoin, révisé le plan de préservation de l'ouïe au moins une fois tous les trois ans.

(2) L'employeur met en œuvre le plan de préservation de l'ouïe élaboré conformément au paragraphe (1).

(3) Le plan de préservation de l'ouïe doit être écrit et comprendre des renseignements sur ce qui suit :

- a) les méthodes et procédures qui doivent être suivies pour évaluer l'exposition au bruit industriel des travailleurs;
- b) les méthodes de contrôle du bruit qui doivent être utilisées, y compris les mesures d'ingénierie et les dispositions administratives;
- c) la sélection, l'utilisation et l'entretien des protecteurs auriculaires;
- d) un plan pour former les travailleurs en ce qui concerne les dangers d'une exposition excessive au bruit et l'utilisation convenable des mesures de contrôle et des protecteurs auriculaires;
- e) la tenue des dossiers sur l'exposition;
- f) les exigences relatives aux examens audiométriques;
- g) un calendrier d'examen du plan de préservation de l'ouïe, ainsi que les procédures d'examen.

(4) An employer shall make a copy of the hearing conservation plan readily available to workers.

(4) L'employeur rend une copie du plan de préservation de l'ouïe facilement accessible aux travailleurs. R-013-2020, art. 96.

PART 9
SAFEGUARDS, STORAGE,
WARNING SIGNS
AND SIGNALS

Interpretation

118. In this Part,

"anchor point" or "anchor plate" means a secure connecting point capable of safely withstanding the impact forces applied by a fall protection system; (*point d'ancrage*)

"fall protection system" means

- (a) a control zone that meets the requirements of and is used in accordance with section 121,
- (b) a personal fall arrest system,
- (c) a safety net, or
- (d) a travel restraint system; (*dispositif de protection contre les chutes*)

"similar barrier" means a barrier that the employer can demonstrate provides a level of protection that is not less than equivalent to a guardrail; (*barrière similaire*)

"travel restraint system" means a system that prevents a worker from travelling to the edge of a structure or to a position from which the worker could fall. (*système de limitation du déplacement*)

Protection Against Falling

119. (1) An employer shall ensure that workers use a fall protection system at a work site if

- (a) a worker could fall 3 m or more; or
- (b) there is a risk of injury if a worker falls less than 3 m.

(2) An employer shall ensure that workers at a permanent work site are protected from falling by a guardrail or similar barrier if a worker could fall a vertical distance of between 1.2 m and 3 m.

PARTIE 9
DISPOSITIFS DE PROTECTION,
ENTREPOSAGE, PANNEAUX ET SIGNAUX
D'AVERTISSEMENT

Définitions

R-013-2020, art. 97.

118. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«barrière similaire» Barrière dont l'employeur peut démontrer qu'elle offre un niveau de protection au moins équivalent à celui d'un garde-corps. (*similar barrier*)

«dispositif de protection contre les chutes» S'entend, selon le cas :

- a) d'une zone de contrôle qui répond aux exigences de l'article 121 et qui est utilisée conformément à celui-ci;
- b) d'un système antichute personnel;
- c) d'un filet de sécurité;
- d) d'un système de limitation du déplacement. (*fall protection system*)

«point d'ancrage» ou «plaque d'ancrage» Point de connexion sécuritaire capable de résister en toute sécurité aux forces impulsives appliquées par un dispositif de protection contre les chutes. (*anchor point or anchor plate*)

«système de limitation du déplacement» Système qui empêche un travailleur de se déplacer jusqu'au bord d'une structure ou jusqu'à ce qu'il se trouve dans une position où il pourrait tomber. (*travel restraint system*)

Protection contre les chutes

119. (1) L'employeur s'assure que les travailleurs utilisent un dispositif de protection contre les chutes dans un lieu de travail dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) un travailleur pourrait tomber d'au moins 3 m;
- b) il y a un risque de blessure si un travailleur tombe de moins de 3 m.

(2) L'employeur s'assure que les travailleurs, dans un lieu de travail permanent, sont protégés contre les chutes par un garde-corps ou une barrière similaire s'ils risquent de tomber d'une distance verticale entre 1,2 m et 3 m.

(3) Notwithstanding subsection (2), if the use of a guardrail or similar barrier is not reasonably possible, an employer shall ensure that the worker uses a travel restraint system.

(4) Notwithstanding subsection (3), if the use of a travel restraint system by a worker is not reasonably possible, an employer shall ensure that the worker is protected from falling by the use of a safety net, control zone or other equally effective safeguards.

(5) Subsection (1) does not apply to competent workers who are engaged in

- (a) installing or attaching a fall protection system to the anchor point;
- (b) removing or disassembling the associated parts of a fall protection system when it is no longer required; or
- (c) activities within the normal course of business on a permanent loading dock that does not exceed 1.2 m in height.

Fall Protection Plan

120. (1) An employer shall develop a written fall protection plan if

- (a) a worker could fall 3 m or more; and
- (b) workers are not protected by a guardrail or similar barrier.

(2) The fall protection plan must describe

- (a) the fall hazards at the work site;
- (b) the fall protection system to be used at the work site;
- (c) the procedures used to assemble, maintain, inspect, use and disassemble the fall protection system; and
- (d) the rescue procedures to be used if a worker falls or is left suspended by a personal fall arrest system or safety net, and needs to be rescued.

(3) Malgré le paragraphe (2), s'il n'est pas raisonnablement possible d'utiliser un garde-corps ou une barrière similaire, l'employeur s'assure que le travailleur utilise un système de limitation du déplacement.

(4) Malgré le paragraphe (3), s'il n'est pas raisonnablement possible qu'un travailleur utilise un système de limitation du déplacement, l'employeur s'assure que le travailleur est protégé contre les chutes au moyen d'un filet de sécurité, d'une zone de contrôle ou d'autres dispositifs de protection tout aussi efficaces.

(5) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux travailleurs compétents qui, selon le cas :

- a) procèdent à l'installation ou à la fixation d'un dispositif de protection contre les chutes sur le point d'ancrage;
- b) procèdent à l'enlèvement ou au démontage des parties associées à un dispositif de protection contre les chutes lorsque celui-ci n'est plus nécessaire;
- c) exercent des activités selon l'usage commercial normal sur une plate-forme de chargement permanente dont la hauteur ne dépasse pas 1,2 m.

Plan de protection contre les chutes

120. (1) L'employeur élabore par écrit un plan de protection contre les chutes si :

- a) d'une part, il est possible qu'un travailleur tombe d'au moins 3 m;
- b) d'autre part, les travailleurs ne sont pas protégés par un garde-corps ou une barrière similaire.

(2) Le plan de protection contre les chutes doit décrire ce qui suit :

- a) les dangers de chute dans le lieu de travail;
- b) le dispositif de protection contre les chutes qui doit être utilisé dans le lieu de travail;
- c) les procédures suivies pour assembler, entretenir, inspecter, utiliser et démonter le dispositif de protection contre les chutes;
- d) les procédures de sauvetage qui doivent être suivies si un travailleur tombe ou est laissé suspendu par un système antichute personnel ou un filet de sécurité et doit être secouru.

(3) If a risk of falling exists at a work site, the employer shall make the fall protection plan readily available to workers before work begins.

(4) An employer shall ensure that a worker is trained in the fall protection plan and the safe use of the fall protection system before requiring or permitting the worker to work at a work site where a fall protection system is used.

Control Zone

121. (1) If a worker could fall from a level surface at a work site, the employer shall ensure that the worker is protected from falling by the use of a control zone that is not less than 2 m wide when measured from the unguarded edge.

(2) A worker who crosses but who does not otherwise work in a control zone

- (a) is not required to use a fall protection system, other than the control zone itself, to enter or leave the work site; and
- (b) shall follow the most direct route to get to or from the unguarded edge.

(3) If a worker works more than 2 m from an unguarded edge, an employer shall ensure that a control zone is clearly marked with an effective raised warning line or other equally effective method.

(4) An employer shall ensure that a worker working in a control zone uses

- (a) a travel restraint system; or
- (b) another equally effective system as a travel restraint system that prevents the worker from getting to the unguarded edge.

(3) S'il existe un risque de chute dans un lieu de travail, l'employeur fait en sorte que les travailleurs aient facilement accès au plan de protection contre les chutes avant que le travail ne commence.

(4) L'employeur s'assure qu'un travailleur a reçu une formation concernant le plan de protection contre les chutes et l'utilisation sécuritaire du dispositif de protection contre les chutes avant de l'obliger ou de l'autoriser à travailler dans un lieu de travail où un dispositif de protection contre les chutes est utilisé.

Zone de contrôle

121. (1) S'il est possible qu'un travailleur tombe d'une surface plane dans un lieu de travail, l'employeur s'assure qu'il est protégé contre les chutes au moyen d'une zone de contrôle dont la largeur, mesurée à partir du bord non muni d'un dispositif de protection, est d'au moins 2 m.

(2) Le travailleur qui traverse une zone de contrôle mais qui n'y travaille pas :

- a) d'une part, n'est pas obligé d'utiliser un dispositif de protection contre les chutes, autre que la zone de contrôle même, pour entrer dans le lieu de travail ou en sortir;
- b) d'autre part, emprunte la voie la plus directe pour se rendre au bord non muni d'un dispositif de protection ou en revenir.

(3) Si un travailleur travaille à plus de 2 m d'un bord non muni d'un dispositif de protection, l'employeur s'assure qu'une zone de contrôle est clairement indiquée par une ligne d'avertissement effectivement surélevée ou d'une autre manière tout aussi efficace.

(4) L'employeur s'assure que tout travailleur qui travaille dans une zone de contrôle utilise :

- a) soit un système de limitation du déplacement;
- b) soit un autre système tout aussi efficace qu'un système de limitation du déplacement et qui l'empêche de se rendre au bord non muni d'un dispositif de protection.

R-013-2020, art. 98.

Anchor Points and Anchor Plates

122. (1) If a worker uses a personal fall arrest system or a travel restraint system, an employer shall ensure that an anchor point or anchor plate meeting the requirements of this section is used as part of that system.

(2) An employer shall ensure that a temporary anchor point used in a travel restraint system

- (a) has an ultimate load capacity of not less than 3.5 kN per worker attached in any direction that a load could be applied;
- (b) is installed and used according to the manufacturer's specifications;
- (c) is permanently marked as being for travel restraint only; and
- (d) is removed from use on the earlier of
 - (i) the date the work project for which it is intended is completed, and
 - (ii) the time specified by the manufacturer.

(3) An employer shall ensure that a permanent anchor point used in a travel restraint system

- (a) has an ultimate load capacity of not less than 22.5 kN per worker attached in any direction that a load could be applied;
- (b) is installed and used according to the manufacturer's specifications; and
- (c) is permanently marked as being for travel restraint only.

(4) If a personal fall arrest system is installed on or after one year after the date this section comes into force, an employer or supplier shall ensure that anchor points to which the personal fall arrest system is attached have an ultimate load capacity of not less than 8.75 kN per worker attached in any direction that a load could be applied.

(5) An employer or supplier shall ensure that the following types of equipment that are components of fall protection systems, and their installation, conform to the manufacturer's specifications or are certified by a professional engineer:

- (a) permanent anchor points;

Points d'ancrage et plaques d'ancrage

122. (1) Si un travailleur utilise un système antichute personnel ou un système de limitation du déplacement, l'employeur s'assure qu'un point d'ancrage ou une plaque d'ancrage conforme aux exigences du présent article est utilisé dans le cadre de ce système.

(2) L'employeur s'assure que tout point d'ancrage temporaire utilisé dans un système de limitation du déplacement :

- a) a une capacité de charge ultime d'au moins 3,5 kN par travailleur attaché dans toute direction dans laquelle une charge pourrait être appliquée;
- b) est installé et utilisé selon les indications techniques du fabricant;
- c) indique de façon permanente qu'il ne sert qu'à la limitation du déplacement;
- d) est mis hors usage à la première des dates suivantes :
 - (i) la date d'achèvement du projet de travail auquel il est destiné,
 - (ii) la date précisée par le fabricant.

(3) L'employeur s'assure que tout point d'ancrage permanent utilisé dans un système de limitation du déplacement :

- a) a une capacité de charge ultime d'au moins 22,5 kN par travailleur attaché dans toute direction dans laquelle une charge pourrait être appliquée;
- b) est installé et utilisé selon les indications techniques du fabricant;
- c) indique de façon permanente qu'il ne sert qu'à la limitation du déplacement.

(4) Si un système antichute personnel est installé un an ou plus après la date d'entrée en vigueur du présent article, l'employeur ou le fournisseur s'assure que les points d'ancrage auxquels ce système est attaché ont une capacité de charge ultime d'au moins 8,75 kN par travailleur attaché dans toute direction dans laquelle une charge pourrait être appliquée.

(5) L'employeur ou le fournisseur s'assure que les types d'équipement suivants qui sont des composants des dispositifs de protection contre les chutes, ainsi que leur installation, sont conformes aux indications techniques du fabricant ou certifiés par un ingénieur :

- a) les points d'ancrage permanents;

- (b) anchors with multiple attachment points;
- (c) permanent horizontal lifeline system;
- (d) support structures for safety nets.

- b) les ancrages ayant de multiples points d'attache;
- c) un système permanent de cordages de sécurité horizontaux;
- d) les structures de soutien des filets de sécurité.

R-013-2020, art. 99.

Elevated Conveyors

123. If an elevated conveyor crosses over an area where a worker could pass or work, an employer shall ensure that suitable precautions are taken to prevent materials on the conveyor from falling on the worker.

Convoyeurs surélevés

123. Si un convoyeur surélevé traverse en hauteur une aire où un travailleur pourrait passer ou travailler, l'employeur s'assure que des précautions convenables sont prises pour empêcher que les matériaux se trouvant sur le convoyeur ne tombent sur le travailleur.

Wire Mesh

124. If wire mesh is required by these regulations, the wire mesh must

- (a) be made from wire that is not less than 1.6 mm in diameter; and
- (b) have mesh dimensions not exceeding 40 mm by 40 mm.

Treillis métallique

124. Si le présent règlement exige un treillis métallique, celui-ci doit :

- a) d'une part, être fait de fils dont le diamètre est d'au moins 1,6 mm;
- b) d'autre part, avoir des mailles dont les dimensions ne dépassent pas 40 mm sur 40 mm.

Protection Against Falling Objects

125. (1) Subject to section 126, if a worker is required or permitted to work in an area where the worker could be in danger from a falling object, an employer shall ensure that the worker is adequately protected by the installation of an overhead barrier.

Protection contre les chutes d'objets

125. (1) Sous réserve de l'article 126, si un travailleur est obligé ou autorisé à travailler dans une aire où il pourrait être vulnérable aux chutes d'objets, l'employeur s'assure que le travailleur est adéquatement protégé par l'installation d'une barrière au-dessus de la tête.

(2) An employer shall ensure that an area where a worker could be struck by a falling object is clearly marked by barriers, notices, warning lights or other warning devices.

(2) L'employeur s'assure que toute aire où un objet pourrait tomber sur un travailleur est clairement indiquée par des barrières, des avis, des avertisseurs lumineux ou d'autres dispositifs d'avertissement.

R-013-2020, art. 100.

Protection from Objects Falling from Scaffolds

126. (1) If a suspended scaffold, suspended powered scaffold or load-carrying unit is suspended from or attached to a structure, an employer shall ensure that wire mesh, or other material equally effective in preventing objects from falling from the working surface, is installed from the working surface to a height of not less than 900 mm on all sides other than the side adjacent to the structure.

Protection contre les chutes d'objets des échafaudages

126. (1) Si un échafaudage suspendu, un échafaudage suspendu motorisé ou une unité porteuse est suspendu d'une structure ou y est attaché, l'employeur s'assure qu'un treillis métallique, ou un autre matériau tout aussi efficace pour empêcher que des objets ne tombent de la surface de travail, est installé à partir de la surface de travail jusqu'à une hauteur d'au moins 900 mm de tous les côtés, sauf le côté adjacent à la structure.

(2) An employer shall ensure that wire mesh is installed from the working surface of a platform to a height of 2 m on all sides of each of the following:

- (a) a tower hoist as defined in section 205;
- (b) a building shaft hoist;
- (c) a hoist cage in an excavated shaft.

(3) If it is necessary to hoist or lower materials of such a nature that the sides of a cantilever hoist platform or skip cannot be equipped as required under subsection (1), an employer shall provide an equally effective means for the protection of workers against falling materials.

(4) If it is necessary for a worker to pass through a safeguard required by this section, an employer shall

- (a) install a gate that is effective in preventing objects falling from the working surface; and
- (b) ensure that the gate is kept closed other than when in use.

Handrails

127. (1) An employer shall ensure that a stairway with five or more treads

- (a) is equipped with a handrail that
 - (i) extends the entire length of the stairway,
 - (ii) is adequately secured to the structure,
 - (iii) is installed on the stairway at a height of
 - (A) between 760 mm and 860 mm above the stair tread, measured vertically from the nose of the tread, in the case of a stairway installed before the coming into force of this section, and
 - (B) between 800 mm and 920 mm above the front edge of the treads, in the case of a stairway installed on or after the coming into force of this section, and
 - (iv) is strong enough to support a worker who falls on the stairway; and
- (b) on an open side, is equipped with both a handrail and an intermediate rail or equivalent safeguard.

(2) L'employeur s'assure qu'un treillis métallique est installé à partir de la surface de travail d'une plate-forme jusqu'à une hauteur de 2 m de tous les côtés de ce qui suit :

- a) une grue à tour au sens de l'article 205;
- b) le monte-charge d'une cage de bâtiment;
- c) une cabine de monte-charge dans un puits.

(3) S'il est nécessaire de monter ou descendre des matériaux dont la nature fait en sorte que les côtés d'une plate-forme de monte-charge en porte-à-faux ou d'un skip ne peuvent être équipés conformément au paragraphe (1), l'employeur fournit un moyen tout aussi efficace pour protéger les travailleurs contre les chutes de matériaux.

(4) S'il est nécessaire qu'un travailleur franchisse un dispositif de protection exigé par le présent article, l'employeur :

- a) d'une part, installe une porte qui est efficace pour empêcher que des objets ne tombent de la surface de travail;
- b) d'autre part, s'assure que la porte demeure fermée, sauf lorsqu'elle est utilisée.

R-013-2020, art. 101.

Mains courantes

127. (1) L'employeur s'assure que tout escalier ayant au moins cinq pas :

- a) est doté d'une main courante qui, à la fois :
 - (i) s'étend sur toute la longueur de l'escalier,
 - (ii) est adéquatement fixée sur la structure,
 - (iii) est installée sur l'escalier à la hauteur suivante :
 - (A) entre 760 mm et 860 mm au-dessus du pas, mesurée verticalement à partir du nez du pas, dans le cas d'un escalier installé avant l'entrée en vigueur du présent article,
 - (B) entre 800 mm et 920 mm au-dessus du bord antérieur des pas, dans le cas d'un escalier installé à la date d'entrée en vigueur du présent article ou après cette date,
- (iv) est suffisamment solide pour supporter un travailleur qui tombe sur l'escalier;

- b) sur un côté ouvert, est doté à la fois d'une main courante et d'une lisse intermédiaire ou d'un dispositif de protection équivalent.

(2) If a handrail is required for a temporary stairway under subsection (1), an employer shall ensure that the handrail

- (a) is constructed of construction grade lumber not less than 38 mm by 89 mm or material of equivalent strength; and
- (b) is supported by posts that are not less than 3 m apart.

(2) Si une main courante est, aux termes du paragraphe (1), exigée pour un escalier temporaire, l'employeur s'assure que la main courante :

- a) d'une part, est construite avec du bois de construction d'au moins 38 mm sur 89 mm ou avec un matériau de force équivalente;
- b) d'autre part, est supportée par des poteaux espacés d'au moins 3 m.

R-013-2020, art. 102.

Guardrails

128. (1) Subject to subsections (2) to (4), if the installation of a guardrail is required by these regulations, an employer shall ensure that the guardrail

- (a) has a horizontal top member between 920 mm and 1070 mm above the working surface;
- (b) has a horizontal intermediate member that is spaced midway between the horizontal top member and the working surface;
- (c) is supported for the entire length of the guardrail by vertical members that are, if reasonably possible, not less than 2.4 m apart;
- (d) is capable of supporting a worker who could fall against the guardrail; and
- (e) is constructed of construction grade lumber not less than 38 mm by 89 mm, or material of equivalent strength.

(2) A horizontal intermediate member is not required in the case of a temporary guardrail that is manufactured with a substantial barrier that completely fills the area enclosed by the horizontal top member, and horizontal bottom member and vertical members.

(3) A wire rope guardrail may be used at the external perimeter of a building under construction.

(4) If a wire rope guardrail is used under subsection (3), an employer shall ensure that

- (a) the guardrail consists of a horizontal top member and a horizontal intermediate member made of wire rope not less than

Garde-corps

128. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), si le présent règlement exige l'installation d'un garde-corps, l'employeur s'assure que le garde-corps à la fois :

- a) a un membre supérieur horizontal entre 920 mm et 1 070 mm au-dessus de la surface de travail;
- b) a un membre intermédiaire horizontal se trouvant à mi-distance entre le membre supérieur horizontal et la surface de travail;
- c) est supporté sur toute sa longueur par des membres verticaux qui, pourvu que ce soit raisonnablement possible, sont espacés d'au moins 2,4 m;
- d) est capable de supporter un travailleur qui pourrait tomber contre le garde-corps;
- e) est construit avec du bois de construction d'au moins 38 mm sur 89 mm ou avec un matériau de force équivalente.

(2) Aucun membre intermédiaire horizontal n'est requis dans le cas d'un garde-corps temporaire fabriqué avec une barrière importante qui remplit complètement l'aire délimitée par le membre supérieur horizontal, le membre inférieur horizontal et les membres verticaux.

(3) Un garde-corps en câbles métalliques peut être utilisé pour le périmètre extérieur d'un immeuble en construction.

(4) Si un garde-corps en câbles métalliques est utilisé conformément au paragraphe (3), l'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) le garde-corps est constitué d'un membre supérieur horizontal et d'un membre

9.5 mm in diameter, with vertical separators not less than 50 mm wide that are spaced at intervals that are not less than 2.4 m apart;

- (b) the horizontal top member and horizontal intermediate member are positioned above the working surface in accordance with paragraphs (1)(a) and (b);
- (c) the guardrail is kept taut by means of a turnbuckle or other appropriate device; and
- (d) the guardrail is arranged so that a worker coming into contact with the ropes cannot fall through the ropes.

(5) An employer shall ensure that a worker does not hang equipment on a guardrail.

Toeboards

129. (1) In this section, "toeboard" means a low vertical guard that is

- (a) located at the outer edge of a platform, scaffold, floor, stair, walkway, pit or other height; and
- (b) designed to prevent materials or equipment from falling over the edge. (*plinthe*)

(2) An employer shall provide toeboards at the edge of

- (a) a permanent floor, platform, mezzanine, walkway, ramp, runway or other surface from which it is possible for materials to fall more than 1.2 m;
- (b) a temporary scaffold or work platform from which it is possible for materials to fall more than 3 m; and
- (c) a pit for a flywheel or pulley.

(3) Subsection (2) does not apply to a loading or unloading area if the employer has taken other precautions to ensure that materials will not fall from the floor or other horizontal surface.

intermédiaire horizontal faits de câbles métalliques dont le diamètre est d'au moins 9,5 mm, avec des séparateurs verticaux d'une largeur d'au moins 50 mm qui sont espacés à des intervalles d'au moins 2,4 m;

- b) le membre supérieur horizontal et le membre intermédiaire horizontal sont mis en position au-dessus de la surface de travail conformément aux alinéas (1)a) et b);
- c) le garde-corps reste tendu au moyen d'un tendeur ou d'un autre dispositif approprié;
- d) le garde-corps est disposé de manière qu'un travailleur qui entre en contact avec les câbles ne puisse tomber entre ceux-ci.

(5) L'employeur s'assure qu'aucun travailleur n'accroche de l'équipement sur un garde-corps. R-013-2020, art. 103.

Plinthes

129. (1) Dans le présent article, «plinthe» s'entend d'un protecteur vertical peu élevé qui :

- a) d'une part, est situé sur le bord extérieur d'une plate-forme, d'un échafaudage, d'un plancher, d'un escalier, d'une passerelle, d'une fosse ou d'une autre hauteur;
- b) d'autre part, est conçu pour empêcher que des matériaux ou de l'équipement ne tombent par-dessus bord. (*toeboard*)

(2) L'employeur fournit des plinthes au bord de ce qui suit :

- a) un plancher ou une plate-forme, mezzanine, passerelle, rampe, piste ou autre surface permanent à partir duquel il est possible que des matériaux tombent de plus de 1,2 m;
- b) un échafaudage ou une plate-forme de travail temporaire à partir duquel il est possible que des matériaux tombent de plus de 3 m;
- c) une fosse pour un volant ou une poulie.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à une zone de chargement ou de déchargement si l'employeur a pris d'autres précautions pour s'assurer que des matériaux ne tomberont pas du plancher ou d'une autre surface horizontale.

(4) If a toeboard is required by these regulations, an employer shall ensure that the toeboard extends from the floor or other horizontal surface to a height of not less than

- (a) 125 mm from the floor or surface; or
- (b) 100 mm from the floor or surface, in the case of a toeboard that was installed before the day these regulations come into force.

Openings

130. (1) An employer shall ensure that an opening or hole in a floor, roof or other work surface into which a worker could step or fall is

- (a) covered with a securely installed covering that is capable of supporting a distributed load of 360 kg/m² and is provided with a warning sign or permanent marking clearly indicating the nature of the hazard; or
- (b) provided with a guardrail and a toeboard as defined in subsection 129(1).

(2) If the covering or guardrail and toeboard referred to in subsection (1) or a part of the guardrail or toeboard is removed, an employer shall immediately provide an effective alternative means of protection.

Building Shafts

131. (1) An employer shall ensure that a work platform that is an integral part of a slip form used in a building shaft is designed by a professional engineer to withstand the maximum foreseeable load and is constructed, erected and used in accordance with that design.

(2) If a platform referred to in subsection (1) is moved, the employer shall

- (a) ensure that it is examined by a competent individual; and
- (b) keep a record of the examination.

(3) An employer shall not require or permit a worker to work on a platform referred to in subsection (1) that has been moved before the platform has been examined in accordance with subsection (2), unless the worker is using a personal fall arrest system, a full-body harness and a lifeline or lanyard that meet the requirements of Part 7.

(4) Si le présent règlement exige une plinthe, l'employeur s'assure que celle-ci s'étend du plancher ou de l'autre surface horizontale jusqu'à une hauteur d'au moins :

- a) 125 mm du plancher ou de la surface;
- b) 100 mm du plancher ou de la surface, dans le cas d'une plinthe qui a été installée avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

R-013-2020, art. 104.

Ouvertures

130. (1) L'employeur s'assure que toute ouverture ou tout trou dans un plancher, un toit ou une autre surface de travail dans lequel un travailleur pourrait marcher ou tomber est :

- a) soit couvert d'un revêtement solidement installé qui est capable de supporter une charge répartie de 360 kg/m² et qui est muni d'un panneau d'avertissement ou d'une inscription permanente indiquant clairement la nature du danger;
- b) soit muni d'un garde-corps et d'une plinthe au sens du paragraphe 129(1).

(2) Si le revêtement ou le garde-corps et la plinthe visés au paragraphe (1) ou une partie du garde-corps ou de la plinthe sont enlevés, l'employeur fournit immédiatement un autre moyen de protection efficace.

Cages de bâtiment

131. (1) L'employeur s'assure que toute plate-forme de travail qui fait partie intégrante d'un coffrage glissant utilisé dans une cage de bâtiment est conçue par un ingénieur de manière à résister à la charge prévisible maximale et construite, érigée et utilisée conformément à cette conception.

(2) Si la plate-forme visée au paragraphe (1) est déplacée, l'employeur :

- a) d'une part, s'assure qu'elle est examinée par une personne compétente;
- b) d'autre part, tient un dossier de l'examen.

(3) L'employeur ne peut obliger ni autoriser un travailleur à travailler sur une plate-forme visée au paragraphe (1) qui a été déplacée avant d'avoir été examinée conformément au paragraphe (2), sauf si le travailleur utilise un système antichute personnel, un harnais de sécurité complet et un cordage de sécurité ou une longe qui satisfont aux exigences de la partie 7.

(4) If no work platform is installed at the level of a doorway or opening in a building shaft, an employer shall ensure that the doorway or opening is covered by a solid barrier extending from the bottom of the doorway or opening to a height of not less than 2 m and is capable of preventing a worker, equipment or loose material from falling down the shaft.

(5) An employer shall ensure that not less than one warning sign indicating the presence of an open building shaft is placed on a barrier erected under subsection (4).

Safety Nets

132. If a safety net is required by these regulations, an employer shall ensure that it

- (a) is manufactured from rope not less than
 - (i) 8 mm in diameter, and
 - (ii) equivalent in breaking strength to number one grade pure manila rope 9 mm in diameter;
- (b) has a mesh size not exceeding 150 mm by 150 mm;
- (c) has safety hooks or shackles of drop-forged steel that is 22.2 kN proof tested;
- (d) has joints between the net panels that are equal in strength to the net;
- (e) extends not less than 2.4 m beyond, and is not more than 6 m below, the work area; and
- (f) is installed and maintained so that, at the maximum deflection of the net when arresting the fall of a worker, the net does not make contact with another surface.

Storage Tanks

133. (1) If a worker is regularly required or permitted to walk or work on top of a storage tank, an employer shall ensure that the storage tank is fitted with a permanent walkway with guardrails.

(4) Si aucune plate-forme de travail n'est installée au niveau d'une entrée de porte ou ouverture dans une cage de bâtiment, l'employeur s'assure que l'entrée de porte ou l'ouverture est couverte par une barrière solide qui, à la fois, s'étend du bas de l'entrée de porte ou de l'ouverture jusqu'à une hauteur d'au moins 2 m et est capable d'empêcher un travailleur, de l'équipement ou des matières en vrac de tomber dans la cage.

(5) L'employeur s'assure qu'au moins un panneau d'avertissement indiquant la présence d'une cage de bâtiment ouverte est placé sur une barrière érigée conformément au paragraphe (4). R-013-2020, art. 105.

Filets de sécurité

132. Si le présent règlement exige un filet de sécurité, l'employeur s'assure que celui-ci :

- a) est fabriqué avec de la corde :
 - (i) d'une part, dont le diamètre est d'au moins 8 mm,
 - (ii) d'autre part, dont la force de rupture est au moins équivalente à celle de la corde de Manille pure de catégorie numéro un d'un diamètre de 9 mm;
- b) a des mailles dont les dimensions ne dépassent pas 150 mm sur 150 mm;
- c) a des crochets de sécurité ou des maillons faits d'acier matricé ayant subi avec succès des essais de surcharge de 22,2 kN;
- d) a, entre ses panneaux, des joints qui possèdent une force égale à celle du filet;
- e) s'étend à au moins 2,4 m au-delà de la zone de travail et n'est pas situé plus de 6 m en dessous de cette zone;
- f) est installé et entretenu de manière que, à son élongation maximale, lorsqu'il arrête la chute d'un travailleur, il n'entre pas en contact avec une autre surface.

R-013-2020, art. 106.

Réservoirs de stockage

133. (1) Si un travailleur est obligé ou autorisé régulièrement à marcher ou à travailler sur un réservoir de stockage, l'employeur s'assure que celui-ci est pourvu d'une passerelle permanente munie de garde-corps.

(2) If a worker is required or permitted to walk or work on top of a storage tank, an employer shall ensure that any opening in the tank into which a worker could fall is guarded by a grid or other suitable means to prevent the worker from falling into the tank.

Mounting of Tires

134. (1) If a worker is required or permitted to mount a tire and the maximum inflation pressure is not clearly indicated on the tire wall, an employer shall provide the worker with written instructions specifying the maximum inflation pressures for the various sizes and types of tires normally encountered and ensure that the worker follows the instructions.

(2) If a tire is to be mounted, an employer shall ensure that the tire and the rim assembly on which the tire is to be mounted are designed and constructed to be compatible with each other.

(3) If a worker is required or permitted to mount the tire on a split rim assembly or a locking ring assembly, an employer shall

- (a) provide the worker with
 - (i) a clamp-on type air hose, an in-line pressure gauge and a positive pressure control, and
 - (ii) a suitable cage or other restraining device to contain flying parts in the event of a split rim assembly or locking ring assembly failure or tire rupture; and
- (b) ensure that the worker inflates the tire from a safe position out of the immediate danger area.

(4) A worker mounting a tire

- (a) shall, before commencing, place the tire on a split rim assembly or locking ring assembly in a cage or restraining device;
- (b) shall not inflate the tire in excess of the maximum pressure indicated on the tire wall or listed for the size and type of tire in the written instructions provided under subsection (1);

(2) Si un travailleur est obligé ou autorisé à marcher ou à travailler sur un réservoir de stockage, l'employeur s'assure que toute ouverture du réservoir dans laquelle le travailleur pourrait tomber est protégée par une grille ou un autre moyen convenable visant à empêcher que le travailleur ne tombe dans le réservoir. R-013-2020, art. 107.

Montage de pneus

134. (1) Si un travailleur doit ou peut monter un pneu et que la pression de gonflage maximale n'est pas clairement indiquée sur le flanc, l'employeur fournit au travailleur des instructions écrites précisant les pressions de gonflage maximales pour les diverses dimensions et les divers types de pneus que l'on trouve normalement et s'assure que le travailleur suit les instructions.

(2) Si un pneu doit être monté, l'employeur s'assure que le pneu et la jante sur laquelle le pneu doit être monté sont conçus et construits de manière à être compatible l'un avec l'autre.

(3) Si un travailleur est obligé ou autorisé à monter le pneu sur une jante démontable ou un anneau de verrouillage, l'employeur :

- a) fournit au travailleur :
 - (i) d'une part, un tuyau d'air du type à pince, un manomètre en ligne et un régulateur de pression positive,
 - (ii) d'autre part, une cage ou un autre dispositif de retenue convenable servant à contenir les pièces projetées en cas de défaillance de la jante démontable ou de l'anneau de verrouillage ou de rupture du pneu;
- b) s'assure que le travailleur gonfle le pneu à partir d'un endroit sûr situé en dehors de la zone de danger immédiat.

(4) Le travailleur qui monte un pneu :

- a) avant de commencer, place le pneu sur une jante démontable ou un anneau de verrouillage dans une cage ou un dispositif de retenue;
- b) ne doit pas gonfler le pneu au-delà de la pression maximale indiquée sur le flanc ou établie pour les dimensions et le type du pneu dans les instructions écrites fournies conformément au paragraphe (1);

- (c) shall use a clamp-on type air hose, an in-line pressure gauge and positive pressure control; and
- (d) shall inflate the tire from a safe position out of the immediate danger area.

Storage of Materials

135. An employer shall ensure that

- (a) material or equipment is not placed, stacked or stored so as to constitute a hazard to workers; and
- (b) stacked material or containers are stabilized, if necessary, by interlocking, strapping or other effective means of restraint.

Pallets and Storage Racks

136. An employer or supplier shall ensure that

- (a) pallets are maintained to permit safe lifting of the pallets and their loads by a forklift or other device; and
- (b) racks for the storage of material or equipment are
 - (i) designed, constructed and maintained to support loads placed on the racks, and
 - (ii) erected on a firm foundation.

Pressurized Hoses

137. If an inadvertent disconnection of a hose, pipe or connection that is under pressure could be harmful to a worker, an employer shall ensure that an effective restraining device is used on the hose, pipe or connection.

Designated Signallers

138. (1) If the giving of signals by a designated signaller is required by these regulations, an employer shall

- c) utilise un tuyau d'air du type à pince, un manomètre en ligne et un régulateur de pression positive;
- d) gonfle le pneu à partir d'un endroit sûr situé en dehors de la zone de danger immédiat.

R-013-2020, art. 108.

Entreposage des matériaux

R-013-2020, art. 109.

135. L'employeur s'assure :

- a) d'une part, qu'aucun matériau ou équipement n'est placé, empilé ou entreposé de manière à constituer un danger pour les travailleurs;
- b) d'autre part, que les matériaux ou les contenants empilés sont stabilisés, au besoin, par emboîtement, cerclage ou d'autres moyens de retenue efficaces.

R-013-2020, art. 109.

Palettes et étagères de rangement

136. L'employeur ou le fournisseur s'assure de ce qui suit :

- a) les palettes sont entretenues de manière qu'un chariot élévateur ou un autre dispositif puisse lever les palettes et leurs charges en toute sécurité;
- b) les étagères destinées à l'entreposage de matériaux ou de l'équipement sont :
 - (i) d'une part, conçues, construites et entretenues pour supporter les charges qui y sont placées,
 - (ii) d'autre part, érigées sur une fondation solide.

R-013-2020, art. 110.

Tuyaux sous pression

137. Lorsque le débranchement par inadvertance d'un tuyau, d'un conduit ou d'un raccord qui est sous pression pourrait être néfaste pour un travailleur, l'employeur s'assure qu'un dispositif de retenue efficace est utilisé sur le tuyau, conduit ou raccord.

Signaleurs désignés

138. (1) Si le présent règlement exige qu'un signaleur désigné donne des signaux, l'employeur :

- a) désigne un travailleur à titre de signaleur désigné;

- (a) designate a worker to be the designated signaller;
 - (b) ensure that the designated signaller is trained to carry out his or her duties to ensure the signaller's safety and the safety of other workers; and
 - (c) keep a record of the training provided and give a copy of the record to the designated signaller.
- (2) An employer shall
- (a) provide each designated signaller with, and require the signaller to use, a high visibility vest, armlets or other high visibility clothing; and
 - (b) provide each designated signaller with a suitable light to signal with during hours of darkness as defined in section 161 and in conditions of poor visibility.
- (3) An employer shall
- (a) install suitably placed signs to warn traffic of the presence of a designated signaller before the signaller begins work; and
 - (b) if reasonably possible, install suitable overhead lights to illuminate effectively a designated signaller.
- (4) A designated signaller shall ensure that it is safe to proceed with a movement before signalling for the movement to proceed.
- (5) If the giving of signals by a designated signaller is required by these regulations, an employer shall ensure that
- (a) only a worker who is the designated signaller gives signals to an operator of any equipment other than in an emergency; and
 - (b) only one designated signaller gives signals to an operator at a time.
- (6) If hand signals cannot be transmitted properly between a designated signaller and an operator, an employer shall ensure that additional designated signallers are available to make effective transmissions of signals, or some other means of communication is provided.
- b) veille à ce que le signaleur désigné soit formé pour exercer ses fonctions, afin d'assurer la sécurité du signaleur et celle des autres travailleurs;
 - c) tient un dossier de la formation fournie et donne une copie de celui-ci au signaleur désigné.
- (2) L'employeur :
- a) d'une part, fournit à chaque signaleur désigné et l'oblige à utiliser un gilet de haute visibilité, des brassards ou d'autres vêtements de haute visibilité;
 - b) d'autre part, fournit à chaque signaleur désigné une lumière convenable avec laquelle il peut donner des signaux pendant les heures d'obscurité au sens de l'article 161 et par mauvaise visibilité.
- (3) L'employeur :
- a) d'une part, installe des panneaux convenablement placés pour avertir les conducteurs de la présence d'un signaleur désigné avant que celui-ci ne commence à travailler;
 - b) d'autre part, s'il est raisonnablement possible de le faire, installe des lumières en plongée convenables pour éclairer efficacement le signaleur désigné.
- (4) Le signaleur désigné s'assure qu'une manœuvre peut être effectuée en toute sécurité avant de signaler qu'elle peut être effectuée.
- (5) Si le présent règlement exige qu'un signaleur désigné donne des signaux, l'employeur s'assure :
- a) d'une part, que seul le travailleur qui est le signaleur désigné donne des signaux à un conducteur d'équipement, sauf dans une situation d'urgence;
 - b) d'autre part, qu'un seul signaleur désigné à la fois donne des signaux à un conducteur.
- (6) Si des signaux manuels ne peuvent être transmis convenablement entre un signaleur désigné et un conducteur, l'employeur s'assure que des signaleurs désignés supplémentaires sont disponibles pour transmettre efficacement des signaux ou qu'un autre moyen de communication est fourni.

(7) If two or more designated signallers are used, an employer shall ensure that the designated signallers are able to communicate effectively with each other.

Risk from Vehicular Traffic

139. (1) If a worker is at risk from vehicular traffic on a highway or at any other work site, an employer shall ensure that the worker is provided with and required to use a high visibility vest, armlets or other high visibility clothing.

(2) If a worker is at risk from vehicular traffic on a highway or at any other work site, an employer shall develop and implement a written traffic control plan to protect the worker from traffic hazards, using one or more of the following methods of traffic control:

- (a) warning signs;
- (b) barriers;
- (c) lane control devices;
- (d) flashing lights;
- (e) flares;
- (f) conspicuously identified pilot vehicles;
- (g) automatic or remote-controlled traffic control systems;
- (h) designated signallers directing traffic.

(3) An employer shall ensure that

- (a) workers are trained in the traffic control plan developed under subsection (2); and
- (b) the traffic control plan developed under subsection (2) is made readily available to workers at the work site.

(4) An employer shall not use designated signallers to control traffic on a highway unless those methods referred to in paragraphs (2)(a) to (g) are inadequate or unsuitable.

(5) If designated signallers are used to control traffic on a highway, an employer shall provide

- (a) not less than one designated signaller if
 - (i) traffic approaches from one direction only, or

(7) Lorsqu'au moins deux signaleurs désignés sont utilisés, l'employeur s'assure que les signaleurs désignés sont capables de communiquer efficacement les uns avec les autres. R-013-2020, art. 111.

Risque associé à la circulation routière

139. (1) Si un travailleur est vulnérable à la circulation routière sur une route ou dans tout autre lieu de travail, l'employeur s'assure que le travailleur se voit fournir et est tenu d'utiliser un gilet de haute visibilité, des brassards ou d'autres vêtements de haute visibilité.

(2) Si un travailleur est vulnérable à la circulation routière sur une route ou dans tout autre lieu de travail, l'employeur élabore et met en œuvre un plan écrit de contrôle de la circulation pour protéger le travailleur des dangers de la circulation au moyen d'une ou de plusieurs des méthodes de contrôle de la circulation suivantes :

- a) des panneaux d'avertissement;
- b) des barrières;
- c) des dispositifs de contrôle des voies;
- d) des lumières clignotantes;
- e) des fusées éclairantes;
- f) des véhicules d'escorte clairement désignés;
- g) des systèmes de contrôle de la circulation automatiques ou télécommandés;
- h) des signaleurs désignés qui dirigent la circulation.

(3) L'employeur s'assure :

- a) d'une part, que les travailleurs ont reçu une formation concernant le plan de contrôle de la circulation élaboré conformément au paragraphe (2);
- b) d'autre part, que le plan de contrôle de la circulation élaboré conformément au paragraphe (2) est rendu facilement accessible pour les travailleurs dans le lieu de travail.

(4) L'employeur ne doit pas utiliser de signaleurs désignés pour diriger la circulation sur une route, sauf si les méthodes mentionnées aux alinéas (2) a) à g) sont inadéquates ou ne conviennent pas.

(5) Lorsque des signaleurs désignés sont utilisés pour diriger la circulation sur une route, l'employeur fournit ce qui suit :

- a) au moins un signaleur désigné si, selon le cas :

- (ii) traffic approaches from both directions and the designated signaller and the operator of an approaching vehicle would be clearly visible to one another; and
- (b) not less than two designated signallers if traffic approaches from both directions and the designated signaller and the operator of an approaching vehicle would not be clearly visible to one another.

(6) A traffic control plan developed under subsection (2) must set out, if applicable,

- (a) the maximum allowable speed of any vehicle or class of vehicles, including powered mobile equipment, in use at the work site;
- (b) the maximum operating grades;
- (c) the location and type of control signs;
- (d) the route to be taken by vehicles or powered mobile equipment;
- (e) the priority to be established for classes of vehicle;
- (f) the location and type of barriers or restricted areas; and
- (g) the duties of workers and the employer.

(7) A worker who operates a vehicle or unit of powered mobile equipment at a work site and who does not have a clear view of the path to be travelled shall not proceed until another worker, who has a clear view of the path to be travelled by the vehicle or unit of powered mobile equipment, signals to the worker that it is safe to proceed.

- (i) la circulation est à sens unique,
- (ii) la circulation va dans les deux sens et que le signaleur désigné et le conducteur d'un véhicule qui approche seraient clairement visibles l'un pour l'autre;
- b) au moins deux signaleurs désignés si la circulation va dans les deux sens et que le signaleur désigné et le conducteur d'un véhicule qui approche ne seraient pas clairement visibles l'un pour l'autre.

(6) Le plan de contrôle de la circulation élaboré conformément au paragraphe (2) doit établir, s'il y a lieu :

- a) la vitesse maximale admissible de tout véhicule ou de toute catégorie de véhicules, y compris le matériel mobile motorisé, qui est utilisé dans le lieu de travail;
- b) les pentes maximales où la circulation est permise;
- c) l'emplacement et le type des panneaux de contrôle;
- d) l'itinéraire que doivent suivre les véhicules ou le matériel mobile motorisé;
- e) la priorité qui doit être établie pour les catégories de véhicule;
- f) l'emplacement et le type des barrières ou des zones réglementées;
- g) les fonctions des travailleurs et de l'employeur.

(7) Le travailleur qui conduit un véhicule ou une unité de matériel mobile motorisé dans un lieu de travail et qui ne voit pas clairement le chemin à emprunter ne peut circuler tant qu'un autre travailleur qui voit clairement le chemin que doit emprunter le véhicule ou l'unité de matériel mobile motorisé n'a pas signalé au travailleur qu'il peut circuler en toute sécurité. R-013-2020, art. 112.

PART 10
MACHINE SAFETY

Interpretation

140. In this Part, "power tool" means a hand-held machine that is powered by energy other than the energy of a worker. (*outil électrique*)

Manufacturer's Specifications

141. An employer or supplier shall ensure that machines or other equipment under this Part are constructed, repaired, inspected, tested, maintained and operated in accordance with the manufacturer's specifications or an approved standard.

Operation by Worker

142. (1) An employer shall, in respect of machines at a work site, ensure that

- (a) the machines are operated only by a competent worker; and
- (b) workers are informed of any hazard associated with, and trained in the safe use of, the machines.

(2) Before starting a machine, an operator shall ensure that the operator and any other worker will not be endangered by starting the machine.

(3) If a worker or a worker's clothing could make contact with a moving part of a machine, an employer shall ensure that the worker

- (a) wears close-fitting clothing;
- (b) confines or cuts short any head and facial hair; and
- (c) does not wear dangling neckwear or jewellery, rings or other similar items.

PARTIE 10
SÉCURITÉ DES MACHINES

Définition
R-013-2020, art. 113.

140. Dans la présente partie, «outil électrique» s'entend des machines à main alimentées par une source d'énergie autre que l'énergie d'un travailleur. (*power tool*) R-013-2020, art. 114.

Indications techniques du fabricant

141. L'employeur ou le fournisseur s'assure que les machines et tout autre équipement visés par la présente partie sont construits, réparés, inspectés, mis à l'essai, entretenus et utilisés conformément aux indications techniques du fabricant ou à une norme approuvée.
R-013-2020, art. 115.

Utilisation par le travailleur

142. (1) En ce qui concerne les machines dans un lieu de travail, l'employeur s'assure :

- a) d'une part, que les machines ne sont utilisées que par un travailleur compétent;
- b) d'autre part, que les travailleurs sont informés de tout danger associé aux machines et ont obtenu une formation quant à leur utilisation sécuritaire.

(2) Avant de démarrer une machine, l'opérateur s'assure que le démarrage de la machine ne le mettra pas en danger ni ne mettra en danger un autre travailleur.

(3) Si un travailleur ou ses vêtements risquent d'entrer en contact avec une pièce mobile d'une machine, l'employeur s'assure que le travailleur :

- a) porte des vêtements ajustés;
- b) confine ou coupe courts tous ses cheveux et poils faciaux;
- c) ne porte pas de cravates, foulards ou bijoux pendants, bagues ni autres articles similaires.

R-013-2020, art. 116.

Operating Controls

143. (1) If reasonably possible, an employer or supplier shall ensure that operating controls on a machine

- (a) are located within easy reach of the operator; and
- (b) cannot be activated by accidental contact.

(2) If reasonably possible, an employer or supplier shall ensure that stopping devices on the machine are

- (a) located in the direct view and within easy reach of the operator; and
- (b) readily identifiable.

(3) If a worker is required or permitted to feed material into a material forming press, punch, shear or similar machine, an employer or supplier shall,

- (a) if reasonably possible, install a positive means to prevent the activation of the machine if any part of the worker's body could be injured by moving parts of the machine when activated; or
- (b) if it is not reasonably possible to comply with paragraph (a), install safeguards to prevent the worker from contacting a moving part of the machine.

Unattended and Suspended Machines

144. (1) An employer shall not require or permit a worker to leave unattended or in a suspended position any machine or any part of a machine unless the machine or part has been

- (a) immobilized and secured against accidental movement; or
- (b) enclosed by a safeguard to prevent access by any other worker to the machine or part.

Commandes

143. (1) Pourvu que ce soit raisonnablement possible, l'employeur ou le fournisseur s'assure que les commandes sur une machine :

- a) d'une part, se trouvent à portée de la main de l'opérateur;
- b) d'autre part, ne peuvent être activées par un contact accidentel.

(2) Pourvu que ce soit raisonnablement possible, l'employeur ou le fournisseur s'assure que les dispositifs d'arrêt sur la machine :

- a) d'une part, se trouvent dans le champ de vision direct et à portée de la main de l'opérateur;
- b) d'autre part, sont facilement reconnaissables.

(3) Si un travailleur est obligé ou autorisé à introduire un matériau dans une presse, un poinçon, une cisaille ou une machine similaire, l'employeur ou le fournisseur fait ce qui suit :

- a) pourvu qu'il soit raisonnablement possible de le faire, il met en place un moyen positif visant à empêcher la mise en marche de la machine si le travailleur risque d'être blessé par des pièces mobiles de la machine lors de sa mise en marche;
- b) s'il n'est pas raisonnablement possible de se conformer à l'alinéa a), il installe des dispositifs de protection visant à empêcher tout contact du travailleur avec une pièce mobile de la machine.

R-013-2020, art. 117.

Machines non surveillées et suspendues

144. (1) L'employeur ne peut obliger ni autoriser un travailleur à laisser une machine ou une pièce de machine sans surveillance ou en position suspendue, sauf si la machine ou la pièce de machine a été :

- a) soit immobilisée et protégée contre tout mouvement accidentel;
- b) soit enclouée par un dispositif de protection de manière à empêcher qu'un autre travailleur ait accès à la machine ou à la pièce.

(2) A worker shall not leave unattended or in a suspended position any machine or any part of a machine unless the machine or part has been

- (a) immobilized and secured against accidental movement; or
- (b) enclosed by a safeguard to prevent access by any other worker to the machine or part.

Safeguards

145. (1) An employer shall provide an effective safeguard if a worker could come into contact with

- (a) a dangerous moving part of a machine;
- (b) a pinch point, cutting edge or point of a machine at which material is cut, shaped, bored or formed;
- (c) an open flame;
- (d) a steam pipe or other surface with a temperature that exceeds or could exceed 80°C; or
- (e) a cooled surface that is or could be less than -80°C.

(2) Subject to subsection (4), an employer shall ensure that a safeguard required by subsection (1) remains in place at all times.

(3) Subsection (1) does not apply to

- (a) a machine that is equipped with an effective safety device that stops the machine automatically before any part of a worker's body comes into contact with a hazard referred to in paragraph (1)(a) or (b); or
- (b) a belt, rope or chain that is operated from a cathead or capstan.

(4) An employer shall ensure that a safeguard that is removed from a machine or made ineffective to permit maintenance, testing, repair or adjustment of a machine, is replaced or made effective before a worker is required or permitted to use the machine.

(2) Un travailleur ne peut laisser une machine ou une pièce de machine sans surveillance ou en position suspendue, sauf si la machine ou la pièce de machine a été :

- a) soit immobilisée et protégée contre tout mouvement accidentel;
- b) soit enclouonnée par un dispositif de protection de manière à empêcher qu'un autre travailleur ait accès à la machine ou à la pièce.

Dispositifs de protection

145. (1) L'employeur fournit un dispositif de protection efficace si un travailleur risque d'entrer en contact avec ce qui suit :

- a) une pièce mobile dangereuse d'une machine;
- b) un point de pincement, une arête coupante ou le point d'une machine où un matériau est coupé, façonné, alésé ou formé;
- c) une flamme nue;
- d) un tuyau de vapeur ou une autre surface dont la température dépasse ou pourrait dépasser 80°C;
- e) une surface refroidie dont la température est inférieure à -80°C ou pourrait l'être.

(2) Sous réserve du paragraphe (4), l'employeur s'assure que tout dispositif de protection exigé par le paragraphe (1) reste en place en tout temps.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à ce qui suit :

- a) une machine dotée d'un dispositif de sécurité efficace qui arrête la machine automatiquement avant que toute partie du corps d'un travailleur n'entre en contact avec un danger mentionné à l'alinéa (1)a) ou b);
- b) une courroie, corde ou chaîne qui est utilisée à partir d'un cabestan.

(4) L'employeur s'assure que tout dispositif de protection qui est enlevé d'une machine ou désactivé pour permettre l'entretien, la mise à l'essai, la réparation ou le réglage de la machine est remplacé ou activé avant qu'un travailleur ne soit obligé ou autorisé à utiliser la machine.

(5) If there is a risk of machine failure and of injury to a worker from the failure, an employer shall install safeguards strong enough to withstand the impact of debris from the machine failure and to contain any debris resulting from the machine failure.

Warning Systems

146. (1) If the conditions described in subsection (2) apply, an employer shall install

- (a) an audible alarm system that provides a warning of sufficient volume and for a sufficient period before start-up of the machine to give workers timely notice of the imminent start up; or
- (b) a distinctive and conspicuous visual warning system to alert workers of the imminent start up of the machine.

(2) Subsection (1) applies if

- (a) a worker could be endangered by moving machine parts when a machine is started; and
- (b) the operator of the machine does not have a clear view from the operating position of all parts of the machine and of the surrounding area where a worker could be endangered by moving machine parts.

(3) An employer shall place suitable and clearly visible warning signs at each point of access to a machine that starts automatically.

Locking Out

147. (1) Subject to section 148, an employer shall, before a worker undertakes the maintenance, testing, repair or adjustment of a machine other than a power tool, ensure that the machine is locked out and remains locked out during that activity unless doing so puts a worker at risk.

(2) An employer shall, before a worker undertakes the maintenance, testing, repair or adjustment of a power tool, ensure that the energy source has been isolated from the power tool, any residual energy in the power tool has been dissipated and the energy source remains isolated during that activity.

(5) S'il y a un risque de défaillance machine et un risque de blessure à un travailleur résultant de la défaillance, l'employeur installe des dispositifs de protection suffisamment solides pour résister à l'impact des débris résultant de la défaillance machine et pour contenir ces débris. R-013-2020, art. 118.

Systèmes d'avertissement

146. (1) Si les conditions décrites au paragraphe (2) s'appliquent, l'employeur installe, selon le cas :

- a) un système d'alarme sonore qui fournit un avertissement suffisamment fort et suffisamment long avant le démarrage de la machine pour aviser les travailleurs en temps opportun du démarrage imminent;
- b) un système d'avertissement visuel distinctif et bien en vue servant à avertir les travailleurs du démarrage imminent de la machine.

(2) Le paragraphe (1) s'applique si :

- a) d'une part, un travailleur pourrait être mis en danger par des pièces mobiles de la machine lors du démarrage de celle-ci;
- b) d'autre part, dans la position dans laquelle il se trouve, l'opérateur de la machine ne voit pas clairement toutes les pièces de la machine ni la zone avoisinante où un travailleur pourrait être mis en danger par des pièces mobiles de la machine.

(3) L'employeur place des panneaux d'avertissement convenables et clairement visibles à chaque point d'accès à une machine qui démarre automatiquement.

Verrouillage

147. (1) Sous réserve de l'article 148, avant qu'un travailleur ne procède à l'entretien, à la mise à l'essai, à la réparation ou au réglage d'une machine autre qu'un outil électrique, l'employeur s'assure que la machine est verrouillée et le demeure durant cette activité, sauf si cela met le travailleur en danger.

(2) Avant qu'un travailleur ne procède à l'entretien, à la mise à l'essai, à la réparation ou au réglage d'un outil électrique, l'employeur s'assure que la source d'énergie a été isolée de l'outil électrique, que toute énergie résiduelle dans l'outil électrique a été dissipée et que la source d'énergie demeure isolée durant cette activité.

- (3) An employer shall
- (a) provide a written lockout process to each worker who is required or permitted to work on a machine to which subsection (1) applies; and
 - (b) if the lockout process uses a lock and key, issue to that worker a lock that is operable only by that worker's key.

(4) If the lockout process does not use a lock and key, an employer shall designate an individual to coordinate and control the lock out process.

(5) If the lockout process uses a lock and key, an employer shall designate an individual to keep a duplicate key and ensure that

- (a) the duplicate key is accessible only to the designated individual; and
- (b) a log book is kept to record the use of the duplicate key and the reasons for that use.

(6) If it is not reasonably possible to use a worker's key to remove a lock, an employer may permit the individual designated under subsection (5) to remove the lock using the duplicate key if the designated individual

- (a) has determined the reason that the worker's key is not available;
- (b) has determined that it is safe to remove the lock and activate the machine; and
- (c) has informed the Committee members or a representative of the proposed use of the duplicate key before it is used.

(7) An employer shall ensure that the designated individual who is permitted to use a duplicate key under subsection (6)

- (a) records in the log book the removal of the lock including the reason for the use of the duplicate key and the date of its use; and
- (b) signs the log book each time that the duplicate key is used.

(3) L'employeur :

- a) fournit une procédure de verrouillage écrite à chaque travailleur qui est obligé ou autorisé à travailler sur une machine à laquelle s'applique le paragraphe (1);
- b) si la procédure de verrouillage prévoit l'utilisation d'une serrure et d'une clé, remet à ce travailleur une serrure qui ne peut être ouverte qu'avec la clé de ce travailleur.

(4) Si la procédure de verrouillage ne prévoit pas l'utilisation d'une serrure et d'une clé, l'employeur désigne une personne chargée de coordonner cette procédure et d'en assurer le contrôle.

(5) Si la procédure de verrouillage prévoit l'utilisation d'une serrure et d'une clé, l'employeur désigne une personne chargée de conserver un double de la clé et s'assure de ce qui suit :

- a) seule la personne désignée a accès au double de la clé;
- b) un registre est tenu pour consigner l'utilisation du double de la clé et les raisons de cette utilisation.

(6) S'il n'est pas raisonnablement possible d'utiliser la clé d'un travailleur pour enlever une serrure, l'employeur peut autoriser la personne désignée conformément au paragraphe (5) à enlever la serrure au moyen du double de la clé, pourvu que la personne désignée ait, à la fois :

- a) déterminé la raison pour laquelle la clé du travailleur n'est pas disponible;
- b) déterminé que la serrure peut être enlevée et la machine mise en marche en toute sécurité;
- c) informé les membres du comité ou un représentant de l'utilisation proposée du double de la clé avant que celui-ci ne soit utilisé.

(7) L'employeur s'assure que la personne désignée qui est autorisée à utiliser le double d'une clé en vertu du paragraphe (6) :

- a) d'une part, consigne dans le registre l'enlèvement de la serrure, y compris la raison de l'utilisation du double de la clé et la date de son utilisation;
- b) d'autre part, signe le registre chaque fois que le double de la clé est utilisé.

(8) If a central automated system controls more than one machine, an employer shall ensure that the machine to be maintained, tested, repaired or adjusted is isolated from the central system before the lockout process required by subsection (3) is implemented.

(9) After a lockout process has been initiated, the worker who installed the device or initiated the process shall check the machine to ensure that the machine is inoperative.

(10) An individual shall not deactivate a lockout process that does not use a lock and key unless it is the individual designated under subsection (4).

(11) An individual shall not remove a device that is part of a lockout process unless the individual is

- (a) the worker who installed the lockout device; or
- (b) an individual designated under subsection (5).

R-013-2020,s.119(2).

Maintaining Machines in Motion

148. (1) This section applies if any of the following requires cleaning, lubrication or adjustment while in motion or under power:

- (a) a machine or other piece of equipment;
- (b) a part of the machine or other piece of equipment;
- (c) any material on a machine or on the piece of equipment.

(2) An employer shall, in respect of a circumstance referred to in subsection (1),

- (a) develop and implement written work practices and procedures to ensure that cleaning, lubrication or adjustment is carried out in a safe manner;
- (b) ensure that workers who are required or permitted to perform cleaning, lubrication and adjustment are trained in the written work practices and procedures developed and implemented under paragraph (a); and
- (c) ensure that the written work practices and procedures developed and implemented under paragraph (a) are readily available to workers.

(8) Si un système central automatisé contrôle plus d'une machine, l'employeur s'assure que la machine qui doit être entretenue, mise à l'essai, réparée ou réglée est isolée du système central avant la mise en œuvre de la procédure de verrouillage exigée par le paragraphe (3).

(9) Après le déclenchement d'une procédure de verrouillage, le travailleur qui a installé le dispositif ou déclenché la procédure vérifie la machine pour s'assurer qu'elle est hors de fonctionnement.

(10) Seule la personne désignée conformément au paragraphe (4) peut désactiver une procédure de verrouillage ne prévoyant pas l'utilisation d'une serrure et d'une clé.

(11) Seules les personnes visées ci-dessous peuvent enlever un dispositif qui fait partie d'une procédure de verrouillage :

- a) le travailleur ayant installé le dispositif de verrouillage;
- b) la personne désignée conformément au paragraphe (5).

R-013-2020, art. 119.

Maintien en mouvement des machines

148. (1) Le présent article s'applique si l'un quelconque des articles suivants doit être nettoyé, lubrifié ou réglé alors qu'il est en mouvement ou sous tension :

- a) une machine ou une autre pièce d'équipement;
- b) une pièce de la machine ou de l'autre pièce d'équipement;
- c) tout matériau se trouvant sur une machine ou sur la pièce d'équipement.

(2) Dans une situation visée au paragraphe (1), l'employeur :

- a) élabore et met en œuvre des pratiques et procédures de travail écrites pour s'assurer que le nettoyage, la lubrification ou le réglage est effectué en toute sécurité;
- b) s'assure que les travailleurs qui sont obligés ou autorisés à effectuer un nettoyage, une lubrification et un réglage ont reçu une formation concernant les pratiques et procédures de travail écrites élaborées et mises en œuvre conformément à l'alinéa a);
- c) s'assure que les pratiques et procédures de travail écrites élaborées et mises en œuvre

conformément à l'alinéa a) sont facilement accessibles pour les travailleurs.

R-013-2020, art. 120.

Belts

149. (1) An employer shall ensure that a permanent belt shifter is

- (a) provided for all loose pulleys on a machine; and
- (b) constructed so that the belt cannot creep back on to the tight pulley.

(2) An employer shall ensure that a worker does not shift a belt on a machine by hand while the belt is in motion.

Air-Actuated Fastening Tools

150. An employer shall ensure that a worker does not mechanically hold the trigger of an air-actuated fastening tool in the operating position unless the tool is specifically designed to be used in that manner.

Explosive-Actuated Fastening Tools

151. (1) In this section, "explosive-actuated fastening tool" means a machine that propels or discharges, by means of an explosive force, a fastening device to attach the fastening device on, affix the fastening device to or cause the fastening device to penetrate another object or material. (*outil de fixation à cartouches*)

(2) An employer shall ensure that a worker who operates an explosive-actuated fastening tool is trained in and uses safe work procedures for any explosive-actuated fastening tool that the worker could operate, including

- (a) the selection of the appropriate tool, accessories, fastener and power load for each application;
- (b) the limitations of each type of tool, fastener and power load; and
- (c) the maintenance, inspection and use of the tool.

Courroies

149. (1) L'employeur s'assure qu'une fourche de courroie permanente est :

- a) d'une part, fournie pour toutes les poulies folles d'une machine;
- b) d'autre part, construite de manière que la courroie ne puisse revenir sur la poulie serrée.

(2) L'employeur s'assure qu'aucun travailleur ne déplace à la main une courroie sur une machine pendant que la courroie est en mouvement.

Outils de fixation à air comprimé

150. L'employeur s'assure qu'aucun travailleur ne tient mécaniquement la gâchette d'un outil de fixation à air comprimé en position de fonctionnement, sauf si l'outil est spécialement conçu pour être utilisé d'une telle manière.

Outils de fixation à cartouches

151. (1) Dans le présent article, «outil de fixation à cartouches» s'entend des machines qui utilisent la puissance d'explosion pour lancer ou décharger un organe d'assemblage afin de le fixer ou de l'enfoncer dans un autre objet ou matériau. (*explosive-actuated fastening tool*) R-013-2020, art. 121.

(2) L'employeur s'assure que tout travailleur qui utilise un outil de fixation à cartouches a reçu une formation concernant les procédures de travail sécuritaires et suit ces procédures relativement à tout outil de fixation à cartouches que le travailleur pourrait utiliser, notamment en ce qui concerne :

- a) la sélection de l'outil, des accessoires, de la fixation et de la charge explosive appropriés pour chaque application;
- b) les limites de chaque type d'outil, de fixation et de charge explosive;
- c) l'entretien, l'inspection et l'utilisation de l'outil.

(3) An employer shall ensure that a worker who operates an explosive-actuated fastening tool

- (a) does not leave the tool or explosive charges unattended;
- (b) stores the tool and explosive charges in a locked container when not in use; and
- (c) uses an industrial eye or face protector that meets the requirements of Part 7.

Airless Spray Units

152. If a worker is required or permitted to use an airless spray unit that is capable of operating at a pressure exceeding 7 MPa, an employer shall ensure that

- (a) the gun, the reservoir and the pump are bonded to ground with a single continuous approved bonding conductor; and
- (b) the gun is fitted with suitable tip and trigger guards.

Grinding Machines

153. (1) An employer shall ensure that

- (a) an abrasive wheel is not operated
 - (i) unless it is equipped with blotters installed according to the manufacturer's specifications and a safeguard, or
 - (ii) at a speed in excess of the manufacturer's specifications;
- (b) the maximum speed of each grinder shaft in revolutions per minute is permanently marked on the grinder; and
- (c) the mounting flanges for the abrasive wheel have an equal and correct diameter for the wheel.

(2) If a tool rest is installed on a fixed grinder, an employer shall ensure that the tool rest is

- (a) installed in a manner that is compatible with the work process;
- (b) securely attached to the grinder; and
- (c) set not more than 3 mm from the face of the wheel or below the horizontal centre line of the wheel.

(3) L'employeur s'assure que tout travailleur qui utilise un outil de fixation à cartouches :

- a) ne laisse pas l'outil ou les charges explosives sans surveillance;
- b) entrepose l'outil et les charges explosives dans un contenant verrouillé lorsqu'ils ne sont pas utilisés;
- c) utilise un protecteur oculaire ou facial pour l'industrie qui satisfait aux exigences de la partie 7.

Pulvérisateurs sans air comprimé

152. Si un travailleur est obligé ou autorisé à utiliser un pulvérisateur sans air comprimé capable de fonctionner à une pression dépassant 7 MPa, l'employeur s'assure :

- a) d'une part, que le pistolet, le réservoir et la pompe sont mis à la terre par un contact au sol au moyen d'un seul conducteur de mise à la terre continu approuvé;
- b) d'autre part, que le pistolet est pourvu d'un protecteur de buse et d'un pontet convenables.

R-013-2020, art. 122.

Machines à meuler

153. (1) L'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) aucune meule abrasive n'est utilisée :
 - (i) à moins d'être dotée de buvards installés selon les indications techniques du fabricant et d'un dispositif de protection,
 - (ii) à une vitesse supérieure aux indications techniques du fabricant;
- b) la vitesse maximale de chaque axe de meuleuse en tours/minute est indiquée en permanence sur la meuleuse;
- c) les brides de fixation de la meule abrasive ont un diamètre égal et adapté à la meule.

(2) Si un outil est installé sur une meuleuse fixe, l'employeur s'assure que le porte-outil est, à la fois :

- a) installé d'une manière qui soit compatible avec la méthode de travail;
- b) solidement fixé sur la meuleuse;
- c) installé à 3 mm au maximum de la face de la meule ou sous l'axe horizontal de la meule.

(3) An employer shall not require or permit a worker to use the sides of an abrasive wheel for grinding unless the abrasive wheel is designed for that use.

(4) An employer shall ensure that a worker who operates a grinder

- (a) is provided with and uses the following personal protective equipment that meets the requirements of Part 7:
 - (i) an industrial eye or face protector,
 - (ii) hand or arm protection; and
- (b) is instructed in the potential hazards and safe use of the grinder.

Chainsaws

154. (1) An employer or supplier shall ensure that a chainsaw is

- (a) equipped with an effective chain brake or a chain and bar that is designed to minimize the possibility of a kickback; and
- (b) designed and constructed so that the chain stops when the engine is at idle.

(2) If a chainsaw is to be used by a worker operating from an elevated cage or basket and the width of the cage or basket is less than twice the length of the chainsaw, an employer shall ensure that a secondary platform is installed outside the cage or basket and is used to store the chainsaw and to start the chainsaw engine.

(3) An employer shall ensure that a worker who operates a chainsaw

- (a) stops the chain while the worker is walking with the chainsaw;
- (b) does not operate the chainsaw at a height that is higher than the worker's shoulder level;
- (c) holds the chainsaw firmly in both hands; and
- (d) maintains the chainsaw, cutting chain and safeguards.

(3) L'employeur ne peut obliger ni autoriser un travailleur à utiliser les côtés d'une meule abrasive pour le meulage, sauf si celle-ci est conçue à cette fin.

(4) L'employeur s'assure que tout travailleur qui utilise une meuleuse :

- a) d'une part, se voit fournir et utilise l'équipement de protection individuelle suivant qui satisfait aux exigences de la partie 7 :
 - (i) un protecteur oculaire ou facial pour l'industrie,
 - (ii) une protection pour les mains ou les bras;
- b) d'autre part, reçoit des instructions concernant les dangers éventuels et l'utilisation sécuritaire de la meuleuse.

R-013-2020, art. 123.

Scies à chaîne

154. (1) L'employeur ou le fournisseur s'assure que toute scie à chaîne est :

- a) d'une part, munie d'un frein de chaîne efficace ou d'une chaîne et d'un guide-chaîne conçus pour réduire au minimum la possibilité d'un rebond;
- b) d'autre part, conçue et construite de manière que la chaîne s'arrête lorsque le moteur tourne au ralenti.

(2) Si une scie à chaîne doit être utilisée par un travailleur dans une cage ou une nacelle surélevée et que la largeur de la cage ou de la nacelle est moins de deux fois la longueur de la scie à chaîne, l'employeur s'assure qu'une plate-forme secondaire est installée à l'extérieur de la cage ou de la nacelle et utilisée pour entreposer la scie à chaîne et démarrer son moteur.

(3) L'employeur s'assure que tout travailleur qui utilise une scie à chaîne :

- a) arrête la chaîne lorsqu'il marche avec la scie à chaîne;
- b) n'utilise pas la scie à chaîne à une hauteur plus élevée que ses épaules;
- c) tient la scie à chaîne fermement par les deux mains;
- d) entretient la scie à chaîne, la chaîne à raclettes et les dispositifs de protection.

- (4) A worker who operates a chainsaw shall
 - (a) stop the chain while he or she is walking with the chainsaw;
 - (b) not operate the chainsaw at a height that is higher than the worker's shoulder level;
 - (c) hold the chainsaw firmly in both hands;
 - (d) maintain the chainsaw, cutting chain and safeguards; and
 - (e) maintain the chainsaw so that the chain stops when the engine is at idle.

Circular Saws

155. (1) An employer shall ensure that a circular saw blade that develops a crack on its outside edge is discarded unless

- (a) the blade is effectively repaired by a competent individual; and
- (b) the original blade tension is restored.

(2) An employer shall ensure that a circular saw blade that develops a crack from the eye or the collar is discarded.

(3) An employer or supplier who provides a portable hand operated saw shall ensure that the saw is equipped with a safeguard that automatically covers the exposed part of the blade during use, and the entire blade when not in use.

Power-fed Circular Ripsaws

156. (1) An employer or supplier shall ensure that a power-fed circular ripsaw with horizontal, power-driven feed rolls used at a work site, is equipped with a sectional non-kickback device located in front of the blade and across the full width of the rolls.

(2) An employer or supplier shall ensure that a power-fed circular ripsaw used at a work site

- (a) is equipped with a splitter that extends to the height of the top of the saw blade; and
- (b) has a saw blade that is equipped with a safeguard or is located where a worker cannot reach it.

- (4) Le travailleur qui utilise une scie à chaîne :
 - a) arrête la chaîne lorsqu'il marche avec la scie à chaîne;
 - b) n'utilise pas la scie à chaîne à une hauteur plus élevée que ses épaules;
 - c) tient la scie à chaîne fermement par les deux mains;
 - d) entretient la scie à chaîne, la chaîne à raclettes et les dispositifs de protection;
 - e) entretient la scie à chaîne de manière que la chaîne s'arrête lorsque le moteur tourne au ralenti.

Scies circulaires

155. (1) L'employeur s'assure que la lame d'une scie circulaire dont le tranchant extérieur présente une fissure est jetée au rebut, sauf si :

- a) d'une part, la lame est efficacement réparée par une personne compétente;
- b) d'autre part, la tension de lame originale est rétablie.

(2) L'employeur s'assure que la lame d'une scie circulaire qui présente une fissure à partir de l'œil ou du collet est jetée au rebut.

(3) L'employeur ou le fournisseur qui fournit une scie à main portative s'assure que celle-ci est dotée d'un dispositif de protection qui couvre automatiquement la partie exposée de la lame pendant son utilisation et la lame complète lorsqu'elle n'est pas utilisée.

Scies à refendre circulaires à moteur

156. (1) L'employeur ou le fournisseur s'assure que toute scie à refendre circulaire à moteur ayant des rouleaux d'alimentation horizontaux munis d'un organe moteur qui est utilisée dans un lieu de travail est dotée d'un dispositif anti-rebond sectionnel situé devant la lame et sur toute la largeur des rouleaux.

(2) L'employeur ou le fournisseur s'assure que toute scie à refendre circulaire à moteur utilisée dans un lieu de travail :

- a) d'une part, est dotée d'un séparateur dont la hauteur est égale à celle du dessus de la lame de scie;
- b) d'autre part, a une lame de scie qui est dotée d'un dispositif de protection ou située hors de la portée des travailleurs.

Bandsaws

157. (1) An employer shall ensure that a bandsaw blade that develops a crack, with a depth more than 5% of the width of the saw blade, is discarded unless

- (a) the width of the blade is reduced by a competent individual so as to eliminate the crack; or
- (b) the cracked section is repaired by a competent individual.

(2) An employer or supplier who provides a bandsaw to a worker shall ensure that the saw has an automatic tension control device.

Cut-Off Saws

158. An employer or supplier who provides a hand operated, sliding or swing cut-off saw to a worker shall ensure that

- (a) the saw is equipped with a device that will return the saw automatically to the back of the table when the saw is released at any point in the saw's travel; and
- (b) a limit device is installed to prevent the saw from travelling beyond the outside edge of the cutting table.

Pushblocks and Pushsticks

159. (1) In this section,

"pushblock" means a short block of wood with a shoulder at the rear, and that is provided with a suitable handle that will engage with the shoulder; (*bloc-poussoir*)

"pushstick" means a narrow strip of wood or other suitable material with a notch cut into one end. (*poussoir*)

(2) An employer shall ensure that a worker uses a pushblock or pushstick to feed wood or other material into any machine that is used for cutting or shaping the wood or other material.

Scies à ruban

157. (1) L'employeur s'assure que la lame d'une scie à ruban qui présente une fissure dont la profondeur dépasse 5 pour cent de la largeur de la lame de scie est jetée au rebut, sauf si, selon le cas :

- a) la largeur de la lame est réduite par une personne compétente de manière que la fissure soit éliminée;
- b) la section fissurée est réparée par une personne compétente.

(2) L'employeur ou le fournisseur qui fournit une scie à ruban à un travailleur s'assure que celle-ci possède un dispositif automatique de contrôle de la tension.

Scies de tronçonnage

158. L'employeur ou le fournisseur qui fournit une scie de tronçonnage à main, coulissante ou pendulaire à un travailleur s'assure :

- a) d'une part, que la scie est dotée d'un dispositif qui la ramène automatiquement à l'arrière de la table lorsque la scie est lâchée à tout point de son déplacement;
- b) d'autre part, qu'un dispositif de limitation est installé pour empêcher que la scie ne se déplace au-delà du bord extérieur de la table de coupe.

R-013-2020, art. 124.

Blocs-poussoirs et poussoirs

159. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«bloc-poussoir» Bloc de bois court pourvu d'une épaule à l'arrière et d'une poignée convenable qui s'enclenchera dans l'épaule. (*pushblock*)

«poussoir» Lame étroite faite de bois ou d'un autre matériau convenable et dont une extrémité possède une encoche. (*pushstick*)

(2) L'employeur s'assure que tout travailleur utilise un bloc-poussoir ou un poussoir pour introduire du bois ou un autre matériau dans une machine servant à couper ou à façonner le bois ou l'autre matériau.

R-013-2020, art. 125.

Hand-fed Planers and Joiners

160. (1) If a hand-fed planer or joiner is operated by a worker, an employer shall ensure that the hand-fed planer or joiner is operated at a height that is suitable for the worker.

(2) An employer or supplier who provides a hand-fed planer or joiner with a horizontal cutting head to a worker shall ensure that the planer or joiner has an automatic safeguard that will cover all sections of the head on the working side of the safeguard when material is not being cut.

Raboteuses et machines à coller alimentées à la main

160. (1) Si une raboteuse ou une machine à coller alimentée à la main est utilisée par un travailleur, l'employeur s'assure qu'elle est utilisée à une hauteur qui convient au travailleur.

(2) L'employeur ou le fournisseur qui fournit à un travailleur une raboteuse ou une machine à coller alimentée à la main pourvue d'une tête de coupe horizontale s'assure que la raboteuse ou la machine à coller possède un dispositif de protection automatique qui couvrira toutes les sections de la tête du côté fonctionnant du dispositif de protection lorsque aucune coupe de matériaux n'est en cours.

PART 11
POWERED MOBILE EQUIPMENT

Interpretation

161. In this Part, "hours of darkness" means any time when, because of insufficient light or unfavourable atmospheric conditions, individuals or vehicles are not clearly discernable at a distance of 150 m or more. (*heures d'obscurité*)

Operation by Competent Workers

162. An employer shall ensure that only competent workers operate powered mobile equipment or are required or permitted to operate that equipment.

Visual Inspection

163. (1) An employer shall ensure that, before a worker starts powered mobile equipment, the worker makes a complete visual inspection of the equipment and the surrounding area to ensure a worker is not endangered by the start up of the equipment.

(2) A worker shall not start powered mobile equipment until the inspection required under subsection (1) is completed.

Inspection and Maintenance

164. (1) An employer or supplier shall ensure that powered mobile equipment at a work site is inspected

- (a) by a competent worker for defects and unsafe conditions; and
- (b) as often as is necessary to ensure that the equipment is capable of safe operation.

(2) If a defect or unsafe condition is identified in powered mobile equipment, an employer or supplier shall

- (a) take immediate steps to protect the health and safety of each worker who is at risk until the defect is repaired or the condition is corrected; and

PARTIE 11
MATÉRIEL MOBILE MOTORISÉ

Définition
R-013-2020, art. 126.

161. Dans la présente partie, «heures d'obscurité» s'entend de tout moment où, en raison d'une lumière insuffisante ou de conditions atmosphériques défavorables, des personnes ou des véhicules ne sont pas nettement visibles à une distance de 150 m ou plus. (*hours of darkness*) R-013-2020, art. 127.

Utilisation par des travailleurs compétents

162. L'employeur s'assure que seuls des travailleurs compétents utilisent du matériel mobile motorisé ou sont obligés ou autorisés à l'utiliser. R-013-2020, art. 128.

Inspection visuelle

163. (1) L'employeur s'assure que, avant de démarrer du matériel mobile motorisé, le travailleur effectue une inspection visuelle complète du matériel et de la zone avoisinante pour s'assurer qu'aucun travailleur n'est mis en danger par le démarrage du matériel.

(2) Un travailleur ne peut démarrer du matériel mobile motorisé tant que l'inspection exigée par le paragraphe (1) n'a pas été achevée.

Inspection et entretien

164. (1) L'employeur ou le fournisseur s'assure que le matériel mobile motorisé dans un lieu de travail est inspecté :

- a) d'une part, par un travailleur compétent, afin de déceler d'éventuels défauts et états non sécuritaires;
- b) d'autre part, aussi souvent qu'il le faut pour s'assurer que le matériel peut être utilisé en toute sécurité.

(2) Si un défaut ou un état non sécuritaire est relevé dans le matériel mobile motorisé, l'employeur ou le fournisseur :

- a) d'une part, prend immédiatement des mesures pour protéger la santé et la sécurité de chaque travailleur à risque jusqu'à ce que le défaut soit réparé ou l'état corrigé;

- (b) repair the defect or correct the unsafe condition as soon as is reasonably possible.
- (3) An employer or supplier shall, at a work site,
 - (a) keep a record of inspections and maintenance carried out under this section; and
 - (b) make the records readily available to each operator of the powered mobile equipment.

Requirements for Powered Mobile Equipment

165. (1) An employer or supplier shall ensure that each unit of powered mobile equipment is equipped with

- (a) a device within easy reach of an operator that will permit the operator to stop as quickly as possible any ancillary equipment driven from the powered mobile equipment, including any power take-off, crane and auger and any digging, lifting and cutting equipment;
- (b) an audible or visual warning device that is adequate to warn other workers of the operation of the powered mobile equipment;
- (c) seats that are designed and installed to ensure the safety of each worker in or on the powered mobile equipment unless the equipment is designed to be operated from a standing position; and
- (d) an effective braking system and an effective parking device.

(2) If a unit of powered mobile equipment is operated during hours of darkness in an area that is not sufficiently illuminated, an employer or supplier shall ensure that the unit is equipped with suitable headlights and backup lights that clearly illuminate the path of travel.

(3) If a unit of powered mobile equipment has a windshield, an employer or supplier shall ensure that the windshield is equipped with suitable windshield washers and wipers.

- b) d'autre part, répare le défaut ou corrige l'état non sécuritaire dès qu'il est raisonnablement possible de le faire.

(3) Dans un lieu de travail, l'employeur ou le fournisseur :

- a) d'une part, tient un dossier des inspections et de l'entretien effectués conformément au présent article;
- b) d'autre part, rend les dossiers facilement accessibles pour chaque conducteur du matériel mobile motorisé.

R-013-2020, art. 129.

Exigences relatives au matériel mobile motorisé

165. (1) L'employeur ou le fournisseur s'assure que chaque unité de matériel mobile motorisé est dotée de ce qui suit :

- a) un dispositif à portée de la main d'un conducteur qui permettra à ce dernier d'arrêter le plus vite possible tout matériel auxiliaire conduit à partir du matériel mobile motorisé, y compris toute prise de force, grue ou tarière et tout matériel de creusage, de levage ou de coupe;
- b) un dispositif d'avertissement sonore ou visuel adéquat servant à avertir les autres travailleurs du fonctionnement du matériel mobile motorisé;
- c) des sièges qui sont conçus et installés pour assurer la sécurité de chaque travailleur dans le matériel mobile motorisé ou sur celui-ci, sauf si le matériel est conçu pour être conduit en position debout;
- d) un système de freinage et un dispositif de stationnement efficaces.

(2) Si une unité de matériel mobile motorisé est conduite pendant les heures d'obscurité dans une aire qui n'est pas suffisamment éclairée, l'employeur ou le fournisseur s'assure que l'unité est munie de phares et de feux de recul convenables qui éclairent bien le chemin à parcourir.

(3) Si une unité de matériel mobile motorisé a un pare-brise, l'employeur ou le fournisseur s'assure que le pare-brise est muni d'un dispositif de lave-glace et d'essuie-glaces convenables.

(4) If a unit of powered mobile equipment is fitted with rollover protective structures, an employer or supplier shall ensure that the unit is equipped with

- (a) seat belts for the operator and any other worker in or on the unit; or
- (b) shoulder belts, bars, gates, screens or other restraining devices designed to prevent the operator and any other worker from being thrown outside the rollover protective structures if the work process renders the wearing of a seat belt impracticable.

(5) If there is a danger to the operator of a unit of powered mobile equipment or to any other worker in or on a unit of powered mobile equipment from a falling object or projectile, an employer or supplier shall ensure that the unit is equipped with a suitable and adequate cab, screen or guard.

Maintenance of Powered Mobile Equipment

166. An employer or supplier shall ensure that each unit of powered mobile equipment is constructed, repaired, inspected, tested, maintained and operated in accordance with the manufacturer's specifications or an approved standard.

Use of Seat Belt or Restraint by Operator

167. An employer shall ensure that an operator of a unit of powered mobile equipment uses a seat belt or other restraining device under subsection 165(4).

Protection Against Shifting of Load

168. An employer shall install a bulkhead or other effective restraining device to protect the operator and any other worker in or on powered mobile equipment that is used to transport equipment or materials, if that equipment could shift under emergency stopping conditions and endanger the operator or other worker.

(4) Si une unité de matériel mobile motorisé est pourvue de structures de protection contre le retournement, l'employeur ou le fournisseur s'assure que l'unité est dotée, selon le cas :

- a) de ceintures de sécurité pour le conducteur et tout autre travailleur se trouvant dans l'unité ou sur celle-ci;
- b) de ceintures épaulières, de barres, de portes, d'écrans ou d'autres dispositifs de retenue conçus pour empêcher que le conducteur et tout autre travailleur ne soient projetés à l'extérieur des structures de protection contre le retournement si la méthode de travail rend à peu près impossible le port d'une ceinture de sécurité.

(5) Si le conducteur d'une unité de matériel mobile motorisé ou tout autre travailleur se trouvant dans une telle unité ou sur celle-ci est vulnérable aux chutes d'objets ou aux projectiles, l'employeur ou le fournisseur s'assure que l'unité est dotée d'une cabine, d'un écran ou d'un protecteur convenable et en bon état.

Entretien du matériel mobile motorisé

166. L'employeur ou le fournisseur s'assure que chaque unité de matériel mobile motorisé est construite, réparée, inspectée, mise à l'essai, entretenue et conduite conformément aux indications techniques du fabricant ou à une norme approuvée.

Utilisation d'une ceinture de sécurité ou d'un dispositif de retenue par le conducteur

167. L'employeur s'assure que le conducteur d'une unité de matériel mobile motorisé utilise une ceinture de sécurité ou un autre dispositif de retenue visé au paragraphe 165(4).

Protection contre le déplacement de la charge

168. L'employeur installe une cloison ou un autre dispositif de retenue efficace pour protéger le conducteur et tout autre travailleur se trouvant dans le matériel mobile motorisé servant à transporter de l'équipement ou des matériaux, ou sur ce matériel mobile motorisé, si l'équipement transporté risque de se déplacer lors d'un arrêt d'urgence et de mettre en danger le conducteur ou l'autre travailleur. R-013-2020, art. 130.

Warning of Reverse Motion

169. If a vehicle could be used in such a way that a worker could be endangered by an unexpected reverse movement, the employer or supplier shall ensure that the vehicle is equipped with a suitable warning device that operates automatically when the vehicle or equipment starts to move in reverse.

Rollover Protective Structures

170. (1) An employer or supplier shall ensure that a unit of powered mobile equipment that is equipped with an engine rated at 15 kW or more and is in any of the following categories, is not used, unless it is fitted with a rollover protective structure that meets the requirements of subsection (2):

- (a) motor grader;
- (b) crawler tractor, other than one that operates with side booms;
- (c) wheeled or tracked dozer and loader, other than one that operates with side booms;
- (d) self-propelled wheeled scraper;
- (e) self-propelled roller;
- (f) compactor;
- (g) rubber-tired tractor;
- (h) skidder.

(2) An employer or supplier shall ensure that a rollover protective structure required by subsection (1)

- (a) is designed, manufactured and installed to meet the requirements of an approved standard; and
- (b) has the following information permanently and legibly marked on the structure:
 - (i) the manufacturer's name and address,
 - (ii) the model and serial number,
 - (iii) the make and model or series number of the machines that the structure is designed to fit,
 - (iv) an identification of the standard to which the structure was designed, manufactured and installed.

(3) If a rollover protective structure required by subsection (1) is not available, an employer or supplier shall ensure that a unit of powered mobile equipment is equipped with a rollover protective structure that is

Avertissement de marche arrière

169. Lorsqu'un véhicule pourrait être utilisé de sorte qu'un travailleur puisse être mis en danger par une marche arrière imprévue, l'employeur ou le fournisseur s'assure que le véhicule est muni d'un dispositif d'avertissement convenable qui fonctionne automatiquement lorsque le véhicule ou le matériel commence à faire marche arrière.

Structures de protection contre le retournement

170. (1) L'employeur ou le fournisseur s'assure que toute unité de matériel mobile motorisé qui est dotée d'un moteur d'une puissance nominale de 15 kW ou plus et qui fait partie de l'une quelconque des catégories suivantes n'est pas utilisée à moins d'être pourvue d'une structure de protection contre le retournement qui satisfait aux exigences du paragraphe (2) :

- a) les motoniveleuses;
- b) les tracteurs à chenilles, sauf ceux qui fonctionnent avec des flèches latérales;
- c) les boteurs et chargeurs à roues ou à chenilles, sauf ceux qui fonctionnent avec des flèches latérales;
- d) les décapeuses à roues automotrices;
- e) les rouleaux automoteurs;
- f) les compacteurs;
- g) les tracteurs à pneus;
- h) les débusqueuses.

(2) L'employeur ou le fournisseur s'assure que la structure de protection contre le retournement exigée par le paragraphe (1) :

- a) d'une part, est conçue, fabriquée et installée de façon à satisfaire aux exigences d'une norme approuvée;
- b) d'autre part, affiche de façon permanente et visible les renseignements suivants :
 - (i) le nom et l'adresse du fabricant,
 - (ii) le modèle et le numéro de série,
 - (iii) la marque et le modèle ou le numéro de série des machines pour lesquelles la structure est conçue,
 - (iv) l'identification de la norme selon laquelle la structure a été conçue, fabriquée et installée.

(3) Si la structure de protection contre le retournement exigée par le paragraphe (1) n'est pas disponible, l'employeur ou le fournisseur s'assure que l'unité de matériel mobile motorisé est dotée d'une

- (a) designed by a professional engineer;
- (b) designed and fabricated so that the structure and supporting attachments will support not less than twice the weight of the equipment to which the structure is to be fitted, based on the ultimate strength of the metal and integrated loading of structural members, with the resultant load applied at the point of impact; and
- (c) installed to have a vertical clearance of 1.2 m between the decks and the structures at the point of operator entrance or exit.

(4) A rollover protective structure is deemed to meet the requirements of this section if the structure

- (a) was installed on the powered mobile equipment on or before the day that these regulations come into force; and
- (b) was designed and manufactured in accordance with the *General Safety Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.S-1, as they existed immediately before these regulations come into force.

(5) An employer or supplier shall ensure that modifications or repairs to existing rollover protective structures are certified by a professional engineer.

Transparent Materials Used in Cabs

171. (1) An employer or supplier shall ensure that transparent material used as part of the enclosure for a cab, canopy or rollover protective structure on powered mobile equipment is made of safety glass or another material that gives not less than equivalent protection against shattering.

(2) An employer or supplier shall ensure that any defective glass or other transparent material in a cab, canopy or rollover protective structure that creates or could create a hazard is removed and replaced.

structure de protection contre le retournement qui est à la fois :

- a) conçue par un ingénieur;
- b) conçue et fabriquée de manière que la structure et les attachements d'appui puissent supporter au moins le double du poids du matériel sur lequel la structure doit être installée, en fonction de la résistance à la rupture du métal et du chargement intégré des éléments de structure, la charge résultante étant appliquée au point d'impact;
- c) installée de manière qu'il y ait une hauteur libre de 1,2 m entre les tabliers et les structures au point d'entrée ou de sortie du conducteur.

(4) Une structure de protection contre le retournement est réputée satisfaire aux exigences du présent article si, à la fois :

- a) elle a été installée sur le matériel mobile motorisé au plus tard le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement;
- b) elle a été conçue et fabriquée conformément au *Règlement général sur la sécurité*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. S-1, tel qu'il était libellé immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

(5) L'employeur ou le fournisseur s'assure que les modifications ou réparations des structures de protection contre le retournement sont certifiées par un ingénieur. R-013-2020, art. 131.

Matériaux transparents utilisés dans les cabines

171. (1) L'employeur ou le fournisseur s'assure que tout matériau transparent faisant partie de l'enceinte d'une cabine, d'un pare-pierres ou d'une structure de protection contre le retournement se trouvant sur du matériel mobile motorisé est fait de verre de sécurité ou d'un autre matériau offrant une protection au moins équivalente contre l'éclatement.

(2) L'employeur ou le fournisseur s'assure de l'enlèvement et du remplacement de tout verre ou autre matériau transparent défectueux qui se trouve dans une cabine, un pare-pierres ou une structure de protection contre le retournement et qui crée ou pourrait créer un danger.

Fuel Tanks in Enclosed Cabs

172. If a unit of powered mobile equipment is equipped with an enclosed cab, an employer or supplier shall ensure that a fuel tank located in the enclosed cab has a filler spout and vents that extend to the outside of the cab.

Dangerous Movements

173. (1) If a worker could be endangered by the swinging movement of a load or a part of a unit of powered mobile equipment, an employer shall not require or permit the worker to remain within range of the swinging load or part.

(2) If a worker could be required or permitted to perform maintenance, testing, repairs, adjustments or other work on or under an elevated part of a unit of powered mobile equipment, an employer shall ensure that the elevated part is securely blocked to prevent accidental movement.

(3) An operator of a unit of powered mobile equipment shall not move or cause to be moved any load or part of the equipment if a worker could be endangered by that movement.

Transporting Workers

174. (1) An employer shall ensure that a worker is not transported on a vehicle unless the worker is seated and secured by a seat belt or other restraining device that is designed to prevent the worker from being thrown from the vehicle while the vehicle is in motion.

(2) An employer shall ensure that a worker is not transported on the top of a load that is being moved by a vehicle.

(3) An employer shall ensure that a worker does not place equipment or material in a compartment of a vehicle in which the operator or another worker is being transported unless the equipment or material is positioned or secured so as to prevent injury to the operator or the other worker.

Réservoirs de carburant dans les cabines fermées

172. Si une unité de matériel mobile motorisé est dotée d'une cabine fermée, l'employeur ou le fournisseur s'assure que tout réservoir de carburant se trouvant dans la cabine fermée possède un bec de remplissage et des événements qui se prolongent jusqu'à l'extérieur de la cabine.

Mouvements dangereux

173. (1) Lorsqu'un travailleur pourrait être mis en danger par le mouvement de balancement d'une charge ou d'une pièce d'une unité de matériel mobile motorisé, l'employeur ne peut obliger ni autoriser le travailleur à demeurer à portée de la charge ou pièce qui balance.

(2) Lorsqu'un travailleur pourrait être obligé ou autorisé à effectuer des travaux d'entretien, de mise à l'essai, de réparation, de réglage ou autres sur une pièce surélevée d'une unité de matériel mobile motorisé ou sous cette pièce, l'employeur s'assure que la pièce surélevée est solidement bloquée pour empêcher tout mouvement accidentel.

(3) Le conducteur d'une unité de matériel mobile motorisé ne peut déplacer ni faire déplacer une charge ou une pièce du matériel si un tel mouvement risque de mettre un travailleur en danger. R-013-2020, art. 132.

Transport des travailleurs

174. (1) L'employeur s'assure qu'aucun travailleur n'est transporté sur un véhicule à moins d'être assis et de porter une ceinture de sécurité ou un autre dispositif de retenue conçu pour empêcher que le travailleur ne soit éjecté du véhicule pendant que celui-ci est en mouvement.

(2) L'employeur s'assure qu'aucun travailleur n'est transporté sur le dessus d'une charge qui est déplacée par un véhicule.

(3) L'employeur s'assure qu'aucun travailleur ne place de l'équipement ou des matériaux dans le compartiment d'un véhicule dans lequel le conducteur ou un autre travailleur est transporté, sauf si l'équipement ou les matériaux sont placés ou fixés de manière que le conducteur ou l'autre travailleur ne puisse subir une blessure.

(4) If an open vehicle is used to transport a worker, an employer shall ensure that

- (a) the worker is restrained from falling from the vehicle; and
- (b) the worker's body does not protrude beyond the side of the vehicle.

Ladders Attached to Extending Boom

175. (1) An employer shall ensure that

- (a) subject to subsection (2), a worker is not on a ladder that is attached as a permanent part of an extending boom on powered mobile equipment during any movement of the equipment, including extension or retraction of the boom;
- (b) if outriggers are incorporated into powered mobile equipment, a worker does not climb a ladder attached to an extending boom unless the outriggers are deployed; and
- (c) a worker does not operate powered mobile equipment equipped with an extending boom unless the powered mobile equipment is stable under all operating conditions.

(2) Paragraph (1)(a) does not apply to firefighting equipment.

Forklifts

176. (1) An employer or supplier shall ensure that a forklift is

- (a) provided with a durable and clearly legible load rating chart that is readily available to the operator; and
- (b) equipped with a seat belt for the operator if the forklift is equipped with a seat.

(2) An employer shall ensure that the operator of a forklift uses the seat belt required by paragraph (1)(b).

(4) Si un véhicule ouvert est utilisé pour transporter un travailleur, l'employeur s'assure :

- a) qu'un dispositif de retenue empêche le travailleur de tomber du véhicule;
- b) que le corps du travailleur ne dépasse pas le côté du véhicule.

R-013-2020, art. 133.

Échelles fixées sur une flèche de rallonge

175. (1) L'employeur s'assure :

- a) sous réserve du paragraphe (2), qu'aucun travailleur ne se trouve sur une échelle qui est fixée en permanence sur une flèche de rallonge sur du matériel mobile motorisé pendant tout mouvement du matériel, notamment la sortie ou la rentrée de la flèche;
- b) que, si des vérins de stabilité sont intégrés au matériel mobile motorisé, aucun travailleur ne monte sur une échelle fixée sur une flèche de rallonge, sauf si les vérins de stabilité sont déployés;
- c) qu'aucun travailleur n'utilise du matériel mobile motorisé doté d'une flèche de rallonge, sauf si ce matériel est stable dans toutes les conditions d'utilisation.

(2) L'alinéa (1)a ne s'applique pas à l'équipement de lutte contre les incendies. R-013-2020, art. 134.

Chariots élévateurs

176. (1) L'employeur ou le fournisseur s'assure que tout chariot élévateur est :

- a) d'une part, pourvu d'un tableau des limites de charge durable et clairement lisible que le conducteur peut facilement consulter;
- b) d'autre part, doté d'une ceinture de sécurité à l'usage du conducteur, si le chariot élévateur est pourvu d'un siège.

(2) L'employeur s'assure que le conducteur d'un chariot élévateur utilise la ceinture de sécurité exigée par l'alinéa (1)b).

PART 12
SCAFFOLDS, AERIAL DEVICES, ELEVATING
WORK PLATFORMS AND TEMPORARY
SUPPORTING STRUCTURES

Interpretation

177. In this Part,

"aerial device" means a vehicle-mounted telescoping or articulating unit that is used to position a worker at an elevated work site, and includes a work basket or bucket, an aerial ladder, an extendable and articulating boom platform, a vertical tower and any combination of those devices; (*dispositif aérien*)

"base plate" means a device that is attached to the base of a scaffold upright and that is used to distribute the vertical load over a larger area of the sill; (*socle*)

"bearer" means a horizontal scaffold member on which the platform rests and that could be supported by ledgers, and includes transoms and joists; (*traverse*)

"brace" means a scaffold member fastened diagonally to the uprights across the vertical faces of the scaffold to provide stability against lateral movement of the scaffold; (*contrevent*)

"bracket scaffold" means a platform that is supported by two or more triangular brackets projecting out from a structure to which the brackets are securely fastened; (*échafaudage à chaise*)

"double-pole scaffold" means a platform that is supported by bearers attached to a double row of braced uprights; (*échafaudage à poteau double*)

"elevating work platform" means a work platform that can be self-elevated to overhead work sites, and includes an elevating rolling work platform, a self-propelled elevating work platform and a boom-type elevating work platform; (*plate-forme de travail élévatrice*)

"flyform deck panel" means a temporary supporting structure that

- (a) is used as a modular false work,
- (b) is intended to be moved, and

PARTIE 12
ÉCHAFAUDAGES, DISPOSITIFS AÉRIENS,
PLATES-FORMES DE TRAVAIL ÉLÉVATRICES
ET STRUCTURES DE SUPPORT TEMPORAIRES

Définitions

R-013-2020, art. 135.

177. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«charge de service» Le total des charges provenant des travailleurs, des matériaux, de l'équipement et des méthodes de travail. (*working load*)

«charge maximale» La charge réelle maximale qu'un échafaudage est destiné à supporter ou à laquelle il est conçu pour résister lorsqu'il est utilisé, y compris la charge de service, le poids réel de tous les éléments de l'échafaudage, le vent, les conditions ambiantes et toutes les autres charges qui pourraient raisonnablement être prévues. (*maximum load*)

«contrevent» Membre d'un échafaudage fixé en diagonale sur les montants en travers des faces verticales de l'échafaudage, afin d'offrir une stabilité contre le mouvement latéral de l'échafaudage. (*brace*)

«dispositif aérien» Unité télescopique ou articulée montée sur un véhicule qui est utilisée pour placer un travailleur dans un lieu de travail en hauteur, notamment une nacelle ou benne de travail, une échelle aérienne, une plate-forme à flèche extensible et articulée, une tour verticale et toute combinaison de ces dispositifs. (*aerial device*)

«échafaudage» Plate-forme surélevée temporaire, ainsi que sa structure de support, conçue pour supporter des travailleurs et des outils à main, ou des travailleurs, de l'équipement et des matériaux. (*scaffold*)

«échafaudage à butons» Plate-forme qui est supportée par des poutres horizontales parallèles suspendues par des cordes attachées à des ancrages en hauteur. (*needle-beam scaffold*)

«échafaudage à cadres tubulaires» Plate-forme qui est supportée par des cadres tubulaires soudés, des traverses de contreventement et des accessoires. (*tubular frame scaffold*)

(c) is capable of being moved from floor to floor and re-used during a construction project; (<i>panneau-plancher de coffrage mobile</i>)	«échafaudage à chaise» Plate-forme qui est supportée par au moins deux consoles triangulaires en saillie par rapport à une structure sur laquelle les consoles sont solidement fixées. (<i>bracket scaffold</i>)
"half-horse scaffold" means a platform that is supported by two or more braced, splayed supports resting in or on the structure; (<i>échafaudage à tréteaux</i>)	«échafaudage à poteau double» Plate-forme qui est supportée par des traverses fixées sur une double rangée de montants contreventés. (<i>double pole scaffold</i>)
"heavy-duty scaffold" means a scaffold that is intended to support workers, equipment and stored or stacked materials; (<i>échafaudage robuste</i>)	«échafaudage à poteau simple» Plate-forme qui est supportée par des traverses fixées sur une seule rangée de montants contreventés, du côté extérieur, et sur la structure, du côté intérieur. (<i>single pole scaffold</i>)
"ladder jack scaffold" means a platform that is supported by brackets attached to ladders; (<i>échafaudage sur échelles</i>)	«échafaudage à tréteaux» Plate-forme qui est supportée par au moins deux supports contreventés et ébrasés se trouvant dans la structure ou sur celle-ci. (<i>half horse scaffold</i>)
"ledger" means a horizontal scaffold member extending from upright to upright that could support the bearers, and includes runners, stringers and ribbons; (<i>longeron</i>)	«échafaudage à tubes et collets» Plate-forme qui est supportée par des tubes d'acier ou d'aluminium avec des connecteurs à coincement ou des connecteurs de serrage et des accessoires. (<i>tube and clamp scaffold</i>)
"light-duty scaffold" means a scaffold that is intended to support workers and materials for current use only, with no storage of other materials other than the workers' tools; (<i>échafaudage léger</i>)	«échafaudage démontable» Plate-forme qui est supportée par des montants pourvus de points d'attache fixes pour les longerons, le contreventement et les accessoires de dimensions normales. (<i>modular scaffold</i>)
"maximum load" means the maximum actual load that a scaffold is designed to support or resist in use, and includes the working load, the actual weight of all the components of the scaffold, wind, environmental conditions and all other loads that could reasonably be anticipated; (<i>charge maximale</i>)	«échafaudage de pompage» Échafaudage constitué d'une plate-forme de travail supportée par des poteaux verticaux et des consoles de support réglables, des garde-corps de bout et un filet de sécurité entre l'établi à outils et le garde-pieds. (<i>pumpjack scaffold</i>)
"modular scaffold" means a platform that is supported by uprights with fixed attachment points for standard-sized ledgers, bracing and accessories; (<i>échafaudage démontable</i>)	«échafaudage en bascule» Plate-forme qui est supportée par des membres rigides disposés en porte-à-faux sur la structure ou par des supports verticaux. (<i>outrigger scaffold</i>)
"needle-beam scaffold" means a platform that is supported by parallel horizontal beams suspended by ropes attached to overhead anchors; (<i>échafaudage à butons</i>)	«échafaudage en bascule suspendu» Échafaudage pourvu d'une plate-forme de travail qui est suspendu par des membres verticaux en bois à des membres horizontaux rigides disposés en porte-à-faux sur la structure. (<i>suspended outrigger scaffold</i>)
"outrigger scaffold" means a platform that is supported by rigid members that are cantilevered out from the structure or vertical supports; (<i>échafaudage en bascule</i>)	«échafaudage léger» Échafaudage destiné à ne supporter que les travailleurs et les matériaux actuellement utilisés, sans que des matériaux autres que les outils des travailleurs ne puissent y être entreposés. (<i>light-duty scaffold</i>)
"pumpjack scaffold" means a scaffold consisting of a work platform supported by vertical poles and adjustable support brackets and end guardrails and a safety net between the tool bench and the foot board; (<i>échafaudage de pompage</i>)	

"rolling scaffold" means a freestanding scaffold that is equipped with castors or wheels at the base of the scaffold; (*échafaudage roulant*)

"scaffold" means a temporary elevated platform and the platform's supporting structure that are designed to support workers and hand tools, or workers, equipment and materials; (*échafaudage*)

"sill" means a wood, concrete or metal footing used to distribute the load from a standard, an upright or a base plate of a scaffold to the ground; (*sole*)

"single-pole scaffold" means a platform that is supported by bearers attached at the outer end to a single row of braced uprights and at the inner end to the structure; (*échafaudage à poteau simple*)

"suspended outrigger scaffold" means a scaffold with a working platform that is suspended by wooden vertical members from rigid horizontal members that are cantilevered out from the structure; (*échafaudage en bascule suspendu*)

"suspended powered scaffold" means a platform that is suspended from overhead supports by ropes or cables and equipped with winches or pulley blocks so that the scaffold can be moved, and includes a boatswain's chair, work basket, work cage, swingstage or other similar scaffold; (*échafaudage mécanique suspendu*)

"suspended scaffold" means a platform that is supported by four wire ropes suspended from members that are cantilevered out from the structure; (*échafaudage suspendu*)

"temporary supporting structure" means a false work, form, flyform deck panel, shoring, brace or cable that is used to support a structure temporarily or to stabilize materials or earthworks until the materials or earthworks are self-supporting or the instability is otherwise overcome, and includes metal scaffold components; (*structure de support temporaire*)

"tube and clamp scaffold" means a platform that is supported by steel or aluminum tubes with wedge or bolt clamp connectors and accessories; (*échafaudage à tubes et collets*)

"tubular frame scaffold" means a platform that is supported by welded tubular frames, cross-braces and accessories; (*échafaudage à cadres tubulaires*)

«échafaudage mécanique suspendu» Plate-forme qui est suspendue à des supports en hauteur par des cordes ou des câbles et qui est dotée de treuils ou de moufles afin que l'échafaudage puisse être déplacé. La présente définition vise notamment une chaise de gabier, une nacelle de travail, une cage de travail, un échafaudage volant ou tout autre échafaudage similaire. (*suspended powered scaffold*)

«échafaudage robuste» Échafaudage destiné à supporter des travailleurs, de l'équipement et des matériaux entreposés ou empilés. (*heavy-duty scaffold*)

«échafaudage roulant» Échafaudage autoporteur doté de roulettes ou de roues à sa base. (*rolling scaffold*)

«échafaudage sur échelles» Plate-forme qui est supportée par des consoles fixées sur des échelles. (*ladder jack scaffold*)

«échafaudage suspendu» Plate-forme qui est supportée par quatre câbles métalliques suspendus à des membres disposés en porte-à-faux sur la structure. (*suspended scaffold*)

«longeron» Membre horizontal d'un échafaudage qui s'étend d'un montant à l'autre et qui pourrait supporter les traverses. La présente définition vise notamment un coulisseau, une longrine et une lisse. (*ledger*)

«montant» Membre vertical d'un échafaudage qui transmet la charge au sol, notamment un poteau, un élément vertical et une échasse. (*upright*)

«panneau-plancher de coffrage mobile» Structure de support temporaire qui, à la fois :

- a) est utilisée comme ouvrage provisoire modulaire;
- b) est destinée à être déplacée;
- c) est capable d'être déplacée d'un étage à l'autre et réutilisée pendant un projet de construction. (*flyform deck panel*)

«plate-forme de travail élévatrice» Plate-forme de travail qui peut être élevée automatiquement pour atteindre des lieux de travail en hauteur, notamment une plate-forme de travail élévatrice roulante, une plate-forme de travail élévatrice automotrice et une plate-forme de travail élévatrice du type à flèche. (*elevating work platform*)

"upright" means a vertical scaffold member that transmits the load to the ground, and includes posts, verticals and standards; (*montant*)

"working load" means the total of the loads from workers, materials, equipment and work processes. (*charge de service*)

«socle» Dispositif qui est fixé sur la base d'un montant d'échafaudage et qui est utilisé pour répartir la charge verticale sur une plus grande partie de la sole. (*base plate*)

«sole» Semelle de bois, de béton ou de métal qui sert à répartir au sol la charge d'une échasse, d'un montant ou d'un socle d'un échafaudage. (*sill*)

«structure de support temporaire» Ouvrage provisoire, coffrage, panneau-plancher de coffrage mobile, étalement, contrevent ou câble servant à supporter temporairement une structure ou à stabiliser des matériaux ou des terrassements jusqu'à ce que les matériaux ou les terrassements assurent par eux-mêmes leur propre stabilité ou jusqu'à ce que l'instabilité soit autrement éliminée. La présente définition vise notamment les composantes d'échafaudage métalliques. (*temporary supporting structure*)

«traverse» Membre horizontal d'un échafaudage sur lequel repose la plate-forme et qui pourrait être supporté par des longerons, notamment un meneau et une poutrelle. (*bearer*) R-013-2020, art. 136.

Scaffold Required

178. If work cannot be safely done from the ground or from a permanent structure, an employer shall provide a scaffold or other safe working platform or a ladder that meets the requirements of Part 16 for the use of workers.

Prohibition

179. (1) An employer shall not require or permit a worker to use

- (a) a needle-beam scaffold or a suspended outrigger scaffold as a work platform; or
- (b) a half-horse scaffold.

(2) A worker shall not use a scaffold of a type described in subsection (1).

Échafaudage requis

178. Si un travail ne peut être effectué en toute sécurité à partir du sol ou d'une structure permanente, l'employeur fournit aux travailleurs un échafaudage ou une autre plate-forme de travail sécuritaire, ou une échelle qui satisfait aux exigences de la partie 16. R-013-2020, art. 137.

Interdiction

179. (1) L'employeur ne peut obliger ni autoriser un travailleur à utiliser ce qui suit :

- a) un échafaudage à butons ou un échafaudage en bascule suspendu comme plate-forme de travail;
- b) un échafaudage à tréteaux.

R-013-2020, art. 138.

(2) Un travailleur ne peut utiliser un échafaudage du type décrit au paragraphe (1).

Limited Use of Certain Scaffolds

180. (1) An employer shall ensure that the following types of scaffolds are used only as light-duty scaffolds:

- (a) ladder jack scaffolds;
- (b) single-pole scaffolds;
- (c) pumpjack scaffolds.

(2) An employer shall ensure that the following types of scaffolds are used only as light-duty scaffolds, unless the scaffold is designed by a professional engineer and constructed, erected, used, maintained and dismantled in accordance with that design:

- (a) bracket scaffolds;
- (b) outrigger scaffolds;
- (c) suspended scaffolds;
- (d) suspended powered scaffolds.

General Requirements

181. (1) An employer shall ensure that

- (a) every light-duty scaffold is designed and constructed to support
 - (i) a minimum working load of 3.63 kN per lineal metre of platform width applied vertically and uniformly across an independent platform section along an imaginary line drawn perpendicular to the platform edge anywhere along the length of the section, and
 - (ii) a minimum uniformly distributed working load of 1.20 kN/m², acting simultaneously with the concentrated load specified in subparagraph (i); and
- (b) every heavy-duty scaffold is designed and constructed to support
 - (i) a minimum working load of 3.88 kN per lineal metre of platform width applied vertically and uniformly across an independent platform section along an imaginary line drawn perpendicular to the platform edge anywhere along the length of the section, and
 - (ii) a minimum uniformly distributed working load of 3.60 kN/m², acting simultaneously with the concentrated load specified in subparagraph (i).

Utilisation limitée de certains échafaudages

180. (1) L'employeur s'assure que les types d'échafaudage suivants ne sont utilisés que comme échafaudages légers :

- a) les échafaudages sur échelles;
- b) les échafaudages à poteau simple;
- c) les échafaudages de pompage.

(2) L'employeur s'assure que les types d'échafaudage suivants ne sont utilisés que comme échafaudages légers, sauf si l'échafaudage est conçu par un ingénieur et construit, érigé, utilisé, entretenu et démonté conformément à cette conception :

- a) les échafaudages à chaise;
- b) les échafaudages en bascule;
- c) les échafaudages suspendus;
- d) les échafaudages mécaniques suspendus.

Exigences générales

181. (1) L'employeur s'assure :

- a) que chaque échafaudage léger est conçu et construit pour supporter les charges suivantes :
 - (i) une charge de service minimale de 3,63 kN par mètre linéaire de largeur de plate-forme, appliquée verticalement et uniformément sur une section de plate-forme indépendante le long d'une ligne imaginaire tracée perpendiculairement au bord de la plate-forme n'importe où sur la longueur de la section,
 - (ii) une charge de service minimale répartie uniformément de 1,20 kN/m², agissant simultanément avec la charge concentrée précisée au sous-alinéa (i);
- b) que chaque échafaudage robuste est conçu et construit pour supporter les charges suivantes :
 - (i) une charge de service minimale de 3,88 kN par mètre linéaire de largeur de plate-forme, appliquée verticalement et uniformément sur une section de plate-forme indépendante le long d'une ligne imaginaire tracée perpendiculairement au bord de la plate-forme n'importe où sur la longueur de la section,

- (ii) une charge de service minimale répartie uniformément de 3,60 kN/m², agissant simultanément avec la charge concentrée précisée au sous-alinéa (i).

- (2) An employer shall ensure that every scaffold is
 - (a) designed, constructed, erected, used and maintained so as to perform safely;
 - (b) designed, constructed and erected to support or resist
 - (i) in the case of a wooden scaffold, not less than four times the load that could be imposed on the scaffold,
 - (ii) in the case of a metal scaffold, not less than 2.2 times the load that could be imposed on the scaffold,
 - (iii) in the case of any components suspending any part of a scaffold supporting workers, not less than 10 times the load that could be imposed on those components, and
 - (iv) four times the maximum load or force to which the scaffold is likely to be subjected without overturning;
 - (c) erected, maintained and dismantled by a competent worker; and
 - (d) inspected by a competent individual prior to use and daily when in use for any damage, deterioration or weakening of the scaffold or its components.

(3) An employer shall ensure that a freestanding scaffold is restrained from overturning by guying or other suitable means.

- (4) An employer shall ensure that a scaffold that is built from the ground or other surface
 - (a) is supported by a foundation that is of sufficient area, stability and strength to ensure the stability of the scaffold;
 - (b) is set level on a stable sill that is not less than 38 mm by 240 mm and continuous under not less than two consecutive supports;
 - (c) has a base plate installed in the upright, if an upright could penetrate the sill;

(2) L'employeur s'assure que chaque échafaudage est, à la fois :

- a) conçu, construit, érigé, utilisé et entretenu de manière à fonctionner en toute sécurité;
- b) conçu, construit et érigé pour supporter ce qui suit ou résister à ce qui suit :
 - (i) dans le cas d'un échafaudage en bois, au moins quatre fois la charge qui pourrait y être appliquée,
 - (ii) dans le cas d'un échafaudage métallique, au moins 2,2 fois la charge qui pourrait y être appliquée,
 - (iii) dans le cas de composantes qui suspendent toute partie d'un échafaudage supportant des travailleurs, au moins dix fois la charge qui pourrait être appliquée à ces composantes,
 - (iv) quatre fois la charge ou force maximale qui est susceptible d'être appliquée à l'échafaudage, sans se renverser;
- c) érigé, entretenu et démonté par un travailleur compétent;
- d) inspecté par une personne compétente avant son utilisation et, lorsqu'il est utilisé, chaque jour, afin de déceler tout dommage, toute détérioration ou tout affaiblissement de l'échafaudage ou de ses composantes.

(3) L'employeur s'assure que tout échafaudage autoporteur est protégé contre le renversement par un haubannage ou un autre moyen convenable.

(4) L'employeur s'assure que tout échafaudage qui est bâti à partir du sol ou d'une autre surface est à la fois :

- a) supporté par une fondation d'une superficie, d'une stabilité et d'une force suffisantes pour assurer la stabilité de l'échafaudage;
- b) placé à niveau sur une sole stable qui mesure au moins 38 mm sur 240 mm et qui est continue sous au moins deux supports consécutifs;

- (d) is supported against lateral movement by adequate, secure bracing;
- (e) is anchored
 - (i) vertically at not more than 4 m intervals and horizontally at not more than 6 m intervals,
 - (ii) if designed by a professional engineer, at intervals recommended by the engineer, or
 - (iii) if commercially manufactured, at intervals in accordance with the manufacturer's specifications;
- (f) is provided with internal stairways or ladders, if the scaffold is 9 m or more in height; and
- (g) is checked to ensure that the scaffold is plumb and level after each tier is added.

(5) If a scaffold is partially or fully enclosed, an employer shall ensure that scaffold components and tie-ins are adequate to support the added load that could be placed on the scaffold as a result of wind or other adverse weather conditions.

(6) An employer shall ensure that a worker who is required or permitted to work on a scaffold is provided with the following information:

- (a) the maximum working load of the scaffold;
- (b) any other information, restriction or condition that is necessary to ensure the safe use of the scaffold.

(7) If a scaffold is more than 6 m high, an employer shall install a gin wheel and hoist arm or other suitable lifting device to hoist materials from the ground.

Ropes in Scaffolds

182. (1) An employer shall ensure that a rope or wire rope that forms an integral part of a scaffold is protected against abrasion or other physical damage.

- c) doté d'un socle installé dans le montant, si celui-ci est susceptible de pénétrer dans la sole;
- d) supporté contre tout mouvement latéral par un contreventement adéquat et sécuritaire;
- e) ancré, selon le cas :
 - (i) verticalement à des intervalles d'au plus 4 m et horizontalement à des intervalles d'au plus 6 m,
 - (ii) s'il est conçu par un ingénieur, aux intervalles que celui-ci recommande,
 - (iii) s'il est de fabrication commerciale, à des intervalles qui sont conformes aux indications techniques du fabricant;
- f) pourvu d'escaliers ou d'échelles internes, s'il s'agit d'un échafaudage d'au moins 9 m de haut;
- g) vérifié, afin de s'assurer qu'il est d'aplomb et à niveau après l'ajout de chaque étage.

(5) Si un échafaudage est partiellement ou complètement encloisonné, l'employeur s'assure que les composantes et les raccordements de l'échafaudage sont adéquats pour supporter la charge supplémentaire qui pourrait être placée sur l'échafaudage en raison du vent ou d'autres conditions météorologiques défavorables.

(6) L'employeur s'assure que tout travailleur qui est obligé ou autorisé à travailler sur un échafaudage se voit fournir les renseignements suivants :

- a) la charge de service maximale de l'échafaudage;
- b) tout autre renseignement ou toute autre restriction ou condition qui est nécessaire pour assurer l'utilisation sécuritaire de l'échafaudage.

(7) Si l'échafaudage mesure plus de 6 m de haut, l'employeur installe une poulie libre et une potence de treuil ou un autre dispositif de levage convenable qui permet de hisser des matériaux à partir du sol.

R-013-2020, art. 139.

Cordes dans les échafaudages

182. (1) L'employeur s'assure que toute corde ou tout câble métallique qui fait partie intégrante d'un échafaudage est protégé contre l'abrasion ou d'autres dommages matériels.

(2) If damage from heat or chemicals is possible to a rope that forms an integral part of a scaffold, an employer shall ensure that the rope used is made from heat or chemical resistant material.

Scaffold Planks and Platforms

- 183.** (1) An employer shall ensure that scaffold planks
- (a) are inspected by a competent worker to ensure that the scaffold planks are free of defects before the planks are incorporated in a scaffold;
 - (b) subject to subsections (2) and (4), are of 38 mm by 240 mm, number 1 structural grade spruce lumber or material of equivalent or greater strength;
 - (c) are the same thickness as adjoining planks;
 - (d) are laid tightly side by side with adjoining planks to cover the full width of the platform;
 - (e) are secured to prevent accidental movement in any direction;
 - (f) if wooden, do not span more than 3 m between vertical supports on a light-duty scaffold or 2.1 m between vertical supports on a heavy-duty scaffold;
 - (g) if metal or manufactured laminate, do not have a span between vertical supports exceeding the span recommended by the manufacturer's specifications; and
 - (h) extend between 150 mm and 300 mm beyond the bearers.

(2) An employer or supplier may use a manufactured scaffold plank if

- (a) the plank is used according to the manufacturer's specifications; and
- (b) the plank is clearly marked with its maximum working load or the load specifications are made readily available to the workers at the work site.

(2) S'il est possible qu'une corde faisant partie intégrante d'un échafaudage soit endommagée par la chaleur ou des produits chimiques, l'employeur s'assure que la corde utilisée est faite d'un matériau résistant à la chaleur ou aux produits chimiques.

Planches et plates-formes d'échafaudage

183. (1) L'employeur s'assure que les planches d'échafaudage, à la fois :

- a) sont inspectées par un travailleur compétent, afin de s'assurer qu'elles sont exemptes de tout défaut avant qu'elles ne soient incorporées dans un échafaudage;
- b) sous réserve des paragraphes (2) et (4), sont faites de bois d'épinette de qualité de charpente numéro 1 dont les dimensions sont de 38 mm sur 240 mm, ou d'un matériau de force équivalente ou supérieure;
- c) ont la même épaisseur que les planches adjacentes;
- d) sont placées bien serrées les unes contre les autres de manière à couvrir toute la largeur de la plate-forme;
- e) sont fixées de manière à empêcher tout mouvement accidentel dans une direction ou une autre;
- f) si elles sont faites de bois, ne s'étendent pas plus de 3 m entre les supports verticaux sur un échafaudage léger ni plus de 2,1 m entre les supports verticaux sur un échafaudage robuste;
- g) si elles sont faites de métal ou de stratifié usiné, n'ont pas une étendue entre les supports verticaux qui dépasse l'étendue recommandée par les indications techniques du fabricant;
- h) dépassent les traverses de 150 mm à 300 mm.

(2) L'employeur ou le fournisseur peut utiliser une planche d'échafaudage fabriquée si, à la fois :

- a) la planche est utilisée selon les indications techniques du fabricant;
- b) la charge de service maximale est clairement indiquée sur la planche, ou les spécifications des charges sont mises à la disposition des travailleurs dans le lieu de travail.

(3) Subject to subsection (4), an employer shall ensure that a scaffold platform

- (a) is not less than 0.5 m wide in the case of a light-duty scaffold;
- (b) is not less than 1 m wide in the case of a heavy-duty scaffold; and
- (c) is level or, if used as a ramp, has a slope at an angle not steeper than five horizontal to one vertical.

(4) A single manufactured extending painter's plank, or a plank that is 51 mm by 305 mm, number 1 structural grade spruce lumber or material of equivalent or greater strength, may be used in a ladderjack scaffold.

Wooden Scaffolds

184. (1) An employer shall ensure that the dimensions of members of a wooden light-duty scaffold that is less than 6 m in height are not less than the dimensions specified in Schedule L.

(2) An employer shall ensure that a wooden scaffold is constructed of unpainted number 1 structural grade spruce lumber or material of equivalent or greater strength.

Metal Scaffolds

185. (1) If a metal scaffold is used, an employer shall ensure that the metal scaffold is erected, used, maintained and dismantled in accordance with the manufacturer's specifications or the recommendations of a professional engineer.

(2) If a metal scaffold or a component of a metal scaffold is damaged, deteriorated or weakened so that the strength or stability of the scaffold is affected, an employer shall ensure that the scaffold is not used until the scaffold or component is repaired or replaced by a competent individual in accordance with the manufacturer's specifications or the recommendations of a professional engineer.

(3) If a metal scaffold is a tube and clamp scaffold, an employer shall ensure that

- (a) joints in adjacent uprights are staggered and do not occur in the same tier;
- (b) joints in uprights are located not more than one-third of a tier away from the connection of a ledger;

(3) Sous réserve du paragraphe (4), l'employeur s'assure que toute plate-forme d'échafaudage respecte les exigences suivantes :

- a) a une largeur d'au moins 0,5 m, dans le cas d'un échafaudage léger;
- b) a une largeur d'au moins 1 m, dans le cas d'un échafaudage robuste;
- c) est à niveau ou, si elle sert de rampe, a une pente n'excédant pas cinq pour un.

(4) Une seule planche de peintre de rallonge fabriquée, ou une planche faite de bois d'épinette de qualité de charpente numéro 1 dont les dimensions sont de 51 mm sur 305 mm ou d'un matériau de force équivalente ou supérieure, peut être utilisée dans un échafaudage sur échelles. R-013-2020, art. 140.

Échafaudages en bois

184. (1) L'employeur s'assure que les dimensions des membres d'un échafaudage léger en bois qui mesure moins de 6 m de haut ne sont pas inférieures aux dimensions précisées à l'annexe L.

(2) L'employeur s'assure que tout échafaudage en bois est fait de bois d'épinette non peint de qualité de charpente numéro 1, ou d'un matériau de force équivalente ou supérieure. R-013-2020, art. 141.

Échafaudages métalliques

185. (1) Si un échafaudage métallique est utilisé, l'employeur s'assure qu'il est érigé, utilisé, entretenu et démonté selon les indications techniques du fabricant ou les recommandations d'un ingénieur.

(2) Si l'échafaudage métallique ou une composante de celui-ci est endommagé, détérioré ou affaibli de sorte que la force ou la stabilité de l'échafaudage est touchée, l'employeur s'assure que l'échafaudage n'est pas utilisé tant qu'une personne compétente n'a pas réparé ou remplacé l'échafaudage ou la composante selon les indications techniques du fabricant ou les recommandations d'un ingénieur.

(3) Si l'échafaudage métallique est un échafaudage à tubes et collets, l'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) les joints des montants adjacents sont décalés et ne sont pas situés au même étage;
- b) les joints des montants sont situés tout au plus à un tiers d'étage de la connexion

- (c) ledgers are erected horizontally along the length of the scaffold and coupled to each upright at regular intervals of one tier;
 - (d) all ledgers are joined to form a continuous length;
 - (e) individual tube lengths of a ledger are the lesser of
 - (i) two or more bays in length, or
 - (ii) the horizontal length of the scaffold;
 - (f) tubes of different metals or gauges are not joined together; and
 - (g) if base plates are required, they are securely installed in the uprights and securely attached to the sills.
- (4) If a metal scaffold is a standard tubular frame scaffold, an employer shall ensure that
- (a) if base plates, shore heads, extension devices or screwjacks are necessary, they are securely installed and securely attached to the sills and the legs of the frame; and
 - (b) there are no gaps between the lower end of one frame and the upper end of the frame below on stacked frames.
- (5) If a metal scaffold is a modular scaffold, an employer shall ensure that
- (a) if extension devices or screwjack bases and base collars are necessary, they are securely installed and securely attached to the sills;
 - (b) joints in adjacent uprights are staggered and do not occur in the same tier;
 - (c) there are no gaps between the lower end of one upright and the upper end of the upright below it;
 - (d) ledgers, bearers and braces are properly secured; and
 - (e) components from different modular scaffold systems are not used in the same scaffold.
- d'un longeron;
 - c) les longerons sont érigés horizontalement sur la longueur de l'échafaudage et jumelés à chaque montant à des intervalles réguliers d'un étage;
 - d) tous les longerons sont joints pour former une longueur continue;
 - e) la longueur des tubes individuels d'un longeron est la moindre des deux longueurs suivantes :
 - (i) au moins deux baies de long,
 - (ii) la longueur horizontale de l'échafaudage;
 - f) les tubes de différents métaux ou calibres ne sont pas joints;
 - g) si des socles sont nécessaires, ils sont solidement installés dans les montants et solidement fixés sur les soles.
- (4) Si l'échafaudage métallique est un échafaudage à cadres tubulaires ordinaire, l'employeur s'assure de ce qui suit :
- a) si des socles, des têtes d'étau, des dispositifs télescopiques ou des vérins à vis sont nécessaires, ils sont solidement installés et solidement fixés sur les soles et les pattes du cadre;
 - b) si les cadres sont superposés, il n'y a pas d'espace entre l'extrémité inférieure d'un cadre et l'extrémité supérieure du cadre situé en dessous de lui.
- (5) Si l'échafaudage métallique est un échafaudage démontable, l'employeur s'assure de ce qui suit :
- a) si des dispositifs télescopiques ou des bases de vérin à vis et des collets de base sont nécessaires, ils sont solidement installés et solidement fixés sur les soles;
 - b) les joints des montants adjacents sont décalés et ne sont pas situés au même étage;
 - c) il n'y a pas d'espace entre l'extrémité inférieure d'un montant et l'extrémité supérieure du montant situé en dessous;
 - d) les longerons, traverses et contrevents sont convenablement fixés;
 - e) les composants provenant de différents systèmes d'échafaudage démontable ne sont pas utilisées dans le même échafaudage.

R-013-2020, art. 142.

Heavy-Duty Scaffolds, Scaffolds
Used at Certain Heights

- 186.** (1) This section applies to
- (a) a heavy-duty scaffold;
 - (b) a wooden scaffold that has a platform at a height that is 6 m or more above either ground level or a permanent working surface; and
 - (c) a metal scaffold that has a platform at a height exceeding 15 m above either ground level or a permanent working surface.

(2) An employer shall ensure that a scaffold referred to in subsection (1) is

- (a) designed by a professional engineer and erected, used, maintained and dismantled in accordance with that design; or
- (b) commercially manufactured to meet the requirements of an approved standard and erected, used, maintained and dismantled in accordance with the manufacturer's specifications.

(3) While a scaffold referred to in subsection (1) is being erected, used, maintained or dismantled, an employer shall keep at the work site all drawings and supplementary information regarding the scaffold, including

- (a) the dimensions, specifications, type and grade of all components of the scaffold; and
- (b) the maximum load and the maximum working load that the scaffold is designed or manufactured to support.

(4) An employer shall make readily available to the workers a copy of the drawings and supplementary information referred to in subsection (3).

Bracket Scaffolds

187. An employer shall ensure that the brackets of a bracket scaffold are not more than 3 m apart, and are securely attached to prevent the brackets from dislodging.

Échafaudages robustes, échafaudages
utilisés à certaines hauteurs

186. (1) Le présent article s'applique aux échafaudages suivants :

- a) un échafaudage robuste;
- b) un échafaudage en bois ayant une plate-forme située à une hauteur d'au moins 6 m au-dessus du niveau du sol ou d'une surface de travail permanente;
- c) un échafaudage métallique ayant une plate-forme située à une hauteur de plus de 15 m au-dessus du niveau du sol ou d'une surface de travail permanente.

(2) L'employeur s'assure que l'échafaudage visé au paragraphe (1) est, selon le cas :

- a) conçu par un ingénieur et érigé, utilisé, entretenu et démonté conformément à cette conception;
- b) fabriqué commercialement de manière à satisfaire aux exigences d'une norme approuvée et érigé, utilisé, entretenu et démonté selon les indications techniques du fabricant.

(3) Pendant que l'échafaudage visé au paragraphe (1) est en train d'être érigé, utilisé, entretenu ou démonté, l'employeur conserve dans le lieu de travail tous les dessins et renseignements supplémentaires concernant l'échafaudage, y compris ce qui suit :

- a) les dimensions, les spécifications, le type et la catégorie de toutes les composantes de l'échafaudage;
- b) la charge maximale et la charge de service maximale que l'échafaudage peut supporter de par sa conception ou sa fabrication.

(4) L'employeur rend une copie des dessins et des renseignements supplémentaires mentionnés au paragraphe (3) facilement accessible pour les travailleurs. R-013-2020, art. 143.

Échafaudages à chaise

187. L'employeur s'assure que les consoles de tout échafaudage à chaise sont espacées d'au plus 3 m et solidement fixées pour éviter qu'elles ne bougent.

Ladderjack Scaffolds

- 188.** An employer shall ensure that
- (a) brackets and ladders used for a ladderjack scaffold are
 - (i) designed and constructed to support the anticipated load safely, and
 - (ii) used according to the manufacturer's specifications; and
 - (b) ladders used for a ladderjack scaffold are not more than 3 m apart.

Single-Pole Scaffolds

- 189.** An employer shall ensure that
- (a) a single-pole scaffold is adequately supported in two directions by a system of diagonal braces that are
 - (i) not more than 6 m long, and
 - (ii) connected to the uprights as close to the ledgers as possible; and
 - (b) each ledger on a single-pole scaffold is supported by a bearer that is of substantial construction and is securely fastened to the structure.

Outrigger Scaffolds

- 190.** If an outrigger scaffold is used, an employer shall ensure that the scaffold is
- (a) designed by a professional engineer and erected, used, maintained and dismantled in accordance with that design; or
 - (b) commercially manufactured to meet the requirements of an approved standard and erected, used, maintained and dismantled in accordance with the manufacturer's specifications.

Suspended Scaffolds

- 191.** (1) If a suspended scaffold is used, an employer or supplier shall ensure that the scaffold is
- (a) designed by a professional engineer and erected, used, maintained and dismantled in accordance with that design; or
 - (b) commercially manufactured to meet the requirements of an approved standard and

Échafaudages sur échelles

- 188.** L'employeur s'assure de ce qui suit :
- a) les consoles et les échelles utilisées pour un échafaudage sur échelles sont :
 - (i) d'une part, conçues et construites pour supporter la charge prévue en toute sécurité,
 - (ii) d'autre part, utilisées selon les indications techniques du fabricant;
 - b) les échelles utilisées pour un échafaudage sur échelles sont espacées d'au plus 3 m.
- R-013-2020, art. 144.

Échafaudages à poteau simple

- 189.** L'employeur s'assure de ce qui suit :
- a) tout échafaudage à poteau simple est adéquatement supporté dans deux directions par un système de contrevents diagonaux qui sont :
 - (i) d'une part, d'une longueur d'au plus 6 m,
 - (ii) d'autre part, reliés aux montants le plus près possible des longerons;
 - b) chaque longeron d'un échafaudage à poteau simple est supporté par une traverse dont la construction est solide et qui est solidement fixée sur la structure.
- R-013-2020, art. 145.

Échafaudages en bascule

- 190.** Si un échafaudage en bascule est utilisé, l'employeur s'assure qu'il est, selon le cas :
- a) conçu par un ingénieur et érigé, utilisé, entretenu et démonté conformément à cette conception;
 - b) fabriqué commercialement de manière à satisfaire aux exigences d'une norme approuvée et érigé, utilisé, entretenu et démonté selon les indications techniques du fabricant.

Échafaudages suspendus

- 191.** (1) Si un échafaudage suspendu est utilisé, l'employeur ou le fournisseur s'assure qu'il est, selon le cas :
- a) conçu par un ingénieur et érigé, utilisé, entretenu et démonté conformément à cette conception;
 - b) fabriqué commercialement de manière à

erected, used, maintained and dismantled in accordance with the manufacturer's specifications.

(2) An employer shall ensure that the working parts of the hoisting mechanism of a suspended scaffold are left exposed so that defective parts or irregular working of the mechanism can be easily detected.

(3) An employer shall ensure that a worker is not required or permitted to operate the hoisting mechanism of a suspended scaffold unless the worker is competent and is designated by the employer to perform that work.

(4) An employer shall ensure that all parts of a suspended scaffold are inspected prior to use and daily when in use.

Suspended Powered Scaffolds

192. (1) If a suspended powered scaffold is used, an employer or supplier shall ensure that the scaffold is

- (a) designed by a professional engineer and erected, used, maintained and dismantled in accordance with that design; or
- (b) commercially manufactured to meet the requirements of an approved standard and erected, used, maintained and dismantled in accordance with the manufacturer's specifications.

(2) An employer shall ensure that

- (a) if a parapet is part of the support structure of a suspended powered scaffold, the parapet can withstand the load; and
- (b) the anchor points for the suspension system are secure and can safely withstand the load.

(3) An employer or supplier shall ensure that a power unit of a suspended powered scaffold is equipped with positive pressure controls and positive drives for raising and lowering the scaffold.

(4) If a worker is required or permitted to use a manually-operated suspended powered scaffold, an employer or supplier shall ensure that

- (a) the scaffold is equipped with

satisfaire aux exigences d'une norme approuvée et érigé, utilisé, entretenu et démonté selon les indications techniques du fabricant.

(2) L'employeur s'assure que les pièces mobiles du mécanisme de levage d'un échafaudage suspendu sont laissées à découvert de manière qu'il soit facile de détecter les pièces défectueuses ou un fonctionnement irrégulier du mécanisme.

(3) L'employeur s'assure qu'aucun travailleur n'est obligé ni autorisé à utiliser le mécanisme de levage d'un échafaudage suspendu à moins d'être compétent et d'être désigné à cette fin par l'employeur.

(4) L'employeur s'assure que toutes les pièces d'un échafaudage suspendu sont inspectées avant leur utilisation et, lorsqu'elles sont utilisées, chaque jour.

R-013-2020, art. 146.

Échafaudages mécaniques suspendus

192. (1) Si un échafaudage mécanique suspendu est utilisé, l'employeur ou le fournisseur s'assure qu'il est, selon le cas :

- a) conçu par un ingénieur et érigé, utilisé, entretenu et démonté conformément à cette conception;
- b) fabriqué commercialement de manière à satisfaire aux exigences d'une norme approuvée et érigé, utilisé, entretenu et démonté selon les indications techniques du fabricant.

(2) L'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) tout parapet faisant partie de la structure de support d'un échafaudage mécanique suspendu peut supporter la charge;
- b) les points d'ancrage du système de suspension sont sécuritaires et peuvent supporter la charge en toute sécurité.

(3) L'employeur ou le fournisseur s'assure que toute unité d'alimentation d'un échafaudage mécanique suspendu est dotée de régulateurs de pression positive et de lanceurs à pignon poussé servant à lever et à baisser l'échafaudage.

(4) Si un travailleur est obligé ou autorisé à utiliser un échafaudage mécanique suspendu à commande manuelle, l'employeur ou le fournisseur s'assure de ce qui suit :

- spring-actuated locking pawls;
 - (b) the hoisting mechanism is locked in a positive drive position by means of a spring-steel locking pin; and
 - (c) the locking pin is permanently attached to the hoisting mechanism by a light chain.
- (5) If a suspended powered scaffold is used, an employer shall ensure that
- (a) the suspension rope consists of wire rope that is not less than 8 mm in diameter or meets the scaffold manufacturer's specifications for the scaffold, or the recommendations of the professional engineer who designed the scaffold;
 - (b) either
 - (i) the suspension rope is long enough to reach the next working surface below the scaffold,
 - (ii) the end of the suspension rope is doubled back and held securely by a cable clamp to prevent the hoisting machine from running off the end of the rope, or
 - (iii) directional limiting devices that prevent travel of the working platform beyond the safe limit of travel are installed; and
 - (c) all rigging hardware has a safety factor of not less than ten.
- (6) An employer shall ensure that a suspended powered scaffold is equipped with a secondary safety device that will activate if the suspension rope connection or primary hoisting system fails.
- (7) An employer shall ensure that a lifeline used with a suspended powered scaffold is
- (a) suspended independently from the scaffold; and
 - (b) securely attached to a fixed anchor point so that the failure of the scaffold will not cause the lifeline to fail.

- a) l'échafaudage est doté de cliquets de verrouillage à ressort;
 - b) le mécanisme de levage est bloqué en position d'entraînement direct au moyen d'une goupille d'arrêt en acier à ressort;
 - c) la goupille d'arrêt est fixée en permanence sur le mécanisme de levage au moyen d'une petite chaîne.
- (5) Si un échafaudage mécanique suspendu est utilisé, l'employeur s'assure de ce qui suit :
- a) le câble de suspension est constitué d'un câble métallique dont le diamètre est d'au moins 8 mm ou satisfait soit aux indications techniques du fabricant de l'échafaudage concernant celui-ci, soit aux recommandations de l'ingénieur qui a conçu l'échafaudage;
 - b) selon le cas :
 - (i) le câble de suspension est assez long pour atteindre la prochaine surface de travail en dessous de l'échafaudage,
 - (ii) l'extrémité du câble de suspension est doublée en revenant sur elle-même et maintenue solidement en place par un serre-câble pour empêcher que la machine de levage ne se détache du câble,
 - (iii) des dispositifs de limitation directionnelle qui empêchent la plate-forme de travail de se déplacer au-delà de la limite de déplacement sécuritaire sont installés;
 - c) tout le matériel de câblage a un facteur de sécurité d'au moins dix.
- (6) L'employeur s'assure que tout échafaudage mécanique suspendu est doté d'un dispositif de sécurité secondaire qui s'active en cas de défaillance du raccord du câble de suspension ou du système de levage principal.
- (7) L'employeur s'assure que tout cordage de sécurité utilisé avec un échafaudage mécanique suspendu est :
- a) d'une part, suspendu indépendamment de l'échafaudage;
 - b) d'autre part, solidement attaché à un point d'ancrage fixe de manière qu'une défaillance de l'échafaudage n'entraîne pas une défaillance du cordage de sécurité.

(8) An employer shall ensure that the working platform of a suspended powered scaffold is

- (a) not less than 500 mm wide and fastened to the stirrups; and
- (b) designed to prevent the scaffold from swinging or swaying away from the structure from which the scaffold is suspended.

(9) An employer shall ensure that

- (a) there is no covering and no hoarding around or over a suspended powered scaffold; and
- (b) two or more suspended powered scaffolds are not linked together by bridging the distance between the scaffolds with planks or another similar form of connection.

(10) If a suspended powered scaffold is permanently installed on a structure, an employer shall, before the scaffold is used, ensure that a professional engineer has certified the scaffold, its suspension system and all components and anchor points.

Tie-In Guides

193. (1) An owner of a new structure shall ensure that if the structure is to be serviced by a suspended powered scaffold, the structure is constructed with

- (a) fixed anchor points that will safely support the scaffold and lifelines; and
- (b) tie-in guides to provide a positive means of engagement between the suspended part of the equipment and the structure during the full vertical or inclined travel of the scaffold on the face of the structure.

(2) The tie-in guides required by paragraph (1)(b) must meet the requirements of an approved standard.

Use of Suspended Powered Scaffolds

194. (1) An employer shall

- (a) develop work practices and procedures for the safe use of any suspended powered scaffold;

(8) L'employeur s'assure que la plate-forme de travail de tout échafaudage mécanique suspendu est :

- a) d'une part, d'une largeur d'au moins 500 mm et fixée sur les étriers;
- b) d'autre part, conçue de manière à empêcher que l'échafaudage ne s'éloigne en se balançant ou en oscillant de la structure à laquelle il est suspendu.

(9) L'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) il n'y a aucun revêtement ni aucune palissade autour ou au-dessus d'un échafaudage mécanique suspendu;
- b) la distance entre deux échafaudages mécaniques suspendus ou plus n'est pas comblée par des planches ou une forme de raccordement similaire qui relie les échafaudages entre eux.

(10) Si un échafaudage mécanique suspendu est installé en permanence sur une structure, l'employeur s'assure qu'un ingénieur a certifié l'échafaudage, son système de suspension, ainsi que toutes les composantes et tous les points d'ancrage, avant que l'échafaudage ne soit utilisé. R-013-2020, art. 147.

Guides d'écartement

193. (1) Le propriétaire d'une nouvelle structure qui doit être desservi par un échafaudage mécanique suspendu s'assure que la structure comprend ce qui suit :

- a) des points d'ancrage fixes qui supporteront en toute sécurité l'échafaudage et les cordages de sécurité;
- b) des guides d'écartement qui fournissent un moyen d'enclenchement positif entre la partie suspendue de l'équipement et la structure pendant tout le déplacement vertical ou incliné de l'échafaudage sur la face de la structure.

(2) Les guides d'écartement exigés par l'alinéa (1)b) doivent satisfaire aux exigences d'une norme approuvée. R-013-2020, art. 148.

Utilisation des échafaudages mécaniques suspendus

194. (1) L'employeur :

- a) établit des pratiques et procédures de travail relatives à l'utilisation sécuritaire de tout échafaudage mécanique suspendu;

- (b) train workers who are required to use a suspended powered scaffold in the procedures developed under paragraph (a); and
- (c) ensure that the workers trained under paragraph (b) comply with the procedures developed under paragraph (a).

(2) An employer shall ensure that a suspended powered scaffold is operated by a competent worker.

(3) An employer shall ensure that all parts of a suspended powered scaffold are inspected prior to use and daily when in use.

(4) An employer shall ensure that a worker who works on a suspended powered scaffold is provided with and uses a full-body harness, connecting linkage, personal fall arrest system and lifeline that meet the requirements of Part 7.

Workers' Responsibilities

195. (1) Before working on a suspended powered scaffold, a worker shall inspect the scaffold to ensure that

- (a) the thrustouts or parapet hooks are secured; and
- (b) the suspension ropes and lifelines are free from abrasion or other damage.

(2) While working on a suspended powered scaffold, a worker shall

- (a) remain on the platform between the suspension ropes at all times;
- (b) secure from fouling all ropes from the scaffold that extend to the ground or a landing;
- (c) use a full-body harness, connecting linkage, personal fall arrest system and lifeline that meet the requirements of Part 7; and
- (d) ensure that, when the scaffold is being moved up or down on a suspension rope, the scaffold is kept level.

- b) offre aux travailleurs qui sont tenus d'utiliser un échafaudage mécanique suspendu une formation concernant les procédures établies conformément à l'alinéa a);
- c) s'assure que les travailleurs formés conformément à l'alinéa b) se conforment aux procédures établies conformément à l'alinéa a).

(2) L'employeur s'assure que tout échafaudage mécanique suspendu est utilisé par un travailleur compétent.

(3) L'employeur s'assure que toutes les pièces d'un échafaudage mécanique suspendu sont inspectées avant leur utilisation et, lorsqu'elles sont utilisées, chaque jour.

(4) L'employeur s'assure que tout travailleur qui travaille sur un échafaudage mécanique suspendu se voit fournir et utilise un harnais de sécurité complet, un mécanisme de connexion, un système antichute personnel et un cordage de sécurité qui satisfont aux exigences de la partie 7. R-013-2020, art. 149.

Responsabilités des travailleurs

195. (1) Avant de travailler sur un échafaudage mécanique suspendu, le travailleur inspecte l'échafaudage pour s'assurer de ce qui suit :

- a) les poutres en saillie ou les crochets de parapet sont solidement fixés;
- b) les câbles de suspension et les cordages de sécurité ne présentent aucun signe d'abrasion ni d'autres dommages.

(2) Pendant qu'il travaille sur un échafaudage mécanique suspendu, le travailleur respecte les exigences suivantes :

- a) il demeure en tout temps sur la plate-forme, entre les câbles de suspension;
- b) il protège contre tout accrochage toutes les cordes de l'échafaudage qui s'étendent jusqu'au sol ou jusqu'à un palier;
- c) il utilise un harnais de sécurité complet, un mécanisme de connexion, un système antichute personnel et un cordage de sécurité qui satisfont aux exigences de la partie 7;

- d) lorsque l'échafaudage est déplacé vers le haut ou le bas sur un câble de suspension, il s'assure que l'échafaudage reste à niveau.

- (3) A worker shall not
 - (a) bridge the distance between a suspended powered scaffold and any other scaffold with planks or by any other means; or
 - (b) use the lifeline or the suspension ropes as a means of access to or exit from the scaffold unless that use is required in an emergency.

(4) A worker shall comply with the work practices and procedures developed under paragraph 194(1)(a).

- (3) Un travailleur ne peut :
 - a) combler la distance entre un échafaudage mécanique suspendu et un autre échafaudage soit au moyen de planches soit par tout autre moyen;
 - b) utiliser le cordage de sécurité ou les câbles de suspension pour accéder à l'échafaudage ou en sortir, sauf si une telle utilisation est nécessaire en cas d'urgence.

(4) Le travailleur se conforme aux pratiques et procédures de travail établies conformément à l'alinéa 194(1)a. R-013-2020, art. 150.

Rolling Scaffolds

196. (1) An employer shall ensure that the height of a rolling scaffold is not more than three times

- (a) the smallest dimension of the scaffold's base; or
- (b) the smallest dimension of the scaffold's base, including the extended outriggers, if outriggers are provided.

(2) If outriggers are provided on a rolling scaffold, an employer shall ensure that the outriggers are firmly attached to the scaffold uprights to ensure the stability of the scaffold.

- (3) An employer shall ensure that
 - (a) each wheel on a rolling scaffold is equipped with a device to securely attach the wheel to the scaffold;
 - (b) if vertical adjusting devices are required, they are securely attached to the scaffold; and
 - (c) each rolling scaffold is secured against inadvertent movement while a worker is on the scaffold.

(4) An employer shall ensure that a scaffold erected on a movable platform is securely fastened to that platform.

Échafaudages roulants

196. (1) L'employeur s'assure que la hauteur de tout échafaudage roulant est d'au plus trois fois l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- a) la plus petite dimension de la base de l'échafaudage;
- b) la plus petite dimension de la base de l'échafaudage, y compris les vérins de stabilité étendus, si de tels vérins sont fournis.

(2) Si des vérins de stabilité sont fournis sur un échafaudage roulant, l'employeur s'assure qu'ils sont solidement fixés sur les montants de l'échafaudage de manière à assurer la stabilité de l'échafaudage.

- (3) L'employeur s'assure de ce qui suit :
 - a) chaque roue d'un échafaudage roulant est dotée d'un dispositif qui permet de la fixer solidement sur l'échafaudage;
 - b) si des dispositifs de réglage vertical sont nécessaires, ils sont solidement fixés sur l'échafaudage;
 - c) chaque échafaudage roulant est protégé contre tout mouvement accidentel pendant qu'un travailleur est sur l'échafaudage.

(4) L'employeur s'assure que tout échafaudage érigé sur une plate-forme mobile est solidement fixé sur celle-ci.

(5) An employer shall not require or permit a worker to remain on a rolling scaffold while the scaffold is being moved unless

- (a) the height of the work platform does not exceed twice the shortest base dimension of the scaffold;
- (b) the route to be travelled by the rolling scaffold has been thoroughly examined and found to be free of any condition that could cause the rolling scaffold to tilt or otherwise go out of control; and
- (c) a work platform fills the entire area enclosed by the scaffold structure.

Prohibition

197. Subject to sections 198 and 200, an employer shall ensure that a worker is not raised or lowered by, or works on, a platform or load suspended from powered mobile equipment.

Aerial Devices and Elevating Work Platforms

198. (1) An employer shall ensure that

- (a) an aerial device, elevating work platform or personnel lifting unit is designed, erected, used, maintained and dismantled in accordance with an approved standard; or
- (b) a professional engineer has certified the aerial device, elevating work platform or personnel lifting unit and its elevating system and mountings referred to in paragraph (a).

(2) An employer shall not require or permit a worker to be raised or lowered by an aerial device or elevating work platform or to work from a device or platform held in an elevated position unless

- (a) there is an effective means of communication between the worker operating the controls and the worker raised on the platform, if they are not the same individual;
- (b) the elevating mechanism is designed so that, if it fails, the platform will descend in

(5) L'employeur ne peut obliger ni autoriser un travailleur à demeurer sur un échafaudage roulant pendant le déplacement de l'échafaudage, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la hauteur de la plate-forme de travail est d'au plus deux fois la plus petite dimension de la base de l'échafaudage;
- b) le chemin que doit parcourir l'échafaudage roulant a été soigneusement examiné et déclaré exempt de toute condition susceptible d'entraîner l'inclinaison ou la perte de contrôle de l'échafaudage;
- c) une plate-forme de travail remplit complètement l'aire délimitée par la structure de l'échafaudage.

R-013-2020, art. 151.

Interdiction

197. Sous réserve des articles 198 et 200, l'employeur s'assure qu'aucun travailleur n'est monté ou descendu par une plate-forme ou une charge suspendue à du matériel mobile motorisé, ni ne travaille sur une telle plate-forme ou charge.

Dispositifs aériens et plates-formes de travail élévatrices

198. (1) L'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) soit le dispositif aérien, la plate-forme de travail élévatrice ou l'unité de levage du personnel est conçu, érigé, utilisé, entretenu et démonté conformément à une norme approuvée;
- b) soit un ingénieur a certifié le dispositif aérien, la plate-forme de travail élévatrice ou l'unité de levage du personnel visé à l'alinéa a), ainsi que son système d'élévation et ses fixations.

(2) L'employeur ne peut obliger ni autoriser qu'un travailleur soit monté ou descendu au moyen d'un dispositif aérien ou d'une plate-forme de travail élévatrice ou travaille sur un dispositif ou une plate-forme maintenu en position élevée, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il y a un moyen de communication efficace entre le travailleur qui est aux commandes et le travailleur monté sur la plate-forme, s'il ne s'agit pas de la même personne;

- a controlled manner so that a worker on the platform is not endangered;
- (c) the controls are designed so that the platform will be moved only when direct pressure is applied to the controls;
- (d) the drive mechanism for moving the platform is positive and does not rely on gravity;
- (e) road traffic conditions, environmental conditions, overhead wires, cables and other obstructions do not create a danger to the worker;
- (f) the brakes of the aerial device or elevating work platform are engaged;
- (g) the aerial device or elevating work platform is equipped with outriggers and the outriggers are deployed;
- (h) the worker is provided with and is required to use a personal fall arrest system under Part 7; and
- (i) the aerial device or elevating work platform is equipped with a lanyard attachment point that is
 - (i) designed and constructed to an approved standard, or
 - (ii) designed and certified by a professional engineer and installed and used in accordance with that design and certification.

(3) Notwithstanding any other provision in this section, an employer shall not require or permit a worker working on an exposed energized high voltage conductor to work from an aerial device or elevating work platform unless the controls are operated by the worker on the device or platform.

- (4) If a worker leaves an aerial device or elevating work platform parked or unattended, an employer shall ensure that the device or platform is
- (a) locked or rendered inoperative; or
 - (b) fully lowered and retracted with all hydraulic systems in the neutral position or incapable of operation by moving the controls.

- b) le mécanisme d'élévation est conçu de manière que la plate-forme descende de manière contrôlée en cas de défaillance du mécanisme, afin que le travailleur se trouvant sur la plate-forme ne soit pas mis en danger;
- c) les commandes sont conçues de manière que la plate-forme ne puisse être déplacée que lorsqu'une pression directe est appliquée sur les commandes;
- d) le mécanisme d'entraînement servant à déplacer la plate-forme est direct et ne dépend pas de la gravité;
- e) la circulation routière, les conditions ambiantes, les fils aériens, les câbles et les autres obstructions ne présentent aucun danger pour le travailleur;
- f) les freins du dispositif aérien ou de la plate-forme de travail élévatrice sont serrés;
- g) le dispositif aérien ou la plate-forme de travail élévatrice est doté de vérins de stabilité et ceux-ci sont déployés;
- h) le travailleur se voit fournir et est tenu d'utiliser un système antichute personnel visé à la partie 7;
- i) le dispositif aérien ou la plate-forme de travail élévatrice est doté d'un point d'attache de longues qui est, selon le cas :
 - (i) conçu et construit selon une norme approuvée,
 - (ii) conçu et certifié par un ingénieur et installé et utilisé conformément à cette conception et cette certification.

(3) Malgré toute autre disposition du présent article, l'employeur ne peut obliger ni autoriser le travailleur qui travaille sur un conducteur à haute tension exposé sous tension à travailler à partir d'un dispositif aérien ou d'une plate-forme de travail élévatrice, sauf si le travailleur est aux commandes sur le dispositif ou la plate-forme.

- (4) Si un travailleur laisse un dispositif aérien ou une plate-forme de travail élévatrice en stationnement ou sans surveillance, l'employeur s'assure que le dispositif ou la plate-forme est :
- a) soit verrouillé ou mis hors d'état de fonctionner;
 - b) soit complètement baissé et rétracté, tous les systèmes hydrauliques étant en position neutre ou impossibles à utiliser par mouvement des commandes.

- (5) An employer shall ensure that
- (a) a worker who operates an aerial device or elevating work platform is trained to operate the device or platform safely; and
 - (b) the training includes the manufacturer's specifications, load limitations, proper use of controls and any limitations on the surfaces where the device or platform is designed to be used.

(6) An employer shall, while a worker is on a work platform mounted on a forklift that is in a raised position, ensure that the operator

- (a) remains at the controls; and
- (b) does not drive the forklift.

(7) An employer shall ensure that the manufacturer's operating manual for an aerial device or elevating work platform is kept with the device or platform.

Maintenance and Inspection

199. (1) An employer or supplier shall ensure that only competent individuals maintain and inspect an aerial device, elevating work platform, suspended powered scaffold, personnel lifting unit or scaffold to which section 186 applies.

(2) An employer or supplier shall ensure that a maintenance and inspection record for an aerial device, elevating work platform, suspended powered scaffold, personnel lifting unit or scaffold

- (a) is provided and is attached to the device, platform, unit or scaffold near the operator's station; and
- (b) includes the following information concerning the last maintenance:
 - (i) the date of the maintenance;
 - (ii) the name and signature of the individual who performed the maintenance;
 - (iii) an indication that the maintenance has been carried out in accordance with the manufacturer's specifications.

(5) L'employeur s'assure :

- a) d'une part, que le travailleur qui utilise un dispositif aérien ou une plate-forme de travail élévatrice a reçu une formation concernant son utilisation sécuritaire;
- b) d'autre part, que la formation porte notamment sur les indications techniques du fabricant, les charges maximales, l'utilisation appropriée des commandes, ainsi que sur toute restriction concernant les surfaces où le dispositif ou la plate-forme est conçu pour être utilisé.

(6) Pendant qu'un travailleur se trouve sur une plate-forme de travail installée sur un chariot élévateur en position levée, l'employeur s'assure que le conducteur :

- a) d'une part, demeure aux commandes;
- b) d'autre part, ne conduit pas le chariot élévateur.

(7) L'employeur s'assure que le manuel d'utilisation du fabricant d'un dispositif aérien ou d'une plate-forme de travail élévatrice est conservé avec le dispositif ou la plate-forme. R-013-2020, art. 152.

Entretien et inspection

199. (1) L'employeur ou le fournisseur s'assure que seules des personnes compétentes entretiennent et inspectent un dispositif aérien, une plate-forme de travail élévatrice, un échafaudage mécanique suspendu, une unité de levage du personnel ou un échafaudage auquel s'applique l'article 186.

(2) L'employeur ou le fournisseur s'assure qu'un dossier d'entretien et d'inspection pour un dispositif aérien, une plate-forme de travail élévatrice, un échafaudage mécanique suspendu, une unité de levage du personnel ou un échafaudage :

- a) d'une part, est fourni et attaché au dispositif, à la plate-forme, à l'unité ou à l'échafaudage près du poste du conducteur;
- b) d'autre part, comprend les renseignements suivants concernant le dernier entretien :
 - (i) la date de l'entretien;
 - (ii) le nom et la signature de la personne ayant effectué l'entretien;
 - (iii) une indication selon laquelle l'entretien a été effectué conformément aux indications techniques du fabricant.

Forklifts

200. (1) An employer shall ensure that a work platform mounted on a forklift on which a worker could be raised or lowered or required or permitted to work is

- (a) designed and constructed to an approved standard or designed and constructed and certified by a professional engineer;
- (b) securely attached to the forks of the forklift to prevent accidental lateral or vertical movement of the platform;
- (c) equipped with guardrails and toeboards that meet the requirements of sections 128 and 129; and
- (d) equipped with a screen or similar barrier along the edge of the platform adjacent to the mast of the forklift to prevent a worker from contacting the mast drive mechanism.

(2) An employer shall ensure that a worker working from a work platform referred to in subsection (1) uses a personal fall arrest system that meets the requirements of Part 7.

Temporary Supporting Structures

201. (1) An employer shall ensure that a temporary supporting structure is designed and constructed to safely withstand loads intended or reasonably anticipated to be supported by the structure.

(2) Without limiting the generality of subsection (1), an employer meets the requirements of subsection (3) if a temporary supporting structure consists of

- (a) shoring that is more than 3.6 m high; or
- (b) members that are connected to one another so that a load applied to any member of the structure could alter the stresses induced in the other members.

(3) An employer shall ensure that

- (a) a temporary supporting structure referred to in subsection (2)
 - (i) is designed by a professional engineer,

Chariots élévateurs

200. (1) L'employeur s'assure que toute plate-forme de travail installée sur un chariot élévateur sur lequel un travailleur pourrait être monté ou descendu, ou obligé ou autorisé à travailler est, à la fois :

- a) conçue et construite conformément à une norme approuvée ou conçue, construite et certifiée par un ingénieur;
- b) solidement fixée sur les fourches du chariot élévateur, de manière à empêcher tout mouvement latéral ou vertical accidentel de la plate-forme;
- c) dotée de garde-corps et de garde-pieds qui satisfont aux exigences des articles 128 et 129;
- d) dotée d'un écran ou d'une barrière similaire le long du bord de la plate-forme adjacente au mât du chariot élévateur, afin d'éviter qu'un travailleur entre en contact avec le mécanisme d'entraînement du mât.

(2) L'employeur s'assure que le travailleur qui travaille à partir de la plate-forme de travail visée au paragraphe (1) utilise un système antichute personnel qui satisfait aux exigences de la partie 7. R-013-2020, art. 153.

Structures de support temporaires

201. (1) L'employeur s'assure que toute structure de support temporaire est conçue et construite pour résister en toute sécurité aux charges qui sont destinées à être supportées par la structure ou que celle-ci pourrait raisonnablement être appelée à supporter.

(2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), l'employeur satisfait aux exigences du paragraphe (3) si la structure de support temporaire est constituée, selon le cas :

- a) d'un étalement de plus de 3,6 m de haut;
- b) de membres qui sont reliés les uns aux autres de manière qu'une charge appliquée à tout membre de la structure puisse modifier les tensions produites sur les autres membres.

(3) L'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) la structure de support temporaire visée au paragraphe (2) est, à la fois :
 - (i) conçue par un ingénieur,

- (ii) is inspected by a professional engineer after assembly and before use, and
- (iii) is certified by a professional engineer; and
- (b) all the drawings and other instructions necessary to construct and use the temporary supporting structure safely are kept at the work site.

(4) An employer shall ensure that a scaffold constructed as an integral part of a temporary supporting structure is designed and certified by a professional engineer.

Flyform Deck Panels

202. (1) In addition to the requirements of section 201, an employer shall ensure that

- (a) all drawings and written procedures that are necessary to safely assemble, fly, use, dismantle or re-use a flyform deck panel are made readily available to the workers at the work site;
- (b) the workers are instructed in and comply with the procedures referred to in paragraph (a);
- (c) the flyform deck panel is securely attached to the permanent structure or to an adjacent panel; and
- (d) the attachments referred to in paragraph (c) are completed and made secure before the flyform deck panel is detached from the hoist used to position the panel.

(2) The drawings and procedures referred to in paragraph (1)(a) must include

- (a) the plan view, the longitudinal section and the cross-section of the panel;
- (b) the calculated position of the centre of gravity of the panel;
- (c) step-by-step procedures for all phases of assembly, flying, use, dismantling, repair and re-use of the panel;
- (d) procedures for ensuring stability, if the panel is inherently unstable;
- (e) procedures for application of the panel on a non-typical floor; and
- (f) any other instructions that are necessary to ensure the safety of workers.

- (ii) inspectée par un ingénieur après son assemblage et avant son utilisation,
- (iii) certifiée par un ingénieur;
- b) tous les dessins et toutes les autres instructions nécessaires pour construire et utiliser la structure de support temporaire en toute sécurité sont conservés dans le lieu de travail.

(4) L'employeur s'assure que tout échafaudage construit pour faire partie intégrante d'une structure de support temporaire est conçu et certifié par un ingénieur. R-013-2020, art. 154.

Panneaux-planchers de coffrage mobile

202. (1) En sus des exigences de l'article 201, l'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) tous les dessins et toutes les procédures écrites qui sont nécessaires pour assembler, remonter, utiliser, démonter ou réutiliser en toute sécurité un panneau-plancher de coffrage mobile sont mis à la disposition des travailleurs dans le lieu de travail;
- b) les travailleurs reçoivent des instructions concernant les procédures visées à l'alinéa a) et suivent ces procédures;
- c) le panneau-plancher de coffrage mobile est solidement fixé sur la structure permanente ou sur un panneau adjacent;
- d) les fixations visées à l'alinéa c) sont réalisées et sécurisées avant que le panneau-plancher de coffrage mobile ne soit détaché du monte-charge servant à mettre le panneau en place.

(2) Les dessins et les procédures visés à l'alinéa (1)a) doivent comprendre ce qui suit :

- a) la vue en plan, la coupe longitudinale et la coupe transversale du panneau;
- b) la position calculée du centre de gravité du panneau;
- c) les procédures à suivre pour toutes les phases de l'assemblage, du remontage, de l'utilisation, du démontage, de la réparation et de la réutilisation du panneau;
- d) les procédures visant à assurer la stabilité, si le panneau est intrinsèquement instable;
- e) les procédures d'application du panneau sur un plancher non typique;

- f) toute autre instruction nécessaire pour assurer la sécurité des travailleurs.

R-013-2020, art. 155.

Erection of Masonry Wall

203. An employer shall ensure that a temporary supporting structure used to stabilize a masonry wall during the erection of the wall is not removed until the wall is permanently stabilized.

Erection of Skeleton Structure

204. (1) If structural members of a skeleton structure or concrete sections of a structure are to be erected, an employer shall ensure that

- (a) the design includes procedures for safely erecting the members or sections;
- (b) the design and procedures for erecting the members or sections required by paragraph (a) are certified by a professional engineer; and
- (c) all necessary drawings and instructions to safely erect the structure safely are kept at the work site.

(2) An employer shall ensure that workers are instructed in and follow the procedures required by paragraph (1)(a).

(3) If the procedures referred to in subsection (1) are modified, an employer shall ensure that

- (a) the modified procedures are certified by a professional engineer; and
- (b) the drawings showing the modified procedures are made readily available to workers at the work site.

(4) An employer shall ensure that a competent supervisor is present at a work site while a skeleton structure is being erected until the structure is permanently stabilized.

Érection d'un mur en maçonnerie

203. L'employeur s'assure que la structure de support temporaire servant à assurer la stabilité d'un mur en maçonnerie pendant l'érection du mur n'est pas enlevée tant que la stabilité du mur n'a pas été assurée de façon permanente.

Érection d'une structure à claire-voie

204. (1) Si les éléments de structure d'une structure à claire-voie ou les sections en béton d'une structure doivent être érigés, l'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) la conception comprend des procédures relatives à l'érection sécuritaire des éléments ou sections;
- b) la conception et les procédures relatives à l'érection des éléments ou sections qui sont exigées par l'alinéa a) sont certifiées par un ingénieur;
- c) tous les dessins et toutes les instructions nécessaires pour ériger la structure en toute sécurité sont conservés dans le lieu de travail.

(2) L'employeur s'assure que les travailleurs reçoivent des instructions concernant les procédures exigées par l'alinéa (1)a) et suivent ces procédures.

(3) En cas de modification des procédures visées au paragraphe (1), l'employeur s'assure :

- a) d'une part, que les procédures modifiées sont certifiées par un ingénieur;
- b) d'autre part, que les dessins indiquant les procédures modifiées sont mis à la disposition des travailleurs dans le lieu de travail.

(4) L'employeur s'assure qu'un superviseur compétent est présent dans le lieu de travail pendant l'érection d'une structure à claire-voie et qu'il y demeure jusqu'à ce que la stabilité de la structure ait été assurée de façon permanente. R-013-2020, art. 156.

PART 13
HOISTS, CRANES AND
LIFTING DEVICES

Interpretation

205. In this Part,

"boom" means a structural member that is attached to a crane superstructure and used to support the upper end of hoisting tackle; (*flèche*)

"crane" means equipment that
(a) is designed to lift, lower and move loads horizontally, and
(b) consists of a rotating superstructure, operating machinery and a boom; (*grue*)

"lifting device" means a device that is used to raise or lower material or an object, but does not include a crane or a hoist; (*dispositif de levage*)

"load rating" means the maximum load that could be lifted or lowered safely at a series of stated configurations under a series of stated conditions; (*limite de charge*)

"mobile crane" means a crane mounted on a truck, wheel or crawler base that can move freely under the crane's own power without being restricted to a predetermined path; (*grue mobile*)

"rated load" means the maximum load that could be lifted or lowered safely using a particular configuration under the conditions existing at the time of the lifting or lowering operation; (*charge nominale*)

"tower crane" means a crane that is mounted on a tower and that can rotate about the axis of the tower. (*grue à tour*)

PARTIE 13
MONTE-CHARGES, GRUES ET
DISPOSITIFS DE LEVAGE

Définitions

R-013-2020, art. 157.

205. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«charge nominale» La charge maximale qui pourrait être levée ou descendue en toute sécurité selon une configuration particulière et dans les conditions qui existent au moment de l'opération de levage ou d'abaissement. (*rated load*)

«dispositif de levage» Dispositif servant à monter ou descendre des matériaux ou des objets. La présente définition ne vise toutefois pas les grues ou les monte-charges. (*lifting device*)

«flèche» Élément de structure fixé sur la superstructure d'une grue et servant à supporter l'extrémité supérieure du mouflage de levage. (*boom*)

«grue» Appareil qui :

- a) d'une part, est conçu pour lever et descendre des charges et pour les déplacer horizontalement,
- b) d'autre part, est constitué d'une superstructure tournante, de machines de fonctionnement et d'une flèche. (*crane*)

«grue à tour» Grue qui est installée sur une tour et qui peut tourner autour de l'axe de la tour. (*tower crane*)

«grue mobile» Grue qui est installée sur un camion ou une base sur roues ou sur chenilles et qui peut se déplacer librement par ses propres moyens sans qu'elle doive suivre une trajectoire prédéterminée. (*mobile crane*)

«limite de charge» La charge maximale qui pourrait être levée ou descendue en toute sécurité selon une série de configurations stipulées et dans une série de conditions stipulées. (*load rating*)

Application of Part

206. This Part applies to hoists, cranes and lifting devices at a work site other than hoists, cranes and lifting devices that are governed by the *Electrical Protection Act*.

General Requirements

207. (1) An employer shall ensure that every hoist, crane and lifting device, including rigging, used at a work site is designed, constructed, installed, maintained and operated to perform safely those tasks for which it is used.

(2) A supplier shall ensure that every hoist, crane and lifting device, including rigging, supplied for use at a work site is designed, constructed, installed, maintained and operated to perform safely those tasks for which it is intended to be used.

Standards

208. (1) An employer shall ensure that every hoist, crane and lifting device is constructed, inspected, tested, maintained and operated in accordance with an approved standard.

(2) A supplier shall ensure that every hoist, crane and lifting device is constructed, inspected, tested and maintained in accordance with an approved standard.

Load Ratings

209. (1) An employer shall ensure that a hoist, crane or lifting device is provided with a durable and clearly legible indication of its load rating and that the indication is readily accessible to its operator at the control station.

(2) A supplier shall ensure that the indication of the load rating of a hoist, crane or lifting device contains

- (a) accurate load ratings for the hoist, crane or lifting device;
- (b) a warning, if applicable, that no allowance is made in the load ratings for such factors as the effects of swinging loads, tackle weight, wind, ice, degree of machine

Champ d'application de la présente partie

206. La présente partie s'applique aux monte-charges, grues et dispositifs de levage dans un lieu de travail, à l'exception des monte-charges, grues et dispositifs de levage régis par la *Loi sur la protection contre les dangers de l'électricité*.

Exigences générales

207. (1) L'employeur s'assure que chaque monte-charge, grue ou dispositif de levage utilisé dans un lieu de travail, y compris le câblage, est conçu, construit, installé, entretenu et utilisé de manière à pouvoir exécuter en toute sécurité les tâches pour lesquelles il est utilisé.

(2) Le fournisseur s'assure que chaque monte-charge, grue ou dispositif de levage fourni afin d'être utilisé dans un lieu de travail, y compris le câblage, est conçu, construit, installé, entretenu et utilisé de manière à pouvoir exécuter en toute sécurité les tâches auxquelles il est destiné.

Normes

208. (1) L'employeur s'assure que chaque monte-charge, grue ou dispositif de levage est construit, inspecté, mis à l'essai, entretenu et utilisé conformément à une norme approuvée.

(2) Le fournisseur s'assure que chaque monte-charge, grue ou dispositif de levage est construit, inspecté, mis à l'essai et entretenu conformément à une norme approuvée.

Limites de charge

209. (1) L'employeur s'assure que tout monte-charge, toute grue ou tout dispositif de levage est pourvu d'une indication durable et clairement lisible de sa limite de charge et que son opérateur peut facilement consulter cette indication au poste de commande.

(2) Le fournisseur s'assure que l'indication de la limite de charge du monte-charge, de la grue ou du dispositif de levage comprend ce qui suit :

- a) les limites de charge exactes du monte-charge, de la grue ou du dispositif de levage;
- b) un avertissement, s'il y a lieu, selon lequel les limites de charge ne prévoient aucune marge de tolérance pour des facteurs tels

- level, ground conditions, inflation of tires and operating speeds; and
- (c) restrictions, if applicable, on operating in low temperatures.

Designated Operator

210. (1) In this section,

"competent operator" means a worker who

- (a) has successfully completed a training program that includes the elements set out in Schedule M for the crane that he or she will be required or permitted to operate; or
- (b) is completing the practical training required by item 2 of Schedule M under the direct supervision of a competent operator or a qualified operator; (*opérateur compétent*)

"designated operator" means a worker designated under paragraph (2)(a) to operate a hoist, crane or lifting device; (*opérateur désigné*)

"qualified operator" means

- (a) a holder of a certificate of qualification in the crane and hoist operator trade issued under the *Apprenticeship, Trade and Occupation Certification Act*,
- (b) a worker who
 - (i) has received training and has experience in the safe operation of a crane that, in the opinion of the Chief Safety Officer, is equivalent to or superior to the training and experience of an individual referred to in paragraph (a) or (c), or
 - (ii) is a member of a class of workers whose training and experience in the safe operation of a crane is, in the opinion of the Chief Safety Officer, equivalent to or superior to the training and experience of an individual referred to in paragraph (a), or

que les effets des charges qui se balancent, le poids du mouflage, le vent, la glace, la mesure dans laquelle la machine est à niveau, les conditions au sol, le gonflement des pneus et les vitesses de fonctionnement;

- c) les restrictions, s'il y a lieu, applicables à l'utilisation à basse température.

R-013-2020, art. 158.

Opérateur désigné

210. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«opérateur compétent» Travailleur qui, selon le cas :

- a) a terminé avec succès un programme de formation comprenant les éléments énoncés à l'annexe M pour la grue qu'il sera obligé ou autorisé à utiliser;
- b) est en voie de terminer la formation pratique exigée par le poste 2 de l'annexe M sous la supervision directe d'un opérateur compétent ou d'un opérateur qualifié. (*competent operator*)

«opérateur désigné» Travailleur désigné conformément à l'alinéa (2)a) pour utiliser un monte-charge, une grue ou un dispositif de levage. (*designed operator*)

«opérateur qualifié» S'entend, selon le cas :

- a) du titulaire d'un certificat d'aptitude à exercer le métier d'opérateur de grue et de monte-charge délivré en vertu de la *Loi sur l'apprentissage et la qualification professionnelle des métiers et professions*;
- b) d'un travailleur qui :
 - (i) soit a reçu une formation et possède une expérience concernant l'utilisation sécuritaire d'une grue qui, de l'avis de l'agent de sécurité en chef, sont équivalentes ou supérieures à la formation et l'expérience d'une personne visée à l'alinéa a) ou c),
 - (ii) soit est membre d'une catégorie de travailleurs dont la formation et l'expérience concernant l'utilisation sécuritaire d'une grue sont, de l'avis de l'agent de sécurité en chef,

- (c) an apprentice in the crane and hoist operator trade who is working under the direction of a individual described in paragraph (a) or (b). (*opérateur qualifié*)
- (2) If a hoist, crane or lifting device is operated at a work site, an employer shall
- designate a worker to operate the hoist, crane or lifting device;
 - ensure that the designated operator is trained in the operation of the hoist, crane or lifting device; and
 - ensure that only a worker who is a designated operator operates the hoist, crane or lifting device.
- (3) Subject to subsection (4), an employer shall ensure that a designated operator is a qualified operator if the crane to be operated is
- a tower crane;
 - an overhead travelling crane that has a load rating exceeding 50 t;
 - a crane that is used to raise or lower a worker on a personnel lifting unit suspended from a hoist line; or
 - a mobile crane that has a load rating exceeding 5 t.
- (4) In circumstances other than those described in subsection (3), an employer shall ensure that
- for a crane with a load rating exceeding 5 t, the designated operator is a competent operator; and
 - for a mobile or overhead travelling crane with a load rating not exceeding 5 t, the designated operator is a competent worker.
- (5) A worker shall not operate a hoist, crane or lifting device unless he or she is a designated operator and has been trained in the operation of the hoist, crane or lifting device.
- équivalentes ou supérieures à la formation et l'expérience de la personne visée à l'alinéa a);
- c) d'un apprenti du métier d'opérateur de grue et de monte-charge qui travaille sous la direction d'une personne décrite à l'alinéa a) ou b). (*qualified operator*)
- (2) Si un monte-charge, une grue ou un dispositif de levage est utilisé dans un lieu de travail, l'employeur à la fois :
- désigne un travailleur chargé d'utiliser le monte-charge, la grue ou le dispositif de levage;
 - s'assure que l'opérateur désigné a obtenu une formation quant à l'utilisation du monte-charge, de la grue ou du dispositif de levage;
 - s'assure que seul un travailleur qui est un opérateur désigné utilise le monte-charge, la grue ou le dispositif de levage.
- (3) Sous réserve du paragraphe (4), l'employeur s'assure que l'opérateur désigné est un opérateur qualifié si la grue qui doit être utilisée est, selon le cas :
- une grue à tour;
 - un pont roulant dont la limite de charge dépasse 50 t;
 - une grue servant à monter ou descendre un travailleur sur une unité de levage du personnel suspendue à un câble de levage;
 - une grue mobile dont la limite de charge dépasse 5 t.
- (4) Dans des circonstances autres que celles décrites au paragraphe (3), l'employeur s'assure que :
- dans le cas d'une grue dont la limite de charge dépasse 5 t, l'opérateur désigné est un opérateur compétent;
 - dans le cas d'une grue mobile ou un pont roulant dont la limite de charge ne dépasse pas 5 t, l'opérateur désigné est un travailleur compétent.
- (5) Un travailleur ne peut utiliser un monte-charge, une grue ou un dispositif de levage à moins d'être un opérateur désigné et d'avoir obtenu une formation quant à l'utilisation du monte-charge, de la grue ou du dispositif de levage.

(6) A worker shall not operate a crane unless he or she

- (a) has written proof of training in the operation of the crane that he or she will be required or permitted to operate; and
- (b) keeps written proof of that training readily accessible while he or she operates the crane.

R-013-2020,s.159(1).

Operating Procedures

211. (1) Subject to subsection (2), an employer shall ensure that

- (a) a copy of the manufacturer's specifications for a hoist or crane is readily accessible to the operator of the hoist or crane; and
- (b) an operator of a hoist or crane is thoroughly trained in and implements the manufacturer's specifications.

(2) If a manufacturer's specifications for a hoist or crane cannot be obtained, an employer shall develop an operating manual for the hoist or crane and ensure that

- (a) a copy of the manual is readily accessible to the operator; and
- (b) an operator of the hoist or crane is thoroughly trained in and implements the operating procedures set out in the manual.

Rated Load

212. (1) An employer shall not require or permit an operator of a hoist, crane or lifting device to raise a load that exceeds the rated load recommended by the manufacturer of the equipment or a professional engineer for the conditions in which the equipment is to be operated.

(6) Un travailleur ne peut utiliser une grue que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il possède une preuve écrite de la formation concernant l'utilisation de la grue qu'il sera obligé ou autorisé à utiliser;
- b) il conserve la preuve écrite de cette formation dans un endroit facilement accessible pendant qu'il utilise la grue.

R-013-2020, art. 159.

Procédures d'utilisation

211. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'employeur s'assure :

- a) d'une part, qu'une copie des indications techniques du fabricant pour un monte-charge ou une grue sont facilement accessibles pour l'opérateur du monte-charge ou de la grue;
- b) d'autre part, que l'opérateur du monte-charge ou de la grue reçoit une formation approfondie concernant les indications techniques du fabricant et les met en œuvre.

(2) Si les indications techniques du fabricant pour un monte-charge ou une grue ne peuvent être obtenues, l'employeur élabore un manuel d'utilisation pour le monte-charge ou la grue et s'assure :

- a) d'une part, qu'une copie du manuel peut être facilement consultée par l'opérateur;
- b) d'autre part, que l'opérateur du monte-charge ou de la grue reçoit une formation approfondie concernant les procédures d'utilisation établies dans le manuel et les met en œuvre.

R-013-2020, art. 160.

Charge nominale

212. (1) L'employeur ne peut obliger ni autoriser l'opérateur d'un monte-charge, d'une grue ou d'un dispositif de levage à monter une charge qui dépasse la charge nominale recommandée par le fabricant de l'équipement ou par un ingénieur pour les conditions dans lesquelles l'équipement doit être utilisé.

(2) An employer shall not require or permit an operator of a hoist, crane or lifting device to use it to raise or lower workers unless the load applied to the hoist, crane or lifting device is less than one-half of the rated load recommended under subsection (1).

(3) An operator of a hoist, crane or lifting device shall not raise a load unless

- (a) the operator has determined the accurate weight of the load; and
- (b) the load is less than the rated load for the operating conditions.

Raising and Lowering Workers

213. (1) If a crane or hoist will be used to raise or lower workers, an employer shall

- (a) develop and implement work practices and procedures that will provide for the safe raising and lowering of the workers;
- (b) train the workers in those work practices and procedures;
- (c) ensure that hoisting equipment and personnel lifting units are inspected by a competent individual before use and daily when in use; and
- (d) ensure that the competent individual referred to in paragraph (c) records the details of the inspection in the log book referred to in section 221.

(2) An employer shall not require or permit an operator of a crane or hoist to use, and an operator of a crane or hoist shall not use, a crane or hoist to raise or lower workers unless

- (a) the personnel lifting unit meets the requirements of section 198;
- (b) the suspension members of the personnel lifting unit are securely attached to the crane, hoist line or hook by a shackle, weldless link, ring or other secure rigging attachment;
- (c) there is a secondary safety device that attaches the suspension members of the

(2) L'employeur ne peut obliger ni autoriser l'opérateur d'un monte-charge, d'une grue ou d'un dispositif de levage à l'utiliser pour monter ou descendre des travailleurs, sauf si la charge appliquée au monte-charge, à la grue ou au dispositif de levage est inférieure à la moitié de la charge nominale recommandée qui est visée au paragraphe (1).

(3) L'opérateur d'un monte-charge, d'une grue ou d'un dispositif de levage ne peut monter une charge sauf si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il a déterminé le poids exact de la charge;
- b) la charge est inférieure à la charge nominale applicable aux conditions d'utilisation existantes.

R-013-2020, art. 161.

Montée et descente des travailleurs

213. (1) Si un monte-charge ou une grue sert à monter ou descendre des travailleurs, l'employeur à la fois :

- a) élabore et met en œuvre des pratiques et procédures de travail qui permettront de monter et descendre les travailleurs en toute sécurité;
- b) offre aux travailleurs une formation concernant ces pratiques et procédures de travail;
- c) s'assure que le matériel de levage et les unités de levage du personnel sont inspectés par une personne compétente avant leur utilisation et, lorsqu'ils sont utilisés, à chaque jour;
- d) s'assure que la personne compétente mentionnée à l'alinéa c) consigne les détails de l'inspection dans le carnet de bord visé à l'article 221.

(2) L'employeur ne peut obliger ni autoriser l'opérateur d'une grue ou d'un monte-charge à utiliser - et l'opérateur d'une grue ou d'un monte-charge ne peut utiliser - une grue ou un monte-charge pour monter ou descendre des travailleurs, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'unité de levage du personnel satisfait aux exigences de l'article 198;
- b) les pièces de suspension de l'unité de levage du personnel sont solidement fixées sur la grue, le câble ou le crochet de levage au moyen d'une manille, d'un

personnel lifting unit to the crane or hoist rigging above the point of attachment referred to in paragraph (b);

- (d) the load line hoist drum has a system or device on the power train, other than the load hoist brake, that regulates the lowering rate of speed of the hoist drum mechanism; and
- (e) workers in the personnel lifting unit each use a full body harness attached to the personnel lifting unit.

maillon sans soudure, d'un anneau ou d'un autre accessoire de câblage sécuritaire;

- c) il y a un dispositif de sécurité secondaire qui fixe les pièces de suspension de l'unité de levage du personnel sur le câblage de la grue ou du monte-charge au-dessus du point de fixation décrit à l'alinéa b);
- d) le tambour de treuil de la ligne de charge possède un système ou un dispositif sur le groupe motopropulseur, autre que le frein du treuil de levage, qui régularise la vitesse d'abaissement du mécanisme du tambour de treuil;
- e) chaque travailleur se trouvant dans l'unité de levage du personnel utilise un harnais de sécurité complet fixé à l'unité de levage du personnel.

R-013-2020, art. 162.

Determining Weight of Load

214. (1) An employer shall provide the operator of a hoist, crane or lifting device with information necessary to enable the operator to determine readily and accurately the weight of a load that the operator is required or permitted to raise.

(2) An employer shall provide a permanent load gauge for a mobile crane that could be used for load ratings exceeding 9 t at the minimum operating radius.

(3) A permanent load gauge required under subsection (2) must measure the weight of a load being hoisted and instantaneously indicate that weight to the operator.

- (4) Subsection (2) does not apply to cranes that
 - (a) use a device suspended by a wire rope to demolish a structure;
 - (b) use a magnet to raise or lower a load; or
 - (c) use a clam-style load carrier to move material.

Détermination du poids de la charge

214. (1) L'employeur fournit à l'opérateur d'un monte-charge, d'une grue ou d'un dispositif de levage les renseignements qui sont nécessaires pour permettre à l'opérateur de déterminer facilement et avec exactitude le poids d'une charge qu'il est obligé ou autorisé à monter.

(2) L'employeur fournit un indicateur de charge permanente pour une grue mobile qui pourrait être utilisée pour les limites de charge dépassant 9 t au rayon de levage minimal.

(3) L'indicateur de charge permanente exigé au paragraphe (2) doit mesurer le poids de la charge qui est hissée et indiquer instantanément ce poids à l'opérateur.

- (4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux grues qui, selon le cas :
 - a) utilisent un dispositif suspendu par un câble métallique pour démolir une structure;
 - b) utilisent un aimant pour monter ou descendre une charge;
 - c) utilisent un porte-charge à grappin pour déplacer des matériaux.

(5) An employer shall not require or permit a worker to use a mobile crane referred to in subsection (2) unless the crane is equipped with a permanent load gauge that measures the weight of a load being hoisted and instantaneously indicate that weight to the operator.

- (6) An employer shall ensure that
- (a) a worker who is required or permitted to use a crane equipped with a permanent load gauge is trained in the safe use and limitations of the permanent load gauge; and
 - (b) the permanent load gauge is regularly inspected, maintained and calibrated in accordance with the manufacturer's specifications.

Overload Switches

215. (1) An employer or supplier shall ensure that a tower crane is equipped with

- (a) both
 - (i) an overload limit switch that causes the hoist drum to stop when the load being hoisted exceeds the maximum rated load for a radius or boom angle or when the overturning moment exceeds the rated load moment; and
 - (ii) a moment overload switch that automatically restricts the radius within which the load can travel; or
- (b) a permanent load gauge.

(2) An employer shall not require or permit a worker to use a tower crane unless

- (a) the crane is equipped with the overload limit switch and moment overload switch required by paragraph (1)(a) or the permanent load gauge required by paragraph (1)(b);
- (b) the worker is trained in the safe use and limitations of the overload limit switch and the moment overload switch or the permanent load gauge; and

(5) L'employeur ne peut obliger ni autoriser un travailleur à utiliser la grue mobile visée au paragraphe (2), sauf si la grue est dotée d'un indicateur de charge permanente qui mesure le poids de la charge qui est hissée et indique instantanément ce poids à l'opérateur.

- (6) L'employeur s'assure :
- a) d'une part, que le travailleur qui est obligé ou autorisé à utiliser une grue dotée d'un indicateur de charge permanente a reçu une formation concernant l'utilisation sécuritaire et les limites de l'indicateur de charge permanente;
 - b) d'autre part, que l'indicateur de charge permanente est régulièrement inspecté, entretenu et calibré selon les indications techniques du fabricant.

R-013-2020, art. 163.

Interrupteurs de surcharge

215. (1) L'employeur ou le fournisseur s'assure que toute grue à tour est dotée, selon le cas :

- a) à la fois :
 - (i) d'un interrupteur de surcharge qui fait arrêter le tambour de treuil lorsque la charge qui est hissée dépasse la charge nominale maximale pour un rayon ou un angle de flèche donné ou lorsque le moment de renversement dépasse le moment de la charge nominale;
 - (ii) d'un interrupteur de surcharge de moment qui limite automatiquement le rayon dans lequel la charge peut se déplacer;
- b) d'un indicateur de charge permanente.

(2) L'employeur ne peut obliger ni autoriser un travailleur à utiliser une grue à tour, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la grue est dotée de l'interrupteur de surcharge et de l'interrupteur de surcharge de moment qui sont exigés à l'alinéa (1)a) ou de l'indicateur de charge permanente exigé à l'alinéa (1)b);
- b) le travailleur a reçu une formation concernant l'utilisation sécuritaire et les limites de l'interrupteur de surcharge et de

- (c) the overload limit switch and moment overload switch or the permanent load gauge are regularly inspected, maintained and calibrated in accordance with the manufacturer's specifications.

Designated Signaller

216. (1) An employer shall make use of a designated signaller if the operator of a hoist or crane does not have a clear, unobstructed view of any of the following throughout the whole range of movement of the load or hook:

- (a) the pick-up point;
- (b) the setting point and the load;
- (c) the hook, if there is no load.

(2) Before a hoisting operation begins, an employer shall ensure that the operator of the hoist or crane reviews with the designated signaller the signals to be used.

(3) If a hand signal is to be used in connection with a hoist or crane, an employer shall ensure that the signal used is

- (a) appropriate for the activity to be carried out; and
- (b) set out in an approved standard.

(4) An operator of a hoist or crane and a designated signaller shall use the signal set out in the standard referred to in paragraph (3)(b) that is appropriate for the activity to be carried out.

General Requirements for Cranes and Hoists

217. (1) In this section,

"anti two block warning device" means a device that warns a worker that continued upward movement of a load line could cause a load block to strike the upper sheaves; (*limiteur de fin de course sur le levage*)

"jib" means an extension to a boom that is attached to the boom tip to provide additional boom length. (*fléchette*)

- l'interrupteur de surcharge de moment ou de l'indicateur de charge permanente;
- c) l'interrupteur de surcharge et l'interrupteur de surcharge de moment ou l'indicateur de charge permanente sont régulièrement inspectés, entretenus et calibrés selon les indications techniques du fabricant.

Signaleur désigné

216. (1) L'employeur a recours à un signaleur désigné si l'opérateur d'un monte-charge ou d'une grue ne voit pas bien l'un quelconque des éléments suivants pendant tout le déplacement de la charge ou du crochet :

- a) le point de ramassage;
- b) le point de dépôt et la charge;
- c) le crochet, s'il n'y a pas de charge.

(2) Avant que des travaux de levage ne commencent, l'employeur s'assure que l'opérateur du monte-charge ou de la grue passe en revue, avec le signaleur désigné, les signaux qui doivent être utilisés.

(3) Si un signal manuel doit être utilisé relativement à un monte-charge ou à une grue, l'employeur s'assure que le signal utilisé :

- a) d'une part, convient à l'activité qui doit être réalisée;
- b) d'autre part, est établi dans une norme approuvée.

(4) L'opérateur du monte-charge ou de la grue et le signaleur désigné utilisent le signal établi dans la norme visée à l'alinéa (3)b) qui convient à l'activité qui doit être réalisée. R-013-2020, art. 164.

Exigences générales relatives aux grues et aux monte-charges R-013-2020, art. 165.

217. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«fléchette» La partie qui est rattachée à la tête de flèche et qui prolonge la flèche. (*jib*)

«limiteur de fin de course sur le levage» Dispositif signalant à un travailleur que le brin de manœuvre arrive en fin de course sur la montée et que la moufle et les poulies supérieures sont susceptibles d'entrer en contact. (*anti two block warning device*)

(2) An employer or supplier shall ensure that a crane is equipped with an effective warning device that

- (a) can be readily activated by the operator; and
- (b) is adequate to warn workers of an impending movement of the crane.

(3) An employer or supplier shall ensure that a crane that has a boom is equipped with

- (a) positive boom stops to prevent inadvertent movement of the boom;
- (b) a boom stop limit device to prevent the boom from being drawn back beyond a predetermined safe boom angle specified by the manufacturer;
- (c) a jib stop device to prevent the jib from being drawn back beyond the safe boom angle specified by the manufacturer, if a jib is attached to the boom; and
- (d) a boom angle indicator that is clearly visible to the operator while seated at the control station.

(4) An employer or supplier shall ensure that a crane is equipped with an anti two block warning device if

- (a) the crane will be used to hoist workers on a personnel lifting unit; or
- (b) the crane is a hydraulic crane with a rated load exceeding 9 t.

(5) An employer or supplier shall ensure that a hoist or crane that operates on rails, tracks or other guides is fitted with

- (a) a positive stop or limiting device installed on the hoist or crane or on the rails, tracks or other guides to prevent the hoist or crane from over-running safe limits or contacting other equipment that is on the same rail, track or other guide;
- (b) sweep guards installed to prevent materials on the rail, track or other guide from causing dislodgement of the hoist or crane; and
- (c) stops to prevent the crane or hoist from dropping more than 2.5 cm if an axle breaks.

(2) L'employeur ou le fournisseur s'assure que la grue est munie d'un avertisseur efficace :

- a) d'une part, qui peut être activé facilement par l'opérateur;
- b) d'autre part, qui permet d'avertir les ouvriers d'un mouvement imminent de la grue.

(3) L'employeur ou le fournisseur s'assure que toute grue à flèche est munie de ce qui suit :

- a) des cales de flèche pour empêcher les mouvements accidentels de la flèche;
- b) un limiteur de flèche pour empêcher la flèche de dépasser l'angle sécuritaire préétabli indiqué par le fabricant;
- c) un limiteur de fléchette qui empêche celle-ci de dépasser l'angle sécuritaire indiqué par le fabricant, si une fléchette est rattachée à la flèche;
- d) un indicateur d'angle de flèche clairement visible pour l'opérateur lorsqu'il est assis au poste de commande.

(4) L'employeur ou le fournisseur s'assure que la grue est munie d'un limiteur de fin de course sur le levage dans les cas suivants :

- a) si la grue est utilisée pour faire monter des ouvriers au moyen d'une unité de levage du personnel;
- b) s'il s'agit d'une grue hydraulique dont la charge nominale dépasse 9 t.

(5) L'employeur ou le fournisseur s'assure que tout monte-charge ou toute grue fonctionnant sur rails, sur chemins de roulement ou sur d'autres types de guides sont munis de ce qui suit :

- a) une cale ou un limiteur fixé sur le monte-charge ou la grue ou sur le rail, le chemin de roulement ou le guide et empêchant le monte-charge ou la grue de dépasser les limites de sécurité ou d'entrer en contact avec d'autres équipements se trouvant sur le même rail, chemin de roulement ou guide;
- b) des chasse-corps empêchant le matériel se trouvant sur le rail, le chemin de roulement ou le guide de causer le déchaussement du monte-charge ou de la grue;
- c) des freins de retenue pour limiter la chute de la grue ou du monte-charge à 2,5 cm si un essieu se casse.

(6) If a worker leaves a crane or hoist unattended or parked, an employer shall ensure that

- (a) the crane or hoist is stored in a manner that does not endanger a worker or other individual;
- (b) the operating machinery is locked or rendered inoperative;
- (c) the rigging and boom angle are secured; and
- (d) if it is a mobile crane, that it is stored on level ground with the wheels locked or chocked.

Hoists or Cranes with Outriggers

218. If a hoist or crane is designed to be operated with outriggers or other stabilizing devices, an employer shall ensure that

- (a) the outriggers or other stabilizing devices
 - (i) are used according to the manufacturer's specifications,
 - (ii) are set on a solid footing or pad, and
 - (iii) have their controls, if any, readily accessible to the operator and in a suitable position for safe operation;
- (b) the area around the outriggers or other stabilizing devices is kept free of obstruction;
- (c) there is a minimum clearance of not less than 600 mm between moving parts of the crane and obstacles near its base; and
- (d) if there is a risk to workers of being trapped or crushed by a moving part of the crane when the crane swings, the area around the base of the crane is barricaded to restrict the entry of workers.

Operators' Cabs on Tower Cranes

219. If an operator's cab is attached to the boom or jib of a tower crane, the employer or supplier shall ensure that the cab is designed, positioned and attached in

(6) Lorsqu'un travailleur laisse une grue ou un monte-charge sans surveillance ou stationné, l'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) la grue ou le monte-charge est entreposé de manière à ne pas mettre en danger le travailleur ou d'autres personnes;
- b) le dispositif de manœuvre est verrouillé ou mis hors d'état de fonctionner;
- c) le gréage et l'angle de la flèche sont sécurisés;
- d) s'il s'agit d'une grue mobile, la grue est entreposée sur un sol nivelé et ses roues verrouillées ou calées.

R-013-2020, art. 166.

Grues ou monte-charges munis d'un système de calage

218. Lorsqu'une grue ou un monte-charge sont conçus pour fonctionner avec un système de calage ou un autre dispositif stabilisateur, l'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) le système de calage ou le dispositif stabilisateur :
 - (i) est utilisé conformément aux indications techniques du fabricant,
 - (ii) est installé sur une base ou une surface solide,
 - (iii) s'il y a lieu, est muni de commandes faciles d'accès pour l'opérateur et placés de manière à permettre un fonctionnement sécuritaire;
- b) la zone à proximité du système de calage ou du dispositif stabilisateur est libre de toute obstruction;
- c) il y a un dégagement minimal d'au moins 600 mm entre les parties mobiles de la grue et les obstacles se trouvant près de sa base;
- d) la zone à proximité de la base de la grue est fermée par une barrière de manière à en interdire l'accès aux travailleurs s'il est possible qu'ils se fassent coincer ou écraser par une partie mobile de la grue lorsque celle-ci est en giration.

R-013-2020, art. 167.

Cabines de grues à tour

219. Si la cabine est rattachée à la flèche ou à la fléchette d'une grue à tour, l'employeur ou le fournisseur s'assure que la cabine est conçue, placée et

accordance with the manufacturer's specifications for the crane or the recommendations of a professional engineer.

Erecting and Dismantling

220. (1) Subject to subsection (4), an employer shall develop a written procedure for safely erecting and dismantling a hoist or crane.

(2) The written procedure required by subsection (1) must include

- (a) the safe blocking of masts, booms and jibs; and
- (b) the number and qualifications of workers required to implement the procedure.

(3) An employer shall ensure that the erecting and dismantling of a hoist or crane is carried out in accordance with the written procedure required by this section.

(4) An employer may use, as a written procedure, the manufacturer's specifications for erecting or dismantling a hoist or crane if the specifications meet the requirements of a written procedure under subsections (1) and (2).

Log Book

221. (1) An employer shall

- (a) provide a log book for each hoist and crane with a rated load exceeding 5 t;
- (b) ensure that the log book is kept readily available;
- (c) provide a copy of the log book to the operator on request;
- (d) ensure that the hours of service of each hoist or crane and details of inspections, maintenance or calibrations required by this Part are recorded in the log book;
- (e) ensure that each entry in the log book is signed by the individual who performs the inspection, maintenance or calibration; and
- (f) review and sign the log book at regular intervals.

rattachée conformément aux indications techniques du fabricant pour la grue ou de la manière recommandée par un ingénieur. R-013-2020, art. 168.

Montage et démontage

220. (1) Sous réserve du paragraphe (4), l'employeur élabore une procédure écrite relative au montage et au démontage en toute sécurité des monte-charges et des grues.

(2) La procédure écrite visée au paragraphe (1) doit indiquer :

- a) la manière sécuritaire d'empêcher les mouvements des mâts, des flèches et des fléchettes;
- b) le nombre de travailleurs requis pour appliquer cette procédure et leurs qualifications.

(3) L'employeur s'assure que le montage et le démontage d'un monte-charge ou d'une grue se font conformément à la procédure écrite exigée par le présent article.

(4) L'employeur peut se servir, en guise de procédure écrite, des indications techniques du fabricant pour le montage ou le démontage d'un monte-charge ou d'une grue si elles répondent aux exigences de la procédure écrite prévue aux paragraphes (1) et (2). R-013-2020, art. 169.

Carnet de bord

221. (1) L'employeur à la fois :

- a) prévoit un carnet de bord pour chaque monte-charge et chaque grue dont la charge autorisée dépasse 5 t;
- b) s'assure que le carnet de bord est facilement accessible;
- c) fournit sur demande une copie du carnet de bord à l'opérateur;
- d) s'assure que les heures de service de chaque monte-charge et de chaque grue et les détails concernant les inspections, l'entretien ou les calibrations exigés par la présente partie sont inscrits dans le carnet de bord;
- e) s'assure que chaque inscription du carnet de bord est signée par la personne qui effectue l'inspection, l'entretien ou la calibration;

f) examine et signe le carnet de bord régulièrement.

(2) If a supplier of a hoist or crane provides a log book, an employer shall ensure that

- (a) information and signatures required are recorded in the supplier's log book instead of the employer's log book; and
- (b) the supplier's log book is kept with the hoist or crane.

(2) Si le fournisseur d'un monte-charge ou d'une grue fournit un carnet de bord, l'employeur s'assure :

- a) d'une part, que les informations et les signatures exigées sont inscrites dans le carnet de bord du fournisseur plutôt que dans celui de l'employeur;
- b) d'autre part, que le carnet de bord du fournisseur est conservé avec le monte-charge ou la grue.

R-013-2020, art. 170.

Inspections

222. (1) An employer or supplier shall ensure that a hoist, crane or lifting device is inspected by a competent individual to determine whether the hoist, crane or lifting device is in safe working condition

- (a) at the start of each work shift, before the hoist, crane or lifting device is used; and
- (b) at regular intervals as recommended by the manufacturer's specifications.

(2) If a defect or unsafe condition that could endanger a worker is found in a hoist, crane, lifting device or rigging, an employer or supplier shall

- (a) take immediate steps to protect the health and safety of a worker who could be endangered until the defect is repaired or the condition is corrected; and
- (b) as soon as is reasonably possible, repair the defect or correct the condition.

(3) An employer or supplier shall ensure that a mobile crane is subjected to a thorough inspection, including non-destructive testing, under the supervision of a professional engineer, not less than once every two years or at 1,800 hours of operation, whichever occurs first.

(4) An employer or supplier shall ensure that a tower crane is subjected to a thorough inspection, including non-destructive testing, under the supervision of a professional engineer,

- (a) before erection at each site; and

Inspections

222. (1) L'employeur ou le fournisseur s'assure que tout monte-charge, toute grue et tout dispositif de levage sont inspectés par une personne compétente pouvant déterminer si ces appareils sont en état de fonctionner de manière sécuritaire :

- a) d'une part, au début de chaque quart de travail, avant l'utilisation;
- b) d'autre part, à la fréquence régulière recommandée dans les indications techniques du fabricant.

(2) Lorsqu'il est découvert qu'un monte-charge, une grue, un dispositif de levage ou un câblage a un défaut ou présente un état non sécuritaire qui pourrait mettre en danger un travailleur, l'employeur ou le fournisseur :

- a) d'une part, prend des mesures immédiates pour protéger la santé et la sécurité de tout travailleur susceptible d'être exposé au danger, jusqu'à ce que le défaut soit réparé ou que l'état soit corrigé;
- b) d'autre part, répare le défaut ou corrige l'état dès que cela est raisonnablement possible.

(3) L'employeur ou le fournisseur s'assure que toute grue mobile est soumise à une inspection approfondie et à des essais non destructifs, sous la supervision d'un ingénieur, tous les deux ans ou toutes les 1 800 heures de fonctionnement, selon l'intervalle le plus proche.

(4) L'employeur ou le fournisseur s'assure que toute grue à tour est soumise à une inspection approfondie et à des essais non destructifs, sous la supervision d'un ingénieur :

- a) avant son montage sur chaque chantier;

- (b) at subsequent intervals of one year or 2,000 operating hours, whichever occurs first.

(5) A worker shall not operate a crane unless a copy of the results of the testing or inspection required by subsection (3) or (4) is made readily available to the worker at the work site.

Repairs

223. (1) If an inspection of a hoist, crane or lifting device reveals a condition that might render the hoist, crane or lifting device unsafe or incapable of raising a rated load in accordance with section 212, an employer or supplier shall not require or permit the use of the hoist, crane or lifting device until the condition is remedied.

(2) An employer or supplier shall ensure that a structural repair or modification to a component of a hoist or crane is performed only under the direction and control of a professional engineer.

(3) Before a hoist or crane is used after a structural repair or modification, an employer or supplier shall ensure that

- (a) the hoist or crane is tested under the direction of a professional engineer; and
- (b) a professional engineer has determined the rated load of the repaired or modified hoist or crane and has certified the hoist or crane.

(4) If the rated load of a hoist or crane after repair or modification differs from the rated load before repair or modification, an employer or supplier shall ensure that a new indication of load rating is provided in accordance with section 209.

Friction Type Hoists

224. On a construction site, an employer shall ensure that material is not hoisted vertically by a rope driven by friction between the rope and a powered surge wheel or drum unless the hoist is equipped with

- (a) a safety device that will prevent a free fall of the load; and
- (b) an emergency stop device.

- b) par la suite, chaque année ou toutes les 2 000 heures de fonctionnement, selon l'intervalle le plus proche.

(5) Les travailleurs ne doivent pas faire fonctionner une grue s'ils ne peuvent consulter facilement, sur le lieu de travail, une copie des résultats des essais ou de l'inspection exigés au paragraphe (3) ou (4). R-013-2020, art. 171.

Réparations

223. (1) Lorsque l'inspection d'un monte-charge, d'une grue ou d'un dispositif de levage révèle que l'appareil visé est dans un état qui le rend dangereux ou dans un état tel qu'il ne peut pas soulever une charge autorisée conformément à l'article 212, l'employeur ou le fournisseur ne peut obliger ni autoriser l'utilisation de l'appareil visé tant que l'état n'a pas été corrigé.

(2) L'employeur ou le fournisseur s'assure que toute réparation ou modification apportée à la structure d'un composant d'un monte-charge ou d'une grue est réalisée seulement sous la direction et le contrôle d'un ingénieur.

(3) Avant l'utilisation d'un monte-charge ou d'une grue dont la structure a subi une réparation ou une modification, l'employeur ou le fournisseur s'assure :

- a) d'une part, que l'appareil réparé ou modifié est soumis à des essais sous la direction d'un ingénieur;
- b) d'autre part, qu'un ingénieur a déterminé la charge nominale de l'appareil réparé ou modifié et a certifié l'appareil.

(4) Lorsque la charge nominale d'un monte-charge ou d'une grue après réparation ou modification diffère de la charge nominale avant la réparation ou modification, l'employeur ou le fournisseur s'assure que la nouvelle limite de charge est indiquée conformément à l'article 209. R-013-2020, art. 172.

Monte-charges mus par force

224. Sur un chantier de construction, l'employeur s'assure que les matériaux ne sont pas levés verticalement par un câble mû par force entre la poulie et une roue ou un tambour entraîné par la prise de force, à moins que le monte-charge ne soit muni à la fois :

- a) d'un dispositif de sécurité empêchant la chute libre de la charge;
- b) d'un dispositif d'arrêt d'urgence.

Material Hoists

225. (1) In this section, "material hoist" means a hoist that

- (a) is designed to raise and lower equipment or material but not workers, and
- (b) has a load-carrying unit that moves within fixed guides. (*monte-matériaux*)

(2) If a material hoist is in use, an employer shall ensure that

- (a) workers are not required or permitted to ride on the hoist; and
- (b) loads do not project beyond the edges of the load-carrying unit.

(3) If the controls of a material hoist are not remote from the hoist, an employer shall ensure that an adequate overhead barrier is provided to protect the operator.

(4) An employer shall ensure that

- (a) the braking systems on a material hoist are capable of stopping 150% of the rated load referred to in subsection 212(1) at the maximum speed;
- (b) the area around the base of a material hoist is fenced or otherwise barricaded to prevent the entry of workers, and that workers are not required or permitted to enter that area other than when the load-carrying unit is at the lowest level; and
- (c) a landing gate is installed
 - (i) on each landing served by a material hoist, and
 - (ii) between 600 mm and 900 mm from the edge of the landing.

(5) An operator of a material hoist shall not

- (a) leave the controls while a load-carrying unit is in the raised position;
- (b) operate the hoist while a landing gate is open; or
- (c) move a load-carrying unit until the operator is informed by signal that the load-carrying unit can be moved safely.

Monte-matériaux

225. (1) Dans le présent article, «monte-matériaux» s'entend d'un monte-charge :

- a) d'une part, conçu pour faire monter et descendre de l'équipement ou des matériaux mais non des travailleurs;
- b) d'autre part, muni d'une pièce porte-charge qui se déplace sur des guides fixes. (*material hoist*)

(2) Lorsqu'un monte-matériaux est utilisé, l'employeur s'assure :

- a) d'une part, que les travailleurs ne sont pas obligés ni autorisés à se déplacer au moyen du monte-matériaux ni autorisés à le faire;
- b) d'autre part, que les charges ne dépassent pas les bords de la pièce porte-charge.

(3) Lorsque les commandes d'un monte-matériaux ne sont pas éloignées de celui-ci, l'employeur s'assure qu'il y a une barrière de sécurité surélevée adéquate pour protéger l'opérateur.

(4) L'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) les systèmes de freinage du monte-matériaux peuvent freiner 150 % de la charge nominale visée au paragraphe 212(1) se déplaçant à la vitesse maximale;
- b) la zone à proximité de la base du monte-matériaux est fermée par une barrière ou autrement, de manière à empêcher les travailleurs d'y entrer, et que ceux-ci ne sont pas obligés ni autorisés à y entrer lorsque la pièce porte-charge n'est pas descendue au plus bas;
- c) une barrière de palier est installée :
 - (i) d'une part, à chaque palier desservi par un monte-matériaux,
 - (ii) d'autre part, à une distance de 600 à 900 mm du bord du palier.

(5) Les opérateurs de monte-matériaux ne doivent pas :

- a) quitter les commandes lorsqu'une pièce porte-charge est en position levée;
- b) manœuvrer le monte-matériaux lorsqu'une barrière de palier est ouverte;
- c) déplacer une pièce porte-charge avant d'être informés par signal que cette manœuvre peut être effectuée en toute sécurité.

- (6) An employer shall ensure that
- (a) an operator of a material hoist and a designated signaller at a landing where loading or unloading is carried on, are able to maintain visual or audible communication with each other during loading or unloading; and
 - (b) a material hoist that is designed to exceed 20 m in height, is equipped with a signal system that will
 - (i) allow voice communication between a worker at a landing and an operator, and
 - (ii) inform an operator of the landing from which a signal originates.

(7) An employer shall ensure that a power driven material hoist is equipped with a safety device that will stop and hold a load-carrying unit if a hoist rope or braking system fails.

Tower Hoists

226. (1) In this section, "tower hoist" means a hoist with a tower that forms an integral part of the supporting structure and a load-carrying unit that travels between fixed guides. (*tower monte-charge*)

- (2) If a tower hoist is used, an employer shall ensure that
- (a) the pulley block is securely anchored and the ropes from the pulley to the hoisting engine are enclosed, and
 - (b) at each landing, the hoist is equipped with landing gates and devices that will prevent
 - (i) movement of the load-carrying unit when a landing gate is open, and
 - (ii) opening of a landing gate when the load-carrying unit is not standing at that landing.

- (6) L'employeur s'assure :
- a) d'une part, que l'opérateur de monte-matériaux et le signaleur désigné qui se trouvent sur un palier où se fait un chargement ou un déchargement peuvent garder une communication visuelle ou auditive entre eux pendant le chargement ou le déchargement;
 - b) d'autre part, que tout monte-matériaux conçu pour dépasser une hauteur de 20 m est muni d'un système de signalisation :
 - (i) d'une part, qui permet la communication vocale entre un travailleur se trouvant sur un palier et l'opérateur,
 - (ii) d'autre part, qui permet à l'opérateur de savoir de quel palier vient le signal.

(7) L'employeur s'assure que tout monte-matériaux mû par force est muni d'un dispositif de sécurité qui arrêtera et retiendra la pièce porte-charge en cas de défaillance d'un câble de levage ou d'un système de freinage. R-013-2020, art. 173.

Tours monte-charge tour

226. (1) Dans le présent article, «tour monte-charge» s'entend d'un monte-charge composé d'une tour qui fait partie intégrante de la structure support et d'une pièce porte-charge qui se déplace entre des guides fixes. (*tower hoist*)

- (2) Lorsqu'est utilisée une tour monte-charge, l'employeur s'assure :
- a) d'une part, que la moufle est ancrée de manière sécuritaire et que les câbles reliant la moufle au dispositif de levage sont dans un boîtier fermé;
 - b) d'autre part, que, à chaque palier, le monte-charge est muni de barrières de palier et de dispositifs empêchant à la fois :
 - (i) le déplacement de la pièce porte-charge lorsqu'une barrière de palier est ouverte,
 - (ii) l'ouverture de la barrière de palier lorsque la pièce porte-charge ne se trouve pas à ce palier.

(3) If a tower hoist is not erected inside a structure, an employer shall ensure that the hoist

- (a) is enclosed on all sides, other than the landing side, by solid walls or equally effective fencing from ground level to a height of not less than 2 m; and
- (b) is adequately braced or guyed to prevent sway or movement.

(4) If a tower hoist is erected inside a structure, an employer shall ensure that

- (a) the hoist is enclosed on all sides, other than the landing side, at the ground level and at each floor level by solid walls or equally effective fencing from ground or floor level to a height of not less than 2 m;
- (b) each point of access to the hoist is conspicuously marked by a warning sign; and
- (c) the hoist structure is adequately supported at vertical intervals not exceeding 6 m.

Roofers' Hoists

227. (1) If a roofer's hoist is used, an employer shall ensure that

- (a) counterweights on the hoist
 - (i) are designed as an integral part of the hoist,
 - (ii) remain securely attached to the hoist when hoisting is in progress, and
 - (iii) are designed to exert an opposing moment that is equal to not less than four times the moment exerted by the maximum rated load; and
- (b) a part or section of the hoist that could become disconnected is equipped with suitable locking devices.

(2) An employer shall not require or permit a worker to use roofing material as a counterweight on a roofer's hoist.

(3) Lorsque la tour monte-charge n'est pas érigée à l'intérieur d'une structure, l'employeur s'assure :

- a) d'une part, qu'elle est encloisonnée de tous les côtés, sauf du côté du déchargement, par des murs solides ou par un encloisonnement d'une égale efficacité partant du sol et mesurant au moins 2 m de hauteur;
- b) d'autre part, qu'elle est adéquatement contreventée ou haubanée de manière à en empêcher le balancement ou le déplacement.

(4) Lorsque la tour monte-charge est érigée à l'intérieur d'une structure, l'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) elle est encloisonnée de tous les côtés, sauf du côté du déchargement, au niveau du sol et à chaque étage, par des murs solides ou par un encloisonnement d'une égale efficacité partant du sol ou du plancher et mesurant au moins 2 m de hauteur;
- b) chaque point d'accès au monte-charge est marqué d'un panneau d'avertissement bien visible;
- c) la structure abritant le monte-charge est adéquatement soutenue selon des espacements verticaux ne dépassant pas 6 m.

R-013-2020, art. 174.

Monte-charges de couvreur

227. (1) Lorsqu'on utilise un monte-charge de couvreur, l'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) les contrepoids du monte-charge :
 - (i) sont conçus pour faire partie intégrante de celui-ci,
 - (ii) y restent attachés de manière sécuritaire lorsqu'une charge est levée,
 - (iii) sont conçus pour exercer un moment antagoniste égal à au moins quatre fois le moment exercé par la charge maximale autorisée;
- b) toute partie ou section du monte-charge susceptible de se détacher est munie de dispositifs de verrouillage convenables.

(2) L'employeur ne peut obliger ni autoriser un travailleur à utiliser des matériaux de couverture comme contrepoids sur un monte-charge de couvreur.

(3) An employer shall ensure that a roofer's hoist is used only to perform vertical lifts.

(4) An employer shall ensure that workers are not required or permitted to use a wooden gallows frame roofer's hoist.

Vehicle Hoists

228. (1) In this section, "lock" means to fix the controls of a hoist in one position by mechanical means. (*verrouiller*)

(2) An employer shall ensure that a pneumatic or hydraulic vehicle hoist is equipped with clearly marked controls that raise or lower the hoist only when a worker is applying pressure to the controls.

(3) An employer shall ensure that a worker is not required or permitted

- (a) during raising or lowering of the hoist, to lock the controls referred to in subsection (2); or
- (b) to work or be under a raised vehicle or trailer unless the vehicle or trailer is supported by
 - (i) a vehicle hoist that is designed to safely support the weight of the vehicle or trailer, or
 - (ii) substantial stands or blocks and, if necessary, wheel chocks.

(4) For the purposes of subparagraph (3)(b)(ii), jacks alone are not sufficient.

(5) An employer shall ensure that pneumatic or hydraulic vehicle hoists are assembled, installed, operated and maintained according to the manufacturer's specifications.

Hand Operated Hoists

229. (1) An employer shall ensure that a hand operated hoist is designed, constructed, installed, operated and maintained in accordance with an approved standard.

(3) L'employeur s'assure que le monte-charge de couvreur sert seulement à lever des charges verticalement.

(4) L'employeur s'assure que des travailleurs ne sont pas obligés ni autorisés à utiliser un monte-charge de couvreur à chevalement en bois. R-013-2020, art. 175.

Monte-véhicules

228. (1) Dans le présent article, «verrouiller» s'entend du fait de fixer les commandes d'un monte-véhicule en une position par des moyens mécaniques. (*lock*)

(2) L'employeur s'assure que tout monte-véhicule pneumatique ou hydraulique est muni de commandes de montée-descente à pression clairement marquées.

(3) L'employeur s'assure qu'un travailleur n'est pas obligé ni autorisé :

- a) d'une part, à verrouiller les commandes visées au paragraphe (2) pendant la montée ou la descente du monte-véhicule;
- b) d'autre part, à travailler ou à se trouver sous un véhicule ou une remorque levé, à moins que le véhicule ou la remorque ne soit supporté :
 - (i) soit par un monte-véhicule conçu pour supporter le poids du véhicule ou de la remorque,
 - (ii) soit par des supports ou des blocs pleins et, au besoin, par des cales de roue.

(4) Pour l'application du sous-alinéa (3)b(ii), les vérins seuls ne suffisent pas.

(5) L'employeur s'assure que tout monte-véhicule pneumatique ou hydraulique est assemblé, installé, manœuvré et entretenu conformément aux indications techniques du fabricant. R-013-2020, art. 176.

Palans manuels

229. (1) L'employeur s'assure que tout palan manuel est conçu, construit, installé, manœuvré et entretenu conformément à une norme approuvée.

(2) An employer or supplier shall ensure that a hand operated hoist is equipped with a spring-actuated or weighted ratchet and pawl, load brake or other mechanism that will stop and hold the load at a height desired by the operator.

(3) An employer shall not require or permit a worker to work under a load raised by a hand operated hoist unless the load is supported with adequate stands or blocks.

Winches

230. (1) An employer shall inspect manually operated hoisting or winching equipment thoroughly at appropriate intervals to ensure that the manually operated hoisting or winching equipment is capable of safe operation.

(2) Before a worker operates a winch on a vehicle, he or she shall ensure that brakes are applied or other effective means are taken to prevent movement of the vehicle.

(3) A worker who operates a vehicle equipped with a winch while the winch is in use shall not move the vehicle until the winch operator has given a signal that the vehicle can be moved safely.

(4) An employer shall not require or permit a worker to cross over or under a winch cable between a winch and the load or to go underneath the load while a winch is in use.

A-Frames and Gin Poles

231. An employer shall ensure that

- (a) an A-frame or gin pole is not inclined more than 45° from the vertical;
- (b) an A-frame or gin pole is restrained from uncontrolled lateral and vertical movement; and
- (c) the sheave and the cable keeper of an A-frame or gin pole are attached securely enough to withstand a load to which the assembly could be subjected.

(2) L'employeur ou le fournisseur s'assure que tout palan manuel est muni d'un mécanisme à rochet et cliquet déclenché par un ressort ou un poids, d'un frein de charge ou de tout autre mécanisme qui arrêtera et retiendra la charge à la hauteur désirée par l'opérateur.

(3) L'employeur ne doit pas obliger ni autoriser un travailleur à travailler sous une charge levée au moyen d'un palan manuel, sauf si la charge est soutenue par des supports ou des blocs convenables. R-013-2020, art. 177.

Treails

230. (1) L'employeur fait des inspections approfondies de tout dispositif de levage et de tout treuil manuels à une fréquence convenable pour s'assurer qu'ils peuvent fonctionner en toute sécurité.

(2) Avant d'utiliser un véhicule muni d'un treuil, le travailleur s'assure que les freins sont appliqués ou qu'un autre moyen efficace est mis en place pour empêcher tout mouvement du véhicule.

(3) Le travailleur qui utilise un véhicule muni d'un treuil pendant que le treuil est utilisé ne doit pas déplacer le véhicule jusqu'à ce que l'opérateur du treuil ait donné le signal selon lequel le véhicule peut être déplacé de façon sécuritaire.

(4) L'employeur ne peut obliger ni autoriser un travailleur à traverser par-dessus ou sous un câble de treuil entre un treuil ou la charge, ni à aller sous la charge pendant l'utilisation du treuil. R-013-2020, art. 178.

Cadres en A et mâts de levage

231. L'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) aucun cadre en A ou mât de levage n'est incliné à plus de 45 degrés de la verticale;
- b) aucun cadre en A ou mât de levage ne peut se déplacer tout seul latéralement ou verticalement;
- c) la poulie et le garde-câble de tout cadre en A ou mât de levage sont attachés de manière assez sécuritaire pour supporter la charge à laquelle le dispositif peut être soumis.

R-013-2020, art. 179.

Piledriving Equipment

- 232.** (1) An employer shall ensure that
- (a) piledriving equipment is operated, inspected and maintained according to the manufacturer's specifications; and
 - (b) structural repairs or modifications to piledriving equipment are made under the direction of a professional engineer and certified by the professional engineer before the equipment is put in service.

(2) If piledriving equipment is used, an employer shall ensure that a brake band or clutch that is contaminated by oil or grease is dismantled and cleaned or replaced before further use.

- (3) An employer shall ensure that
- (a) before a pile is placed in position for driving, the pile head is cut square and, in the case of a timber pile, cleaned free of debris, bark and splintered wood; and
 - (b) workers are adequately protected from injury that could be caused by the failure of a pile being driven.

- (4) An employer shall not require or permit a worker who works with piledriving equipment
- (a) to remain or ride on a load being moved;
 - (b) to work, stand or pass under a suspended load; or
 - (c) to be on the superstructure of the equipment or within range of a falling pile unless the worker is directly involved in the operation of hoisting piles.

- (5) If a worker uses piledriving equipment, an employer shall ensure that
- (a) the pile hammer is securely chocked while the hammer is suspended and the equipment is not operating; and
 - (b) piles are not hoisted in the leads while a worker who is not directly involved in the operation is on the superstructure of the equipment or within range of a falling piles.

Équipement de battage de pieux

- 232.** (1) L'employeur s'assure :
- a) d'une part, que l'équipement de battage de pieux est manœuvré, inspecté et entretenu de manière conforme aux indications techniques du fabricant;
 - b) d'autre part, que les réparations ou modifications à apporter à la structure de l'équipement de battage de pieux sont faites sous la direction d'un ingénieur et certifiées par l'ingénieur avant la remise en service de l'équipement.

(2) Lorsqu'on se sert d'un équipement de battage de pieux, l'employeur s'assure que toute bande de frein et tout embrayage contaminés par de l'huile ou de la graisse sont démontés et nettoyés ou remplacés avant que l'équipement soit utilisé de nouveau.

- (3) L'employeur s'assure :
- a) d'une part, que la tête du pieu est coupée carré avant que le pieu soit mis en position de battage et, s'il s'agit d'un pilot, que celui-ci est nettoyé de tout débris, morceau d'écorce et éclat de bois;
 - b) d'autre part, que les travailleurs sont bien protégés des blessures qu'une manœuvre ratée pourrait causer.

- (4) L'employeur ne peut obliger ni autoriser un travailleur manœuvrant de l'équipement de battage de pieux :
- a) à rester sur une charge pendant qu'on la déplace ou à se déplacer avec elle;
 - b) à travailler, à se tenir ou à passer sous une charge suspendue;
 - c) à se tenir sur la superstructure de l'équipement ou dans le rayon dans lequel un pieu peut tomber, sauf si le travailleur travaille directement au levage des pieux.

- (5) Lorsqu'un travailleur utilise de l'équipement de battage de pieux, l'employeur s'assure :
- a) d'une part, que le marteau de battage est calé de manière sécuritaire lorsqu'il est suspendu et que l'équipement n'est pas en marche;
 - b) d'autre part, que les pieux ne sont pas levés dans les guides pendant qu'un travailleur ne travaillant pas directement à

la manœuvre se trouve sur la superstructure de l'équipement ou dans le rayon dans lequel un pieu peut tomber.

(6) If piledriving equipment is fitted with pressure hammers, an employer or supplier shall ensure that the hoses are equipped with safety chains or safety ropes on the pressure side of the hose connections.

- (7) An employer shall ensure that
- (a) crane booms used with vibratory hammers or vibratory pile extractors are inspected monthly by a competent individual for structural defects; and
 - (b) structural defects found during an inspection are repaired under the direction of a professional engineer and certified by the professional engineer before the booms are put back into service.

- (8) An operator of piledriving equipment shall ensure that
- (a) the pile hammer is securely chocked while the hammer is suspended and the equipment is not operating; and
 - (b) piles are not hoisted in the leads while a worker who is not directly involved in the operation is on the superstructure of the equipment or within range of a falling pile.

(6) Lorsque l'équipement de battage de pieux est muni de marteaux à pression, l'employeur ou le fournisseur s'assure que les tuyaux sont munis de chaînes ou de câbles de sécurité du côté pression des raccords de tuyaux.

- (7) L'employeur s'assure :
- a) d'une part, que les flèches de grue utilisées avec des vibrofonceurs ou des vibroarracheurs sont inspectées mensuellement par une personne compétente aux fins de détection des défauts structuraux;
 - b) d'autre part, que les défauts structuraux décelés lors d'une inspection sont réparés sous la direction d'un ingénieur et que les flèches sont certifiées par l'ingénieur avant d'être remises en service.

- (8) L'opérateur de l'équipement de battage de pieux s'assure :
- a) d'une part, que le marteau de battage est calé de manière sécuritaire lorsqu'il est suspendu et que l'équipement n'est pas en marche;
 - b) d'autre part, que les pieux ne sont pas levés dans les guides pendant qu'un travailleur ne travaillant pas directement à la manœuvre se trouve sur la superstructure de l'équipement ou dans le rayon dans lequel un pieu peut tomber.

R-013-2020, art. 180.

PART 14
RIGGING

Interpretation

233. In this Part,

"pendant" means a fixed-length rope that forms part of a boom-suspension system; (*tirant de flèche*)

"rigging" means a combination of rope, wire rope, cable, chain, sling, sheave, hook and associated fittings used in a winching or hoisting operation. (*gréage*)

General Requirements

234. An employer shall ensure that

- (a) rigging is assembled, used, maintained and dismantled under the supervision of a competent worker and in accordance with the manufacturer's specifications; and
- (b) a worker who is required or permitted to assemble, use, maintain or dismantle rigging is trained in safe rigging practices.

Inspection

235. An employer shall ensure that rigging and components of rigging safely perform their intended function by

- (a) inspecting them thoroughly at appropriate intervals; and
- (b) visually inspecting them before each use.

Maximum Loads

236. (1) An employer shall ensure that loads are not imposed on rigging that exceed

- (a) 10% of the breaking strength of the weakest part of the rigging, in the case of rigging used to raise or lower workers; and

PARTIE 14
GRÉAGE

Définitions

R-013-2020, art. 181.

233. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«gréage» L'ensemble constitué de cordes, de câbles d'acier, de câbles, de chaînes, d'élingues, de poulies, du crochet et des pièces s'y rattachant qui sert à manœuvrer un treuil ou à effectuer un levage. (*rigging*)

«tirant de flèche» Câble de longueur fixe qui fait partie d'un système de suspension de flèche. (*pendant*)

Exigences générales

234. L'employeur s'assure :

- a) d'une part, que le gréage est assemblé, utilisé, entretenu et démonté sous la supervision d'un travailleur compétent et conformément aux indications techniques du fabricant;
- b) d'autre part, que le travailleur qui est obligé ou autorisé à assembler, utiliser, entretenir ou démonter le gréage a suivi une formation en pratiques sécuritaires en matière de gréage.

R-013-2020, art. 182.

Inspection

235. L'employeur s'assure que le gréage et ses composants fonctionnent de façon sécuritaire et de la manière prévue :

- a) d'une part, en les soumettant à des inspections approfondies à une fréquence convenable;
- b) d'autre part, en les inspectant visuellement avant chaque utilisation.

R-013-2020, art. 183.

Charges maximales

236. (1) L'employeur s'assure que les charges auxquelles le gréage est soumis ne dépassent pas :

- a) 10 pour cent de la force de rupture de la partie la plus faible du gréage, dans le cas d'un gréage servant à faire monter ou descendre des travailleurs;

- (b) 20% of the breaking strength of the weakest part of the rigging, in the case of any rigging other than that described in paragraph (a).

(2) Subject to subsection (3), an employer or supplier shall ensure that the maximum load that could be winched or hoisted by rigging, as determined in accordance with the manufacturer's specifications or as recommended by a professional engineer, is conspicuously marked on the rigging.

(3) If it is not reasonably possible to conspicuously mark the maximum load on the rigging, an employer shall ensure that information about the maximum load that could be winched or hoisted by the rigging is made readily available to the workers at the work site.

Slings

237. (1) An employer shall ensure that a sling used to hoist a load and the sling's fittings and attachments are

- (a) suitable for the intended use;
- (b) suitable for, and capable of, supporting the load being hoisted;
- (c) arranged to prevent the load or a part of the load from slipping or falling;
- (d) arranged to ensure that the load is equally divided among the slings, if more than one sling is used;
- (e) capable of supporting
 - (i) not less than 10 times the load to which the sling, fittings and attachments could be subjected, if they are used to support a worker, and
 - (ii) not less than five times the maximum load to which the sling, fittings and attachments could be subjected, in any case other than to support a worker; and
- (f) guarded to prevent damage to the sling, if the sling could be used over a sharp edge.

(2) An employer or supplier shall ensure that a sling is

- (a) clearly labelled to indicate the sling's maximum load, or the sling's maximum load is made readily available to workers at the work site; and

- b) 20 pour cent de la force de rupture de la partie la plus faible du gréage, dans le cas d'un gréage autre que celui décrit à l'alinéa a).

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'employeur ou le fournisseur s'assure que la charge maximale pouvant être levée par le gréage, déterminée conformément aux indications techniques du fabricant ou recommandée par un ingénieur, est indiquée très visiblement sur le gréage.

(3) S'il n'est pas moyen raisonnablement possible d'indiquer de manière très visible sur le gréage la charge maximale à laquelle celui-ci peut être soumis, l'employeur s'assure que les travailleurs peuvent consulter facilement, sur le lieu de travail, les informations concernant cette charge maximale.

R-013-2020, art. 184.

Élingues

237. (1) L'employeur s'assure que toute élingue utilisée pour lever une charge et toutes les pièces s'y rattachant à la fois :

- a) conviennent à l'utilisation prévue;
- b) conviennent pour supporter la charge levée et peuvent la supporter;
- c) sont faites pour empêcher la charge ou une partie de la charge de glisser ou de tomber;
- d) sont faites pour que la charge soit répartie également entre les élingues, s'il y en a plusieurs;
- e) peuvent supporter :
 - (i) au moins dix fois la charge à laquelle elles peuvent être soumises, si elles servent à supporter un travailleur,
 - (ii) au moins cinq fois la charge maximale à laquelle elles peuvent être soumises, dans tout autre cas;
- f) sont protégées de manière que l'élingue ne soit pas endommagée si elle peut être utilisée sur un bord coupant.

(2) L'employeur ou le fournisseur s'assure :

- a) d'une part, que toute élingue porte une étiquette indiquant clairement la charge maximale à laquelle elle peut être soumise ou que les travailleurs peuvent consulter facilement cette information sur le lieu de travail;

- (b) not used if the sling has been or could be damaged.

Shackles

238. (1) An employer shall ensure that a shackle is not subjected to a load exceeding the maximum load indicated on the shackle.

- (2) An employer shall ensure that
 - (a) shackle pins are installed to prevent accidental withdrawal; and
 - (b) a bolt is never used in place of a properly fitted shackle pin.

Sheaves, Spools and Drums

- 239.** (1) An employer shall ensure that
- (a) the diameter of a sheave, spool or drum for wire rope is not less than the diameter specified by the manufacturer of the rope, and the rope is the correct size for the sheave, spool or drum over which the rope passes;
 - (b) the grooving of a sheave is the correct size for the diameter of rope; and
 - (c) a block or sheave is constructed or installed so that the rope cannot leave the block or sheave groove.
- (2) An employer shall ensure that
- (a) rope fastened to a winding drum is fastened securely;
 - (b) the number of full wraps of rope that remain on a winding drum corresponds to the manufacturer's specifications; and
 - (c) if there are no manufacturer's specifications, not less than five full wraps of rope remain on a winding drum.

- b) d'autre part, qu'aucune élingue endommagée ou susceptible d'avoir été endommagée n'est utilisée.

R-013-2020, art. 185.

Manilles

238. (1) L'employeur s'assure qu'aucune manille n'est soumise à une charge dépassant la charge maximale indiquée dessus.

- (2) L'employeur s'assure :
 - a) d'une part, que des goupilles sont installées afin que les manilles ne puissent pas s'enlever accidentellement;
 - b) d'autre part, qu'aucun boulon n'est utilisé à la place d'une goupille convenablement fixée.

R-085-2015, art. 4; R-013-2020, art. 186.

Poulies, bobines et tambours

- 239.** (1) L'employeur s'assure de ce qui suit :
- a) le diamètre de toute poulie ou toute bobine ou de tout tambour devant être utilisés avec un câble métallique n'est pas inférieur au diamètre indiqué par le fabricant du câble, et que le câble a la taille qui convient à la poulie, à la bobine ou au tambour autour duquel il passe;
 - b) les gorges de la poulie ont la taille qui convient par rapport au diamètre du câble;
 - c) toute moufle ou poulie est construite ou installée de manière que le câble ne puisse pas se déchausser.
- (2) L'employeur s'assure de ce qui suit :
- a) tout câble fixé à un tambour est fixé de manière sécuritaire;
 - b) le nombre de tours complets de câble qui restent à un tambour correspond aux indications techniques du fabricant;
 - c) en l'absence d'indications techniques du fabricant, il reste au moins cinq tours complets de câble au tambour.

R-013-2020, art. 187.

Knots and Wire Rope Clips

- 240.** (1) An employer shall ensure that
- (a) a knot or wire rope clip is not used as a stopper on a rope or rope end that passes through a winding drum; and
 - (b) a knot is not used to connect rigging hardware to a wire rope.

(2) An employer shall ensure that wire rope clips are

- (a) made of drop-forged steel;
- (b) installed according to the manufacturer's specifications; and
- (c) inspected at frequent intervals to ensure the nuts are tight.

(3) If U-bolt clips are used to fasten wire rope, an employer shall ensure that

- (a) the U-bolt is installed so that the U section bears on the short or dead end of the rope and the saddle bears on the long or live end of the rope;
- (b) the nuts are correctly torqued; and
- (c) the number of clips and the amount of rope turn-back conform with the manufacturer's specifications.

(4) If double saddle or fist clips are used to fasten wire rope, an employer shall ensure that the clips are installed in numbers and with the amount of rope turn-back in accordance with the manufacturer's specifications.

(5) If double base clips are used to fasten wire rope, an employer shall ensure that the clips are not less than six rope diameters in length.

Eye Loops

241. (1) An employer shall ensure that an eye loop used in a sling

- (a) is formed from
 - (i) a Flemish eye splice secured by a pressed steel ferrule; or
 - (ii) a steel wire loop secured by a cold-formed aluminum alloy ferrule; and

Nœuds et serre-câbles

240. (1) L'employeur s'assure :

- a) d'une part, qu'aucun câble ni aucune extrémité de câble passant par un tambour au moyen d'un nœud ou d'un serre-câble n'est bloqué;
- b) d'autre part, qu'aucune pièce de gréage n'est fixée à un câble au moyen d'un nœud.

(2) L'employeur s'assure que les serre-câbles à la fois :

- a) sont faits d'acier matricé;
- b) sont installés conformément aux indications techniques du fabricant;
- c) sont inspectés fréquemment pour d'assurer que les écrous sont serrés.

(3) Lorsqu'on se sert de serre-câbles à étrier pour fixer un câble métallique, l'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) ils sont installés de manière que l'étrier (la partie en U) exerce une pression sur le brin mort du câble et la bride exerce une pression sur le brin actif ou brin de travail du câble;
- b) les écrous sont correctement serrés;
- c) le nombre de serre-câbles et la longueur du brin mort sont conformes aux indications techniques du fabricant.

(4) Lorsqu'on fixe des câbles métalliques au moyen de serre-câbles à double bride ou à poing, l'employeur s'assure que le nombre de serre-câbles et la longueur du brin mort correspondent aux indications techniques du fabricant.

(5) Lorsqu'on fixe des câbles métalliques au moyen de serre-câbles plats doubles, l'employeur s'assure que leur longueur est d'au moins six fois le diamètre du câble. R-013-2020, art. 188.

Boucles

241. (1) L'employeur s'assure :

- a) d'une part, que toute boucle d'élingue est formée :
 - (i) soit d'une épissure à œil sécurisée par une bague en acier embouti,
 - (ii) soit d'un câble d'acier sécurisé par une bague en alliage d'aluminium usiné à froid;

- (b) is readily identifiable as being formed in accordance with paragraph (a).

(2) Unless the manufacturer of a rope specifies otherwise, an employer shall ensure that a suitable and properly sized thimble is inserted in an eye loop to increase the strength of the eye and decrease wear on the rope.

Hooks

242. (1) If the dislodgment of a hook could injure a worker, an employer shall ensure that the hook is secured by a safety latch, mousing, shackle or other effective means, unless

- (a) skeleton steel is being hoisted or a similar operation is being performed while a sorting or grab hook is being used;
- (b) power poles or telephone poles are being hoisted into place or removed using an approved S-hook;
- (c) the design of the hook and the work practices used prevent dislodgement of the hook; or
- (d) the health and safety of a worker disconnecting the hook would be placed at risk.

(2) An employer shall not require or permit a worker to use a hook if

- (a) the throat opening of the hook has been increased or the tip has been bent more than 10° out of plane from the hook body; or
- (b) a dimension of the hook has been reduced by more than 10%.

(3) An employer shall not require or permit a worker to side load, back load or tip load a hook unless the hook has been specifically designed for that purpose.

(4) An employer or supplier shall ensure that

- (a) a hook is clearly labelled with the maximum load of the hook in a location where workers using the hook can easily see the rating; or
- (b) the hook's maximum load is made readily available to workers.

- b) d'autre part, que la composition de toute boucle d'élingue est facile à vérifier et conforme aux exigences de l'alinéa a).

(2) Sauf indication contraire du fabricant du câble, l'employeur s'assure qu'une cosse de la bonne taille est insérée dans la boucle pour renforcer la boucle et réduire l'usure du câble. R-013-2020, art. 189.

Crochets

242. (1) Si le déchaussement d'un crochet est susceptible de causer des blessures aux travailleurs, l'employeur s'assure que le crochet est sécurisé par un verrou de sécurité, un mouchetage, une manille ou tout autre dispositif efficace, sauf dans les cas suivants :

- a) lorsqu'on lève une tour d'acier à claire-voie ou qu'on effectue une manœuvre semblable en utilisant un crochet de tri ou un crochet à main;
- b) lorsqu'on met en place ou qu'on enlève des poteaux électriques ou des poteaux de téléphone au moyen d'un crochet de type S;
- c) lorsque la conception du crochet et les pratiques de travail empêchent le déchaussement du crochet;
- d) lorsque la santé et la sécurité du travailleur qui détache le crochet seraient compromises.

(2) L'employeur ne peut obliger ni autoriser un travailleur à utiliser un crochet dans les cas suivants :

- a) si l'ouverture du crochet s'est agrandie ou si le bec s'est écarté de plus de 10 degrés du plan du corps du crochet;
- b) si la dimension du crochet s'est réduite de plus de dix pour cent.

(3) L'employeur ne peut obliger ni autoriser un travailleur à charger un crochet par le côté, par l'arrière ou par le bec à moins que le crochet n'ait été conçu exprès pour cet usage.

(4) L'employeur ou le fournisseur s'assure, selon le cas :

- a) que tout crochet porte une étiquette indiquant la charge maximale à un endroit où les travailleurs qui l'utilisent peuvent la voir;

- b) que les travailleurs peuvent obtenir facilement l'information concernant la charge maximale du crochet.

(5) An employer shall not require or permit a worker to allow a load to bear against a safety latch, mousing or shackle.

(5) L'employeur ne peut obliger ni autoriser un travailleur à laisser une charge exercer une pression sur un verrou de sécurité, un mouchetage ou une manille.
R-013-2020, art. 190.

Wedge Sockets

243. If a wedge socket is used to anchor a wire rope, an employer shall ensure that

- (a) the wedge socket is installed according to an approved method;
- (b) the dead end of the wire rope extends not less than 15 cm beyond the wedge socket; and
- (c) the wire rope is fitted with a wire rope clip to prevent accidental release or loosening of the wedge.

Douilles à coins

243. Lorsqu'on ancre un câble métallique au moyen d'une douille à coins, l'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) la douille à coins est installée selon une méthode approuvée;
- b) le brin mort du câble dépasse d'au moins 15 cm la douille à coins;
- c) le câble métallique est muni d'un serre-câble pour empêcher le détachement ou le relâchement accidentel de la douille à coins.

R-013-2020, art. 191.

Wire Rope

244. (1) An employer shall ensure that wire rope used in rigging is

- (a) the type, size, grade and construction recommended by the manufacturer's specifications for the hoisting equipment or is rope of an equivalent type, size, grade and construction;
- (b) compatible with the sheaves and the drum of the hoisting equipment;
- (c) lubricated to prevent corrosion and wear;
- (d) not spliced or knotted; and
- (e) fitted with end connections that
 - (i) conform to the manufacturer's specifications concerning number, size and installation method, and
 - (ii) are securely fastened to the wire rope.

Câbles métalliques

244. (1) L'employeur s'assure que tout câble métallique utilisé dans le gréage à la fois :

- a) est du type, de la dimension, de la catégorie et de la fabrication recommandés dans les indications techniques du fabricant pour l'équipement de levage, ou est d'un type, d'une dimension, d'une catégorie et d'une fabrication équivalents;
- b) est compatible avec les poulies et le tambour de l'équipement de levage;
- c) est lubrifié de manière à prévenir la corrosion et l'usure;
- d) n'est ni épissé ni noué;
- e) est muni d'articulations d'extrémité :
 - (i) d'une part, conformes aux indications techniques du fabricant concernant le nombre, la dimension et la méthode d'installation,
 - (ii) d'autre part, fixées de manière sécuritaire au câble métallique.

(2) An employer shall ensure that wire rope used in rigging

- (a) subject to subsection (3), does not contain
 - (i) six or more randomly-distributed wires that are broken in one rope lay, or

(2) L'employeur s'assure que tout câble métallique utilisé dans le gréage, selon le cas :

- a) sous réserve du paragraphe (3) :
 - (i) comporte moins de six fils brisés répartis au hasard dans un pas,
 - (ii) comporte moins de trois fils brisés

- (ii) three or more wires that are broken in one strand in a rope lay;
 - (b) is not worn by more than one-third of the original diameter of the wire rope's outside individual wires; or
 - (c) shows no indications of
 - (i) kinking, birdcaging, corrosion or other damage resulting in distortion of the rope structure, or
 - (ii) damage that could result in rope failure.
- (3) An employer shall ensure that wire rope that is static or that is used for pendants does not have
- (a) three or more broken wires in one lay or in a section between end connectors; or
 - (b) one or more broken wires at an end connector.
- (4) An employer shall ensure that rotation-resistant wire rope is not used
- (a) as a cable in boom hoist reeving and pendants; or
 - (b) if an inner wire or strand of the wire rope is damaged or broken.
- (5) An employer shall ensure that a load is not imposed on a wire rope that exceeds the maximum load recommended by the manufacturer's specifications for the wire rope.

Motion of Load

245. If a worker could be endangered by the motion of a load during winching or hoisting, an employer shall ensure that

- (a) one or more taglines are used to control the motion of the load;
- (b) the taglines are of sufficient length to protect the workers from an overhead hazard;
- (c) the taglines are not removed from the load until the load is securely landed; and
- (d) only workers directly engaged in the winching or hoisting operation are required or permitted to be in the area where the load is being winched or hoisted.

- dans un même toron, dans un pas;
- b) n'est pas usé de plus du tiers du diamètre d'origine des fils extérieurs;
- c) ne montre aucun signe :
 - (i) de tortillement, de déformation en panier, de corrosion ou de quelque autre dommage entraînant la déformation de la structure du câble,
 - (ii) de dommage susceptible de causer une défaillance du câble.

- (3) L'employeur s'assure que tout câble métallique statique ou utilisé comme tirant de flèche :
- a) soit comporte moins de trois fils brisés dans un pas ou dans une section entre deux extrémités;
 - b) soit ne comporte aucun fil brisé à une extrémité.

- (4) L'employeur s'assure qu'aucun câble métallique résistant à la rotation n'est utilisé :
- a) soit dans le mouflage d'un treuil de flèche ou dans les tirants de flèche;
 - b) soit dont un fil ou un toron intérieur est endommagé ou cassé.

- (5) L'employeur s'assure qu'aucun câble métallique n'est soumis à une charge dépassant la charge maximale recommandée dans les indications techniques du fabricant du câble. R-013-2020, art. 192.

Déplacement d'une charge

245. Si le déplacement d'une charge est susceptible de mettre en danger un travailleur pendant le treuillage ou le levage, l'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) le déplacement de la charge est contrôlé au moyen d'au moins un câble stabilisateur;
- b) les câbles stabilisateurs sont assez longs pour que les travailleurs soient protégés d'un danger en surplomb;
- c) les câbles stabilisateurs de la charge ne sont pas enlevés tant que celle-ci n'a pas été déposée de manière sécuritaire;
- d) seuls les travailleurs s'occupant directement du treuillage ou du levage sont obligés ou autorisés à se trouver dans la zone de treuillage ou de levage de la charge. R-013-2020, art. 193.

PART 15
ROBOTICS

Interpretation

246. In this Part,

"robot system" means a robot and the accessories required for the robot's operation, including pendants as defined in subsection 251(1), devices, sensors, safeguards, power and control panels and communication interfaces to sequence and monitor the robot; (*système robotique*)

"slow speed" means a mode of operation in which the speed of a part of a robot does not exceed 250 mm per second; (*vitesse lente*)

"teach" means to generate and store a series of positional data points by moving a robot arm through a path of intended motions; (*programmer*)

"work envelope" means the volume of space enclosing the maximum designed reach of a robot, including the material, part, tool or specialized device that the robot is designed to manipulate. (*espace de travail*)

Application of Part

247. This Part applies to the installation, operation, teaching and maintenance of robot systems, but does not apply to personal robots, automatic guided vehicle systems, automated storage and retrieval systems, automatic conveyor and shuttle systems, mobile robots or numerically controlled machine tools.

Safe Work Practices and Procedures

248. (1) An employer shall, in consultation with the Committee or representative or, if there is no Committee or representative, the workers,

- (a) assess potential hazards to a worker who is required or permitted to install, operate, teach or maintain a robot or robot system at a work site; and
- (b) develop written safe work practices and

PARTIE 15
ROBOTIQUE

Définitions

R-013-2020, art. 194.

246. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«espace de travail» L'espace comprenant la portée maximale prévue d'un robot, notamment le matériel, la pièce, l'outil ou le dispositif spécialisé que le robot est conçu pour manipuler. (*work envelope*)

«programmer» Générer et mettre en mémoire une série de données de position en déplaçant le bras d'un robot au moyen d'une séquence de mouvements prévus. (*teach*)

«système robotique» Robot, et les accessoires requis pour le manœuvrer, notamment les boîtiers de commande portatifs au sens du paragraphe 251(1), les appareils, capteurs, dispositifs de protection, tableaux d'alimentation et de commande et interfaces de communication permettant de régler l'enchaînement des mouvements du robot et de surveiller celui-ci. (*robot system*)

«vitesse lente» Mode de fonctionnement selon lequel la vitesse d'une partie du robot ne dépasse pas 250 millimètres/seconde. (*slow speed*)

Champ d'application de la présente partie

247. La présente partie s'applique à l'installation, à la manœuvre, à la programmation et à l'entretien de systèmes robotiques. Sont soustraits à l'application de la présente partie les robots personnels, les systèmes de véhicules à guidage automatique, les systèmes automatisés de stockage et de récupération, les systèmes de transporteurs et de navettes automatiques, les robots mobiles et les machines-outils à commande numérique.

Pratiques et procédures de travail sécuritaires

248. (1) L'employeur, en consultation avec le comité ou un représentant ou si le comité ou un représentant n'est pas disponible, avec les travailleurs :

- a) d'une part, évalue les dangers auxquels peut être exposé un travailleur qui est obligé ou autorisé à installer, manœuvrer, programmer ou entretenir un robot ou un système robotique sur le lieu de travail;

procedures for the installation, operation, teaching and maintenance of robots and robot systems.

(2) An employer shall ensure that workers are trained in and implement the safe work practices and procedures developed under paragraph (1)(b).

General Requirements

249. An employer shall ensure that robots and robot systems are

- (a) installed, anchored and wired in accordance with the manufacturer's specifications; and
- (b) compatible with conditions at the work site, including temperature, humidity, corrosive conditions, the presence of dust, the presence of electromagnetic interference or radio frequency interference and other conditions that could affect the safe operation or control of the robot or robot system.

Safeguards

250. (1) In this section,

"interlock barrier" means a physical barrier around a work envelope that is equipped with gates and interlocks as defined in subsection 253(1) designed to stop all automatic operations of a robot and robot system when a gate within the barrier is opened; (*barrière à interverrouillage*)

"limiting device" means a device that restricts the distance a robot can travel after the limiting device is actuated; (*dispositif de limitation*)

"presence sensing device" means a device that is designed, constructed and installed to create a sensing field or area and that detects an intrusion into the field or area by workers, robots or other objects and stops all motion of the robot when the device is activated; (*capteur de présence*)

- b) d'autre part, élabore par écrit des pratiques et procédures de travail sécuritaires pour l'installation, la manœuvre, la programmation et l'entretien de robots et de systèmes robotiques.

(2) L'employeur s'assure que les travailleurs ont obtenu une formation relativement aux pratiques et procédures de travail sécuritaires élaborées conformément à l'alinéa (1)b) et qu'ils les appliquent. R-013-2020, art. 195.

Exigences générales

249. L'employeur s'assure que les robots et les systèmes robotiques :

- a) d'une part, sont installés, ancrés et branchés conformément aux indications techniques du fabricant;
- b) d'autre part, sont compatibles avec les conditions existant dans le lieu de travail, notamment la température, l'humidité, les facteurs favorisant la corrosion, la présence de poussière, l'interférence électromagnétique ou radio, et avec d'autres conditions susceptibles d'avoir un effet sur la sécurité de la manœuvre ou du contrôle des robots ou des systèmes robotiques.

R-013-2020, art. 196.

Dispositifs de protection

250. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«barrière à interverrouillage» Barrière physique entourant un espace de travail et muni de portes et de dispositifs d'interverrouillage au sens du paragraphe 253(1), conçus pour arrêter toute manœuvre automatique d'un robot ou d'un système robotique lorsqu'une barrière s'ouvre. (*interlock barrier*)

«capteur de présence» Dispositif qui est conçu, construit et installé pour créer un champ ou une zone de détection, qui détecte une intrusion de travailleurs, de robots ou d'autres objets dans ce champ ou cette zone et qui arrête tout mouvement du robot lorsqu'il est activé. (*presence sensing device*)

"restricted work envelope" means the portion of a work envelope to which a robot is restricted by devices that establish limits that cannot be exceeded if the robot or the robot's controls fail. (*espace de travail restreint*)

(2) Subject to sections 251, 252 and 253, an employer shall ensure that each robot and robot system is equipped with safeguards to

- (a) prevent a worker from entering the restricted work envelope while the robot or robot system is in motion; or
- (b) inhibit robot motion while a part of a worker's body is within the restricted work envelope while the robot or robot system is in motion.

- (3) The safeguards required by subsection (2)
- (a) may include interlock barriers, limiting devices and presence sensing devices; and
 - (b) must include clearly visible line markings on the floor on which the robot or robot system is mounted to identify the restricted work envelope.

Controls

251. (1) In this section,

"emergency stop" means a circuit that uses hardware based components to override all other robot controls, shut off energy to a robot and stop all moving parts of a robot; (*dispositif d'arrêt d'urgence*)

"pendant" means a portable control device that permits an operator to control a robot from within the work envelope of the robot. (*boîtier de commande portatif*)

«dispositif de limitation» Dispositif qui limite la distance de déplacement d'un robot lorsqu'il est activé. (*limiting device*)

«espace de travail restreint» La zone d'un espace de travail à laquelle un robot est restreint par les dispositifs qui établissent les limites ne pouvant pas être dépassées si le robot ou ses commandes ont une défaillance. (*restricted work envelope*)

(2) Sous réserve des articles 251, 252 et 253, l'employeur s'assure que chaque robot et chaque système robotique est muni de dispositifs de protection visant :

- a) soit à empêcher un travailleur d'entrer dans l'espace de travail restreint lorsque robot ou le système robotique bouge;
- b) soit à bloquer tout mouvement du robot ou du système robotique lorsqu'une partie du corps d'un travailleur se trouve dans l'espace de travail restreint au moment où le robot ou le système robotique bouge.

(3) Les dispositifs de protection exigés au paragraphe (2) :

- a) peuvent comporter des barrières à interverrouillage, des dispositifs de limitation et des capteurs de présence;
- b) doivent comporter des marquages bien visibles sur le sol où le robot ou le système robotique est monté pour délimiter l'espace de travail restreint.

R-013-2020, art. 197.

Commandes

251. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«boîtier de commande portatif» Appareil de commande portatif qui permet à l'opérateur de commander un robot de l'intérieur de l'espace de travail du robot. (*pendant*)

«dispositif d'arrêt d'urgence» Circuit fait de composantes matérielles et servant à annuler toutes les autres commandes du robot, à couper son alimentation et à arrêter toutes ses parties mobiles. (*emergency stop*)

(2) Subject to subsection (3), an employer shall ensure that a robot's primary controls, including a restart control,

- (a) are located outside the restricted work envelope;
- (b) are arranged so that the robot and robot system are clearly visible to the worker who operates the primary controls; and
- (c) cannot be activated inadvertently.

(3) If a worker is required or permitted to enter a restricted work envelope, an employer shall ensure that the robot's motion cannot be initiated by an individual other than the worker using a pendant within the restricted work envelope.

(4) An employer shall ensure that a worker who operates a robot or robot system is provided with a readily accessible emergency stop device.

(5) An employer shall ensure that the controls of a robot provide a slow speed option.

Protection During Maintenance or Repair

252. An employer shall ensure that, before a worker undertakes the maintenance or repair of a robot or robot system,

- (a) the robot or robot system is locked out and remains locked out during that activity; or
- (b) a procedure equally as effective as that described in paragraph (a) is implemented to protect the worker.

Protection During Teaching

253. (1) In this section, "interlock" means an arrangement where the operation of one control or mechanism brings about, or prevents, the operation of another control or mechanism. (*interverrouillage*)

(2) If a worker is required or permitted to teach a robot, an employer shall ensure that

- (a) only the worker who is teaching the robot is required or permitted to enter the restricted work envelope;
- (b) the robot system is under the sole control of the worker who is teaching the robot;
- (c) when the robot is under drive power, it

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'employeur s'assure que les commandes principales de tout robot, notamment la commande de redémarrage :

- a) se trouvent à l'extérieur de l'espace de travail restreint du robot;
- b) sont placées de manière que le robot et le système robotique soient bien visibles du travailleur qui les manœuvre;
- c) ne peuvent pas être activées accidentellement.

(3) Lorsqu'un travailleur est obligé ou autorisé à entrer dans l'espace de travail restreint du robot, l'employeur s'assure qu'aucun travailleur autre que celui qui utilise un boîtier de commande portatif ne peut manœuvrer le robot.

(4) L'employeur s'assure qu'un dispositif d'arrêt d'urgence facilement accessible est fourni au travailleur qui manœuvre un robot ou un système robotique.

(5) L'employeur s'assure que les commandes de tout robot comportent une option vitesse lente.
R-013-2020, art. 198.

Protection pendant l'entretien et les réparations

252. Avant qu'un travailleur ne commence l'entretien ou la réparation d'un robot ou d'un système robotique, l'employeur s'assure :

- a) soit que le robot ou le système robotique est verrouillé et le reste pendant toute l'activité;
- b) soit qu'un protocole aussi efficace que celui décrit à l'alinéa a) est suivi pour protéger le travailleur.

Protection pendant la programmation

253. (1) Dans le présent article, «interverrouillage» s'entend du fait qu'un dispositif dans lequel le fonctionnement d'une commande ou d'un mécanisme enclenche ou empêche le fonctionnement d'une autre commande ou d'un autre mécanisme. (*interlock*)

(2) Lorsqu'un travailleur est obligé ou autorisé à programmer un robot, l'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) seul le travailleur désigné pour cette tâche entre dans l'espace de travail restreint;
- b) le système robotique est commandé seulement par le travailleur qui programme le robot;

operates at slow speed only or at a speed that is deliberately selected and maintained by the worker who is teaching the robot;

- (d) the robot will not respond to a remote interlock or signal that would activate the robot; and
- (e) the worker leaves the restricted work envelope before returning the robot to automatic operation.

c) lorsqu'il est en marche, le robot fonctionne uniquement à vitesse lente ou à une vitesse déterminée et maintenue par le travailleur qui le programme;

- d) le robot n'est pas susceptible de réagir à un interverrouillage ou à un signal d'activation à distance;
- e) le travailleur quitte l'espace de travail restreint avant de remettre le robot en marche automatique.

R-013-2020, art. 199.

PART 16
ENTRANCES, EXITS AND LADDERS

General Duty

254. An employer shall provide and maintain a safe means of entrance to and exit from a work site.

Doors

255. An employer shall ensure that

- (a) each door in a hazardous work area opens away from the hazard and is not blocked by an obstruction; and
- (b) each walk-in freezer or refrigerator is equipped with a means to open the door from the inside.

Travelways

256. (1) In this section, "travelway" means a place where workers or vehicles regularly travel or pass, and includes a ramp, runway, catwalk, bridge, conveyor, gantry or passage. (*voie de passage*)

- (2) An employer shall ensure that a travelway
- (a) is strong enough to withstand traffic to which the travelway could be subjected;
 - (b) has secure footing for workers and adequate traction for vehicles or equipment; and
 - (c) is not less than 900 mm wide.

(3) An employer shall ensure that a travelway that could give rise to a hazard described in subsection 119(1) is provided with a guardrail.

Stairs

257. An employer shall ensure that

- (a) the widths of treads, the depths of treads and the vertical distances between treads are uniform throughout the length of a stairway and that each tread is level; and

PARTIE 16
VOIES D'ENTRÉE ET DE SORTIES, ÉCHELLES
ET ESCALIERS

Obligations générales

254. L'employeur prévoit et entretient un moyen permettant d'entrer dans le lieu de travail et d'en sortir en toute sécurité. R-013-2020, art. 200.

Portes

255. L'employeur s'assure :

- a) d'une part, que chaque porte donnant accès à une zone de danger s'ouvre vers le côté opposé au danger et que rien ne l'obstrue;
- b) d'autre part, que chaque congélateur-chambre et chaque réfrigérateur-chambre est muni d'un mécanisme permettant d'ouvrir la porte de l'intérieur. R-013-2020, art. 201.

Voies de passage

256. (1) Dans le présent article, l'expression «voie de passage» s'entend d'une voie où les travailleurs ou les véhicules circulent régulièrement, notamment une bretelle, un chemin de roulement, une passerelle, un pont, un transporteur, un portique ou une galerie. (*travelway*) R-013-2020, art. 202.

- (2) L'employeur s'assure que toute voie de passage :
- a) est assez solide pour supporter la circulation à laquelle elle est susceptible d'être soumise;
 - b) est dotée d'une surface sûre pour les travailleurs et ayant une bonne adhérence pour les véhicules ou l'équipement;
 - c) a une largeur d'au moins 900 mm.

(3) L'employeur s'assure que toute voie de passage susceptible de représenter un danger au sens du paragraphe 119(1) est pourvue d'un garde-corps.

Escaliers

257. L'employeur s'assure :

- a) d'une part, que la largeur, la profondeur et la hauteur des marches sont uniformes sur tout l'escalier et que chaque marche est au niveau;

- (b) stairs installed on or after the day on which this section comes into force, including temporary stairs, are not less than 600 mm wide.

Ladders

258. (1) An employer or supplier shall ensure that a ladder at a work site is designed, constructed and used to safely perform its function and is maintained.

- (2) An employer or supplier shall ensure that
 - (a) a wooden ladder or stepladder is not painted with a substance other than a transparent coating; and
 - (b) a ladder is not made by fastening cleats across a single rail or post.

Portable Ladders

259. (1) In this section and section 260, "portable ladder" means a ladder that is not fixed in place, and includes a stepladder. (*échelle portative*)

- (2) An employer shall ensure that a portable ladder
 - (a) is equipped with non-slip feet;
 - (b) is secured against accidental movement during use;
 - (c) that is metal or wire-bound is not used if the ladder or a worker handling or using the ladder could come into contact with an exposed energized conductor; and
 - (d) extends not less than 1 m above a platform, roof or other landing to which the ladder is used as a means of access.
- (3) An employer shall ensure that each worker who handles or uses a portable ladder is instructed in the requirements of this section.
- (4) An employer shall ensure that a stepladder
 - (a) is not more than 6 m high when set for use;
 - (b) has legs that are securely held in position by means of metal braces or an equivalent rigid support; and

- b) d'autre part, que tout escalier installé le jour ou après le jour de l'entrée en vigueur du présent article, y compris les escaliers temporaires, a une largeur d'au moins 600 mm.

R-013-2020, art. 203.

Échelles

258. (1) L'employeur ou le fournisseur s'assure que toute échelle se trouvant sur un lieu de travail est conçue, construite et utilisée afin d'accomplir sa fonction en toute sécurité et qu'elle est entretenue.

R-013-2020, art. 204.

- (2) L'employeur ou le fournisseur s'assure :
 - a) qu'aucune échelle ni aucun escabeau en bois ne sont enduits d'une substance autre qu'un revêtement transparent;
 - b) qu'aucune échelle n'est faite d'échelons fixés à un seul montant.

Échelles portatives

259. (1) Dans le présent article et l'article 260, «échelle portative» s'entend d'une échelle qui n'est pas fixée en place, notamment un escabeau. (*portable ladder*)

- (2) L'employeur s'assure de ce qui suit :
 - a) toute échelle portative est munie de patins antidérapants;
 - b) toute échelle portative est protégée de tout mouvement accidentel lorsqu'on l'utilise;
 - c) aucune échelle portative faite de métal ou tenue par des fils métalliques n'est utilisée si celle-ci ou le travailleur qui la manipule ou l'utilise peuvent entrer en contact avec un conducteur sous tension à découvert;
 - d) aucune échelle portative ne dépasse de moins de 1 m la plate-forme, le toit ou le palier auxquels elle permet l'accès.
- (3) L'employeur s'assure que tout travailleur manipulant ou utilisant une échelle portative connaît les exigences stipulées au présent article.
- (4) L'employeur s'assure que tout escabeau :
 - a) a une hauteur ne dépassant pas 6 m lorsqu'il est prêt pour utilisation;
 - b) a des pieds maintenus en place de manière sécuritaire au moyen de bras de métal ou d'un soutien rigide équivalent;

- (c) when in use, has a front section slope at an angle of one horizontal to six vertical.
- (5) An employer shall ensure that
 - (a) an extension ladder is equipped with locks that securely hold the sections of the ladder in the extended position;
 - (b) if a section of an extension ladder is extended, the section that is extended overlaps another section for not less than 1 m;
 - (c) an extension ladder consisting of two sections does not exceed 14.6 m in length; and
 - (d) an extension ladder consisting of more than two sections does not exceed 20 m in length.
- (6) An employer shall ensure that none of the following exceeds 9 m in length:
 - (a) a single portable ladder;
 - (b) any section of an extension ladder.

Use of Portable Ladders

- 260.** (1) If a worker uses a portable ladder other than a stepladder, an employer shall ensure that
- (a) the ladder is placed against the structure so that the slope of the ladder is one horizontal to four vertical;
 - (b) the worker does not extend any part of his or her body other than his or her arms beyond the side rails of the ladder;
 - (c) the worker maintains a three-point stance on the ladder; and
 - (d) the ladder is anchored to prevent movement
 - (i) at its base, and
 - (ii) at its upper points of support.
- (2) An employer shall ensure that a worker does not work from either of the top two rungs or steps of a portable ladder, unless the ladder is a stepladder that has a platform equipped with a suitable handrail.

- c) a une inclinaison dont le rapport horizontal/vertical est de 1/6.
 - (5) L'employeur s'assure de ce qui suit :
 - a) toute échelle à coulisses est munie de cliquets bloqueurs qui retiennent les sections de l'échelle de manière sécuritaire lorsque celle-ci est développée;
 - b) lorsque cette échelle est développée, le chevauchement des sections est d'au moins 1 m;
 - c) toute échelle à coulisses constituée de deux sections ne dépasse pas 14,6 m de longueur;
 - d) toute échelle à coulisses constituée de plus de deux sections ne dépasse pas 20 m de longueur.
 - (6) L'employeur s'assure que ne dépasse pas 9 m la longueur :
 - a) d'une échelle portative simple;
 - b) de toute section d'une échelle à coulisses.
- R-085-2015, art. 5; R-013-2020, art. 205.

Utilisation des échelles portatives

- 260.** (1) Lorsqu'un travailleur utilise une échelle portative autre qu'un escabeau, l'employeur s'assure de ce qui suit :
- a) l'échelle est placée contre la structure de manière que son inclinaison ait un rapport horizontal/vertical de 1/4;
 - b) aucune partie du corps du travailleur autre que ses bras ou ses jambes ne dépasse les montants de l'échelle;
 - c) le travailleur a trois points d'appui sur l'échelle;
 - d) l'échelle est ancrée de manière à ne pas bouger :
 - (i) d'une part, à la base,
 - (ii) d'autre part, aux points d'appui supérieurs.
- (2) L'employeur s'assure qu'aucun travailleur ne se tient sur le dernier ou l'avant-dernier échelon d'une échelle portative, sauf s'il s'agit d'un escabeau ayant une plate-forme munie d'une main-courante convenable. R-013-2020, art. 206.

Fixed Ladders

261. (1) In this section, "fixed ladder" means a ladder that is fixed to a structure in a vertical position or at an angle that is between vertical and 25° to the vertical. (*échelle fixe*)

(2) A ladder that is fixed to a structure at an angle of more than 25° to the vertical, or more than one horizontal to two vertical, is a stairway and is subject to the requirements of sections 127 and 257.

- (3) An employer shall ensure that
- (a) the rungs on a fixed ladder are uniformly spaced with centres that are not less than 250 mm and not more than 300 mm apart;
 - (b) a clearance of not less than 150 mm is maintained between the rungs on a fixed ladder and the structure to which the ladder is affixed;
 - (c) a fixed ladder is securely held in place at the top and bottom and at intermediate points that are necessary to prevent sway;
 - (d) the side rails of a fixed ladder extend not less than 1 m above a platform, roof or other landing on the structure to which the ladder is fixed;
 - (e) a ladder opening in a platform, roof or other landing does not exceed 750 mm by 750 mm;
 - (f) a fixed ladder that is more than 6 m high is equipped with
 - (i) platforms at intervals of not more than 6 m and ladder cages, or
 - (ii) a personal fall arresting system; and
 - (g) a fixed ladder in an excavated shaft is installed in a compartment that is separated from the hoist compartment by a substantial partition.

(4) If a ladder cage is required by these regulations, an employer shall ensure that

- (a) the ladder cage is constructed of hoops that are not more than 1.8 m apart, joined by vertical members not more than 300 mm apart around the circumference of the hoop;

Échelles fixes

261. (1) Dans le présent article, «échelle fixe» s'entend d'une échelle qui est fixée à une structure en position verticale ou inclinée à un angle se situant entre la verticale et 25 degrés de la verticale. (*fixed ladder*)

(2) Une échelle fixée à une structure à un angle supérieur à 25 degrés de la verticale ou dépassant un rapport horizontal/vertical de 1/2 est un escalier et est assujettie aux exigences des articles 127 et 257.

- (3) L'employeur s'assure de ce qui suit :
- a) l'espacement entre les échelons de toute échelle fixe est uniforme et se situe entre 250 mm et 300 mm à partir du centre;
 - b) un dégagement d'au moins 150 mm est maintenu entre les échelons de toute échelle fixe et la structure à laquelle l'échelle est arrimée;
 - c) toute échelle fixe est maintenue en place de manière sécuritaire en haut, en bas et, au besoin, en des points intermédiaires de manière à en empêcher le balancement;
 - d) les montants de toute échelle fixe dépassent d'au moins 1 m la plate-forme, le toit ou le palier de la structure à laquelle elle est fixée;
 - e) toute échelle débouchant sur une plate-forme, un toit ou un palier ne dépasse pas 750 mm de hauteur sur 750 mm de largeur;
 - f) toute échelle fixe dépassant 6 m de hauteur est munie :
 - (i) soit de plate-formes dont l'espacement ne dépasse pas 6 m et de cages d'échelle,
 - (ii) soit d'un système antichute personnel;
 - g) toute échelle fixe se trouvant dans un puits est installée dans un compartiment séparé du compartiment de levage par une cloison pleine.

(4) Lorsqu'une cage d'échelle est exigée par le présent règlement, l'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) la cage est constituée de cerceaux dont l'espacement maximum est de 1,8 m qui sont joints par des membrures verticales dont l'espacement maximum est de 300 mm autour de la circonférence de chaque cerceau;

- (b) any point on a hoop of the ladder cage is not more than 750 mm from the ladder; and
- (c) the ladder cage is of sufficient strength and is designed to contain a worker who could lean or fall against a hoop.

(5) If a ladder cage is constructed, an employer shall ensure that

- (a) the lowest hoop of the ladder cage is not more than 2.2 m from a platform, landing or the ground; and
- (b) the uppermost hoop of the ladder cage extends not less than 1 m above the level of a platform, landing or roof.

Construction Ladders

262. (1) In this section, "construction ladder" means a ladder constructed at a work site. (*échelle sur mesure*)

(2) An employer shall ensure that

- (a) the side rails of a construction ladder that is 5 m or less in length are constructed of number 1 structural grade spruce lumber that measures not less than 38 mm by 89 mm or of material of equivalent strength and rigidity;
- (b) the side rails of a construction ladder that is over 5 m in length are constructed of number 1 structural grade spruce lumber that measures not less than 38 mm by 140 mm or of material of equivalent strength and rigidity;
- (c) any construction ladder is not more than 9 m long;
- (d) the rungs of a construction ladder are
 - (i) constructed of number 1 structural grade spruce lumber that measures not less than 21 mm by 89 mm, or of material of equivalent strength and rigidity,
 - (ii) supported by filler blocks or secured by a single continuous wire, and
 - (iii) uniformly spaced with not more than 300 mm between their centres;
- (e) the width between the side rails of a construction ladder is not less than 500 mm;

- b) aucun point d'un cerceau de cage d'échelle n'est à plus de 750 mm de l'échelle;
- c) la cage d'échelle est assez robuste et conçue pour retenir un travailleur susceptible de s'appuyer ou de tomber sur un cerceau.

(5) Lorsqu'une cage d'échelle est construite, l'employeur s'assure :

- a) d'une part, que le cerceau le plus bas de la cage ne se trouve pas à plus de 2,2 m au-dessus de la plate-forme, du palier ou du sol;
- b) d'autre part, que le cerceau le plus haut ne se trouve pas à moins de 1 m au-dessus de la plate-forme, du palier ou du toit.

R-013-2020, art. 207.

Échelles sur mesure

262. (1) Dans le présent article, «échelle sur mesure» s'entend de toute échelle construite dans un lieu de travail. (*construction ladder*)

(2) L'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) les montants de toute échelle sur mesure ne dépassant pas 5 m de longueur sont faits de bois d'œuvre d'épinette de qualité charpente de catégorie 1 mesurant au moins 38 mm sur 89 mm ou d'un matériau de robustesse et de rigidité équivalentes;
- b) les montants de toute échelle sur mesure dépassant 5 m de longueur sont faits de bois d'œuvre d'épinette de qualité charpente de catégorie 1 mesurant au moins 38 mm sur 89 mm ou d'un matériau de robustesse et de rigidité équivalentes;
- c) aucune échelle sur mesure ne dépasse 9 m de longueur;
- d) les échelons de toute échelle sur mesure à la fois :
 - (i) sont faits de bois d'œuvre d'épinette de qualité charpente de catégorie 1 mesurant au moins 21 mm sur 89 mm, ou d'un matériau de robustesse et de rigidité équivalentes,
 - (ii) sont supportés par des hourdis ou sécurisés au moyen d'un câble continu simple,
 - (iii) ont un espacement maximal uniforme de 300 mm entre leurs centres;
- e) l'espacement des montants de toute

- (f) a two-way construction ladder that permits traffic in both directions at the same time is not less than 1.2 m wide and is constructed with a centre structural rail throughout the ladder's entire length; and
- (g) plywood is not used for the side rails or rungs of a construction ladder.

- échelle sur mesure est d'au moins 500 mm;
- f) toute échelle sur mesure sur laquelle il est possible de circuler dans les deux sens en même temps a au moins 1,2 m de largeur et comporte un montant central sur toute sa longueur;
- g) le contreplaqué n'est pas utilisé pour fabriquer les montants ou les échelons d'une échelle sur mesure.

R-013-2020, art. 208.

PART 17
EXCAVATIONS, TRENCHES,
TUNNELS AND EXCAVATED SHAFTS

Interpretation

263. In this Part,

"sheeting" means the members of a shoring system that retain the earth in position and, in turn, are supported by other members of the shoring system, and includes uprights placed so that individual members are closely spaced, in contact with or interconnected to each other; (*coffrage*)

"shoring" means an assembly of structural members designed to prevent earth or material from falling or sliding into an excavation; (*étagage*)

"spoil pile" means material excavated from an excavation, trench, tunnel or excavated shaft; (*déblais*)

"temporary protective structure" means a structure or device in an excavation, trench, tunnel or excavated shaft that is designed to provide protection from cave-ins, collapse, sliding or rolling materials, and includes shoring, boxes, trench shields and similar structures; (*structure de protection temporaire*)

"type 1 soil" means soil that most closely exhibits the following characteristics:

- (a) is hard in consistency, very dense in compactive condition and, if a standard penetration test is performed, has a standard penetration resistance of more than 50 blows per 300 mm,
- (b) can be penetrated only with difficulty by a small, sharp object,
- (c) has a dry appearance,
- (d) has no signs of water seepage,
- (e) can be excavated only by mechanical equipment,
- (f) does not include previously excavated soils; (*sol de type 1*)

"type 2 soil" means soil that most closely exhibits the following characteristics:

- (a) is very stiff in consistency, dense in compactive condition and, if a standard penetration test is performed, has a standard penetration resistance of 30 to 50 blows per 300 mm,

PARTIE 17
EXCAVATIONS, TRANCHÉES, TUNNELS ET
PUITS

Définitions

R-013-2020, art. 209.

263. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«coffrage» Les éléments d'un système d'étagage qui retiennent la terre en place et qui sont soutenus par d'autres éléments du système. La présente définition vise notamment les montants placés de manière que les éléments soient rapprochés les uns des autres, se touchent ou soient reliés entre eux. (*sheeting*)

«déblais» Les matériaux extraits d'une excavation, d'une tranchée, d'un tunnel ou d'un puits. (*spoil pile*)

«étagage» Assemblage d'éléments de charpente conçu pour empêcher la terre ou d'autres matériaux de tomber ou de glisser dans une excavation. (*shoring*)

«montant» Élément vertical de système d'étagage qui est en contact avec le sol et qui est habituellement placé de manière à ne pas toucher un autre élément vertical. (*upright*)

«raidisseur» Élément horizontal de système d'étagage qui est placé parallèlement à la paroi de l'excavation et dont les côtés s'appuient sur les éléments verticaux du système d'étagage ou sur le sol. (*wale*)

«sol de type 1» Sol qui présente très nettement les caractéristiques suivantes :

- a) de consistance dure, très dense lorsqu'il est soumis à une compaction et, lors d'un essai de pénétration normalisé, ayant une résistance normale à la pénétration de plus de 50 coups de battage par 300 mm;
- b) pouvant être pénétré seulement avec grande difficulté et avec un objet petit et pointu;
- c) sec en apparence;
- d) ne présentant aucun signe de résurgence d'eau;
- e) ne pouvant être creusé qu'au moyen d'un équipement mécanique;
- f) n'ayant jamais été creusé. (*type 1 soil*)

- (b) can be penetrated with moderate difficulty by a small, sharp object,
- (c) is difficult to excavate with hand tools,
- (d) has a low to medium natural moisture content and a damp appearance after it is excavated,
- (e) has no signs of water seepage,
- (f) does not include previously excavated soils; (*sol de type 2*)

"type 3 soil" means soil that

- (a) most closely exhibits the following characteristics:
 - (i) is stiff in consistency, compact in compactive condition and, if a standard penetration test is performed, has a standard penetration resistance of 10 to 29 blows per 300 mm,
 - (ii) can be penetrated with moderate ease by a small, sharp object,
 - (iii) is moderately difficult to excavate with hand tools,
 - (iv) exhibits signs of surface cracking,
 - (v) exhibits signs of localized water seepage, or
- (b) is previously excavated soil that does not exhibit any of the characteristics of type 4 soil; (*sol de type 3*)

"type 4 soil" means soil that

- (a) exhibits any of the following characteristics:
 - (i) is firm to very soft in consistency, loose to very loose in compactive condition and, if a standard penetration test is performed, has a standard penetration resistance of less than 10 blows per 300 mm,
 - (ii) is easy to excavate with hand tools,
 - (iii) is cohesive soil that is sensitive and, on disturbance, is slightly reduced in internal strength,
 - (iv) is dry and runs easily into a well-defined conical pile,
 - (v) has a wet appearance and runs easily or flows,
 - (vi) is granular soil below the water table, unless the soil has been dewatered,
 - (vii) exerts substantial hydraulic pressure when a support system is used, or

«sol de type 2» Sol qui présente très nettement les caractéristiques suivantes :

- a) de consistance très rigide, dense lorsqu'il est soumis à une compaction et, lors d'un essai de pénétration normalisé, ayant une résistance normale à la pénétration de 30 à 50 coups de battage par 300 mm;
- b) pouvant être pénétré avec une difficulté moyenne avec un objet petit et pointu;
- c) difficile à creuser avec des outils à main;
- d) ayant un degré d'humidité naturelle allant de faible à moyen et paraissant humide après avoir été creusé;
- e) ne présentant aucun signe de résurgence d'eau;
- f) n'ayant jamais été creusé. (*type 2 soil*)

«sol de type 3» S'entend :

- a) soit d'un sol présentant très nettement les caractéristiques suivantes :
 - (i) de consistance rigide, compact lorsqu'il est soumis à une compaction et, lors d'un essai de pénétration normalisé, ayant une résistance normale à la pénétration de 10 à 29 coups de battage par 300 mm,
 - (ii) pouvant être pénétré assez facilement avec un objet petit et pointu,
 - (iii) moyennement difficile à creuser avec des outils à main,
 - (iv) présentant des fissures en surface,
 - (v) présentant des signes de résurgence d'eau localisée;
- b) soit d'un sol ayant déjà été creusé mais ne présentant aucune des caractéristiques du sol de type 4. (*type 3 soil*)

«sol de type 4» S'entend :

- a) soit d'un sol présentant l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :
 - (i) de consistance allant de ferme à très meuble, allant de meuble à très meuble lorsqu'il est soumis à une compaction et, lors d'un essai de pénétration normalisé, ayant une résistance normale à la pénétration de moins de 10 coups de battage par 300 mm,
 - (ii) facile à creuser avec des outils à main,

- (b) is previously excavated soil that exhibits any of the characteristics set out in paragraphs (a)(i) to (vii); (*sol de type 4*)

"upright" means a vertical member of a shoring system that is placed in contact with the earth and usually positioned so that the vertical member does not contact another vertical member; (*montant*)

"wale" means a horizontal member of a shoring system that is placed parallel to the excavation face and whose sides bear against the vertical members of the shoring system or the earth. (*raidisseur*)

- (iii) cohésif, fragile et dont la cohésion interne est affaiblie lorsqu'il est perturbé,
- (iv) sec et coulant facilement pour former un cône bien défini,
- (v) humide en apparence, qui s'effrite facilement ou coule,
- (vi) sans cohésion sous la nappe phréatique, sauf s'il a été asséché,
- (vii) exerçant une importante pression hydraulique lorsqu'un système de soutènement est utilisé;
- b) soit d'un sol ayant déjà été creusé et présentant l'une ou l'autre des caractéristiques décrites aux sous-alinéas a)(i) à (vii). (*type 4 soil*)

«structure de protection temporaire» Toute structure ou tout dispositif d'excavation, de tranchée, de tunnel ou de puits conçus pour assurer une protection contre l'effondrement, l'affaissement, l'éboulement ou le roulement de matériaux. La présente définition vise notamment les étayages, caissons de tranchée, tranchées blindées ou structures semblables. (*temporary protective structure*)
R-013-2020, art. 210.

Application of Part

264. This Part applies to excavations, trenches, tunnels, excavated shafts and bore holes.

Champ d'application de la présente partie

264. La présente partie s'applique aux structures creusées, aux tranchées, aux tunnels, aux puits et aux trous de forage. R-013-2020, art. 211.

Locating Underground Pipelines

265. (1) An employer shall accurately establish the location of all underground pipelines, cables and conduits in an area where work is to be done and shall ensure that those locations are conspicuously marked

- (a) before commencing work using power tools or powered mobile equipment on an excavation, trench, tunnel, excavated shaft or borehole; or
- (b) before breaking ground surface with any equipment that could contact underground utilities.

Localisation des canalisations souterraines

265. (1) L'employeur localise avec précision toutes les canalisations et tous les câbles et conduits souterrains se trouvant dans une zone où des travaux sont prévus et s'assure que les endroits où ils se trouvent sont marqués de manière bien visible :

- a) soit avant de commencer à creuser toute structure, toute tranchée, tout tunnel, tout puits ou tout trou de forage au moyen d'outils électriques ou de matériel mobile motorisé;
- b) soit avant de creuser la surface du sol avec tout équipement qui pourrait entrer en contact avec des infrastructures souterraines.

(2) If an operation is to be undertaken involving the disturbance of soil within 600 mm of an area of an existing pipeline, cable or conduit, an employer shall ensure that the pipeline, cable or conduit is exposed by hand digging or other approved method before mechanical excavating is allowed to begin within that area.

(3) If an operation referred to in subsection (2) exposes a pipeline, cable or conduit, an employer shall ensure that the pipeline, cable or conduit is supported to prevent damage during backfilling and any subsequent settlement of the ground.

(4) If there is contact with or damage to an underground pipeline, cable or conduit, an employer shall, without delay,

- (a) notify the owner of the pipeline, cable or conduit that contact or damage has occurred; and
- (b) take steps to protect the health and safety of workers who could be endangered until any unsafe condition resulting from the contact or damage is repaired or corrected.

Excavating and Trenching

266. (1) An employer shall ensure that

- (a) before excavating or trenching begins, if the stability of a structure could be affected by an excavation or trench, the structure is supported by a temporary protective structure designed by a professional engineer and constructed, installed, used, maintained and dismantled in accordance with that design;
- (b) all loose material is scaled or trimmed from the side of an excavation or trench where a worker is required or permitted to be present;
- (c) equipment, spoil piles, rocks and construction materials are kept not less than 1 m from the edge of an excavation or trench;
- (d) an excavation or trench that a worker could be required or permitted to enter is kept free from accumulation of water; and

(2) Lorsqu'une activité perturbant le sol est prévue dans un rayon de 600 mm d'une zone où se trouve une canalisation, un câble ou un conduit, l'employeur s'assure que la canalisation, le câble ou le conduit sont mis à découvert par creusage manuel ou par une autre méthode approuvée avant d'autoriser le creusage mécanique dans cette zone.

(3) Lorsqu'une canalisation, un câble ou un conduit sont mis à découvert lors d'une activité décrite au paragraphe (2), l'employeur s'assure de leur soutènement afin d'éviter tout dommage lors du remblayage et d'un tassement ultérieur du sol.

(4) S'il y a contact avec une canalisation, un câble ou un conduit souterrain ou si des dommages y sont causés, l'employeur, sans délai :

- a) d'une part, avise le propriétaire de la canalisation, du câble ou du conduit qu'un contact ou des dommages se sont produits;
- b) d'autre part, prend des mesures pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs susceptibles d'être mis en danger jusqu'à ce que toute condition dangereuse résultant du contact ou des dommages soit réparée ou corrigée.

R-013-2020, art. 212.

Excavations et tranchées

266. (1) L'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) avant le début de l'excavation ou du creusage de tranchées, toute autre structure dont la stabilité risque d'être compromise par l'excavation ou la tranchée est soutenue par une structure de protection temporaire conçue par un ingénieur et construite, installée, utilisée, entretenue et démontée conformément à la conception;
- b) la paroi de l'excavation ou de la tranchée où un travailleur est obligé de se trouver, ou autorisé à se trouver, est purgée ou taillée;
- c) l'équipement, les déblais, les rochers et les matériaux de construction se trouvent à au moins 1 m du bord de l'excavation ou de la tranchée;
- d) l'excavation ou la tranchée où un travailleur est susceptible d'être obligé ou autorisé à entrer est libre de toute accumulation d'eau;

- (e) the slope of a spoil pile adjacent to an excavation or trench has a slope at an angle not steeper than one horizontal to one vertical, or 45° measured from the horizontal.
- (2) Subject to subsections (3) and (4), if a wall of an excavation or trench is cut back, an employer shall ensure that
- (a) in the case of type 1 or type 2 soil, the walls are sloped to within 1.2 m of the bottom of the excavation or trench, with a slope at an angle not steeper than one horizontal to one vertical, or 45° measured from the horizontal;
 - (b) in the case of type 3 soil, the walls are sloped from the bottom of the excavation or trench, with a slope at an angle not steeper than one horizontal to one vertical, or 45° measured from the horizontal; and
 - (c) in the case of type 4 soil, the walls are sloped from the bottom of the excavation or trench, with a slope at an angle not steeper than three horizontal to one vertical, or 19° measured from the horizontal.
- (3) If an excavation or trench contains more than one type of soil, the soil must be classified as the soil type with the highest number.
- (4) Subsection (2) does not apply to an excavation or trench that is cut in sound and stable rock.
- (5) If an excavation or trench is to be made in the vicinity of an overhead power line pole, an employer shall ensure that the work is carried out in a manner that will not reduce the original support provided for the pole, unless permission has previously been obtained from the utility company responsible for the overhead power line.
- (6) An employer shall ensure that none of the following is operated or located near an excavation or trench so as to affect the stability of the walls of the excavation or trench:
- e) la pente de tout talus de déblais se trouvant près d'une excavation ou d'une tranchée ne dépasse pas un rapport horizontal/vertical de 1/1, soit un angle de 45 degrés mesuré à partir du plan horizontal.
- (2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), lorsqu'une paroi d'excavation ou de tranchée est repoussée, l'employeur s'assure de ce qui suit :
- a) si le sol est de type 1 ou de type 2, les parois sont inclinées à partir d'une hauteur ne dépassant pas 1,2 m du fond de l'excavation ou de la tranchée, selon un rapport horizontal/vertical ne dépassant pas 1/1, soit un angle de 45 degrés mesuré à partir du plan horizontal;
 - b) si le sol est de type 3, les parois sont inclinées à partir du fond de l'excavation ou de la tranchée selon un rapport horizontal/vertical ne dépassant pas 1/1, soit un angle de 45 degrés mesuré à partir du plan horizontal;
 - c) si le sol est de type 4, les parois sont inclinées à partir du fond de l'excavation ou de la tranchée, selon un rapport horizontal/vertical ne dépassant pas 3/1, soit un angle de 19 degrés mesuré à partir du plan horizontal.
- (3) Si une excavation ou une tranchée est faite dans plus d'un type de sol, le sol doit être classifié comme appartenant au type ayant le chiffre le plus élevé.
- (4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux excavations ou aux tranchées faites dans du roc plein et stable.
- (5) Lorsqu'on prévoit faire une excavation ou creuser une tranchée à proximité d'une ligne aérienne d'électricité, l'employeur s'assure que les travaux sont effectués d'une manière qui ne réduit pas le soutènement d'origine du poteau ou du pylône, à moins que l'entreprise responsable de la ligne aérienne d'électricité n'ait donné au préalable son autorisation.
- (6) L'employeur s'assure qu'aucun des équipements qui suivent n'est manœuvré ni situé à proximité d'une excavation ou d'une tranchée d'une manière susceptible de compromettre la stabilité de ses parois :

- (a) a unit of powered mobile equipment;
- (b) a vehicle of any type;
- (c) any other load.

- a) matériel mobile motorisé;
- b) véhicule de tout type;
- c) autre charge.

R-013-2020, art. 213.

Frozen Soil

267. If an excavation, trench, tunnel, excavated shaft or borehole is made in proximity to or into frozen soil, an employer shall take measures to preserve the adjacent frozen soil.

Sol gelé

267. Lorsqu'une excavation, une tranchée, un tunnel, un puits ou un trou de forage sont faits à proximité d'un sol gelé ou dans un sol gelé, l'employeur prend des mesures pour protéger le sol gelé contigu.

Temporary Protective Structures

268. (1) An employer shall ensure that a temporary protective structure to be used under this Part

- (a) is designed, constructed, installed, used, maintained and dismantled to provide adequate protection to a worker who is in an excavation, trench, tunnel, excavated shaft or borehole and to a worker who installs, uses, maintains or dismantles the temporary protective structure; and
- (b) extends not less than 300 mm above the wall of the excavation, trench, tunnel, excavated shaft or borehole to prevent material from falling in.

Structures de protection temporaires

268. (1) L'employeur s'assure que toute structure de protection temporaire devant être utilisée conformément à la présente partie :

- a) d'une part, est conçue, construite, installée, utilisée, entretenue et démontée de manière à protéger convenablement tout travailleur qui se trouve dans l'excavation, la tranchée, le tunnel, le puits ou le trou de forage et tout travailleur qui installe, utilise, entretient ou démonte la structure;
- b) d'autre part, dépasse d'au moins 300 mm le haut de la paroi de l'excavation, de la tranchée, du tunnel, du puits ou du trou de forage afin d'empêcher les chutes de matériaux.

(2) An employer shall ensure that

- (a) all drawings and instructions necessary to safely construct, install, use, maintain and dismantle a temporary protective structure required by this Part are kept at the site of the excavation, trench, tunnel, excavated shaft or borehole; and
- (b) if a professional engineer certifies a temporary protective structure, it will provide adequate protection to a worker who constructs, installs, uses, maintains or dismantles the temporary protective structure as instructed by the professional engineer.

(2) L'employeur s'assure :

- a) d'une part, que tous les dessins et instructions nécessaires pour construire, installer, utiliser, entretenir et démonter de manière sécuritaire toute structure de protection temporaire exigée par la présente partie sont conservés sur le lieu de l'excavation, de la tranchée, du tunnel, du puits ou du trou de forage;
- b) d'autre part, si un ingénieur certifie une structure de protection temporaire, que la structure protégera convenablement tout travailleur qui la construit, l'installe, l'utilise, l'entretient ou la démonte selon les instructions de l'ingénieur.

(3) Freezing the ground by artificial means is acceptable as an alternative or partial alternative to installing a temporary protective structure in an excavation, trench, tunnel, excavated shaft or borehole if the freezing is

(3) Le gel du sol par des moyens artificiels est une méthode acceptable qui peut remplacer intégralement ou partiellement l'installation d'une structure de protection temporaire dans une excavation, une tranchée, un tunnel, un puits ou un trou de forage si cette méthode de gel :

- (a) designed by a professional engineer to control the ground condition so as to ensure the safety of workers; and
- (b) performed in accordance with the professional engineer's specifications and instructions.

(4) Freezing the ground by natural means is acceptable as an alternative or partial alternative to installing a temporary protective structure in an excavation, trench, tunnel, excavated shaft or borehole if a professional engineer certifies the freezing.

Protection Against Cave-In of Excavations

269. (1) If a worker is present in an excavation that is more than 1.2 m deep and is required to be closer to the wall or bank than the distance equal to the depth of the excavation, an employer shall ensure that the worker is protected from cave-ins or sliding material by

- (a) cutting back the upper portion of the walls of the excavation in accordance with subsection 266(2);
- (b) installing a temporary protective structure; or
- (c) a combination of cutting back the walls to the slope specified in subsection 266(2) and installing a temporary protective structure that extends not less than 300 mm above the base of the cut-back.

(2) Subject to subsection (3), an employer shall ensure that a temporary protective structure required by paragraph (1)(b) or (c) is

- (a) designed and installed using shoring made of number 1 structural grade spruce lumber having the dimensions set out in Schedule N for the type of soil and the depth of the excavation or made of material of equivalent or greater strength; or
- (b) designed by a professional engineer and constructed, installed, used, maintained and dismantled in accordance with that design.

- a) d'une part, est conçue par un ingénieur pour contrôler l'état du sol de manière à assurer la sécurité des travailleurs;
- b) d'autre part, est appliquée selon les indications techniques et les instructions de l'ingénieur.

(4) Le gel du sol par des moyens naturels est une méthode acceptable qui peut remplacer intégralement ou partiellement l'installation d'une structure de protection temporaire dans une excavation, une tranchée, un tunnel, un puits ou un trou de forage si cette méthode de gel est certifiée par un ingénieur.

R-013-2020, art. 214.

Protection contre l'effondrement des excavations

269. (1) Lorsqu'un travailleur se trouve dans une excavation de plus de 1,2 m de profondeur et est obligé de s'approcher de la paroi ou de la digue à une distance inférieure à la profondeur de l'excavation, l'employeur s'assure que le travailleur est protégé de tout effondrement et de tout éboulement de matériaux :

- a) soit en repoussant la partie supérieure des parois de l'excavation conformément au paragraphe 266(2);
- b) soit en installant une structure de protection temporaire;
- c) soit au moyen d'une méthode combinant le repoussage des parois selon la pente précisée au paragraphe 266(2) et l'installation d'une structure de protection temporaire qui dépasse d'au moins 300 mm la base du repoussage.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'employeur s'assure que toute structure de protection temporaire exigée à l'alinéa (1)b) ou c) est :

- a) soit conçue et installée avec un étayage fait d'épinette de qualité charpente de catégorie 1 ayant les dimensions établies à l'annexe N pour le type de sol et la profondeur de l'excavation, ou fait d'un matériau de robustesse équivalente ou supérieure;
- b) soit conçue par un ingénieur et construite, installée, utilisée, entretenue et démontée en conformité avec cette conception.

(3) An employer shall ensure that a temporary protective structure in an excavation more than 3 m deep is designed and certified by a professional engineer and installed, used, maintained and dismantled in accordance with that design.

Protection Against Cave-In of Trenches

270. (1) If a worker is present in a trench that is more than 1.2 m deep, an employer shall ensure that the worker is protected from cave-ins or sliding material by

- (a) cutting back the upper portion of the walls of the trench in accordance with subsection 266(2);
- (b) installing a temporary protective structure; or
- (c) a combination of cutting back the walls to the slope specified in subsection 266(2) and installing a temporary protective structure that extends not less than 300 mm above the base of the cut-back.

(2) An employer shall ensure that a temporary protective structure required by paragraph (1)(b) or (c) is

- (a) designed and installed using shoring made of number 1 structural grade spruce lumber having the dimensions set out in Schedule N for the type of soil and the depth of the trench or made of material of equivalent or greater strength; or
- (b) designed by a professional engineer and constructed, installed, used, maintained and dismantled in accordance with that design.

(3) An employer shall ensure that a temporary protective structure in a trench more than 6 m deep in type 1, type 2 or type 3 soil or in a trench more than 4 m deep in type 4 soil is designed and certified by a professional engineer and installed, used, maintained and dismantled in accordance with that design.

- (4) An employer shall ensure that
 - (a) shoring is installed and removed in a manner that protects workers from cave-ins and structural collapses and from being struck by shoring components;

(3) Le travailleur s'assure que toute structure de protection temporaire se trouvant dans une excavation de plus de 3 m de profondeur est conçue et certifiée par un ingénieur et installée, utilisée, entretenue et démontée en conformité avec cette conception. R-085-2015, art. 6; R-013-2020, art. 215.

Protection contre l'effondrement des tranchées

270. (1) Lorsqu'un travailleur se trouve dans une tranchée de plus de 1,2 m de profondeur, l'employeur s'assure que le travailleur est protégé de tout effondrement et de tout éboulement de matériaux :

- a) soit en repoussant la partie supérieure des parois de la tranchée conformément au paragraphe 266(2);
- b) soit en installant une structure de protection temporaire;
- c) soit au moyen d'une méthode combinant le repoussage des parois selon la pente précisée au paragraphe 266(2) et l'installation d'une structure de protection temporaire qui dépasse d'au moins 300 mm la base du repoussage.

(2) L'employeur s'assure que toute structure de protection temporaire exigée à l'alinéa (1)b) ou c) est :

- a) soit conçue et installée avec un étayage fait d'épinette de qualité charpente de catégorie 1 ayant les dimensions établies à l'annexe N pour le type de sol et la profondeur de la tranchée, ou fait d'un matériau de robustesse équivalente ou supérieure;
- b) soit conçue par un ingénieur et construite, installée, utilisée, entretenue et démontée en conformité avec cette conception.

(3) L'employeur s'assure que toute structure de protection temporaire se trouvant dans une tranchée de plus de 6 m de profondeur creusée dans un sol de type 1, de type 2 ou de type 3 ou dans une tranchée de plus de 4 m de profondeur creusée dans un sol de type 4 est conçue et certifiée par un ingénieur et installée, utilisée, entretenue et démontée en conformité avec cette conception.

- (4) L'employeur s'assure de ce qui suit :
 - a) le dispositif d'étayage est installé et enlevé de manière que les travailleurs soient protégés contre tout effondrement et tout éboulement et qu'aucun élément du

- (b) shoring components are securely connected together to prevent sliding, falling, kickouts or other possible failure; and
- (c) individual components of shoring are not subjected to loads that exceed the loads the components were designed to bear.

(5) If a worker is in a trench that is more than 1.2 m deep, an employer shall ensure that a competent worker is stationed on the surface to

- (a) alert the worker in the trench about the development of hazards; and
- (b) provide assistance in an emergency.

(6) If a worker is required or permitted to enter a trench, an employer shall

- (a) install ladders, stairways or ramps to provide a safe means of entrance to and exit from the trench; and
- (b) ensure that the ladder, stairway or ramp is located not more than 8 m from a worker working in the trench.

(7) An employer shall ensure that a worker who could be required or permitted to enter a trench is instructed in and complies with the requirements of this section.

Excavated Shafts and Tunnels

271. (1) An employer shall ensure that

- (a) during excavating, the walls of an excavated shaft or tunnel are retained by temporary protective structures that are adequate
 - (i) for the type of soil, and
 - (ii) to prevent collapse or cave-in of the walls of the excavated shaft or tunnel;
- (b) during the excavating of an excavated shaft that is 3 m or more deep or of a tunnel, the walls of the shaft or tunnel are retained by temporary protective structures designed and certified by a professional engineer and constructed, installed, used, maintained and dismantled in accordance with that design;

dispositif d'échafaudage ne les frappe;

- b) les éléments du dispositif d'échafaudage sont reliés de manière sécuritaire afin de prévenir les glissements, les chutes, l'écroulement accidentel et toute autre défaillance possible;
- c) aucun élément du dispositif d'échafaudage n'est soumis à des charges dépassant celles qu'il est conçu pour supporter.

(5) Lorsqu'un travailleur se trouve dans une tranchée de plus de 1,2 m de profondeur, l'employeur s'assure qu'un travailleur compétent est posté à la surface :

- a) d'une part, pour alerter de tout danger le travailleur se trouvant dans la tranchée;
- b) d'autre part, pour apporter son aide en cas d'urgence.

(6) Lorsqu'un travailleur est obligé ou autorisé à aller dans une tranchée, l'employeur :

- a) d'une part, installe des échelles, des escaliers ou des rampes pour assurer une voie d'entrée et de sortie sécuritaire;
- b) d'autre part, s'assure que l'échelle, l'escalier ou la rampe ne se trouve pas à plus de 8 m du travailleur travaillant dans la tranchée.

(7) L'employeur s'assure que tout travailleur susceptible d'être obligé ou autorisé à aller dans une tranchée est informé des exigences prévues au présent article et s'y conforme. R-013-2020, art. 216.

Puits et tunnels

271. (1) L'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) pendant l'excavation, les parois de tout puits ou tunnel sont retenues par des structures de protection temporaires :
 - (i) d'une part, qui conviennent au type de sol,
 - (ii) d'autre part, qui permettent de prévenir l'affaissement ou l'effondrement des parois du puits ou du tunnel;
- b) pendant l'excavation d'un puits de plus de 3 m de profondeur ou d'un tunnel, les parois de celui-ci sont retenues par des structures de protection temporaires conçues et certifiées par un ingénieur et construites, installées, utilisées entretenues et démontées en conformité avec cette

- (c) a solid or wire mesh fence not less than 1 m high, or other equally effective means of preventing material from falling into an excavated shaft or the surface opening of a tunnel, is provided around that shaft or opening; and
- (d) substantial gates that are not less than 2 m high are installed in each opening in a fence provided under paragraph (c) and the gates are kept closed other than when in use.

(2) A worker who opens a gate referred to in paragraph (1)(d) shall close the gate after the worker no longer has a need to keep the gate open.

(3) An employer shall provide suitable equipment to keep a tunnel or excavated shaft free from accumulation of water.

Boreholes, Belled Areas of Excavated Shafts

272. (1) An employer shall ensure that

- (a) a worker who is required or permitted to enter a borehole is protected by the installation of a casing that is designed by a professional engineer and constructed, installed, used, maintained and dismantled in accordance with that design; and
- (b) the casing referred to in paragraph (a) extends and remains not less than 300 mm above the surface of the ground to prevent material from falling into the casing.

(2) An employer shall not require or permit a worker

- (a) to enter the belled area of an excavated shaft unless the worker is protected by a temporary protective structure that is designed by a professional engineer and constructed, installed, used, maintained and dismantled in accordance with that design; or
- (b) to remain in a belled area of an excavated shaft if the worker could be exposed to falling materials.

conception;

- c) tout puits et toute ouverture en surface de tunnel sont entourés d'une clôture en matériau plein ou en grillage d'au moins 1 m de hauteur ou d'un autre dispositif aussi efficace afin d'empêcher la chute de matériaux dans le puits ou l'ouverture du tunnel;
- d) des portes pleines d'au moins 2 m de hauteur sont installées à chaque ouverture de toute clôture prévue à l'alinéa c) et les portes restent fermées lorsqu'elles ne sont pas utilisées.

(2) Tout travailleur qui ouvre une porte visée à l'alinéa (1)d) la referme lorsqu'il n'a plus besoin de la laisser ouverte.

(3) L'employeur fournit de l'équipement convenable pour garder tout tunnel ou puits libre de toute accumulation d'eau. R-013-2020, art. 217.

Trous de forage et zones élargies de puits

272. (1) L'employeur s'assure :

- a) d'une part, que tout travailleur qui est obligé ou autorisé à entrer dans un trou de forage est protégé par l'installation d'un tubage conçu par un ingénieur et construit, installé, utilisé, entretenu et démonté en conformité avec cette conception;
- b) d'autre part, que le tubage prévu à l'alinéa a) dépasse d'au moins 300 mm la surface du sol et qu'il reste à cette hauteur de manière à empêcher tout matériau d'y tomber.

(2) L'employeur ne peut obliger ni autoriser un travailleur :

- a) à entrer dans la zone élargie d'un puits, à moins que le travailleur ne soit protégé par une structure de protection temporaire conçue par un ingénieur et construite, installée, utilisée, entretenue et démontée en conformité avec cette conception;
- b) à rester dans la zone élargie d'un puits s'il est susceptible d'être exposé à des chutes de matériaux.

(3) An employer shall ensure that a worker who is required or permitted to enter an excavated shaft precedes or accompanies each load of excavated material to the surface.

(3) L'employeur s'assure que tout travailleur qui est obligé ou autorisé à entrer dans un puits précède ou accompagne chaque chargement de matériaux de déblais à la surface. R-013-2020, art. 218.

PART 18
CONFINED SPACE ENTRY

Interpretation

273. In this Part, "hazardous confined space" means a confined space that endangers or could endanger a worker entering into or already in the confined space, due to

- (a) the design, construction or atmosphere of the space,
- (b) the materials or substances in the space,
- (c) the work activities or processes used in the space, or
- (d) any other conditions relating to the space. (*espace restreint dangereux*)

Identification of Confined Spaces and Hazards

274. If a worker could be required or permitted to work in a confined space, an employer, in consultation with the Committee or representative, shall identify

- (a) types of confined spaces at the work site that the worker could be required or permitted to enter;
- (b) types of hazards that are or could be present at each confined space;
- (c) alternative means to perform the work to be performed in the confined spaces that need not require the worker to enter the confined spaces; and
- (d) alterations to the physical characteristics of the confined spaces that could be necessary to ensure safe entrance to and exit from all accessible parts of each confined space.

Avoidance of Entry into Hazardous Confined Space

275. (1) If reasonably possible, an employer shall use an alternative means to perform work that will not require a worker to enter a hazardous confined space.

PARTIE 18
ENTRÉE DANS UN ESPACE RESTREINT

Définition
R-013-2020, art. 219.

273. Dans la présente partie, «espace restreint dangereux» s'entend d'un espace restreint qui met en danger un travailleur y entrant ou s'y trouvant déjà ou qui est susceptible de le mettre en danger en raison, selon le cas :

- a) de sa conception, de sa construction ou de son atmosphère;
- b) des matériaux ou substances qui s'y trouvent;
- c) du travail qui y est effectué ou des procédés qui y sont utilisés;
- d) de toute autre condition relative à cet espace. (*hazardous confined space*)

R-013-2020, art. 220.

Identification des espaces restreints et des dangers
R-013-2020, art. 221.

274. Lorsqu'un travailleur est susceptible d'être obligé ou autorisé à travailler dans un espace restreint, l'employeur, en consultation avec le comité ou un représentant à la fois :

- a) relève les types d'espaces restreints où le travailleur est susceptible d'être obligé ou autorisé à entrer;
- b) relève les types de dangers qui existent ou peuvent exister dans chaque espace restreints;
- c) détermine des moyens d'effectuer le travail à faire dans chaque espace restreint qui ne nécessitent pas l'entrée d'un travailleur dans cet espace;
- d) détermine les modifications aux caractéristiques physiques qu'il peut être nécessaire d'apporter à tout espace restreint pour donner un moyen sécuritaire d'entrer dans toutes les zones accessibles de cet espace et d'en sortir.

R-013-2020, art. 221.

Évitement des espaces restreints dangereux
R-013-2020, art. 222.

275. (1) Pourvu qu'il soit raisonnablement possible de le faire, l'employeur a recours à des moyens d'effectuer le travail qui ne nécessitent pas l'entrée d'un travailleur dans un espace restreint dangereux.

(2) An employer shall take reasonable steps to prevent unauthorized entry into a hazardous confined space.

Requirements Before Confined
Space Entered

276. (1) If a worker will be required or permitted to work in a confined space, an employer shall, before requiring or permitting the worker to enter the confined space,

- (a) ensure that there is a safe entrance to and exit from all accessible parts of the confined space; and
- (b) make reasonable alterations to the physical characteristics of the confined space necessary to ensure a safe entrance to and exit from all accessible parts of the confined space.

(2) In making alterations under paragraph (1)(b), an employer shall ensure that the structural integrity of the confined space is maintained.

Requirements Before Hazardous
Confined Space Entered

277. (1) Before a worker is required or permitted to enter a hazardous confined space, an employer shall appoint a competent individual

- (a) to assess the hazards;
- (b) if a potentially hazardous atmosphere has been identified, to test the atmosphere of the hazardous confined space for
 - (i) oxygen enrichment or deficiency,
 - (ii) the presence of flammable or explosive substances, and
 - (iii) the presence and concentration of hazardous airborne chemical substances; and
- (c) to determine whether
 - (i) work activities or processes will result in the release of toxic, flammable or explosive concentrations of substances during the worker's occupation of the confined space,
 - (ii) measures have been taken to ensure that the worker will not drown or become entrapped in liquid or

(2) L'employeur prend des mesures raisonnables pour empêcher l'accès non autorisé à un espace restreint dangereux.

Exigences à respecter avant d'entrer
dans un espace restreint
R-013-2020, art. 223.

276. (1) Lorsqu'un travailleur est susceptible d'être obligé ou autorisé à travailler dans un espace restreint, l'employeur, au préalable :

- a) d'une part, s'assure qu'il existe un moyen sécuritaire d'entrer dans toutes les zones accessibles de cet espace et d'en sortir;
- b) d'autre part, apporte aux caractéristiques physiques de cet espace les modifications raisonnables nécessaires pour assurer un moyen sécuritaire d'entrer dans toutes les zones accessibles de cet espace et d'en sortir.

(2) L'employeur qui apporte des modifications conformément à l'alinéa (1)b) s'assure que l'intégrité de la structure de l'espace restreint est préservée.
R-013-2020, art. 224.

Exigences à respecter avant d'entrer dans un espace
restreint dangereux
R-013-2020, art. 225.

277. (1) Avant d'obliger ou d'autoriser un travailleur à entrer dans un espace restreint dangereux, l'employeur nomme une personne compétente aux fins suivantes :

- a) évaluer les dangers;
- b) si un danger possible a été décelé dans l'atmosphère de cet espace, effectuer des essais afin d'y détecter ce qui suit :
 - (i) tout enrichissement ou appauvrissement en oxygène,
 - (ii) la présence de substances inflammables ou explosives,
 - (iii) la présence et la concentration de substances chimiques dangereuses en suspension;
- c) déterminer ce qui suit :
 - (i) si les travaux effectués ou les procédés utilisés causeront le dégagement de substances toxiques, inflammables ou explosives pendant que le travailleur travaille dans cet espace,
 - (ii) si des mesures ont été prises pour que le travailleur ne se noie pas ni ne

- free-flowing solid present in the confined space,
- (iii) the entry of liquid, free-flowing solid or hazardous substance into the confined space in a quantity that could endanger the health or safety of the worker has been prevented,
- (iv) all energy sources that present a hazard to the worker entering into, exiting from or occupying the confined space have been locked out, with the energy sources being put in a zero energy state,
- (v) any hazards from biological substances are present in the confined space, and
- (vi) the opening for entry into and exit from the confined space is sufficient to allow safe passage of the worker who is using personal protective equipment required by these regulations.

(2) When testing the atmosphere of a hazardous confined space in accordance with paragraph (1)(b), a competent individual shall use appropriate and properly calibrated instruments that have been tested to ensure that the instruments are capable of operating safely and effectively.

(3) A competent individual who carries out the activities described in paragraphs (1)(a) to (c) shall prepare a report in writing that sets out

- (a) the results of the assessment, tests and determinations;
- (b) any recommended special precautions and procedures to reduce the risk to a worker, that are to be followed by the worker entering into, exiting from or occupying the confined space; and
- (c) any recommended personal protective equipment to be used by a worker entering the confined space.

Notice If No Hazard Found

278. If a confined space is identified as not being a hazardous confined space, an employer shall

- (a) notify a worker who is required or permitted to enter the confined space that the confined space is not hazardous;

- reste pris dans un liquide ou une matière solide qui coule librement,
- (iii) si on a empêché tout liquide, toute matière solide qui coule librement et toute substance dangereuse d'entrer dans cet espace en quantité assez importante pour mettre en danger la santé ou la sécurité du travailleur,
- (iv) si toutes les sources d'énergie présentant un danger pour le travailleur qui occupe cet espace, y entre ou en sort ont été verrouillées et ont été mises hors tension,
- (v) s'il existe des biorisques dans cet espace,
- (vi) si l'ouverture permettant d'entrer dans cet espace et d'en sortir est suffisante pour qu'un travailleur muni de l'équipement de protection individuel exigé par le présent règlement puisse y passer en toute sécurité.

(2) La personne compétente chargée d'évaluer la qualité de l'atmosphère d'un espace restreint dangereux conformément à l'alinéa (1)b) utilise des instruments appropriés et bien calibrés dont le fonctionnement a été vérifié et jugé sécuritaire et efficace.

(3) La personne compétente qui mène les activités décrites aux alinéas (1)a) à c) rédige un rapport indiquant ce qui suit :

- a) les résultats de l'évaluation, des mises à l'essai et des analyses;
- b) toute précaution et toute procédure recommandées pour réduire les risques auxquels le travailleur est exposé et devant être respectés par le travailleur qui occupe cet espace, y entre ou en sort;
- c) tout équipement de protection individuel dont le port est recommandé au travailleur entrant dans cet espace.

R-013-2020, art. 226.

Avis de l'absence de danger

278. S'il a été établi qu'un espace restreint n'est pas dangereux, l'employeur à la fois :

- a) avise de l'absence de danger tout travailleur qui est obligé ou autorisé à entrer dans cet espace;

- (b) arrange for a method of communication with a worker on entry to and exit from the confined space and at appropriate intervals while a worker is in the confined space;
- (c) prepare a procedure for the removal of a worker who has become injured or incapacitated while in the confined space; and
- (d) ensure that the ventilation in the confined space is adequate to maintain safe atmospheric conditions.

Entry Plan

279. (1) If a worker will be required or permitted to enter a hazardous confined space, an employer, in consultation with the Committee or representative, shall develop a hazardous confined space entry plan to ensure the health and safety of workers who enter or work in the hazardous confined space.

(2) A hazardous confined space entry plan must be in writing and must include

- (a) the tests or measurements necessary to monitor for oxygen deficiency or enrichment or the presence and hazardous concentration of flammable or explosive substances;
- (b) the identification of other hazards that could be present in the hazardous confined space and could endanger a worker in the space;
- (c) the means, if any, of isolating the hazardous confined space;
- (d) the means, if any, of ventilating the hazardous confined space;
- (e) the procedures to enter, work in and exit from the hazardous confined space safely;
- (f) the availability, location and proper use of personal protective equipment;
- (g) the rescue procedures to be followed, including the number and duties of personnel and the availability, location and proper use of equipment;
- (h) the means to maintain effective communication with a worker who has entered the hazardous confined space; and
- (i) the availability, location and proper use of any other equipment that a worker could need to work safely in the hazardous confined space.

- b) établit un moyen de communiquer avec tout travailleur au moment où il entre dans cet espace, au moment où il en sort et à une fréquence convenable pendant qu'il s'y trouve;
- c) établit une procédure pour faire sortir de cet espace tout travailleur blessé ou incapable de travailler;
- d) s'assure que cet espace est ventilé de manière que l'atmosphère y demeure salubre.

R-013-2020, art. 227.

Plan d'accès

279. (1) Lorsqu'il est prévu que des travailleurs seront obligés ou autorisés à entrer ou à travailler dans un espace restreint dangereux, l'employeur, en consultation avec le comité ou un représentant, établit un plan d'accès à cet espace pour préserver la santé et la sécurité de ces travailleurs.

(2) Tout plan d'accès à un espace restreint dangereux doit être établi par écrit et mentionner ce qui suit :

- a) les essais et mesures nécessaires pour détecter tout appauvrissement ou enrichissement de l'air en oxygène ou toute présence de substances inflammables ou explosives en concentration dangereuse;
- b) tout autre danger susceptible d'exister dans cet espace et de mettre en danger tout travailleur s'y trouvant;
- c) s'il en est, les moyens d'isoler cet espace;
- d) s'il en est, les moyens de ventiler cet espace;
- e) les procédures à suivre pour entrer dans cet espace, pour y travailler et pour en sortir en toute sécurité;
- f) l'équipement de sécurité individuel à la disposition des travailleurs, les endroits où il se trouve et son utilisation convenable;
- g) les procédures de secours à suivre, notamment le nombre de personnes requis, leurs tâches, l'équipement à leur disposition, les endroits où cet équipement se trouve et son utilisation convenable;
- h) les moyens de garder une communication efficace avec tout travailleur qui se trouve dans cet espace;

(3) An employer shall ensure that the following workers are trained in and implement a hazardous confined space entry plan:

- (a) a worker who is required or permitted to enter the hazardous confined space;
- (b) a worker who attends a worker in the hazardous confined space under subsection 281(4) or subsection 281(5);
- (c) a worker who could be required or permitted to implement the rescue procedures referred to in paragraph (2)(g).

(4) An employer shall make a copy of a hazardous confined space entry plan readily available at the entrance to the hazardous confined space.

Purging and Ventilating of Unsafe Atmosphere

280. (1) In addition to the requirements of section 403 and subject to section 281, if a concentration of a toxic, flammable or explosive substance is present or an oxygen enrichment or deficiency exists in a hazardous confined space, an employer shall ensure that the hazardous confined space is

- (a) purged and ventilated before a worker is required or permitted to enter the space, so that
 - (i) any hazard associated with a toxic, flammable or explosive substance is reduced to the extent that is possible or eliminated, and
 - (ii) an oxygen content of between 19.5% and 23% is assured; and
- (b) continuously ventilated while the worker occupies the hazardous confined space, to maintain a safe atmosphere.

(2) If ventilation is used to reduce or eliminate a hazard under subsection (1), an employer shall ensure that a competent individual tests the atmosphere to determine that the confined space is safe for entry by workers

- i) tout autre équipement mis à la disposition des travailleurs et dont ils pourraient avoir besoin pour travailler en toute sécurité dans cet espace, les endroits où cet équipement se trouve et son utilisation convenable.

(3) L'employeur s'assure que les travailleurs suivants ont suivi une formation sur le plan d'accès à l'espace restreint dangereux et l'appliquent :

- a) le travailleur qui est obligé ou autorisé à entrer dans cet espace;
- b) le travailleur qui aide un travailleur se trouvant dans cet espace conformément au paragraphe 281(4) ou (5);
- c) tout travailleur susceptible d'être obligé ou autorisé à appliquer les procédures de secours prévus à l'alinéa (2)g).

(4) L'employeur s'assure qu'une copie du plan d'accès à l'espace restreint dangereux est facilement accessible à l'entrée de cet espace. R-013-2020, art. 228.

Épuration et ventilation d'une atmosphère insalubre

280. (1) En plus des exigences prévues à l'article 403 et sous réserve de l'article 281, lorsqu'une substance toxique, inflammable ou explosive est présente dans un espace restreint dangereux ou lorsqu'est détecté un enrichissement ou un appauvrissement en oxygène, l'employeur s'assure :

- a) d'une part, que cet espace est épuré et ventilé avant qu'un travailleur soit obligé ou autorisé à y entrer de manière que :
 - (i) tout danger lié à une substance toxique, inflammable ou explosive soit réduit dans toute la mesure du possible ou éliminé,
 - (ii) la teneur en oxygène y soit maintenue entre 19,5 % et 23 %;
- b) d'autre part, que cet espace est constamment ventilé de manière que l'atmosphère y demeure salubre pendant que le travailleur s'y trouve.

(2) Lorsqu'on a recours à la ventilation pour réduire ou éliminer un danger dans un espace restreint conformément au paragraphe (1), l'employeur s'assure qu'une personne compétente analyse l'atmosphère de cet espace pour vérifier qu'elle est salubre pour les travailleurs aux moments suivants :

- (a) before workers enter the confined space;
- (b) if all workers have vacated the confined space, before any worker re-enters the confined space;
- (c) on the request of a worker who is required or permitted to enter the confined space; and
- (d) continuously if a condition in the confined space could change and put the workers' health or safety at risk.

Precautions If Safe Atmosphere Not Possible

281. (1) If a hazardous confined space cannot be purged and ventilated to provide a safe atmosphere or a safe atmosphere cannot be maintained under section 280, an employer shall ensure that work is not carried out in the confined space unless it is carried out in accordance with the requirements of this section and section 403.

(2) An employer shall ensure that a competent individual continuously monitors the atmosphere in a hazardous confined space.

(3) An employer shall ensure that a worker is provided with and required to use a respiratory protective device that meets the requirements of Part 7 if

- (a) the airborne concentration for a substance meets or exceeds the permissible contamination limit set out in Schedule O;
- (b) oxygen deficiency or enrichment is detected; or
- (c) the airborne concentration of any other substance could be harmful to the worker.

(4) An employer shall ensure that a worker in a hazardous confined space is attended by and in communication with another worker who

- (a) has been adequately trained in the rescue procedures referred to in paragraph 279(2)(g);
- (b) is stationed and remains at the entrance to the confined space unless replaced by another adequately trained worker; and
- (c) is equipped with a suitable alarm to summon assistance.

- a) avant que ceux-ci entrent dans cet espace;
- b) avant que tout travailleur retourne dans cet espace si tous les travailleurs en sont sortis;
- c) à la demande de tout travailleur qui est obligé ou autorisé à entrer dans cet espace;
- d) de façon continue si l'état de cet espace est susceptible de changer au point de mettre en danger la santé ou la sécurité des travailleurs.

R-013-2020, art. 229.

Précautions à prendre s'il est impossible d'assainir l'atmosphère

281. (1) S'il est impossible d'épurer et de ventiler un espace restreint dangereux de manière à y garantir ou à y maintenir une atmosphère salubre conformément à l'article 280, l'employeur s'assure qu'on n'y effectue aucun travail, si ce n'est en conformité avec les exigences du présent article et de l'article 403.

(2) L'employeur s'assure qu'une personne compétente exerce un contrôle continu sur l'atmosphère de tout espace restreint dangereux.

(3) L'employeur s'assure que tout travailleur est muni d'un appareil de protection respiratoire répondant aux exigences de la partie 7 et est obligé de l'utiliser si, selon le cas :

- a) la concentration d'une substance en suspension atteint ou dépasse la concentration maximale acceptable établie à l'annexe O;
- b) on détecte un appauvrissement ou un enrichissement de l'atmosphère en oxygène;
- c) la concentration de toute autre substance en suspension est susceptible d'être néfaste pour le travailleur.

(4) L'employeur s'assure que tout travailleur se trouvant dans un espace restreint dangereux est en communication avec un autre travailleur qui l'assiste et qui, à la fois :

- a) a obtenu une formation convenable relativement aux procédures de secours prévus à l'alinéa 279(2)(g);
- b) reste posté à l'entrée de cet espace jusqu'à ce qu'un autre travailleur convenablement formé le remplace;

- c) est muni d'un dispositif d'alarme convenable lui permettant de demander de l'aide.

(5) If entrance to a hazardous confined space is from the top

- (a) an employer shall ensure that
 - (i) a worker uses a full-body harness and, if appropriate, is attached to a lifeline,
 - (ii) if a lifeline is used, the lifeline is attended by another worker who is adequately trained in the rescue procedures referred to in paragraph 279(2)(g), and
 - (iii) if reasonably possible, a mechanical lifting device is available to assist with a rescue and is located at the entry to the confined space while a worker is in the confined space; or
- (b) an employer shall ensure that an alternate method of rescue is developed and implemented if the use of a full-body harness or lifeline would create an additional hazard.

(6) If flammable or explosive dusts, gases, vapours or liquids are or could be present in a hazardous confined space, an employer shall ensure that all sources of ignition are eliminated or controlled.

(7) An employer shall ensure that

- (a) equipment necessary to rescue workers is readily available at the entrance to the hazardous confined space and used in accordance with the rescue procedures developed under paragraph 279(2)(g);
- (b) the holder of an intermediate first aid qualification is available to provide immediate first aid; and
- (c) personnel who are trained in the rescue procedures developed under paragraph 279(2)(g) and who are fully informed of the hazards in the confined space are readily available to assist in a rescue procedure.

R-012-2020,s.10.

(5) Lorsque la voie d'accès à un espace restreint dangereux se trouve à son sommet :

- a) soit l'employeur s'assure de ce qui suit :
 - (i) le travailleur se sert d'un harnais de sécurité complet et, si cela est approprié, il est attaché à un cordage de sécurité,
 - (ii) le cordage de sécurité, si on en utilise un, est surveillé par un autre travailleur qui a obtenu une formation convenable relativement aux procédures de secours prévues à l'alinéa 279(2)g),
 - (iii) pourvu qu'il soit raisonnablement possible de le faire, un dispositif de levage mécanique est placé à l'entrée de l'espace restreint pendant qu'un travailleur s'y trouve, de manière à faciliter les secours;
- b) soit l'employeur s'assure qu'un autre moyen de secours est mis au point et appliqué si l'utilisation d'un harnais de sécurité complet ou d'un cordage de sécurité est susceptible de représenter un danger supplémentaire.

(6) Si des poussières, des gaz, des vapeurs ou des liquides inflammables ou explosifs sont présents ou susceptibles d'être présents dans un espace restreint dangereux, l'employeur s'assure que toutes les sources d'inflammation sont éliminées ou contrôlées.

(7) L'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) l'équipement nécessaire pour secourir les travailleurs est facilement accessible à l'entrée de tout espace restreint dangereux et est utilisé conformément aux procédures de secours prévues à l'alinéa 279(2)g);
- b) le titulaire d'une qualification en secourisme intermédiaire est en mesure de donner sans délai les premiers soins;
- c) les membres du personnel qui ont reçu une formation relative aux procédures de secours prévues à l'alinéa 279(2)g) et qui sont bien informés des dangers que présente l'espace restreint sont facilement en mesure d'appliquer une procédure de secours.

R-013-2020, art. 230; R-012-2020, art. 10.

Piping Discharging
Hazardous Substances

282. (1) If a worker could be required or permitted to work in a confined space into which piping could discharge a hazardous substance, an employer shall ensure that the piping

- (a) has a blank installed that is sized for the proper pressure in the piping before the piping enters the confined space;
- (b) is equipped with two blocking valves and a bleed-off valve installed between the blocking valves located so that bleed off does not contaminate the confined space; or
- (c) is equipped with an approved safety device.

(2) If piping is equipped with two blocking valves and a bleed-off valve in accordance with paragraph (1)(b) or an approved safety device in accordance with paragraph (1)(c), an employer shall ensure that

- (a) the valves in the flow lines are locked out in the "closed" position and the bleed-off valve is locked out in the "open" position;
- (b) the valves are tagged to indicate that the valves must not be activated until the tags have been removed by a worker designated by the employer for that purpose; and
- (c) the worker designated under paragraph (b)
 - (i) monitors the valves to ensure that they are not activated while a worker is in the confined space, and
 - (ii) records on the tag referred to in paragraph (b) the date and time of each monitoring and signs the tag each time the worker monitors the valves.

Dégagement de substances dangereuses par la
tuyauterie

282. (1) Lorsqu'un travailleur est susceptible d'être obligé ou autorisé à travailler dans un espace restreint où la tuyauterie peut dégager une substance dangereuse, l'employeur s'assure que la tuyauterie est munie :

- a) soit d'un dispositif d'obturation de la taille qui convient pour maintenir la bonne pression dans celle-ci avant qu'elle ne débouche dans l'espace restreint;
- b) soit de deux robinets d'arrêt et d'un robinet de purge installé entre les robinets d'arrêt, de sorte que la purge ne contamine pas l'espace restreint;
- c) soit d'un dispositif de sécurité approuvé.

(2) Lorsqu'une conduite est munie de deux robinets d'arrêt et d'un robinet de purge comme le prévoit l'alinéa (1)b) ou d'un dispositif de sécurité comme le prévoit l'alinéa (1)c), l'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) les robinets d'arrêt des tuyaux d'écoulement sont en position fermée et le robinet de purge est en position ouverte;
- b) ces robinets portent une étiquette indiquant qu'ils ne doivent pas être actionnés avant qu'un travailleur désigné à cette fin par l'employeur n'ait enlevé l'étiquette;
- c) le travailleur désigné conformément à l'alinéa b) :
 - (i) d'une part, contrôle les robinets pour qu'ils ne soient pas actionnés pendant qu'un travailleur se trouve dans l'espace restreint,
 - (ii) d'autre part, inscrit sur l'étiquette prévue à l'alinéa b) la date et l'heure de chaque contrôle des robinets et signe l'étiquette à chaque contrôle.

R-013-2020, art. 231.

PART 19
WORK IN COMPRESSED OR RAREFIED AIR

Interpretation

283. In this Part,

"airlock" means a chamber designed for the passage of individuals or materials from one place to a place with a different air pressure; (*sas*)

"compressed air" means air that is mechanically raised to a pressure higher than 15 kPa above standard atmospheric pressure; (*air comprimé*)

"medical lock" means a chamber in which individuals could be subjected to changes in air pressure for medical purposes; (*écluse-infirmerie*)

"rarefied air" means air that is mechanically lowered to a pressure lower than 15 kPa below standard atmospheric pressure. (*air raréfié*)

Application of Part

284. This Part applies to work performed in compressed or rarefied air, but does not apply to divers or other workers in diving bells.

Before Working in Compressed or
Rarefied Air

285. (1) In this section, "working chamber" means the part of a project under construction that is used for work in compressed air or rarefied air, but does not include an airlock or medical lock. (*chambre de travail*)

(2) Subject to subsection (5), an employer shall, not less than 30 days before work in compressed air or rarefied air begins,

- (a) give notice in writing to the Chief Safety Officer of the nature and location of the work; and
- (b) provide the Chief Safety Officer with copies of certificates from

PARTIE 19
TRAVAIL EN AIR COMPRIMÉ OU RARÉFIÉ

Définitions
R-013-2020, art. 232.

283. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«air comprimé» Air dont la pression est élevée mécaniquement pour dépasser de plus de 15 kilopascals la pression atmosphérique standard. (*compressed air*)

«air raréfié» Air dont la pression est abaissée mécaniquement pour être inférieure de plus de 15 kilopascals à la pression atmosphérique standard. (*rarefied air*)

«écluse-infirmerie» Chambre dans laquelle les personnes peuvent être soumises à des modifications de la pression atmosphérique à des fins médicales. (*medical lock*)

«sas» Chambre conçue pour permettre le passage de personnes ou de matériel entre deux lieux dont les pressions atmosphériques sont différentes. (*airlock*)

Champ d'application de la présente partie

284. La présente partie s'applique au travail effectué en air comprimé ou raréfié mais ne s'applique pas aux plongeurs ni aux autres travailleurs travaillant dans des cloches de plongée.

Conditions préalables au travail en air comprimé
ou raréfié

285. (1) Dans le présent article, «chambre de travail» s'entend de la zone d'un projet en construction qui sert au travail en air comprimé ou en air raréfié, mais ne vise pas les sas et les écluses-infirmeries. (*working chamber*)

(2) Sous réserve du paragraphe (5), l'employeur, au moins 30 jours avant le début du travail en air comprimé ou raréfié :

- a) d'une part, avise par écrit l'agent de sécurité en chef de la nature et du lieu du travail;
- b) d'autre part, fournit à l'agent de sécurité en chef une copie des certificats :

- (i) a professional engineer who is competent in construction work carried out in compressed air or rarefied air, and
- (ii) a medical professional who is competent in hyperbaric or hypobaric medicine.

(3) The certificates required by paragraph (2)(b) must

- (a) certify the design of the compressed air or rarefied air installation and its components, including an airlock, medical lock, bulkhead, door and working chamber, the air supply system, the control system and the emergency facilities; and
- (b) contain a statement of conditions and procedures that are necessary to ensure the health and safety of workers who work in the compressed air or rarefied air installation.

(4) An employer shall ensure that work in a compressed air or rarefied air installation is performed in accordance with the conditions and procedures contained in the certificates required by subsection (2).

(5) If an employer cannot give the notice in the time required under subsection (2), the employer shall, as soon as is reasonably possible,

- (a) give notice to the Chief Safety Officer of an intention to begin that work; and
- (b) provide an explanation why the notice to the Chief Safety Officer was not given in the time required under subsection (2).

Workers in Working Chamber

286. (1) If a worker works in a working chamber as defined in subsection 285(1), an employer shall ensure that

- (a) emergency procedures, including decompression or compression procedures, have been developed that are adequate to prevent injury to the worker;
- (b) the worker is fully trained in the emergency procedures required by paragraph (a);
- (c) the worker is regularly monitored by a medical professional; and

- (i) d'une part, d'un ingénieur compétent en travaux de construction en air comprimé ou raréfié,
- (ii) d'autre part, d'un professionnel de la santé compétent en médecine hyperbare ou hypobare.

(3) Les certificats exigés à l'alinéa (2)b) doivent :

- a) d'une part, certifier la conception de toute installation d'air comprimé ou d'air raréfié et de tous ses éléments, notamment les sas, les écluses-infirmières, les cloisons, les portes et les chambres de travail, le système d'alimentation en air, le système de contrôle et les installations d'urgence;
- b) d'autre part, énoncer les conditions et procédures à respecter pour préserver la santé et la sécurité des travailleurs qui travaillent dans l'installation d'air comprimé ou d'air raréfié.

(4) L'employeur s'assure que le travail en air comprimé ou en air raréfié est effectué dans le respect des conditions et procédures énoncées dans les certificats exigés au paragraphe (2).

(5) S'il ne peut pas donner l'avis écrit dans le délai exigé au paragraphe (2), l'employeur, dès que cela est raisonnablement possible :

- a) d'une part, avise l'agent de sécurité en chef de son intention de commencer le travail;
- b) d'autre part, explique pourquoi il n'a pas donné l'avis écrit à l'agent de sécurité en chef dans le délai exigé au paragraphe (2).

R-013-2020, art. 233.

Travailleurs travaillant dans une chambre de travail

286. (1) Lorsqu'un travailleur travaille dans une chambre de travail au sens du paragraphe 285(1), l'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) des protocoles d'intervention d'urgence, notamment des protocoles de décompression et de compression, ont été mis au point pour prévenir les blessures;
- b) le travailleur a obtenu une formation complète relativement aux protocoles d'intervention d'urgence exigés à l'alinéa a);

- (d) a competent supervisor is appointed and given the authority and resources necessary to protect the health and safety of workers in the working chamber.

(2) An employer shall ensure that the emergency procedures required by paragraph (1)(a) are implemented in an emergency.

(3) A worker who is monitored by a medical professional under paragraph (1)(c) shall comply with any requirement that the medical professional considers necessary to prevent or treat ill health caused by working in compressed air or rarefied air.

Standards for Air

287. An employer shall ensure that

- (a) the air supplied by a compressor plant for use in an airlock, medical lock or working chamber as defined in subsection 285(1), meets the requirements of the Canadian Standards Association standard CAN/CSA-Z180.1-00 (R2010), *Compressed Breathing Air and Systems*, as amended from time to time;
- (b) the air intake for a compressor plant that supplies air to an airlock, medical lock or working chamber as defined in subsection 285(1), is located so as to prevent the entry of exhaust gases from internal combustion engines, gasoline fumes or other contaminants; and
- (c) the air supplied to an airlock, medical lock or working chamber as defined in subsection 285(1), is kept, as far as is reasonably practicable, between 10°C and 27°C.

- c) le travailleur fait l'objet d'un suivi régulier effectué par un professionnel de la santé;
- d) un superviseur compétent est nommé et a obtenu les pouvoirs et les ressources nécessaires pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs se trouvant dans une chambre de travail.

(2) L'employeur s'assure que les protocoles d'intervention d'urgence exigés à l'alinéa (1)a) sont appliqués en cas d'urgence.

(3) Tout travailleur suivi par un professionnel de la santé conformément à l'alinéa (1)c) respecte toute exigence que le professionnel juge nécessaire d'imposer pour prévenir ou traiter un mauvais état de santé causé par le travail en air comprimé ou raréfié. R-013-2020, art. 234.

Normes relatives à l'air

287. L'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) l'air fourni par une station de compression à tout sas, à toute écluse-infirmerie et à toute chambre de travail au sens du paragraphe 285(1) respecte les exigences de la norme CAN/CSA-Z180.1-00 (R2010) - *Air comprimé respirable et systèmes connexes* de l'Association canadienne de normalisation, dans ses versions successives;
- b) la prise d'air de toute station de compression alimentant en air un sas, une écluse-infirmerie ou une chambre de travail au sens du paragraphe 285(1) est située de manière à empêcher l'entrée de gaz d'échappement rejetés par un moteur à combustion interne, de vapeurs d'essence ou de tout autre contaminant;
- c) la température de l'air fourni à tout sas, à toute écluse-infirmerie et à toute chambre de travail au sens du paragraphe 285(1) est maintenue, dans la mesure de ce qui est raisonnablement possible, entre 10 degrés Celsius et 27 degrés Celsius.

R-013-2020, art. 235.

Maximum and Minimum Air Pressure

288. An employer shall ensure that air pressure in a working chamber as defined in subsection 285(1)

- (a) does not exceed 350 kPa for more than five minutes unless it is necessary for the safety of workers in an emergency; and
- (b) is not less than 30 kPa for more than five minutes unless it is necessary for the safety of workers in an emergency.

Working Periods and Rest Periods

289. (1) In this section,

"column" means a column in Schedule P; (*colonne*)

"rest period" means a period of time

- (a) during a worker's hours of work,
- (b) following a period that the worker worked in compressed or rarefied air, and
- (c) in standard atmospheric pressure; (*pause*)

"working day" means a period of 24 consecutive hours; (*journée de travail*)

"working period" means a period of time in which a worker works in compressed air or rarefied air. (*période de travail*)

(2) An employer shall ensure that

- (a) a worker who works in compressed air is not required or permitted to work more than two working periods in one working day;
- (b) the total number of hours in the two working periods of a worker's working day does not exceed the number of hours set out in column 2;
- (c) a worker's first working period in a working day does not exceed the number of hours set out in column 3;
- (d) after the first working period in a working day, a worker receives a rest period that is not less than the number of hours set out in column 4;

Pression atmosphérique maximale et minimale

288. L'employeur s'assure que la pression atmosphérique de toute chambre de travail au sens du paragraphe 285(1) :

- a) ne dépasse pas 350 kilopascals pendant plus de cinq minutes, sauf si cela est nécessaire pour la sécurité des travailleurs en cas d'urgence;
- b) n'est pas inférieure à 30 kilopascals pendant plus de cinq minutes, sauf si cela est nécessaire pour la sécurité des travailleurs en situation d'urgence.

Périodes de travail et pauses

289. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«colonne» Colonne de l'annexe P. (*column*)

«journée de travail» Période de 24 heures consécutives. (*working day*)

«pause» Période d'interruption du travail :

- a) pendant les heures de travail normales;
- b) suivant une période pendant laquelle le travailleur a travaillé en air comprimé ou raréfié;
- c) à la pression atmosphérique standard. (*rest period*)

«période de travail» Période pendant laquelle un travailleur travaille en air comprimé ou en air raréfié. (*working period*)

(2) L'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) aucun travailleur travaillant en air comprimé ou en air raréfié n'est obligé ni autorisé à faire plus de deux périodes de travail en une journée de travail;
- b) le nombre total d'heures des deux périodes de travail de la journée de travail d'un travailleur ne dépasse pas le nombre d'heures indiqué à la colonne 2;
- c) la première période de travail de la journée de travail du travailleur ne dépasse pas le nombre d'heures indiqué à la colonne 3;
- d) après la première période de travail de sa journée de travail, le travailleur fait une pause qui dure au moins le nombre d'heures indiqué à la colonne 4;

- (e) a worker's second working period in a working day does not exceed the number of hours set out in column 5; and
- (f) after the second working period in a working day, a worker receives a rest period that is not less than the number of hours set out in column 6.

(3) An employer shall ensure that workers are not required or permitted to perform manual work, engage in physical exertion or leave the work site during a rest period, unless it is in an emergency.

- e) la deuxième période de travail de la journée de travail du travailleur ne dépasse pas le nombre d'heures indiqué à la colonne 5;
- f) après la deuxième période de travail de sa journée de travail, le travailleur fait une pause qui dure au moins le nombre d'heures indiqué à la colonne 6.

(3) L'employeur s'assure qu'aucun travailleur n'est obligé ni autorisé à effectuer un travail manuel, à faire un effort physique ou à quitter le lieu de travail pendant une pause, sauf en cas d'urgence. R-013-2020, art. 236.

PART 20
DIVING OPERATIONS

Interpretation

290. In this Part,

"atmospheric pressure" means standard atmospheric pressure or atmospheric pressure within 15 kPa of standard atmospheric pressure; (*pression atmosphérique*)

"bail-out system" means an independent breathing gas supply of sufficient quantity to return a diver to the surface, a diving bell or an emergency supply in the event of a malfunction of the primary breathing gas supply system; (*bouteille de secours*)

"buddy system" means the system described in section 305; (*plongée en binôme*)

"decompression sickness" means a condition caused by the formation of gas bubbles in the blood or body tissue as a result of the reduction of pressure on the body; (*maladie de la décompression*)

"decompression table" means a table referred to in section 292; (*table de décompression*)

"dive site" means the location at the surface of the water at which a diver enters the water at the beginning of a dive and to which the diver intends to return on ascent; (*lieu de plongée*)

"diver" means a competent worker who performs underwater work; (*plongeur*)

"hyperbaric chamber" means a pressure vessel and associated equipment that are designed for the purpose of subjecting individuals to pressures exceeding atmospheric pressures; (*chambre hyperbare*)

"lifeline" means a line of manila rope that is 19 mm in diameter and has a breaking strength of not less than 8.9 kN or material of equivalent or greater strength, secured at the surface to a substantial anchorage; (*cordage de sécurité*)

"scuba" or "self-contained underwater breathing apparatus" includes self-contained open-circuit compressed air breathing apparatus. (*appareil de plongée autonome*) R-013-2020,s.238(2).

PARTIE 20
ACTIVITÉS DE PLONGÉE

Définitions

R-013-2020, art. 237.

290. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«appareil de plongée autonome» S'entend notamment d'un appareil de plongée autonome à circuit ouvert à air comprimé. (*scuba or self-contained*)

«bouteille de secours» Dispositif indépendant qui alimente un plongeur en mélange respiratoire en quantité suffisante pour lui permettre de remonter à la surface, de retourner à la cloche de plongée ou de se relier à un système secondaire d'alimentation en cas de défaillance du système principal d'alimentation en mélange respiratoire. (*bail-out system*)

«chambre hyperbare» Dispositif sous pression conçu pour soumettre des personnes à des pressions supérieures à la pression atmosphérique, y compris l'équipement qui l'accompagne. (*hyperbaric chamber*)

«cordage de sécurité» S'entend d'une corde de Manille ayant un diamètre de 19 mm et une résistance à la rupture d'au moins 8,9 kilonewtons ou d'une corde faite d'un matériau de robustesse égale ou supérieure, fixée en surface à un dispositif d'ancrage plein. (*lifeline*)

«lieu de plongée» Le point à la surface de l'eau où le plongeur s'immerge au début de la plongée et auquel il est censé revenir lorsqu'il remonte. (*dive site*)

«maladie de la décompression» Mal causé par la formation de bulles de gaz dans le sang ou d'autres tissus du corps en raison de la réduction de la pression s'exerçant sur le corps. (*decompression sickness*)

«plongée en binôme» Le système de plongée décrit à l'article 305. (*buddy system*)

«plongeur» Travailleur compétent qui effectue des travaux en plongée. (*diver*)

«pression atmosphérique» La pression atmosphérique standard ou une pression atmosphérique ne s'écartant pas de plus de 15 kilopascals de la pression atmosphérique standard. (*atmospheric pressure*)

«table de décompression» La table visée à l'article 292.
(*decompression table*)
R-013-2020, art. 238(1).

Competent Workers

291. An employer shall ensure that only competent workers are required or permitted to perform diving operations.

Standards

292. An employer shall ensure that diving operations, repetitive dives and treatments of divers are carried out in strict accordance with decompression tables and procedures published or approved by the Defence Research and Development Canada Toronto (formerly known as Defence and Civil Institute of Environmental Medicine) or another approved agency.
R-013-2020,s.240(1).

Medical Examination

293. (1) An employer who employs a diver shall ensure that the diver has a comprehensive medical examination that is

- (a) conducted by a medical practitioner or nurse practitioner not less than least once every 12 months; and
- (b) in accordance with the criteria set out in Appendices A and B of Canadian Standards Association standard CAN/CSA-Z275.2-11 *Occupational Safety Code for Diving Operations*, as amended from time to time.

(2) A diver shall not dive unless they have been certified by a medical practitioner or nurse practitioner in accordance with subsection (1) to be free of any medical condition that could make unsafe the performance of the type of dive to be carried out.

- (3) A diver shall
 - (a) provide the employer with a copy of the certification referred to in subsection (2); and
 - (b) place the original certificate in the diver's personal log kept in accordance with section 304.

Travailleurs compétents

291. L'employeur s'assure que seuls des travailleurs compétents sont obligés ou autorisés à effectuer des activités de plongée. R-013-2020, art. 239.

Normes

292. L'employeur s'assure que les activités de plongée, les plongées répétées et le soin des plongeurs sont effectués dans le respect rigoureux des tables et protocoles de décompression publiés ou approuvés par Recherche et développement pour la défense Canada, à Toronto (organisme connu auparavant sous le nom d'Institut militaire et civil de médecine environnementale), ou par un autre organisme approuvé. R-013-2020, art. 240(2).

Bilan de santé

293. (1) L'employeur qui engage un plongeur s'assure que celui-ci se fait faire un bilan de santé complet :

- a) par un médecin ou une infirmière praticienne au moins tous les 12 mois;
- b) conformément aux critères établis dans les annexes A et B de la norme CAN/CSA-Z275.2-11 - *Règles de sécurité pour les travailleurs en plongée* de l'Association canadienne de normalisation, dans ses versions successives.

(2) Les plongeurs ne doivent pas faire de plongées tant qu'un médecin ou qu'une infirmière praticienne n'a pas, conformément au paragraphe (1), attesté que leur état de santé leur permet d'effectuer le type de plongée requis.

- (3) Le plongeur :
 - a) d'une part, fournit à l'employeur une copie de l'attestation visée au paragraphe (2);
 - b) d'autre part, insère l'original de cette attestation dans son journal de plongée personnel, conformément à l'article 304.

- (4) An employer shall
 - (a) ensure that a diver is not required or permitted to dive unless the diver furnishes the employer with a copy of a certificate obtained under subsection (2) within the preceding 12 months;
 - (b) retain the copy of the certificate referred to in paragraph (a) while the diver works for the employer.

R-094-2023,s.3.

Diving Supervisor

- 294.** An employer shall
- (a) ensure that diving operations are conducted under the direction of diving supervisors; and
 - (b) provide to diving supervisors information and resources necessary to protect the health and safety of each diver under the direction of the diving supervisors.

Minimum Crew

295. An employer shall ensure that workers are present in sufficient numbers for a diving operation to ensure that the operation can be undertaken safely.

Standby Diver

296. (1) In this section,

"dressed-in" means fully equipped to dive and ready to enter the water, with all life support and communications equipment tested and at hand, but not necessarily with the helmet, face plate or face mask in place; (*équipé*)

"standby diver" means a diver who is

- (a) available at a dive site to give assistance to a submerged diver in an emergency,
- (b) dressed-in, and
- (c) trained and equipped to operate at the depths and in the circumstances in which the submerged diver is operating. (*plongeur en alerte*)

(4) L'employeur :

- a) s'assure de n'obliger ni d'autoriser aucun plongeur à faire des plongées tant que le plongeur ne lui a pas fourni une copie de l'attestation obtenue en vertu du paragraphe (2) au cours des 12 mois précédents;
- b) conserve une copie de l'attestation visée à l'alinéa a) tant que le plongeur travaille pour lui.

R-013-2020, art. 241; R-094-2023, art. 3.

Directeur de plongée

294. L'employeur :

- a) d'une part, s'assure que les activités de plongée sont effectuées sous la direction de superviseurs de plongée;
- b) d'autre part, donne aux superviseurs de plongée les renseignements et les ressources nécessaires pour protéger la santé et la sécurité de chaque plongeur sous leur direction.

R-013-2020, art. 242.

Effectif minimal

295. L'employeur s'assure qu'il y a un nombre de travailleurs suffisant pour que les plongées se fassent en toute sécurité.

Plongeur en alerte

296. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«équipé» S'entend d'une personne qui porte un équipement de plongée complet et qui est prête à s'immerger, dont les systèmes de survie et de communication ont été vérifiés et sont à portée de la main, et dont le casque, la visière ou le masque facial est en place ou non. (*dressed-in*)

«plongeur en alerte» Plongeur qui, à la fois :

- a) se trouve au lieu de plongée, prêt à prêter assistance à un plongeur immergé dans une situation d'urgence;
- b) est équipé;

- c) a suivi une formation sur le fonctionnement de l'équipement nécessaire pour intervenir à la profondeur à laquelle travaille le plongeur immergé et dans la situation dans laquelle ce dernier travaille et est muni de cet équipement. (*standby diver*)

(2) An employer shall ensure that a standby diver is present when diving operations are in progress.

(3) An employer shall not require or permit a standby diver to dive other than in an emergency.

Diver's Tender

297. (1) An employer shall designate a worker as a diver's tender to monitor the dive of a diver.

(2) A diver's tender must be competent in the operation of diving apparatus used for a dive, the diving operation in progress and the emergency diving procedures and signals to be used between diver and diver's tender.

- (3) An employer shall ensure that
 - (a) a diver's tender acceptable to the diver is provided for each diver in the water during a diving operation; and
 - (b) the diver's tender devotes his or her whole time and attention to the work as a diver's tender.

Breathing Gas

298. (1) In this section, "mixed gas" means a respirable breathing mixture, other than air, that provides adequate oxygen to support life and does not cause excessive breathing resistance, impairment of neurological functions or other detrimental physiological effects. (*mélange gazeux*)

(2) If air is used as the breathing gas by a diver, an employer shall ensure that

- (a) the air is clean and wholesome and supplied in adequate quantity; and
- (b) a reserve supply of 2.5 times the air required for the operation is supplied.

(2) L'employeur s'assure qu'il y a un plongeur en alerte sur place lorsque des plongées ont lieu.

(3) L'employeur ne peut obliger ni autoriser un plongeur en alerte à plonger dans une situation autre qu'une situation d'urgence. R-013-2020, art. 243.

Assistant de plongée

297. (1) L'employeur désigne un assistant de plongée pour surveiller les plongées d'un plongeur.

(2) L'assistant de plongée doit être compétent dans le fonctionnement des appareils utilisés pour la plongée, dans l'activité de plongée en cours et dans les protocoles et signaux d'urgence à appliquer entre plongeur et assistant de plongée.

- (3) L'employeur s'assure :
 - a) d'une part, qu'un assistant de plongée qui convient au plongeur est affecté à chaque plongeur immergé durant une plongée;
 - b) d'autre part, que l'assistant de plongée consacre tout son temps et toute son attention à son travail.

R-013-2020, art. 244.

Mélange respiratoire

298. (1) Dans le présent article, «mélange gazeux» s'entend d'un mélange de gaz respirable autre que l'air qui fournit assez d'oxygène pour assurer la vie, qui ne nuit pas excessivement à la respiration ni aux fonctions neurologiques et qui n'a aucun autre effet physiologique néfaste. (*mixed gas*)

(2) Lorsqu'un plongeur utilise l'air comme mélange respiratoire, l'employeur s'assure :

- a) d'une part, que cet air est salubre et que l'alimentation du plongeur en air est suffisante;
- b) d'autre part, qu'une alimentation équivalant à 2,5 fois la quantité nécessaire pour la plongée est fournie.

(3) An employer shall ensure that any air or mixed gas used as a breathing gas by a diver meets the approved standard for composition and purity requirements.

(4) If a mixed gas is used as a breathing gas by a diver, an employer shall ensure that the decompression procedures, schedules and tables used are appropriate for the mixed gas.

Diving Equipment

299. An employer shall ensure that diving equipment, including breathing apparatus, compressors, compressed gas cylinders, gas control valves, pressure gauges, reserve supply devices, pipings, helmets, winches, cables, diving bells or stages and other accessories necessary for the safe conduct of the diving operation, is

- (a) of approved designs, sound construction, adequate strength and free from obvious defects;
- (b) maintained in a condition that will ensure the equipment's continuing operating integrity and suitability for use;
- (c) adequately protected against malfunction at low temperatures that could be caused by ambient air or water or by the expansion of gas; and
- (d) examined, tested, overhauled and repaired in accordance with the manufacturer's specifications.

Diving Base

300. (1) An employer shall not allow a diving operation to proceed unless a diving base is set up before and maintained during the diving operation.

(2) While a diving operation is in progress, an employer shall ensure that the diving base is equipped with the following:

- (a) if scuba is being used, one complete spare set of underwater breathing apparatus with fully charged cylinders to be used for emergency purposes only;
- (b) an adequate quantity of oxygen for therapeutic purposes;

(3) L'employeur s'assure que tout air ou mélange gazeux utilisé comme mélange respiratoire par un plongeur respecte la norme approuvée en matière de composition et de pureté des mélanges respiratoires.

(4) Lorsqu'un mélange gazeux est utilisé comme mélange respiratoire par un plongeur, l'employeur s'assure que les procédures, temps et tables de décompression utilisés conviennent au mélange gazeux. R-013-2020, art. 245.

Équipement de plongée

299. L'employeur s'assure que tout l'équipement de plongée, notamment l'appareil respiratoire, les compresseurs, les bouteilles de gaz comprimé, les valves de contrôle du gaz, les manomètres, les dispositifs accompagnant les réserves de gaz, les tubes, les casques, les treuils, les câbles, les cloches et plateformes de plongée ainsi que tout autre accessoire nécessaire à la sécurité des plongées, à la fois :

- a) est de conception approuvée, de construction solide, de force adéquate et exempt de défauts apparents;
- b) est conservé dans un état qui assure son intégrité continue et le rend propre à l'utilisation;
- c) est bien protégé contre toute défaillance susceptible d'être causée à basse température par l'air ambiant, l'eau ou l'expansion du gaz;
- d) est examiné, mis à l'essai, révisé et réparé conformément aux indications techniques du fabricant.

R-013-2020, art. 246.

Base de plongée

300. (1) L'employeur ne doit pas permettre de plongées, sauf si une base de plongée est installée avant la plongée et maintenue durant celle-ci.

(2) Pendant toute plongée en cours, l'employeur s'assure que la base de plongée en cours est munie de ce qui suit :

- a) lorsqu'on utilise un appareil de plongée autonome, un appareil de plongée autonome de rechange complet avec bouteilles remplies au maximum, à utiliser seulement en cas d'urgence;
- b) une quantité d'oxygène suffisante à des fins thérapeutiques;

- (c) one shot-line of weighted 19 mm manila of sufficient length to reach the bottom at the maximum depth of water at the dive site;
- (d) a first aid kit that meets the requirements of Part 5;
- (e) one complete set of decompression tables;
- (f) a suitable heated facility for the use of divers that is located on or as near as possible to the dive site;
- (g) any other equipment that could be necessary to protect the health and safety of workers.

R-012-2020,s.11.

Hyperbaric Chamber

301. (1) In this section,

"Class A hyperbaric chamber" means a hyperbaric chamber that meets the requirements for a Class A hyperbaric chamber as set out in Canadian Standards Association standard Z275.1-05, *Hyperbaric Facilities*, as amended from time to time; (*chambre hyperbare de catégorie A*)

"decompression limit" means the point in the descent of a diver, based on the depth and duration of the dive and determined in accordance with a decompression table, beyond which the diver will require one or more decompression stops during ascent if the diver descends further. (*limite de décompression*)

(2) An employer shall ensure that a Class A hyperbaric chamber in operable condition is on site if

- (a) a dive is planned that could exceed the decompression limit; or
- (b) the depth of a dive exceeds 50 m.

Diving Plan

302. (1) In this section, "surface crew" includes the minimum crew required under section 295, the diving supervisor, standby diver and diver's tender. (*personnel en surface*)

- c) un filin de guidage de manille de 19 mm de diamètre lesté, assez long pour atteindre le fond à la profondeur maximale de l'eau au lieu de plongée;
- d) une trousse de premiers soins qui satisfait aux exigences de la partie 5;
- e) un ensemble complet de tables de décompression;
- f) une installation chauffée convenable à l'usage des plongeurs, qui se trouve au lieu de plongée ou qui en est le plus près possible;
- g) tout autre équipement qui pourrait être nécessaire pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

R-013-2020, art. 247; R-012-2020, art. 11.

Chambre hyperbare

301. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«chambre hyperbare de catégorie A» Chambre hyperbare qui répond aux exigences relatives aux chambres hyperbares de la catégorie A établies dans la norme Z275.1-05 - *Caissons hyperbares* de l'Association canadienne de normalisation, dans ses versions successives. (*Class A hyperbaric chamber*)

«limite de décompression» Le point de la descente, fondé sur la profondeur et la durée de la plongée et établi conformément à une table de décompression, au-delà duquel le plongeur aura besoin de faire au moins un palier de décompression pendant la remontée s'il continue de descendre. (*decompression limit*)

(2) L'employeur s'assure qu'il y a une chambre hyperbare de catégorie A en état de fonctionner sur le lieu de travail dans les cas suivants :

- a) si une plongée susceptible de dépasser la limite de décompression est prévue;
- b) si la profondeur de la descente dépasse 50 m.

Plan de plongée

302. (1) Dans le présent article, «personnel en surface» s'entend de l'effectif minimal requis à l'article 295, à savoir le directeur de plongée, le plongeur en alerte et l'assistant de plongée. (*surface crew*)

(2) A diving supervisor shall submit a general diving plan in writing to the employer before beginning a diving operation.

- (3) A diving supervisor shall
- (a) plan the dive to ensure the health and safety of the diver;
 - (b) instruct the surface crew on the procedures necessary to ensure the health and safety of the diver;
 - (c) ensure that all necessary equipment is available and is in good operating condition;
 - (d) ensure that the quantity of breathing gas supplied to a diver is sufficient for the dive that is planned;
 - (e) develop and implement a contingency plan for any reasonably foreseeable emergency situation that could endanger the diver;
 - (f) keep a log showing each diver's activities on each day and make entries respecting each dive on the day on which the dive is performed;
 - (g) remain in the immediate area of the dive site while a diving operation is in progress;
 - (h) ensure that each diver enters in the diver's personal log the information required by paragraph 304(3)(a) for each dive performed by the diver; and
 - (i) verify the accuracy of the information recorded in each diver's personal log required by paragraph 304(3)(a) and sign the entry to acknowledge the supervisor's verification.

(4) Nothing in this section limits the responsibilities of an employer under this Part.

General Responsibilities of Diver

303. A diver shall

- (a) proceed in accordance with the general diving plan and the instructions of the diving supervisor;
- (b) inspect his or her equipment immediately before each dive; and
- (c) begin each dive by submerging and checking all equipment to ensure that there are no leaks and that the equipment is functioning properly.

(2) Le directeur de plongée soumet à l'employeur un plan de plongée général écrit avant le début d'une plongée.

- (3) Le directeur de plongée, à la fois :
- a) planifie la plongée de manière à préserver la santé et la sécurité du plongeur;
 - b) instruit le personnel en surface des procédures à suivre pour préserver la santé et la sécurité du plongeur;
 - c) s'assure que tout l'équipement nécessaire est disponible et en bon état;
 - d) s'assure que la quantité de mélange respiratoire fournie au plongeur suffit pour la plongée prévue;
 - e) élabore et applique un plan de secours pour toute situation d'urgence raisonnablement prévisible susceptible de mettre en danger le plongeur;
 - f) tient un journal de bord montrant les activités quotidiennes de chaque plongeur et consigne les renseignements concernant chaque plongée le jour même où elle est effectuée;
 - g) reste dans la zone immédiate de la plongée pendant son déroulement;
 - h) s'assure que chaque plongeur consigne dans son journal de plongée personnel les renseignements exigés à l'alinéa 304(3)a) pour chacune de ses plongées;
 - i) vérifie l'exactitude des renseignements exigés à l'alinéa 304(3)a) qui sont consignés dans le journal de plongée personnel de chaque plongeur et signe l'entrée pour confirmer la vérification du directeur de plongée.

(4) Le présent article n'a pas pour effet de limiter les responsabilités qui incombent à l'employeur en application de la présente partie. R-013-2020, art. 248.

Responsabilités générales du plongeur

303. Le plongeur :

- a) suit le plan de plongée général et les instructions du directeur de plongée;
- b) inspecte son équipement immédiatement avant chaque plongée;
- c) commence chaque plongée en submergeant et en vérifiant toutes les pièces d'équipement pour s'assurer qu'il n'y a aucune fuite et que tout fonctionne bien.

304. (1) In this section,

"bottom time" means the total elapsed time, measured in minutes, from the time a descending diver leaves the surface of the water to the time the diver begins final ascent; (*durée du séjour au fond*)

"therapeutic recompression" means treatment of a diver for decompression sickness, usually in a hyperbaric chamber. (*recompression thérapeutique*)

(2) A diver shall keep a personal log and retain the log for a five-year period after the log's completion.

(3) A diver shall record in the personal log, in chronological order

- (a) an entry for each dive that he or she has made, verified and signed by the diving supervisor and including
 - (i) the type of breathing apparatus used,
 - (ii) the breathing gas used,
 - (iii) the time at which the diver left the surface,
 - (iv) the bottom time,
 - (v) the maximum depth reached,
 - (vi) the time the diver left the bottom,
 - (vii) the time the diver reached the surface,
 - (viii) the surface interval, if more than one dive is undertaken in a day,
 - (ix) the decompression table and schedule used,
 - (x) the date of the dive,
 - (xi) any observations relevant to the health or safety of the diver arising from the dive, and
 - (xii) the name of the employer; and
- (b) an entry signed by an attending physician or diving supervisor, respecting any therapeutic recompression or other exposure to a hyperbaric environment.

304. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«durée du séjour au fond» Le temps total écoulé, en minutes, entre le moment où un plongeur en descente quitte la surface de l'eau et le moment où il commence la remontée finale. (*bottom time*)

«recompression thérapeutique» S'entend du traitement, habituellement en chambre hyperbare, d'un plongeur souffrant de maladie de la décompression. (*therapeutic recompression*)

(2) Le plongeur tient un journal de plongée personnel qu'il conservera pendant les cinq années qui suivent.

(3) Le plongeur consigne dans son journal de plongée personnel, en ordre chronologique :

- a) une entrée pour chacune de ses plongées, vérifiée et signée par le directeur de plongée et indiquant ce qui suit :
 - (i) le type d'appareil de plongée utilisé,
 - (ii) le mélange respiratoire utilisé,
 - (iii) l'heure à laquelle il a quitté la surface,
 - (iv) la durée du séjour au fond,
 - (v) la profondeur maximale atteinte,
 - (vi) l'heure à laquelle il a commencé sa remontée,
 - (vii) l'heure à laquelle il a atteint la surface,
 - (viii) l'intervalle entre les immersions, s'il a effectué plus d'une plongée au cours d'une journée,
 - (ix) la table de décompression utilisée et l'horaire suivi,
 - (x) la date de la plongée,
 - (xi) toute observation relative à sa santé ou à sa sécurité découlant de la plongée,
 - (xii) le nom de l'employeur;
- b) une entrée signée par le médecin traitant ou le directeur de plongée concernant toute recompression thérapeutique ou toute autre exposition à un milieu hyperbare.

R-013-2020, art. 249.

Buddy System

305. (1) The buddy system of diving involves the use of two divers, each of whom is responsible for the other diver's safety.

(2) A diver who is diving using the buddy system shall

- (a) maintain constant visual contact with the other buddy diver during the dive;
- (b) know the hand signals being used and acknowledge each signal as given;
- (c) not leave the other buddy diver unless it is an emergency requiring the assistance of one of the buddy divers; and
- (d) abort the dive immediately if the buddy divers become separated from each other or the other buddy diver aborts the dive.

Free Swimming Diving

306. (1) In this section, "free swimming diving" means diving while using self-contained underwater breathing apparatus with the diver supervised but not tethered to the surface by a lifeline or float. (*plongée libre*)

(2) An employer shall ensure that free swimming diving is performed only if a dive cannot safely be accomplished in the tethered mode.

(3) An employer shall not require or permit a diver to perform free swimming diving unless

- (a) the diver is accompanied by a tethered in-water standby diver or the buddy system is used; and
- (b) the employer has first ensured that conditions are such that the free swimming dive can be undertaken safely.

Scuba Diving

307. (1) An employer shall ensure that, during scuba diving operations, a diver uses

- (a) open-circuit scuba equipped with a demand regulator and a tank with

Plongée en binôme R-013-2020, art. 250.

305. (1) La plongée en binôme est le recours à deux plongeurs (binômes) qui sont chacun responsables de la sécurité de l'autre.

(2) Le plongeur qui effectue une plongée en binôme à la fois :

- a) garde constamment le contact visuel avec son binôme pendant la plongée;
- b) connaît les signaux de la main utilisés et confirme la réception de chaque signal donné;
- c) ne se sépare pas de son binôme sauf en cas d'urgence nécessitant l'assistance d'un des binômes;
- d) interrompt immédiatement la plongée si son binôme se sépare de lui ou si ce dernier interrompt la plongée.

R-013-2020, art. 251.

Plongée libre

306. (1) Dans le présent article, «plongée libre» s'entend du fait, pour un plongeur, d'effectuer une plongée avec un appareil de plongée autonome sous supervision mais sans être rattaché à la surface par un cordage de sécurité ou un flotteur. (*free swimming diving*)

(2) L'employeur s'assure de recourir à la plongée libre seulement s'il est impossible de recourir en toute sécurité à la plongée avec plongeur rattaché à la surface.

(3) L'employeur ne peut obliger ni autoriser un plongeur à effectuer une plongée libre, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

- a) soit le plongeur est accompagné d'un plongeur en alerte immergé et relié à la surface, soit il plonge en binôme;
- b) l'employeur s'est d'abord assuré que les conditions permettent la plongée libre en toute sécurité.

R-013-2020, art. 252.

Plongée avec un appareil de plongée autonome

307. (1) L'employeur s'assure que, durant une plongée avec appareil de plongée autonome, plongeur utilise ce qui suit :

- a) un appareil de plongée autonome à circuit

- quick-release harness;
- (b) a reserve device or bail-out system;
- (c) a lifeline unless the buddy system is used; and
- (d) an exposure suit or protective clothing that is appropriate for the condition of work and the temperature of the water.

(2) An employer shall ensure that a diver using scuba equipment does not

- (a) dive to a depth exceeding 50 m; or
- (b) dive without a lifeline
 - (i) under ice, or
 - (ii) if hazardous conditions exist, including water currents, low visibility and adverse weather conditions.

Surface-supply Diving

308. (1) In this section,

"surface-supply diving" means a mode of diving where the diver is supplied from the dive site with breathing gas from an umbilical; (*plongée en narghilé*)

"umbilical" means a life support hose bundle comprising a composite hose and cable, or separate hoses and cables, that

- (a) extends from the surface to a diver or to a submersible chamber occupied by a diver, and
- (b) supplies breathing gas, power, heat and communication to the diver. (*ombilical*)

(2) If a diver is required or permitted to perform surface-supply diving, an employer shall ensure that

- (a) the umbilical incorporates a lifeline to prevent stress on the hose;
- (b) the connections between the air line and the equipment supplying the breathing gas to the diver are secured and properly guarded to prevent accidental disconnection or damage;
- (c) the air line is equipped with the following, in sequence from the surface connection:
 - (i) a regulating valve that is clearly marked as to which diver's air supply

ouvert muni d'un détendeur à alimentation sur demande et d'une bouteille avec harnais à dégrafage rapide;

- b) un dispositif ou une bouteille de secours;
- c) un cordage de sécurité, sauf s'il plonge en binôme;
- d) un survêtement ou un vêtement de protection adapté aux conditions de travail et à la température de l'eau.

(2) L'employeur s'assure qu'un plongeur équipé d'un appareil de plongée autonome ne plonge pas :

- a) soit à plus de 50 m;
- b) soit sans cordage de sécurité, selon le cas :
 - (i) sous la glace,
 - (ii) s'il y a du danger, en raison notamment des courants d'eau, d'une mauvaise visibilité ou d'intempéries.

R-013-2020, art. 253.

Plongée en narghilé

308. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«ombilical» Faisceau composé d'un tuyau et d'un câble multiples ou de tuyaux et de câbles séparés :

- a) d'une part, qui vont de la surface au plongeur ou à une chambre submersible occupée par le plongeur;
- b) d'autre part, qui alimentent le plongeur en mélange respiratoire, en électricité et en chaleur et qui lui permettent de garder la communication. (*umbilical*)

«plongée en narghilé» Méthode de plongée suivant laquelle le plongeur est alimenté en mélange gazeux avec un ombilical relié à la surface. (*surface-supply diving*)

(2) Lorsqu'un plongeur est obligé ou autorisé à effectuer une plongée en narghilé, l'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) l'ombilical comporte un cordage de sécurité permettant d'éviter la tension sur le tuyau;
- b) les raccords entre le tuyau d'air et l'équipement alimentant le plongeur en mélange respiratoire sont fixés solidement et bien protégés de manière à empêcher le débranchement accidentel ou les dommages;

- the valve controls,
 - (ii) a pressure gauge that is accessible and clearly visible to the diver's tender,
 - (iii) a non-return valve at the point of attachment of the air line to the diving helmet or mask;
 - (d) the diver carries a bail-out system; and
 - (e) the diver is equipped with a lifeline and an effective means of two-way communication between the diver and the diver's tender referred to in section 297.
- R-085-2015,s.7.

- c) le tuyau d'air est muni de ce qui suit, dans l'ordre, à partir du raccord à la surface :
 - (i) une valve de régulation sur laquelle il est indiqué clairement quel plongeur est alimenté par le tuyau,
 - (ii) un manomètre facile d'accès et bien visible pour l'assistant de plongée,
 - (iii) une valve anti-retour au point de raccord du tuyau d'air et du casque ou masque de plongée;
- d) le plongeur transporte une bouteille de secours;
- e) le plongeur est muni d'un cordage de sécurité et d'un moyen de communication bilatérale efficace entre lui et l'assistant de plongée visé à l'article 297.

R-013-2020, art. 254.

PART 21
CHEMICAL AND BIOLOGICAL SUBSTANCES

Interpretation

- 309.** (1) An employer shall, at a work site,
- (a) monitor the use or presence of, or a worker's exposure to, harmful or hazardous chemical or biological substances;
 - (b) if reasonably possible, substitute less harmful or hazardous chemical or biological substances for harmful or hazardous chemical or biological substances;
 - (c) subject to subsection 314(1), to the extent that is reasonably possible, reduce contamination of the work site by harmful or hazardous chemical or biological substances; and
 - (d) develop and implement work procedures and processes that are as safe as is reasonably possible for the handling, use, storage, production and disposal of harmful or hazardous chemical or biological substances.
- (2) An employer shall take steps, to the extent that is reasonably possible, to prevent exposure of workers to
- (a) harmful or hazardous chemical or biological substances; or
 - (b) chemical or biological substances in combination or association with other harmful or hazardous chemical or biological substances.
- (3) An employer shall
- (a) inform workers of the nature and degree of the effects to their health or safety of exposure to harmful or hazardous chemical or biological substances; and
 - (b) provide workers with adequate training in
 - (i) work procedures and processes developed under paragraph (1)(d), and
 - (ii) the proper use of personal protective equipment required by these regulations.

PARTIE 21
AGENTS CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES

Interprétation

- 309.** (1) Sur le lieu de travail, l'employeur fait ce qui suit :
- a) il surveille l'utilisation ou la présence d'agents chimiques ou biologiques nocifs ou dangereux ou l'exposition des travailleurs à de tels agents;
 - b) pourvu qu'il soit raisonnablement possible de le faire, il remplace les agents chimiques ou biologiques nocifs ou dangereux par des agents de moindre nocivité ou de moindre dangerosité;
 - c) sous réserve du paragraphe 314(1) et dans la mesure de ce qui est raisonnablement possible, il réduit la contamination du lieu de travail par des agents chimiques ou biologiques nocifs ou dangereux;
 - d) il élabore et applique des procédures et procédés de travail aussi sécuritaires qu'il est raisonnablement possible pour la manipulation, l'utilisation, l'entreposage, la production et l'élimination d'agents chimiques ou biologiques nocifs ou dangereux.
- (2) L'employeur prend toutes les dispositions, dans la mesure où il est raisonnablement possible de le faire, pour prévenir l'exposition des travailleurs :
- a) soit à des agents chimiques ou biologiques nocifs ou dangereux;
 - b) soit à des agents chimiques ou biologiques associés ou combinés à d'autres agents chimiques ou biologiques nocifs ou dangereux.
- (3) L'employeur :
- a) d'une part, informe les travailleurs de la nature et de l'ampleur des effets, sur leur santé ou leur sécurité, de l'exposition à des agents chimiques ou biologiques nocifs ou dangereux;
 - b) d'autre part, offre aux travailleurs une formation convenable sur ce qui suit :
 - (i) les procédures et procédés de travail élaborés en vertu de l'alinéa (1)d),
 - (ii) la bonne utilisation de l'équipement de protection individuelle exigé par le présent règlement.

(4) An employer shall make available to the Committee or representative

- (a) results of measurements of worker exposure to, and contamination of a work site by, harmful or hazardous chemical or biological substances; and
- (b) a description of steps taken to reduce the contamination of a work site by, and eliminate or reduce exposure of the workers to, harmful or hazardous chemical or biological substances.

List of Chemical and Biological Substances

310. (1) An employer shall, in consultation with the Committee or representative,

- (a) develop and maintain a list of harmful and hazardous chemical or biological substances that are regularly handled, used, stored, produced or disposed of in the course of work processes or that are otherwise present at a work site; and
- (b) identify on the list referred to in paragraph (a) those chemical substances that are controlled products.

(2) The employer shall

- (a) amend the list referred to in subsection (1) if harmful or hazardous chemical or biological substances are added to or removed from the work site;
- (b) submit a copy of each amendment to the Committee or representative; and
- (c) keep a copy of the list at the work site and make the list readily available to the workers.

Precautions for Certain Substances

311. (1) If a chemical or biological substance is listed or identified under subsection 310(1), an employer shall take reasonable steps to

- (a) identify and record the hazards that could arise from the handling, use, storage, production or disposal of the substance at the work site;

(4) L'employeur met ce qui suit à la disposition du comité ou d'un représentant :

- a) les résultats des mesures de l'exposition des travailleurs à des agents chimiques ou biologiques nocifs ou dangereux et de la contamination du lieu de travail par de tels agents;
- b) une description des dispositions prises pour réduire la contamination du lieu de travail par des agents chimiques ou biologiques nocifs ou dangereux et pour enrayer ou réduire l'exposition des travailleurs à de tels agents.

R-013-2020, art. 255.

Liste des agents chimiques et biologiques

310. (1) L'employeur, en consultation avec le comité ou un représentant :

- a) d'une part, dresse et tient à jour une liste des agents chimiques et biologiques nocifs ou dangereux qui sont régulièrement manipulés, utilisés, entreposés, produits ou éliminés dans le cadre du travail ou qui se trouvent sur le lieu de travail;
- b) d'autre part, indique sur la liste prévue à l'alinéa a) les agents chimiques qui sont des produits contrôlés.

(2) L'employeur :

- a) modifie la liste prévue au paragraphe (1) lorsque des agents chimiques ou biologiques nocifs ou dangereux sont ajoutés sur le lieu de travail ou en sont retirés;
- b) remet au comité ou à un représentant une copie de chaque modification apportée à la liste;
- c) conserve sur le lieu de travail une copie de la liste et la rend facilement accessible pour les travailleurs.

R-013-2020, art. 256.

Précautions à prendre avec certains agents

311. (1) Lorsqu'un agent chimique ou biologique est indiqué ou inscrit sur une liste conformément au paragraphe 310(1), l'employeur prend des dispositions raisonnables pour ce qui suit :

- a) cerner et consigner les dangers qui pourraient découler de la manipulation, de l'utilisation, de l'entreposage, de la

- (b) determine and apply precautions that need to be taken with respect to the substance to ensure the health and safety of workers; and
- (c) clearly mark the container holding the substance with the name of the substance.

(2) An employer shall, in consultation with the Committee or representative, develop and implement a program to instruct workers about the hazards of the substances listed and identified under section 310 and subsection (1) and train workers in the precautions to be taken with respect to those substances.

Substances Listed in Schedule Q

312. (1) An employer shall send to the Chief Safety Officer a written notice of the handling, use, storage, production, distribution or disposal, or intended handling, use, storage, production, distribution or disposal of those chemical or biological substances set out in Schedule Q.

(2) An employer shall not require or permit a worker to handle, use, store, produce, distribute or dispose of chemical or biological substances set out in Schedule Q without obtaining the written permission of the Chief Safety Officer.

Substances Listed in Schedule R

313. If a worker is required or permitted to handle, use, store, produce or dispose of a chemical substance set out in Schedule R, an employer shall

- (a) provide adequate engineering controls to prevent, to the extent that is reasonably possible, the release of the substance into the work site; and
- (b) take other measures and provide personal protective equipment that meets the requirements of Part 7 to prevent, to the extent that is reasonably possible, exposure of workers to the substance.

- production ou de l'élimination de cet agent;
- b) déterminer et appliquer les précautions qui doivent être prises relativement à cet agent, afin de préserver la santé et la sécurité des travailleurs;
- c) indiquer clairement le nom de l'agent sur son contenant.

(2) L'employeur, en consultation avec le comité ou un représentant, élabore et met en œuvre un programme visant à informer les travailleurs des dangers des agents indiqués et inscrits sur une liste conformément à l'article 310 et au paragraphe (1) et à leur offrir une formation sur les précautions à prendre relativement à de tels agents. R-013-2020, art. 257.

Substances énumérées à l'annexe Q

312. (1) L'employeur avise par écrit l'agent de sécurité en chef de la manipulation, de l'utilisation, de l'entreposage, de la production, de la distribution et de l'élimination d'agents chimiques ou biologiques énumérés à l'annexe Q ou des intentions en ce sens.

(2) L'employeur ne peut obliger ni autoriser un travailleur à manipuler, à utiliser, à entreposer, à produire, à distribuer ou à éliminer un agent chimique ou biologique énumérés à l'annexe Q sans en avoir obtenu l'autorisation écrite de l'agent de sécurité en chef. R-013-2020, art. 258.

Substances énumérées à l'annexe R

313. Lorsqu'un travailleur est obligé ou autorisé à manipuler, à utiliser, à entreposer, à produire ou à éliminer un agent chimique ou biologique énuméré à l'annexe R, l'employeur :

- a) d'une part, prévoit des contrôles techniques adaptés afin de prévenir, dans la mesure de ce qui est raisonnablement possible, la diffusion de cet agent dans le lieu de travail;
- b) d'autre part, prend toute autre disposition nécessaire et fournit un équipement de protection individuelle qui répond aux exigences de la partie 7 afin de prévenir, dans la mesure de ce qui est raisonnablement possible, l'exposition de travailleurs à cet agent.

R-013-2020, art. 259.

Substances Listed in Schedule O

314. (1) Subject to sections 313 and 315, if a chemical or biological substance set out in Schedule O is present at a work site, an employer shall, to the extent that is reasonably possible,

- (a) provide adequate engineering controls to ensure that the contamination limit set out in Schedule O is not exceeded; and
- (b) take steps to ensure that workers' personal exposure does not exceed the contamination limits set out in Schedule O.

(2) An employer shall, in consultation with the Committee or representative, develop and implement a written procedure in accordance with subsection (3) if a chemical or biological substance set out in Schedule O is present at a work site in an airborne concentration that could be hazardous to workers who

- (a) are regularly required or permitted to work more than eight hours in a day or 40 hours in a week; or
- (b) could be exposed to a combination or association of substances listed in Schedule O that have similar toxicological effects when acting on the same organ or body system.

(3) A written procedure required by subsection (2) must identify

- (a) the substances to which workers could be exposed;
- (b) the conditions under which workers could be required or permitted to work, including the frequency, quantity and duration of exposure to the substances; and
- (c) the steps that the employer will take to ensure, to an extent that is reasonably possible, that workers' personal exposure does not exceed the equivalent of the contamination limit set out in Schedule O.

Substances énumérées à l'annexe O

314. (1) Sous réserve des articles 313 et 315, lorsqu'un agent chimique ou biologique énuméré à l'annexe O se trouve sur le lieu de travail, l'employeur, dans la mesure de ce qui est raisonnablement possible :

- a) d'une part, prévoit des contrôles techniques convenables pour que le seuil de contamination établi à l'annexe O ne soit pas dépassé;
- b) d'autre part, prend des dispositions pour que l'exposition individuelle des travailleurs à cet agent ne dépasse pas les seuils de contamination établis à l'annexe O.

(2) L'employeur, en consultation avec le comité ou un représentant, élabore et applique une procédure écrite, conformément au paragraphe (3), s'il y a dans l'atmosphère du lieu de travail un agent chimique ou biologique énuméré à l'annexe O en concentration susceptible d'être dangereuse pour les travailleurs :

- a) soit qui sont régulièrement obligés ou autorisés à travailler plus de huit heures par jour ou plus de 40 heures par semaine;
- b) soit qui pourraient être exposés à une combinaison ou une association d'agents énumérés à l'annexe O et ayant des effets toxicologiques semblables sur un organe ou un système donné du corps humain.

(3) Doivent être identifiés dans la procédure écrite exigée au paragraphe (2) :

- a) les agents auxquels les travailleurs sont susceptibles d'être exposés;
- b) les conditions dans lesquelles les travailleurs pourraient être obligés ou autorisés à travailler, notamment la fréquence et la durée des expositions à de tels agents et leur concentration;
- c) les dispositions que l'employeur prendra pour s'assurer, dans la mesure de ce qui est raisonnablement possible, que l'exposition individuelle des travailleurs ne dépasse pas l'équivalent du seuil de contamination établi à l'annexe O.

R-013-2020, art. 260.

Protection of Certain Workers

315. (1) This section applies if a chemical or biological substance is present at a work site in a form and to an extent that could be harmful to a worker who

- (a) has become sensitized to the substance;
- (b) is unusually responsive to the substance;
- or
- (c) is pregnant.

(2) An employer shall, after being made aware of a worker's condition of a type described in subsection (1),

- (a) if reasonably possible, take steps to minimize the exposure of the worker to the substance; or
- (b) on the worker's request, assign the worker to less hazardous alternate work, if that work is available.

Respiratory Protective Devices

316. If it is not reasonably possible to reduce a worker's personal exposure to a chemical or biological substance to the contamination limit set out in Schedule O, an employer shall provide an approved respiratory protective device that meets the requirements of Part 7 and require the worker to use it.

Accumulations, Spills and Leaks

317. If there is a possibility of an accumulation, spill or leak of a harmful or hazardous chemical or biological substance at a work site, an employer shall

- (a) in consultation with the Committee or representative, develop written emergency procedures to be implemented in the event of an accumulation, spill or leak;
- (b) make readily available for reference by workers a copy of the emergency procedures developed under paragraph (a);
- (c) ensure that workers are trained in the emergency procedures developed under paragraph (a) that
 - (i) require the involvement of workers,
 - or

Protection de certains travailleurs

315. (1) Le présent article s'applique lorsqu'un agent chimique ou biologique se trouve sur le lieu de travail sous une forme et en concentration telles qu'il pourrait être néfaste pour :

- a) soit pour un travailleur qui y est devenu sensible;
- b) soit pour un travailleur qui y réagit particulièrement fortement;
- c) soit pour une travailleuse qui est enceinte.

(2) L'employeur, après avoir été informé qu'un travailleur se trouve dans un état mentionné au paragraphe (1), selon le cas :

- a) prend des dispositions pour réduire au minimum l'exposition du travailleur à cet agent, si cela est raisonnablement possible;
- b) à la demande du travailleur, affecte celui-ci à des tâches présentant un danger moindre, s'il en est.

R-013-2020, art. 261.

Appareils de protection respiratoire

316. S'il n'est pas raisonnablement possible de ramener l'exposition individuelle d'un travailleur à un agent chimique ou biologique au seuil de contamination établi à l'annexe O, l'employeur fournit au travailleur un appareil de protection respiratoire approuvé répondant aux exigences de la partie 7 et exige que le travailleur le porte. R-013-2020, art. 262.

Accumulations, déversements et fuites

317. S'il y a possibilité d'une accumulation, d'un déversement ou d'une fuite d'agent chimique ou biologique nocif ou dangereux sur le lieu de travail, l'employeur :

- a) en consultation avec le comité ou un représentant, élabore des protocoles d'urgence écrits à appliquer en de tels cas;
- b) rend facilement accessible pour les travailleurs une copie des protocoles d'urgence établis conformément à l'alinéa a);
- c) s'assure que les travailleurs reçoivent une formation relative aux protocoles d'urgence prévus à l'alinéa a) qui, selon le cas :
 - (i) exigent l'intervention de travailleurs,

- (ii) are necessary to protect the health or safety of workers;
- (d) ensure that competent individuals, equipment, supplies and personal protective equipment are available for the prompt, safe and effective containment, neutralization and decontamination of any accumulation, spill or leak; and
- (e) ensure that the emergency procedures developed under paragraph (a) are implemented in the event of an accumulation, spill or leak.

Report of Worker's Exposure

318. (1) If an accumulation, spill or leak of a chemical or biological substance set out in Schedule Q or R occurs and results in the exposure of a worker to the chemical or biological substance to an extent that could affect the health or safety of the worker, an employer shall, in consultation with the Committee or representative, investigate the incident as soon as is reasonably possible and prepare a written report that includes

- (a) a description of the incident, including the date and all affected work sites;
- (b) the names of the substances released and the characteristics of the substances;
- (c) for each substance released, the estimated duration and the extent of each worker's exposure;
- (d) the name of each worker exposed and the manner in which the substance entered the worker's body;
- (e) the causes of the incident; and
- (f) any corrective actions taken to prevent occurrence of a similar incident.

(2) An employer shall provide a copy of a report prepared under subsection (1) to workers who were exposed to the chemical or biological substance that was released.

Emergency Showers

319. If there is a risk of substantial contamination of a worker or of a worker's clothing from corrosive or other harmful or hazardous substances, an employer

- (ii) sont nécessaires pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs;
- d) s'assure que des personnes compétentes, de l'équipement, des fournitures et des équipements de protection individuelle sont disponibles pour le confinement, la neutralisation et la décontamination rapides, sécuritaires et efficaces de toute accumulation, tout déversement et toute fuite;
- e) s'assure que les protocoles d'urgence prévus à l'alinéa a) sont appliqués en cas d'accumulation, de déversement ou de fuite.

R-013-2020, art. 263.

Signalement de l'exposition d'un travailleur à un agent chimique ou biologique

318. (1) Lorsqu'il y a accumulation, déversement ou fuite d'un agent chimique ou biologique énuméré aux annexes Q ou R et que l'incident expose un travailleur à l'agent chimique ou biologique à un degré où sa santé ou sa sécurité pourraient être compromises, l'employeur, en consultation avec le comité ou un représentant, fait enquête sur l'incident dès que cela est raisonnablement possible et rédige un rapport comportant les renseignements suivants :

- a) une description de l'incident, notamment la date où il s'est produit et tous les lieux de travail touchés;
- b) le nom des agents libérés et leurs caractéristiques;
- c) la durée estimée et le degré d'exposition de chaque travailleur à chaque agent libéré;
- d) le nom de chaque travailleur exposé et la manière dont l'agent est entré dans son corps;
- e) les causes de l'incident;
- f) toutes les mesures prises pour prévenir tout nouvel incident semblable.

(2) L'employeur fournit une copie du rapport rédigé conformément au paragraphe (1) aux travailleurs qui ont été exposés à l'agent chimique ou biologique libéré. R-013-2020, art. 264.

Douches de décontamination

319. Lorsqu'il y a un risque de contamination importante d'un travailleur ou de ses vêtements par un agent corrosif ou toute autre substance nocive ou

shall provide and maintain an approved and readily accessible means of bathing or showering the worker in lukewarm water.

Eye Flushing Equipment

320. If there is a risk to the eyes of a worker from corrosive or other hazardous substances, an employer shall provide and maintain, at readily accessible locations, approved equipment to flush the eyes of the worker with lukewarm water or another appropriate liquid.

Flammable, Unstable, Highly Reactive and Corrosive Substances

321. (1) If the storage of a flammable, oxidizing, corrosive or dangerously reactive chemical substance could endanger a worker, the employer shall ensure that

- (a) the substance is
 - (i) stored in a self-contained enclosure, room or building that is isolated from the work site and any other work sites, and is adequately ventilated, and
 - (ii) protected from conditions, including temperature, shock or vibration, that could reduce the stability or increase the potential hazard of the substance;
- (b) subject to sections 326 to 331, a durable, legible sign setting out the harmful characteristics of the substance and the precautions to be taken for storage is posted at each entrance to the enclosure, room or building in which the substance is stored; and
- (c) the container in which the substance is kept,
 - (i) subject to sections 326 to 331, is clearly labelled with the name, harmful characteristics and precautions to be taken for the safe storage of the substance or substances,
 - (ii) subject to section 399, is designed, constructed and maintained to contain the substance securely and to be resistant to the substance and any other substances to which the container could be exposed,

dangereuse, l'employeur prévoit et maintient un moyen facile d'accès et approuvé permettant au travailleur de prendre un bain ou une douche à l'eau tiède.
R-013-2020, art. 265.

Équipement de lavage des yeux

320. Lorsqu'il y a un risque de contamination des yeux d'un travailleur par un agent corrosif ou toute autre substance dangereuse, l'employeur prévoit et maintient, à des endroits faciles d'accès, de l'équipement approuvé permettant le lavage des yeux à l'eau tiède ou au moyen d'un autre liquide convenable. R-013-2020, art. 266.

Agents inflammables, instables, très réactifs et corrosifs

321. (1) Lorsque l'entreposage d'un agent chimique inflammable, comburant, corrosif ou très réactif est susceptible de mettre en danger un travailleur, l'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) l'agent :
 - (i) d'une part, est entreposé dans une enceinte, une pièce ou un bâtiment indépendant, isolé du lieu de travail visé et de tout autre lieu de travail, et adéquatement ventilé,
 - (ii) d'autre part, est à l'abri de conditions qui pourraient réduire sa stabilité ou accroître sa dangerosité, notamment la température, les chocs ou les vibrations;
- b) sous réserve des articles 326 à 331, un panneau durable et lisible indiquant les caractéristiques néfastes de cet agent et les précautions à prendre pour son entreposage est placé à chaque entrée de l'enceinte, de la pièce ou du bâtiment où l'agent est entreposé;
- c) le contenant dans lequel l'agent est conservé :
 - (i) sous réserve des articles 326 à 331, porte une étiquette indiquant clairement le nom et les caractéristiques nocives de l'agent et les précautions à prendre pour l'entreposer en toute sécurité,
 - (ii) sous réserve de l'article 399, est conçu, fabriqué et entretenu de manière à contenir l'agent de manière sécuritaire et à résister à l'agent et à

- (iii) is sealed or covered, and
- (iv) is stored in a manner to protect the container from falls or damage.

(2) If two or more chemical substances, when combined, produce a toxic, corrosive or explosive reaction, an employer shall ensure that the substances are effectively separated and stored to prevent the substances from combining.

- toute autre substance à laquelle il pourrait être exposé,
- (iii) est scellé ou couvert,
- (iv) est entreposé de manière à être protégé de toute chute et de tout dommage.

(2) Si deux ou plusieurs agents chimiques produisent une réaction toxique, de la corrosion ou une explosion lorsqu'ils sont combinés, l'employeur s'assure qu'ils sont séparés et entreposés efficacement de manière à ne pas se combiner. R-013-2020, art. 267.

PART 22
HAZARDOUS PRODUCTS AND WORKPLACE
HAZARDOUS MATERIALS INFORMATION
SYSTEM

Interpretation

322. In this Part,

"appeal board" means an appeal board appointed under subsection 43(1) of the *Hazardous Materials Information Review Act* (Canada) in relation to appeals relating to the provisions of the *Hazardous Products Act* (Canada); (*commission d'appel*)

"chemical name" means a scientific designation of a material or substance that is made in accordance with the rules of nomenclature of

- (a) the Chemical Abstracts Service, a division of the American Chemical Society,
- (b) the International Union of Pure and Applied Chemistry, or
- (c) a scientific designation of a material or substance that is internationally recognized and that clearly identifies the material or substance; (*dénomination chimique*)

"confidential business information" means

- (a) information that, prior to the determination of a claim under section 11 of the *Hazardous Materials Information Review Act* (Canada), is claimed to be confidential business information
 - (i) under section 336 of these regulations, by an employer manufacturing or using a hazardous product, or
 - (ii) under the *Hazardous Materials Information Review Act* (Canada), by a supplier; or
- (b) information with respect to which, under the *Hazardous Materials Information Review Act* (Canada),
 - (i) a claim or portion of a claim for exemption under section 11 of the *Hazardous Materials Information Review Act* (Canada) has been determined valid, and

PARTIE 22
SYSTÈME DE RENSEIGNEMENTS SUR LES
PRODUITS DANGEREUX ET LES MATIÈRES
DANGEREUSES EN MILIEU DE TRAVAIL

Définitions

322. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«commission d'appel» Commission d'appel mise sur pied en vertu du paragraphe 43(1) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (Canada) et chargée de traiter des appels qui découlent de l'application des dispositions de la *Loi sur les produits dangereux* (Canada). (*appeal board*)

«contenant» Tout emballage ou récipient, à l'exclusion d'un réservoir de stockage, notamment un sac, un baril, une bouteille, une boîte, une canette, un cylindre ou un tonneau. (*container*)

«dénomination chimique» Appellation scientifique d'une matière ou d'une substance conforme à l'un des systèmes de nomenclature suivants :

- a) le *Chemical Abstracts Service*, division de l'*American Chemical Society*;
- b) l'Union internationale de chimie pure et appliquée;
- c) une autre appellation scientifique reconnue à l'échelle internationale et qui identifie clairement la matière ou la substance. (*chemical name*)

«émission fugitive» Gaz, liquide, solide, vapeur, fumée, brume, brouillard ou poussière qui s'échappe d'un équipement de procédé ou de contrôle des émissions ou d'un produit. (*fugitive emission*)

«étiquette» Ensemble d'éléments d'information écrits, imprimés ou graphiques relatifs à un produit dangereux, conçu pour être apposé, imprimé ou fixé sur ce produit ou sur le contenant qui le renferme, qui satisfait aux exigences des règlements pris en application du paragraphe 15(1) de la *Loi sur les produits dangereux* (Canada). (*label*)

«fiche de données de sécurité» Fiche de données de sécurité au sens de l'article 2 de la *Loi sur les produits dangereux* (Canada), qui satisfait aux exigences des règlements pris en application du paragraphe 15(1) de cette loi. (*safety data sheet*)

- (ii) compliance with the provisions of the *Hazardous Products Act* (Canada) or the *Canada Labour Code* has not been ordered; (*renseignements confidentiels*)

"container" includes a bag, barrel, bottle, box, can, cylinder, drum or similar package or receptacle but does not include a storage tank; (*contenant*)

"fugitive emission" means a gas, liquid, solid, vapour, fume, mist, fog or dust that escapes from process equipment or from emission control equipment or from a product; (*émission fugitive*)

"hazard information" means information on the proper and safe use, storage and handling of a hazardous product and includes information relating to the toxicological properties of the product; (*renseignements sur les dangers*)

"hazardous product" means any product, mixture, material or substance that is classified in accordance with the regulations made under subsection 15(1) of the *Hazardous Products Act* (Canada) in a category or subcategory of a hazard class listed in Schedule 2 of that Act; (*produit dangereux*)

"label" means a group of written, printed or graphic information elements that relate to a hazardous product, which group is designed to be affixed to, printed on or attached to the hazardous product or the container in which the hazardous product is packaged, that meets the requirements set out in the regulations made under subsection 15(1) of the *Hazardous Products Act* (Canada); (*étiquette*)

"safety data sheet" means a safety data sheet as defined in section 2 of the *Hazardous Products Act* (Canada), that meets the requirements set out in the regulations made under subsection 15(1) of that Act; (*fiche de données de sécurité*)

"significant new data" means new data regarding the hazard presented by a hazardous product that

- (a) change its classification in a category or subcategory of a hazard class,
- (b) result in its classification in another hazard class, or

«fournisseur» Fournisseur au sens de l'article 2 de la *Loi sur les produits dangereux* (Canada). (*supplier*)

«lieu de travail» Lieu où du travail est effectué. (*workplace*)

«nouvelles données importantes» Nouvelles données sur les dangers que présente le produit dangereux qui, selon le cas :

- a) entraînent une modification de sa classification dans une catégorie ou une sous-catégorie d'une classe de danger;
- b) résultent en une classification dans une autre classe de danger;
- c) modifient les moyens de se protéger contre les dangers que présentent le produit dangereux. (*significant new data*)

«produit dangereux» Produit, mélange, matière ou substance classé conformément aux règlements pris en application du paragraphe 15(1) de la *Loi sur les produits dangereux* (Canada) dans l'une des catégories ou sous-catégories des classes de danger inscrites à l'annexe 2 de cette loi. (*hazardous product*)

«renseignements confidentiels» Selon le cas :

- a) renseignements qui, avant la décision d'une demande présentée en vertu de l'article 11 de *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (Canada), sont prétendus être des renseignements confidentiels :
 - (i) soit par l'employeur qui fabrique ou qui utilise un produit dangereux, en vertu de l'article 336 du présent règlement,
 - (ii) soit par le fournisseur, en vertu de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (Canada);
- b) renseignements à l'égard desquels, sous le régime de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (Canada), à la fois :
 - (i) une demande ou une partie d'une demande de dérogation présentée en vertu de l'article 11 de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (Canada) a été jugée fondée,

- (c) change the ways to protect against the hazard presented by the hazardous product; (*nouvelles données importantes*)

"supplier" means a supplier as defined in section 2 of the *Hazardous Products Act* (Canada); (*fournisseur*)

"workplace" means a work site. (*lieu de travail*)
R-085-2015,s.8.

Application

323. (1) Subject to this section, this Part applies to employers and workers in respect of hazardous products used, stored and handled at a workplace.

(2) Notwithstanding subsection (1), the provisions of this Part with respect to a label and a safety data sheet, do not apply to a hazardous product that is

- (a) an explosive within the meaning of the *Explosives Act* (Canada);
- (b) a cosmetic, device, drug or food, each defined in section 2 of the *Food and Drugs Act* (Canada);
- (c) a pest control product within the meaning of subsection 2(1) of the *Pest Control Products Act* (Canada);
- (d) a nuclear substance as defined in section 2 of the *Nuclear Safety and Control Act* (Canada); or
- (e) a consumer product as defined in section 2 of the *Canada Consumer Product Safety Act*.

(3) Notwithstanding subsection (1), this Part does not apply to a hazardous product that is

- (a) wood or a product made of wood;
- (b) tobacco or a tobacco product, each defined in section 2 of the *Tobacco Act* (Canada);
- (c) a manufactured article as defined in section 2 of the *Hazardous Products Act* (Canada);
- (d) being transported or handled under the *Transportation of Dangerous Goods Act* (Canada) or the *Transportation of Dangerous Goods Act*; or

- (ii) la conformité avec les dispositions de la *Loi sur les produits dangereux* (Canada) ou du *Code canadien du travail* n'a pas été ordonnée. (*confidential business information*)

«renseignements sur les dangers» Renseignements concernant l'utilisation, l'entreposage et la manipulation convenables et sécuritaires d'un produit dangereux, y compris les renseignements relatifs aux propriétés toxicologiques du produit. (*hazard information*) R-085-2015, art. 8; R-013-2020, art. 268.

Champ d'application

323. (1) Sous réserve du présent article, la présente partie s'applique aux employeurs et aux travailleurs en ce qui concerne les produits dangereux utilisés, entreposés et manipulés dans un lieu de travail.

(2) Malgré le paragraphe (1), les dispositions de la présente partie concernant une étiquette et une fiche de données de sécurité ne s'appliquent pas lorsque le produit dangereux est :

- a) un explosif au sens de la *Loi sur les explosifs* (Canada);
- b) un cosmétique, un instrument, une drogue ou un aliment au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada);
- c) un produit antiparasitaire au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (Canada);
- d) une substance nucléaire au sens de l'article 2 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (Canada);
- e) un produit de consommation au sens de l'article 2 de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*.

(3) Malgré le paragraphe (1), la présente partie ne s'applique pas si le produit dangereux est :

- a) du bois ou un produit en bois;
- b) du tabac ou un produit du tabac, au sens de l'article 2 de la *Loi sur le tabac* (Canada);
- c) un produit manufacturé au sens de l'article 2 de la *Loi sur les produits dangereux* (Canada);
- d) transporté ou manipulé en vertu de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses* (Canada) ou de la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses*;

- (e) sold for recycling or recovery or intended for disposal. R-085-2015,s.8.

Duty of Employer

324. (1) An employer shall ensure that a hazardous product is not used, stored or handled in a workplace unless all of the applicable requirements of this Part are complied with, in respect of

- (a) labels and safety data sheets;
- (b) colour coding, placards and other forms of identification of hazardous products; and
- (c) worker training.

(2) Notwithstanding subsection (1), an employer may store a hazardous product in a workplace while actively seeking information required by this Part. R-085-2015,s.8.

Worker Training

325. (1) An employer shall ensure that a worker who works with or may be exposed to a hazardous product is informed about

- (a) hazard information received from the supplier concerning the hazardous product; and
- (b) further hazard information that the employer is aware of, or ought to be aware of, concerning the use, storage and handling of that hazardous product.

(2) If a hazardous product is produced at a workplace, an employer shall ensure that a worker who works with or may be exposed to that hazardous product is informed about the hazard information that the employer is aware of, or ought to be aware of, concerning the use, storage and handling of that hazardous product.

(3) An employer shall ensure that a worker who works with or may be exposed to a hazardous product is trained in

- (a) understanding the information on a label for the hazardous product and the purpose and significance of the information;

- e) vendu pour être recyclé ou récupéré ou destiné à être éliminé.

R-085-2015, art. 8; R-013-2020, art. 269.

Obligation de l'employeur

324. (1) L'employeur s'assure que le produit dangereux n'est pas utilisé, entreposé ou manipulé dans un lieu de travail, sauf si toutes les exigences applicables de la présente partie sont respectées en ce qui concerne ce qui suit :

- a) les étiquettes et les fiches de données de sécurité;
- b) les codes de couleur, les affiches et les autres formes d'identification de produits dangereux;
- c) la formation des travailleurs.

(2) Malgré le paragraphe (1), l'employeur peut entreposer un produit dangereux dans un lieu de travail pendant qu'il cherche activement à obtenir les renseignements exigés par la présente partie. R-085-2015, art. 8; R-013-2020, art. 270.

Formation des travailleurs

325. (1) L'employeur s'assure que le travailleur qui travaille avec un produit dangereux ou qui peut y être exposé reçoit les renseignements suivants :

- a) les renseignements sur les dangers reçus d'un fournisseur concernant le produit dangereux;
- b) tout autre renseignement sur les dangers dont l'employeur est ou devrait être au courant concernant l'utilisation, l'entreposage et la manipulation de ce produit dangereux.

(2) Si le produit dangereux est produit au lieu de travail, l'employeur s'assure que le travailleur qui travaille avec le produit dangereux ou qui peut y être exposé reçoit tous les renseignements sur les dangers dont l'employeur est ou devrait être au courant concernant l'utilisation, l'entreposage et la manipulation du produit dangereux en cause.

(3) L'employeur s'assure que le travailleur qui travaille avec un produit dangereux ou qui peut y être exposé reçoit une formation sur les aspects suivants :

- a) la compréhension des renseignements figurant sur l'étiquette du produit dangereux, ainsi que le but et la signification de ces renseignements;

- (b) understanding the information on a safety data sheet for the hazardous product and the purpose and significance of the information;
- (c) procedures for the safe use, storage, handling and disposal of the hazardous product;
- (d) procedures to be followed when fugitive emissions are present; and
- (e) procedures to be followed in case of an emergency involving a hazardous product.

(4) An employer shall ensure that the training required by subsection (3) is developed

- (a) for that employer's workplace; and
- (b) in consultation with the Committee or representative.

(5) An employer shall ensure that

- (a) the training required by subsection (3) results in the worker being able to apply the information as needed to protect the health and safety of that worker or other workers at the workplace; and
- (b) the procedures referred to in paragraphs (3)(c) to (e) are implemented.

(6) An employer, in consultation with the Committee or representative, shall review the training provided to workers in respect of hazardous products not less than once annually, or more frequently if there is a change in work conditions or available hazard information. R-085-2015,s.8.

Identification Program

326. (1) An employer shall ensure the safe storage and handling of hazardous waste generated at a workplace, through a program of identification of the hazardous waste and worker training.

(2) The training referred to in subsection (1) must include making readily available to workers hazard information that the employer is aware of, or ought to be aware of, concerning the hazardous waste. R-085-2015,s.8.

- b) la compréhension des renseignements figurant sur la fiche de données de sécurité du produit dangereux, ainsi que le but et la signification de ces renseignements;
- c) les procédures pour l'utilisation, l'entreposage, la manipulation et l'élimination sécuritaires du produit dangereux;
- d) les procédures à suivre lorsqu'il y a des émissions fugitives;
- e) les procédures à suivre en cas d'urgence impliquant à un produit dangereux.

(4) L'employeur s'assure que la formation exigée au paragraphe (3) est élaborée :

- a) d'une part, en fonction de son lieu de travail;
- b) d'autre part, en consultation avec le comité ou un représentant.

(5) L'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) la formation exigée au paragraphe (3) permet au travailleur d'appliquer les renseignements de la façon nécessaire pour protéger sa santé et sa sécurité ou celle des autres travailleurs au lieu de travail;
- b) les procédures visées aux alinéas (3)c) à e) sont mises en œuvre.

(6) L'employeur, en consultation avec le comité ou un représentant, révisé la formation offerte aux travailleurs relativement aux produits dangereux au moins une fois par année, ou plus souvent s'il y a une modification des conditions de travail ou des renseignements sur les dangers disponibles. R-085-2015, art. 8; R-013-2020, art. 271.

Programme d'identification

326. (1) L'employeur s'assure de l'entreposage et de la manipulation sécuritaires des résidus dangereux produits au lieu de travail à l'aide d'un programme d'identification de résidus dangereux et de formation des travailleurs.

(2) La formation visée au paragraphe (1) doit notamment prévoir de rendre facilement accessibles aux travailleurs les renseignements sur les dangers dont l'employeur est ou devrait être au courant en ce qui concerne les résidus dangereux. R-085-2015, art. 8; R-013-2020, art. 272.

Label

327. (1) In this section, "bulk shipment" means a shipment of a hazardous product that is contained in any of the following, without intermediate containment or intermediate packaging:

- (a) a vessel that has a water capacity equal to or exceeding 450 L;
- (b) a freight container, road vehicle, railway vehicle or portable tank;
- (c) the hold of a ship;
- (d) a pipeline.

(2) An employer shall ensure that a hazardous product or the container of a hazardous product received from a supplier is labelled with a label, unless exempted from doing so under any other enactment.

(3) Subject to section 336, if a hazardous product remains in the container received from a supplier, an employer shall not remove, deface, modify or alter the label, unless the removal of the label is necessary because

- (a) the container has a volume not exceeding 3 mL; and
- (b) the label interferes with the normal use of the product.

(4) If a label applied to a hazardous product or a container of a hazardous product becomes illegible or is accidentally removed from the hazardous product or the container, the employer shall replace the label with a new label, unless

- (a) the container has a volume not exceeding 3 mL; and
- (b) the label interferes with the normal use of the product.

(5) If a hazardous product is imported and received without a label, or with a label that does not comply with the *Hazardous Products Regulations*, SOR/2015-17, the employer shall affix a workplace label that meets the requirements of those regulations.

(6) If an employer receives a bulk shipment or an unpackaged hazardous product, he or she shall affix a label to the container of the hazardous product or to the hazardous product.

Étiquette

327. (1) Dans le présent article, «expédition en vrac» s'entend de l'expédition d'un produit dangereux, sans aucun moyen intermédiaire de confinement ni emballage intermédiaire, dans l'un des contenants suivants :

- a) un récipient ayant une capacité en eau de 450 litres et plus;
- b) un conteneur de fret, un véhicule routier, un véhicule ferroviaire ou une citerne mobile;
- c) une cale de navire;
- d) un pipeline.

(2) L'employeur s'assure que le produit dangereux ou le contenant d'un produit dangereux reçu du fournisseur porte une étiquette, à moins d'en être dispensé en vertu de tout autre texte.

(3) Sous réserve de l'article 336, si un produit dangereux demeure dans le contenant reçu du fournisseur, l'employeur s'abstient d'enlever, d'endommager, de modifier ou d'altérer l'étiquette, à moins qu'il ne soit nécessaire d'enlever l'étiquette pour les raisons suivantes :

- a) d'une part, le contenant a une capacité qui n'excède pas 3 mL;
- b) d'autre part, l'étiquette nuit à l'utilisation normale du produit.

(4) Si l'étiquette apposée sur un produit dangereux ou le contenant d'un produit dangereux devient illisible ou est accidentellement enlevée du produit ou du contenant, l'employeur remplace l'étiquette par une nouvelle étiquette, sauf si :

- a) d'une part, le contenant a une capacité qui n'excède pas 3 mL;
- b) d'autre part, l'étiquette nuit à l'utilisation normale du produit.

(5) Si le produit dangereux est importé et reçu sans étiquette ou avec une étiquette qui n'est pas conforme au *Règlement sur les produits dangereux*, DORS/2015-17, l'employeur appose une étiquette du lieu de travail qui respecte les exigences de ce règlement.

(6) Si l'employeur reçoit un produit dangereux livré en vrac ou sans emballage, il appose une étiquette sur le contenant du produit dangereux ou sur le produit dangereux.

(7) An employer shall update labels or container information when a supplier provides the employer with significant new data in respect of the hazardous product. R-085-2015,s.8.

Label for Employer-produced Products

328. (1) This section does not apply to a fugitive emission or to an intermediate product undergoing reaction within a reaction or process vessel.

(2) If an employer produces a hazardous product, he or she shall, subject to these regulations and Part 5 of the *Hazardous Products Act* (Canada), ensure that a label in respect of that product is applied in accordance with Part 3 of the *Hazardous Products Regulations*, SOR 2015-17.

(3) An employer shall as soon as is reasonably possible, update the label referred to in subsection (2) if new significant data becomes available. R-085-2015,s.8.

Label for Decanted Products

329. (1) If a hazardous product is in a container other than the container in which the hazardous product was received from a supplier, an employer shall ensure that a label is applied to the container.

(2) Subsection (1) does not apply to a portable container that is filled directly from a container that has a label applied to it, if all of the hazardous product in the portable container is required for immediate use or

- (a) the hazardous product is
 - (i) under the control of, and used exclusively by, the worker who filled the portable container, and
 - (ii) used only during the shift in which the portable container was filled; and
- (b) the content of the container is clearly identified. R-085-2015,s.8.

(7) L'employeur met à jour les étiquettes ou les renseignements mentionnés sur les contenants lorsque le fournisseur lui transmet de nouvelles données importantes en ce qui concerne le produit dangereux. R-085-2015, art. 8; R-013-2020, art. 273.

Étiquette pour les produits fabriqués par l'employeur

328. (1) Le présent article ne s'applique pas aux émissions fugitives ni aux produits intermédiaires qui subissent des réactions au sein d'une cuve de réaction ou de transformation.

(2) Si l'employeur fabrique un produit dangereux, il s'assure, sous réserve du présent règlement et de la partie 5 de la *Loi sur les produits dangereux* (Canada), que l'étiquette pour ce produit est apposée conformément à la partie 3 du *Règlement sur les produits dangereux*, DORS/2015-17.

(3) Dès qu'il est raisonnablement possible de le faire, l'employeur met à jour l'étiquette visée au paragraphe (2) si de nouvelles données importantes deviennent disponibles. R-085-2015, art. 8; R-013-2020, art. 274.

Étiquette pour les produits décantés

329. (1) Si le produit dangereux se trouve dans un contenant autre que celui dans lequel il a été reçu du fournisseur, l'employeur s'assure qu'une étiquette est apposée sur le contenant.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un contenant portatif rempli à même un contenant portant une étiquette, si tout le produit dangereux qu'il contient est destiné à être utilisé immédiatement ou si les deux conditions suivantes sont réunies :

- a) le produit dangereux est, à la fois :
 - (i) sous la garde du travailleur qui a rempli le contenant portatif et est utilisé exclusivement par lui,
 - (ii) utilisé uniquement pendant le quart de travail au cours duquel le contenant portatif a été rempli;
- b) le contenu du contenant est clairement identifié. R-085-2015, art. 8.

Identification of a Hazardous Product in Piping Systems and Vessels

330. (1) This section applies if a hazardous product is contained in or transferred by means of

- (a) a pipe;
- (b) a piping system, including valves;
- (c) a process vessel;
- (d) a reaction vessel; or
- (e) a tank car, tank truck, ore car, conveyor belt or similar conveyance.

(2) An employer shall ensure the safe use, storage and handling of a hazardous product through the use of

- (a) labels and safety data sheets;
- (b) colour coding, placards and other forms of identification of hazardous products; and
- (c) worker training. R-085-2015,s.8.

Placard Identifiers

331. (1) This section applies if a hazardous product is

- (a) not in a container;
- (b) in a container or form intended for export; or
- (c) in a container that is intended to contain the hazardous product for sale or disposition, and the container is not yet labelled but is to be labelled under section 328.

(2) An employer meets the requirements under subsections 326 to 328 if he or she posts a placard that

- (a) discloses the information required for a label; and
- (b) is of such size and in such a location that the information contained on it is conspicuous and legible to workers. R-085-2015,s.8.

Identification d'un produit dangereux dans des systèmes de tuyauterie et des cuves

330. (1) Le présent article s'applique si le produit dangereux est contenu dans l'un des dispositifs suivants ou transféré au moyen de l'un de ceux-ci :

- a) un tuyau;
- b) un système de tuyauterie, y compris les valves;
- c) une cuve de transformation;
- d) une cuve de réaction;
- e) un wagon-citerne, un camion-citerne, un wagon à minerai, un transporteur à bande ou un moyen de transport semblable.

(2) L'employeur s'assure de l'utilisation, de l'entreposage et de la manipulation sécuritaires du produit dangereux à l'aide des éléments suivants :

- a) les étiquettes et les fiches de données de sécurité;
- b) les codes de couleur, les affiches et les autres formes d'identification de produits dangereux;
- c) la formation des travailleurs.

R-085-2015, art. 8; R-013-2020, art. 275.

Affiches d'identification

331. (1) Le présent article s'applique si le produit dangereux, selon le cas :

- a) ne se trouve pas dans un contenant;
- b) se trouve dans un contenant ou sous une forme destinée à l'exportation;
- c) se trouve dans un contenant prévu pour la vente ou la distribution du produit dangereux, et le contenant n'est pas encore étiqueté mais le sera en vertu de l'article 328.

(2) L'employeur respecte les exigences énoncées aux articles 326 à 328 s'il appose une affiche, à la fois :

- a) qui comporte les renseignements devant figurer sur une étiquette;
- b) dont les dimensions et l'emplacement font en sorte que les renseignements qui y figurent sont bien en évidence et facilement lisibles pour les travailleurs. R-085-2015, art. 8.

332. (1) In this section,

"laboratory sample" means a sample of a hazardous product that is packaged in a container that contains less than 10 kg of the product and that is intended solely to be tested in a laboratory, but does not include a hazardous product that is to be used

- (a) by the laboratory for testing other products, mixtures, materials or substances, or
- (b) for educational or demonstration purposes; (*échantillon pour laboratoire*)

"supplier identifier" means, with respect to a hazardous product, the name of the supplier of the hazardous product. (*identificateur du fournisseur*)

(2) If a laboratory sample that is classified only in the category of "Biohazardous Infectious Materials – Category 1" under the *Hazardous Products Regulations*, SOR/2015-17, and is the subject of a labelling exemption under subsection 5(5) of those regulations, a label provided by the supplier and affixed to the container meets the requirements of section 327 if the label

- (a) provides the chemical name or generic chemical name of any material that is in the sample and that is classified as a biohazardous infectious material, if known by the supplier; and
- (b) contains the statement:

"Hazardous Laboratory Sample. For hazard information or in an emergency, call/Échantillon pour laboratoire de produit dangereux. Pour obtenir des renseignements sur les dangers ou en cas d'urgence, composez",

followed by an emergency telephone number for the purpose of obtaining the information that must be provided on the safety data sheet of the hazardous product.

332. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«échantillon pour laboratoire» Échantillon d'un produit dangereux qui est emballé dans un contenant renfermant moins de 10 kg de ce produit et qui est destiné uniquement à être mis à l'essai dans un laboratoire. Est exclu de la présente définition le produit dangereux qui est destiné à être utilisé :

- a) soit par le laboratoire aux fins de la mise à essai d'autres produits, mélanges, matières ou substances;
- b) soit à des fins de formation ou de démonstration. (*laboratory sample*)

«identificateur du fournisseur» Le nom du fournisseur d'un produit dangereux. (*supplier identifier*)

(2) Si un échantillon pour laboratoire est classé seulement dans la catégorie de «Matière infectieuse présentant un danger biologique – Catégorie 1» en vertu du *Règlement sur les produits dangereux*, DORS/2015-17, et fait l'objet d'une dérogation relative à l'étiquetage en vertu du paragraphe 5(5) du ce règlement, l'étiquette fournie par le fournisseur et apposée au contenant respecte les exigences de l'article 327 si elle comporte, à la fois :

- a) la dénomination chimique ou la dénomination chimique générique de toute matière que renferme l'échantillon et qui est classée comme matière infectieuse présentant un danger biologique, si connue par le fournisseur;
- b) l'énoncé suivant :

«Hazardous Laboratory Sample. For hazard information or in an emergency, call/Échantillon pour laboratoire de produit dangereux. Pour obtenir des renseignements sur les dangers ou en cas d'urgence, composez»,

suivi d'un numéro de téléphone d'urgence à composer pour obtenir les renseignements qui doivent figurer sur la fiche de données de sécurité du produit dangereux.

(3) Subject to subsection (4), if a laboratory sample is subjected to a transfer of possession for a specific purpose, without transferring ownership under subsection 5(6) of the *Hazardous Products Regulations*, SOR/2015-17, a label provided by the supplier and affixed to the container meets the requirements of section 327 if the label

- (a) discloses the chemical name or generic chemical name of each substance in the sample and that is a hazardous product that is present above the concentration limit, if known; and
- (b) contains the statement:

"Hazardous Laboratory Sample. For hazard information or in an emergency, call/Échantillon pour laboratoire de produit dangereux. Pour obtenir des renseignements sur les dangers ou en cas d'urgence, composez",

followed by an emergency telephone number for the purpose of obtaining the information that must be provided on the safety data sheet of the hazardous product.

(4) The laboratory sample referred to in subsection (3) must be

- (a) a laboratory sample for which the chemical name and concentration of the hazardous product or its ingredients are not known; or
- (b) a laboratory sample in respect of which the supplier has not offered or exposed the hazardous product for transfer of ownership.

(5) An employer is exempt from section 327 if a hazardous product is produced in his or her laboratory and

- (a) the hazardous product is intended by the employer solely for evaluation, analysis or testing for research and development;
- (b) the hazardous product is not removed from the laboratory;
- (c) the hazardous product is clearly identified through a combination of

(3) Sous réserve du paragraphe (4), si un échantillon pour laboratoire fait l'objet d'un transfert de possession dans un but précis, sans transfert de propriété en vertu du paragraphe 5(6) du *Règlement sur les produits dangereux*, DORS/2015-17, l'étiquette fournie par le fournisseur et apposée au contenant respecte les exigences de l'article 327 si elle comporte, à la fois :

- a) la dénomination chimique ou la dénomination chimique générique de chaque substance que renferme l'échantillon et qui est un produit dangereux présent dans une concentration supérieure à la limite, si elle est connue;
- b) l'énoncé suivant :

«Hazardous Laboratory Sample. For hazard information or in an emergency, call/Échantillon pour laboratoire de produit dangereux. Pour obtenir des renseignements sur les dangers ou en cas d'urgence, composez»,

suivi d'un numéro de téléphone d'urgence à composer pour obtenir les renseignements qui doivent figurer sur la fiche de données de sécurité du produit dangereux.

(4) L'échantillon pour laboratoire visé au paragraphe (3) doit être, selon le cas :

- a) un échantillon pour laboratoire pour lequel la dénomination chimique et la concentration du produit dangereux ou de ses ingrédients sont inconnues;
- b) un échantillon pour laboratoire pour lequel le fournisseur n'a ni effectué une offre de transfert de propriété, ni exposé pour un transfert de propriété le produit dangereux en question.

(5) L'employeur est soustrait à l'application de l'article 327 si le produit dangereux est produit dans son laboratoire et si, à la fois :

- a) l'employeur destine le produit dangereux uniquement à l'évaluation, à l'analyse ou à la mise à essai aux fins de recherche et de développement;
- b) le produit dangereux n'est pas retiré du laboratoire;
- c) le produit dangereux est clairement identifié à l'aide d'une combinaison des éléments suivants :

- (i) modes of identification that are visible to workers at the workplace, and
- (ii) worker training; and
- (d) the employer ensures that the mode of identification and worker training used enables workers to readily identify the hazardous product and obtain
 - (i) the information required on a safety data sheet, if one has been produced, or
 - (ii) any other information that is necessary for the safe use, storage and handling of the hazardous product. R-085-2015,s.8.

333. (1) Subject to subsection (4), an employer who acquires a hazardous product for use or handles or stores a hazardous product shall obtain a safety data sheet, with respect to that hazardous product, from the supplier.

(2) If a safety data sheet obtained from a supplier under subsection (1) is more than three years old, an employer shall, if possible, obtain from the supplier an up-to-date safety data sheet with respect to that hazardous product.

(3) If an employer is unable to obtain an up-to-date safety data sheet from a supplier under subsection (2), the employer shall add to the existing safety data sheet new hazard information or significant new data applicable to the hazardous product on the basis of the ingredients disclosed in the existing safety data sheet or label.

(4) If a supplier is exempted by the *Hazardous Products Regulations*, SOR/2015-17, from the requirement to provide a safety data sheet for a hazardous product, an employer is exempt from subsections (1) through (3). R-085-2015,s.8.

334. (1) This section does not apply to a fugitive emission or to an intermediate product undergoing reaction within a reaction or process vessel.

- (i) des modes d'identification visibles par les travailleurs dans un lieu de travail,
- (ii) une formation des travailleurs;
- d) l'employeur s'assure que le mode d'identification et la formation des travailleurs choisis permettent aux travailleurs d'identifier facilement le produit dangereux et d'obtenir, selon le cas :
 - (i) les renseignements pertinents sur une fiche de données de sécurité, si une telle fiche existe,
 - (ii) tout autre renseignement nécessaire à l'utilisation, à l'entreposage et à la manipulation sécuritaires du produit dangereux.

R-085-2015, art. 8; R-013-2020, art. 276.

333. (1) Sous réserve du paragraphe (4), l'employeur qui acquiert un produit dangereux afin de l'utiliser, ou qui manipule ou entpose un produit dangereux obtient du fournisseur une fiche de données de sécurité à l'égard du produit dangereux.

(2) Si la fiche de données de sécurité obtenue du fournisseur en vertu du paragraphe (1) date de plus de trois ans, l'employeur obtient du fournisseur, dans la mesure du possible, une fiche de données de sécurité à jour à l'égard du produit dangereux.

(3) Si l'employeur est incapable d'obtenir du fournisseur une fiche de données de sécurité à jour en vertu du paragraphe (2), il ajoute à la fiche de données de sécurité existante les nouveaux renseignements sur les dangers ou les nouvelles données importantes visant le produit dangereux, en fonction des ingrédients figurant sur la fiche de données de sécurité existante ou l'étiquette.

(4) Si le fournisseur est soustrait, en vertu du *Règlement sur les produits dangereux*, DORS/2015-17, à l'obligation de fournir une fiche de données de sécurité concernant un produit dangereux, l'employeur est soustrait à l'application des paragraphes (1) à (3). R-085-2015, art. 8; R-124-2018, art. 3; R-013-2020, art. 277.

334. (1) Le présent article ne s'applique pas aux émissions fugitives ni aux produits intermédiaires qui subissent des réactions au sein d'une cuve de réaction ou de transformation.

(2) If an employer produces a hazardous product, he or she shall, subject to sections 337 and 338 and Part 5 of the *Hazardous Products Act* (Canada) and the *Hazardous Materials Information Review Act* (Canada), prepare a safety data sheet in respect of that product in accordance with Part 4 of the *Hazardous Products Regulations*, SOR 2015-17.

(3) An employer shall, as soon as is reasonably possible, update the safety data sheet referred to in subsection (2) if significant new data becomes available. R-085-2015,s.8.

Availability of Safety Data Sheets

335. (1) An employer shall ensure that a copy of a safety data sheet is made readily available

- (a) to workers who could be exposed to the hazardous product; and
- (b) to the Committee or representative.

(2) If a hazardous product is received at a laboratory and the supplier has provided a safety data sheet, an employer shall ensure that a copy of the safety data sheet is readily available in the laboratory to workers.

(3) If a hazardous product is received or produced at a laboratory and the employer has produced a safety data sheet, the employer shall ensure that the safety data sheet is readily available in the laboratory to workers.

(4) A safety data sheet may be made available on a computer terminal if the employer

- (a) keeps the terminal in active working order;
- (b) makes the safety data sheet readily available on the request of a worker; and
- (c) provides training in accessing computer-stored safety data sheets to workers and to members of the Committee or a representative.

R-085-2015,s.8; R-013-2020,s.279(3).

(2) Sous réserve des articles 337 et 338 et de la partie 5 de la *Loi sur les produits dangereux* (Canada) et de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (Canada), si l'employeur fabrique un produit dangereux, il prépare une fiche de données de sécurité à l'égard du produit conformément à la partie 4 du *Règlement sur les produits dangereux*, DORS/2015-17.

(3) Dès qu'il est raisonnablement possible de le faire, l'employeur met à jour la fiche de données de sécurité visée au paragraphe (2) si de nouvelles données importantes deviennent disponibles. R-085-2015, art. 8; R-013-2020, art. 278.

Disponibilité des fiches de données de sécurité

335. (1) L'employeur s'assure qu'une copie de la fiche de données de sécurité est facilement accessible :

- a) d'une part, pour les travailleurs qui pourraient être exposés au produit dangereux;
- b) d'autre part, pour le comité ou un représentant.

(2) Si un produit dangereux est reçu à un laboratoire et que le fournisseur a fourni une fiche de données de sécurité, l'employeur s'assure qu'une copie de la fiche de données de sécurité est facilement accessible pour les travailleurs du laboratoire.

(3) Si un produit dangereux est reçu ou fabriqué à un laboratoire pour lequel l'employeur a produit une fiche de données de sécurité, il s'assure que celle-ci est facilement accessible pour les travailleurs dans le laboratoire.

(4) La fiche de données de sécurité peut être disponible au moyen d'un terminal informatique si l'employeur, à la fois :

- a) maintient le terminal en état de fonctionnement;
- b) rend la fiche de données de sécurité facilement accessible à la demande d'un travailleur;
- c) fournit aux travailleurs et aux membres du comité ou à un représentant la formation nécessaire pour accéder aux fiches de données de sécurité informatisées. R-085-2015, art. 8; R-013-2020, art. 279.

Exemption from Disclosure

336. (1) In this section,

"CAS registry number" means the identification number assigned to a chemical by the Chemical Abstracts Service, a division of the American Chemical Society; (*numéro d'enregistrement CAS*)

"Chief Appeals Officer" means the Chief Appeals Officer as defined in subsection 10(1) of the *Hazardous Materials Information Review Act* (Canada); (*agent d'appel en chef*)

"Chief Screening Officer" means the Chief Screening Officer as defined in subsection 10(1) of the *Hazardous Materials Information Review Act* (Canada); (*agent de contrôle en chef*)

"Minister" means the Minister as defined in subsection 10(1) of the *Hazardous Materials Information Review Act* (Canada); (*Ministre*)

"mixture" means a combination of, or a solution that is composed of, two or more ingredients that, when they are combined, do not react with each other, but excludes any such combination or solution that is a substance; (*mélange*)

"product identifier" means, in respect of a hazardous product, the brand name, chemical name, common name, generic name or trade name; (*identificateur de produit*)

"substance" means any chemical element or chemical compound that is in its natural state or that is obtained by a production process, whether alone or together with

- (a) any additive that is necessary to preserve the stability of the chemical element or chemical compound,
- (b) any solvent that is necessary to preserve the stability or composition of the chemical element or chemical compound, or
- (c) any impurity that is derived from the production process. (*substance*)

Dérogation à l'obligation de communication

336. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«agent d'appel en chef» Agent d'appel en chef au sens du paragraphe 10(1) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (Canada). (*Chief Appeals Officer*)

«agent de contrôle en chef» Agent de contrôle en chef au sens du paragraphe 10(1) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (Canada). (*Chief Screening Officer*)

«identificateur de produit» La marque, la dénomination chimique ou l'appellation courante, générique ou commerciale d'un produit dangereux. (*product identifier*)

«mélange» Combinaison d'au moins deux ingrédients ne réagissant pas entre eux lorsqu'ils sont combinés et qui n'est pas une substance, ou solution qui est composée d'au moins deux de ces ingrédients et qui n'est pas une substance. (*mixture*)

«ministre» Le ministre au sens du paragraphe 10(1) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (Canada). (*Minister*)

«numéro d'enregistrement CAS» Numéro d'identification attribué à un produit chimique par le *Chemical Abstracts Service*, division de l'*American Chemical Society*. (*CAS registry number*)

«substance» Tout élément chimique ou composé chimique à l'état naturel ou obtenu à l'aide d'un procédé de production, qu'il soit présent isolément ou combiné, selon le cas :

- a) à tout additif qui est nécessaire à la préservation de la stabilité de l'élément chimique ou du composé chimique;
- b) à tout solvant qui est nécessaire à la préservation de la stabilité ou de la composition de l'élément chimique ou du composé chimique;
- c) à toute impureté issue du procédé de production. (*substance*)

- (2) The Minister
- (a) is conferred with and assigned the powers and functions of the Chief Screening Officer and Chief Appeals Officer, in relation to the review of claims for exemption and to appeals of those reviews under this section; and
 - (b) may designate any individual as the Chief Screening Officer and any other individual as Chief Appeals Officer.

(3) If an employer considers information about a hazardous product to be confidential business information, he or she may file with the Minister a claim for exemption under section 11 of the *Hazardous Materials Information Review Act* (Canada) from the requirement under these regulations to disclose either directly or indirectly any of the following information:

- (a) in the case of a material or substance that is a hazardous product,
 - (i) the chemical name of the material or substance,
 - (ii) the CAS registry number, or any other unique identifier, of the material or substance, and
 - (iii) the chemical name of any impurity, stabilizing solvent or stabilizing additive that is present in the material or substance, that is classified in a category or subcategory of a health hazard class under the *Hazardous Products Act* (Canada) and that contributes to the classification of the material or substance in the health hazard class under that Act;
- (b) in the case of an ingredient that is in a mixture that is a hazardous product,
 - (i) the chemical name of the ingredient,
 - (ii) the CAS registry number, or any other unique identifier, of the ingredient, and
 - (iii) the concentration or concentration range of the ingredient;
- (c) in the case of a material, substance or mixture that is a hazardous product, the name of any toxicological study that identifies the material or substance or any ingredient in the mixture;
- (d) the product identifier;

- (2) Le ministre :
- a) d'une part, a les pouvoirs et les fonctions de l'agent de contrôle en chef et de l'agent d'appel en chef relativement au contrôle des demandes de dérogation et aux appels de ces contrôles en vertu du présent article;
 - b) d'autre part, peut désigner tout individu à titre d'agent de contrôle en chef et tout autre individu à titre d'agent d'appel en chef.

(3) Si l'employeur estime que les renseignements sur un produit dangereux constituent des renseignements confidentiels, il peut présenter au ministre une demande de dérogation en vertu de l'article 11 de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (Canada) à l'obligation de communiquer prévue dans le présent règlement, directement ou indirectement, l'un ou l'autre des renseignements suivants :

- a) s'agissant d'une matière ou substance qui est un produit dangereux, à la fois :
 - (i) sa dénomination chimique,
 - (ii) son numéro d'enregistrement CAS, ou tout autre identificateur unique,
 - (iii) la dénomination chimique de toute impureté, de tout solvant de stabilisation ou de tout additif de stabilisation se trouvant dans la matière ou la substance qui est classé dans une catégorie ou une sous-catégorie d'une classe de danger pour la santé, en application de la *Loi sur les produits dangereux* (Canada), et qui contribue à la classification de la matière ou de la substance dans la classe de danger pour la santé, en application de cette loi;
- b) s'agissant d'un ingrédient d'un mélange qui est un produit dangereux, à la fois :
 - (i) sa dénomination chimique,
 - (ii) son numéro d'enregistrement CAS ou tout autre identificateur unique,
 - (iii) sa concentration ou sa plage de concentration;
- c) s'agissant d'une matière, d'une substance ou d'un mélange qui est un produit dangereux, le titre d'une étude toxicologique qui identifie la matière, la substance ou un ingrédient du mélange;

- (e) information about a hazardous product, other than the product identifier, that constitutes a means of identification; and
 - (f) information that could be used to identify a supplier of a hazardous product.
- (4) Information that is claimed as confidential business information is exempt from disclosure from the time a claim is filed under subsection (3) until
- (a) the claim is dismissed; or
 - (b) three years have passed after the claim is declared to be valid under the *Hazardous Materials Information Review Act* (Canada).
- (5) An employer who files a claim under subsection (3) shall disclose on any required safety data sheet, label, placard or other form of identification
- (a) the date that the claim for exemption was filed; and
 - (b) the registry number assigned to the claim under section 10 of the *Hazardous Materials Information Review Regulations*, SOR/88-456.
- (6) The requirements of subsection (5) apply,
- (a) in the case of a decision that was rendered by a screening officer under subsection 15(1) of the *Hazardous Materials Information Review Act* (Canada), until the earlier of
 - (i) the day that the proceedings in respect of the claim are concluded, or
 - (ii) the day that the decision rendered by the screening officer expires; or
 - (b) in any other case, 30 days after the day that the proceedings in respect of the claim are concluded.
- d) l'identificateur du produit;
 - e) les renseignements sur le produit dangereux, autre que l'identificateur du produit, qui constituent un moyen d'identification;
 - f) les renseignements qui pourraient servir à identifier le fournisseur d'un produit dangereux.
- (4) Les renseignements que l'employeur estime être des renseignements confidentiels font l'objet d'une dérogation à l'obligation de communication à compter du dépôt de la demande en vertu du paragraphe (3) jusqu'à l'un ou l'autre des événements suivants :
- a) le rejet de la demande;
 - b) une période de trois ans s'est écoulée depuis que la demande a été déclarée valide en vertu de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (Canada).
- (5) L'employeur qui dépose une demande en vertu du paragraphe (3) indique sur toute fiche de données de sécurité, étiquette, affiche ou autre forme d'identification, à la fois :
- a) la date de dépôt de la demande de dérogation;
 - b) le numéro d'enregistrement attribué à la demande en vertu de l'article 10 du *Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, DORS/88-456.
- (6) Les exigences prévues au paragraphe (5) s'appliquent :
- a) dans le cas d'une décision rendue par un agent de contrôle en vertu du paragraphe 15(1) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (Canada), jusqu'à celle des dates suivantes qui est antérieure à l'autre :
 - (i) la date de fin de l'instance relative à la demande,
 - (ii) la date d'expiration de la décision rendue par l'agent de contrôle;
 - b) dans tous les autres cas, 30 jours après la fin de l'instance relative à la demande.

- (7) The requirements of subsection (5) apply,
- (a) in the case of an order that was made by a screening officer under subsection 16(1) or subsection 17(1) of the *Hazardous Materials Information Review Act* (Canada), until the earlier of
 - (i) the day that the proceedings in respect of the claim are concluded, or
 - (ii) the day that the order made by the screening officer expires; or
 - (b) in any other case, 30 days after the day that the proceedings in respect of the claim are concluded.

- (8) The requirements of subsection (5) apply,
- (a) in the case of an undertaking sent to the claimant by a screening officer under subsection 16.1(1) of the *Hazardous Materials Information Review Act* (Canada) and signed and returned by the claimant to the screening officer under subsection 16.1(2) of that Act, until the earlier of
 - (i) the day that the proceedings in respect of the claim are concluded, or
 - (ii) the day that the undertaking expires; or
 - (b) in any other case, 30 days after the day that the proceedings in respect of the claim are concluded.

(9) An employer who receives notice of a decision made under the *Hazardous Materials Information Review Act* (Canada) that his or her claim or a portion of his or her claim for exemption from a requirement to disclose information in respect of a hazardous product is valid, shall, in respect of the sale or importation of the hazardous product, provide on any required safety data sheet, label, placard or other form of identification, the following information:

- (a) a statement that an exemption has been granted;
- (b) the date of the decision granting the exemption;
- (c) the registry number assigned under the *Hazardous Materials Information Review Act* (Canada) to the claim.

(7) Les exigences prévues au paragraphe (5) s'appliquent, selon le cas :

- a) dans le cas d'un ordre donné par un agent de contrôle en vertu du paragraphe 16(1) ou du paragraphe 17(1) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (Canada), jusqu'à celle des dates suivantes qui est antérieure à l'autre :
 - (i) la date de fin de l'instance relative à la demande,
 - (ii) la date d'expiration de la décision rendue par l'agent de contrôle;
- b) dans tous les autres cas, 30 jours après la fin de l'instance relative à la demande de dérogation.

(8) Les exigences prévues au paragraphe (5) s'appliquent, selon le cas :

- a) dans le cas d'un engagement envoyé au demandeur par un agent de contrôle en vertu du paragraphe 16.1(1) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (Canada), signé et renvoyé à ce dernier par le demandeur en vertu du paragraphe 16.1(2), jusqu'à celle des dates suivantes qui est antérieure à l'autre :
 - (i) la date de fin de l'instance relative à la demande,
 - (ii) la date d'expiration de l'engagement;
- b) dans tous les autres cas, 30 jours après la fin de l'instance relative à la demande de dérogation.

(9) L'employeur qui est avisé d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (Canada) selon laquelle sa demande est jugée fondée en tout ou en partie quant à la dérogation à l'obligation de communiquer les renseignements concernant un produit dangereux, fournit sur toute fiche de données de sécurité, étiquette, affiche, ou autre forme d'identification, relativement à la vente ou à l'importation de ce produit dangereux, les renseignements suivants :

- a) une mention selon laquelle une dérogation a été accordée;
- b) la date de la décision accordant la dérogation;
- c) le numéro d'enregistrement attribué à la demande de dérogation en vertu de la *Loi*

(10) A claimant or affected party may appeal any decision or order made under this section by filing a statement of appeal with the Minister in the manner set out in section 20 of the *Hazardous Materials Information Review Act* (Canada). R-085-2015,s.8.

Omissions from Safety Data Sheet

337. An employer who claims an exemption under section 336 shall not omit from a safety data sheet he or she is required to provide under this Part, for the period of time that applies as set out in subsection 336(3), (5) or (7), any information other than the information that is the subject of the claim. R-085-2015,s.8.

Confidentiality of Information

338. (0.1) In this section,

"nurse" means a person who is registered under the *Nursing Profession Act* and has a nursing designation as defined in subsection 1(1) of that Act; (*infirmière*)

"temporary certificate holder" means a person who holds any of the following temporary certificates, each as defined in subsection 1(1) of the *Nursing Profession Act*:

- (a) temporary certificate (nurse practitioner),
- (b) temporary certificate (registered nurse),
- (c) temporary certificate (registered nurse authorized prescriber). (*titulaire de certificat temporaire*)

(1) Subject to this section, a person who has obtained information from a supplier or employer for the purposes of section 336 shall not knowingly, without the written consent of the person who provided the information,

- (a) communicate the information, or allow it to be communicated, to any person; or
- (b) allow any person to inspect or to have

(10) Le demandeur ou une partie touchée peut appeler de toute décision rendue ou ordre donné en vertu du présent article en déposant une déclaration d'appel au ministre selon les modalités prévues à l'article 20 de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (Canada). R-085-2015, art. 8; R-013-2020, art. 280.

Omissions dans une fiche de données de sécurité

337. L'employeur qui demande une dérogation en vertu de l'article 336 ne peut omettre d'inscrire sur une fiche de données de sécurité qu'il doit fournir en vertu de la présente partie, pendant la période applicable prévue au paragraphe 336(3), (5) ou (7), tout renseignement autre que les renseignements qui font l'objet de la demande. R-085-2015, art. 8.

Renseignements confidentiels

338. (0.1) Les définitions suivantes s'appliquent au présent article.

«infirmière» Personne inscrite en vertu de la *Loi sur la profession infirmière* et qui possède une désignation de la profession infirmière au sens du paragraphe 1(1) de cette loi. (*nurse*)

«titulaire de certificat temporaire» Titulaire d'un des certificats temporaires suivants, comme ils sont définis au paragraphe 1(1) de la *Loi sur la profession infirmière* :

- a) certificat temporaire (infirmière praticienne);
- b) certificat temporaire (infirmière autorisée);
- c) certificat temporaire (infirmière autorisée prescriptrice). (*temporary certificate holder*)

(1) Sous réserve du présent article, quiconque a obtenu des renseignements d'un fournisseur ou d'un employeur aux fins de l'article 336 ne peut sciemment, sans le consentement écrit de la personne qui les a fournis :

- a) soit les communiquer ou en permettre la communication à quiconque;
- b) soit permettre à quiconque d'examiner

access to any book, record, writing or other document containing that information.

(2) A person who has obtained information from a supplier or employer for the purposes of section 336 may communicate the information or allow it to be communicated, or allow inspection of or access to any book, record, writing or other document containing that information for the purposes of the administration or enforcement of this Part.

(3) A person who has obtained information from a supplier or employer for the purposes of section 336 may communicate the information or allow it to be communicated, or allow inspection of or access to any book, record, writing or other document containing that information, to or by a public officer, for the purposes of the administration or enforcement of the Act and these regulations.

(4) A person who has obtained information from a supplier or employer for the purposes of section 336 may communicate or disclose the information or cause it to be communicated or disclosed

- (a) to a medical professional or temporary certificate holder who requests that information for the purpose of making a medical diagnosis of a person in an emergency; or
- (b) to a medical practitioner or nurse who requests that information for the purpose of rendering medical treatment to a person in an emergency.

(5) A person who obtains information under subsection (3) or (4) shall not knowingly disclose that information to any other person or knowingly allow any other person to have access to that information, except as may be necessary for the purposes mentioned in subsection (3) or (4), as applicable. R-085-2015,s.8; R-094-2023,s.4.

tout document qui les contient, notamment un livre, un dossier ou un écrit, ou d'avoir accès à un tel document.

(2) Quiconque a obtenu des renseignements d'un fournisseur ou d'un employeur aux fins de l'article 336 peut, aux fins d'application ou d'exécution de la présente partie, soit les communiquer ou en permettre la communication, soit permettre l'examen d'un document, notamment un livre, un dossier ou un écrit, qui les contient ou l'accès à un tel document.

(3) Quiconque a obtenu des renseignements d'un fournisseur ou d'un employeur aux fins de l'article 336 peut, aux fins d'application ou d'exécution de la loi ou de ses règlements, soit les communiquer ou en permettre la communication à un fonctionnaire ou par celui-ci, soit permettre l'examen d'un document, notamment un livre, un dossier ou un écrit, qui les contient ou l'accès à un tel document, à un fonctionnaire ou par celui-ci.

(4) Quiconque a obtenu des renseignements d'un fournisseur ou d'un employeur aux fins de l'article 336 peut les communiquer ou les faire communiquer, selon le cas :

- a) à un professionnel de la santé ou un titulaire de certificat temporaire qui en a fait la demande afin de poser un diagnostic médical à l'égard d'une personne se trouvant dans une situation d'urgence;
- b) à un médecin ou une infirmière qui en a fait la demande afin de prodiguer un traitement médical à une personne se trouvant dans une situation d'urgence.

(5) Il est interdit à quiconque obtient des renseignements en vertu du paragraphe (3) ou (4) de les communiquer sciemment à quiconque ou de permettre sciemment à quiconque d'y avoir accès, sauf dans la mesure nécessaire aux fins visées au paragraphe (3) ou (4), selon le cas. R-085-2015, art. 8; R-013-2020, art. 281; R-094-2023, art. 4.

PART 23
RADIATION

Interpretation

339. In this Part,

"absorbed dose" means, with respect to a medium, the ionizing radiation energy absorbed per unit mass, expressed in grays; (*dose absorbée*)

"committed" means, in respect of a dose of radiation, received by an organ or tissue of the body of an individual from intake of a radioactive substance, other than radon or radon progeny, during the 50 years immediately following the intake; (*engagée*)

"effective dose" means the sum of the products, in sieverts, obtained by multiplying the equivalent dose, as defined in subsection 340(1), committed to each organ or tissue set out in column 1 of Schedule S by the weighting factor set out in column 2 for that item; (*dose efficace*)

"ionizing radiation" means an atomic or subatomic particle or an electromagnetic wave emitted or produced, directly or indirectly, by a machine or radioactive isotope and having sufficient kinetic or quantum energy to produce ionization; (*rayonnement ionisant*)

"ionizing radiation equipment" means a device capable of emitting ionizing radiation, but does not include

- (a) equipment operated at less than 15 kV that produces radiation and that is not designed principally to produce useful radiation,
- (b) equipment that is in storage, in transit or not being used, or equipment operated in such a manner that it cannot produce radiation, or
- (c) a radioactive substance; (*appareil produisant des rayonnements ionisants*)

"ionizing radiation installation" means the whole or a part of a building or other place where ionizing radiation equipment is manufactured, used or placed or installed for use; (*installation produisant des rayonnements ionisants*)

PARTIE 23
RAYONNEMENTS

Définitions
R-013-2020, art. 282.

339. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«appareil produisant des rayonnements ionisants» Appareil capable d'émettre un rayonnement ionisant, à l'exclusion :

- a) des appareils fonctionnant à moins de 15 kilovolts qui produisent un rayonnement mais qui ne sont pas conçus principalement pour produire un rayonnement utile;
- b) des appareils entreposés, déplacés ou inutilisés ou des appareils qu'on fait fonctionner de manière qu'ils ne puissent pas produire de rayonnement;
- c) des substances radioactives. (*ionizing radiation equipment*)

«appareil produisant des rayonnements non ionisants» Appareil qui peut émettre des rayonnements non ionisants. (*non-ionizing radiation equipment*)

«dose absorbée» L'énergie communiquée par les rayonnements ionisants à la matière par unité de masse, exprimée en grays. (*absorbed dose*)

«dose efficace» S'entend de la somme, exprimée en sieverts, des valeurs dont chacune représente le produit de la dose équivalente, au sens du paragraphe 340(1), engagée à l'égard de chaque organe ou tissu figurant à la colonne 1 de l'annexe S, et du facteur de pondération correspondant figurant à la colonne 2. (*effective dose*)

«engagée» Se dit d'une dose de rayonnement reçue d'une substance nucléaire autre que le radon ou un produit de filiation du radon par un organe ou un tissu du corps d'une personne durant les 50 ans suivant l'incorporation de cette substance. (*committed*)

«installation produisant des rayonnements ionisants» Bâtiment dans son ensemble, partie d'un bâtiment ou tout autre lieu où des appareils produisant des rayonnements ionisants sont fabriqués, utilisés ou placés ou installés aux fins d'utilisation. (*ionizing radiation installation*)

"non-ionizing radiation" includes energy propagated in the form of

- (a) electromagnetic waves in a frequency range where ionization does not occur, or
- (b) ultrasonic waves having frequencies above 10 kHz; (*rayonnement non ionisant*)

"non-ionizing radiation equipment" means equipment that is capable of emitting non-ionizing radiation; (*appareil produisant des rayonnements non ionisants*)

"non-ionizing radiation installation" means the whole or a part of a building or other place where non-ionizing radiation equipment is manufactured, used or placed or installed for use; (*installation produisant des rayonnements non ionisants*)

"occupational worker" means a worker who

- (a) is exposed to radiation, and
- (b) is likely to receive radiation exposure in excess of exposure levels or dose limits that are specified for members of the public; (*travailleur du secteur nucléaire*)

"radiation" includes ionizing radiation and non-ionizing radiation. (*rayonnement*)

«installation produisant des rayonnements non ionisants» Bâtiment dans son ensemble, partie d'un bâtiment ou tout autre lieu où des appareils produisant des rayonnements non ionisants sont fabriqués, utilisés ou placés ou installés aux fins d'utilisation. (*non-ionizing radiation installation*)

«rayonnement» Rayonnement ionisant et rayonnement non ionisant. (*radiation*)

«rayonnement ionisant» Particules atomiques ou subatomiques ou ondes électromagnétiques émises ou produites, directement ou indirectement, par un appareil ou un isotope radioactif et ayant suffisamment d'énergie cinétique ou de quantum d'énergie pour produire une ionisation. (*ionizing radiation*)

«rayonnement non ionisant» L'énergie propagée sous forme :

- a) soit d'ondes électromagnétiques ayant une fréquence à laquelle il n'y a pas d'ionisation,
- b) soit d'ondes ultrasoniques dont les fréquences dépassent 10 kilohertz. (*non-ionizing radiation*)

«travailleur du secteur nucléaire» Travailleur :

- a) d'une part, qui est exposé à des rayonnements;
- b) d'autre part, qui est susceptible d'être exposé à des rayonnements dépassant les niveaux ou les limites de dose indiqués pour les membres du public. (*occupational worker*)

R-013-2020, art. 283.

Dose Limits

340. (1) In this section, "equivalent dose" means the product, in sieverts, obtained by multiplying the absorbed dose of radiation and the applicable radiation weighting factor set out in Schedule T.

(2) An employer who requires or permits the use of ionizing radiation equipment shall ensure that the effective dose committed to an individual described in column 1 of Schedule U during a period set out in column 2 of that Schedule is as low as is reasonably achievable with economic and social factors taken into consideration, and does not exceed the effective dose set out in column 3 of that Schedule.

Limites de dose

340. (1) Dans le présent article, «dose équivalente» s'entend du produit, exprimé en sieverts, de la dose de rayonnement absorbée et du facteur de pondération applicable figurant à l'annexe T.

(2) L'employeur qui oblige ou autorise l'utilisation d'un appareil produisant des rayonnements ionisants s'assure que la dose efficace engagée à l'égard d'une personne mentionnée, établie à la colonne 1 de l'annexe U, durant une période visée à la colonne 2 de cette annexe, est aussi faible que possible, compte tenu des facteurs économiques et sociaux, et ne dépasse pas la dose efficace établie à la colonne 3 de la même annexe.

(3) If the effective dose received by an occupational worker in a one-year dosimetry period exceeds 20 mSv, the employer who requires or permits the use of the ionizing radiation equipment shall submit to the Chief Safety Officer a written report explaining in full the circumstances in which the dose arose and summarizing the steps to be taken to minimize the possibility of similar doses arising in the future.

(4) An employer who requires or permits the use of ionizing radiation equipment shall ensure that the equivalent dose received by and committed to an organ or tissue set out in column 1 of Schedule V of an individual described in column 2 of that item, during the period set out in column 3 of that item, does not exceed the equivalent dose set out in column 4 of that item.

Effective Dose Limits

341. (1) In this section,

"ALI" or "annual limit on intake" means the activity, in becquerels of a radionuclide that will deliver an effective dose of 20 mSv during

- (a) the 50-year period after it is taken into the body of an individual 18 years of age or older, or
- (b) the period beginning at intake and ending at age 70 after it is taken into the body of an individual less than 18 years of age; (*ALI ou limite annuelle d'incorporation*)

"E" means the portion of the effective dose, in millisieverts

- (a) received by an individual from sources outside the body including those received from X-rays, Canadian Nuclear Safety Commission (CNSC) licensed activities or other sources of radiation arising from human activity, and
- (b) received by and committed to the individual from sources inside the body, measured directly or from excreta; (*E*)

"I" means the activity, in becquerels, of any radionuclide that is taken into the body, excluding radon progeny and the activity of other radionuclides accounted for in the determination of E; (*I*)

(3) Lorsque la dose efficace reçue par un travailleur du secteur nucléaire sur une période de dosimétrie d'un an dépasse 20 millisieverts, l'employeur qui oblige ou autorise l'utilisation de l'appareil produisant des rayonnements ionisants présente à l'agent de sécurité en chef un compte rendu écrit expliquant en détail les circonstances dans lesquelles cette dose a été reçue et résumant les mesures à prendre pour réduire au minimum la possibilité qu'une situation semblable se reproduise.

(4) L'employeur qui oblige ou autorise l'utilisation d'un appareil produisant des rayonnements ionisants s'assure que la dose équivalente reçue par un organe ou un tissu et engagée à l'égard de celui-ci, établie à la colonne 1 de l'annexe V pour une personne décrite à la colonne 2 de l'article visé, pendant la période visée à la colonne 3 de l'article visé, ne dépasse pas la dose équivalente établie à la colonne 4 de l'article visé. R-013-2020, art. 284.

Limites de dose efficace

341. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«ALI» ou «limite annuelle d'incorporation» S'entend de l'activité d'un radionucléide, exprimée en becquerels, qui délivre une dose efficace de 20 millisieverts :

- a) soit durant les 50 années suivant l'incorporation de ce radionucléide dans le corps d'une personne qui a 18 ans ou plus;
- b) soit durant la période commençant à l'incorporation de ce radionucléide dans le corps d'une personne de moins de 18 ans et se terminant lorsque cette personne atteint l'âge de 70 ans. (*ALI or annual limit on intake*)

«E» Représente la partie de la dose efficace, exprimée en millisieverts :

- a) d'une part, reçue par une personne de sources situées à l'extérieur du corps, notamment les rayons X, d'activités autorisées de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) ou d'autres sources de rayonnements résultant de l'activité humaine;
- b) d'autre part, reçue par une personne, et engagée à son égard, de sources situées à l'intérieur du corps, mesurée directement ou dans les excréments. (*E*)

"Rn" means the average annual concentration in the air, in becquerels per cubic metre, of radon 222 that is attributable to a CNSC licensed activity; (*Rn*)

"RnP" means the exposure to radon progeny in working level months that is attributable to a CNSC licensed activity; (*RnP*)

"Σ I/ALI" means the sum of the ratios of I to the corresponding ALI. (*Σ I/ALI*)

(2) For the purposes of item 1 of Schedule U, the effective dose is the amount ED, expressed in millisieverts, calculated in accordance with the following formula:

$$ED = E + 5RnP = 20 \sum \frac{I}{ALI}$$

(3) For the purposes of item 2 of Schedule U, the effective dose is the amount ED, expressed in millisieverts, calculated in accordance with the following formula:

$$ED = E + 20 \sum \frac{I}{ALI}$$

(4) For the purposes of item 3 of Schedule U, the effective dose is the amount ED, expressed in millisieverts, calculated in accordance with either of the following formulas:

$$(a) \quad ED = E + \frac{Rn}{60} + 20 \sum \frac{I}{ALI};$$

$$(b) \quad ED = E + 4RnP + 20 \sum \frac{I}{ALI}.$$

«I» Représente l'activité, exprimée en becquerels, de tout radionucléide incorporé dans le corps, à l'exclusion des produits de filiation du radon et de tout autre radionucléide dont l'activité est prise en considération dans la détermination de E. (*I*)

«Rn» Représente la concentration annuelle moyenne, exprimée en becquerels par mètre cube, de radon 222 dans l'air qui est attribuable aux activités autorisées de la CCSN. (*Rn*)

«RnP» Représente l'exposition, exprimée en unités alpha-mois, à des produits de filiation du radon qui est attribuable aux activités autorisées de la CCSN. (*RnP*)

«Σ I/ALI» La somme des quotients obtenus en divisant I par la ALI correspondante. (*Σ I/ALI*)
R-013-2020, art. 285.

(2) Pour l'application de l'article 1 de l'annexe U, la dose efficace (DE), exprimée en millisieverts, est calculée conformément à la formule suivante :

$$ED = E + 5RnP = 20 \sum \frac{I}{ALI}$$

(3) Pour l'application de l'article 2 de l'annexe U, la dose efficace (DE), exprimée en millisieverts, est calculée conformément à la formule suivante :

$$ED = E + 20 \sum \frac{I}{ALI}$$

(4) Pour l'application de l'article 3 de l'annexe U la dose efficace (DE), exprimée en millisieverts, est calculée conformément aux formules suivantes :

$$a) \quad ED = E + \frac{Rn}{60} + 20 \sum \frac{I}{ALI};$$

$$b) \quad ED = E + 4RnP + 20 \sum \frac{I}{ALI}.$$

Monitoring of Dose

342. (1) In this section, "National Dose Registry" means the centralized record-keeping system containing the dose information of nuclear energy workers maintained by Health Canada and referred to in section 19 of the *Radiation Protection Regulations*, SOR/2000-203. (*Fichier dosimétrique national*)

(2) An employer who requires or permits the use of ionizing radiation equipment by an occupational worker shall ensure that the effective dose and equivalent dose received by the worker is systematically determined.

(3) An employer who requires or permits the use of ionizing radiation equipment by an occupational worker shall ensure that the dose of the worker determined by monitoring under subsection (2) is reported to the National Dose Registry and to the Chief Safety Officer not less than once every three months.

(4) Subsection (3) does not apply to a dose of less than 0.25 mSv received by an occupational worker in a period of three months.

(5) For the purpose of assessing compliance with the limits set by these regulations, the current reading entered into the National Dose Registry with respect to an occupational worker is deemed to be the actual dose received by the occupational worker.

(6) A safety officer may require an employer who requires or permits the use of ionizing radiation equipment by an occupational worker, to investigate the exposure of the worker to ionizing radiation and report the results of the investigation to the Chief Safety Officer without delay.

Monitoring Procedure

343. If an occupational worker could receive an effective dose exceeding 1 mSv in a one-year period, the employer who requires or permits the use of the ionizing radiation equipment shall arrange for a thermoluminescent dosimeter to be issued to the worker by a dosimetry service provider licensed under the *Radiation Protection Regulations*, SOR/2000-203.

Contrôle des doses de rayonnement

342. (1) Dans le présent article, «Fichier dosimétrique national» s'entend du système centralisé, mentionné à l'article 19 du *Règlement sur la radioprotection*, DORS/2000-203, au moyen duquel Santé Canada conserve les renseignements concernant l'exposition des travailleurs du secteur nucléaire aux rayonnements. (*National Dose Registry*)

(2) L'employeur qui oblige ou autorise un travailleur du secteur nucléaire à utiliser un appareil produisant des rayonnements ionisants s'assure que la dose efficace et la dose équivalente reçues par le travailleur sont déterminées systématiquement.

(3) L'employeur qui oblige ou autorise un travailleur du secteur nucléaire à utiliser un appareil produisant des rayonnements ionisants s'assure que la dose reçue par le travailleur, déterminée par le moyen de surveillance prévu au paragraphe (2), est consignée dans le Fichier dosimétrique national et signalée à l'agent de sécurité en chef au moins une fois tous les trois mois.

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à une dose inférieure à 0,25 millisieverts reçue par un travailleur du secteur nucléaire sur une période de trois mois.

(5) Aux fins de l'évaluation de la conformité aux limites établies dans le présent règlement, la dose inscrite dans le Fichier dosimétrique national en ce qui concerne un travailleur du secteur nucléaire est réputée la dose réelle reçue par le travailleur.

(6) Un agent de sécurité peut exiger d'un employeur qui oblige ou autorise l'utilisation d'un appareil produisant des rayonnements ionisants, par un travailleur du secteur nucléaire, de mener une enquête sur l'exposition de ce travailleur aux rayonnements ionisants et de communiquer sans délai les résultats de son enquête à l'agent de sécurité en chef. R-013-2020, art. 286.

Procédure de contrôle

343. Lorsqu'un travailleur du secteur nucléaire est susceptible de recevoir une dose efficace de rayonnements dépassant 1 millisievert sur une période d'une année, l'employeur qui oblige ou autorise l'utilisation d'un appareil produisant des rayonnements ionisants prend des dispositions pour qu'un service de dosimétrie autorisé en vertu du *Règlement sur la*

radioprotection, DORS/2000-203, fournisse à ce travailleur un dosimètre thermoluminescent. R-013-2020, art. 287.

Records of Dose

344. (1) An employer for whom an occupational worker works or trains shall maintain a separate, cumulative record on a continuous and permanent basis for the worker showing

- (a) the measurements of actual doses of ionizing radiation received, both externally and internally, by the worker for the current one-year and five-year dosimetry periods; and
- (b) the committed doses of ionizing radiation received from radioactive substances deposited within the body of the worker as determined by monitoring or sampling procedures conducted at the work site or from bio-assay procedures.

(2) An employer shall inform each occupational worker of his or her record, maintained under subsection (1), at intervals not exceeding three months.

Pregnancy of Occupational Worker

345. (1) A pregnant occupational worker shall, without delay, inform the employer of the pregnancy.

(2) An employer for whom an occupational worker works or trains shall advise the worker of the obligation under subsection (1).

(3) On being informed by a pregnant occupational worker of a pregnancy, the employer shall, in order to comply with subsection 340(2), reassess and, if necessary, revise the work of the worker so as not to expose the worker to ionizing radiation.

Enregistrement des doses

344. (1) L'employeur pour lequel un travailleur du secteur nucléaire travaille ou suit une formation conserve un dossier permanent cumulatif distinct concernant le travailleur et comportant :

- a) d'une part, les mesures des doses réelles de rayons ionisants reçues, de sources extérieures et intérieures, par le travailleur visé sur la période d'un an en cours et sur des périodes de dosimétrie de cinq ans;
- b) d'autre part, les doses engagées de rayonnements ionisants provenant de substances radioactives déposées dans le corps du travailleur visé, déterminées au moyen des protocoles de contrôle ou d'échantillonnage appliqués sur le lieu de travail ou de protocoles d'épreuve biologique.

R-013-2020, art. 288.

(2) L'employeur informe chaque travailleur du secteur nucléaire du contenu de son dossier, tenu conformément au paragraphe (1), au moins tous les trois mois.

Travailleuses du secteur nucléaire enceintes

345. (1) Toute travailleuse du secteur nucléaire qui est enceinte informe sans délai son employeur de son état.

(2) L'employeur pour lequel une travailleuse du secteur nucléaire enceinte travaille ou suit une formation avise la travailleuse de l'obligation que lui impose le paragraphe (1).

(3) Lorsqu'il est informé de la grossesse d'une travailleuse du secteur nucléaire, l'employeur, dans le but de se conformer au paragraphe 340(2), réévalue et, s'il le faut, modifie les tâches que doit effectuer cette travailleuse de façon qu'elle ne soit pas exposée à des rayonnements ionisants. R-013-2020, art. 289.

Ionizing Radiation Installation

346. (1) In this section, "substantial alteration" means, in respect of ionizing radiation equipment,

- (a) if the equipment emits a primary beam outside its housing, any alteration or change of position that causes the equipment to be capable of emitting a primary beam in directions other than those for which approval was granted when the plans for the installation were approved;
- (b) an alteration in the shielding properties of the room or other place in which the ionizing radiation equipment is placed or installed;
- (c) an increase in the maximum generating voltage or maximum beam current of ionizing radiation equipment in an installation; and
- (d) the placement or installation of units of ionizing radiation equipment in an ionizing radiation installation in excess of the number of units approved when the plans for installation were approved. (*modification importante*)

(2) A person shall not do any of the following, unless a plan of the proposed installation or proposed alteration has been submitted to and approved in writing by the Chief Safety Officer:

- (a) establish or cause to be established an ionizing radiation installation for any purpose;
- (b) make or cause to be made a substantial alteration in an ionizing radiation installation.

(3) The Chief Safety Officer may withhold approval of a plan submitted under subsection (2) until he or she is satisfied that the ionizing radiation installation is to be constructed or altered in such a manner that reasonable precautions are taken to avoid danger to the health of an individual.

(4) A person shall not use mobile ionizing radiation equipment in a location other than one approved by the Chief Safety Officer.

Installations produisant des rayonnements ionisants

346. (1) Dans le présent article, «modification importante» s'entend, en ce qui concerne un appareil produisant des rayonnements ionisants, de ce qui suit :

- a) toute modification de position qui fait en sorte que l'appareil est capable d'émettre un faisceau primaire dans des directions autres que celles qui ont été approuvées en même temps que les plans de l'installation, si l'appareil émet un faisceau primaire à l'extérieur de son boîtier;
- b) une modification des propriétés d'isolement de la pièce ou de tout autre lieu où cet appareil est installé;
- c) une augmentation de la tension d'émission maximale ou du courant de faisceau maximal de cet appareil dans une installation;
- d) l'aménagement d'un nombre d'appareils produisant des rayonnements ionisants supérieur à celui qui a été approuvé en même temps que les plans de l'installation. (*substantial alteration*)

(2) À moins qu'un plan du projet d'installation ou du projet de modification n'ait été présenté à l'agent de sécurité en chef et approuvé par écrit par ce dernier, il est interdit :

- a) d'établir ou de faire établir une installation produisant des rayonnements ionisants à quelque fin que ce soit;
- b) d'apporter ou de faire apporter une modification importante à une installation produisant des rayonnements ionisants.

(3) L'agent de sécurité en chef peut refuser d'approuver un plan présenté conformément au paragraphe (2) tant qu'il n'a pas l'assurance que l'installation visée sera construite ou modifiée de manière que des précautions raisonnables soient prises pour éviter de compromettre la santé des personnes.

(4) Il est interdit d'utiliser un appareil mobile produisant des rayonnements ionisants dans un lieu autre que celui qui est approuvé par l'agent de sécurité en chef.

(5) Subsection (4) does not apply to an employer who requires or permits the use of or to a worker who uses mobile ionizing radiation equipment in medical, dental, chiropractic or other health care facilities for the purpose of making a diagnosis on a patient or used exclusively in a veterinary practice.

Periodic Reporting After
Alteration or Installation

347. (1) An employer who requires or permits the use of ionizing radiation equipment shall, within thirty days of any one of the following events occurring, provide the Chief Safety Officer with a written statement setting forth the particulars of that event:

- (a) ionizing radiation equipment comes under the employer's control;
- (b) ionizing radiation equipment that is under the employer's control undergoes a substantial alteration as defined in subsection 346(1).

(2) An employer who requires or permits the use of ionizing radiation equipment shall provide the Chief Safety Officer, at his or her request, an itinerary, including any updates, stating

- (a) the days when the equipment will be used;
- (b) the locations where the equipment will be used on those days;
- (c) a phone number where the employer can be contacted on the days the equipment is used; and
- (d) any other information that the Chief Safety Officer requires in respect of the equipment.

(3) An employer who requires or permits the use of an ionizing radiation installation or the use of ionizing radiation equipment shall, during the month of January in each year, provide the Chief Safety Officer with a report of ionizing radiation installations and of ionizing radiation equipment stating

- (a) the days when the installations and equipment were used;
- (b) what installations and equipment were used on those days;

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas à l'employeur qui exige ou autorise l'utilisation d'un appareil mobile produisant des rayonnements ionisants, ni au travailleur qui utilise cet appareil, dans un centre médical, un centre de médecine dentaire, un centre de chiropraxie ou tout autre établissement de soins de santé lorsqu'il s'agit de formuler un diagnostic concernant un patient ou un appareil mobile produisant des rayonnements ionisants prévu exclusivement pour un hôpital vétérinaire. R-013-2020, art. 290.

Reddition de comptes régulière suivant la
modification ou l'installation d'un appareil
R-013-2020, art. 291.

347. (1) L'employeur qui oblige ou autorise l'utilisation d'appareils produisant des rayonnements ionisants présente à l'agent de sécurité en chef, dans les 30 jours suivant l'un des événements mentionnés ci-dessous, un compte rendu écrit décrivant l'événement en détail :

- a) la prise en charge, par l'employeur, de ces appareils;
- b) la modification importante, au sens du paragraphe 346(1), des appareils que l'employeur prend en charge.

(2) L'employeur qui oblige ou autorise l'utilisation d'appareils produisant des rayonnements ionisants présente à l'agent de sécurité en chef, à la demande de ce dernier, un plan, y compris toute mise à jour, indiquant :

- a) les jours où les appareils seront utilisés;
- b) les lieux où ces appareils seront utilisés pendant les jours mentionnés;
- c) un numéro de téléphone où on peut communiquer avec l'employeur les jours où ces appareils sont utilisés;
- d) tout autre renseignement demandé par l'agent de sécurité en chef relativement à ces appareils.

(3) L'employeur qui oblige ou autorise l'utilisation d'installations ou d'appareils produisant des rayonnements ionisants présente à l'agent de sécurité en chef, au cours du mois de janvier de chaque année, un rapport sur les installations et les appareils produisant des rayonnements ionisants qui mentionne :

- a) les jours où ces installations et ces appareils ont été utilisés;
- b) quelles installations et quels appareils ont été utilisés pendant les jours mentionnés;

- (c) the names of the suppliers and owners of the installations and equipment used; and
- (d) any other information that the Chief Safety Officer requires in respect of the installations and equipment.

- c) le nom des fournisseurs et des propriétaires des installations et appareils utilisés;
- d) tout autre renseignement demandé par l'agent de sécurité en chef relativement à ces appareils et installations.

R-013-2020, art. 292.

Manufacture and Use of Ionizing Radiation Equipment

Fabrication et utilisation d'appareils produisant des rayonnements ionisants

348. (1) An employer who requires or permits the use of ionizing radiation equipment or associated apparatus by a worker shall ensure that the equipment or apparatus is manufactured in such a manner that

- (a) an individual is not unnecessarily exposed to ionizing radiation from the equipment or apparatus; and
- (b) an individual in the vicinity of the equipment or apparatus is not exposed to ionizing radiation from that equipment or apparatus exceeding the dose limits referred to in subsection 340(2).

348. (1) L'employeur qui oblige ou autorise un travailleur à utiliser des appareils produisant des rayonnements ionisants ou du matériel qui s'y rattache s'assure que les appareils ou le matériel sont fabriqués :

- a) d'une part, de manière à n'exposer personne inutilement à leurs rayonnements ionisants;
- b) d'autre part, de manière à empêcher quiconque se trouve à proximité de ces appareils ou de ce matériel d'être exposé à des doses de rayonnements ionisants dépassant les limites prévues au paragraphe 340(2).

(2) A worker who uses ionizing radiation equipment or associated apparatus shall use the equipment

- (a) in compliance with the manufacturer's or supplier's specifications; and
- (b) in a manner that complies with paragraphs (1)(a) and (b).

(2) Le travailleur qui utilise des appareils produisant des rayonnements ionisants ou du matériel qui s'y rattache les utilise :

- a) d'une part, conformément aux indications techniques du fabricant ou du fournisseur;
- b) d'autre part, conformément aux alinéas (1)a) et b).

(3) A worker who uses ionizing radiation equipment or associated apparatus shall ensure that a competent and qualified individual inspects the equipment for safe operating condition and calibration in a manner as set out in the manufacturer's or supplier's specifications.

(3) Le travailleur qui utilise des appareils produisant des rayonnements ionisants ou du matériel qui s'y rattache s'assure qu'une personne compétente et qualifiée vérifie que les appareils ou le matériel fonctionnent de manière sécuritaire et sont calibrés conformément aux indications techniques du fabricant ou du fournisseur.

(4) Nothing in this section limits the liability of a supplier, manufacturer, owner, employer, worker or any other person who alters, repairs, services, maintains or tests ionizing radiation equipment or associated apparatus. R-013-2020,s.293(2).

(4) Le présent article n'a pas pour effet de limiter la responsabilité du fournisseur, du fabricant, du propriétaire, de l'employeur, du travailleur ou de toute autre personne qui modifie, répare, entretient ou met à l'essai des appareils produisant des rayonnements ionisants ou du matériel s'y rattachant. R-013-2020, art. 293.

349. (1) An employer who requires or permits the use of an ionizing radiation installation or use of ionizing radiation equipment by a worker in the diagnosis or treatment of human beings, shall ensure that the worker is

- (a) a duly qualified medical practitioner or nurse practitioner, with specialized training in radiography;
- (b) a dentist, dental assistant, dental hygienist or dental therapist as each is defined in the *Dental Profession Act* or the *Dental Auxiliaries Act*;
- (c) a medical radiation technologist or X-ray technician, whose experience and qualifications are approved by the Chief Safety Officer;
- (d) a student who is under the direct supervision of an individual who possesses the qualifications set out in paragraphs (a), (b) or (c); or
- (e) an individual who
 - (i) is trained to carry out the procedures for which the equipment is to be used, and
 - (ii) demonstrates to the satisfaction of the Chief Safety Officer that he or she possesses adequate knowledge of the equipment, the biological effects associated with the equipment's use and the necessary safety procedures.

(2) If an employer requires or permits the use of an ionizing radiation installation or use of ionizing radiation equipment by a worker in the diagnosis or treatment of animals, he or she shall ensure that the worker is

- (a) a veterinarian entitled to practise veterinary medicine under section 5 of the *Veterinary Profession Act*;
- (b) an animal health technician under the direct supervision of a veterinarian; or
- (c) a student under the direct supervision of an individual who possesses the qualification set out in paragraph (a) or (b).

349. (1) L'employeur qui oblige ou autorise un travailleur à utiliser une installation produisant des rayonnements ionisants ou un appareil produisant des rayonnements ionisants pour traiter un être humain ou formuler un diagnostic concernant ce dernier s'assure que le travailleur est, selon le cas :

- a) un médecin ou une infirmière praticienne dûment qualifié, possédant une formation spécialisée en radiographie;
- b) un dentiste, un assistant dentaire, un hygiéniste dentaire ou un thérapeute dentaire au sens de la *Loi sur les professions dentaires* ou de la *Loi sur les auxiliaires dentaires*;
- c) un technologue en radiation médicale ou en radiologie dont l'expérience et les qualifications sont approuvées par l'agent de sécurité en chef;
- d) un étudiant sous la supervision directe d'une personne possédant les qualifications énoncées à l'alinéa a), b) ou c);
- e) une personne qui, à la fois :
 - (i) reçoit une formation afin qu'il puisse utiliser l'appareil ou l'installation aux fins prévues,
 - (ii) démontre de manière satisfaisante à l'agent de sécurité en chef qu'elle possède une bonne connaissance de l'appareil ou de l'installation, des effets biologiques associés à son utilisation et des protocoles de sécurité à suivre.

(2) L'employeur qui oblige ou autorise un travailleur à utiliser une installation produisant des rayonnements ionisants ou un appareil produisant des rayonnements ionisants pour traiter un animal ou formuler un diagnostic concernant ce dernier s'assure que le travailleur est, selon le cas :

- a) un vétérinaire autorisé à exercer la médecine vétérinaire en vertu de l'article 5 de la *Loi sur les vétérinaires*;
- b) un technicien en santé animale sous la supervision directe d'un vétérinaire;
- c) un étudiant sous la supervision directe d'une personne possédant les qualifications énoncées à l'alinéa a) ou b).

(3) An employer who requires or permits the use of an ionizing radiation installation or use of ionizing radiation equipment by a worker for a purpose other than in the diagnosis or treatment of human beings or animals, shall ensure that worker

- (a) possesses the qualifications or otherwise meets the requirements set out in a code of practice;
- (b) understands the procedures for which the equipment is to be used; and
- (c) possesses the knowledge necessary to adequately manage or control the ionizing radiation installation or ionizing radiation equipment and knowledge of the necessary safety procedures.

(4) An individual shall not operate an ionizing radiation installation or ionizing radiation equipment unless he or she possesses the qualifications set out in subsections (1), (2) or (3). R-090-2024,s.2.

Qualifications of Workers

350. (1) In this section,

"Safety Code 29" means Health Canada standard *Requirements for the Safe Use of Baggage X-ray Inspection Systems, Safety Code 29* (1993), as amended from time to time; (*Code de sécurité 29*)

"Safety Code 32" means Health Canada standard *Safety Requirements and Guidance for Analytical X-ray Equipment, Safety Code 32* (1994), as amended from time to time; (*Code de sécurité 32*)

"Safety Code 34" means Health Canada standard *Radiation Protection and Safety for Industrial X-ray Equipment, Safety Code 34* (2003), as amended from time to time. (*Code de sécurité 34*)

(2) Safety Code 29, Safety Code 32 and Safety Code 34 are adopted.

(3) L'employeur qui oblige ou autorise un travailleur à utiliser une installation produisant des rayonnements ionisants ou un appareil produisant des rayonnements ionisants à des fins autres que le traitement des humains ou des animaux ou la formulation de diagnostics les concernant s'assure que le travailleur à la fois :

- a) possède les qualifications ou répond aux autres exigences établies dans un code de pratique;
- b) comprend les procédures pour lesquelles l'utilisation de l'appareil est prévue;
- c) possède les connaissances nécessaires pour bien gérer ou contrôler cette installation ou cet appareil et connaît les protocoles de sécurité à suivre.

(4) Les personnes qui ne possèdent pas les qualifications énoncées au paragraphe (1), (2) ou (3) ne doivent pas faire fonctionner une installation produisant des rayonnements ionisants ou un appareil produisant des rayonnements ionisants. R-013-2020, art. 295; R-090-2024, art. 2.

Qualifications des travailleurs

350. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«Code de sécurité 29» S'entend des dispositions de Santé Canada intitulées *Dispositifs à rayons X pour l'inspection des bagages - précautions à prendre - Code de sécurité 29* (1993), dans ses versions successives. (*Safety Code 29*)

«Code de sécurité 32» S'entend des dispositions de Santé Canada intitulées *Appareils d'analyse aux rayons X - exigences et recommandations en matière de sécurité - Code de sécurité 32* (1994), dans ses versions successives. (*Safety Code 32*)

«Code de sécurité 34» S'entend des dispositions de Santé Canada intitulées *Les appareils de radiologie industriels - radioprotection et sécurité - Code de sécurité 34* (2003), dans ses versions successives. (*Safety Code 34*)

(2) Le Code de sécurité 29, le Code de sécurité 32 et le Code de sécurité 34 sont adoptés.

(3) A worker shall not use an ionizing radiation installation or ionizing radiation equipment for industrial radiography unless he or she complies with the requirements of Safety Code 34.

(4) A worker shall not use an ionizing radiation installation or ionizing radiation equipment for industrial radiography unless he or she

- (a) has successfully completed the Canadian General Standards Board (CGSB) Canadian Nuclear Safety Commission Exposure Device Operators Examination;
- (b) has successfully completed the equivalent of the CGSB Level 1 Certification Examination in Industrial Radiography; or
- (c) is under the direct supervision and continuous observation of an individual who satisfies the requirements of paragraph (a) or (b).

(5) A worker shall not use an ionizing radiation installation or ionizing radiation equipment for a purpose other than diagnosis or treatment of human beings or animals or for industrial radiography unless he or she complies,

- (a) in the case of baggage X-ray equipment, with the requirements of Safety Code 29; or
- (b) in the case of analytical X-ray equipment, with the requirements of Safety Code 32.

Maintenance and Inspections

351. (1) An employer who requires or permits the use of ionizing radiation equipment and associated apparatus in a health care facility as defined in section 463, shall arrange for the inspection of the equipment and apparatus by a qualified individual in accordance with section 352 to ensure that the equipment and apparatus

- (a) is in safe operating condition; and
- (b) has undergone a radiation calibration.

(3) Les travailleurs ne doivent pas utiliser des installations produisant des rayonnements ionisants ou des appareils produisant des rayonnements ionisants pour la radiographie industrielle, sauf s'ils se conforment aux exigences du Code de sécurité 34.

(4) Les travailleurs ne peuvent utiliser des installations produisant des rayonnements ionisants ou des appareils produisant des rayonnements ionisants pour la radiographie industrielle que s'ils satisfont à l'une des conditions suivantes :

- a) avoir réussi un examen d'accréditation des opérateurs d'appareil d'exposition reconnu par la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) et l'Office des normes générales du Canada (ONGC);
- b) avoir réussi l'équivalent de l'examen d'accréditation de niveau 1 en radiographie industrielle de l'ONGC;
- c) être sous la supervision directe et l'observation continue d'une personne répondant aux exigences visées à l'alinéa a) ou b).

(5) Les travailleurs ne peuvent utiliser des installations produisant des rayonnements ionisants ou des appareils produisant des rayonnements ionisants à des fins autres que le traitement des humains ou des animaux, la formulation de diagnostics les concernant ou la radiographie industrielle que s'ils satisfont à l'une des conditions suivantes :

- a) se conformer aux exigences du Code de sécurité 29, dans le cas des dispositifs à rayons X pour l'inspection des bagages;
- b) se conformer aux exigences du Code de sécurité 32, dans le cas des appareils d'analyse aux rayons X.

R-013-2020, art. 296.

Entretien et inspections

351. (1) L'employeur qui oblige ou autorise l'utilisation d'appareils produisant des rayonnements ionisants et du matériel s'y rattachant dans un établissement de soins de santé au sens de l'article 463 fait le nécessaire pour que ces appareils et ce matériel soient inspectés par une personne qualifiée conformément à l'article 352, pour s'assurer :

- a) d'une part, qu'ils sont en état de fonctionner de manière sécuritaire;
- b) d'autre part, qu'ils ont été calibrés en ce qui concerne les rayonnements.

(2) An employer who requires or permits the use of the equipment and apparatus referred to in subsection (1) shall ensure that, if the equipment and apparatus is not in safe operating condition, or requires a radiation calibration, it is taken out of service, repaired or calibrated without delay.

(3) An employer shall maintain records of inspections, repairs and calibrations of equipment and apparatus conducted under this section.

(4) An individual who conducts an inspection under subsection (1) shall, within 30 days after completing the inspection, submit to the Chief Safety Officer, in an approved form, details of all tests carried out and measurements made in the course of the inspection.

Frequency of Inspections

352. (1) Subject to subsections (2) to (4), an inspection required under subsection 351(1) must be carried out not less than once each year.

(2) An inspection required under subsection 351(1) must be carried out not less than twice each year if the equipment or associated apparatus is

- (a) other than mobile X-ray equipment or associated apparatus;
- (b) used to perform 5,000 to 10,000 diagnostic examinations per year;
- (c) 15 to 19 years old; or
- (d) equipment or apparatus that has an image intensifier.

(3) An inspection required by subsection 351(1) must be carried out not less than three times each year if the equipment or associated apparatus is

- (a) other than mobile X-ray equipment;
- (b) used to perform more than 10,000 diagnostic examinations per year; or
- (c) 20 years old or older.

(2) L'employeur qui oblige ou autorise l'utilisation des appareils et du matériel visés au paragraphe (1) s'assure qu'ils sont mis hors service, réparés ou calibrés sans délai s'ils ne sont pas en état de fonctionner de manière sécuritaire ou s'ils ont besoin d'être calibrés en ce qui concerne les rayonnements.

(3) L'employeur conserve des dossiers concernant les inspections, réparations et calibrations d'équipements effectuées conformément au présent article.

(4) Toute personne qui effectue une inspection comme le prévoit le paragraphe (1) présente à l'agent de sécurité en chef, dans les 30 jours suivant l'inspection et au moyen d'un formulaire approuvé, les détails de l'ensemble des mesures et des tests effectués dans le cadre de cette inspection. R-013-2020, art. 297.

Fréquence des inspections

352. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), les inspections exigées au paragraphe 351(1) doivent être faites au moins une fois l'an.

(2) Les inspections exigées au paragraphe 351(1) doivent être faites au moins deux fois l'an si les appareils visés ou le matériel qui s'y rattache, selon le cas :

- a) ne sont pas des appareils mobiles d'analyse à rayons X ni du matériel s'y rattachant;
- b) servent à effectuer 5 000 à 10 000 examens diagnostiques par année;
- c) sont âgés de 15 à 19 ans;
- d) sont munis d'un amplificateur d'image.

(3) Les inspections exigées au paragraphe 351(1) doivent être faites au moins trois fois l'an si les appareils visés ou le matériel qui s'y rattache, selon le cas :

- a) ne sont pas des appareils mobiles d'analyse à rayons X;
- b) servent à effectuer plus de 10 000 examens diagnostiques par année;
- c) ont 20 ans ou plus.

(4) In the case of mobile X-ray equipment, an inspection required by subsection 351(1) must be carried out not less than twice each year if the equipment is

- (a) used in a hospital with a capacity exceeding 200 beds; or
- (b) equipped with an image intensifier.

(5) Subject to subsections (6) and (7), an inspection required under subsection 351(1) must be carried out not less than

- (a) once every three years for dental or chiropractic X-ray equipment; and
- (b) once every five years for veterinary X-ray equipment.

(6) An inspection is not required under subsection 351(1) until five years have elapsed from the date of manufacture of the equipment.

(7) If chiropractic X-ray equipment is 15 years old, an inspection required under subsection 351(1) must be carried out not less than once each year.

(8) The approval of the Chief Safety Officer is required if two consecutive inspections referred to in this section are to be carried out at intervals of less than 60 days.

Certification of Equipment

353. (1) A supplier of ionizing radiation equipment or associated apparatus shall, after the equipment or apparatus is installed or otherwise placed at a work site and before the equipment or apparatus is transferred to the control of an employer, conduct

- (a) radiological safety tests of the equipment or apparatus to ensure the equipment or apparatus is operating in accordance with the manufacturer's specifications; and
- (b) an inspection of the electrical and mechanical components of the equipment or apparatus to ensure that the equipment or apparatus is operating in accordance with the manufacturer's specifications.

(4) Dans le cas des appareils mobiles d'analyse à rayons X, les inspections exigées au paragraphe 351(1) doivent être faites au moins deux fois l'an si les appareils, selon le cas :

- a) sont utilisés dans un hôpital dont la capacité dépasse 200 lits;
- b) sont munis d'un amplificateur d'image.

(5) Sous réserve des paragraphes (6) et (7), les inspections exigées au paragraphe 351(1) doivent être faites :

- a) au moins une fois tous les trois ans dans le cas des appareils de radiologie dentaire ou chiropratique;
- b) au moins une fois tous les cinq ans dans le cas des appareils de radiologie vétérinaire.

(6) Le paragraphe 351(1) n'a pas pour effet d'exiger la tenue d'une inspection dans les cinq premières années suivant la date de fabrication de l'appareil.

(7) Dans le cas d'appareils de radiologie chiropratique datant de 15 ans, les inspections exigées au paragraphe 351(1) doivent être faites au moins une fois l'an.

(8) L'approbation de l'agent de sécurité en chef est exigée si deux inspections consécutives visées au présent article doivent être faites à moins de 60 jours d'intervalle.

Certification des appareils R-013-2020, art. 298.

353. (1) Après l'installation d'appareils produisant des rayonnements ionisants ou du matériel qui s'y rattachent sur le lieu de travail et avant que l'employeur prenne en charge ces appareils ou ce matériel, le fournisseur :

- a) d'une part, effectue des vérifications de sécurité radiologique pour s'assurer que l'appareil ou le matériel fonctionnent de manière conforme aux indications techniques du fabricant;
- b) d'autre part, inspecte les pièces électriques et mécaniques de l'appareil ou du matériel pour s'assurer qu'ils fonctionnent de manière conforme aux indications techniques du fabricant.

(2) A supplier referred to in subsection (1) shall notify the Chief Safety Officer within 30 days after completing the inspection, on an approved form, certifying that the equipment or associated apparatus has been properly installed and can be safely used.

(3) If an employer re-installs non-mobile ionizing radiation equipment or associated apparatus, he or she shall ensure that, on re-installation, the installer completes an inspection of the electrical and mechanical components of the equipment or associated apparatus and ensures that the equipment is operating in accordance with the manufacturer's specifications.

(4) An installer referred to in subsection (3) shall notify the Chief Safety Officer within 30 days after completing the installation of the inspection, on an approved form, certifying that the equipment or associated apparatus has been properly installed and can be safely used.

Change of Use

354. An employer who requires or permits the use of ionizing radiation equipment shall not require or permit the equipment to be used for any function or purpose other than the function or purpose for which it is intended or was designed, unless the employer first obtains the written approval of a safety officer.

Modifications to Equipment

355. (1) An employer who requires or permits the use of ionizing radiation equipment shall not require or permit modification or alteration of the equipment or the structural shielding of the equipment unless the modification or alteration is approved by

- (a) the equipment manufacturer; or
- (b) a safety officer.

(2) An employer who requires or permits the use of ionizing radiation equipment shall give notice to the Chief Safety Officer of modification or alteration of the structural shielding, not later than 30 days after the modification or alteration is made.

(2) Dans les 30 jours suivant l'inspection et au moyen d'un formulaire approuvé, le fournisseur visé au paragraphe (1) certifie à l'agent de sécurité en chef que l'appareil visé ou le matériel s'y rattachant a été correctement installé et peut être utilisé en toute sécurité.

(3) Lorsqu'il réinstalle des appareils non mobiles produisant des rayonnements ionisants ou du matériel s'y rattachant, l'employeur s'assure, lors de la réinstallation, que l'installateur inspecte les pièces électriques et mécaniques de l'appareil ou du matériel s'y rattachant et que l'appareil fonctionne conformément aux indications techniques du fabricant.

(4) L'installateur visé au paragraphe (3) certifie à l'agent de sécurité en chef, dans les 30 jours suivant l'installation ou l'inspection et au moyen d'un formulaire approuvé, que l'appareil visé ou le matériel s'y rattachant a été correctement installé et qu'il peut être utilisé en toute sécurité. R-013-2020, art. 299.

Modification de l'utilisation R-013-2020, art. 300.

354. L'employeur qui oblige ou autorise l'utilisation d'appareils produisant des rayonnements ionisants ne doit pas obliger ni autoriser l'utilisation à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été prévus ou conçus, à moins d'en avoir obtenu au préalable l'approbation écrite d'un agent de sécurité. R-013-2020, art. 300.

Modifications des appareils R-013-2020, art. 300.

355. (1) L'employeur qui oblige ou autorise l'utilisation d'appareils produisant des rayonnements ionisants ne peut obliger ni autoriser la modification de ces appareils ou de leur protection intégrée, à moins qu'une telle modification ne soit approuvée :

- a) soit par le fabricant;
- b) soit par un agent de sécurité.

(2) L'employeur qui oblige ou autorise l'utilisation d'appareils produisant des rayonnements ionisants donne avis à l'agent de sécurité en chef de toute modification de la protection intégrée des appareils visés dans les 30 jours suivant la modification. R-013-2020, art. 300.

Display of Radiation Hazard Sign

356. If ionizing radiation equipment capable of producing dose rates exceeding 25 $\mu\text{Sv/h}$ is required or permitted by an employer to be operated, the employer shall ensure that

- (a) in the case of a room used solely for medical diagnosis of patients, a sign bearing the word "X-ray" is prominently displayed on each door that gives access to the room;
- (b) in the case of a room that houses analytical, therapy or industrial ionizing radiation equipment, a radiation hazard sign bearing the word "X-ray" or the word "Radiation" and the radiation warning symbol described in section 357 is prominently displayed on each door that gives access to the room; and
- (c) in the case of an open area,
 - (i) a mobile barrier is erected to enclose the area in which a dose rate exceeds 25 $\mu\text{Sv/h}$ per hour could be produced, and
 - (ii) radiation signs referred to in paragraph (b) are placed on the barrier so that not less than one sign is always clearly visible as the area is approached.

Radiation Warning Symbol

357. (1) In this section, "radiation warning symbol" means the trefoil illustrated in Schedule W. (*symbole de danger d'irradiation*)

(2) If an individual uses a radiation warning symbol, he or she shall

- (a) display it as prominently as is possible; and
- (b) ensure that it is of a size that
 - (i) is appropriate for the object to which it is attached,
 - (ii) permits the symbol to be recognized from a safe distance, and
 - (iii) maintains the proportions illustrated in Schedule W.

Affichage de panneaux de danger d'irradiation

356. L'employeur qui oblige ou autorise l'utilisation d'appareils pouvant produire des doses de rayonnements dépassant 25 microsieverts par heure s'assure de ce qui suit :

- a) dans le cas d'une pièce servant uniquement à faire des diagnostics médicaux concernant des patients, un panneau portant la mention «rayons X» est affiché de manière bien visible sur chaque porte donnant accès à la pièce;
- b) dans le cas d'une pièce où se trouvent des appareils produisant des rayonnements ionisants utilisés à des fins d'analyse ou à des fins thérapeutiques ou industrielles, un panneau portant la mention «rayons X» ou la mention «radiations» accompagnée du symbole de danger décrit à l'article 357 est affiché de manière bien visible sur chaque porte donnant accès à cette pièce;
- c) dans le cas d'un secteur à accès libre :
 - (i) d'une part, une barrière mobile délimite la zone dans laquelle une dose de rayonnements dépassant 25 microsieverts par heure est susceptible d'être produite,
 - (ii) d'autre part, les panneaux visés à l'alinéa b) sont placés sur cette barrière de manière qu'au moins un panneau soit toujours clairement visible à l'approche du secteur.

R-013-2020, art. 301.

Symbole de danger d'irradiation

357. (1) Dans le présent article, «symbole de danger d'irradiation» s'entend du trèfle symbolique figurant à l'annexe W. (*radiation warning symbol*)

(2) La personne utilisant un symbole de danger d'irradiation :

- a) d'une part, l'affiche de manière qu'il soit le plus visible possible;
- b) d'autre part, s'assure de ce qui suit :
 - (i) sa taille convient à l'objet auquel il est fixé,
 - (ii) il peut être reconnu à une distance sécuritaire,
 - (iii) il a les proportions indiquées à l'annexe W.

(3) A radiation warning symbol must be oriented as illustrated in Schedule W, unless it is not reasonably possible to so orient it.

(4) Wording must not be superimposed on the radiation warning symbol.

Exposure Limits to Ultraviolet Radiation

358. (1) In this section,

"irradiance" means the radiant power incident per unit area expressed in watts per square metre; (*éclairage énergétique*)

"Threshold Limit Values" means American Conference of Governmental Industrial Hygienists (ACGIH) Standard *Threshold Limit Values for Chemical Substances and Physical Agents & Biological Exposure Indices* (2011), as amended from time to time. (*valeurs limites d'exposition*)

(2) The Threshold Limit Values are adopted.

(3) If a worker could be exposed to ultraviolet radiation from ultraviolet radiation equipment or industrial processes at a work site, the employer who requires or permits the use of the equipment or process shall ensure that exposure from the equipment or industrial processes is limited to levels listed under "Ultraviolet Radiation" of the Threshold Limit Values.

(4) If the spectral composition of the ultraviolet radiation referred to in subsection (3) is not known, the employer who requires or permits the use of the equipment shall ensure that the total radiant exposure of the worker's unprotected eyes or skin in a period of eight hours does not exceed 30 J/m².

(5) For the purposes of subsection (4), an exposure for eight hours to a maximum continuous irradiance of 1 mW/m² is deemed to be equal to a total radiant exposure of 30 J/m².

(3) Tout symbole de danger d'irradiation doit être orienté de la manière indiquée à l'annexe W, sauf si cela n'est pas raisonnablement possible.

(4) Aucune mention ne doit être superposée au symbole de danger d'irradiation. R-013-2020, art. 302.

Limites d'exposition aux rayonnements ultraviolets

358. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«éclairage énergétique» La puissance incidente de rayonnement par unité de surface, exprimée en watts par mètre carré. (*irradiance*)

«valeurs limites d'exposition» Les valeurs limites d'exposition à des agents chimiques ou physiques et des indices biologiques d'exposition fixés selon les normes de l'*American Conference of Governmental Industrial Hygienists* (ACGIH) dans les versions successives du document intitulé *Threshold Limit Values for Chemical Substances and Physical Agents & Biological Exposure Indices* (2011). (*Threshold Limit Values*)

(2) Les valeurs limites d'exposition sont adoptées.

(3) Lorsqu'un travailleur est susceptible d'être exposé aux rayonnements ultraviolets produits par un équipement ou un procédé industriel sur le lieu de travail, l'employeur qui oblige ou autorise l'utilisation de l'équipement ou du procédé s'assure que l'exposition aux rayonnements produits par celui-ci ne dépasse pas les valeurs limites d'exposition indiquées pour les rayonnements ultraviolets.

(4) Lorsque la composition spectrale des rayonnements ultraviolets visés au paragraphe (3) est inconnue, l'employeur qui oblige ou autorise l'utilisation de l'équipement ou du procédé visé s'assure que l'exposition énergétique totale de la peau ou des yeux non protégés du travailleur sur une période de huit heures ne dépasse pas 30 joules par mètre carré.

(5) Pour l'application du paragraphe (4), une exposition énergétique maximale continue de 1 milliwatt par mètre carré pendant huit heures est réputée être égale à une exposition énergétique totale de 30 joules par mètre carré. R-013-2020, art. 303.

Exposure Limits to Ultraviolet Radiation and Photosensitivity

359. (1) If an employer requires or permits the use of ultraviolet radiation equipment at a work site where conditions could lead to chemically-induced photosensitivity in a worker, the employer shall ensure that the exposure to ultraviolet radiation of the worker's eyes or skin, in a period of eight hours, does not exceed the values that are recommended by the Chief Safety Officer.

(2) Values recommended by the Chief Safety Officer for the purposes of subsection (1) must not exceed the values referred to in section 358.

(3) If an employer requires or permits the use of ultraviolet radiation equipment and knows that a worker shows inherited photosensitivity to ultraviolet radiation or is under treatment with a photosensitizing drug, the employer shall ensure that

- (a) the worker's exposure to ultraviolet radiation is limited in accordance with the advice of a medical professional; or
- (b) the worker is issued with eye and skin protection that is specified by
 - (i) a medical professional, or
 - (ii) a safety officer.

Protection If Exposure Limits Cannot be Followed

360. If the exposure limits set out in section 358 and subsection 359(1) cannot be complied with, the employer shall issue to each occupational worker,

- (a) eye and skin protection that is specified by
 - (i) a medical professional, or
 - (ii) a safety officer; and
- (b) if required by a safety officer, an individual monitoring device to evaluate the exposure of the worker to ultraviolet radiation.

Limites d'exposition aux rayonnements ultraviolets et photosensibilité

359. (1) L'employeur qui oblige ou autorise l'utilisation d'équipement produisant des rayonnements ultraviolets, dans un lieu de travail où les conditions sont susceptibles de créer une photosensibilité d'origine chimique chez un travailleur, s'assure que l'exposition de la peau ou des yeux du travailleur aux rayonnements ultraviolets sur une période de huit heures ne dépasse pas les valeurs recommandées par l'agent de sécurité en chef.

(2) Les valeurs recommandées par l'agent de sécurité en chef pour l'application du paragraphe (1) ne doivent pas dépasser les valeurs visées à l'article 358.

(3) L'employeur qui oblige ou autorise l'utilisation d'équipement produisant des rayonnements ultraviolets par un travailleur devenu photosensible à de tels rayonnements ou traité avec un médicament causant une photosensibilité, et qui est informé de l'état de ce travailleur, s'assure, selon le cas :

- a) que l'exposition du travailleur aux rayonnements ultraviolets est limitée conformément à l'avis d'un professionnel de la santé;
- b) de fournir au travailleur un équipement de protection de la peau et des yeux conforme aux indications :
 - (i) soit d'un professionnel de la santé,
 - (ii) soit d'un agent de sécurité.

R-013-2020, art. 304.

Protection en cas d'impossibilité de se conformer aux limites d'exposition

360. Lorsqu'il est impossible de se conformer aux limites d'exposition établies à l'article 358 et au paragraphe 359(1), l'employeur fournit à chaque travailleur du secteur nucléaire :

- a) d'une part, un équipement de protection de la peau et des yeux conforme aux indications :
 - (i) soit d'un professionnel de la santé,
 - (ii) soit d'un agent de sécurité;
- b) d'autre part, à la demande d'un agent de sécurité, un dispositif de surveillance individuelle permettant de mesurer l'exposition du travailleur aux rayonnements ultraviolets.

R-013-2020, art. 305.

Laser Classification

361. (1) In this section,

"laser" means an optical source that emits coherent, monochromatic radiation from a solid state, gaseous or liquid lasing source; (*laser*)

"Z136.1-2000" means American National Standards Institute (ANSI) standard Z136.1-2000, *Safe Use of Lasers*, as amended from time to time; (*Z136.1-2000*)

"Z136.2-1997" means American National Standards Institute (ANSI) standard Z136.2-1997, *Safe Use of Optical Fiber Communication Systems Utilizing Laser Diode and LED Sources*, as amended from time to time; (*Z136.2-1997*)

"Z136.3-2004" means American National Standards Institute (ANSI) standard Z136.3-2004, *Safe Use of Lasers in Health Care Facilities*, as amended from time to time. (*Z136.3-2004*)

(2) Z136.1-2000, Z136.2-1997 and Z136.3-2004 are adopted.

(3) An employer who requires or permits the use of a laser or laser device shall ensure that the laser or laser device is installed, operated, labelled and maintained

- (a) in accordance with Z136.1-2000;
- (b) in the case of a laser or laser device that is a medical laser in a health care facility as defined in section 463, in accordance with Z136.3-2004; and
- (c) in the case of a laser or laser device that is part of an optical fibre communication system utilizing laser diode and light emitting diode sources, in accordance with Z136.2-1997.

Radio Frequency Electromagnetic Fields

362. (1) In this section,

"Safety Code 6" means Health Canada standard *Limits of Human Exposure to Radiofrequency Electromagnetic Fields in the Frequency Range from 3 kHz to 300 GHz, Safety Code 6* (2009), as amended from time to time; (*Code de sécurité 6*)

Classification des lasers

361. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«laser» Appareil qui émet un rayonnement lumineux monochromatique cohérent à partir d'une source solide, gazeuse ou liquide. (*laser*)

«Z136.1-2000» La norme Z136.1-2000, intitulée *Safe Use of Lasers*, de l'*American National Standards Institute* (ANSI), dans ses versions successives. (*Z136.1-2000*)

«Z136.2-1997» La norme Z136.2-1997, intitulée *Safe Use of Optical Fiber Communication Systems Utilizing Laser Diode and LED Sources*, de l'*American National Standards Institute* (ANSI), dans ses versions successives. (*Z136.2-1997*)

«Z136.3-2004» La norme Z136.3-2004, intitulée *Safe Use of Lasers in Health Care Facilities*, de l'*American National Standards Institute* (ANSI), dans ses versions successives. (*Z136.3-2004*)

(2) Les normes Z136.1-2000, Z136.2-1997 et Z136.3-2004 sont adoptées.

(3) L'employeur qui oblige ou autorise l'utilisation d'un laser s'assure que le laser est installé, utilisé, étiqueté et entretenu :

- a) conformément à la norme Z136.1-2000;
- b) conformément à la norme Z136.3-2004 s'il s'agit d'un laser médical se trouvant dans un établissement de soins de santé au sens de l'article 463;
- c) conformément à la norme Z136.2-1997 s'il s'agit d'un laser faisant partie d'un système de communication par fibre optique composé d'une diode laser et de sources à diodes électroluminescentes.

R-013-2020, art. 306.

Champs de radiofréquences électromagnétiques

362. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«Code de sécurité 6» Norme établie par Santé Canada dans le document intitulé *Limites d'exposition humaine aux champs de radiofréquences électromagnétiques dans la gamme de fréquences de 3 kHz 300 GHz - Code*

"Safety Code 25" means Health Canada standard *Guidelines for Limiting Radiofrequency Exposure—Short Wave Diathermy, Safety Code 25* (1983), as amended from time to time; (*Code de sécurité 25*)

"Safety Code 26" means Health Canada standard *Guidelines on Exposure to Electromagnetic Fields from Magnetic Resonance Clinical Systems, Safety Code 26* (1987), as amended from time to time. (*Code de sécurité 26*)

(2) Safety Code 6, Safety Code 25 and Safety Code 26 are adopted.

(3) Subject to subsections (4) and (5), an employer who requires or permits the use of equipment that generates radio frequency fields in the frequency range from 3 kHz to 300 GHz shall ensure that the exposure limits specified in Safety Code 6 are not exceeded.

(4) An employer who requires or permits the use of a short-wave diathermy device that generates a radio frequency electromagnetic field shall ensure that maximum exposure levels specified in Safety Code 25 are not exceeded.

(5) An employer who requires or permits the use of magnetic resonance clinical equipment or systems that generate magnetic fields shall ensure that maximum exposure levels specified in Safety Code 26 are not exceeded.

Accidental Radiation Exposure

363. (1) In this section, "radiation equipment" includes ionizing radiation equipment and non-ionizing radiation equipment. (*appareil produisant des rayonnements*)

de sécurité 6 (2009), dans ses versions successives. (*Safety Code 6*)

«Code de sécurité 25» Norme établie par Santé Canada dans le document intitulé *Diathermie à ondes courtes - Directive relative à la limitation de l'exposition aux radiofréquences électromagnétiques - Code de sécurité 25* (1983), dans ses versions successives. (*Safety Code 25*)

«Code de sécurité 26» Norme établie par Santé Canada dans le document intitulé *Lignes directrices sur l'exposition aux champs électromagnétiques provenant d'appareils cliniques à résonance magnétique - Code de sécurité 26* (1987), dans ses versions successives. (*Safety Code 26*)

(2) Le Code de sécurité 6, le Code de sécurité 25 et le Code de sécurité 26 sont adoptés.

(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), l'employeur qui oblige ou autorise l'utilisation d'un dispositif produisant des champs de radiofréquences électromagnétiques dans la gamme de fréquences de 3 kilohertz à 300 gigahertz s'assure que les limites d'exposition précisées dans le Code de sécurité 6 ne sont pas dépassées.

(4) L'employeur qui oblige ou autorise l'utilisation d'un dispositif pour diathermie à ondes courtes produisant un champ de radiofréquence électromagnétique s'assure que les niveaux d'exposition maximale précisés dans le Code de sécurité 25 ne sont pas dépassés.

(5) L'employeur qui oblige ou autorise l'utilisation d'un appareil clinique à résonance magnétique ou de systèmes produisant des champs magnétiques s'assure que les niveaux d'exposition maximale précisés dans le Code de sécurité 26 ne sont pas dépassés. R-013-2020, art. 307.

Exposition accidentelle à des rayonnements

363. (1) Dans le présent article, «appareil produisant des rayonnements» s'entend de tout appareil produisant des rayonnements ionisants et de tout appareil produisant des rayonnements non ionisants. (*radiation equipment*)

(2) An employer who requires or permits the use of radiation equipment shall take reasonable steps to minimize the possibility of unnecessary irradiation of workers and any other individuals.

(3) If operation of radiation equipment or associated apparatus could result in the unnecessary irradiation of a worker or another individual, an employer shall

- (a) minimize the risk of accidental radiation exposure to the individuals; and
- (b) terminate the operation without delay.

(4) An employer who requires or permits the use of radiation equipment shall notify a safety officer in writing within 48 hours if the operation of radiation equipment or associated apparatus

- (a) results in the irradiation of
 - (i) a worker by ionizing radiation to an extent that exceeds 10 mSv, or
 - (ii) a worker or any other individual by ionizing radiation to an extent that exceeds 0.25 mSv; and
- (b) cannot be completely terminated within a period of six hours following the irradiation referred to in paragraph (a).

(5) An employer who requires or permits the use of radiation equipment shall notify a safety officer in writing within 48 hours if the operation of radiation equipment or associated apparatus

- (a) results in the irradiation of a worker or any other individual by non-ionizing radiation to an extent that exceeds the exposure limit set out in section 358, 361 or 362 for that type of radiation; and
- (b) cannot be terminated within a period of six hours.

(6) An employer shall, within 10 days after an irradiation of a worker occurs as described in this section, make a full report to the Chief Safety Officer that states

(2) L'employeur qui oblige et autorise l'utilisation d'appareils produisant des rayonnements prend des dispositions raisonnables pour réduire au minimum la possibilité d'irradiation inutile des travailleurs et de toute autre personne.

(3) Si le fonctionnement d'un appareil produisant des rayonnements ou du matériel qui s'y rattache est susceptible d'entraîner l'irradiation inutile d'un travailleur ou de toute autre personne, l'employeur :

- a) d'une part, réduit au minimum le risque d'exposition accidentelle des personnes aux rayonnements;
- b) d'autre part, fait cesser sans délai le fonctionnement des appareils ou du matériel.

(4) L'employeur qui oblige et autorise l'utilisation d'appareils produisant des rayonnements en avise par écrit un agent de sécurité dans les 48 heures si le fonctionnement des appareils ou du matériel s'y rattachant :

- a) d'une part, entraîne l'irradiation, selon le cas :
 - (i) un travailleur par des rayonnements ionisants dépassant 10 millisieverts,
 - (ii) un travailleur ou toute autre personne par des rayonnements ionisants dépassant 0,25 millisievert;
- b) d'autre part, ne peut cesser totalement dans les six heures suivant l'irradiation visée à l'alinéa a).

(5) L'employeur qui oblige et autorise l'utilisation d'appareils produisant des rayonnements en avise un agent de sécurité dans les 48 heures si le fonctionnement de tels appareils ou du matériel s'y rattachant :

- a) entraîne l'irradiation d'un travailleur ou de toute autre personne par des rayonnements non ionisants dépassant les limites d'exposition établies à l'article 358, 361 ou 362 pour ce type de rayonnements;
- b) ne peut cesser totalement dans les six heures.

(6) Dans les 10 jours suivant l'irradiation d'un travailleur d'une manière décrite au présent article, l'employeur présente à l'agent de sécurité en chef un rapport complet indiquant :

- (a) the circumstances of the malfunction; and
- (b) the actions taken to eliminate the malfunction from recurring.

(7) An employer who requires or permits the use of radiation equipment shall, without delay, inform the Chief Safety Officer if an injury to an individual is reported to the employer by a medical professional as an injury that is known or suspected to have been caused or exacerbated by exposure of the individual to the radiation equipment or associated apparatus.

- a) d'une part, les circonstances de la défaillance;
- b) d'autre part, les dispositions prises pour empêcher une telle défaillance de se reproduire.

(7) L'employeur qui oblige ou autorise l'utilisation d'appareils produisant des rayonnements informe sans délai l'agent de sécurité en chef de toute blessure subie par une personne qui lui est signalée par un professionnel de la santé et dont l'origine ou la cause de l'aggravation, connue ou soupçonnée, serait, de l'avis de ce professionnel, l'exposition de la personne aux rayonnements produits par les appareils ou le matériel s'y rattachant. R-013-2020, art. 308.

PART 24
ASBESTOS

Interpretation

364. In this Part,

"asbestos" means a manufactured article or other material that contains

- (a) 1% or more asbestos by weight at the time of manufacture, or
- (b) 1% or more asbestos as determined using microscopy, stereo and polarized light, with dispersion staining, in accordance with the National Institute for Occupational Safety and Health, *Manual of Analytical Methods, Method 9002, Issue 2*, as amended from time to time; (*amiante*)

"asbestos-containing material" means material that contains or is likely to contain asbestos; (*matériau amiantifère*)

"asbestos dust" means dust that consists of or contains asbestos fibres that are likely to become airborne; (*poussière d'amiante*)

"asbestos process" means an activity that could release asbestos dust including

- (a) the sawing, cutting or sanding of asbestos-containing materials,
- (b) the repair, maintenance, replacement or removal of surfaces of asbestos-containing materials,
- (c) the cleaning or disposal of asbestos-containing materials,
- (d) the mixing or application of asbestos shorts, cements, grouts, putties or similar compounds,
- (e) the storing or conveyance of asbestos-containing materials, and
- (f) the demolition of structures that use asbestos-containing materials; (*travaux d'amiante*)

"asbestos surface" means the surface of an object that contains an asbestos-containing material; (*revêtement d'amiante*)

PARTIE 24
AMIANTE
R-085-2015, art. 9.

Définitions
R-013-2020, art. 309.

364. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«amiante» Bien ouvré, selon le cas :

- a) dont au moins 1 pour cent de la masse était constituée d'amiante au moment de sa fabrication;
- b) composé d'au moins 1 pour cent d'amiante selon les analyses microscopiques et stéréoscopiques et les analyses par lumière polarisée et par dispersion colorante, conformément au *Manual of Analytical Methods, Method 9002, Issue 2* du *National Institute for Occupational Safety and Health*, dans ses versions successives. (*asbestos*)

«friable» Se dit d'un matériau qui, lorsqu'il est sec, se désagrège ou se pulvérise ou peut être désagrégué ou pulvérisé par pression de la main. (*friable*)

«matériau amiantifère» Matériau contenant ou susceptible de contenir de l'amiante. (*asbestos-containing material*)

«poussière d'amiante» Fibres d'amiante susceptibles d'être en suspension dans l'air, ou poussière contenant de telles fibres. (*asbestos dust*)

«revêtement d'amiante» Revêtement contenant un matériau amiantifère et formant la couche extérieure d'un objet. (*asbestos surface*)

«travaux d'amiante» Activité susceptible d'entraîner le rejet de poussière d'amiante, notamment :

- a) le sciage, le découpage ou le ponçage de matériaux amiantifères;
- b) la réparation, l'entretien, le remplacement ou l'enlèvement de revêtements faits de matériaux amiantifères;
- c) le nettoyage ou l'élimination de matériaux amiantifères;
- d) le mélange ou l'application de rognures, de ciments, de coulis, de mastics d'amiante ou de composés semblables;

"friable" means material that, when dry, is or can be crumbled, pulverized or powdered by hand pressure; (*friable*)

"high risk asbestos process" means an asbestos process as described in Part 1 of Schedule X and includes an asbestos abatement project. (*travaux d'amiante à risque élevé*)
R-013-2020,s.310(2).

Application of Part

365. This Part applies to a work site where asbestos dust is likely to be released into the atmosphere and workers could be present.

Prohibition of Crocidolite

366. A person shall not install crocidolite or a mixture containing crocidolite.

Prohibition of Spraying

367. An individual shall not spray asbestos-containing materials.

Identification of Asbestos-Containing Materials

368. (1) An employer shall identify and keep a written record of the following materials that the employer knows or could reasonably be expected to know are present at a work site:

- (a) all friable, exposed asbestos-containing materials;
- (b) all friable, non-exposed accessible asbestos-containing materials;
- (c) all asbestos-containing pipe, boiler and duct insulating materials.

(2) Any material likely to contain asbestos is deemed to be asbestos-containing material for the purposes of this Part until the material is determined to be asbestos-free.

(3) An employer shall, without delay, identify the presence at a work site of all asbestos-containing material that is damaged or in poor repair and is likely to release asbestos dust into the atmosphere.

- e) l'entreposage ou le transport de matériaux amiantifères;
- f) la démolition de structures qui utilisent des matériaux amiantifères. (*asbestos process*)

«travaux d'amiante à risque élevé» Travaux d'amiante décrits à la partie 1 de l'annexe X, y compris les projets d'élimination des poussières d'amiante. (*high risk asbestos process*)
R-013-2020, art. 310.

Champ d'application de la présente partie

365. La présente partie s'applique à tout lieu de travail où de la poussière d'amiante est susceptible d'être rejetée dans l'atmosphère et où des travailleurs pourraient se trouver.

Interdiction - utilisation de la crocidolite

366. Il est interdit d'installer de la crocidolite ou un mélange contenant de la crocidolite.

Interdiction - vaporisation

367. Il est interdit de vaporiser des matériaux amiantifères.

Identification des matériaux amiantifères

368. (1) L'employeur identifie les matériaux qui suivent, et en conserve un dossier écrit, dont la présence sur le lieu de travail est connue ou devrait raisonnablement être connue de lui :

- a) tous les matériaux amiantifères friables à découvert;
- b) tous les matériaux amiantifères friables non à découvert;
- c) tous les matériaux amiantifères servant à isoler des tuyaux, des fournaies et des conduits.

(2) Tout matériau susceptible de contenir de l'amiante est réputé un matériau amiantifère pour l'application de la présente partie, jusqu'à ce qu'il soit établi que le matériau est exempt d'amiante.

(3) L'employeur, sans délai, relève la présence, dans le lieu de travail, de tout matériau amiantifère endommagé ou en mauvais état et susceptible de rejeter de la poussière d'amiante dans l'atmosphère.

(4) An employer may delegate the identification of asbestos-containing materials or the determination of materials being asbestos-free to a competent individual.

(5) An employer shall make a copy of the records referred to in subsections (1) and (3) available for reference by the Committee or representative and the workers.

Labelling and Placarding

369. (1) If workers have access to asbestos-containing materials, an employer shall ensure that

- (a) the asbestos-containing materials are clearly and conspicuously labelled as asbestos-containing materials, or as asbestos if identified as asbestos;
- (b) the presence and location of the asbestos-containing materials are clearly indicated on a placard that is posted in a conspicuous location as close as possible to the asbestos-containing materials; and
- (c) the presence and location of the asbestos-containing materials are clearly indicated on a map or plan that is readily available to the workers.

(2) An employer shall ensure that a label, placard, map or plan required by subsection (1) contains a warning of the danger to health from taking asbestos fibres into the body.

(3) An employer shall provide to workers and other individuals at a work site all relevant information from the record kept under subsection 368(1) about any material referred to in subsection 368(2) that is likely to be disturbed and could release asbestos dust.

Inspection

370. (1) An employer shall ensure that all friable asbestos-containing material and all sprayed-on asbestos surfaces at a work site are

- (a) regularly inspected by the employer; and
- (b) inspected not less than once each year by a competent individual to confirm that the material is not releasing, and is not likely

(4) L'employeur peut déléguer à une personne compétente la tâche d'identifier les matériaux amiantifères ou d'établir que des matériaux sont exempts d'amiante.

(5) L'employeur met une copie des dossiers visés aux paragraphes (1) et (3) à la disposition du comité ou d'un représentant et des travailleurs.
R-013-2020, art. 311.

Étiquetage et affichage

369. (1) Lorsque les travailleurs ont accès à des matériaux amiantifères, l'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) les matériaux portent une étiquette claire et visible indiquant qu'il s'agit de matériaux amiantifères ou d'amiante, le cas échéant;
- b) la présence de matériaux amiantifères et les endroits où ils se trouvent sont clairement indiqués sur un panneau placé de manière visible, aussi près que possible de ces matériaux;
- c) la présence de matériaux amiantifères et les endroits où ils se trouvent sont clairement indiqués sur une carte ou un plan que les travailleurs peuvent consulter facilement.

(2) L'employeur s'assure que toute étiquette, tout panneau, toute carte et tout plan exigés au paragraphe (1) portent mention du danger que représente, pour la santé, l'absorption de fibres d'amiante par le corps.

(3) L'employeur fournit aux travailleurs et à toute autre personne présente sur le lieu de travail tous les renseignements pertinents tirés des dossiers conservés conformément au paragraphe 368(1) concernant tout matériau visé au paragraphe 368(2) qui est susceptible d'être perturbé et pourrait rejeter de la poussière d'amiante. R-013-2020, art. 312.

Inspection

370. (1) L'employeur s'assure que tout matériau amiantifère friable et tous les revêtements d'amiante vaporisés sur le lieu de travail :

- a) d'une part, sont inspectés régulièrement par lui;
- b) d'autre part, sont inspectés au moins une fois l'an par une personne compétente

to release, asbestos dust into the atmosphere.

(2) An employer shall keep a written record of the annual inspection referred to in paragraph (1)(b) and make a copy of the record readily available to workers at the work site.

Asbestos Surfaces

371. An employer shall ensure that

- (a) asbestos surfaces are kept in good condition;
- (b) repairs and sealing necessary to prevent the breaking-off of asbestos or the release of asbestos dust from an asbestos surface are done without delay;
- (c) asbestos surfaces are not disturbed for the purpose of maintenance, replacement, removal or repair until the surfaces are thoroughly wetted throughout the entire thickness; and
- (d) if it is not possible to comply with paragraph (c),
 - (i) the asbestos surfaces are kept wet while the surfaces are being disturbed, or
 - (ii) effective means are used to capture, at source, dust created by the disturbance.

Asbestos Processes

372. (1) An employer shall

- (a) ensure that asbestos processes are carried out in a manner that prevents, to the extent that is reasonably possible, the release of asbestos dust into the atmosphere;
- (b) develop, in consultation with the Committee or representative, an asbestos control plan that protects the health and safety of workers in the event of the dispersal of asbestos dust into the atmosphere at a work site; and
- (c) implement the asbestos control plan developed under paragraph (b).

dans le but de confirmer que les matériaux ne rejettent pas de poussière d'amianté dans l'atmosphère ni ne sont susceptibles d'en rejeter.

(2) L'employeur conserve un dossier écrit de l'inspection annuelle visée à l'alinéa (1)b) et en rend une copie facilement accessible pour les travailleurs sur le lieu de travail. R-013-2020, art. 313.

Revêtements d'amianté

371. L'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) tous les revêtements d'amianté sont gardés en bon état;
- b) les réparations et scellages nécessaires pour empêcher la désagrégation de l'amianté d'un revêtement ou le rejet de poussière d'amianté par le revêtement sont faits sans délai;
- c) les revêtements d'amianté ne sont pas perturbés aux fins d'entretien, de remplacement, d'enlèvement ou de réparation tant que les revêtements ne sont pas entièrement mouillés dans toute leur épaisseur;
- d) s'il est impossible de se conformer à l'alinéa c) :
 - (i) soit les revêtements restent mouillés pendant qu'ils sont perturbés,
 - (ii) soit des moyens efficaces sont utilisés pour retenir à sa source la poussière libérée par la perturbation.

R-013-2020, art. 314.

Travaux d'amianté

372. (1) L'employeur à la fois :

- a) s'assure que les travaux d'amianté sont effectués de manière à empêcher, dans la mesure de ce qui est raisonnablement possible, le rejet de poussière d'amianté dans l'atmosphère;
- b) en consultation avec le comité ou un représentant, élabore un plan de contrôle des rejets d'amianté qui protège la santé et la sécurité des travailleurs en cas de dispersion de poussière d'amianté dans l'atmosphère du lieu de travail;
- c) applique le plan de contrôle des rejets d'amianté élaboré en vertu de l'alinéa b).

(2) A plan developed under paragraph (1)(b) must be in writing and include

- (a) the emergency procedures to be used in case of an uncontrolled release of asbestos, including
 - (i) the means to protect exposed workers,
 - (ii) the methods to confine and control the release of asbestos, and
 - (iii) the decontamination procedures to be used;
- (b) the asbestos processes that workers could undertake;
- (c) the training of workers in asbestos processes the workers could be required or permitted to undertake;
- (d) the methods to control the release of asbestos dust;
- (e) the personal protective equipment that workers could be required to use;
- (f) the decontamination procedures for
 - (i) the work site, and
 - (ii) the workers who undertake asbestos processes; and
- (g) the inspection and maintenance schedule for all asbestos-containing materials.

(3) An employer shall make a copy of the plan developed under paragraph (1)(b) readily available to workers at the work site.

(4) If an asbestos process is undertaken, an employer shall ensure that

- (a) the area is effectively isolated or otherwise enclosed to prevent the escape of asbestos dust to any other part of the work site;
- (b) a warning notice is conspicuously displayed indicating that asbestos work is in progress;
- (c) all asbestos-containing materials removed are placed in appropriate receptacles that are impervious to asbestos and that are clearly labelled "Asbestos"; and
- (d) the receptacles referred to in paragraph (c) are handled and transported in a manner that will protect them from physical damage.

(2) Le plan élaboré en vertu de l'alinéa (1)b) doit être formulé par écrit et comprendre ce qui suit :

- a) les protocoles d'urgence à appliquer en cas de rejet non contrôlé d'amiante, notamment :
 - (i) les moyens de protéger les travailleurs exposés,
 - (ii) les méthodes de confinement et de contrôle des rejets d'amiante,
 - (iii) les protocoles de décontamination à suivre;
- b) les travaux d'amiante que les travailleurs peuvent effectuer;
- c) la formation des travailleurs relativement aux travaux d'amiante que les travailleurs pourraient être obligés ou autorisés à exécuter;
- d) les méthodes de contrôle des rejets de poussière d'amiante;
- e) l'équipement de protection individuelle que les travailleurs pourraient être tenus d'utiliser;
- f) les protocoles de décontamination :
 - (i) d'une part, du lieu de travail,
 - (ii) d'autre part, des travailleurs qui effectuent des travaux d'amiante;
- g) le calendrier d'inspection et d'entretien de tous les matériaux amiantifères.

(3) L'employeur rend une copie du plan élaboré conformément à l'alinéa (1)b) facilement accessible pour les travailleurs sur le lieu de travail.

(4) Lorsque des travaux d'amiante sont entrepris, l'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) la zone de travaux est isolée efficacement ou enclouée de manière à empêcher la dispersion de poussière d'amiante à l'extérieur de la zone;
- b) une mise en garde indiquant le déroulement de travaux d'amiante est affichée de manière visible;
- c) tous les matériaux amiantifères enlevés sont placés dans des contenants convenables qui sont à l'épreuve de l'amiante et qui portent clairement la mention «amiant» sur l'étiquette;
- d) les contenants visés à l'alinéa c) sont manipulés et transportés de manière à ne pas être endommagés.

R-013-2020, art. 315.

Ventilation Equipment

373. (1) If exhaust ventilation equipment is used to contain asbestos dust, an employer shall ensure that the equipment is

- (a) equipped with a HEPA filter;
- (b) inspected regularly for defects;
- (c) maintained; and
- (d) certified by a competent individual not less than once each year as being able to function safely and effectively.

(2) If exhaust ventilation equipment will exhaust into the interior of a work site that is occupied by workers, an employer shall ensure that the equipment is tested in an approved manner by a competent individual before beginning an asbestos process to ensure that the equipment is able to function safely and effectively.

Personal Protective Equipment

374. (1) If effective local exhaust ventilation equipment is not used and an asbestos process results in the production of asbestos dust, an employer shall ensure that each worker who could be exposed is provided with and uses

- (a) an approved respiratory protective device that is appropriate to the level of risk of the asbestos process and that meets the requirements of Part 7; and
- (b) approved protective clothing that, when worn, will exclude asbestos dust.

(2) An employer shall ensure that protective clothing is

- (a) disposed of as asbestos waste after use in accordance with section 375; or
- (b) kept, maintained and cleaned in a safe manner each time it is used.

Dispositifs de ventilation

373. (1) Lorsqu'un dispositif de ventilation par aspiration est utilisé pour contenir de la poussière d'amiante, l'employeur s'assure que le dispositif à la fois :

- a) est muni d'un filtre HEPA;
- b) fait l'objet d'inspections régulières visant à en déceler les défauts;
- c) est entretenu;
- d) est certifié comme étant en mesure de fonctionner de manière sécuritaire et efficace au moins une fois l'an par une personne compétente.

(2) Lorsqu'un dispositif de ventilation par aspiration envoie l'air d'un secteur dans un autre secteur du lieu de travail occupé par des travailleurs, l'employeur s'assure que le dispositif est mis à l'essai selon une méthode approuvée par une personne compétente avant le début de travaux d'amiante, pour veiller à ce qu'il fonctionne de manière sécuritaire et efficace. R-013-2020, art. 316.

Équipement de protection individuelle

374. (1) Lorsqu'on n'utilise pas de dispositif efficace de ventilation par aspiration locale et que des travaux d'amiante produisent de la poussière d'amiante, l'employeur s'assure que chaque travailleur susceptible d'y être exposé est pourvu et se sert :

- a) d'une part, d'un appareil de protection respiratoire approuvé qui convient au degré de risque des travaux d'amiante effectués et qui répond aux exigences de la partie 7;
- b) d'autre part, de vêtements protecteurs approuvés qui empêchent le contact avec de la poussière d'amiante lorsqu'on les porte.

(2) L'employeur s'assure que les vêtements protecteurs sont :

- a) soit éliminés après usage comme des déchets d'amiante, conformément à l'article 375;
- b) soit conservés, entretenus et nettoyés d'une manière sécuritaire après chaque utilisation.

R-013-2020, art. 317.

Asbestos Waste

375. (1) Subject to subsection (3), an employer shall ensure that asbestos waste or dust produced at a work site is cleaned away promptly, and not less than once each day, by vacuum cleaning equipment equipped with a HEPA filter to prevent the escape of asbestos dust into the air or, if vacuum cleaning is not possible, by wet methods.

(2) An employer shall ensure that the vacuum cleaning equipment is

- (a) inspected regularly for defects;
- (b) maintained; and
- (c) certified by a competent individual not less than once each year as being able to function safely and effectively.

(3) Subsection (1) does not apply to vacuum cleaning equipment used within an effectively isolated enclosure that is being used to control the release of asbestos dust.

(4) An employer shall ensure that workers who work in the disposal of asbestos wastes are adequately trained in the safe means of handling those wastes and the proper disposal of those wastes in a manner that will not create a hazard to the health or safety of workers or other individuals at the disposal site.

Warning of Health Risks

376. An employer shall ensure that workers who are likely to work in an asbestos process or are likely to be exposed to asbestos dust are informed that

- (a) the inhalation of asbestos could cause
 - (i) pneumoconiosis,
 - (ii) lung cancer, or
 - (iii) mesothelioma; and
- (b) the risk of injury to health caused by the inhalation of asbestos is increased by smoking.

Déchets d'amiante

375. (1) Sous réserve du paragraphe (3), l'employeur s'assure que les déchets et la poussière d'amiante produits sur le lieu de travail sont éliminés rapidement, au moins une fois par jour, au moyen d'un aspirateur muni d'un filtre HEPA ou, si cela est impossible, par voie humide, pour empêcher la poussière d'amiante de se disperser dans l'air.

(2) L'employeur s'assure que l'aspirateur à la fois :

- a) fait l'objet d'inspections régulières visant à en déceler les défauts;
- b) est entretenu;
- c) est certifié comme étant en mesure de fonctionner de manière sécuritaire et efficace au moins une fois l'an par une personne compétente.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux aspirateurs utilisés à l'intérieur d'une enceinte isolée efficacement qui sert à contrôler la dispersion de la poussière d'amiante.

(4) L'employeur s'assure que les travailleurs chargés de l'élimination des déchets d'amiante obtiennent une formation convenable sur la façon de manipuler de manière sécuritaire ces déchets et de les éliminer de façon à ne pas créer de danger pour la santé ou la sécurité des travailleurs ou des autres personnes se trouvant dans l'aire d'élimination. R-013-2020, art. 318.

Mise en garde sur les risques pour la santé

376. L'employeur s'assure que les travailleurs susceptibles d'effectuer des travaux d'amiante ou d'être exposés à la poussière d'amiante sont informés du fait :

- a) que l'inhalation d'amiante peut causer :
 - (i) la pneumoconiose,
 - (ii) le cancer du poumon,
 - (iii) le mésothéliome;
- b) que les risques de l'inhalation d'amiante pour la santé sont accrus par le tabagisme.

Training

377. (1) An employer shall ensure that workers who could be exposed to asbestos dust resulting from an asbestos process are provided with training in the safe handling of asbestos that is appropriate to the level of risk of the asbestos process as set out in Schedule X.

(2) A worker shall not work in an asbestos process unless the worker has completed the training provided under subsection (1).

High Risk Asbestos Processes

378. (1) If a high risk asbestos process is in progress or has been completed, an employer shall ensure that workers are not required or permitted to enter the affected area without an approved respiratory protective device.

(2) Notwithstanding subsection (1), an employer may require or permit workers to enter an affected area without approved respirators if a competent individual determines

- (a) there are no visible signs of debris in that area; and
- (b) air monitoring verifies that airborne asbestos fibre concentrations are less than 0.01 fibres per cubic centimetre of air.

Medical Examinations

379. (1) This section applies to a worker who regularly works in an asbestos process.

(2) Not less than once every two years and if a worker consents, the employer shall

- (a) arrange for the worker to have a medical examination during the worker's normal working hours; and
- (b) reimburse the worker for any part of the cost of the medical examination that the worker cannot recover.

Formation

377. (1) L'employeur s'assure de donner aux travailleurs susceptibles d'être exposés à la poussière d'amianté produite par des travaux d'amianté une formation relativement à la manipulation sécuritaire de l'amianté convenant au degré de risque de ces travaux, établi à l'annexe X.

(2) Les travailleurs ne peuvent effectuer des travaux d'amianté que s'ils ont suivi la formation prévue au paragraphe (1).

Travaux d'amianté à risque élevé

378. (1) Lorsque des travaux d'amianté à risque élevé sont en cours ou sont terminés, l'employeur s'assure que des travailleurs ne sont pas obligés ni autorisés à entrer dans la zone touchée s'ils ne portent pas d'appareil de protection respiratoire approuvé.

(2) Malgré le paragraphe (1), l'employeur peut obliger ou autoriser qu'un travailleur qui ne porte pas d'appareil de protection respiratoire entre dans une zone touchée si une personne compétente confirme :

- a) d'une part, qu'il n'y a aucun signe visible de déchets dans cette zone;
- b) d'autre part, que la concentration de l'air en fibres d'amianté en suspension est inférieure à 0,01 fibre par centimètre cube d'air.

R-013-2020, art. 319.

Bilans de santé

379. (1) Le présent article s'applique aux travailleurs qui effectuent régulièrement des travaux d'amianté.

(2) Au moins une fois tous les deux ans et avec le consentement du travailleur visé, l'employeur :

- a) d'une part, prend des dispositions pour que le travailleur se fasse faire un bilan de santé pendant les heures ouvrables normales;
- b) d'autre part, rembourse au travailleur toute fraction du coût du bilan de santé que ce dernier ne peut pas recouvrer.

(3) If a worker cannot attend a medical examination referred to in subsection (2) during the worker's normal working hours, an employer shall credit the worker's attendance at the examination as time at work and ensure that the worker does not lose pay or benefits.

(4) A medical examination arranged under subsection (2) must include

- (a) a comprehensive medical history and physical examination with special attention to the respiratory system;
- (b) lung function tests, including forced vital capacity and forced expiratory volume at one second; and
- (c) any further medical investigations that are necessary for the diagnosis of an asbestos-related disease.

(3) Lorsqu'un travailleur ne peut pas se faire faire le bilan de santé prévu au paragraphe (2) pendant les heures ouvrables normales, l'employeur considère le temps consacré à ce bilan de santé comme du temps passé au travail et veille à ce que le travailleur ne perde aucun salaire ni avantage.

(4) Le bilan de santé prévu au paragraphe (2) doit comprendre ce qui suit :

- a) les antécédents médicaux complets et un examen physique approfondi portant une attention particulière au système respiratoire;
- b) une exploration fonctionnelle respiratoire, notamment la capacité vitale forcée et le volume expiratoire maximal par seconde;
- c) tout autre examen médical nécessaire au diagnostic de maladies liées à l'amiante.

R-013-2020, art. 320.

PART 25
SILICA AND ABRASIVE
BLASTING

Interpretation

380. In this Part,

"abrasive blasting" means the cleaning, smoothing, roughening or removing of part of the surface of an article by the use of a jet of sand, metal shot, grit or other material; (*décapage par projection d'abrasif*)

"blasting enclosure" means a chamber, barrel, cabinet or other similar enclosure designed for the purpose of the abrasive blasting of articles; (*enceinte de décapage*)

"silica flour" means material produced by the milling and grounding of siliceous rocks or other siliceous substances; (*farine de silice*)

"silica process" means a process that could release uncombined silica, as defined in subsection 389(1), in a crystalline form in concentrations likely to exceed the contamination limits set out in Schedule O, such as

- (a) sandblasting as defined in subsection 390(1),
- (b) the freeing of the castings from adherent sand or other substance containing more than 5% uncombined silica, such as the removal of cores and the general smoothing of the castings when that freeing is done, but excluding the freeing of castings from scale formed during annealing or heat treatment,
- (c) the abrasive blasting, grinding or dressing of a surface containing more than 5% uncombined silica, including the engraving or abrasive cleaning of gravestones or structures,
- (d) the getting, cutting, splitting, crushing, grinding, milling, drilling, sieving or other mechanical manipulation of gravel or other siliceous stone or rock containing more than 5% uncombined silica,
- (e) a process where silica flour is used, or
- (f) the manufacture of silica-containing bricks and the dismantling or repair of silica-containing refractory linings of furnaces. (*travaux de silice*)

PARTIE 25
SILICE ET DÉCAPAGE PAR PROJECTION
D'ABRASIF

Définitions

R-013-2020, art. 321.

380. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«décapage par projection d'abrasif» Le nettoyage, le lissage, le dégrossissage ou l'enlèvement d'une partie de la surface d'un objet au moyen d'un jet de sable, de grenaille métallique, de grès grossier ou d'un autre matériau. (*abrasive blasting*)

«enceinte de décapage» Pièce, cabine, chambre ou autre enceinte semblable conçue pour le décapage d'articles par projection d'abrasif. (*blasting enclosure*)

«farine de silice» Matériau obtenu par le broyage de roche siliceuse ou d'autres substances siliceuses. (*silica flour*)

«travaux de silice» Travaux susceptibles d'entraîner le rejet de silice libre au sens du paragraphe 389(1), sous une forme cristalline et dans des concentrations susceptibles de dépasser les limites de contamination établies à l'annexe O, notamment :

- a) le sablage au jet au sens du paragraphe 390(1);
- b) le dégagement de pièces coulées du sable ou de toute autre substance contenant plus de 5 pour cent de silice libre qui y adhère, comme l'enlèvement de noyaux et le lissage général des pièces coulées lorsque le dégagement est fait, à l'exclusion du dégagement de pièces coulées du tarte qui s'est formé lors d'un recuit ou d'un traitement thermique;
- c) le décapage, le meulage ou le décrassage par projection d'abrasif d'une surface contenant plus de 5 pour cent de silice libre, notamment la gravure ou le nettoyage par projection d'abrasif de pierres tombales ou de structures;
- d) l'abattage, le taillage, le quernage, le concassage, le broyage, la pulvérisation, le forage, le tamisage ou toute autre manipulation mécanique de gravier ou d'autre roche siliceuse contenant plus de 5 pour cent de silice libre;

- e) toute tâche dans laquelle on utilise de la farine de silice;
- f) la fabrication de briques contenant de la silice et le démontage ou la réparation de garnissages réfractaires de fournaies contenant de la silice. (*silica process*)

R-013-2020, art. 322.

Application of Part

381. This Part applies to a work site where a silica process is used.

Warning of Workers

382. An employer shall warn workers who are likely to be engaged in a silica process or are likely to be exposed to silica dust of the dangers to health from the inhalation of dust containing silica.

Cleaning of Blasting Equipment

383. An employer shall take reasonable steps to prevent the inhalation of silica dust or the dissemination of silica dust into the air at the work site during the cleaning or maintenance of blasting equipment, blasting enclosure, ventilating system or separating equipment.

Cleaning of Work Sites

384. An employer shall ensure that a work site, where dust from a silica process could affect the health or safety of a worker, is regularly cleaned using a vacuum that has a HEPA filter on the exhaust or, if such cleaning is not reasonably possible, by using wet methods.

Silica Processes Other than Abrasive Blasting

385. (1) If a silica process other than abrasive blasting is carried on, an employer shall ensure that the entry of dust released into the air, where workers could be present, is prevented to the extent that is reasonably possible, by the provision of

- (a) total or partial enclosure of the process;
- (b) effective local exhaust ventilation;
- (c) jets or sprays of a suitable wetting agent; or
- (d) any other method that provides equivalent protection to the workers.

Champ d'application de la présente partie

381. La présente partie s'applique à tout lieu de travail où des travaux de silice sont exécutés.

Mise en garde des travailleurs

382. L'employeur prévient les travailleurs susceptibles d'exécuter des travaux de silice ou d'être exposés à la poussière de silice des dangers que présente l'inhalation de cette poussière pour la santé.

Nettoyage de l'équipement de décapage

383. L'employeur prend des mesures raisonnables pour empêcher l'inhalation ou la dispersion de poussière de silice dans l'atmosphère du lieu de travail pendant le nettoyage ou l'entretien de l'équipement de décapage, de l'enceinte de décapage, du système de ventilation ou de l'équipement de séparation.

Nettoyage des lieux de travail

384. L'employeur s'assure que tout lieu de travail où de la poussière rejetée par des travaux de silice pourrait porter atteinte à la santé ou à la sécurité des travailleurs est nettoyé régulièrement au moyen d'un aspirateur muni d'un filtre HEPA à l'aspiration ou, si cela n'est pas raisonnablement possible, par voie humide.

Travaux de silice autres que le décapage par projection d'abrasif

385. (1) Lorsque des travaux de silice autres que le décapage par projection d'abrasif sont exécutés, l'employeur s'assure d'empêcher la poussière rejetée dans l'atmosphère d'entrer dans les lieux où des travailleurs pourraient se trouver, dans la mesure de ce qui est raisonnablement possible :

- a) soit en confinant en totalité ou en partie les travaux dans une enceinte;
- b) soit au moyen d'une ventilation locale par aspiration efficace;
- c) soit par le jet ou la vaporisation d'un agent mouillant convenable;

- d) soit par toute autre méthode qui donne une protection équivalente aux travailleurs.

(2) An employer shall ensure that an enclosure, apparatus or exhaust-ventilation equipment provided under subsection (1) is

- (a) maintained in accordance with subsections 71(2) and (3);
- (b) inspected daily when in use; and
- (c) certified as safe and effective by a competent person not less than once each year.

(3) An employer shall ensure that air discharged from a ventilation system provided under subsection (1) is not recirculated in the work site unless the air is passed through an effective dust removal system equipped with a device that will provide a warning to workers when the system is not working effectively.

Isolation from Air Containing Dust

386. If it is not reasonably possible to prevent the entry into the air of dust from a silica process, an employer shall, if reasonably possible, provide for the isolation of workers from the air containing the dust.

Personal Protective Equipment

387. (1) An employer shall provide, and require a worker to wear, a respiratory protective device and other personal protective equipment that meet the requirements of Part 7 if

- (a) the protective measures required by sections 385 and 386 are not reasonably possible; or
- (b) the worker carries out cleaning and maintenance work and could be exposed to dust from a silica process.

(2) For workers engaged in abrasive blasting, an employer shall provide and maintain approved blasting hoods supplied with air

- (a) of a volume of not less than 170 L per minute at a pressure of not more than 140 kPa; and
- (b) that is clean and at a reasonable temperature.

(2) L'employeur s'assure que l'enceinte, l'appareil ou le système de ventilation par aspiration prévus au paragraphe (1) sont à la fois :

- a) entretenus conformément aux paragraphes 71(2) et (3);
- b) inspectés quotidiennement lorsqu'on les utilise;
- c) certifiés sécuritaires et efficaces au moins une fois l'an par une personne compétente.

(3) L'employeur s'assure que l'air aspiré au moyen d'un système de ventilation prévu au paragraphe (1) n'est ni rejeté ni recyclé dans le lieu de travail, à moins d'être passé dans un système de dépoussiérage efficace muni d'un dispositif qui avertira les travailleurs d'un mauvais fonctionnement du système. R-013-2020, art. 323.

Protection contre l'air chargé de poussière

386. Lorsqu'il n'est pas raisonnablement possible d'empêcher la poussière produite par des travaux de silice de contaminer l'air, l'employeur fournit aux travailleurs, pourvu qu'il soit raisonnablement possible de le faire, un moyen de protection contre l'air chargé de poussière.

Équipement de protection individuelle

387. (1) L'employeur fournit aux travailleurs un appareil de protection respiratoire et tout autre équipement de protection individuelle conformes aux exigences de la partie 7, et leur en impose le port :

- a) soit si les mesures de protection exigées aux articles 385 et 386 ne sont pas raisonnablement applicables;
- b) soit si les travailleurs visés effectuent des travaux de nettoyage et d'entretien susceptibles de les exposer à la poussière de silice.

(2) L'employeur fournit aux travailleurs effectuant du décapage par projection d'abrasif, et entretient à leur intention, des masques approuvés alimentés en air :

- a) d'une part, à un volume d'au moins 170 litres par minutes et à une pression ne dépassant pas 140 kilopascals;
- b) d'autre part, salubre et à une température raisonnable.

(3) For workers who could be exposed to dust resulting from abrasive blasting, an employer shall provide and maintain respiratory protective devices that meet the requirements of Part 7.

Blasting Enclosures

388. (1) An employer shall ensure that a blasting enclosure is

- (a) constructed, operated and maintained to prevent the escape of dust;
- (b) provided with an effective, dust-extraction system, that is operated continuously whenever the blasting enclosure is in use, whether or not abrasive blasting is actually taking place; and
- (c) provided with effective equipment for separating the abrasive from the dust, to the extent that is reasonably possible.

(2) An employer shall ensure that an abrasive is not reintroduced into a blasting apparatus until the abrasive has been separated from the dust.

(3) An employer shall ensure that

- (a) a blasting enclosure is inspected daily when in use;
- (b) a blasting enclosure, the equipment connected with the enclosure and the ventilating system associated with the enclosure are thoroughly examined and tested regularly by a competent person; and
- (c) defects identified are remedied without delay.

(4) A competent person who carries out examinations and testing under paragraph (3)(b) shall record the results of those examinations and tests.

Use of Blasting Enclosures

389. (1) In this section, "uncombined silica" means silica that is not combined chemically with other elements or compounds. (*silice libre*)

(3) L'employeur fournit aux travailleurs susceptibles d'être exposés à la poussière résultant du décapage par projection d'abrasif, et entretient à leur intention, des appareils de protection respiratoire conformes aux exigences de la partie 7. R-013-2020, art. 324.

Enceintes de décapage

388. (1) L'employeur s'assure que toute enceinte de décapage à la fois :

- a) est construite, utilisée et entretenue de manière que la poussière ne s'en échappe pas;
- b) est dotée d'un système d'extraction de poussière efficace qui fonctionne de manière continue chaque fois qu'on utilise l'enceinte de décapage, peu importe qu'on y fasse ou non du décapage par projection d'abrasif;
- c) est dotée d'un équipement efficace permettant la séparation de l'abrasif et de la poussière dans la mesure de ce qui est raisonnablement possible.

(2) L'employeur s'assure qu'aucun abrasif n'est réintroduit dans un dispositif de décapage tant qu'il n'a pas été séparé de la poussière.

(3) L'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) toute enceinte de décapage est inspectée quotidiennement lorsqu'on l'utilise;
- b) toute enceinte de décapage, tout équipement qui y est rattaché et tout système de ventilation qui en fait partie sont examinés en profondeur et mis à l'essai régulièrement par une personne compétente;
- c) tout défaut décelé est corrigé sans délai.

(4) La personne compétente qui effectue des examens et mises à l'essai conformément à l'alinéa (3)b) en consigne par écrit les résultats. R-013-2020, art. 325.

Utilisation des enceintes de décapage

389. (1) Dans le présent article, «silice libre» s'entend de la silice qui n'est chimiquement combinée à aucun autre élément ou composé. (*uncombined silica*)

- (2) An employer shall ensure that
- (a) to the extent that is reasonably possible, abrasive blasting of articles that are likely to give rise to dust containing uncombined silica is only done in a blasting enclosure;
 - (b) if reasonably possible, sand or any other substance containing more than 1% by weight of uncombined silica is not used for abrasive blasting in a blasting enclosure; and
 - (c) work is not performed in a blasting enclosure unless the work is
 - (i) abrasive blasting and work incidental to abrasive blasting; and
 - (ii) cleaning and maintenance of the blasting enclosure, the equipment associated with the blasting enclosure and the ventilation system.

Sandblasting

390. (1) In this section, "sandblasting" means an abrasive blasting process that uses sand as an abrasive. (*sablage par jet*)

(2) An employer shall ensure that sandblasting is not done to an article outside a blasting enclosure, if it is reasonably possible to introduce the article into a blasting enclosure.

(3) An employer shall ensure that sandblasting is not done inside a structure or confined space without

- (a) first obtaining the written permission of the Chief Safety Officer; and
- (b) complying with any conditions that the Chief Safety Officer specifies.

Silica Flour

391. An employer shall ensure that silica flour is not used

- (a) if a less hazardous substance could be substituted; or
- (b) in the manufacture of scouring powder or abrasive soaps or as an abrasive.

- (2) L'employeur s'assure de ce qui suit :
- a) dans la mesure de ce qui est raisonnablement possible, le décapage par projection d'abrasif d'objets susceptibles de dégager de la poussière de silice libre est effectué uniquement dans une enceinte de décapage;
 - b) si cela est raisonnablement possible, n'est utilisé ni sable ni aucune autre substance dont la masse est constituée d'1 % de silice libre pour le décapage par projection d'abrasif dans une enceinte de décapage;
 - c) n'est effectué dans une enceinte de décapage aucun travail :
 - (i) autre que le décapage par projection d'abrasif ou qu'une tâche en découlant,
 - (ii) autre que le nettoyage et l'entretien de l'enceinte, de l'équipement qui y est rattaché et de son système de ventilation.

R-013-2020, art. 326.

Sablage par jet

390. (1) Dans le présent article, «sablage par jet» s'entend d'une technique de décapage prévoyant l'utilisation de sable comme abrasif. (*sandblasting*)

(2) L'employeur s'assure qu'aucun sablage par jet n'est effectué à l'extérieur d'une enceinte de décapage s'il est raisonnablement possible d'y introduire l'objet à sabler.

(3) L'employeur s'assure qu'aucun sablage par jet n'est effectué dans une structure ou un espace confiné :

- a) d'une part, sans l'autorisation écrite préalable de l'agent de sécurité en chef;
- b) d'autre part, si les conditions précisées par l'agent de sécurité en chef ne sont pas respectées.

R-013-2020, art. 327.

Farine de silice

391. L'employeur s'assure qu'on n'utilise pas de farine de silice selon le cas :

- a) s'il est possible d'utiliser une substance présentant un danger moindre;
- b) dans la fabrication de poudres à récurer ou de savons abrasifs ou comme abrasif.

R-013-2020, art. 328.

Medical Examinations

392. (1) This section applies to a worker who regularly works in a silica process.

(2) An employer shall, not less than once every two years and with the consent of the worker,

- (a) arrange for the worker to have a medical examination during the worker's normal working hours; and
- (b) reimburse the worker for the cost of the medical examination that the worker cannot recover.

(3) If a worker cannot attend a medical examination referred to in subsection (2) during the worker's normal working hours, the employer shall credit the worker's attendance at the examination as time at work and ensure that the worker does not lose pay or benefits.

(4) A medical examination arranged under subsection (2) must include

- (a) a comprehensive medical history and physical examination with special attention to the respiratory system;
- (b) lung function tests, including forced vital capacity and forced expiratory volume at one second; and
- (c) any further medical investigations that are necessary for the diagnosis of a silica-related disease.

Bilans de santé

392. (1) Le présent article s'applique aux travailleurs qui effectuent régulièrement des travaux de silice.

(2) Au moins une fois tous les deux ans et avec le consentement du travailleur visé, l'employeur :

- a) d'une part, prend des dispositions pour que le travailleur se fasse faire un bilan de santé pendant les heures ouvrables normales;
- b) d'autre part, rembourse au travailleur toute fraction du coût du bilan de santé que ce dernier ne peut pas recouvrer.

(3) Lorsqu'un travailleur ne peut pas se faire faire le bilan de santé prévu au paragraphe (2) pendant les heures ouvrables normales, l'employeur considère le temps consacré à ce bilan de santé comme du temps passé au travail et s'assure que le travailleur ne perd aucun salaire ni avantage.

(4) Le bilan de santé prévu au paragraphe (2) doit comprendre :

- a) les antécédents médicaux complets et un examen physique approfondi portant une attention particulière au système respiratoire;
- b) une exploration fonctionnelle respiratoire, notamment la capacité vitale forcée et le volume expiratoire maximal par seconde;
- c) tout autre examen médical nécessaire au diagnostic de maladies liées à la silice.

R-013-2020, art. 329.

PART 26
FIRE AND EXPLOSION HAZARDS

Interpretation

393. In this Part,

"combustible liquid" means a liquid that has a flashpoint at or above 37.8°C and below 93.3°C; (*liquide combustible*)

"container" includes a tank, tank car, tank truck, cylinder or other stationary or portable vessel used to contain a flammable substance; (*conteneur*)

"flammable liquid" means a liquid that has a flashpoint below 37.8°C and has a vapour pressure not exceeding 275.8 kPa at 37.8°C; (*liquide inflammable*)

"flammable substance" means

- (a) a flammable or combustible liquid or gas,
- (b) a solid that is combustible, or
- (c) dust that is capable of creating an explosive atmosphere when suspended in air in concentrations within the explosive limit of the dust; (*substance inflammable*)

"hot work" means work that produces arcs, sparks, flames, heat or other sources of ignition. (*travail à chaud*)

Fire Safety Plan

394. (1) An employer shall

- (a) take reasonable steps to prevent the outbreak of fire at a work site and to provide effective means to protect workers from a fire that could occur; and
- (b) develop and implement a written fire safety plan that provides for the safety of workers in the event of a fire.

PARTIE 26
RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Définitions
R-013-2020, art. 330.

393. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«conteneur» Citerne, wagon-citerne, camion-citerne ou tout autre contenant fixe ou portatif dans lequel on met une substance inflammable. (*container*)

«liquide combustible» Liquide dont le point d'éclair est égal ou supérieur à 37,8 degrés Celsius mais inférieur à 93,3 degrés Celsius. (*combustible liquid*)

«liquide inflammable» Liquide dont le point d'éclair est inférieur à 37,8 degrés Celsius et dont la pression de vapeur ne dépasse pas 275,8 kilopascals à 37,8 degrés Celsius. (*flammable liquid*)

«substance inflammable» S'entend, selon le cas :

- a) d'un liquide ou d'un gaz inflammable ou combustible;
- b) d'un solide combustible;
- c) de poussière susceptible de créer une atmosphère explosive lorsqu'elle est en suspension dans l'air dans une concentration se trouvant dans la limite d'explosivité de la poussière. (*flammable substance*)

«travail à chaud» Travail produisant des arcs électriques, des étincelles, des flammes, de la chaleur ou toute autre source d'inflammation. (*hot work*)
R-013-2020, art. 331.

Plan de sécurité incendie

394. (1) L'employeur :

- a) d'une part, prend des mesures raisonnables pour prévenir les incendies sur le lieu de travail et assurer une protection efficace des travailleurs contre tout incendie susceptible de survenir;
- b) d'autre part, élabore et applique un plan de sécurité incendie écrit qui assure la sécurité des travailleurs en cas d'incendie.

(2) A fire safety plan developed under subsection (1) must include

- (a) emergency procedures to be used in case of fire, including
 - (i) sounding the fire alarm,
 - (ii) notifying the fire department, and
 - (iii) evacuating endangered workers, with special provisions for workers with disabilities;
- (b) quantities, locations and storage methods of flammable substances present at the work site;
- (c) provisions that designate individuals to carry out the plan and the duties of those individuals;
- (d) provisions that outline the training of individuals designated under paragraph (c) and of workers in their responsibilities for fire safety;
- (e) provisions that indicate when fire drills are held; and
- (f) provisions that outline how fire hazards are controlled.

(3) An employer shall ensure that

- (a) individuals designated under paragraph (2)(c) and workers who have been assigned fire safety duties are adequately trained in, and implement, the fire safety plan;
- (b) the fire safety plan is posted in a conspicuous place for reference by workers; and
- (c) a fire drill is held not less than once a year.

Fire Extinguishers

395. (1) An employer shall ensure that portable fire extinguishers are selected, located, inspected, maintained and tested so that the health and safety of workers at the work site is protected.

(2) Tout plan de sécurité incendie élaboré conformément au paragraphe (1) doit comprendre :

- a) des protocoles d'urgence à appliquer en cas d'incendie, notamment :
 - (i) le déclenchement d'une alarme sonore,
 - (ii) la notification du service des incendies,
 - (iii) l'évacuation des travailleurs en danger, et des dispositions particulières pour l'évacuation des travailleurs handicapés;
- b) les quantités, les lieux d'entreposage et les méthodes d'entreposage des substances inflammables présentes sur le lieu de travail;
- c) des dispositions qui désignent des personnes responsables de l'application du plan et définissent leurs tâches;
- d) des dispositions établissant la formation que doivent avoir reçue les personnes désignées conformément à l'alinéa c) et les travailleurs en général relativement à leurs responsabilités en matière de sécurité incendie;
- e) des dispositions indiquant à quel moment ont lieu les exercices d'évacuation en cas d'incendie;
- f) des dispositions définissant les méthodes de contrôle des risques d'incendie.

(3) L'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) les personnes désignées conformément à l'alinéa (2)c) et les travailleurs auxquels on a assigné des tâches liées à la sécurité incendie obtiennent une formation convenable relativement au plan de sécurité incendie et l'appliquent;
- b) le plan de sécurité incendie est affiché à un endroit bien visible pour que les travailleurs puissent le consulter;
- c) un exercice d'évacuation en cas d'incendie a lieu au moins une fois l'an.

R-013-2020, art. 332.

Extincteurs

395. (1) L'employeur s'assure que les extincteurs portatifs sont sélectionnés, situés, inspectés, entretenus et mis à l'essai de manière que la santé et la sécurité des travailleurs soient protégées sur le lieu de travail.

(2) An employer shall ensure that portable fire extinguishers are placed not more than 9 m from

- (a) an industrial open-flame portable heating device, tar pot or asphalt kettle that is in use; and
- (b) a welding or cutting operation that is in progress.

Garbage as Fire Hazard

396. (1) In this section, "garbage" does not include waste that is being processed at a waste disposal facility. (*rebut*)

(2) If garbage constitutes a fire hazard at a work site, an employer shall provide covered receptacles for the garbage that are suitable to the nature of the hazard.

Procedures for Flammable Substances

397. (1) If a flammable substance is or is intended to be handled, used, stored, produced or disposed of at a work site, an employer shall develop written procedures to ensure the health and safety of workers who

- (a) handle, use, store, produce or dispose of a flammable substance that could spontaneously ignite or ignite when in combination with other substance; or
- (b) perform hot work if there is a risk of fire.

(2) An employer shall ensure that workers who are required or permitted to perform work referred to in subsection (1) are trained in, and use, the procedures developed under subsection (1).

(3) Workers who perform work referred to in subsection (1) shall use the procedures developed under subsection (1).

(2) L'employeur s'assure que des extincteurs portatifs sont placés à 9 m ou moins :

- a) d'une part, de tout dispositif de chauffage portatif industriel à flamme nue et de toute chaudière à goudron ou à asphalte qu'on utilise;
- b) d'autre part, d'une activité de soudage ou de taillage en cours.

R-013-2020, art. 333.

Rebuts constituant un risque d'incendie

396. (1) Dans le présent article, «rebut» ne comprend pas les déchets traités dans une installation d'élimination des déchets. (*garbage*)

(2) Lorsque des rebuts constituent un risque d'incendie sur un lieu de travail, l'employeur fournit pour les rebuts des conteneurs couverts convenant à la nature du danger. R-013-2020, art. 334.

Procédures relatives aux substances inflammables R-013-2020, art. 335.

397. (1) Lorsqu'une substance inflammable est manipulée, utilisée, entreposée, produite ou éliminée sur le lieu de travail, ou qu'il est prévu qu'elle le sera, l'employeur élabore des procédures écrites visant à protéger la santé et la sécurité des travailleurs qui, selon le cas :

- a) manipulent, utilisent, entreposent, produisent ou éliminent toute substance inflammable susceptible de s'enflammer soit de manière spontanée soit lorsqu'elle est liée à une autre substance;
- b) effectuent du travail à chaud lorsqu'il y a un risque d'incendie.

(2) L'employeur s'assure que les travailleurs qui sont obligés ou autorisés à effectuer des tâches mentionnées au paragraphe (1) obtiennent une formation relativement aux procédures élaborées conformément au paragraphe (1) et qu'ils les appliquent.

(3) Les travailleurs qui effectuent des tâches mentionnées au paragraphe (1) appliquent les procédures élaborées conformément au paragraphe (1). R-013-2020, art. 336.

Receptacles for Materials Contaminated by
Flammable Liquids

398. (1) An employer shall ensure that materials contaminated by flammable liquids are placed in receptacles that are

- (a) non-combustible and have close-fitting metal covers;
- (b) labelled "flammable"; and
- (c) located not less than 1 m away from other flammable liquids.

(2) An employer shall ensure that a receptacle required under subsection (1) has a flanged bottom or legs that are not less than 50 mm high, if the surface on which the receptacle is placed is combustible.

(3) A worker shall place materials contaminated by flammable liquids and garbage that constitute a fire hazard into the appropriate receptacle required by this section or by section 396.

Receptacles for Combustible or
Flammable Liquids

399. (1) In this section, "National Fire Code" means the *National Fire Code of Canada 2010/Code nationale de prévention des incendies du Canada 2010*, as amended from time to time. (*Code nationale de prévention des incendies*)

(2) The National Fire Code is adopted.

(3) An employer shall ensure that flammable and combustible liquids are stored in accordance with the National Fire Code.

Activities Involving Combustible or Flammable
Liquids

400. (1) An employer shall ensure that

- (a) gasoline is not used to start a fire, or used as a cleaning agent; and
- (b) workers are not required or permitted
 - (i) to replenish a tank on a heating device with a combustible or flammable liquid while the device is in operation or is hot enough to ignite the liquid, or

Récipients destinés à contenir des matières
contaminées par des liquides inflammables

398. (1) L'employeur s'assure que les matières contaminées par des liquides inflammables sont placées dans des récipients à la fois :

- a) non combustibles et munis de couvercles métalliques ajustés;
- b) munis d'une étiquette portant la mention «inflammable»;
- c) placés à au moins 1 m de tout autre liquide inflammable.

(2) L'employeur s'assure que tout récipient exigé au paragraphe (1) a un fond à collerette ou des pattes d'une hauteur d'au moins 50 mm, si le récipient est placé sur une surface combustible.

(3) Le travailleur place toute matière contaminée par des liquides inflammables et tout rebut constituant un risque d'incendie dans le récipient qui convient, comme l'exige le présent article ou l'article 396. R-013-2020, art. 337.

Récipients destinés à contenir des liquides
combustibles ou inflammables

399. (1) Dans le présent article, «Code national de prévention des incendies» s'entend du *Code nationale de prévention des incendies du Canada de 2010*, dans ses versions successives. (*National Fire Code*)

(2) Le Code national de prévention des incendies est adopté.

(3) L'employeur s'assure que tout liquide inflammable ou combustible est entreposé conformément au Code national de prévention des incendies.

Activités auxquelles sont associés des liquides
combustibles ou inflammables

400. (1) L'employeur s'assure :

- a) d'une part, que l'essence n'est pas utilisée soit pour allumer un feu soit en guise de nettoyant;
- b) d'autre part, que des travailleurs ne sont pas obligés ni autorisés, selon le cas :
 - (i) à remplir de liquide combustible ou inflammable le réservoir d'un dispositif de chauffage pendant que

- (ii) to place a tar pot, while in use, within 3 m of an entrance to or exit from a building.

- (2) A worker shall not
 - (a) use gasoline to start a fire or use gasoline as a cleaning agent; or
 - (b) replenish a tank on a heating device with a flammable or combustible liquid while the device is in operation or is hot enough to ignite the liquid.

Control of Ignition Sources and Static Charges

- 401.** An employer shall ensure that
- (a) suitable procedures are developed and implemented to prevent the ignition of flammable liquids or explosive dust that are present at a work site;
 - (b) sources or potential sources of ignition are eliminated or controlled if an explosive atmosphere exists or is likely to exist; and
 - (c) static charge accumulations during transfer of flammable liquids or explosive substances from one container to another are prevented by electrically bonding the containers.

Flammable Liquids, Gases or Explosive Substances in Vehicles

- 402.** (1) An employer shall ensure that a worker does not undertake servicing or maintenance of a vehicle while a flammable liquid or gas or an explosive substance is
- (a) loaded into or unloaded from the vehicle; or
 - (b) present in the vehicle in a place other than the fuel tank.

le dispositif fonctionne ou qu'il est assez chaud pour enflammer le liquide,

- (ii) à placer une chaudière à goudron à moins de 3 m d'une entrée ou d'une sortie d'édifice lorsqu'elle fonctionne.

- (2) Les travailleurs ne doivent pas :
 - a) utiliser de l'essence soit pour allumer un feu soit en guise de nettoyant;
 - b) remplir de liquide inflammable ou combustible le réservoir d'un dispositif de chauffage pendant que le dispositif fonctionne ou qu'il est assez chaud pour enflammer le liquide.

R-013-2020, art. 338.

Contrôle des sources d'inflammation et des charges électrostatiques

- 401.** L'employeur s'assure de ce qui suit :
- a) des procédures convenables sont élaborées et appliquées pour prévenir l'inflammation de liquides inflammables ou de poussière explosive présents dans le lieu de travail;
 - b) les sources d'inflammation réelles ou éventuelles sont éliminées ou contrôlées si une atmosphère explosive existe ou est susceptible d'exister;
 - c) empêcher l'accumulation de charges électrostatiques lors du transvaseage de liquides inflammables ou de substances explosives par liaison électrique des conteneurs.

R-013-2020, art. 339.

Liquides et gaz inflammables ou substances explosives dans les véhicules

- 402.** (1) L'employeur s'assure qu'aucun travailleur ne répare ni n'entretient un véhicule lorsqu'un liquide ou un gaz inflammable ou une substance explosive, selon le cas :
- a) est chargé dans le véhicule ou en est déchargé;
 - b) se trouve dans le véhicule mais ailleurs que dans le réservoir à carburant.

(2) If reasonably possible, a worker who operates a vehicle that contains a flammable liquid or gas or an explosive substance shall ensure that the engine of the vehicle is shut off during the connection or disconnection of the lines for the loading or unloading of the flammable liquid, gas or explosive substance.

Flammable or Explosive Substance in Atmosphere

403. (1) If a flammable or explosive substance is present in the atmosphere of a work site at a level that is more than 20% of the lower explosive limit of that substance, an employer shall not require or permit a worker to enter into or work at the work site.

- (2) Subsection (1) does not apply to
- (a) a fire fighter who has been trained under section 479; or
 - (b) a competent worker who meets the requirements of subsection (3) and who is acting in an emergency situation at the work site.
- (3) An employer shall ensure that
- (a) a competent worker referred to in paragraph (2)(b) is trained, equipped and works according to an approved standard;
 - (b) the training required by paragraph (a) is provided by a competent person; and
 - (c) a written record is kept of training delivered to a worker under paragraph (a).

Hot Work

404. (1) If a flammable substance as defined in section 393 is or could be present at a work site, an employer shall ensure that hot work is not performed until

- (a) suitable tests have been conducted that
 - (i) indicate whether the atmosphere contains a flammable substance in a quantity sufficient to create an explosive atmosphere, and
 - (ii) confirm that the work can be safely performed; and
- (b) the work procedures developed under

(2) Pourvu qu'il soit raisonnablement possible de le faire, le travailleur aux commandes d'un véhicule contenant un liquide ou gaz inflammable ou une substance explosive s'assure que le moteur du véhicule est coupé pendant le branchement ou le débranchement des tuyaux permettant le chargement ou le déchargement du liquide ou gaz inflammable ou de la substance explosive. R-013-2020, art. 340.

Substances inflammables ou explosives dans l'atmosphère

403. (1) Lorsque la teneur en substances inflammables ou explosives de l'atmosphère du lieu de travail dépasse de plus de 20 pour cent la limite d'explosivité la plus basse de la substance présente, l'employeur ne peut obliger ni autoriser des travailleurs à entrer dans le lieu de travail ou à y travailler.

- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :
- a) aux pompiers formés de la manière prévue à l'article 479;
 - b) aux travailleurs compétents qui se conforment aux exigences du paragraphe (3) et qui interviennent en cas d'urgence sur le lieu de travail.
- (3) L'employeur s'assure de ce qui suit :
- a) les travaillent conformément visés à l'alinéa (2)b) sont formés, équipés et travaillent conformément à une norme approuvée;
 - b) la formation exigée à l'alinéa a) est donnée par une personne compétente;
 - c) conserver un dossier écrit relatif à la formation donnée à un travailleur conformément à l'alinéa a).

R-013-2020, art. 341.

Travail à chaud

404. (1) Lorsqu'une substance inflammable au sens de l'article 393 se trouve ou est susceptible de se trouver dans le lieu de travail, l'employeur s'assure qu'aucun travail à chaud n'est effectué :

- a) tant qu'on n'a pas fait de vérifications convenables :
 - (i) d'une part, indiquant si une substance inflammable est présente dans l'air en quantité suffisante pour créer une atmosphère explosive,
 - (ii) d'autre part, confirmant qu'il est possible d'effectuer le travail en

paragraph 397(1)(b) have been implemented to ensure continuous safe performance of the work.

(2) While hot work is being performed, an employer shall conduct the tests referred to in paragraph (1)(a) at intervals appropriate to the work being performed and record the results of those tests.

(3) An employer shall not require or permit hot work to be performed in the vicinity of a material that constitutes a fire hazard until appropriate steps have been taken to reduce the risk of fire.

(4) An employer shall ensure that a container or piping that contains or has contained a flammable substance is purged using an effective method to remove the flammable substance from the container or piping before hot work is begun on that container or piping.

(5) An employer shall not require or permit welding or cutting of metal that has been cleaned with a flammable or combustible liquid until the metal has thoroughly dried. R-013-2020,s.342(1).

Compressed and Liquified Gas Systems

405. (1) In this section, "system" means a system into which compressed or liquified gases are delivered and stored and from which compressed or liquified gas is discharged in the liquid or gaseous form, and includes containers, pressure regulators, pressure relief devices, manifolds, interconnecting piping and controls. (*système*)

- (2) An employer shall
- (a) develop and implement written procedures for the safe installation, use and maintenance of a system;
 - (b) make readily available to workers the procedures developed under paragraph (a) before requiring or permitting use of the system; and
 - (c) ensure that workers are trained in and use

toute sécurité;

- b) tant que les procédures de travail élaborées conformément à l'alinéa 397(1)b) n'ont pas été appliquées de manière que le travail en question puisse être effectué de manière continue en toute sécurité.

(2) Lorsqu'on effectue du travail à chaud, l'employeur fait les vérifications prévues à l'alinéa (1)a) à une fréquence qui convient au travail effectué, et consigne les résultats de ces vérifications.

(3) L'employeur ne peut obliger ni autoriser la réalisation d'un travail à chaud à proximité de matières constituant un risque d'incendie tant que des dispositions convenables n'ont pas été prises pour réduire ce risque.

(4) L'employeur s'assure que tout conteneur et toute tuyauterie renfermant ou ayant renfermé une substance inflammable sont vidangés suivant une méthode efficace permettant d'enlever la substance inflammable du conteneur ou de la tuyauterie avant le début du travail à chaud sur le conteneur ou la tuyauterie visée.

(5) L'employeur ne doit pas exiger ni permettre le soudage ou le découpage de métal qui a été nettoyé avec un liquide inflammable ou combustible tant que le métal n'a pas été entièrement séché. R-013-2020, art. 342.

Systèmes à gaz comprimé ou liquéfié

405. (1) Dans le présent article, «système» s'entend d'un système dans lequel des gaz comprimés ou liquéfiés sont acheminés et entreposés et à partir duquel ces gaz sont déchargés sous forme liquide ou gazeuse. La présente définition vise notamment les conteneurs, les régulateurs de pression, les limiteurs de pression, les collecteurs, la tuyauterie d'intercommunication et les dispositifs de contrôle. (*system*)

- (2) L'employeur à la fois :
- a) élabore et applique des procédures écrites relatives à l'installation, à l'utilisation et à l'entretien sécuritaires de tout système;
 - b) rend les procédures élaborées conformément à l'alinéa a) facilement accessibles pour les travailleurs avant d'obliger ou d'autoriser l'utilisation du système;

the procedures developed under paragraph (a).

(3) A worker who performs work on a system shall use the procedures developed under paragraph (2)(a).

(4) An employer shall ensure that

- (a) a system
 - (i) is not exposed to temperatures that could result in the failure of the system or explosion of the contents of the system,
 - (ii) is maintained in a clean state, free from oil, grease or other contaminant that could cause a failure of the system or that could burn or explode if the contaminant comes into contact with the contents of the system, and
 - (iii) is located, guarded and handled during filling, transportation, use and storage so that the system is protected from damage;
- (b) service valve outlets and the extensions of service valve outlets of containers that are not connected to an apparatus are capped; and
- (c) if equipment is designed for use with a particular compressed or liquified gas,
 - (i) only that gas is used in the equipment, and
 - (ii) the equipment is clearly labelled as being only for that use.

(5) A worker shall

- (a) take reasonable steps to ensure that sparks, flames or other sources of ignition do not come into contact with a system;
- (b) maintain a system in a clean state, free from oil, grease or other contaminants; and
- (c) secure caps in place before transporting a container.

c) s'assure que les travailleurs reçoivent une formation relativement aux procédures élaborées conformément à l'alinéa a) et qu'ils les appliquent.

(3) Tout travailleur qui effectue un travail sur un système applique les procédures élaborées conformément à l'alinéa (2)a).

(4) L'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) tout système à la fois :
 - (i) n'est pas exposé à des températures susceptibles de causer sa défaillance ou l'explosion de son contenu,
 - (ii) est gardé propre, libre d'huile, de graisse et de tout autre contaminant susceptible de causer sa défaillance ou de brûler ou d'exploser si le contaminant entre en contact avec le contenu du système,
 - (iii) est situé, surveillé et manipulé de manière à ne pas être endommagé lors de son remplissage, de son transport, de son utilisation et de son entreposage;
- b) les robinets de service et les prolongements de robinet de service des conteneurs qui ne sont pas raccordés à un appareil sont munis d'un bouchon;
- c) si de l'équipement est destiné à être utilisé avec un gaz comprimé ou liquéfié en particulier :
 - (i) d'une part, seul ce gaz est utilisé dans l'équipement,
 - (ii) d'autre part, l'équipement porte une étiquette indiquant clairement qu'il est destiné à ce seul usage.

(5) Le travailleur à la fois :

- a) prend des dispositions raisonnables pour s'assurer qu'aucune étincelle, aucune flamme, ni aucune autre source d'inflammation n'entrent en contact avec un système;
- b) garde tout système propre, libre d'huile, de graisse et de tout autre contaminant;
- c) fixe des bouchons au conteneur avant de le transporter.

R-013-2020, art. 343.

Oxygen

406. (1) An employer shall ensure that oil, grease or other contaminants do not make contact with a cylinder, valve, regulator or any other fitting of an oxygen-using apparatus or an oxygen distribution or generating system.

(2) An employer shall ensure that oxygen is not used as a substitute for compressed air

- (a) in pneumatic tools;
- (b) to create pressure;
- (c) for ventilating purposes; or
- (d) to blow out a pipeline.

(3) A worker shall not use oxygen as a substitute for compressed air

- (a) in pneumatic tools;
- (b) to create pressure;
- (c) for ventilating purposes; or
- (d) to blow out a pipeline.

Gas Burning and Welding Equipment

407. (1) If gas burning or welding equipment is in use, an employer shall ensure that

- (a) approved flashback devices are installed on both hoses at the regulator end; and
- (b) acetylene and liquified gas containers are used and stored in an upright position.

(2) A worker shall shut off the container valve and release the pressure in the hose of gas burning or welding equipment if the worker

- (a) is not likely to use the equipment; or
- (b) leaves the equipment unattended.

Piping

408. (1) If workers are required or permitted to work on piping that could contain harmful substances or substances under pressure, an employer, in consultation with the Committee or representative, shall develop written procedures to protect the workers from contact with those substances.

Oxygène

406. (1) L'employeur s'assure qu'aucune huile, aucune graisse ni aucun autre contaminant n'entrent en contact avec un cylindre, une soupape, un régulateur ou quelque autre pièce d'appareil à oxygène ou de système de distribution ou de production d'oxygène.

(2) L'employeur s'assure qu'on n'utilise pas d'oxygène en remplacement de l'air comprimé aux fins suivantes :

- a) dans les outils pneumatiques;
- b) pour créer de la pression;
- c) à des fins de ventilation;
- d) pour évacuer un pipeline.

(3) Les travailleurs ne doivent pas utiliser de l'oxygène en remplacement de l'air comprimé aux fins suivantes :

- a) dans les outils pneumatiques;
- b) pour créer de la pression;
- c) à des fins de ventilation;
- d) pour évacuer un pipeline.

R-013-2020, art. 344.

Brûleurs à gaz et matériel de soudage

407. (1) Lorsqu'on utilise un brûleur à gaz ou du matériel de soudage, l'employeur s'assure :

- a) d'une part, que des dispositifs anti-retour de flamme approuvés sont installés sur les tuyaux et sur le régulateur;
- b) d'autre part, que les conteneurs d'acétylène et de gaz liquéfié sont utilisés et entreposés en position verticale.

(2) Le travailleur ferme le robinet du conteneur et réduit la pression dans le tuyau du brûleur à gaz ou du matériel de soudage :

- a) lorsqu'il n'est pas susceptible d'utiliser le brûleur ou le matériel;
- b) lorsqu'il laisse le brûleur ou le matériel sans surveillance. R-013-2020, art. 345.

Tuyauterie

408. (1) Lorsque des travailleurs sont obligés ou autorisés à travailler sur de la tuyauterie susceptible de contenir des substances nocives ou sous pression, l'employeur, en consultation avec le comité ou un représentant, élabore des procédures écrites pour protéger les travailleurs de tout contact avec de telles substances.

(2) The procedures developed under subsection (1) must include

- (a) the installation of a blank that is appropriate for the proper pressure in the piping;
- (b) the closing of two blocking valves installed in the piping and the opening of a bleed-off valve installed between the blocking valves;
- (c) the installation of an approved safety device; or
- (d) if the procedures referred to in paragraphs (a), (b) and (c) are not reasonably possible, other procedures that are adequate to protect the health and safety of the workers.

(3) An employer shall ensure that workers are trained in and implement the procedures developed under subsection (1).

(4) An employer shall ensure that

- (a) piping referred to in paragraph (2)(a) is clearly marked to indicate that a blank has been installed; or
- (b) the two blocking valves referred to in paragraph (2)(b) or the approved safety device referred to in paragraph (2)(c) are
 - (i) locked in the closed position and the bleed-off valve is locked in the open position, and
 - (ii) tagged to indicate that the valves must not be activated until the tags are removed by a worker designated by the employer for that purpose.

(5) An employer shall ensure that a worker designated under subparagraph (4)(b)(ii)

- (a) monitors the valves to ensure that they are not activated while a worker is working on the piping; and
- (b) records on the tag referred to in subparagraph (4)(b)(ii) the date and time of each monitoring and signs the tag each time the worker monitors the valves.

(6) An employer shall ensure that a valve installed on piping referred to in this section is clearly marked to indicate the open and closed positions.

(2) Les procédures élaborées conformément au paragraphe (1) doivent comprendre, selon le cas :

- a) l'installation d'un bouchon-raccord qui convient à la bonne pression pour la tuyauterie;
- b) la fermeture de deux robinets d'arrêt installés sur la tuyauterie et l'ouverture d'un robinet purgeur installé entre les robinets d'arrêt;
- c) l'installation d'un dispositif de sécurité approuvé;
- d) si les procédures mentionnées aux alinéas a), b) et c) ne sont pas raisonnablement possibles, toute autre procédure permettant de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

(3) L'employeur s'assure que les travailleurs reçoivent une formation relativement aux procédures élaborées conformément au paragraphe (1) et qu'ils les appliquent.

(4) L'employeur s'assure, selon le cas :

- a) qu'il est clairement indiqué sur la tuyauterie visée à l'alinéa (2)a) qu'un bouchon-raccord a été installé;
- b) que les deux robinets d'arrêt visés à l'alinéa (2)b) ou le dispositif de sécurité approuvé visé à l'alinéa (2)c) :
 - (i) sont verrouillés en position fermée et que le robinet purgeur est verrouillé en position ouverte,
 - (ii) portent une étiquette indiquant que les robinets ne doivent pas être activés tant que l'étiquette n'est pas enlevée par un travailleur désigné pour cette tâche par l'employeur.

(5) L'employeur s'assure que le travailleur désigné conformément au sous-alinéa (4)b)(ii) :

- a) contrôle les robinets pour qu'ils ne soient pas activés pendant qu'un travailleur travaille sur la tuyauterie;
- b) consigne sur l'étiquette visée au sous-alinéa (4)b)(ii) la date et l'heure de chaque contrôle et signe l'étiquette à chacun des contrôles.

(6) L'employeur s'assure que les positions ouverte et fermée sont clairement indiquées sur tout robinet installé sur la tuyauterie visée au présent article. R-013-2020, art. 346.

Pigging and Testing of Pipelines

409. (1) A person who is not directly involved in a pigging and testing operation shall not be in the immediate area of piping exposed during the operation.

- (2) An employer shall ensure that
- (a) a pigcatcher on a pipeline is isolated from the pipeline and depressurized before the pig is removed; and
 - (b) workers are not at the end of the pipe or in the immediate vicinity of the pigcatcher if the pipe or pigcatcher is under pressure during the operation.

Ramonage et vérification des pipelines

409. (1) Il est interdit à quiconque ne participe pas directement aux travaux de ramonage et de vérification d'un pipeline de se trouver dans le voisinage immédiat de la section de pipeline à découvert pendant les travaux.

- (2) L'employeur s'assure :
- a) d'une part, que le récepteur de racleur qui se trouve sur le pipeline est isolé du pipeline et dépressurisé avant l'enlèvement du racleur;
 - b) d'autre part, qu'aucun travailleur ne se trouve au bout du pipeline ou dans le voisinage immédiat du récepteur de racleur lorsque le pipeline ou le récepteur de racleur sont sous pression pendant les travaux.

R-013-2020, art. 347.

PART 27
EXPLOSIVES

Application of Part

410. Nothing in this Part affects the application of the *Explosives Use Act* or regulations made under that Act.

Qualifications of Workers

411. (1) An employer who plans to conduct blasting activities shall ensure that a worker who is to undertake a blasting operation

- (a) has been thoroughly trained in
 - (i) the estimation of the amount of explosives required, and in placing, priming and initiating the charge,
 - (ii) the appropriate procedures to be followed to ensure the safety of other workers,
 - (iii) the procedures to be followed in the event of a misfire, and
 - (iv) the examination of the site after blasting to ensure that it is safe to return to the work site;
- (b) has demonstrated competence to carry out the procedures referred to in paragraph (a);
- (c) has a thorough knowledge of federal and territorial statutes, regulations and codes of practice pertaining to the safe use of explosives that are relevant to the blasting operation in question; and
- (d) holds a written authorization to blast signed by the worker's employer.

(2) A worker shall not undertake a blasting activity until the worker

- (a) possesses the written authorization to blast referred to in paragraph (1)(d);
- (b) is the holder of a valid permit under the *Explosives Use Act*; and
- (c) is a competent supervisor or is under the supervision of a competent supervisor, who also holds a valid permit under the *Explosives Use Act*.

PARTIE 27
EXPLOSIFS

Champ d'application de la présente partie

410. La présente partie n'a aucune incidence sur l'application de la *Loi sur l'usage des explosifs* et des règlements d'application de cette loi.

Qualifications des travailleurs

411. (1) L'employeur qui prévoit faire du sautage s'assure que tout travailleur censé y prendre part à la fois :

- a) a reçu une formation complète portant :
 - (i) sur l'estimation de la quantité d'explosifs requise et sur le placement, l'amorçage et le déclenchement de la charge d'explosifs,
 - (ii) sur les procédures qu'il convient de suivre pour assurer la sécurité des autres travailleurs,
 - (iii) sur les procédures à suivre en cas de raté d'allumage,
 - (iv) sur la manière d'examiner le lieu après le sautage pour s'assurer qu'on peut y retourner en toute sécurité;
- b) a démontré ses compétences dans l'application des procédures mentionnées à l'alinéa a);
- c) a une connaissance approfondie des lois, règlements et codes de pratique fédéraux et territoriaux relatifs à l'utilisation sécuritaire des explosifs qui s'appliquent aux travaux de sautage visés;
- d) détient une autorisation de sautage signée par l'employeur.

(2) Les travailleurs ne doivent pas faire du sautage s'ils ne satisfont pas aux conditions suivantes :

- a) détenir l'autorisation de sautage écrite prévue à l'alinéa (1)d);
- b) être titulaire d'un permis valide en vertu de la *Loi sur l'usage des explosifs*;
- c) être un superviseur compétent ou supervisé par un superviseur compétent titulaire d'un permis valide en vertu de la *Loi sur l'usage des explosifs*.

R-013-2020, art. 348.

Written Procedures

412. (1) An employer shall ensure that appropriate written procedures are provided to a worker who conducts a blasting operation to ensure the safety of the worker and other individuals in the vicinity of the blasting operation.

(2) A worker who undertakes a blasting activity shall follow the procedures provided by the employer as required by subsection (1).

Equipment

413. An employer shall provide a worker who is to undertake a blasting operation with suitable testing and detonating equipment.

Storage and Transportation of Explosives

414. (1) An employer shall ensure that all explosives are stored or transported

- (a) in suitable sealed containers that are conspicuously marked "Danger-Explosives"; and
- (b) in a manner that prevents the explosives from coming into contact with a flammable substance or other agent that could cause the explosives to detonate.

(2) An employer shall ensure that explosives are kept in a secure location that is accessible only to authorized workers.

Procédures écrites R-013-2020, art. 349.

412. (1) L'employeur s'assure de fournir des procédures écrites convenables à tout travailleur effectuant du sautage pour veiller à la sécurité du travailleur et de toute autre personne se trouvant près du lieu de sautage.

(2) Le travailleur effectuant du sautage suit les procédures fournies par l'employeur comme l'exige le paragraphe (1). R-013-2020, art. 350.

Équipement de sautage

413. L'employeur fournit à tout travailleur qui s'apprête à faire du sautage de l'équipement d'essai et de sautage convenable. R-013-2020, art. 351.

Entreposage et transport des explosifs

414. (1) L'employeur s'assure que tout explosif est entreposé ou transporté :

- a) d'une part, dans des contenants scellés convenables portant la mention «Danger - Explosifs» bien visible;
- b) d'autre part, de manière à ne pas entrer en contact avec une substance inflammable ou avec tout autre agent susceptible de le faire sauter.

(2) L'employeur s'assure que tout explosif est entreposé en un lieu sûr accessible seulement aux travailleurs autorisés. R-013-2020, art. 352.

PART 28
DEMOLITION WORK

Interpretation

415. In this Part, "demolition" means the tearing down, destroying, breaking up or razing of a structure, and includes the demolition of a major part of a structure that involves outer walls or principal supporting members. (*démolition*)

Before Demolition Begins

416. (1) Before demolition begins, an employer shall ensure that

- (a) hazardous chemical or biological substances are removed from the structure;
- (b) glass is removed from the structure; and
- (c) subject to subsection (2), gas, electrical, telecommunications, sewer and water services connected to the structure are disconnected.

(2) If power is required for illumination or other purposes, an employer shall provide a suitably located temporary power service.

Stability of Adjacent Structures

417. If demolition could affect the stability of an adjoining structure, an employer shall ensure that

- (a) the demolition is carried out in accordance with procedures certified by a professional engineer; and
- (b) a copy of the procedures required by paragraph (a) is kept at the work site during demolition.

Duties of Employer

418. During demolition, an employer shall

- (a) appoint a competent supervisor to be in charge of the demolition while the work is in progress;

PARTIE 28
TRAVAUX DE DÉMOLITION
R-085-2015, art. 10.

Interprétation

415. Dans la présente partie, «démolition» s'entend du démontage, de la destruction, du morcellement ou du rasage d'une structure, et vise notamment la démolition d'une partie importante d'une structure qui comprend des murs extérieurs ou des éléments portants de cette structure. (*demolition*) R-013-2020, art. 353.

Préparation à la démolition

416. (1) Avant le début des travaux de démolition, l'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) toute substance chimique ou biologique nocive est enlevée de la structure à démolir;
- b) tout le verre est enlevé de cette structure;
- c) sous réserve du paragraphe (2), les services d'alimentation en gaz et en électricité, de télécommunications, d'élimination des eaux usées et d'adduction d'eau reliés à la structure ont été débranchés.

(2) S'il faut de l'électricité aux fins d'éclairage ou à toute autre fin, l'employeur fournit un service d'alimentation en électricité temporaire convenablement situé. R-013-2020, art. 354.

Stabilité des structures voisines

417. Si les travaux de démolition sont susceptibles d'influer sur la stabilité d'une structure voisine, l'employeur s'assure :

- a) d'une part, que les travaux sont effectués conformément aux procédures certifiées par un ingénieur;
- b) d'autre part, qu'une copie des procédures est conservée sur le lieu de travail pendant les travaux de démolition.

R-013-2020, art. 355.

Obligations de l'employeur

418. Pendant les travaux de démolition, l'employeur :

- a) nomme un superviseur compétent responsable de surveiller les travaux pendant toute leur durée;

- (b) ensure that workers or equipment are located clear of falling material; and
- (c) if a worker is or could be present in a building during its demolition, ensure that the demolition is performed floor by floor from the top downward.

- b) s'assure que les travailleurs et l'équipement se trouvent loin de toute chute de matériaux;
- c) s'assure que la démolition se fait étage par étage, de haut en bas, si des travailleurs se trouvent ou sont susceptibles de se trouver dans l'édifice pendant les travaux.

R-013-2020, art. 356.

Demolition Procedures

Procédures relatives à la démolition

419. During demolition, an employer shall ensure that

419. Pendant les travaux de démolition, l'employeur s'assure de ce qui suit :

- (a) dust from the demolition is controlled to the extent that is reasonably possible;
- (b) materials and debris are not allowed to accumulate in an area to the extent that the materials and debris cause overloading of a structure that could result in its collapse;
- (c) openings or holes in a floor, roof or other surface, where workers are required or permitted to walk or stand, are guarded or covered as required by section 130;
- (d) a free-standing scaffold is used in the demolition of a building shaft from the inside;
- (e) steel structures are dismantled column length by column length and tier by tier from the top downward; and
- (f) walls or other parts of the structure being demolished are not left in an unstable condition or in danger of accidental collapse, other than during the actual demolition of those walls or parts of the structure.

- a) le dégagement de poussière provenant de la démolition est contrôlé dans la mesure de ce qui est raisonnablement possible;
- b) les matériaux et gravats ne s'accumulent pas dans une zone, dans la mesure où les matériaux et gravats causent une surcharge susceptible d'entraîner l'écroulement de la structure;
- c) les ouvertures et les trous perçant un plancher, un toit ou toute autre surface où les travailleurs sont obligés ou autorisés à marcher ou à se tenir sont entourés d'un garde-fou ou couverts comme l'exige l'article 130;
- d) un échafaudage autoportant est utilisé pour démolir de l'intérieur la cage de bâtiment d'un édifice;
- e) les structures d'acier sont démontées poteau par poteau, étage par étage, de haut en bas;
- f) ne laisser aucun mur ni aucun autre élément de la structure à démolir dans un état instable ou en danger d'effondrement accidentel, sauf au moment même de leur démolition.

R-013-2020, art. 357.

Material Chutes

Goulottes d'évacuation de gravats

420. (1) An employer shall ensure that a material chute steeper than 45° from the horizontal is constructed to enclose the material placed in the chute.

420. (1) L'employeur s'assure que toute goulotte d'évacuation de gravats ayant une inclinaison supérieure à 45 degrés du plan horizontal est construite de manière à enclore les matériaux qui y sont placés.

(2) If a material chute could endanger workers, an employer shall ensure that a guardrail is installed around the top of the chute to prevent workers from falling into the chute.

(2) Lorsqu'une goulotte d'évacuation de gravats est susceptible de mettre les travailleurs en danger, l'employeur s'assure qu'un garde-fou est installé sur le haut de la goulotte pour empêcher les travailleurs d'y tomber.

Structural Members

421. (1) An employer shall ensure that structural members that are being removed are not under stress from other than the member's own weight, and are secured or supported to prevent unexpected movement.

(2) If a structural member is being hoisted by a crane or other similar lifting device from a structure being demolished or from the demolition rubble, an employer shall ensure that the hoisting line is in a vertical position and is over the centre of gravity of the load in a manner that will reduce the danger to workers from a swinging or uncontrolled load.

Use of Powered Mobile Equipment

422. (1) Before powered mobile equipment is placed on a floor, roof or other surface where workers are required or permitted to walk or stand for the purpose of demolishing a structure, an employer shall ensure that the floor, roof or other surface is capable of supporting the load that could be placed on the floor, roof or other surface.

(2) If powered mobile equipment is used for the purpose of demolishing a structure, an employer shall ensure that safe work procedures are developed and implemented.

Use of Explosives

423. If a structure is to be demolished by explosives, an employer shall

- (a) ensure that a competent person develops a demolition procedures to protect the health and safety of workers;
- (b) submit a copy of the procedures referred to in paragraph (a) to the Chief Safety Officer not less than 30 days before the proposed date of the demolition; and
- (c) ensure that the worker who undertakes the blasting activity meets the requirements of section 411.

Éléments de structure

421. (1) L'employeur s'assure qu'aucun élément de structure qui est enlevé ne subit de contrainte autre que celle de son propre poids et que chaque élément visé est sécurisé ou soutenu de manière à empêcher tout déplacement accidentel.

(2) Lorsqu'un élément de structure est enlevé d'une structure en démolition ou de gravats au moyen d'une grue ou de tout autre dispositif de levage, l'employeur s'assure que le câble de levage est à la verticale et au-dessus du centre de gravité de la charge, de manière à réduire le danger que représente pour les travailleurs une charge qui se balance ou qui n'est pas contrôlée. R-013-2020, art. 358.

Utilisation de matériel mobile motorisé R-013-2020, art. 359.

422. (1) Avant que tout matériel mobile motorisé ne soit placé sur un plancher, un toit ou toute autre surface où les travailleurs sont obligés ou autorisés à marcher ou à se tenir à des fins de démolition, l'employeur s'assure que le plancher, le toit ou la surface peut supporter la charge susceptible d'y être placée.

(2) Lorsque du matériel mobile motorisé est utilisé à des fins de démolition, l'employeur s'assure que des procédures de sécurité au travail sont élaborées et appliquées. R-013-2020, art. 359.

Utilisation d'explosifs

423. Lorsqu'une structure doit être démolie au moyen d'explosifs, l'employeur à la fois :

- a) s'assure qu'une personne compétente élabore des procédures de démolition afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs;
- b) présente une copie des procédures visées à l'alinéa a) à l'agent de sécurité en chef au moins 30 jours avant la date de démolition prévue;
- c) s'assure que tout travailleur effectuant les travaux de sautage se conforme aux exigences de l'article 411.

R-013-2020, art. 360.

PART 29
FORESTRY AND MILL OPERATIONS

Interpretation

424. In this Part,

"chicot" means a dead or damaged tree or a dead or damaged limb of a tree; (*chicot*)

"felling" means cutting a tree from the tree's stump and bringing the tree to the ground; (*abattage*)

"forestry operation" means the cutting or harvesting of trees, and includes the transporting of logs and the preparing of sites for tree planting and seeding; (*exploitation forestière*)

"lodged tree" means a tree that has not fallen to the ground after being partly or wholly separated from the tree's stump or displaced from the tree's natural position; (*arbre encroué*)

"mill operation" means the operation of

- (a) a pulp mill, paper mill, sawmill, plywood mill, wafer-board mill or strand-board mill, or
- (b) the operation of equipment that is designed to manufacture or process wood products such as pulp, pulpwood, paper, veneer, plywood, lumber, timber, poles, posts, chips, wafers, sawdust and other products; (*exploitation d'usine de transformation du bois*)

"skidding" means moving logs or trees by pulling the logs or trees across terrain; (*débusquage*)

"skidder operator" means a worker who operates a skidder or who operates any other powered mobile equipment to perform the work of a skidder; (*conducteur de débusqueuse*)

"snag" means material or an object that could interfere with the safe movement of a tree or log or that could endanger a worker; (*saillie*)

"stake" means a wooden or metal post or a post made of other material of equivalent strength that is used to support and prevent the lateral movement of logs; (*piquet*)

PARTIE 29
FORESTERIE ET EXPLOITATION D'USINE DE
TRANSFORMATION DU BOIS

Définitions

R-013-2020, art. 361.

424. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«abattage» S'entend du fait de couper un arbre au niveau de la souche et de le mettre à terre. (*felling*)

«arbre encroué» Arbre qui n'est pas tombé au sol après avoir été coupé partiellement ou entièrement ou déplacé de sa position naturelle. (*lodged tree*)

«chablis» Arbre abattu par le vent. (*windfall*)

«chicot» Arbre mort ou endommagé ou branche d'arbre morte ou endommagée. (*chicot*)

«conducteur de débusqueuse» Travailleur qui manœuvre une débusqueuse ou tout autre matériel mobile motorisé servant à faire le débusquage du bois. (*skidder operator*)

«débusquage» S'entend du fait de déplacer des grumes ou des arbres sur le lieu de coupe. (*skidding*)

«exploitation d'usine de transformation du bois» S'entend, selon le cas :

- a) de l'exploitation d'une usine de pâte à papier, d'une usine de papier, d'une scierie, d'une usine de contreplaqués, d'une usine de panneaux de grandes particules ou d'une usine de panneaux de fibres;
- b) de l'exploitation d'équipements conçus pour transformer le bois ou fabriquer des produits de bois comme de la pâte, du bois de trituration, du papier, des placages, des contreplaqués, du petit bois d'œuvre, du gros bois d'œuvre, des poteaux, des pieux, des copeaux, de grandes particules, de la sciure de bois et autres produits. (*mill operation*)

«exploitation forestière» La coupe ou la récolte d'arbres, y compris le transport des grumes et la préparation du lieu de coupe en vue de la plantation d'arbre et du semis. (*forestry operation*)

"windfall" means a tree blown down by wind. (*chablis*)

«piquet» Piquet de bois ou de métal, ou fait de tout autre matériau de robustesse équivalente, utilisé pour soutenir les grumes et les empêcher de se déplacer latéralement. (*stake*)

«saillie» S'entend de matériaux ou d'un objet susceptibles de nuire au déplacement sécuritaire d'un arbre ou d'une grume ou de mettre un travailleur en danger. (*snag*)

R-013-2020, art. 362.

Application of Part

Champ d'application de la présente partie

425. This Part applies to forestry operations and mill operations.

425. La présente partie s'applique à l'exploitation forestière et à l'exploitation d'usine de transformation du bois.

Heading Repealed, R-012-2020,s.12.

Intertitre abrogé, R-012-2020, art. 12.

426. Repealed, R-012-2020,s.12.

426. Abrogé, R-012-2020, art. 12.

Cutting and Skidding-General Requirements

Coupe et débusquage - Exigences générales

427. (1) During cutting and skidding operations, an employer shall ensure that

427. (1) Lors de la coupe et du débusquage, l'employeur s'assure de ce qui suit :

- (a) a worker who does not have duties associated with cutting and skidding is not required or permitted to enter the area where those operations are carried out;
- (b) a worker fells any hazardous timber that is adjacent to a proposed landing or other worksite;
- (c) a worker does not fell a tree within range of a travelled road unless effective means are taken to stop traffic until the tree has been felled and the tree and other debris have been removed;
- (d) a worker closely limbs trees
 - (i) before the trees are placed on a rollway, or
 - (ii) if the limbs could create a risk to the health or safety of a worker.

- a) un travailleur n'ayant pas de tâches reliées à la coupe et au débusquage n'est pas obligé ni autorisé à entrer dans la zone où de telles opérations sont effectuées;
- b) les travailleurs abattent tout arbre dangereux voisin du lieu de façonnage ou de tout autre lieu de travail prévu;
- c) aucun travailleur n'abat d'arbres se trouvant à distance d'un chemin fréquenté, à moins que des mesures efficaces ne soient prises pour faire cesser la circulation jusqu'à ce que les arbres visés aient été abattus et enlevés avec les débris;
- d) les travailleurs ébranchent les fûts, selon le cas :
 - (i) avant qu'ils ne soient mis sur un chemin de roulement,
 - (ii) si les branches sont susceptibles de présenter un risque pour la santé ou la sécurité des travailleurs.

(2) An employer shall ensure that

(2) L'employeur s'assure de ce qui suit :

- (a) an individual does not enter a felling area unless the worker engaged in felling has advised the individual entering the area that it is safe to enter;
- (b) each worker is instructed in, and complies with, the duties set out in subsection (3),

- a) personne n'entre dans la zone d'abattage à moins que le travailleur chargé de l'abattage n'ait indiqué à la personne désireuse d'y entrer qu'elle pouvait le faire en toute sécurité;
- b) chaque travailleur a été instruit des

subsection 154(4), sections 428 and 429, subsections 430(3), 432(3) and 433(2), section 435 and subsection 436(11);

- (c) each worker who engages in conventional logging, within six months after commencing the work, successfully completes an approved course in conventional logging safety; and
- (d) a worker who completes an approved course as required by paragraph (c) maintains his or her designations or certifications earned through completing that course.

(3) A worker shall not work on a hillside below a cutting or skidding operation if a tree or log rolling or moving downhill could endanger the worker.

Cutting

428. During cutting operations, a worker shall

- (a) remove a chicot or other debris hazardous to workers that is in the vicinity of the work site before trees are felled;
- (b) remain at a safe distance from, and not fell a tree onto, another tree that is lodged or that could endanger the worker; and
- (c) move quickly to a predetermined safe position when a tree starts to fall.

Felling

429. (1) Before starting to fell a tree, a worker shall

- (a) clear away adjacent brush to provide sufficient room to work and to provide a path to a safe position, at a 45° angle from the direction opposite to the planned direction of fall; and
- (b) ensure that other workers are not less than 60 m from the tree being felled.

obligations indiquées au paragraphe (3), au paragraphe 154(4), aux articles 428 et 429, aux paragraphes 430(3), 432(3) et 433(2), à l'article 435 et au paragraphe 436(11) et il s'y conforme;

- c) chaque travailleur utilisant les méthodes classiques d'exploitation forestière réussit une formation approuvée sur la sécurité relative aux méthodes classiques d'exploitation forestière dans les six mois suivant le début des travaux;
- d) les travailleurs qui réussissent une formation approuvée comme l'exige l'alinéa c) conservent les titres de compétences et certifications obtenus par suite de la réussite de cette formation.

(3) Les travailleurs ne doivent pas effectuer des travaux sur un versant situé sous un lieu de coupe ou de débusquage si la descente d'un arbre ou d'une grume risque de les mettre en danger. R-013-2020, art. 364.

Coupe

428. Lors de la coupe d'arbres, le travailleur à la fois :

- a) enlève de la zone voisine du lieu de travail, avant l'abattage des arbres, les chicots et tous autres débris dangereux pour les travailleurs;
- b) reste à une distance sécuritaire de tout arbre encroué ou susceptible de le mettre en danger et ne fait tomber aucun arbre sur un arbre encroué ou susceptible de le mettre en danger;
- c) se rend rapidement à un endroit sûr prédéterminé lorsque l'arbre commence à tomber. R-013-2020, art. 365.

Abattage

429. (1) Avant de commencer l'abattage de tout arbre, tout travailleur :

- a) d'une part, enlève les broussailles qui se trouvent à proximité de manière à dégager un espace de travail suffisant et à créer un sentier menant à un endroit sûr, à un angle de 45 degrés à partir de la direction opposée à celle où l'arbre doit tomber;
- b) d'autre part, s'assure qu'aucun autre travailleur ne se trouve à moins de 60 m de l'arbre qu'on abat.

(2) Before a felling cut is begun on a tree with a trunk that has a diameter of 15 cm or more, a worker shall

- (a) undercut the trunk to control the direction of the fall; and
- (b) ensure that
 - (i) the depth of the undercut is not less than one third of the diameter of the tree trunk at that point, and
 - (ii) both cuts that form the undercut meet at the depth referred to in subparagraph (i).

(3) After making an undercut, a worker shall

- (a) remove the wood from the undercut before the back cut is started and leave sufficient holding wood in the back cut side to control the direction of the fall of the tree; and
- (b) ensure that the back cut is above the undercut by not more than 100 mm from the undercut.

(4) If a worker cannot safely complete the felling of a tree or a tree that a worker is felling becomes unsafe, the worker shall

- (a) remain in the area in a safe location; and
- (b) do no further work until a skidder operator fells the tree.

Partially Cut Trees

430. (1) Subject to subsection (2), if a tree is partially cut, an employer shall ensure that a worker completes the felling of the tree without delay.

(2) If a partially cut tree cannot be completely felled or sits back on the stump, an employer shall ensure that a worker who remains in the area is in a safe location and does no further work until a skidder operator assists the worker to safely fell the tree.

(2) Avant de tailler un trait d'abattage sur un arbre dont le tronc a un diamètre égal ou supérieur à 15 cm, le travailleur :

- a) d'une part, fait une entaille de direction dans le tronc afin de contrôler la direction de la chute de l'arbre;
- b) d'autre part, s'assure :
 - (i) d'une part, que l'entaille de direction a une profondeur d'au moins le tiers du diamètre du tronc à l'endroit où elle est faite,
 - (ii) d'autre part, que les deux entailles constituant l'entaille de direction se rejoignent à la profondeur indiquée au sous-alinéa (i).

(3) Après avoir fait une entaille de direction, tout travailleur :

- a) d'une part, enlève le bois de l'entaille avant de tailler le trait d'abattage et laisse suffisamment de bois de retenue dans le trait d'abattage pour contrôler la direction de la chute de l'arbre;
- b) d'autre part, s'assure de tailler le trait d'abattage pas plus de 100 mm au-dessus de l'entaille de direction.

(4) Lorsqu'un travailleur ne peut pas terminer en toute sécurité l'abattage d'un arbre ou lorsqu'un arbre qu'il a commencé à abattre devient dangereux, le travailleur :

- a) d'une part, reste dans un endroit sûr de la zone d'abattage;
- b) d'autre part, suspend son travail jusqu'à ce qu'un conducteur de débuseuse abatte l'arbre.

R-013-2020, art. 366.

Arbres partiellement coupés

430. (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'un arbre est partiellement coupé, l'employeur s'assure qu'un travailleur achève son abattage sans délai.

(2) Lorsqu'un arbre partiellement coupé ne peut pas être abattu complètement ou lorsqu'il repose sur sa souche, l'employeur s'assure que le travailleur reste dans un endroit sûr de la zone d'abattage et qu'il ne poursuit pas le travail tant qu'un conducteur de débuseuse ne l'aide pas à abattre l'arbre en toute sécurité.

(3) A worker shall not fell a tree or undertake any other activity at or in the vicinity of a work site if a tree or partially cut tree that sits back on its stump is at or in the vicinity of the work site.

Lodged Trees

431. (1) If there is a lodged tree, an employer shall ensure that

- (a) a skidder operator fells the tree without delay;
- (b) a worker does not climb the tree;
- (c) a worker does not lower the tree by felling another tree onto the lodged tree; and
- (d) a worker does not remove the lodged tree by cutting the supporting tree.

(2) An employer shall ensure that a worker does not enter an area where there is a lodged tree unless the worker is required to fell the lodged tree.

Mechanized Fellers and Limbers

432. (1) An employer shall ensure that

- (a) a mechanized feller or limber is provided with
 - (i) adequate protection for the operator, including protection against a falling tree or part of a tree, and
 - (ii) a cab for the operator with not less than two exits through which the operator can readily escape; and
- (b) a mechanized feller is designed and equipped to direct the fall of the tree away from the mechanized feller.

(2) An employer shall ensure that

- (a) a worker does not operate a mechanized feller or limber in a location where the stability of the machine cannot be assured; and
- (b) a worker does not operate a mechanized feller within 60 m of a worker who could be endangered by a falling tree or part of a tree.

(3) Les travailleurs ne doivent pas abattre un arbre ni effectuer toute autre tâche sur le lieu de travail ou à proximité lorsqu'un arbre, partiellement coupé ou non, repose sur sa souche sur le lieu ou à proximité.

Arbres encroués

431. (1) Lorsqu'il y a un arbre encroué, l'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) un conducteur de débusqueuse abat l'arbre sans délai;
- b) aucun travailleur ne grimpe dans l'arbre;
- c) aucun travailleur ne met à terre l'arbre en faisant tomber un autre arbre dessus;
- d) aucun travailleur n'enlève l'arbre encroué en coupant l'arbre qui le supporte.

(2) L'employeur s'assure qu'aucun travailleur n'entre dans une zone où se trouve un arbre encroué, à moins que le travailleur ne soit chargé d'abattre l'arbre visé. R-013-2020, art. 367.

Abatteuse et ébrancheuse mécanisées

432. (1) L'employeur s'assure :

- a) d'une part, que toute abatteuse et toute ébrancheuse mécanisées sont munies à la fois :
 - (i) d'une protection convenable pour l'opérateur, notamment une protection contre la chute d'un arbre entier ou d'une partie d'un arbre,
 - (ii) d'une cabine ayant au moins deux sorties par lesquelles l'opérateur peut passer facilement;
- b) d'autre part, que toute abatteuse mécanisée est conçue et munie de l'équipement nécessaire pour faire tomber l'arbre ailleurs que sur l'abatteuse.

(2) L'employeur s'assure :

- a) d'une part, qu'aucun travailleur ne manœuvre d'abatteuse ou d'ébrancheuse mécanisée dans un endroit où la stabilité de la machine ne peut pas être assurée;
- b) d'autre part, qu'aucun travailleur ne manœuvre d'abatteuse mécanisée à moins de 60 m d'un travailleur susceptible d'être mis en danger par la chute d'un arbre entier ou d'une partie d'un arbre.

- (3) A worker shall not
 - (a) operate a mechanized feller or limber in a location where the stability of the machine cannot be assured; or
 - (b) operate a mechanized feller within 60 m of a worker who could be endangered by a falling tree or part of a tree.

Bucking and Limbing

433. (1) In this section,

"bucking" means sawing a log or felled tree into smaller lengths; (*tronçonnage*)

"limbing" means removing limbs from a tree that has been felled. (*ébranchage*)

(2) If a worker is bucking or limbing, an employer shall ensure that the worker

- (a) clears away brush or objects that are hazardous to workers;
- (b) does not move forward while limbing a tree or log unless the worker is limbing on the side of the tree or log that is opposite to the side of the tree or log where the worker is located;
- (c) remains not less than 60 m from a tree being felled;
- (d) remains in a location safe from a tree or log being skidded or moved; and
- (e) works only on the uphill side of a log that is lying on an incline.

- (3) While bucking or limbing, a worker shall
 - (a) clear away brush or objects that are hazardous to workers;
 - (b) not move forward while limbing a tree or log unless the worker is limbing on the side of the tree or log that is opposite to the side of the tree or log on which the worker is located;
 - (c) remain not less than 60 m from a tree being felled;

- (3) Les travailleurs ne doivent pas :
 - a) manœuvrer une abatteuse ou une ébrancheuse mécanisée dans un endroit où la stabilité de la machine ne peut pas être assurée;
 - b) manœuvrer une abatteuse mécanisée à moins de 60 m d'un travailleur susceptible d'être mis en danger par la chute d'un arbre entier ou d'une partie d'un arbre.

R-013-2020, art. 368.

Tronçonnage et ébranchage

433. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«ébranchage» S'entend du fait d'enlever les branches d'un arbre abattu. (*limbing*)

«tronçonnage» S'entend du fait de scier une grume ou un arbre abattu en pièces plus courtes. (*bucking*)

(2) Lorsqu'un travailleur fait du tronçonnage ou de l'ébranchage, l'employeur s'assure que le travailleur à la fois :

- a) enlève les broussailles et tout autre objet représentant un danger pour les travailleurs;
- b) n'avance pas pendant qu'il ébranche un arbre ou une grume à moins qu'il n'effectue l'ébranchage sur le côté opposé à celui où il se trouve;
- c) ne se trouve pas à moins de 60 m d'un arbre qu'on abat;
- d) reste à un endroit protégé d'un arbre ou d'une grume qu'on débusque ou qu'on déplace autrement;
- e) travaille seulement sur le côté haut d'une grume qui repose sur une pente.

(3) Le travailleur qui effectue du tronçonnage ou de l'ébranchage à la fois :

- a) enlève les broussailles et tout autre objet représentant un danger pour les travailleurs;
- b) ne doit pas avancer pendant qu'il ébranche un arbre ou une grume, à moins qu'il n'effectue l'ébranchage sur le côté opposé à celui où il se trouve;
- c) ne doit pas se trouver à moins de 60 m d'un arbre qu'on abat;

- (d) remain in a location safe from a tree or log being skidded or otherwise moved; and
- (e) work only on the uphill side of a log that is lying on an incline.

Skidding

434. (1) During skidding operations, an employer shall ensure that

- (a) snags, chicots, lodged trees or windfall that could endanger workers and that are located along or adjacent to a skid trail, haul road or landing, are removed; and
- (b) a skidder operator, without delay, pulls down trees that are lodged or dangerous when the lodged or dangerous trees are reported to the skidder operator.

(2) An employer shall ensure that if a winching machine is used, it is equipped with suitable safeguards to protect the operator from flying objects.

(3) An employer shall ensure that

- (a) a worker other than a skidder operator is not required or permitted to ride on a skidder unless the skidder is provided with a second seat that is adequately protected;
- (b) a skidder operator is required to discontinue operating if the operation of the skidder could endanger another worker until it is possible for the operation to proceed without danger to the other worker;
- (c) a skidder operator does not operate a skidder within 60 m of a worker who is felling a tree until the worker has signalled that it is safe to operate the skidder; and
- (d) a skidder operator does not operate a skidder near the edge of a bank, fill, excavation, incline or any other place where the skidder cannot safely be controlled.

- d) reste à un endroit protégé d'un arbre ou d'une grume qu'on débusque ou qu'on déplace autrement;
- e) travaille seulement sur le côté haut d'une grume qui repose sur une pente.

R-013-2020, art. 369.

Débusquage

434. (1) Pendant le débusquage, l'employeur s'assure :

- a) d'une part, que toute saillie et tout chicot, arbre encroué et chablis susceptibles de mettre en danger les travailleurs et se trouvant le long ou à proximité d'un chemin de débusquage ou de halage ou d'un chantier de façonnage sont enlevés;
- b) d'autre part, qu'un conducteur de débusqueuse met à terre sans tarder tout arbre encroué ou dangereux qu'on lui signale.

(2) L'employeur s'assure que tout treuil utilisé est muni de dispositifs de protection convenables visant à protéger l'opérateur contre tout objet projeté en l'air.

(3) L'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) un travailleur autre que le conducteur de débusqueuse n'est pas obligé ni autorisé à se déplacer sur une débusqueuse, à moins que la débusqueuse ne soit munie d'un deuxième siège convenablement protégé;
- b) le conducteur de débusqueuse arrête celle-ci lorsque son fonctionnement est susceptible de mettre en danger un autre travailleur, jusqu'à ce qu'il soit possible de la manœuvrer sans danger pour l'autre travailleur;
- c) aucun conducteur de débusqueuse ne manœuvre une débusqueuse à moins de 60 m d'un travailleur qui abat un arbre tant que le travailleur n'a pas signalé que la débusqueuse pouvait être manœuvrée en toute sécurité;
- d) aucun conducteur de débusqueuse ne manœuvre une débusqueuse près du bord d'un talus, d'un remblai, d'une excavation, d'une pente ou de tout autre endroit où il est impossible de la contrôler en toute sécurité.

(4) An employer shall ensure that the skidder operator applies the brakes and, if the terrain is uneven, lowers the blade to the ground when the skidder operator temporarily gets off the skidder.

(5) If a skidder operator parks a skidder, an employer shall ensure that the skidder operator parks the skidder on even ground and lowers the blade to the ground.

Skidder Operators' Responsibilities

435. (1) A skidder operator shall

- (a) remove snags, chicots, lodged trees or windfall that could be hazardous or that are located along or adjacent to a skid trail, haul road or landing; and
- (b) if advised that a tree is lodged or dangerous, remove the tree without delay.

(2) A skidder operator shall not operate the winch at an angle that could cause the skidder to overturn.

(3) A skidder operator shall

- (a) keep loose winch cables wound up on the winch drum and chokers clear of the ground during travel;
- (b) ensure that a worker is not located under or near the winch cable or choker cables, or in a position to be struck by a winch cable or choker cable if the cable breaks or comes loose; and
- (c) attach choker cables applied to a log not more than 1m from the end of the log.

(4) Before moving a log, a skidder operator shall ensure that other workers are not endangered by moving the log.

(5) A skidder operator shall

- (a) not operate the skidder winch other than from the seat provided, unless a remote control device is provided and used from a safe winching position; and
- (b) operate the skidder at a speed and in a manner that prevents the skidder from overturning.

(4) L'employeur s'assure que le conducteur de débusqueuse serre les freins et, si le terrain est inégal, qu'il abaisse la lame jusqu'au sol lorsqu'il doit sortir temporairement de la débusqueuse.

(5) L'employeur s'assure que le conducteur de débusqueuse qui stationne la débusqueuse le fait sur un terrain nivelé et abaisse la lame jusqu'au sol. R-013-2020, art. 370.

Responsabilités du conducteur de débusqueuse

435. (1) Le conducteur de débusqueuse :

- a) enlève toute saillie et tout chicot, arbre encroué et chablis susceptibles de mettre en danger les travailleurs et se trouvant le long ou à proximité d'un chemin de débusquage ou de halage ou d'un chantier de façonnage;
- b) enlève sans tarder tout arbre encroué ou dangereux qui lui a été signalé.

(2) Le conducteur de débusqueuse ne doit pas manœuvrer le treuil à un angle susceptible d'entraîner le renversement de la débusqueuse.

(3) Le conducteur de débusqueuse à la fois :

- a) garde les câbles de treuil détendus enroulés autour du tambour du treuil et les colliers étrangleurs loin du sol pendant le déplacement de la débusqueuse;
- b) s'assure qu'aucun travailleur ne se trouve en-dessous ou près du câble du treuil ou des colliers étrangleurs ou à un endroit où il est susceptible de se faire frapper par un câble de treuil ou de collier étrangleur qui se casserait ou se détendrait;
- c) attache les colliers étrangleurs à une position ne dépassant pas 1 m des extrémités de la grume.

(4) Avant de déplacer toute grume, le conducteur de débusqueuse s'assure que la manœuvre ne met pas en danger les autres travailleurs.

(5) Le conducteur de débusqueuse :

- a) d'une part, manœuvre le treuil de la débusqueuse seulement depuis le siège prévu, à moins qu'un dispositif de commande à distance ne soit fourni et utilisé depuis une position de treuillage sûre;
- b) d'autre part, manœuvre la débusqueuse à

une vitesse et d'une manière qui ne causeront pas son renversement.

(6) When skidding a log to a landing, a skidder operator shall winch the drag up tight to the rear of the skidder to prevent uncontrolled movement of the log.

(7) If a worker is attaching a choker to a log on sloping ground, a skidder operator shall lower the blade of the skidder to the ground.

(8) When temporarily getting off a skidder, a skidder operator shall apply the brakes and, if the terrain is uneven, lower the blade to the ground.

(9) When parking a skidder, a skidder operator shall park the skidder on even ground and lower the blade to the ground.

Loading, Unloading and Hauling Logs

436. (1) If a worker is loading or unloading logs, an employer shall ensure that the loading and unloading areas are suitably graded and maintained appropriately for the equipment that is being used.

(2) If a worker is loading or unloading logs with a crane or other type of mechanical loader, an employer shall ensure that a worker is not required or permitted to stand or work under the path of the bucket, grapple or load.

(3) If a worker is or could be endangered by logs suspended over or near the cab of a vehicle, an employer shall ensure that the worker is not required or permitted to remain in the cab.

(4) An employer shall ensure that a worker who is not actively engaged in a loading or unloading operation

- (a) remains at a safe distance from the operation in clear view of the operator; or
- (b) if the hazardous situation referred to in subsection (3) does not exist, remains in the cab of the vehicle.

(6) Lorsqu'il déplace une grume jusqu'à un chantier de façonnage, le conducteur de débusqueuse, au moyen du treuil, lève le traîneau et le maintient serré à l'arrière de la débusqueuse pour empêcher la grume de bouger de manière incontrôlée.

(7) Lorsqu'un travailleur attache un collier étrangleur à une grume se trouvant sur un sol en pente, le conducteur de débusqueuse abaisse la lame de la débusqueuse jusqu'au sol.

(8) Lorsqu'il descend temporairement de la débusqueuse, le conducteur serre les freins et, si le terrain est accidenté, abaisse la lame jusqu'au sol.

(9) Le conducteur de débusqueuse stationne toute débusqueuse sur un sol nivelé et abaisse la lame jusqu'au sol. R-013-2020, art. 371.

Chargement, déchargement et halage des grumes

436. (1) Lorsqu'un travailleur charge ou décharge des grumes, l'employeur s'assure que les zones de chargement et de déchargement sont nivelées et entretenues convenablement pour l'équipement utilisé.

(2) Lorsqu'un travailleur charge ou décharge des grumes au moyen d'une grue ou de tout autre type d'appareil de levage mécanique, l'employeur s'assure que le travailleur n'est pas obligé ni autorisé à se tenir ou à travailler dans la trajectoire de la benne, de la pince de débardage ou de la charge.

(3) Lorsqu'un travailleur est exposé ou susceptible d'être exposé au danger par des grumes suspendues au-dessus ou à proximité de la cabine d'un véhicule, l'employeur s'assure que le travailleur n'est pas obligé ni autorisé à rester dans la cabine.

(4) L'employeur s'assure que tout travailleur ne s'occupant pas activement de la manœuvre de chargement ou de déchargement :

- a) soit se tient à une distance sécuritaire de la manœuvre et bien en vue du conducteur;
- b) soit reste dans la cabine du véhicule s'il n'est pas exposé au danger mentionné au paragraphe (3).

(5) If a worker operates a loader equipped with a clam, an employer shall ensure that the jaws of the clam secure the entire load.

(6) If a loader is equipped with a fork, an employer shall ensure that rear stoppers are provided that are designed and sufficiently strong to prevent a log from falling back on the operator.

- (7) An employer shall ensure that
- (a) a log yard is constructed, arranged, maintained and operated so that a worker is not endangered by a moving log or equipment; and
 - (b) a worker does not build a log pile to a height that cannot be safely handled by the equipment used in the stacking and breaking down of the log deck.

(8) An employer shall ensure that workers are not required or permitted to work on, under or beside a haul unit during loading or unloading.

(9) If an operator does not have a clear view of the entire loading or unloading operation, an employer shall ensure that a signaller with a clear view of the operation and visible to the operator is designated in accordance with section 138.

- (10) An employer shall ensure that a worker
- (a) restrains the top log on the outside edge of a vehicle by no fewer than two stakes; and
 - (b) secures the log load on a vehicle
 - (i) to the vehicle body with tie-downs of sufficient size and strength to restrain the logs,
 - (ii) between each set of stakes, and
 - (iii) by no fewer than two tie-downs at the rear of the load.

(11) A worker engaged in loading or unloading logs shall,

- (a) before shutting down and leaving the loader, lower the clam or forks, put the

(5) Lorsqu'un travailleur manœuvre un chargeur muni d'une benne preneuse, l'employeur s'assure que les demi-coquilles, pinces ou griffes prennent la charge en entier.

(6) Lorsqu'un chargeur est muni d'une fourche, l'employeur s'assure qu'il est pourvu de butées arrières conçues et assez robustes pour empêcher une grume de tomber sur l'opérateur.

- (7) L'employeur s'assure :
- a) d'une part, que tout parc à grumes est aménagé, organisé, entretenu et exploité de manière qu'aucune grume qui se déplace ni aucun équipement n'expose les travailleurs au danger;
 - b) d'autre part, qu'aucun travailleur ne dresse une pile de grumes d'une hauteur qui rend les grumes impossibles à manipuler de façon sécuritaire au moyen de l'équipement utilisé pour l'empilement et le désempliment.

(8) L'employeur s'assure qu'aucun travailleur n'est obligé ou autorisé à travailler sur une unité de halage, sous celle-ci ou à côté de celle-ci pendant le chargement ou le déchargement.

(9) Lorsque l'opérateur n'est pas en mesure de bien voir la manœuvre de chargement ou de déchargement en entier, l'employeur s'assure de désigner un signaleur pouvant voir la manœuvre et être vu de l'opérateur, conformément à l'article 138.

- (10) L'employeur s'assure qu'un travailleur :
- a) d'une part, retient la grume du dessus sur le bord extérieur du véhicule au moyen d'au moins deux piquets;
 - b) d'autre part, arrime le chargement de grumes de la manière suivante :
 - (i) au corps du véhicule au moyen de sangles de dimensions et de robustesse suffisantes pour retenir les grumes,
 - (ii) entre chaque rangée de piquets montants,
 - (iii) avec deux sangles au moins à l'arrière du chargement.

(11) Le travailleur s'occupant du chargement ou du déchargement de grumes à la fois :

- a) abaisse les griffes ou les fourches, met le chargeur au neutre et serre les freins avant

- loader in neutral and apply the brakes;
- (b) while manually loading, unloading, decking or breaking piles, work only at the end of the logs; and
- (c) while loading or unloading logs, work in a safe position in clear view of the operator or signaller, if one is required by subsection (9).

Vehicles Used to Haul Logs

437. An owner of a vehicle used to haul logs shall ensure that

- (a) the vehicle is equipped with a bulkhead installed between the cab and the load that is of sufficient size and strength to resist impact caused by a shifting load;
- (b) stakes used to restrain logs on the vehicle are designed, constructed and installed to safely support the load placed against the stakes; and
- (c) stake extensions are of a strength equivalent to the strength of the stake and positively secured to the stake to prevent inadvertent detachment.

Log Carriages

438. (1) If sawmill log carriages are used, an employer shall ensure that workers are not required or permitted to ride on a log carriage.

(2) If the area immediately behind a log carriage is used as a walkway, an employer shall ensure that a guardrail is installed between the walkway and the carriage for the full extent of the carriage travel.

(3) An employer shall ensure that, in respect of a log carriage,

- (a) suitable devices are installed to stop the log carriage at the end of its travel in each direction;
- (b) the log carriage is equipped with a headblock and dogs used to secure logs during the sawing operation;
- (c) the log carriage is provided with a safety

de couper le moteur et de sortir du véhicule;

- b) pendant le chargement, le déchargement, l'empilement ou le déempilement manuels, se tient seulement à l'extrémité des grumes;
- c) pendant le chargement ou le déchargement des grumes, se trouve dans une position sécuritaire, bien en vue de l'opérateur ou du signaleur, lorsque le paragraphe (9) exige la présence d'un signaleur.

R-013-2020, art. 372.

Véhicules servant au halage de grumes

437. Le propriétaire de tout véhicule servant au halage de grumes s'assure de ce qui suit :

- a) le véhicule est pourvu, entre la cabine et le chargement, d'une cloison de dimensions et de robustesse suffisantes pour résister à l'impact d'un chargement qui glisse;
- b) les piquets utilisés pour retenir les grumes sur le véhicule sont conçus, construits et installés de manière à soutenir en toute sécurité le chargement qui s'appuie contre eux;
- c) les rallonges des piquets sont aussi robustes que les piquets et entièrement fixés de manière à ne pas se détacher accidentellement.

R-013-2020, art. 373.

Chariots porte-grumes

438. (1) Lorsqu'on utilise des chariots porte-grumes, l'employeur s'assure qu'aucun travailleur n'est obligé ou autorisé à se déplacer en restant sur ces chariots.

(2) Lorsque la zone située juste à l'arrière d'un chariot porte-grumes sert de passage piéton, l'employeur s'assure qu'une barre de retenue est installée entre ce passage et le chariot pendant toute la durée de la translation du chariot.

(3) L'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) tout chariot porte-grumes est muni de dispositifs convenables qui arrêtent le chariot à la fin de sa translation dans les deux sens;
- b) tout chariot porte-grumes est muni d'un bloc porte-grumes et de griffes pour immobiliser les grumes pendant le sciage;
- c) tout chariot porte-grumes est muni d'un

device that will ensure that headblocks cannot be moved to a position within 30 mm of the saw blade;

- (d) sweepers are provided in front and at the back of the log carriage to remove obstructions from the track;
- (e) if a power-driven log carriage is used, it is propelled by a wire rope that is
 - (i) of sufficient strength to propel the log carriage safely, and
 - (ii) maintained;
- (f) a sawyer's lever used to operate the carriage drive mechanism is designed and installed so that the movement of the lever is in the opposite direction to the carriage travel, unless the sawyer's position and controls are enclosed or isolated from the carriage; and
- (g) means are provided to securely lock a sawyer's log turning and carriage control levers.

(4) An employer shall ensure that a sawyer engages the carriage control lever lock before leaving the sawyer's position.

Sawmill Head Rigs

439. (1) In this section, "husk" means a head saw framework on a circular mill. (*table de sciage*)

(2) If a sawmill head rig is operated, an employer shall ensure that

- (a) a circular blade sawmill is equipped with suitable saw guides that can only be adjusted from outside the husk;
- (b) husks are completely enclosed and are provided with a substantial, securely hinged cover;
- (c) a solid splitter is provided that
 - (i) has a leading edge that is adjacent to and conforms to the curvature of the saw blade, and
 - (ii) extends above the carriage deck a distance not less than one-quarter of the diameter of the saw blade in use;
- (d) a substantial safeguard is provided over the lower portion of the head saw blade under the carriage tracks and extends not less than 15 cm below the bottom of the

dispositif de sécurité qui empêche les blocs porte-grumes de se déplacer à moins de 30 mm de la lame de scie;

- d) l'avant et l'arrière de tout chariot porte-grumes sont pourvus de balayeuses enlevant les obstructions de la voie;
- e) s'il s'agit d'un chariot porte-grumes à dispositif de prise de force, il est entraîné par un câble métallique :
 - (i) d'une part, qui est assez robuste pour entraîner le chariot en toute sécurité,
 - (ii) d'autre part, qui est entretenu;
- f) le levier du scieur utilisé pour actionner le mécanisme de commande du chariot est conçu et installé de manière que son mouvement se fasse dans le sens opposé à la translation du chariot, à moins que le poste et les commandes du scieur ne soient encloués ou isolés du chariot;
- g) il y a des dispositifs permettant de verrouiller de façon sécuritaire les leviers de commande de rotation de la grume et de translation du chariot.

(4) L'employeur s'assure que le scieur verrouille le levier de commande de translation du chariot avant de quitter son poste. R-013-2020, art. 374.

Scies de tête

439. (1) Dans le présent article, «table de sciage» s'entend de tout cadre supportant la scie de tête d'une scierie à lame circulaire. (*husk*)

(2) Lorsqu'on utilise une scie de tête, l'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) toute scierie à lame circulaire est munie de guide-lames convenables qui peuvent être réglés seulement de l'extérieur de la table de sciage;
- b) toute table de sciage est entièrement enclouée et pourvue d'un couvercle plein à charnières sécuritaires;
- c) une fendeuse solide :
 - (i) d'une part, est munie d'un bord d'attaque proche de la lame et suivant la courbure de celle-ci,
 - (ii) d'autre part, dépasse au-dessus du plancher du chariot, à une distance d'au moins le quart du diamètre de la lame de la scie utilisée;
- d) un dispositif de protection solide est installé au-dessus de la partie inférieure de

- largest size saw blade in use;
- (e) a substantial heavy-mesh screen or other suitable material is securely placed between the saw blade and the sawyer's position to protect the sawyer from throw-backs from the saw;
- (f) mesh screens required by paragraph (e) are backed by a small-mesh screen or other effective safeguard located on the sawyer's side of the heavy screen to protect the sawyer from small flying particles;
- (g) a power unit driving a sawmill is equipped with an emergency stopping device located within immediate reach of the sawyer; and
- (h) the yard end of an elevated log deck rollway is equipped with a device that will prevent logs from rolling back into the mill yard.

(3) An employer shall ensure that the support structure for a top saw is of sufficient size and strength to withstand forces imposed on the saw.

Trimmer Saws

440. An employer shall ensure that a trimmer saw blade is equipped with a safeguard that allows the passage of material being cut, exposes a minimum amount of the saw blade and protects workers from flying debris.

Edgers

- 441. (1)** An employer shall ensure that
- (a) the top of an edger is covered effectively to control flying debris;
 - (b) the roll of an edger is kept in contact with the material being cut; and
 - (c) an edger is equipped with an effective kickback device to protect workers from material thrown from either end of the edger.

(2) An employer shall ensure that an overhead or double arbour saw edger is provided with a safeguard to protect workers from material thrown from the infeed

- la lame de la scie de tête sous les rails du chariot, à une distance minimale de 15 cm sous la partie inférieure de la lame la plus grande qui est utilisée;
- e) un grillage à grosses mailles solide ou un écran fait de tout autre matériau convenable est placé de manière sécuritaire entre la lame de scie et le poste du scieur pour protéger celui-ci des matières projetées par la scie;
- f) tout grillage à grosses mailles exigé à l'alinéa e) est renforcé par un grillage à petites mailles ou par tout autre dispositif de protection efficace placé du côté du scieur afin de protéger celui-ci des petites particules volantes;
- g) tout bloc moteur alimentant une scierie est muni d'un dispositif d'arrêt d'urgence se trouvant à la portée immédiate du scieur;
- h) le côté chantier de tout chemin de roulement de plancher à grumes élevé est muni d'un dispositif empêchant les grumes de rouler dans le chantier.

(3) L'employeur s'assure que la structure de soutien de toute lame supérieure est de dimensions et de robustesse suffisantes pour supporter les forces auxquelles la lame est soumise. R-013-2020, art. 375.

Équarrisseuses

440. L'employeur s'assure que toute lame d'équarrisseuse est munie d'une protection qui permet le passage du bois qu'on coupe, expose le moins possible la lame et protège les travailleurs des débris volants.

Déligneuses

- 441. (1)** L'employeur s'assure de ce qui suit :
- a) le dessus de toute déligneuse est bien couvert de manière à contrôler les débris volants;
 - b) tout cylindre de déligneuse reste en contact avec le bois qu'on coupe;
 - c) toute déligneuse est munie d'un dispositif anti-rebond efficace protégeant les travailleurs de la matière projetée par l'une ou l'autre extrémité de la déligneuse.

(2) L'employeur s'assure que toute déligneuse avec scie volante et toute déligneuse double sont munies d'un dispositif protégeant les travailleurs de la

rolls or the outfeed rolls.

Bandsaws

442. An employer shall ensure that

- (a) the saw blades of a bandsaw are enclosed or guarded between the top guideroll and the table, other than on the working side of the blade;
- (b) bandsaw wheels are fully enclosed; and
- (c) bandsaw machines are provided with an effective automatic tension control device.

Feedrolls of Resaws

443. An employer shall ensure that the feedrolls of a resaw are protected with semi-cylindrical metal guards to prevent workers' hands from coming in contact with the roll.

Dry Kilns

444. An employer shall ensure that

- (a) before the heating process is begun, workers do not remain in a dry kiln; and
- (b) a dry kiln is equipped with a readily identifiable escape door or kick out panel with dimensions of not less than 600 mm by 600 mm.

matière projetée par les cylindres d'amenage et les cylindres de sortie. R-013-2020, art. 376.

Scies à ruban

442. L'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) les lames de toute scie à ruban sont enclouonnées ou munies d'une protection entre le rouleau guide-lame supérieur et la table autre que celle du brin descendant du ruban de scie;
- b) tous les volants de scie à ruban sont entièrement enclouonnés;
- c) toute scie à ruban est pourvue d'un dispositif efficace de contrôle automatique de la tension.

R-013-2020, art. 377.

Rouleaux d'entraînement de refendeuses-dosseuses

443. L'employeur s'assure que tout rouleau de refendeuse-dosseuse est muni de protections semi-cylindriques en métal pour empêcher tout contact des mains des travailleurs avec le rouleau.

Séchoirs à bois

444. L'employeur s'assure :

- a) d'une part, avant le début du chauffage, qu'aucun travailleur ne se trouve dans le séchoir à bois;
- b) d'autre part, que tout séchoir à bois est pourvu d'une porte de sortie facilement reconnaissable ou d'une fenêtre rabattable d'au moins 600 mm de largeur sur 600 mm de hauteur.

R-013-2020, art. 378.

PART 30
ADDITIONAL PROTECTION FOR
ELECTRICAL WORKERS

Interpretation

445. (1) In this Part,

"electrical equipment" means electrical equipment as defined in subsection 1(1) of the *Electrical Protection Act*; (*matériel électrique*)

"electrical work" means electrical work as defined in subsection 1(1) of the *Electrical Protection Act*; (*travaux d'électricité*)

"guarded" means covered, shielded, fenced, enclosed or otherwise protected by suitable covers, casings, barriers, rails, screens, mats, platforms or other equally effective means; (*protégé*)

"high voltage" means a voltage over 750 V; (*haute tension*)

"lamp" means an artificial source of electric light; (*ampoule électrique*)

"luminaire" means a complete lighting unit that is designed to accommodate a lamp and to connect the lamp to an electrical power supply; (*appareil d'éclairage*)

"qualified electrical worker" means a qualified electrical worker as defined in subsection 1(1) of the *Electrical Protection Act*; (*électricien qualifié*)

"readily accessible" means capable of being reached quickly for operation, renewal, or inspection, without requiring a worker to climb over or remove obstacles or to resort to portable means of access. (*facile d'accès*)

(2) Nothing in this Part is to be construed as authorizing

- (a) the performance of work by a person if it is unlawful for the person to perform that work under the *Electrical Protection Act* or any other enactment;

PARTIE 30
PROTECTION SUPPLÉMENTAIRE DES
OUVRIERS EN ÉLECTRICITÉ
R-085-2015, art. 11.

Définitions et interprétation
R-013-2020, art. 379.

445. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«ampoule électrique» Source artificielle d'éclairage électrique. (*lampe*)

«appareil d'éclairage» Dispositif d'éclairage complet fait pour recevoir une ampoule électrique et la relier à une source d'électricité. (*luminaire*)

«électricien qualifié» S'entend au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur la protection contre les dangers de l'électricité*. (*qualified electrical worker*)

«facile d'accès» Qui peut rapidement être atteint à des fins de fonctionnement, de remplacement ou d'inspection, sans qu'un travailleur soit obligé d'enjamber ou d'enlever des obstacles ou de recourir à un dispositif d'accès portatif. (*readily accessible*)

«haute tension» Tension électrique supérieure à 750 volts. (*high voltage*)

«matériel électrique» S'entend au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur la protection contre les dangers de l'électricité*. (*electrical equipment*)

«protégé» S'entend du fait d'être couvert, blindé, clôturé, encloisonné ou autrement protégé au moyen de couvercles, de boîtiers, de barrières, de rails, de grillages, d'écrans, de grillages ou de plate-formes convenables ou de tout autre moyen également efficace. (*guarded*)

«travaux d'électricité» S'entend au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur la protection contre les dangers de l'électricité*. (*electrical work*)

(2) La présente partie n'a pas pour effet d'autoriser :

- a) l'exécution de travaux par une personne s'il est illégal, aux termes de la *Loi sur la protection contre les dangers de l'électricité* ou de tout autre texte législatif, que cette personne les exécute;

- (b) the use of electrical equipment if it is unlawful to use that equipment under the *Electrical Protection Act* or any other enactment; or
- (c) the performance of work in a particular manner if it is unlawful to perform the work in that manner under the *Electrical Protection Act* or any other enactment.

(3) This Part does not apply to electrical work carried on by a qualified electrical worker

- (a) in power houses, substations or other facilities
 - (i) in which electricity is produced or from which electricity is distributed, and
 - (ii) from which some or all of the electricity referred to in paragraph (a) is sold;
- (b) on railway cars or locomotives or street railway cars or locomotives; or
- (c) on transmission lines or distribution systems of electric utilities.

Electrical Workers

446. (1) An employer shall not require or permit a worker to engage in electrical work unless he or she is a qualified electrical worker.

(2) An employer may require or permit a competent worker

- (a) to operate powered mobile equipment and perform non-electrical work on or near de-energized electrical equipment;
- (b) to extend a portable power cable for routine advancement by interconnection of approved cord connectors, cord caps or similar devices;
- (c) to change light bulbs or tubes;
- (d) to insert or replace an approved fuse, to a maximum of 750 V, that controls circuits or equipment; or

- b) l'utilisation de matériel électrique si cette utilisation est illégale aux termes de la *Loi sur la protection contre les dangers de l'électricité* ou de tout autre texte législatif;
- c) l'exécution de travaux selon des modalités particulières s'il est illégal, aux termes de la *Loi sur la protection contre les dangers de l'électricité* ou de tout autre texte législatif, d'exécuter les travaux selon ces modalités.

(3) La présente partie ne s'applique pas aux travaux d'électricité exécutés par un électricien qualifié :

- a) soit dans une centrale électrique, une sous-station ou toute autre installation énergétique :
 - (i) d'une part, où de l'électricité est produite ou distribuée,
 - (ii) d'autre part, dont une partie ou la totalité de l'électricité visée à l'alinéa a) est vendue;
- b) soit dans des voitures de train ou de tramway ou des locomotives de train ou de tramway;
- c) soit sur les lignes de transmission ou les systèmes de distribution des services d'électricité.

R-013-2020, art. 380.

Électriciens

446. (1) L'employeur ne peut obliger ni autoriser un travailleur qui n'est pas un électricien qualifié à effectuer des travaux d'électricité.

(2) L'employeur peut obliger ou autoriser un travailleur compétent :

- a) à faire fonctionner du matériel mobile motorisé et à effectuer des travaux non liés à l'électricité sur du matériel électrique hors tension ou à proximité de ce matériel;
- b) à rallonger un câble électrique portatif aux fins de déroulement de routine par le branchement de connecteurs de câbles, de raccords ou de dispositifs semblables approuvés;
- c) à remplacer des ampoules électriques ou des tubes fluorescents;

- (e) to connect and use portable electrical equipment that operates at less than 750 V to supply circuits by means of attachment plug, without overloading the circuit conductors.

- d) à insérer ou à remplacer un fusible approuvé qui contrôle des circuits ou du matériel fonctionnant sous une tension électrique ne dépassant pas 750 volts;
- e) à brancher au moyen d'une fiche de raccordement du matériel électrique portatif fonctionnant sous une tension électrique inférieure à 750 volts et ni à l'utiliser pour alimenter des circuits, sans surcharger les conducteurs des circuits.

R-013-2020, art. 381.

Electrical Equipment

447. (1) An employer shall ensure that electrical equipment used by workers is

- (a) approved for its intended use and location;
- (b) maintained; and
- (c) tested in accordance with the manufacturer's specifications.

(2) If defects or unsafe conditions are identified in electrical equipment, an employer shall ensure that

- (a) steps are taken without delay to inform and protect the health and safety of workers who could be endangered until the defects are repaired or the conditions are corrected; or
- (b) the defects are repaired or the conditions are corrected as soon as is reasonably possible.

Covers for Switches, Receptacles and Connections

448. An employer shall ensure that

- (a) switches, receptacles, luminaires and junction boxes are fitted with a covers that are approved for the intended use;
- (b) wire joints or connections are
 - (i) fitted with an approved caps or other approved covers,
 - (ii) enclosed in approved boxes, or
 - (iii) if the wire joints or connections are not permanently installed, protected from damage by another approved means; and

Matériel électrique

447. (1) L'employeur s'assure que tout matériel électrique utilisé par les travailleurs est à la fois :

- a) approuvé pour l'utilisation et l'endroit prévus;
- b) entretenu;
- c) mis à l'essai conformément aux indications techniques du fabricant.

(2) Lorsqu'on détecte un défaut dans du matériel électrique ou un état qui rend le matériel non sécuritaire, l'employeur s'assure :

- a) soit que des mesures sont prises sans délai pour que les travailleurs susceptibles d'être exposés au danger en soient informés et pour que leur santé et leur sécurité soient protégées jusqu'à ce que le défaut soit réparé ou l'état non sécuritaire corrigé;
- b) soit que le défaut est réparé ou l'état non sécuritaire corrigé dès que cela est raisonnablement possible.

R-013-2020, art. 382.

Couvercles d'interrupteurs, de prises et de raccords

448. L'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) les interrupteurs, prises, appareils d'éclairage et boîtes de raccordement sont munis d'un couvercle approuvé pour l'utilisation prévue;
- b) les raccords de fil électrique, selon le cas :
 - (i) sont munis d'un capuchon approuvé ou de tout autre couvercle approuvé,
 - (ii) sont encloués dans une boîte approuvée,
 - (iii) sont protégés des dommages par tout autre moyen approuvé, si les raccords ne sont pas permanents;

- (c) dead, abandoned or disused conductors or equipment are removed or disconnected and secured to prevent inadvertent energization.

Electrical Equipment in Tunnel or Manhole

449. If electrical equipment is installed in a tunnel or manhole, an employer shall ensure that, if reasonably possible,

- (a) the tunnel or manhole is kept clear of water; and
- (b) the electrical equipment is protected from physical or mechanical damage.

Luminaires

450. An employer shall ensure that a luminaire that is located at a height of less than 2.1 m above a working or walking surface, is protected against physical or mechanical damage.

Extension and Power Supply Cords

451. An employer shall ensure that an electrical extension or power supply cord used for supplying energy to electrical equipment is

- (a) approved for the intended use and location;
- (b) fitted with an approved cord end attachment device that is installed in an approved manner;
- (c) provided with a grounding conductor; and
- (d) maintained and protected from physical or mechanical damage.

Portable Power Cables and Cable Couplers

452. (1) An employer shall ensure that portable power cables and cable couplers are

- (a) protected from physical or mechanical damage; and
- (b) inspected by a competent person at intervals that are sufficient to protect the health and safety of workers.

- c) les conducteurs et le matériel hors tension, abandonnés ou inutilisés sont enlevés ou débranchés et rangés de manière à empêcher leur mise sous tension accidentelle.

R-013-2020, art. 383.

Matériel électrique dans un tunnel ou un trou de visite

449. Lorsque du matériel électrique est installé dans un tunnel ou un trou de visite, l'employeur s'assure, pourvu qu'il soit raisonnablement possible de le faire :

- a) d'une part, qu'il n'y a pas d'eau dans le tunnel ou le trou de visite;
- b) d'autre part, que le matériel électrique est protégé de tout dommage matériel ou mécanique.

R-013-2020, art. 384.

Appareils d'éclairage

450. L'employeur s'assure que tout appareil d'éclairage situé à moins de 2,1 m au-dessus d'une surface de travail ou de marche est protégé de tout dommage matériel ou mécanique.

Rallonges électriques et cordons d'alimentation

451. L'employeur s'assure que toute rallonge électrique et tout cordon d'alimentation utilisés pour alimenter du matériel électrique à la fois :

- a) sont approuvés pour l'utilisation et le lieu prévus;
- b) sont munis d'un dispositif de fixation d'extrémité de cordon approuvé, qui est installé d'une manière approuvée;
- c) sont pourvus d'une fiche de mise à la terre;
- d) sont entretenus et protégés de tout dommage matériel ou mécanique.

R-013-2020, art. 385.

Câbles électriques et coupleurs de câble portatifs

452. (1) L'employeur s'assure que les câbles électriques et les coupleurs de câble portatifs :

- a) d'une part, sont protégés de tout dommage matériel ou mécanique;
- b) d'autre part, sont inspectés par une personne compétente à intervalles suffisants pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

- (2) An employer shall ensure that
- (a) if an unsafe condition is identified in a portable power cable or cable coupler, the cable or coupler is repaired or taken out of service; and
 - (b) splices in a portable power cable are sufficiently strong and adequately insulated to retain the mechanical and dielectric strength of the original cable.

(3) A worker shall take reasonable steps not to drive equipment over, or otherwise damage, a portable power cable or cable coupler.

Portable Luminaires

453. (1) If a portable luminaire is used, an employer shall ensure that

- (a) the electrical extension cord and fittings are approved for the intended use and are properly maintained; and
- (b) the electrical extension cord is not used to supply power to equipment other than the portable luminaire, unless the cord meets the requirements of section 451.

(2) An employer shall ensure that a portable luminaire used in a damp location or in a metallic enclosure, including a drum, tank, vessel or boiler,

- (a) is operated at a potential of not more than 12 V; or
- (b) is supplied by a circuit that is protected by a Class A ground fault circuit interrupter.

Exposed Metal Parts

454. An employer shall ensure that exposed metal parts of portable electrical equipment that are not designed to carry electrical current are connected to ground unless

- (a) the equipment is of an approved, double-insulated type and is clearly marked as such;

(2) L'employeur s'assure :

- a) d'une part, que tout câble électrique et tout coupleur de câble portatifs se trouvant dans un état qui les rendent non sécuritaires sont réparés ou mis hors service;
- b) d'autre part, que toute épissure faite à un câble électrique portatif est assez solide et adéquatement isolée pour conserver la résistance mécanique et la rigidité diélectrique du câble d'origine.

(3) Le travailleur prend des mesures raisonnables pour ne pas conduire de l'équipement sur des câbles électriques ou des coupleurs de câble portatifs ni les endommager de quelque autre manière. R-013-2020, art. 386.

Appareils d'éclairage portatifs

453. (1) Lorsqu'on utilise un appareil d'éclairage portatif, l'employeur s'assure :

- a) d'une part, que la rallonge électrique et les raccords sont approuvés pour l'utilisation prévue et sont convenablement entretenus;
- b) d'autre part, que la rallonge électrique ne sert à alimenter aucun équipement autre que l'appareil d'éclairage portatif, à moins que la rallonge ne soit conforme aux exigences de l'article 451.

(2) L'employeur s'assure que tout appareil d'éclairage portatif utilisé dans un endroit humide ou à l'intérieur d'une enceinte métallique, notamment un tambour, une citerne, une cuve ou une chaudière :

- a) soit fonctionne sous un potentiel électrique ne dépassant pas 12 volts;
- b) soit est alimenté par un circuit protégé par un disjoncteur de fuite de terre de catégorie A.

R-013-2020, art. 387.

Parties métalliques à découvert

454. L'employeur s'assure que toute partie métallique de matériel électrique portatif à découvert qui n'est pas conçue pour transmettre du courant électrique est mise à la terre, à moins que le matériel, selon le cas :

- a) ait une double isolation approuvée et que celle-ci soit clairement indiquée;

- (b) power is supplied to the equipment through an isolating transformer having a non-grounded secondary of not more than 50 V potential;
- (c) power is supplied to the equipment through a Class A ground fault circuit interrupter; or
- (d) power is supplied to the equipment from a battery of not over 50 V potential.

Portable Electric Power Plants

- 455.** (1) An employer or supplier shall ensure that
- (a) a portable electric power plant that is operated at voltages exceeding 240 V to ground or is rated in excess of 12.0 kVA is connected to ground in a manner required by the *Electrical Protection Act* or its regulations; and
 - (b) electrical equipment connected to an ungrounded portable electric power plant is
 - (i) of the double insulated type, and
 - (ii) clearly marked as being of the double insulated type or is supplied from a Class A ground fault interrupting device.

(2) Subsection (1) does not apply if the electrical energy is used for electric arc welding.

Electrical Panels

- 456.** An employer shall ensure that electrical panels are
- (a) approved for their intended use and location;
 - (b) protected from physical or mechanical damage;
 - (c) readily accessible; and
 - (d) fitted with an approved cover that has an approved filler in an unused opening.

- b) soit alimenté au moyen d'un transformateur d'isolation ayant un enroulement secondaire dont le potentiel électrique ne dépasse pas 50 volts;
- c) soit alimenté par un disjoncteur de fuite de terre de catégorie A;
- d) soit alimenté au moyen d'une pile dont le potentiel électrique ne dépasse pas 50 volts.

R-013-2020, art. 388.

Génératrices portatives

- 455.** (1) L'employeur ou le fournisseur s'assure :
- a) d'une part, que toute génératrice portative fonctionnant sous une tension électrique dépassant 240 volts ou sous une puissance nominale dépassant 12,0 kilovolts-ampères est mise à la terre conformément à la *Loi sur la protection contre les dangers de l'électricité* ou ses règlements d'application;
 - b) d'autre part, que tout équipement électrique branché à une génératrice portative qui n'est pas mise à la terre :
 - (i) d'une part, a une double isolation,
 - (ii) d'autre part, est clairement étiqueté comme ayant une double isolation ou est alimenté par un disjoncteur de fuite de terre de catégorie A.

R-013-2020, art. 389.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si l'énergie électrique sert au soudage à l'arc électrique.

Panneaux électriques

- 456.** L'employeur s'assure que tout panneau électrique est à la fois :
- a) approuvé pour l'utilisation et le lieu prévus;
 - b) protégé de tout dommage matériel ou mécanique;
 - c) facile d'accès;
 - d) muni d'un couvercle approuvé dont les ouvertures non utilisées sont couvertes d'une plaque bouche-trou approuvée.

R-013-2020, art. 390.

High Voltage Switchgear and Transformers

457. (1) An employer shall ensure that a place where electrical switchgear or transformers operating at high voltage are housed is

- (a) guarded;
- (b) kept free of extraneous material; and
- (c) adequately ventilated.

(2) An employer shall post a warning sign where high voltage switchgear or transformers are housed.

- (3) A warning sign required by subsection (2) must
- (a) indicate the highest voltage in use; and
 - (b) state that access is restricted to authorized persons only.

Fire Extinguishers

458. An employer shall ensure that a fire extinguisher approved for Class C fires is readily available to workers working on or near energized high voltage electrical equipment.

Grounding of Equipment Before Work Begins

459. Before work, other than work referred to in subsection 460(7), begins on a conductor or electrical equipment and during the progress of that work, an employer shall ensure that

- (a) the conductor or equipment is isolated, locked out and connected to ground; or
- (b) other effective procedures are taken to ensure the safety of workers.

Proximity to Exposed Energized High Voltage Conductors

460. (1) In this section, "utility tree trimmer" means a worker who has successfully completed approved training in respect of trimming trees while working near energized high voltage conductors. (*ébrancheur d'arbres de services publics*)

Appareillage de connexion et transformateurs haute tension

457. (1) L'employeur s'assure que tout lieu où se trouvent de l'appareillage de connexion ou des transformateurs haute tension est à la fois:

- a) protégé;
- b) libre de toute matière étrangère;
- c) adéquatement ventilé.

(2) L'employeur affiche un panneau de mise en garde là où se trouvent tout appareillage de connexion et tout transformateur haute tension.

- (3) Tout panneau de mise en garde exigé au paragraphe (2) doit :
- a) indiquer la tension électrique la plus élevée qui est utilisée;
 - b) indiquer que seules les personnes autorisées peuvent entrer dans le lieu.

R-013-2020, art. 391.

Extincteurs

458. L'employeur s'assure qu'il y a un extincteur approuvé pour l'extinction d'incendies de catégorie C et facile d'accès pour les travailleurs travaillant sur du matériel électrique haute tension ou à proximité.

Mise à la terre du matériel électrique avant le début des travaux

459. Avant et pendant tous les travaux, autres que ceux visés au paragraphe 460(7), à effectuer sur un conducteur ou du matériel électrique, l'employeur s'assure :

- a) soit que le conducteur ou le matériel sont isolés, verrouillés et mis à la terre;
- b) soit que toute autre mesure efficace est prise pour veiller à la sécurité des travailleurs.

R-013-2020, art. 392.

Proximité de conducteurs haute tension sous tension et à découvert

460. (1) Dans le présent article, «ébrancheur d'arbres de services publics» s'entend d'un travailleur qui a achevé avec succès une formation approuvée en ébranchage d'arbres à proximité de conducteurs haute tension qui sont sous tension. (*utility tree trimmer*)

(2) An employer shall ensure that a qualified electrical worker who will be exposed to energized high voltage conductors has received approved training in high voltage safety prior to exposure.

(3) A qualified electrical worker shall not undertake high voltage electrical work unless he or she has

- (a) written proof of having received approved training in high voltage safety; and
- (b) the written proof referred to in paragraph (a) readily accessible while working near energized high voltage conductors.

(4) An employer shall ensure that workers do not work, that material is not piled, stored or handled, that scaffolds are not erected or dismantled and that equipment or powered mobile equipment is not used or operated, within the minimum distance from an exposed energized conductor set out column 3 of Schedule Y.

(5) Subsection (4) does not apply to a worker who undertakes a specific one-time activity under the direct supervision of a qualified electrical worker.

(6) An employer shall ensure that a worker at ground potential does not approach an exposed energized conductor closer than the minimum distance set out in column 4 of Schedule Y.

(7) An employer shall ensure that a worker does not work closer to an exposed energized conductor than the minimum distance set out in column 4 of Schedule Y, unless the worker is a qualified electrical worker.

(8) If a qualified electrical worker works closer to an exposed energized conductor than the minimum distance set out in column 4 of Schedule Y, the employer shall ensure that

- (a) the qualified electrical worker
 - (i) performs the work in accordance with written instructions for a safe work procedure that have been developed and signed by a competent person who has been appointed by the employer for that purpose,

(2) L'employeur s'assure que tout électricien qualifié qui sera exposé à des conducteurs haute tension sous tension a suivi au préalable une formation approuvée en sécurité des travaux d'électricité haute tension.

(3) Un électricien qualifié ne doit pas effectuer des travaux d'électricité haute tension sauf si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il a un document écrit attestant qu'il a suivi une formation approuvée en sécurité des travaux d'électricité haute tension;
- b) l'attestation écrite visée à l'alinéa a) est facile d'accès pendant l'exécution de travaux à proximité de conducteurs haute tension sous tension.

(4) L'employeur s'assure qu'aucun travailleur ne travaille, qu'aucun matériau n'est empilé, entreposé ou manipulé, qu'aucun échafaudage n'est monté ou démonté et qu'aucun équipement ou matériel mobile motorisé n'est utilisé ou en marche dans la zone située à l'intérieur de la distance minimale, indiquée à la colonne 3 de l'annexe Y, de tout conducteur sous tension à découvert.

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas aux travailleurs qui exercent une activité ponctuelle précise sous la supervision directe d'un électricien qualifié.

(6) L'employeur s'assure qu'au potentiel à la terre, aucun travailleur ne s'approche d'un conducteur sous tension à découvert à une distance inférieure à la distance minimale indiquée à la colonne 4 de l'annexe Y.

(7) L'employeur s'assure qu'aucun travailleur ne travaille à une distance d'un conducteur sous tension à découvert qui est inférieure à la distance minimale indiquée à la colonne 4 de l'annexe Y, à moins que le travailleur ne soit un électricien qualifié.

(8) Lorsqu'un électricien qualifié travaille à une distance d'un conducteur sous tension à découvert qui est inférieure à la distance minimale indiquée à la colonne 4 de l'annexe Y, l'employeur s'assure :

- a) soit que l'électricien compétent, à la fois :
 - (i) exécute les travaux conformément aux instructions écrites concernant la sécurité qui ont été mises au point et signées par une personne compétente désignée à cette fin par l'employeur,

- (ii) uses equipment that is approved for intended use, and
 - (iii) uses personal protective equipment that meets the requirements of Part 7; or
 - (b) the conductor is operating at 25 kV or less and is fitted with rubber and rubber-like insulating barriers that meet the requirements of an approved standard.
- (9) An employer shall ensure that
- (a) no part of a vehicle is operated on a public road, highway, street, lane or alley within the minimum distance from an exposed energized conductor set out in column 5 of Schedule Y; and
 - (b) no part of a vehicle's load comes within the minimum distance referred to in paragraph (a).
- (10) An employer shall ensure that utility tree trimmers do not work within the minimum distance from an exposed energized conductor set out in
- (a) column 6 of Schedule Y, for utility tree trimmers using conducting objects exposed to energized parts;
 - (b) column 7 of Schedule Y, for utility tree trimmers using rated tools exposed to energized parts; and
 - (c) column 8 of Schedule Y, for utility tree trimmers using rated insulating booms.
- R-013-2020,s.393.

Exposed Energized Conductors Operating at Certain Voltages

461. If work is carried out in proximity to exposed energized conductors operating at 31 to 750 V, an employer shall ensure that the work is carried out so that accidental contact with the energized conductor is prevented.

- (ii) se sert de l'équipement approuvé pour l'utilisation prévue,
- (iii) se sert d'un équipement de protection individuelle conforme aux exigences de la partie 7;
- b) soit que le conducteur est sous une tension ne dépassant pas 25 kilovolts et est muni de parois isolantes en caoutchouc et en matériau apparenté au caoutchouc conformes aux exigences d'une norme approuvée.

- (9) L'employeur s'assure :
- a) d'une part, qu'aucune partie de véhicule n'est manœuvrée sur une voie publique, une autoroute, une rue, une ruelle ou une allée à une distance d'un conducteur sous tension à découvert qui est inférieure à la distance indiquée à la colonne 5 de l'annex Y;
 - b) d'autre part, qu'aucune partie du chargement d'un véhicule ne se trouve à une distance d'un conducteur sous tension à découvert qui est inférieure à la distance visée à l'alinéa a).

- (10) L'employeur s'assure qu'aucun ébrancheur d'arbres de services publics ne travaille à une distance d'un conducteur sous tension à découvert qui est inférieure à la distance indiquée :
- a) à la colonne 6 de l'annexe Y, si l'ébrancheur se sert d'objets conductibles exposés à des parties sous tension;
 - b) à la colonne 7 de l'annexe Y, si l'ébrancheur se sert d'outils pour haute tension exposés à des parties sous tension;
 - c) à la colonne 8 de l'annexe Y, si l'ébrancheur se sert de flèches à bras isolant pour haute tension.

R-013-2020, art. 393.

Conducteurs sous tension à découvert fonctionnant à certaines tensions

461. L'employeur s'assure que les travaux effectués à proximité de conducteurs sous tension à découvert fonctionnant de 31 à 750 volts sont exécutés de manière qu'aucun contact accidentel avec ces conducteurs ne se produise. R-013-2020, art. 394.

Emergency Program

462. (1) If an electrical worker could come in contact with an exposed energized conductor and that contact could endanger the worker, an employer shall develop and implement an emergency program that sets out the procedures to be followed in the event of that contact.

(2) An emergency program developed under subsection (1) must include procedures to

- (a) rescue a worker who has come into contact with a live conductor;
- (b) administer first aid to a worker who has sustained an electric shock; and
- (c) obtain medical assistance.

(3) An employer shall ensure that workers are adequately trained to implement an emergency program developed and implemented under this section.

Plan d'urgence

462. (1) L'employeur élabore et applique un plan d'urgence établissant les procédures à suivre si un électricien est susceptible d'entrer en contact avec un conducteur sous tension à découvert et que ce contact risque de l'exposer au danger.

(2) Tout plan d'urgence élaboré conformément au paragraphe (1) doit comprendre des procédures aux fins suivantes :

- a) secourir un travailleur qui est entré en contact avec un conducteur chargé;
- b) administrer les premiers soins à un travailleur qui a subi un choc électrique;
- c) obtenir de l'assistance médicale.

(3) L'employeur s'assure que les travailleurs reçoivent une formation convenable relativement à l'application de tout plan d'urgence élaboré et appliqué conformément au présent article. R-013-2020, art. 395.

PART 31
ADDITIONAL PROTECTION FOR HEALTH
CARE WORKERS

Interpretation

463. In this Part,

"health care facility" means

- (a) a health care facility as defined in subsection 1(1) of the *Workers' Compensation Act*,
- (b) a facility, as defined in the *Hospital Insurance and Health and Social Services Administration Act*, from which health programs and services are provided,
- (c) a health care facility as defined in subsection 1(1) of the *Hospital and Health Care Facility Standards Regulations*,
- (d) a laboratory facility that is located in, or that provides services to a health care facility,
- (e) a work site that provides testing, diagnosis, treatment or care to a patient, resident or client for the purpose of improving or maintaining the physical or mental health of the patient, resident or client,
- (f) a laundry facility that is located in, or that provides services to a health care facility,
- (g) an air ambulance or other ambulance service,
- (h) a medical office or clinic where persons practise medicine as defined in section 1 of the *Medical Profession Act* or practise nursing as defined in section 1 of the *Nursing Profession Act*,
- (i) a dental office or clinic where dentistry as defined in section 1 of the *Dental Profession Act* is practised,
- (j) a veterinary office or clinic where veterinary medicine as defined in section 1 of the *Veterinary Profession Act* is practised,
- (k) a post-mortem facility for humans or animals, or
- (l) a facility that processes human anatomical waste, including a funeral home or crematorium; (*établissement de soins de santé*)

PARTIE 31
PROTECTION SUPPLÉMENTAIRE POUR LES
TRAVAILLEURS DE LA SANTÉ

Définitions

R-013-2020, art. 396.

463. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«déchets» Matières ou substances biomédicales ou pharmaceutiques qui :

- a) d'une part, sont dangereuses pour la santé ou la sécurité d'un travailleur;
- b) d'autre part, exigent des précautions de manipulation, des procédures de décontamination ou des mesures d'élimination particulières, telles que :
 - (i) les déchets anatomiques humains,
 - (ii) les déchets anatomiques d'origine animale,
 - (iii) les déchets de laboratoire de microbiologie,
 - (iv) les déchets de sang et de liquides organiques,
 - (v) les aiguilles, les seringues, les lames ou le verre clinique usagés ou contaminés, ainsi que d'autres articles cliniques qui peuvent causer une coupure ou une ponction. (*waste*)

«établissement de soins de santé» S'entend, selon le cas :

- a) d'un établissement de soins de santé au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs*;
- b) d'un établissement, au sens de la *Loi sur l'assurance-hospitalisation et l'administration des services de santé et des services sociaux*, à partir duquel sont fournis des programmes et des services de santé;
- c) d'un établissement de soins de santé au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur les normes dans les hôpitaux et les établissements de soins de santé*;
- d) d'une installation de laboratoire qui est située dans un établissement de soins de santé ou qui fournit des services à celle-ci;
- e) d'un lieu de travail qui fournit des services d'analyses, des diagnostics, des traitements ou des soins à un patient, un

"percutaneous" means a route of entry that is through the skin or mucous membrane, and includes subcutaneous, intramuscular and intravascular routes of entry; (*percutané*)

"waste" means biomedical or pharmaceutical material or substances that

- (a) are hazardous to the health or safety of a worker, and
- (b) require special handling precautions, decontamination procedures or disposal, such as
 - (i) human anatomical waste,
 - (ii) animal anatomical waste,
 - (iii) microbiological laboratory waste,
 - (iv) blood and body fluid waste, and
 - (v) used or contaminated needles, syringes, blades, clinical glass and other clinical items that are capable of causing a cut or puncture. (*déchets*)

R-079-2016,s.2.

résident ou un client afin d'améliorer ou de maintenir sa santé physique ou mentale;

- f) d'une buanderie qui est située dans un établissement de soins de santé ou qui fournit des services à celui-ci;
- g) d'une ambulance aérienne ou d'un autre service d'ambulance;
- h) d'un cabinet médical ou d'une clinique médicale où des personnes exercent la médecine au sens de l'article 1 de la *Loi sur les médecins* ou la profession infirmière au sens de l'article 1 de la *Loi sur la profession infirmière*;
- i) d'un cabinet ou d'une clinique dentaire où est exercée la dentisterie au sens de l'article 1 de la *Loi sur les professions dentaires*;
- j) d'un cabinet ou d'une clinique vétérinaire où est exercée la médecine vétérinaire au sens de l'article 1 de la *Loi sur les vétérinaires*;
- k) d'une installation d'autopsie pour les humains ou les animaux;
- l) d'une installation qui traite des déchets anatomiques humains, y compris un salon funéraire ou un crématorium. (*health care facility*)

«percutané» Voie de pénétration à travers la peau ou une muqueuse. S'entend notamment de voies de pénétration sous-cutanées, intramusculaires et intraveineuses. (*percutaneous*)

R-079-2016, art. 2; R-013-2020, art. 397.

Application of Part

464. This Part applies to health care facilities.

Patient Moving and Handling

465. (1) If workers are required or permitted to lift, hold, turn or transfer patients, residents or clients, an employer shall

- (a) in consultation with the Committee or representative, develop
 - (i) written procedures to be used in assessing whether a patient, resident or client requires assistance to move, and
 - (ii) written procedures that workers must use when lifting, holding, turning or

Champ d'application de la présente partie

464. La présente partie s'applique aux établissements de soins de santé.

Déplacement et manipulation des patients

465. (1) Si des travailleurs sont obligés ou autorisés à lever, à tenir, à tourner ou à transférer des patients, des résidents ou des clients, l'employeur :

- a) en collaboration avec le comité ou un représentant, élabore les procédures suivantes :
 - (i) les procédures écrites qui doivent servir à évaluer si un patient, résident ou client a besoin d'aide pour se déplacer,
 - (ii) les procédures écrites que les

- transferring a patient, resident or client;
- (b) implement the procedures developed under paragraph (a);
- (c) make readily available for reference by workers a copy of the procedures developed under paragraph (a);
- (d) if the procedures developed under paragraph (a) requires the use of mechanical devices, provide mechanical devices, sufficient in quantity and quality, to protect the health and safety of workers to assist with lifting, holding, turning or transferring patients, residents or clients;
- (e) ensure that workers use and maintain the mechanical devices provided under paragraph (d) according to the manufacturer's specifications; and
- (f) ensure that workers
 - (i) are instructed in the causes of injuries resulting from lifting, holding, turning or transferring patients, residents or clients, and the means to prevent those injuries,
 - (ii) are trained in and use the procedures for lifting, holding, turning and transferring patients, residents or clients, and
 - (iii) are trained in the use of the mechanical devices provided under paragraph (d).

(2) If a patient, resident or client has been assessed as requiring assistance to move, an employer shall ensure that the status of the patient, resident or client, and that appropriate techniques to lift, hold, turn or transfer the patient, resident or client are clearly identified in writing or by other visual means at or near the location of the patient, resident or client.

(3) An employer, in consultation with the Committee or representative or, if no Committee or representative is available, the workers, shall review injuries resulting from lifting, holding, turning or transferring patients, residents or clients, to determine the causes of the injuries.

- travailleurs doivent suivre au moment de lever, de tenir, de tourner ou de transférer un patient, résident ou client;
- b) met en œuvre les procédures élaborées conformément à l'alinéa a);
- c) rend facilement accessible pour les travailleurs une copie des procédures élaborées conformément à l'alinéa a), afin que ceux-ci puissent la consulter;
- d) si les procédures élaborées conformément à l'alinéa a) exigent l'utilisation de dispositifs mécaniques, fournit de tels dispositifs, suffisants en quantité comme en qualité, pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs et pour les aider à lever, à tenir, à tourner ou à transférer des patients, résidents ou clients;
- e) s'assure que les travailleurs utilisent et entretiennent les dispositifs mécaniques fournis conformément à l'alinéa d) selon les indications techniques du fabricant;
- f) s'assure que les travailleurs à la fois :
 - (i) sont informés des causes des blessures résultant du fait de lever, de tenir, de tourner ou de transférer des patients, résidents ou clients, ainsi que des moyens de prévenir ces blessures,
 - (ii) reçoivent une formation sur les procédures pour lever, tenir, tourner et transférer des patients, résidents ou clients, et suivent ces procédures,
 - (iii) reçoivent une formation relativement à l'utilisation des dispositifs mécaniques fournis conformément à l'alinéa d).

(2) Si l'évaluation d'un patient, résident ou client révèle qu'il a besoin d'aide pour se déplacer, l'employeur s'assure que le statut du patient, résident ou client, ainsi que les techniques appropriées pour le lever, le tenir, le tourner ou le transférer sont clairement indiqués par écrit ou par un autre moyen visuel à l'endroit où se trouve le patient, résident ou client, ou près de cet endroit.

(3) En consultation avec le comité ou un représentant ou, si le comité ou un représentant n'est pas disponible, avec les travailleurs, l'employeur examine les blessures résultant du fait de lever, de tenir, de tourner ou de transférer des patients, résidents ou clients, afin de déterminer les causes des blessures.

(4) An employer shall take appropriate action to prevent future occurrence of injuries similar to those reviewed under subsection (3).

(5) If procedures developed under paragraph (1)(a) specify the use of a mechanical device or the assistance of another worker, an employer shall not require or permit a worker to lift, hold, turn or transfer a patient, resident or client without the use of the device or the assistance of the other worker.

Cytotoxic Drugs

466. (1) In this section, "cytotoxic drugs" means drugs that

- (a) inhibit or prevent the functions of cells; and
- (b) are manufactured, sold or represented for use in treating neoplastic or other conditions. (*médicaments cytotoxiques*)

(2) An employer shall, to the extent that is reasonably possible, take steps to minimize the exposure of workers to cytotoxic drugs or to materials or equipment contaminated with cytotoxic drugs.

(3) If workers prepare parenteral cytotoxic drugs on a frequent and continuing basis, an employer shall provide and maintain an approved biological safety cabinet in accordance with subsection (4) and ensure that workers use the cabinet safely.

- (4) A biological safety cabinet must be
- (a) inspected and certified by a competent person not less than once each a year, and when the biological safety cabinet is moved; and
 - (b) used and maintained according to an approved procedure or the manufacturer's specifications.

(5) If workers are required or permitted to prepare, administer, handle or use cytotoxic drugs or are likely to be exposed to cytotoxic drugs, an employer, in consultation with the Committee or representative, shall develop a written program to protect the health and

(4) L'employeur prend les mesures appropriées pour empêcher que des blessures similaires à celles qui sont examinées conformément au paragraphe (3) ne se reproduisent.

(5) Si les procédures élaborées conformément à l'alinéa (1)a prévoient l'utilisation d'un dispositif mécanique ou l'aide d'un autre travailleur, l'employeur ne peut obliger ni autoriser un travailleur à lever, à tenir, à tourner ou à transférer un patient, résident ou client sans le dispositif ou l'aide de l'autre travailleur. R-013-2020, art. 398.

Médicaments cytotoxiques

466. (1) Dans le présent article, «médicaments cytotoxiques» s'entend des médicaments qui :

- a) d'une part, inhibent ou empêchent les fonctions des cellules;
- b) d'autre part, sont fabriqués, vendus ou présentés comme pouvant servir à traiter des affections néoplasiques ou autres. (*cytotoxic drugs*)

(2) Dans la mesure où il est raisonnablement possible de le faire, l'employeur prend des mesures pour réduire au minimum l'exposition des travailleurs à des médicaments cytotoxiques ou à des matériaux ou de l'équipement contaminés par des médicaments cytotoxiques.

(3) Si les travailleurs préparent fréquemment et continuellement des médicaments cytotoxiques parentéraux, l'employeur fournit et entretient une enceinte de sécurité biologique approuvée conformément au paragraphe (4) et s'assure que les travailleurs utilisent l'enceinte en toute sécurité.

- (4) L'enceinte de sécurité biologique doit :
- a) d'une part, être inspectée et certifiée par une personne compétente au moins une fois par année et lorsqu'elle est déplacée;
 - b) d'autre part, être utilisée et maintenue conformément à une procédure approuvée ou aux indications techniques du fabricant.

(5) Si les travailleurs sont obligés ou autorisés à préparer, à administrer, à manipuler ou à utiliser des médicaments cytotoxiques ou sont susceptibles d'être exposés à des médicaments cytotoxiques, l'employeur, en consultation avec le comité ou un représentant,

safety of workers who could be exposed to cytotoxic drugs or to materials or equipment contaminated with cytotoxic drugs.

(6) A program developed under subsection (5) must include

- (a) measures to be taken to identify, store, prepare, administer, handle, use, transport and dispose of cytotoxic drugs and materials contaminated with cytotoxic drugs;
- (b) emergency steps to be followed in the event of
 - (i) a spill or leak of a cytotoxic drug, or
 - (ii) worker exposure to cytotoxic drugs by a puncture of the skin, absorption through the skin, contact with an eye, inhalation of drug dust or ingestion of a contaminated substance;
- (c) methods to be followed in maintaining and disposing of equipment contaminated with cytotoxic drugs;
- (d) details of engineering controls, work practices, hygiene practices and facilities, approved respiratory protective devices, approved eye or face protectors and other personal protective equipment and decontamination materials and equipment that are appropriate in the circumstances; and
- (e) details of approved biological safety cabinets for the preparation of cytotoxic drugs and the methods to be followed in maintaining the cabinets.

(7) An employer shall, in respect of a program developed under subsection (5),

- (a) implement the program;
- (b) ensure that workers who could be exposed to cytotoxic drugs or to materials or equipment contaminated with cytotoxic drugs are trained in the program; and
- (c) make copies of the program readily available for reference by workers.

élabore un programme écrit pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs qui pourraient être exposés à des médicaments cytotoxiques ou à des matériaux ou de l'équipement contaminés par des médicaments cytotoxiques.

(6) Le programme élaboré conformément au paragraphe (5) doit comprendre ce qui suit :

- a) les mesures à prendre pour identifier, entreposer, préparer, administrer, manipuler, utiliser, transporter et éliminer les médicaments cytotoxiques et les matériaux contaminés par des médicaments cytotoxiques;
- b) les mesures d'urgence à prendre dans les cas suivants :
 - (i) le déversement ou la fuite d'un médicament cytotoxique,
 - (ii) l'exposition d'un travailleur à des médicaments cytotoxiques par ponction de la peau, absorption par la peau, contact avec un œil, inhalation de poussière de médicament ou ingestion d'une substance contaminée;
- c) les méthodes à suivre pour entretenir et éliminer l'équipement contaminé par des médicaments cytotoxiques;
- d) les détails des mesures d'ingénierie, des pratiques de travail, des pratiques et installations d'hygiène, des appareils de protection respiratoire approuvés, des protecteurs oculaires ou faciaux approuvés et de tout autre équipement de protection individuelle ainsi que des matériaux et du matériel de décontamination qui sont appropriés dans les circonstances;
- e) les détails des enceintes de sécurité biologique approuvées pour la préparation de médicaments cytotoxiques et les méthodes à suivre pour entretenir ces enceintes.

(7) En ce qui concerne le programme élaboré conformément au paragraphe (5), l'employeur à la fois :

- a) met en œuvre le programme;
- b) s'assure que les travailleurs qui pourraient être exposés à des médicaments cytotoxiques ou à des matériaux ou de l'équipement contaminés par des médicaments cytotoxiques reçoivent une

- formation concernant le programme;
- c) rend des copies du programme facilement accessibles pour les travailleurs, afin que ceux-ci puissent les consulter.

R-013-2020, art. 399.

Waste

467. (1) If exposure to waste is likely to endanger the health or safety of a worker, an employer shall develop and implement a process that ensures the waste is

- (a) segregated at the place where the waste is located or produced;
- (b) contained in a secure, clearly labelled package or container that holds the contents safely until it is cleaned, decontaminated or disposed of; and
- (c) cleaned, decontaminated or disposed of in a manner that will not endanger the health or safety of workers.

(2) An employer shall ensure that a worker who generates, collects, transports, cleans, decontaminates or disposes of waste or launders contaminated laundry as defined in subsection 470(1)

- (a) is trained in safe work practices and procedures;
- (b) is provided with personal protective equipment that is appropriate to the worker's work; and
- (c) uses the safe work practices and procedures and the personal protective equipment referred to in paragraphs (a) and (b).

Equipment Contaminated with Waste

468. An employer shall ensure that, if reasonably possible, equipment that has been contaminated with waste is inspected and decontaminated before it is repaired or shipped for repair.

Waste Needles

469. (1) An employer shall provide readily accessible containers for waste needles, syringes, blades, clinical glass and any other clinical items that are capable of causing a cut or puncture, and shall ensure that workers use those containers.

Déchets

467. (1) Si l'exposition à des déchets est susceptible de mettre en danger la santé ou la sécurité d'un travailleur, l'employeur élabore et met en œuvre un processus qui garantit que les déchets sont, à la fois :

- a) séparés à l'endroit où ils sont situés ou produits;
- b) contenus en toute sécurité dans un paquet ou un contenant sécuritaire clairement étiqueté jusqu'à ce qu'ils soient nettoyés, décontaminés ou éliminés;
- c) nettoyés, décontaminés ou éliminés d'une manière qui ne mettra pas en danger la santé ou la sécurité des travailleurs.

(2) L'employeur s'assure que le travailleur qui produit, ramasse, transporte, nettoie, décontamine ou élimine des déchets ou qui blanchit du linge contaminé au sens du paragraphe 470(1) à la fois :

- a) a reçu une formation concernant les pratiques et procédures de travail sécuritaires;
- b) se voit fournir l'équipement de protection individuelle qui est adapté à son travail;
- c) utilise les pratiques et procédures de travail sécuritaires et l'équipement de protection individuelle visés aux alinéas a) et b).

R-013-2020, art. 400.

Équipement contaminé par des déchets R-013-2020, art. 401.

468. L'employeur s'assure que, s'il est raisonnablement possible de le faire, l'équipement qui a été contaminé par des déchets est inspecté et décontaminé avant d'être réparé ou expédié pour être réparé. R-013-2020, art. 402.

Aiguilles à rebut

469. (1) L'employeur fournit des contenants facilement accessibles pour les aiguilles à rebut, les seringues, les lames, le verre clinique et les autres articles cliniques qui peuvent causer une coupure ou une ponction, et il s'assure que les travailleurs utilisent ces contenants.

- (2) The containers required by subsection (1) must
- (a) have a fill line;
 - (b) be clearly identified as containing hazardous waste; and
 - (c) be sturdy enough to resist puncture under normal conditions of use and handling until the containers are disposed of.

(3) An employer shall ensure that workers do not manually clip, bend, break or recap waste needles.

Contaminated Laundry

470. (1) In this section, "contaminated laundry" means laundry that has been contaminated by waste. (*linge contaminé*)

(2) An employer shall ensure that workers handle contaminated laundry as little as possible to prevent gross microbial contamination of the air and of the workers handling the laundry.

(3) An employer shall ensure that an area where contaminated laundry is sorted is separated from an area where clean laundry is sorted by one or more of the following:

- (a) a physical barrier;
- (b) a negative air pressure system in the contaminated laundry area;
- (c) a positive air flow from the clean laundry area through the contaminated laundry area.

Selecting Needle-Safe Devices

471. (1) In this section and in section 472,

"contaminated" means contaminated with

- (a) human blood,
- (b) fluids containing visible amounts of human blood, or
- (c) any of the following potentially infectious human bodily fluids:
 - (i) semen,
 - (ii) vaginal secretions,
 - (iii) cerebrospinal fluid,

(2) Les contenants exigés par le paragraphe (1) doivent, à la fois :

- a) avoir une ligne de remplissage;
- b) clairement indiquer qu'ils contiennent des déchets dangereux;
- c) être assez solides pour résister aux ponctions dans des conditions normales d'utilisation et de manipulation, jusqu'à ce qu'ils soient éliminés.

(3) L'employeur s'assure que les travailleurs ne coupent, plient, cassent ou réencapuchonnent pas manuellement les aiguilles à rebut.

Linge contaminé

470. (1) Dans le présent article, «linge contaminé» s'entend du linge qui a été contaminé par des déchets. (*contaminated laundry*)

(2) L'employeur s'assure que les travailleurs manipulent le moins possible le linge contaminé, afin de prévenir la contamination microbienne brute de l'air et des travailleurs qui manipulent le linge.

(3) L'employeur s'assure que les aires de tri du linge contaminé sont séparées des aires de tri du linge propre par un ou plusieurs des éléments suivants :

- a) une barrière matérielle;
- b) un système requérant des charges électriques négatives dans l'aire du linge contaminé;
- c) une circulation d'air directe de l'aire du linge propre jusque dans l'aire du linge contaminé.

R-013-2020, art. 403.

Sélection des dispositifs de sécurité pour aiguilles

471. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à l'article 472.

«aiguilles dotées de mesures de protection techniques contre les blessures par objets pointus et tranchants»
Aiguilles creuses ou dispositifs dotés d'aiguilles creuses qui, à la fois :

- a) sont offerts sur le marché;
- b) sont approuvés en tant que dispositifs médicaux par Santé Canada en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada);
- c) possèdent un dispositif ou mécanisme de sécurité intégré qui élimine ou réduit au minimum le risque de blessure percutanée;

- (iv) synovial fluid,
- (v) pleural fluid,
- (vi) pericardial fluid,
- (vii) peritoneal fluid,
- (viii) amniotic fluid,
- (ix) saliva,
- (x) breast milk,
- (xi) fluids from unfixed tissue or organs, other than intact skin, from a human, living or dead,
- (xii) cell, tissue or organ cultures, or other solutions, that could contain a human blood-borne infectious organism, or
- (xiii) fluids from tissues of experimental animals infected with a blood-borne infectious organism from a human source; (*contaminé*)

"needles with engineered sharps injury protections" means hollow bore needles or devices with hollow bore needles that

- (a) are commercially available,
- (b) are approved as medical devices by Health Canada under the *Food and Drugs Act* (Canada),
- (c) have a built-in safety feature or mechanism that eliminates or minimizes the risk of a percutaneous injury, and
- (d) are used for purposes that include
 - (i) withdrawing bodily fluids,
 - (ii) accessing a vein or artery, and
 - (iii) administering medications or other fluids; (*aiguilles dotées de mesures de protection techniques contre les blessures par objets pointus et tranchants*)

"needleless system" means a commercially available device approved as a medical device by Health Canada under the *Food and Drugs Act* (Canada) and that replaces a hollow bore needle for use in

- (a) the collection of bodily fluids,
- (b) the withdrawal of bodily fluids after initial venous or arterial access is established,
- (c) the administering of medication or fluids, or
- (d) any other procedure where it is reasonably anticipated that a worker could suffer a percutaneous injury with a contaminated hollow bore needle; (*système sans aiguille*)

- d) sont utilisés à des fins telles que :
 - (i) le retrait de liquides organiques,
 - (ii) l'accès à une veine ou artère,
 - (iii) l'administration de médicaments ou d'autres liquides. (*needles with engineered sharps injury protections*)

«contaminé» Contaminé par l'un quelconque des éléments suivants :

- a) du sang humain;
- b) des liquides contenant des quantités visibles de sang humain;
- c) l'un quelconque des liquides organiques humains potentiellement infectieux suivants :
 - (i) le sperme,
 - (ii) les sécrétions vaginales,
 - (iii) le liquide céphalorachidien,
 - (iv) le liquide synovial,
 - (v) le liquide pleural,
 - (vi) le liquide péricardique,
 - (vii) le liquide péritonéal,
 - (viii) le liquide amniotique,
 - (ix) la salive,
 - (x) le lait maternel,
 - (xi) les liquides provenant de tissus ou d'organes non fixés, sauf la peau intacte, d'un humain, vivant ou décédé,
 - (xii) les cultures de cellules, de tissus ou d'organes, ou d'autres solutions, qui pourraient contenir un organisme infectieux transmissible par le sang humain,
 - (xiii) les liquides provenant de tissus d'animaux de laboratoire infectés par un organisme infectieux de source humaine transmissible par le sang. (*contaminated*)

«système sans aiguille» Dispositif offert sur le marché qui est approuvé en tant que dispositif médical par Santé Canada en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada) et qui remplace une aiguille creuse dans l'une quelconque des procédures suivantes :

- a) la collecte de liquides organiques;
- b) le retrait de liquides organiques après que l'accès veineux ou artériel initial a été établi;
- c) l'administration de médicaments ou de liquides;
- d) toute autre procédure dans le cadre de

"public health emergency" means

- (a) a declared state of emergency or a declared state of local emergency under section 14 or 18 of the *Emergency Management Act* or a declared public welfare emergency under section 6 or 12 of the *Emergencies Act* (Canada), that involves
 - (i) an epidemic or pandemic disease, or
 - (ii) a novel and fatal infectious agent or associated biological toxin, or
- (b) a declared state of public health emergency under section 32 of the *Public Health Act*. (*urgence de santé publique*)

- (2) This section and section 472 also applies to
 - (a) correctional centres as defined in section 1 of the *Corrections Act*; and
 - (b) youth custody facilities as defined in subsection 2(1) of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada).

(3) Subject to subsection (4), for tasks and procedures where it is reasonably anticipated that a worker could suffer a percutaneous injury from a contaminated hollow bore needle, an employer shall

- (a) identify, evaluate and select needles with engineered sharps injury protections or needleless systems, in consultation with the Committee or representative; and
- (b) ensure that the needles with engineered sharps injury protections and needleless systems selected under paragraph (a) are used.

laquelle il est raisonnable de prévoir qu'un travailleur risque de subir une blessure percutanée causée par une aiguille creuse contaminée. (*needleless system*)

«urgence de santé publique» S'entend, selon le cas :

- a) de l'état d'urgence ou de l'état d'urgence locale proclamé en vertu de l'article 14 ou 18 de la *Loi sur la gestion des urgences* ou d'un sinistre déclaré en vertu de l'article 6 ou 12 de la *Loi sur les mesures d'urgence* (Canada), et qui vise, selon le cas :
 - (i) une maladie épidémique ou pandémique,
 - (ii) un agent infectieux nouveau et mortel ou une toxine biologique associée;
- b) de l'état d'urgence sanitaire publique déclaré en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la santé publique*. (*public health emergency*)

(2) Le présent article et l'article 472 s'appliquent aussi à ce qui suit :

- a) les centres correctionnels au sens de l'article 1 de la *Loi sur les services correctionnels*;
- b) les lieux de garde au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada).

(3) Sous réserve du paragraphe (4), pour les tâches et procédures dans le cadre desquelles il est raisonnable de prévoir qu'un travailleur risque de subir une blessure percutanée causée par une aiguille creuse contaminée, l'employeur :

- a) d'une part, identifie, évalue et sélectionne des aiguilles dotées de mesures de protection techniques contre les blessures par objets pointus et tranchants ou des systèmes sans aiguille, en consultation avec le comité ou un représentant;
- b) d'autre part, s'assure que les aiguilles dotées de mesures de protection techniques contre les blessures par objets pointus et tranchants et les systèmes sans aiguille sélectionnés conformément à l'alinéa a) sont utilisés.

- (4) Subsection (3) does not apply
- (a) if the employer can demonstrate that needles with engineered sharps injury protections or needleless systems pose an additional risk to a worker;
 - (b) to biological or antibiotic products in injection-ready needle devices that are present in the Northwest Territories;
 - (c) to needles or needle devices that are obtained before or during a public health emergency; or
 - (d) if a needle with engineered sharps injury protections or a needleless system requires Health Canada's approval for use in a national program, including blood collection and vaccination programs, until the day on which Health Canada approves a needle with engineered sharps injury protections or a needleless system for use in a national program.

R-013-2020,s.404(1); R-125-2020,s.2.

Injury Log

472. (1) An employer shall maintain an injury log for exposures involving a percutaneous injury with a sharp.

- (2) Entries in the injury log maintained under subsection (1) must
- (a) protect the confidentiality of the exposed worker; and
 - (b) contain
 - (i) the type and brand of the device involved in the exposure incident,
 - (ii) the department or work area in which the exposure occurred, and
 - (iii) an explanation of how the exposure occurred.

Anaesthetic Gases

473. If workers are required or permitted to handle or use anaesthetic gases and vapours or are likely to be exposed to anaesthetic gases and vapours, an employer shall

- (4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas :
- a) si l'employeur peut démontrer que les aiguilles dotées de mesures de protection techniques contre les blessures par objets pointus et tranchants ou les systèmes sans aiguille présentent un risque supplémentaire pour un travailleur;
 - b) aux produits biologiques ou antibiotiques dans les dispositifs à aiguille prêts pour injection qui sont présents aux Territoires du Nord-Ouest;
 - c) aux aiguilles ou dispositifs à aiguille qui sont obtenus avant ou pendant une urgence de santé publique;
 - d) si une aiguille dotée de mesures de protection techniques contre les blessures par objets pointus et tranchants ou un système sans aiguille doit être approuvé par Santé Canada pour être utilisé dans un programme national, notamment les programmes de collecte de sang et de vaccination, jusqu'au jour où Santé Canada approuve l'utilisation de cette aiguille ou de ce système dans un programme national.

R-013-2020, art. 404; R-125-2020, art. 2.

Registre des blessures

472. (1) L'employeur tient un registre des blessures pour les expositions comprenant une blessure percutanée par objet pointu ou tranchant.

- (2) Les inscriptions figurant dans le registre tenu conformément au paragraphe (1) doivent :
- a) d'une part, protéger la confidentialité du travailleur exposé;
 - b) d'autre part, indiquer et contenir ce qui suit :
 - (i) le type et la marque du dispositif en cause dans l'incident lié à l'exposition,
 - (ii) le service ou l'aire de travail où l'exposition a eu lieu,
 - (iii) une explication de la façon dont l'exposition a eu lieu.

Gaz anesthésiques

473. Si les travailleurs sont obligés ou autorisés à manipuler ou à utiliser des gaz et vapeurs anesthésiques ou sont susceptibles d'être exposés à des gaz et vapeurs anesthésiques, l'employeur à la fois :

- (a) develop safe work practices and procedures to eliminate or reduce the concentration of anaesthetic gases and vapours in the air of the room during the administration of the anaesthetic gases;
- (b) train workers in the safe work practices and procedures developed under paragraph (a) and ensure that workers use those safe work practices and procedures;
- (c) ensure that anaesthetic gas hoses, connections, tubing, bags and associated equipment are inspected for leakage before each use and not less than once each week;
- (d) ensure that rooms where anaesthetic gases are administered are, if reasonably possible, ventilated at a rate of 15 air changes per hour;
- (e) on or before handling or use, install an effective waste anaesthetic gas scavenging system to collect, remove and dispose of waste anaesthetic gases and vapours;
- (f) ensure that leakage from a waste anaesthetic gas scavenging system installed under paragraph (e) is less than 100 mL per minute when tested according to an approved standard; and
- (g) ensure that the waste anaesthetic gas scavenging system and the equipment used to administer anaesthetic gases are maintained.

- a) élabore des pratiques et procédures de travail sécuritaires pour éliminer ou réduire la concentration de gaz et vapeurs anesthésiques dans l'air de la pièce pendant l'administration des gaz anesthésiques;
- b) forme les travailleurs en ce qui concerne les pratiques et procédures de travail sécuritaires élaborées conformément à l'alinéa a) et s'assure qu'ils utilisent ces pratiques et suivent ces procédures;
- c) s'assure que les tuyaux, raccords, tubes et sacs de gaz anesthésique et le équipement qui y sont associés sont inspectés avant chaque utilisation et au moins une fois par semaine, afin de déceler d'éventuelles fuites;
- d) s'assure que les pièces où sont administrés les gaz anesthésiques sont, lorsque cela est raisonnablement possible, ventilées au taux de 15 renouvellements d'air par heure;
- e) au plus tard au moment de toute manipulation ou utilisation, installe un système efficace de balayage des gaz anesthésiques usés pour recueillir, enlever et éliminer les gaz et vapeurs anesthésiques usés;
- f) s'assure que le taux de fuite du système de balayage des gaz anesthésiques usés installé conformément à l'alinéa e) est inférieur à 100 mL par minute lorsqu'il est mis à l'essai conformément à une norme approuvée;
- g) s'assure que le système de balayage des gaz anesthésiques usés et l'équipement servant à administrer les gaz anesthésiques sont entretenus.

R-013-2020, art. 405.

Ethylene Oxide Sterilizers

474. (1) In this section,

"CSA sterilizer standard" means Canadian Standards Association standard CAN/CSA-Z314.1-09 *Ethylene Oxide Sterilizers for Health Care Facilities*, as amended from time to time; (*norme de la CSA sur les stérilisateurs*)

"CSA installation standard" means the Canadian Standards Association standard CAN/CSA-Z314.9-09 *Installation, Ventilation, and Safe Use of Ethylene*

Stérilisateurs à l'oxyde d'éthylène

474. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«norme de la CSA sur les stérilisateurs» La norme CAN/CSA-Z314.1-09 de l'Association canadienne de normalisation, intitulée *Ethylene Oxide Sterilizers for Health Care Facilities*, avec ses modifications successives. (*CSA sterilizer standard*)

«norme d'installation de la CSA» La norme CAN/CSA-Z314.9-09 de l'Association canadienne de

Oxide Sterilizers in Health Care Facilities, as amended from time to time. (*norme d'installation de la CSA*)

(2) The CSA installation standard and CSA sterilizer standard are adopted.

(3) An employer shall ensure that, to the extent that is reasonably possible, ethylene oxide sterilizers at a work site are operated and maintained in accordance with the CSA installation standard.

(4) An employer shall, in consultation with the Committee or representative or, if there is no Committee or representative available, the workers, develop

- (a) safe work practices and policies that meet the requirements of the CSA installation standard; and
- (b) an emergency response program to detect, control and respond to leaks or spills of ethylene oxide that meets the requirements of the CSA installation standard.

(5) An employer shall

- (a) implement the safe work practices and policies and the emergency response program developed under subsection (4); and
- (b) ensure that workers who operate ethylene oxide sterilizers and workers who could come into contact with ethylene oxide
 - (i) are trained in accordance with the CSA installation standard, and
 - (ii) follow the safe work practices and policies and the emergency response program developed under subsection (4).

(6) An employer shall ensure that an area where ethylene oxide is used or stored has clearly legible signs posted that state "Ethylene Oxide Area, Potential Cancer and Reproductive Hazard, Authorized Personnel Only".

normalisation, intitulée *Installation, Ventilation, and Safe Use of Ethylene Oxide Sterilizers in Health Care Facilities*, avec ses modifications successives. (*CSA installation standard*)

(2) La norme d'installation de la CSA et la norme de la CSA sur les stérilisateur sont adoptées.

(3) L'employeur s'assure que, dans la mesure où il est raisonnablement possible de le faire, les stérilisateur à l'oxyde d'éthylène dans un lieu de travail sont utilisés et entretenus conformément à la norme d'installation de la CSA.

(4) En consultation avec le comité ou un représentant ou, si le comité ou un représentant n'est pas disponible, avec les travailleurs, l'employeur élabore ce qui suit :

- a) des pratiques et politiques de travail sécuritaires qui satisfont aux exigences de la norme d'installation de la CSA;
- b) un programme d'intervention en cas d'urgence visant à détecter et contrôler les fuites ou déversements d'oxyde d'éthylène et à intervenir dans de tels cas, lequel programme doit satisfaire aux exigences de la norme d'installation de la CSA.

(5) L'employeur :

- a) d'une part, met en œuvre les pratiques et politiques de travail sécuritaires et le programme d'intervention en cas d'urgence élaborés conformément au paragraphe (4);
- b) d'autre part, s'assure que les travailleurs qui utilisent des stérilisateur à l'oxyde d'éthylène et les travailleurs qui pourraient entrer en contact avec de l'oxyde d'éthylène :
 - (i) d'une part, sont formés conformément à la norme d'installation de la CSA,
 - (ii) d'autre part, suivent les pratiques et politiques de travail sécuritaires et le programme d'intervention en cas d'urgence élaborés conformément au paragraphe (4).

(6) L'employeur s'assure que toute aire où est utilisé ou entreposé de l'oxyde d'éthylène est pourvue d'enseignes bien lisibles indiquant ce qui suit : «Aire d'oxyde d'éthylène, risque de cancer et danger possible pour la reproduction, personnel autorisé seulement».

(7) An employer shall ensure that records of equipment maintenance and accidental ethylene oxide leakages are kept for five years in a log book located in the ethylene oxide sterilization area.

(8) An employer shall ensure that an ethylene oxide sterilizer

- (a) is constructed in accordance with the CSA sterilizer standard;
- (b) is installed in accordance with and meets the ventilation requirements of the CSA installation standard; and
- (c) if reasonably possible, is a sterilizer with in-chamber aeration that allows sterilization and aeration to take place without manually transferring the items that are being sterilized and aerated from one piece of equipment to another.

(9) An employer shall ensure that portable ethylene oxide sterilizers are

- (a) operated in a fume cabinet; or
- (b) placed in a self-contained room that is unoccupied during the sterilization process and is ventilated clear of the work site at a minimum rate of 10 air changes per hour to prevent the accumulation of the gas in the room.

Review of Programs

475. (1) An employer shall ensure that programs, training, work practices, procedures and policies developed in accordance with this Part are reviewed and, if necessary, revised not less than once every three years and whenever there is a change of circumstances that could affect the health or safety of workers.

(2) An employer shall carry out the review and revision referred to in subsection (1) in consultation with the Committee or representative or, if there is no Committee or representative available, the workers.

(7) L'employeur s'assure que des dossiers sur l'entretien de l'équipement et les fuites accidentelles d'oxyde d'éthylène sont tenus pendant cinq ans dans un dossier se trouvant dans l'aire de stérilisation à l'oxyde d'éthylène.

(8) L'employeur s'assure que tout stérilisateur à l'oxyde d'éthylène répond aux conditions suivantes :

- a) il est construit conformément à la norme de la CSA sur les stérilisateurs;
- b) il est installé conformément à la norme d'installation de la CSA et satisfait aux exigences en matière de ventilation énoncées par cette norme;
- c) pourvu que ce soit raisonnablement possible, il est doté d'une chambre d'aération permettant d'effectuer une stérilisation et une aération sans transférer manuellement les articles qui sont stérilisés et aérés d'un appareil à un autre.

(9) L'employeur s'assure que les stérilisateurs à l'oxyde d'éthylène portatifs sont :

- a) soit utilisés dans une sorbonne;
- b) soit placés dans une pièce autonome qui est inoccupée pendant le processus de stérilisation et ventilée à l'extérieur du lieu de travail à un taux minimal de 10 renouvellements d'air par heure, pour empêcher que le gaz ne s'accumule dans la pièce.

R-013-2020, art. 406.

Examen des programmes

475. (1) L'employeur s'assure que les programmes, la formation, les pratiques de travail, les procédures et les politiques élaborés conformément à la présente partie sont examinés et, au besoin, révisés au moins une fois tous les trois ans et chaque fois qu'il y a un changement de circonstances qui pourrait nuire à la santé ou à la sécurité des travailleurs.

(2) L'employeur effectue l'examen et la révision visés au paragraphe (1) en consultation avec le comité ou un représentant ou, si le comité ou un représentant n'est pas disponible, avec les travailleurs. R-013-2020, art. 407.

PART 32
ADDITIONAL PROTECTION
FOR FIREFIGHTERS

Interpretation

476. In this Part,

"firefighter" has the meaning assigned to it by subsection 14.1(1) of the *Workers' Compensation Act*; (*pompier*)

"firefighting vehicle" means a specialized vehicle that carries an assortment of tools and equipment for use by firefighters; (*véhicule de lutte contre les incendies*)

"Fire Marshal" means the Fire Marshal appointed under paragraph 2(1)(a) of the *Fire Prevention Act*. (*commissaire aux incendies*)
R-067-2015,s.2.

Application of Part

477. (1) The Chief Safety Officer may, at the request of the Fire Marshal, exempt a volunteer fire department from being required to comply with any provision of this Part.

(2) If an exemption is given under subsection (1), it shall expire one year after the exemption is given.

Plan for Response to Emergency Incident

478. (1) In this section, "standard operating procedure" means an operational directive prepared by an employer that establishes a standard course of action for firefighters to follow in respect of emergency incidents to which firefighters could respond. (*procédure opérationnelle normalisée*)

(2) An employer, in consultation with the Committee or representative or, if there is no Committee or representative available, the firefighters, shall develop a written plan that establishes procedures to be followed by firefighters in fighting fires.

PARTIE 32
PROTECTION SUPPLÉMENTAIRE
POUR LES POMPIERS

Définitions
R-013-2020, art. 408.

476. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«commissaire aux incendies» Le commissaire aux incendies nommé en vertu de l'alinéa 2(1)a) de la *Loi sur la prévention des incendies*. (*Fire Marshal*)

«pompier» S'entend au sens du paragraphe 14.1(1) de la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs*. (*firefighter*)

«véhicule de lutte contre les incendies» Véhicule spécialisé qui transporte un assortiment d'outils et d'équipement servant aux pompiers. (*firefighting vehicle*)
R-067-2015, art. 2; R-013-2020, art. 409.

Application de la présente partie

477. (1) L'agent de sécurité en chef peut, à la demande du commissaire aux incendies, soustraire un service de pompiers volontaires à l'obligation de se conformer à toute disposition de la présente partie.

(2) Toute exemption accordée en vertu du paragraphe (1) expire un an après qu'elle a été accordée. R-013-2020, art. 410.

Plan d'intervention en situation d'urgence

478. (1) Dans le présent article, l'expression «procédure opérationnelle normalisée» s'entend d'une directive opérationnelle rédigée par l'employeur qui établit un plan d'action standard que les pompiers doivent suivre dans les situations d'urgence dans lesquelles ils pourraient être appelés à intervenir. (*standard operating procedure*)

(2) En consultation avec le comité ou un représentant ou, si le comité ou un représentant n'est pas disponible, avec les pompiers, l'employeur élabore un plan écrit qui établit les procédures que les pompiers doivent suivre pour lutter contre les incendies.

- (3) A plan required by subsection (2) must include
- (a) identification of standard firefighting functions, including functions that must be performed simultaneously;
 - (b) the minimum number of firefighters required to perform safely each identified firefighting function, based on written standard operating procedures;
 - (c) the number and types of firefighting vehicles and firefighters required for the initial response to each type of incident;
 - (d) the total complement of firefighting vehicles and firefighters to be dispatched in response to each type of incident;
 - (e) a description of typical emergency operations, including alarm time, response time, arrival sequence and responsibility for initiating standard operating procedures necessary to protect the health and safety of firefighters;
 - (f) a description of the incident management system; and
 - (g) a description of the personnel accountability system.
- (4) An employer shall
- (a) ensure that a plan developed under subsection (2) is implemented; and
 - (b) make copies of the plan readily available to firefighters.

Training of Firefighters

- 479. (1)** An employer shall ensure that
- (a) a firefighter receives training necessary to ensure that the firefighter is able to safely carry out his or her duties;
 - (b) training required by paragraph (a) is provided by competent persons; and
 - (c) written records are kept of training delivered to each firefighter.

- (3) Le plan exigé par le paragraphe (2) doit comprendre ce qui suit :
- a) l'identification des fonctions standard de lutte contre les incendies, y compris les fonctions qui doivent être exercées simultanément;
 - b) le nombre minimal de pompiers requis pour exercer en toute sécurité chaque fonction de lutte contre les incendies déterminée, selon les procédures opérationnelles normalisées écrites;
 - c) le nombre et les types de véhicules de lutte contre les incendies et de pompiers qui doivent être déployés initialement en réponse à chaque type d'incident;
 - d) le nombre total de véhicules de lutte contre les incendies et de pompiers qui doivent être déployés en réponse à chaque type d'incident;
 - e) une description des opérations d'urgence types, y compris le temps d'alerte, le délai d'intervention, la séquence d'arrivée et la responsabilité de mettre en œuvre les procédures opérationnelles normalisées nécessaires pour protéger la santé et la sécurité des pompiers;
 - f) une description du système de gestion des incidents;
 - g) une description du système de contrôle des mouvements du personnel.
- (4) L'employeur :
- a) d'une part, s'assure que le plan élaboré conformément au paragraphe (2) est mis en œuvre;
 - b) d'autre part, rend des copies du plan facilement accessibles pour les pompiers.
- R-013-2020, art. 411.

Formation des pompiers

- 479. (1)** L'employeur s'assure de ce qui suit :
- a) les pompiers reçoivent la formation dont ils ont besoin pour pouvoir exercer leurs fonctions en toute sécurité;
 - b) la formation exigée à l'alinéa a) est fournie par des personnes compétentes;
 - c) des dossiers écrits sont tenus au sujet de la formation fournie à chaque pompier.

(2) An employer shall ensure that each firefighting vehicle used is operated by a competent operator.

General Standards for Vehicles and Equipment

480. An employer shall ensure that firefighting vehicles and other equipment for use in emergency operations are designed, constructed and operated so as to protect adequately the health and safety of firefighters and are maintained.

Securing of Equipment in Vehicles

481. If equipment or personal protective equipment is carried within a seating area of a firefighting vehicle, an employer shall ensure that

- (a) the equipment is secured
 - (i) by a positive mechanical means of holding the item in a stowed position, or
 - (ii) in a compartment with a positive latching door; and
- (b) the compartment referred to in subparagraph (a)(ii) is designed to minimize injury to firefighters in the seating area of the vehicle.

Inspection of Firefighting Vehicles and Equipment

482. An employer shall ensure that

- (a) firefighting vehicles and firefighting equipment are inspected by a competent person for defects and unsafe condition as often as is necessary to ensure that the vehicles and equipment can be safely operated;
- (b) if a defect or unsafe condition is identified in a firefighting vehicle or firefighting equipment,
 - (i) steps are taken, without delay, to

(2) L'employeur s'assure que chaque véhicule de lutte contre les incendies utilisé est conduit par un conducteur compétent. R-013-2020, art. 412.

Normes générales applicables aux véhicules et à l'équipement R-013-2020, art. 413.

480. L'employeur s'assure que les véhicules de lutte contre les incendies et tout autre équipement servant aux opérations d'urgence sont conçus, construits et utilisés de manière à protéger adéquatement la santé et la sécurité des pompiers et sont entretenus. R-013-2020, art. 414.

Maintien en position fixe de l'équipement dans les véhicules R-013-2020, art. 415.

481. Lorsqu'un véhicule de lutte contre les incendies transporte de l'équipement ou de l'équipement de protection individuelle dans sa zone de sièges, l'employeur s'assure :

- a) d'une part, que l'équipement est maintenu en position fixe :
 - (i) soit par un moyen mécanique positif permettant de garder l'article en position rangée,
 - (ii) soit dans un compartiment dont la porte est munie d'un dispositif de verrouillage positif;
- b) d'autre part, que le compartiment visé au sous-alinéa a)(ii) est conçu de manière à réduire au minimum les blessures que peuvent subir les pompiers dans la zone de sièges du véhicule.

R-013-2020, art. 416.

Inspection des véhicules et de l'équipement de lutte contre les incendies R-013-2020, art. 417.

482. L'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) les véhicules et l'équipement de lutte contre les incendies sont inspectés par une personne compétente afin de déceler d'éventuels défauts et états non sécuritaires, aussi souvent qu'il le faut pour s'assurer que les véhicules et l'équipement peuvent être utilisés en toute sécurité;
- b) si un défaut ou un état non sécuritaire est décelé dans un véhicule de lutte contre les

- protect the health and safety of firefighters who could be endangered until the defect is repaired or the condition is corrected, and
 - (ii) as soon as is reasonably possible, the defect is repaired or the condition is corrected; and
 - (c) written records are, in respect of inspections carried out under paragraph (a),
 - (i) signed by the competent person who performed the inspection, and
 - (ii) kept at the work site and made readily available to the Committee or representative and the firefighters.

Repair of Firefighting Vehicles

483. An employer shall ensure that

- (a) repairs to firefighting vehicles are made in accordance with the vehicle manufacturer's specifications and by qualified individuals; and
- (b) written records are, in respect of repairs made under paragraph (a), kept at the work site and made readily available to the Committee or representative and the firefighters.

Transportation of Firefighters

484. (1) Subject to subsection (3), an employer shall ensure that

- (a) firefighting vehicles are provided with safe crew accommodations within the body of the vehicle and are equipped with properly secured seats and seat belts;
- (b) while a firefighting vehicle is transporting firefighters, each firefighter is seated and

incendies ou l'équipement de lutte contre les incendies :

- (i) des mesures sont prises sans délai pour protéger la santé et la sécurité des pompiers qui pourraient être mis en danger, jusqu'à ce que le défaut soit réparé ou l'état corrigé,
 - (ii) dès qu'il est raisonnablement possible de le faire, le défaut est réparé ou l'état corrigé;
 - c) en ce qui concerne les inspections effectuées conformément à l'alinéa a), des dossiers écrits sont :
 - (i) d'une part, signés par la personne compétente ayant effectué l'inspection,
 - (ii) d'autre part, conservés dans le lieu de travail et rendus facilement accessibles pour le comité ou un représentant et les pompiers.

R-013-2020, art. 418.

Réparation des véhicules de lutte contre les incendies R-013-2020, art. 418.

483. L'employeur s'assure :

- a) d'une part, que les réparations des véhicules de lutte contre les incendies sont effectuées selon les indications techniques du constructeur de véhicules et par des personnes qualifiées;
- b) d'autre part, que, en ce qui concerne les réparations effectuées conformément à l'alinéa a), des dossiers écrits sont conservés dans le lieu de travail et mis à la disposition du comité ou d'un représentant et des pompiers.

R-013-2020, art. 418.

Transport des pompiers

484. (1) Sous réserve du paragraphe (3), l'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) les véhicules de lutte contre les incendies sont pourvus de postes d'équipage sécuritaires situés dans la caisse du véhicule et sont dotés de sièges solidement fixés et de ceintures de sécurité;

- uses a seat belt when the vehicle is in motion; and
- (c) firefighters do not ride on the tailstep, side steps, running boards or in any other exposed position on a firefighting vehicle.

(2) If there is an insufficient number of seats available for the number of firefighters who are assigned to or expected to ride on a firefighting vehicle, an employer shall ensure that there is a safe alternate means of transportation for those firefighters.

(3) Paragraphs (1)(b) and (c) do not apply if a firefighter is fighting a forest, prairie, grassland or crop fire, and the employer ensures that

- (a) a restraining device is used to prevent the firefighter from falling from the firefighting vehicle;
- (b) an effective means of communication between the firefighter and the operator of the firefighting vehicle is provided; and
- (c) a firefighter does not operate the firefighting vehicle at a speed that exceeds 20 km/h.

Personal Protective Equipment

485. An employer shall provide to a firefighter and ensure that the firefighter uses approved personal protective equipment, that is

- (a) appropriate to the hazards that the firefighter could encounter; and
- (b) adequate to protect the health and safety of the firefighter.

Interior Structural Firefighting

486. (1) In this section, "interior structural firefighting" means fighting fires inside buildings or enclosed structures. (*lutte contre les incendies intérieurs de bâtiment*)

- b) lorsqu'un véhicule de lutte contre les incendies transporte des pompiers, chaque pompier est assis et utilise une ceinture de sécurité pendant que le véhicule est en mouvement;
- c) les pompiers ne se trouvent pas sur le marche-pied arrière, les marche-pied latéraux ou les passerelles ni dans une autre position exposée sur un véhicule de lutte contre les incendies qui est en mouvement.

(2) S'il n'y a pas suffisamment de sièges disponibles pour les pompiers qui sont affectés à un véhicule de lutte contre les incendies ou qui doivent être transportés par celui-ci, l'employeur s'assure qu'un autre moyen de transport sécuritaire est disponible pour ces pompiers.

(3) Les alinéas (1)b) et c) ne s'appliquent pas lorsqu'un pompier lutte contre un feu de forêt, de prairie, d'herbe ou de récolte, et l'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) un dispositif de retenue est utilisé pour empêcher que le pompier ne tombe du véhicule de lutte contre les incendies;
- b) un moyen de communication efficace entre le pompier et le conducteur du véhicule de lutte contre les incendies est fourni;
- c) aucun pompier ne conduit le véhicule de lutte contre les incendies à une vitesse de plus de 20 km/h.

R-013-2020, art. 419.

Équipement de protection individuelle

485. L'employeur fournit aux pompiers, et s'assure que ceux-ci utilisent, un équipement de protection individuelle approuvé qui est :

- a) d'une part, adapté aux dangers auxquels les pompiers pourraient faire face;
- b) d'autre part, adéquat pour protéger la santé et la sécurité des pompiers.

Lutte contre les incendies intérieurs de bâtiment

486. (1) Dans le présent article, «lutte contre les incendies intérieurs de bâtiment» s'entend de la lutte contre les incendies à l'intérieur de bâtiments ou de structures fermées. (*interior structural firefighting*)

(2) If firefighters are required or permitted to engage in interior structural firefighting, an employer shall ensure that

- (a) the firefighters work in teams; and
- (b) a suitably equipped rescue team is readily available outside the structure to rescue any endangered firefighter should a firefighter's SCBA fail or the firefighter become incapacitated for any other reason.

Personal Alert Safety System

487. (1) If a firefighter is required or permitted to enter a structure, an employer shall

- (a) provide the firefighter with an approved personal alert safety system device; and
- (b) ensure that the firefighter uses the device.

(2) An employer shall ensure that each personal alert safety system device is tested not less than once each month and before each use, and maintained in accordance with the manufacturer's specifications.

Safety Ropes, Harnesses and Hardware

488. An employer shall provide for use by firefighters and ensure that the firefighters use approved safety ropes, harnesses and hardware that are

- (a) appropriate to the nature of the conditions that the firefighter is expected to encounter; and
- (b) adequate to protect the health and safety of the firefighter.

(2) Si des pompiers sont obligés ou autorisés à mener des activités de lutte contre les incendies intérieurs de bâtiment, l'employeur s'assure :

- a) d'une part, que les pompiers travaillent en équipes;
- b) d'autre part, qu'une équipe de sauvetage convenablement équipée est disponible à l'extérieur de la structure et prête à secourir tout pompier en danger en cas de défaillance de l'ARA du pompier ou d'incapacité du pompier pour toute autre raison.

R-013-2020, art. 420.

Dispositif d'alarme personnel

487. (1) Si un pompier est obligé ou autorisé à pénétrer dans une structure, l'employeur :

- a) d'une part, fournit au pompier un dispositif d'alarme personnel approuvé;
- b) d'autre part, s'assure que le pompier utilise ce dispositif.

(2) L'employeur s'assure que chaque dispositif d'alarme personnel est mis à l'essai au moins une fois par mois et avant chaque utilisation et entretenu selon les indications techniques du fabricant. R-013-2020, art. 421.

Câbles, harnais et matériel de sécurité

488. L'employeur fournit aux pompiers, et s'assure que ceux-ci les utilisent, des câbles, des harnais et un matériel de sécurité approuvés qui sont :

- a) d'une part, adaptés à la nature des conditions auxquelles les pompiers feront probablement face;
- b) d'autre part, adéquats pour protéger la santé et la sécurité des pompiers.

PART 33
REPEAL AND COMMENCEMENT

Repeal

489. The following regulations are repealed:

- (a) *Asbestos Safety Regulations*, established by regulation numbered R-016-92;
- (b) *Environmental Tobacco Smoke Work Site Regulations*, established by regulation numbered R-082-2003;
- (c) *General Safety Regulations*, R.R.N.W.T. 1990,c.S-1;
- (d) *Safety Forms Regulations*, established by regulation numbered R-102-91;
- (e) *Silica Sandblasting Safety Regulations*, established by regulation numbered R-015-92;
- (f) *Work Site Hazardous Materials Information System Regulations*, R.R.N.W.T. 1990,c.S-2.

Commencement

490. These regulations come into force June 1, 2015.

PARTIE 33
ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Abrogation

489. Les règlements suivants sont abrogés :

- a) *Règlement sur la sécurité relative à l'amiante*, pris par le règlement n° R-016-92;
- b) *Règlement sur la fumée de tabac ambiante dans les lieux de travail*, pris par le règlement n° R-082-2003;
- c) *Règlement général sur la sécurité*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. S-1;
- d) *Règlement des formules sur la sécurité*, pris par le règlement n° R-102-91;
- e) *Règlement sur la sécurité relative au sablage à la silice*, pris par le règlement n° R-015-92;
- f) *Règlement sur le système d'information sur les matières dangereuses dans les lieux de travail*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. S-2.

Entrée en vigueur

490. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2015.

Notifiable Medical Conditions Resulting from Occupational Exposure

1. Acute, sub-acute or chronic disease of an organ resulting from exposure to lead, arsenic, beryllium, phosphorus, manganese, cadmium or mercury or their compounds or alloys
2. Neoplasia of the skin or mucous membrane resulting from exposure to tar, pitch, bitumen, mineral or cutting oils or arsenic or their compounds, products or residue
3. Neoplasia of the renal tract in a worker who works in rubber compounding, in dyestuff manufacture or mixing or in a laboratory
4. Pneumoconiosis resulting from exposure to silica or silicate, including asbestos, talc, mica or coal
5. Toxic jaundice resulting from exposure to tetrachloromethane or nitro- or amidoderivatives of benzene or other hepato-toxic or haemato-toxic substances
6. Neoplasia or any form of sickness resulting from internal or external exposure to ionizing radiation or electro-magnetic radiation
7. Poisoning by the anti-cholinesterase action of an organophosphorous or carbamate compound
8. Any form of decompression illness
9. Toxic anaemia resulting from exposure to trinitrotoluene, or any other haematogenic poison, including chronic poisoning by benzene
10. Mesothelioma of the pleura or peritoneum
11. Angiosarcoma of the liver
12. Malignant neoplasm of the nasal cavities resulting from exposure to chromium or its compounds, wood dust or formaldehyde
13. Malignant neoplasm of the scrotum resulting from exposure to petroleum products
14. Malignant neoplasm of lymphatic or haematopoietic tissue resulting from exposure to benzene
15. Cataract resulting from exposure to ionizing radiation, electro-magnetic radiation or nitrophenols
16. Male infertility resulting from exposure to glycol ethers, lead or pesticides
17. Spontaneous abortion resulting from exposure to ethylene oxide or antineoplastic drugs
18. Inflammatory and toxic neuropathy resulting from exposure to organic solvents
19. Asthma resulting from exposure to isocyanates, red cedar, amines, acid anhydride, epoxy resin systems, reactive dyes, metal fumes or salts, enzymes or bisulphites
20. Extrinsic allergic alveolitis resulting from exposure to mould or organic dust

R-012-2020,s.13.

États pathologiques à déclaration obligatoire résultant d'une exposition professionnelle

1. Maladie aiguë, subaiguë ou chronique d'un organe résultant d'une exposition au plomb, à l'arsenic, au béryllium, au phosphore, au manganèse, au cadmium ou au mercure, ou à leurs composés ou alliages
2. Néoplasie de la peau ou de la muqueuse résultant d'une exposition au goudron, au brai, au bitume, aux huiles minérales ou de coupe, à l'arsenic, ou à leurs composés, produits ou résidus
3. Néoplasie du tractus rénal d'un travailleur qui travaille dans la fabrication de composés de caoutchouc, dans la fabrication ou le mélange de colorants, ou dans un laboratoire
4. Pneumoconiose résultant d'une exposition à la silice ou au silicate, y compris l'amiant, le talc, le mica ou le charbon
5. Jaunisse toxique résultant d'une exposition au tétrachlorométhane ou aux dérivés amido ou nitro du benzène ou d'autres substances hépato-toxiques ou hémato-toxiques
6. Néoplasie ou toute forme de maladie résultant d'une exposition interne ou externe au rayonnement ionisant ou au rayonnement électromagnétique
7. Empoisonnement par l'action anti-cholinestérase d'un composé organophosphoré ou carbamate
8. Toute forme de mal de décompression
9. Anémie toxique résultant d'une exposition au trinitrotoluène ou à tout autre poison hématogène, y compris l'empoisonnement chronique par le benzène
10. Mésothéliome de la plèvre ou du péritoine
11. Hémangiosarcome du foie
12. Néoplasme malin des cavités nasales résultant d'une exposition au chrome ou à ses composés, à la poussière de bois ou au formaldéhyde
13. Néoplasme malin du scrotum résultant d'une exposition aux produits pétroliers
14. Néoplasme malin du tissu lymphatique ou hématopoïétique résultant d'une exposition au benzène
15. Cataracte résultant d'une exposition au rayonnement ionisant, au rayonnement électromagnétique ou aux nitrophénols
16. Infertilité masculine résultant d'une exposition aux éthers glycoliques, au plomb ou aux pesticides
17. Avortement spontané résultant d'une exposition à l'oxyde d'éthylène ou aux médicaments antinéoplasiques
18. Neuropathie inflammatoire et toxique résultant d'une exposition aux solvants organiques
19. Asthme résultant d'une exposition aux isocyanates, au cèdre rouge, aux amines, à l'anhydride d'acide, aux systèmes de résine époxyde, aux colorants réactifs, aux vapeurs ou sels métalliques, aux enzymes ou aux bisulphites
20. Alvéolite allergique extrinsèque résultant d'une exposition à la moisissure ou aux poussières organiques

R-012-2020, art. 13.

SCHEDULE B

(Subsection 59(3))

Minimum First Aid Kit Requirements: Low Risk Work Sites

Column 1 Item	Column 2 Number of Workers at Work Site	Column 3 Type of First Aid Kit	Column 4 Number and Size of First Aid Kits
1	1	Type 1	(a) 1
2	2-25	Type 2	(a) 1 small
3	26-50	Type 2	(a) 2 small; or (b) 1 medium
4	51-99	Type 2	(a) 4 small; (b) 2 medium; (c) 2 small and 1 medium; or (d) 1 large
5	100 +	Type 2	(a) 4 small; (b) 2 medium; (c) 2 small and 1 medium; or (d) 1 large

Note:

1. Schedule B sets out minimum requirements in respect of the type, number and size of first aid kits that a low risk work site must have. A first aid risk assessment may identify additional requirements in respect of first aid kits for a low risk work site.

R-012-2020,s.13.

Exigences minimales relatives aux trousse de premiers soins : lieux de travail à faible risque

Colonne 1 N° d'article	Colonne 2 Nombre de travailleurs dans le lieu de travail	Colonne 3 Type de trousse de premiers soins	Colonne 4 Quantité et taille des trousse de premiers soins
1	1	Type 1	a) 1
2	2-25	Type 2	a) 1 petite
3	26-50	Type 2	Selon le cas : a) 2 petites; b) 1 moyenne
4	51-99	Type 2	Selon le cas : a) 4 petites; b) 2 moyennes; c) 2 petites et 1 moyenne; d) 1 grande
5	100 +	Type 2	Selon le cas : a) 4 petites; b) 2 moyennes; c) 2 petites et 1 moyenne; d) 1 grande

Remarque :

1. L'annexe B indique les exigences minimales relatives au type, à la quantité et à la taille des trousse de premiers soins à prévoir sur les lieux de travail à faible risque. Une évaluation des risques portant sur le secourisme pourrait relever des exigences supplémentaires relatives aux trousse de premiers soins pour un lieu de travail à faible risque.

R-012-2020, art. 13.

SCHEDULE C

(Subsection 59(4))

Minimum First Aid Kit Requirements: Moderate Risk Work Sites

Column 1 Item	Column 2 Number of Workers at Work Site	Column 3 Type of First Aid Kit	Column 4 Number and Size of First Aid Kits
1	1	Type 2	(a) 1 small
2	2-25	Type 2	(a) 1 small
3	26-50	Type 2	(a) 2 small; or (b) 1 medium
4	51-99	Type 2	(a) 4 small; (b) 2 medium; (c) 2 small and 1 medium; or (d) 1 large
5	100 +	Type 2	(a) 4 small; (b) 2 medium; (c) 2 small and 1 medium; or (d) 1 large

Note:

1. Schedule C sets out minimum requirements in respect of the type, number and size of first aid kits that a moderate risk work site must have. A first aid risk assessment may identify additional requirements in respect of first aid kits for a moderate risk work site.

R-012-2020,s.13.

Exigences minimales relatives aux trousse de premiers soins : lieux de travail à risque modéré

Colonne 1 N° d'article	Colonne 2 Nombre de travailleurs dans le lieu de travail	Colonne 3 Type de trousse de premiers soins	Colonne 4 Quantité et taille des trousse de premiers soins
1	1	Type 2	a) 1 petite
2	2-25	Type 2	a) 1 petite
3	26-50	Type 2	Selon le cas : a) 2 petites; b) 1 moyenne
4	51-99	Type 2	Selon le cas : a) 4 petites; b) 2 moyennes; c) 2 petites et 1 moyenne; d) 1 grande
5	100 +	Type 2	Selon le cas : a) 4 petites; b) 2 moyennes; c) 2 petites et 1 moyenne; d) 1 grande

Remarque :

1. L'annexe C indique les exigences minimales relatives au type, à la quantité et à la taille des trousse de premiers soins à prévoir sur les lieux de travail à risque modéré. Une évaluation des risques portant sur le secourisme pourrait relever des exigences supplémentaires relatives aux trousse de premiers soins pour un lieu de travail à risque modéré.

R-012-2020, art. 13.

SCHEDULE D

(Subsection 59(5))

Minimum First Aid Kit Requirements: High Risk Work Sites

Column 1 Item	Column 2 Number of Workers at Work Site	Column 3 Type of First Aid Kit	Column 4 Number and Size of First Aid Kits
1	1	Type 3	(a) 1 small
2	2-25	Type 3	(a) 1 small
3	26-50	Type 3	(a) 2 small; or (b) 1 medium
4	51-99	Type 3	(a) 4 small; (b) 2 medium; (c) 2 small and 1 medium; or (d) 1 large
5	100 +	Type 3	(a) 4 small; (b) 2 medium; (c) 2 small and 1 medium; or (d) 1 large

Note:

1. Schedule D sets out minimum requirements in respect of the type, number and size of first aid kits that a high risk work site must have. A first aid risk assessment may identify additional requirements in respect of first aid kits for a high risk work site.

R-012-2020,s.13.

Exigences minimales relatives aux trousse de premiers soins : lieux de travail à risque élevé

Colonne 1 N° d'article	Colonne 2 Nombre de travailleurs dans le lieu de travail	Colonne 3 Type de trousse de premiers soins	Colonne 4 Quantité et taille des trousse de premiers soins
1	1	Type 3	a) 1 petite
2	2-25	Type 3	a) 1 petite
3	26-50	Type 3	Selon le cas : a) 2 petites; b) 1 moyenne
4	51-99	Type 3	Selon le cas : a) 4 petites; b) 2 moyennes; c) 2 petites et 1 moyenne; d) 1 grande
5	100 +	Type 3	Selon le cas : a) 4 petites; b) 2 moyennes; c) 2 petites et 1 moyenne; d) 1 grande

Remarque :

1. L'annexe D indique les exigences minimales relatives au type, à la quantité et à la taille des trousse de premiers soins à prévoir sur les lieux de travail à risque élevé. Une évaluation des risques portant sur le secourisme pourrait relever des exigences supplémentaires relatives aux trousse de premiers soins pour un lieu de travail à risque élevé.

R-012-2020, art. 13.

SCHEDULE E

(Subsection 59.1(1))

Minimum Requirements for Type 1: Personal First Aid Kits

Column 1 Item	Column 2 Description of First Aid Kit Contents	Column 3 Minimum Quantities Required
1	Adhesive bandages, sterile, assorted sizes (standard strip, large, fingertip, knuckle, large patch)	16
2	Gauze pad, sterile, individually wrapped, approximately 7.6 cm × 7.6 cm (3 in × 3 in)	6
3	Conforming stretch bandage, relaxed length, individually wrapped, approximately 5.1 cm × 1.8 m (2 in × 2 yd)	1 roll
4	Compress/pressure dressing with ties, sterile, approximately 10.2 cm × 10.2 cm (4 in × 4 in)	2
5	Triangular bandage, cotton, with 2 safety pins, approximately 101.6 cm × 101.6 cm × 142.2 cm (40 in × 40 in × 56 in)	1
6	Adhesive tape, approximately 2.5 cm × 2.3 m (1 in × 2.5 yd)	1 roll
7	Antiseptic wound cleansing towelette, individually wrapped	6
8	Antibiotic ointment, topical, single use	2
9	Hand/skin cleansing towelette, individually wrapped (or equivalent)	4
10	Examination gloves, disposable, medical grade, one-size, non-latex, powder free	2 pairs
11	Biohazard waste disposal bag (single use)	1
12	Splinter forceps/tweezers, fine point, stainless steel, minimum size approximately 11.4 cm (4.5 in)	1
13	Contents list	1

Note:

1. All first aid kit contents must be made of latex-free materials.

R-012-2020,s.13.

Exigences minimales relatives au type 1 : trousse de premiers soins personnelle

Colonne 1 N° d'article	Colonne 2 Description du contenu de la trousse de premiers soins	Colonne 3 Quantité minimale requise
1	Bandages adhésifs, stériles, de tailles assorties (bande standard, grand, bout du doigt, jointure, grande plaque)	16
2	Compresse de gaze, stériles, emballées individuellement, environ 7,6 cm × 7,6 cm (3 po × 3 po)	6
3	Bandage élastique, longueur non étirée, emballé individuellement, environ 5,1 cm × 1,8 m (2 po × 2 verges)	1 rouleau
4	Compresse/pansements compressifs avec attaches, stériles, environ 10,2 cm × 10,2 cm (4 po × 4 po)	2
5	Écharpe triangulaire, coton, avec 2 épingles de sécurité, environ 101,6 cm × 101,6 cm × 142,2 cm (40 po × 40 po × 56 po)	1
6	Ruban adhésif, environ 2,5 cm × 2,3 m (1 po × 2,5 verges)	1 rouleau
7	Lingettes de nettoyage des plaies antiseptique, emballées individuellement	6
8	Onguents antibiotiques, topiques, à usage unique	2
9	Lingettes de nettoyage des mains/de la peau, emballées individuellement (ou équivalent)	4
10	Gants d'examen, jetables, qualité médicale, taille unique, sans latex, sans poudre	2 paires
11	Sac pour le recueil de déchets biologiques (usage unique)	1
12	Pince à écharde/pince à épiler, pointe fine, acier inoxydable, taille minimale d'environ 11,4 cm (4,5 po)	1
13	Liste du contenu	1

Remarque :

1. Toutes les trousses de premiers soins doivent comporter des matériaux sans latex.

R-012-2020, art. 13.

SCHEDULE F

(Subsection 59.1(2))

Minimum Requirements for Type 2: Basic First Aid Kits

Column 1 Item	Column 2 Description of First Aid Kit Contents	Minimum Quantities Required by Size of First Aid Kit		
		Column 3 Small	Column 4 Medium	Column 5 Large
1	Adhesive bandages, sterile, assorted sizes (standard strip, large, fingertip, knuckle, large patch)	25	50	100
2	Gauze pad, sterile, individually wrapped, approximately 7.6 cm × 7.6 cm (3 in × 3 in)	12	24	48
3	Abdominal pad, sterile, individually wrapped, approximately 12.7 cm × 22.9 cm (5 in × 9 in)	1	2	2
4	Conforming stretch bandage, relaxed length, individually wrapped, approximately 5.1 cm × 1.8 m (2 in × 2 yd)	1 roll	2 rolls	4 rolls
5	Conforming stretch bandage, relaxed length, individually wrapped, approximately 7.6 cm × 1.8 m (3 in × 2 yd)	1 roll	2 rolls	4 rolls
6	Compress/pressure dressing with ties, sterile, approximately 10.2 cm × 10.2 cm (4 in × 4 in)	2	4	8
7	Triangular bandage, cotton, with 2 safety pins, approximately 101.6 cm × 101.6 cm × 142.2 cm (40 in × 40 in × 56 in)	2	4	8
8	Adhesive tape, approximately 2.5 cm (1 in)	2.3 m (2.5 yd) total length	4.6 m (5 yd) total length	9.1 m (10 yd) total length
9	Antiseptic wound cleansing towelette, individually wrapped	25	50	100
10	Antibiotic ointment, topical, single use	6	12	24
11	Hand/skin cleansing towelette, individually wrapped (or equivalent)	6	12	24
12	CPR resuscitation barrier device, with one-way valve	1	1	1

Exigences minimales relatives au type 2 : trousse de premiers soins de base

Colonne 1 N° d'article	Colonne 2 Description du contenu de la trousse de premiers soins	Quantité minimale requise selon la taille de la trousse de premiers soins		
		Colonne 3 petite	Colonne 4 moyenne	Colonne 5 grande
1	Bandages adhésifs, stériles, de tailles assorties (bande standard, grand, bout du doigt, jointure, grande plaque)	25	50	100
2	Compresse de gaze, stériles, emballées individuellement, environ 7,6 cm × 7,6 cm (3 po × 3 po)	12	24	48
3	Compresse abdominale, stérile, emballée individuellement, environ 12,7 cm × 22,9 cm (5 po × 9 po)	1	2	2
4	Bandage élastique, longueur non étirée, emballé individuellement, environ 5,1 cm × 1,8 m (2 po × 2 verges)	1 rouleau	2 rouleaux	4 rouleaux
5	Bandage élastique, longueur non étirée, emballé individuellement, 7,6 cm x 1,8 cm (3 po × 2 verges)	1 rouleau	2 rouleaux	4 rouleaux
6	Compresse/pansements compressifs avec attaches, stériles, environ 10,2 cm × 10,2 cm (4 po x 4 po)	2	4	8
7	Écharpes triangulaires, coton, avec 2 épingles de sécurité, environ 101,6 cm × 101,6 cm × 142,2 cm (40 po x 40 po x 56 po)	2	4	8
8	Ruban adhésif, 2,5 cm (1 po)	2,3 m (2,5 verges) longueur totale	4,6 m (5 verges) longueur totale	9,1 m (10 verges) longueur totale
9	Lingettes de nettoyage des plaies antiseptiques, emballées individuellement	25	50	100
10	Onguents antibiotiques, topiques, à usage unique	6	12	24
11	Lingettes de nettoyage des mains/de la peau, emballées individuellement (ou équivalent)	6	12	24
12	Dispositif de barrière pour réanimation cardio-pulmonaire (RCP), avec clapet unidirectionnel	1	1	1

13	Examination gloves, disposable, medical grade, one-size, non-latex, powder free	4 pairs	8 pairs	16 pairs
14	Biohazard waste disposal bag, single use	1	2	2
15	Bandage scissors, stainless steel (with angled, blunt tip) minimum size approximately 14 cm (5.5 in)	1	1	1
16	Splinter forceps/tweezers, fine point, stainless steel, minimum size approximately 11.4 cm (4.5 in)	1	1	1
17	Emergency blanket, aluminized, non-stretch polyester, minimum size approximately 132 cm × 213 cm (52 in × 84 in)	1	1	1
18	Contents list	1	1	1

Note:

1. All first aid kit contents must be made of latex-free materials.

R-012-2020,s.13.

13	Gants d'examen, jetables, qualité médicale, taille unique, sans latex, sans poudre	4 paires	8 paires	16 paires
14	Sac pour le recueil de déchets biologiques, usage unique	1	2	2
15	Ciseaux à bandage, acier inoxydable (avec pointe en angle, arrondie) taille minimale d'environ 14 cm (5,5 po)	1	1	1
16	Pince à écharde/pince à épiler, pointe fine, acier inoxydable, taille minimale d'environ 11,4 cm (4,5 po)	1	1	1
17	Couverture de secours, aluminée, en polyester non extensible, taille minimale d'environ 132 cm × 213 cm (52 po × 84 po)	1	1	1
18	Liste du contenu	1	1	1

Remarque:

1. Toutes les trousse de premiers soins doivent comporter des matériaux sans latex.

R-012-2020, art. 13.

SCHEDULE G

(Subsection 59.1(3))

Minimum Requirements for Type 3: Intermediate First Aid Kits

Column 1 Item	Column 2 Description of First Aid Kit Contents	Minimum Quantities Required by Size of First Aid Kit		
		Column 3 Small	Column 4 Medium	Column 5 Large
1	Adhesive bandages, sterile, assorted sizes (standard strip, large, fingertip, knuckle, large patch)	25	50	100
2	Gauze pad, sterile, individually wrapped, approximately 7.6 cm × 7.6 cm (3 in × 3 in)	12	24	48
3	Gauze pad, sterile, individually wrapped, approximately 10.2 cm × 10.2 cm (4 in × 4 in)	6	12	24
4	Non-adherent dressing, sterile, individually wrapped, approximately 5.1 cm × 7.6 cm (2 in × 3 in)	4	8	16
5	Abdominal pad, sterile, individually wrapped, approximately 12.7 cm × 22.9 cm (5 in × 9 in)	1	2	4
6	Conforming stretch bandage, relaxed length, individually wrapped, approximately 5.1 cm × 1.8 m (2 in × 2 yd)	1 roll	2 rolls	4 rolls
7	Conforming stretch bandage, relaxed length, individually wrapped, approximately 7.6 cm × 1.8 m (3 in × 2 yd)	1 roll	2 rolls	4 rolls
8	Compress/pressure dressing with ties, sterile, approximately 10.2 cm × 10.2 cm (4 in × 4 in)	1	2	4
9	Compress/pressure dressing with ties, sterile, approximately 15.2 cm × 15.2 cm (6 in × 6 in)	1	2	4
10	Triangular bandage, cotton, with 2 safety pins, approximately 101.6 cm × 101.6 cm × 142.2 cm (40 in × 40 in × 56 in)	2	4	8
11	Tourniquet, arterial	1	1	1

Exigences relatives au type 3 : trousse de premiers soins intermédiaire

Colonne1 N° d'article	Colonne 2 Description du contenu de la trousse de premiers soins	Quantité minimale requise selon la taille de la trousse de premiers soins		
		Colonne 3 Petite	Colonne 4 Moyenne	Colonne 5 Grande
1	Bandages adhésifs, stériles, de tailles assorties (bande standard, grand, bout du doigt, jointure, grande plaque)	25	50	100
2	Compresse de gaze, stériles, emballées individuellement, environ 7,6 cm × 7,6 cm (3 po × 3 po)	12	24	48
3	Compresse de gaze, stériles, emballées individuellement, environ 10,2 cm × 10,2 cm (4 po × 4 po)	6	12	24
4	Pansements non adhérent, stériles, emballés individuellement, environ 5,1 cm × 7,6 cm (2 po × 3 po)	4	8	16
5	Compresse abdominale, stérile, emballée individuellement, environ 12,7 cm × 22,9 cm (5 po × 9 po)	1	2	4
6	Bandage élastique, longueur non étirée, emballé individuellement, environ 5,1 cm × 1,8 m (2 po × 2 verges)	1 rouleau	2 rouleaux	4 rouleaux
7	Bandage élastique, longueur non étirée, emballé individuellement, environ 7,6 cm x 1,8 m (3 po × 2 verges)	1 rouleau	2 rouleaux	4 rouleaux
8	Compresse/pansement compressif avec attaches, stérile, environ 10,2 cm × 10,2 cm (4 po x 4 po)	1	2	4
9	Compresse/pansement compressif avec attaches, stérile, environ 15,2 cm × 15,2 cm (6 po x 6 po)	1	2	4
10	Écharpes triangulaires, coton, avec 2 épingles de sécurité, environ 101,6 cm × 101,6 cm × 142,2 cm (40 po x 40 po x 56 po)	2	4	8
11	Garrot, artériel	1	1	1

12	Adhesive tape, approximately 2.5 cm (1 in)	2.3 m (2.5 yd) total length	4.6 m (5 yd) total length	9.1 m (10 yd) total length
13	Elastic support/compression bandage, approximately 7.6 cm (3 in)	1	2	2
14	Eye dressing pad, sterile, and eye shield with elastic strap	2 sets	2 sets	4 sets
15	Cold pack, instant (or equivalent)	1	2	4
16	Antiseptic wound cleansing towelette, individually wrapped	25	50	100
17	Antibiotic ointment, topical, single use	6	12	24
18	Hand/skin cleansing towelette, individually wrapped (or equivalent)	6	12	24
19	Glucose tablets, 4 g (10 per package)	1 package	2 packages	2 packages
20	CPR resuscitation barrier device with one-way valve	1	1	1
21	Examination gloves, disposable, medical grade, one-size, non-latex, powder free	4 pairs	8 pairs	16 pairs
22	Biohazard waste disposal bag (single use)	2	4	8
23	Bandage scissors, stainless steel (with angled, blunt tip) minimum size approximately 14 cm (5.5 in)	1	1	1
24	Splinter forceps/tweezers, fine point, stainless steel, minimum size approximately 11.4 cm (4.5 in)	1	1	1
25	Splint, padded, malleable, minimum size approximately 10.2 cm × 61 cm (4 in × 24 in)	1	1	2
26	Emergency blanket, aluminized, non-stretch polyester, minimum size approximately 132 cm × 213 cm (52 in × 84 in)	1	2	2
27	Contents list	1	1	1

Note:

1. All first aid kit contents must be made of latex-free materials.

R-012-2020,s.13.

12	Ruban adhésif, 2,5 cm (1 po)	2,3 m (2,5 verges) longueur totale	4,6 m (5 verges) longueur totale	9,1 m (10 verges) longueur totale
13	Pansement de soutien élastique/compressif, 7,6 cm (3 po)	1	2	2
14	Tampons oculaires, stériles et couvre-œil avec bande élastique	2 ensembles	2 ensembles	4 ensembles
15	Compresse froide, instantanée (ou équivalent)	1	2	4
16	Lingettes de nettoyage des plaies antiseptiques, emballées individuellement	25	50	100
17	Onguents antibiotiques, topiques, à usage unique	6	12	24
18	Lingettes de nettoyage des mains/de la peau, emballées individuellement (ou équivalent)	6	12	24
19	Comprimés de glucose, 4 g (10 par emballage)	1 emballage	2 emballages	2 emballages
20	Dispositif de barrière pour réanimation cardio-pulmonaire (RCP) avec clapet unidirectionnel	1	1	1
21	Gants d'examen, jetables, qualité médicale, taille unique, sans latex, sans poudre	4 paires	8 paires	16 paires
22	Sacs pour le recueil de déchets biologiques (usage unique)	2	4	8
23	Ciseaux à bandage, acier inoxydable (avec pointe en angle, arrondie) taille minimale environ 14 cm (5,5 po)	1	1	1
24	Pince à écharde/pince à épiler, pointe fine, acier inoxydable, taille minimale d'environ 11,4 cm (4,5 po)	1	1	1
25	Attelle, matelassée, malléable, taille minimale d'environ 10,2 cm × 61 cm (4 po × 24 po)	1	1	2
26	Couverture de secours, aluminée, en polyester non extensible, taille minimale d'environ 132 cm × 213 cm (52 po × 84 po)	1	2	2
27	Liste du contenu	1	1	1

Remarque :

1. Toutes les trousse de premiers soins doivent comporter des matériaux sans latex.

R-012-2020, art. 13.

SCHEDULE H

(Subsection 60(2))

Minimum First Aid Attendant Requirements

Item	Column 1 Number of Workers at Work Site	Column 2 Number and Qualification Level of First Aid Attendants		
		Low Risk Work Site	Moderate Risk Work Site	High Risk Work Site
1	1	(a) 1 intermediate	(a) 1 intermediate	(a) 1 intermediate
2	2-10	(a) 1 intermediate	(a) 1 intermediate	(a) 1 advanced
3	11-20	(a) 2 intermediate	(a) 2 intermediate	(a) 2 advanced
4	21-30	(a) 3 intermediate	(a) 3 intermediate	(a) 3 advanced
5	31-40	(a) 4 intermediate	(a) 4 intermediate	(a) 4 advanced
6	41-50	(a) 5 intermediate	(a) 4 intermediate; and (b) 1 advanced	(a) 5 advanced; and (b) 1 EMT
7	51-60	(a) 6 intermediate	(a) 5 intermediate; and (b) 1 advanced	(a) 6 advanced; and (b) 1 EMT
8	61-70	(a) 7 intermediate	(a) 6 intermediate; and (b) 1 advanced	(a) 7 advanced; and (b) 1 EMT
9	71-80	(a) 8 intermediate	(a) 7 intermediate; and (b) 1 advanced	(a) 8 advanced; and (b) 1 EMT
10	81-90	(a) 9 intermediate	(a) 8 intermediate; and (b) 1 advanced	(a) 9 advanced; and (b) 1 EMT
11	91-100	(a) 10 intermediate	(a) 9 intermediate; and (b) 1 advanced	(a) 10 advanced; and (b) 1 EMT

Exigences minimales relatives aux secouristes

N° d'article	Colonne 1 Nombre de travailleurs dans le lieu de travail	Colonne 2 Nombre et niveau de qualification des secouristes		
		Lieu de travail à faible risque	Lieu de travail à risque modéré	Lieu de travail à risque élevé
1	1	a) 1 intermédiaire	a) 1 intermédiaire	a) 1 intermédiaire
2	2-10	a) 1 intermédiaire	a) 1 intermédiaire	a) 1 avancé
3	11-20	a) 2 intermédiaire	a) 2 intermédiaire	a) 2 avancé
4	21-30	a) 3 intermédiaire	a) 3 intermédiaire	a) 3 avancé
5	31-40	a) 4 intermédiaire	a) 4 intermédiaire	a) 4 avancé
6	41-50	a) 5 intermédiaire	À la fois : a) 4 intermédiaire; b) 1 avancé	À la fois : a) 5 avancé; b) 1 TUM
7	51-60	a) 6 intermédiaire	À la fois : a) 5 intermédiaire; b) 1 avancé	À la fois : a) 6 avancé; b) 1 TUM
8	61-70	a) 7 intermédiaire	À la fois : a) 6 intermédiaire; b) 1 avancé	À la fois : a) 7 avancé; b) 1 TUM
9	71-80	a) 8 intermédiaire	À la fois : a) 7 intermédiaire; b) 1 avancé	À la fois : a) 8 avancé; b) 1 TUM
10	81-90	a) 9 intermédiaire	À la fois : a) 8 intermédiaire; b) 1 avancé	À la fois : a) 9 avancé; b) 1 TUM
11	91-100	a) 10 intermédiaire	À la fois : a) 9 intermédiaire; b) 1 avancé	À la fois : a) 10 avancé; b) 1 TUM

12	More than 100	(a) 10 intermediate plus 1 additional intermediate for each unit of 1 to 10 workers in excess of 100 workers	(a) 9 intermediate plus 1 additional intermediate for each unit of 1 to 10 workers in excess of 100 workers; and (b) 1 advanced plus 1 additional advanced for each unit of 50 workers in excess of 100 workers	(a) 10 advanced plus 1 additional advanced for each unit of 1 to 10 workers in excess of 100 workers; and (b) 1 EMT plus 1 additional EMT for each unit of 100 workers in excess of 100 workers
----	---------------	--	--	--

Notes:

1. Schedule H sets out minimum requirements in respect of the number of qualified first aid attendants that a work site must have. A first aid risk assessment may identify additional requirements in respect of first aid attendants for a work site.
2. "intermediate" means a first aid attendant who holds a valid intermediate first aid qualification.
3. "advanced" means a first aid attendant who holds a valid advanced first aid qualification.

R-012-2020,s.13.

12	plus de 100	a) 10 intermédiaire plus 1 intermédiaire supplémentaire par unité de 1 à 10 travailleurs de plus de 100 travailleurs	À la fois : a) 9 intermédiaire plus 1 intermédiaire supplémentaire par unité de 1 à 10 travailleurs de plus de 100; b) 1 avancé plus 1 avancé supplémentaire par tranche de 50 travailleurs de plus de 100 travailleurs	À la fois : a) 10 avancé plus 1 avancé supplémentaire par unité de 1 à 10 travailleurs de plus de 100; b) 1 TUM plus 1 TUM supplémentaire par tranche de 100 travailleurs de plus de 100 travailleurs
----	-------------	--	---	---

Remarques :

1. L'annexe H indique les exigences minimales relatives au nombre de secouristes qualifiés auxquelles les lieux de travail doivent se conformer. Une évaluation des risques portant sur le secourisme pourrait relever des exigences supplémentaires relatives aux secouristes auxquelles un lieu de travail doit se conformer.
2. «intermédiaire» s'entend du secouriste qui est titulaire d'une qualification en secourisme intermédiaire valide.
3. «avancé» s'entend du secouriste qui est titulaire d'une qualification en secourisme avancé valide.

R-012-2020, art. 13.

SCHEDULE I - Repealed, R-012-2020,s.13.

ANNEXE I - Abrogée, R-012-2020, art. 13.

SCHEDULE J - Repealed, R-012-2020,s.13.

ANNEXE J - Abrogée, R-012-2020, art. 13.

SCHEDULE K

(Subsections 75(2), (3) and (5))

Minimum Number of Toilets Facilities at Work Site

Item	Column 1 Number of Workers	Column 2 Number of Toilets
1	1 to 10	1
2	11 to 25	2
3	26 to 50	3
4	51 to 75	4
5	76 to 100	5
6	More than 100	5 plus 1 additional toilet for each unit of 30 workers in excess of 100 workers

R-013-2020,s.422.

Nombre minimal d'installations sanitaires dans le lieu de travail

Poste	Colonne 1 Nombre de travailleurs	Colonne 2 Nombre de toilettes
1	1 à 10	1
2	11 à 25	2
3	26 à 50	3
4	51 à 75	4
5	76 à 100	5
6	Plus de 100	5, plus une toilette supplémentaire par unité de 30 travailleurs au-delà de 100 travailleurs

R-013-2020, art. 422.

SCHEDULE L

(Subsection 184(1))

Minimum Dimensions of Members of Light Duty Wooden¹ Scaffolds
(Height less than 6 m)

Part 1. Dimensions of Members of Single-pole Scaffolds

Item	Column 1 Member	Column 2 Dimensions
1	Uprights	38 mm x 89 mm
2	Bearers	2 – 19 mm x 140 mm
3	Ledgers	19 mm x 140 mm
4	Braces	19 mm x 140 mm

Part 2. Dimensions of Members of Double-pole Scaffolds

Item	Column 1 Member	Column 2 Dimensions
1	Uprights	38 mm x 89 mm
2	Bearers	2 – 19 mm x 140 mm
3	Ledgers	19 mm x 140 mm
4	Braces	19 mm x 140 mm

Part 3. Dimensions of Members of Bracket Scaffolds

Item	Column 1 Member	Column 2 Dimensions
1	Uprights	38 mm x 89 mm
2	Bearers	38 mm x 89 mm
3	Braces	38 mm x 89 mm
4	Gusset ²	19 mm plywood

Notes:

¹ Number 1 structural grade spruce lumber or material of equivalent or greater strength.

² "Gusset" means a brace or angle bracket that is used to stiffen a corner or angular piece of work.

R-013-2020,s.423.

Dimensions minimales des membres des échafaudages légers en bois¹
(Hauteur de moins de 6 m)

Partie 1. Dimensions des membres des échafaudages à poteau simple

Poste	Colonne 1 Membre	Colonne 2 Dimensions
1	Montants	38 mm x 89 mm
2	Traverses	2 – 19 mm x 140 mm
3	Longerons	19 mm x 140 mm
4	Contrevents	19 mm x 140 mm

Partie 2. Dimensions des membres des échafaudages à poteau double

Poste	Colonne 1 Membre	Colonne 2 Dimensions
1	Montants	38 mm x 89 mm
2	Traverses	2 – 19 mm x 140 mm
3	Longerons	19 mm x 140 mm
4	Contrevents	19 mm x 140 mm

Partie 3. Dimensions des membres des échafaudages à chaise

Poste	Colonne 1 Membre	Colonne 2 Dimensions
1	Montants	38 mm x 89 mm
2	Traverses	38 mm x 89 mm
3	Contrevents	38 mm x 89 mm
4	Gousset ²	contreplaqué de 19 mm

Remarques :

¹ Bois d'épinette de qualité de charpente numéro 1 ou matériau de force équivalente ou supérieure.

² «Gousset» Contrevent ou équerre de fixation servant à renforcer un coin ou un ouvrage angulaire.

Minimum Training Requirements for Competent Operator of a Crane

1. Course Content:

- (1) *Occupational Health and Safety Regulations*, Related to Cranes:
 - (a) duties of employers and operators;
 - (b) protection of workers;
 - (c) approved standards for cranes;
 - (d) operation of cranes;
 - (e) maintenance of cranes;
 - (f) signalling.
- (2) Types of Cranes:
 - (a) terminology;
 - (b) types of cranes;
 - (c) specific design of crane to be operated;
 - (d) basic geometry of cranes, including effect of configuration changes and operating in different quadrants.
- (3) Site Evaluation:
 - (a) check route of travel, clearances and ground conditions, including the presence of structures, power lines or other equipment that could constitute a hazard;
 - (b) check site of operation, including the nature of ground, gradients, stabilizers, tire pressure and blocking under outriggers;
 - (c) identify potentially dangerous situations and the appropriate response.
- (4) Crane Controls:
 - (a) identify and use controls;
 - (b) pre-start check;
 - (c) start-up;
 - (d) shut-down;
 - (e) post-operating check;
 - (f) perform operating adjustments.

Exigences minimales en matière de formation des opérateurs de grue compétents

1. Contenu du cours :
 - (1) Dispositions du *Règlement sur la santé et la sécurité au travail* qui s'appliquent aux grues :
 - a) fonctions des employeurs et des opérateurs;
 - b) protection des travailleurs;
 - c) normes approuvées relatives aux grues;
 - d) utilisation des grues;
 - e) entretien des grues;
 - f) signalisation.
 - (2) Types de grues :
 - a) terminologie;
 - b) types de grues;
 - c) conception particulière de la grue qui doit être utilisée;
 - d) géométrie de base des grues, y compris l'effet des changements de configuration et l'utilisation dans différents quadrants.
 - (3) Évaluation du lieu :
 - a) vérification du chemin à parcourir, des dégagements et des conditions au sol, y compris la présence de structures, de lignes électriques ou de tout autre équipement qui pourrait constituer un danger;
 - b) vérification du lieu où la grue doit être utilisée, y compris la nature du sol, les pentes, les stabilisateurs, la pression des pneus et le calage sous les vérins de stabilité;
 - c) identification des situations potentiellement dangereuses et des mesures d'intervention appropriées.
 - (4) Commandes de la grue :
 - a) identification et utilisation des commandes;
 - b) vérification avant le démarrage;
 - c) démarrage;
 - d) arrêt;
 - e) vérification après l'utilisation;
 - f) réglages d'utilisation.

- (5) Operation of Crane:
 - (a) movement to location;
 - (b) set-up; extend stabilizers and outriggers;
 - (c) change configuration; insert boom sections; extensions; jibs; counterweights;
 - (d) check for safety of other persons before movement;
 - (e) safety precautions while crane is unattended, in storage or in transit.
- (6) Load Estimation:
 - (a) load gauge incorporated in the crane;
 - (b) calculation of load from material density and volume;
 - (c) incorporate weight of attachments, hook, block and headache ball.
- (7) Establish Capability of Crane:
 - (a) implications of moments, leverage and mechanical advantage on capability;
 - (b) use of load charts to determine capability;
 - (c) effect of boom length, angle and load radius;
 - (d) effect of configuration changes, boom extension and jib;
 - (e) centre of gravity;
 - (f) abnormal loading; wind velocity;
 - (g) multi-crane hoists.
- (8) Rigging:
 - (a) inspection of ropes and rigging equipment;
 - (b) reeving: sheaves; spools; drums; wire ropes;
 - (c) rigging loads: hooks; safety catches; shackles; end fittings and connections;
 - (d) rigging slings: configurations; angles; safe working loads;
 - (e) safety factors for loads and workers.

- (5) Utilisation de la grue :
- a) déplacement à l'endroit voulu;
 - b) installation; extension des stabilisateurs et des vérins de stabilité;
 - c) changements de configuration; insertion des sections de flèche; extensions; fléchettes; contrepoids;
 - d) vérification de la sécurité d'autrui avant le déplacement;
 - e) mesures de sécurité lorsque la grue est laissée sans surveillance ou entreposée ou qu'elle se déplace.
- (6) Estimation de la charge :
- a) indicateur de charge incorporé dans la grue;
 - b) calcul de la charge à partir de la densité et du volume des matériaux;
 - c) incorporation du poids des fixations, du crochet, de la moufle et du lest.
- (7) Établissement de la capacité de la grue :
- a) répercussions des moments, du bras de levier et du gain mécanique sur la capacité;
 - b) utilisation des tableaux de charges pour déterminer la capacité;
 - c) effet de la longueur, de l'angle et du rayon de charge de la flèche;
 - d) effet des changements de configuration, de l'extension de la flèche et de la fléchette;
 - e) centre de gravité;
 - f) chargement anormal; vecteur vent;
 - g) monte-charge à plusieurs grues.
- (8) Gréage :
- a) inspection des cordes et du matériel de gréage;
 - b) mouflage : réas; bobines; tambours; câbles métalliques;
 - c) charges : crochets; parachutes; maillons; raccords et articulations d'extrémité;
 - d) élingues : configurations; angles; charges de service sécuritaires;
 - e) facteurs de sécurité pour les charges et les travailleurs.

(9) Signalling:

- (a) designated signaller: position; visibility; number;
- (b) methods of signalling: hand; radio;
- (c) standard hand signals.

(10) Maintenance of Crane:

- (a) maintenance schedule; planned preventative maintenance;
- (b) inspection and repair procedures;
- (c) blocking and the safe position of parts during maintenance;
- (d) wire rope inspection and maintenance.

(11) Log Books:

- (a) record inspections, maintenance, calibrations and work activities;
- (b) hours of service;
- (c) signed by employer and person performing inspection, maintenance and calibration.

2. Course Duration:

- (1) Overhead travelling crane or hoist: 40 hours, classroom and practical.
- (2) Tower or mobile crane: 100 hours, classroom and practical.
- (3) Crane used to raise or lower a worker in a personnel-lifting unit on a hoist line: 20 hours of classroom and 200 hours of practical experience operating the crane in addition to the requirements set out in subsections (1) and (2).

R-013-2020,s.424.

(9) Signalisation :

- a) signaleur désigné : position; visibilité; nombre;
- b) méthodes de signalisation : main; radio;
- c) signaux manuels normalisés.

(10) Entretien de la grue :

- a) calendrier d'entretien; entretien préventif prévu;
- b) procédures d'inspection et de réparation;
- c) calage et position sécuritaire des pièces pendant l'entretien;
- d) inspection et entretien des câbles métalliques.

(11) Registres :

- a) consignation des inspections, entretiens, calibrations et activités de travail;
- b) heures de service;
- c) signés par l'employeur et par la personne qui effectue l'inspection, l'entretien et la calibration.

2. Durée du cours :

- (1) Pont roulant ou monte-charge : 40 heures, en salle de classe et expérience pratique.
- (2) Grue à tour ou mobile : 100 heures, en salle de classe et expérience pratique.
- (3) Grue servant à monter ou descendre un travailleur dans une unité de levage du personnel sur un câble de levage : 20 heures en salle de classe et 200 heures d'expérience pratique dans l'utilisation de la grue, en sus des exigences énoncées aux paragraphes (1) et (2).

R-013-2020, art. 424.

SCHEDULE N

(Paragraphs 269(2)(a) and 270(2)(a))

Excavation and Trench Shoring

Item	Column 1 Trench or Excavation Depth	Column 2 Soil Type	Column 3 Uprights	Column 4 (Braces) Width of Excavation or Trench at Brace Location		Column 5 (Braces) Brace Spacing		Column 6 Wales
				Column 4A 1.8 m to 3.6 m	Column 4B Up to 1.8 m	Column 5A Vertical	Column 5B Horizontal	
1	3.0 m or less	1234	50 mm x 200 mm at 1.2 m o/c* 50 mm x 200 mm at 1.2 m o/c* 50 mm x 200 mm at 10 mm gap 75 mm x 200 mm at 10 mm gap	200 mm x 200 mm 200 mm x 200 mm 200 mm x 200 mm 250 mm x 250 mm	150 mm x 150 mm 150 mm x 150 mm 200 mm x 200 mm 200 mm x 200 mm	1.2 m 1.2 m 1.2 m 1.2 m	2.4 m 2.4 m 2.4 m 2.4 m	200 mm x 200 mm** 200 mm x 200 mm** 250 mm x 250 mm 300 mm x 300 mm
2	Over 3.0 m to 4.5 m	123	50 mm x 200 mm at 10 mm gap 50 mm x 200 mm at 10 mm gap 50 mm x 200 mm at 10 mm gap	200 mm x 200 mm 200 mm x 200 mm 250 mm x 250 mm	150 mm x 150 mm 200 mm x 200 mm 250 mm x 250 mm	1.2 m 1.2 m 1.2 m	2.4 m 2.4 m 2.4 m	200 mm x 200 mm 250 mm x 250 mm 250 mm x 250 mm
3	Over 3.0 m to 4.0 m***	4	75 mm x 200 mm at 10 mm gap	300 mm x 300 mm	300 mm x 300 mm	1.2 m	2.4 m	300 mm x 300 mm
4	Over 4.5 m to 6.0 m***	123	50 mm x 200 mm at 10 mm gap 50 mm x 200 mm at 10 mm gap 50 mm x 200 mm at 10 mm gap	200 mm x 200 mm 200 mm x 200 mm 200 mm x 200 mm	200 mm x 200 mm 250 mm x 250 mm 300 mm x 300 mm	1.2 m 1.2 m 1.2 m	2.4 m 2.4 m 2.4 m	200 mm x 200 mm 250 mm x 250 mm 300 mm x 300 mm

Notes:

- * "o/c" means or closer.
- ** For excavations and trenches to 3 m depth in soil types 1 and 2, the wales can be omitted if the braces are used at 1.2 m horizontal spacings.
- *** For depths exceeding 4 m for soil type 4 and depths exceeding 6 m for other soil types, see subsection 280(3).

R-013-2020,s.425.

ANNEXE N
Excavation et étayage de tranchées

(alinéas 269(2)a) et 270(2)a))

Poste	Colonne 1 Profondeur de la tranchée ou de l'excavation	Colonne 2 Type de sol	Colonne 3 Montants	Colonne 4 (Contrevents) Largeur de l'excavation ou de la tranchée à l'emplacement des contrevents		Colonne 5 (Contrevents) Espace ment des contrevents		Colonne 6 Raidisseurs
				Colonne 4A De 1,8 m à 3,6 m	Colonne 4B Jusqu'à 1,8 m	Colonne 5A Vertical	Colonne 5B Horizontal	
1	3,0 m ou moins	1234	50 mm x 200 mm à 1,2 m om* 50 mm x 200 mm à 1,2 m om* 50 mm x 200 mm à 10 mm d'écart 75 mm x 200 mm à 10 mm d'écart	200 mm x 200 mm 200 mm x 200 mm 200 mm x 200 mm 250 mm x 250 mm	150 mm x 150 mm 150 mm x 150 mm 200 mm x 200 mm 200 mm x 200 mm	1,2 m 1,2 m 1,2 m 1,2 m	2,4 m 2,4 m 2,4 m 2,4 m	200 mm x 200 mm** 200 mm x 200 mm** 250 mm x 250 mm 300 mm x 300 mm
2	Plus de 3,0 m jusqu'à 4,5 m	123	50 mm x 200 mm à 10 mm d'écart 50 mm x 200 mm à 10 mm d'écart 50 mm x 200 mm à 10 mm d'écart	200 mm x 200 mm 200 mm x 200 mm 250 mm x 250 mm	150 mm x 150 mm 200 mm x 200 mm 250 mm x 250 mm	1,2 m 1,2 m 1,2 m	2,4 m 2,4 m 2,4 m	200 mm x 200 mm 250 mm x 250 mm 250 mm x 250 mm
3	Plus de 3,0 m jusqu'à 4,0 m***	4	75 mm x 200 mm à 10 mm d'écart	300 mm x 300 mm	300 mm x 300 mm	1,2 m	2,4 m	300 mm x 300 mm
4	Plus de 4,5 m jusqu'à 6,0 m***	123	50 mm x 200 mm à 10 mm d'écart 50 mm x 200 mm à 10 mm d'écart 50 mm x 200 mm à 10 mm d'écart	200 mm x 200 mm 200 mm x 200 mm 200 mm x 200 mm	200 mm x 200 mm 250 mm x 250 mm 300 mm x 300 mm	1,2 m 1,2 m 1,2 m	2,4 m 2,4 m 2,4 m	200 mm x 200 mm 250 mm x 250 mm 300 mm x 300 mm

Remarques :

- * Le terme «om» signifie «ou moins».
- ** Pour les excavations et les tranchées ayant jusqu'à 3 m de profondeur dans les types de sol 1 et 2, les raidisseurs peuvent être omis si les contrevents sont espacés de 1,2 m sur le plan horizontal.
- *** Pour les profondeurs de plus de 4 m dans le type de sol 4 et les profondeurs de plus de 6 m dans d'autres types de sol, voir le paragraphe 280(3).

R-013-2020, art. 425.

SCHEDULE O

(Paragraph 281(3)(a) and sections 314, 316 and 380)

Contamination Limits

Also check Schedules P and Q for substances
(such as asbestos and benzene) with additional requirements

CAS* Number	Substance	8 hour average contamination limit mg/m ³ or ppm	15 minute average contamination limit mg/m ³ or ppm	Notation
75-07-0	Acetaldehyde	**C25 ppm		Schedule R
64-19-7	Acetic acid	10 ppm	15 ppm	
108-24-7	Acetic anhydride	5 ppm	10 ppm	
67-64-1	Acetone	500 ppm	750 ppm	
75-86-5	Acetone cyanohydrin, as CN	**C5 mg/m ³		Skin
75-05-8	Acetonitrile	20 ppm	30 ppm	Skin
98-86-2	Acetophenone	10 ppm	15 ppm	
79-27-6	Acetylene tetrabromide	1 ppm	3 ppm	
50-78-2	Acetylsalicylic acid	5 mg/m ³	10 mg/m ³	
107-02-8	Acrolein	**C0.1 ppm		Skin
79-06-1	Acrylamide (inhalable fraction and vapour)	0.03 mg/m ³	0.09 mg/m ³	Schedule R, Skin
79-10-7	Acrylic acid	2 ppm	4 ppm	Skin
107-13-1	Acrylonitrile	2 ppm	4 ppm	Skin, Schedule R
124-04-9	Adipic acid	5 mg/m ³	10 mg/m ³	
111-69-3	Adiponitrile	2 ppm	4 ppm	Skin
309-00-2	Aldrin	0.25 mg/m ³	0.75 mg/m ³	Skin
	Aliphatic hydrocarbon gases, Alkane [C1-C4]	1000 ppm	1250 ppm	
107-18-6	Allyl alcohol	0.5 ppm	1.5 ppm	Skin
107-05-1	Allyl chloride	1 ppm	2 ppm	
106-92-3	Allyl glycidyl ether (AGE)	1 ppm	3 ppm	

ANNEXE O

(Alinéa 281(3)a) et
articles 314, 316 et 380)

Limites de contamination

Vérifier aussi les annexes P et Q pour les substances
(comme l'amiante et le benzène) assujetties à des exigences supplémentaires

Numéro CAS*	Substance	Limite de contamination moyenne sur huit heures, exprimée en mg/m ³ ou en ppm	Limite de contamination moyenne sur 15 minutes, exprimée en mg/m ³ ou en ppm	Note
75-07-0	Acétaldéhyde	**C25 ppm		Annexe R
64-19-7	Acide acétique	10 ppm	15 ppm	
108-24-7	Anhydride acétique	5 ppm	10 ppm	
67-64-1	Acétone	500 ppm	750 ppm	
75-86-5	Cyanohydrine de l'acétone, comme CN	**C5 mg/m ³		Peau
75-05-8	Acétonitrile	20 ppm	30 ppm	Peau
98-86-2	Acétophénone	10 ppm	15 ppm	
79-27-6	Tétrabromure d'acétylène	1 ppm	3 ppm	
50-78-2	Acide acétylsalicylique	5 mg/m ³	10 mg/m ³	
107-02-8	Acroléine	**C0,1 ppm		Peau
79-06-1	Acrylamide (fraction inhalable et vapeur)	0,03 mg/m ³	0,09 mg/m ³	Annexe R, Peau
79-10-7	Acide acrylique	2 ppm	4 ppm	Peau
107-13-1	Acrylonitrile	2 ppm	4 ppm	Peau, Annexe R
124-04-9	Acide adipique	5 mg/m ³	10 mg/m ³	
111-69-3	Adiponitrile	2 ppm	4 ppm	Peau
309-00-2	Aldrine	0,25 mg/m ³	0,75 mg/m ³	Peau
	Gaz d'hydrocarbures aliphatiques, Alcane [C1-C4]	1000 ppm	1250 ppm	
107-18-6	Alcool allylique	0,5 ppm	1,5 ppm	Peau
107-05-1	Chlorure d'allyle	1 ppm	2 ppm	
106-92-3	Oxyde d'allyle et de glycidyle	1 ppm	3 ppm	

CAS* Number	Substance	8 hour average contamination limit mg/m ³ or ppm	15 minute average contamination limit mg/m ³ or ppm	Notation
2179-59-1	Allyl propyl disulphide	0.5 ppm	1.5 ppm	SEN
7429-90-5	Aluminum and compounds (as Al):			
-	Metal dust	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
-	Pyro powders	5 mg/m ³	10 mg/m ³	
-	Soluble salts	2 mg/m ³	4 mg/m ³	
-	Alkyls, not otherwise specified	2 mg/m ³	4 mg/m ³	
1344-28-1	Aluminum oxide	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
504-29-0	2-Aminopyridine	0.5 ppm	1.0 ppm	
61-82-5	Amitrole	0.2 mg/m ³	0.6 mg/m ³	Schedule R
7664-41-7	Ammonia	25 ppm	35 ppm	
3734642	Ammonium chloride fume	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
3825-26-1	Ammonium perfluorooctanoate	0.01 mg/m ³	0.03 mg/m ³	Skin
2145220	Ammonium sulphamate (Ammate)	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
994-05-8	tert-Amyl methyl ether (TAME)	20 ppm	30 ppm	
62-53-3	Aniline	2 ppm	4 ppm	Skin
90-04-0	o-Anisidine	0.5 mg/m ³	1.5 mg/m ³	Skin, Schedule R
104-94-9	p-Anisidine	0.5 mg/m ³	1.5 mg/m ³	Skin
7440-36-0	Antimony and compounds, (as Sb)	0.5 mg/m ³	1.5 mg/m ³	
86-88-4	ANTU (alpha-Naphthyl thiourea)	0.3 mg/m ³	0.9 mg/m ³	
7440-38-2	Arsenic, and inorganic compounds, (as As)	0.01 mg/m ³	0.03 mg/m ³	Schedule R
7784-42-1	Arsine	0.05 ppm	0.15 ppm	
8052-42-4	Asphalt (bitumen) fume, as benzene soluble aerosol (inhalable fraction)	0.5 mg/m ³	1.5 mg/m ³	

Numéro CAS*	Substance	Limite de contamination moyenne sur huit heures, exprimée en mg/m³ ou en ppm	Limite de contamination moyenne sur 15 minutes, exprimée en mg/m³ ou en ppm	Note
2179-59-1	Disulfure d'allyle et de propyle	0,5 ppm	1,5 ppm	SEN
7429-90-5	Aluminium et composés (comme Al) :			
-	Poussière de métal	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
-	Poudres pyrotechniques	5 mg/m ³	10 mg/m ³	
-	Sels solubles	2 mg/m ³	4 mg/m ³	
-	Alkyles, non spécifiés autrement	2 mg/m ³	4 mg/m ³	
1344-28-1	Oxyde d'aluminium	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
504-29-0	2-aminopyridine	0,5 ppm	1,0 ppm	
61-82-5	Amitrole	0,2 mg/m ³	0,6 mg/m ³	Annexe R
7664-41-7	Ammoniac	25 ppm	35 ppm	
3734642	Fumée de chlorure d'ammonium	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
3825-26-1	Perfluorooctanoate d'ammonium	0,01 mg/m ³	0,03 mg/m ³	Peau
2145220	Sulfamate d'ammonium (Ammate)	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
994-05-8	Éther méthylique de tert-amyle	20 ppm	30 ppm	
62-53-3	Aniline	2 ppm	4 ppm	Peau
90-04-0	O-anisidine	0,5 mg/m ³	1,5 mg/m ³	Peau, Annexe R
104-94-9	P-anisidine	0,5 mg/m ³	1,5 mg/m ³	Peau
7440-36-0	Antimoine et composés (comme Sb)	0,5 mg/m ³	1,5 mg/m ³	
86-88-4	ANTU (alpha-naphtyl thiourée)	0,3 mg/m ³	0,9 mg/m ³	
7440-38-2	Arsenic et composés inorganiques (comme As)	0,01 mg/m ³	0,03 mg/m ³	Annexe R
7784-42-1	Arsine	0,05 ppm	0,15 ppm	
8052-42-4	Fumée d'asphalte (bitume) comme aérosol soluble de benzène (fraction inhalable)	0,5 mg/m ³	1,5 mg/m ³	

CAS* Number	Substance	8 hour average contamination limit mg/m ³ or ppm	15 minute average contamination limit mg/m ³ or ppm	Notation
1912-24-9	Atrazine	5 mg/m ³	10 mg/m ³	Schedule R
86-50-0	Azinphos-methyl (inhalable fraction and vapour)	0.2 mg/m ³	0.6 mg/m ³	Skin; SEN
7440-39-3	Barium and soluble compounds, (as Ba)	0.5 mg/m ³	1.5 mg/m ³	
7727-43-7	Barium sulphate	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
17804-35-2	Benomyl	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
98-07-7	Benzotrichloride	**C0.1 ppm		Skin, Schedule R
98-88-4	Benzoyl chloride	**C0.5 ppm		Schedule R
94-36-0	Benzoyl peroxide	5 mg/m ³	10 mg/m ³	
140-11-4	Benzyl acetate	10 ppm	20 ppm	
100-44-7	Benzyl chloride	1 ppm	2 ppm	Schedule R
7440-41-7	Beryllium and compounds, (as Be)	0.002 mg/m ³	0.01 mg/m ³	Schedule R
92-52-4	Biphenyl (diphenyl)	0.2 ppm	0.6 ppm	
3033-62-3	Bis (2-dimethylaminoethyl) ether (DMAEE)	0.05 ppm	0.15 ppm	Skin
1304-82-1	Bismuth telluride			
-	Undoped	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
-	Se-doped, as Bi ₂ Te ₃	5 mg/m ³	10 mg/m ³	
1330-43-4; 1303-96-4; 10043-35-3; 12179-04-3	Borate compounds, inorganic (inhalable fraction)	2 mg/m ³	6 mg/m ³	
1303-86-2	Boron oxide	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
10294-33-4	Boron tribromide	**C1 ppm		
2095578	Boron trifluoride	**C1 ppm		
314-40-9	Bromacil	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
7726-95-6	Bromine	0.1 ppm	0.2 ppm	
7789-30-2	Bromine pentafluoride	0.1 ppm	0.3 ppm	

Numéro CAS*	Substance	Limite de contamination moyenne sur huit heures, exprimée en mg/m ³ ou en ppm	Limite de contamination moyenne sur 15 minutes, exprimée en mg/m ³ ou en ppm	Note
1912-24-9	Atrazine	5 mg/m ³	10 mg/m ³	Annexe R
86-50-0	Azinphos-méthyl (fraction inhalable et vapeur)	0,2 mg/m ³	0,6 mg/m ³	Peau; SEN
7440-39-3	Baryum et composés solubles (comme Ba)	0,5 mg/m ³	1,5 mg/m ³	
7727-43-7	Sulfate de baryum	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
17804-35-2	Bénomyl	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
98-07-7	Trichlorure de benzylidene	**C0,1 ppm		Peau, Annexe R
98-88-4	Chlorure de benzoyle	**C0,5 ppm		Annexe R
94-36-0	Peroxyde de benzoyle	5 mg/m ³	10 mg/m ³	
140-11-4	Acétate de benzyle	10 ppm	20 ppm	
100-44-7	Chlorure de benzyle	1 ppm	2 ppm	Annexe R
7440-41-7	Béryllium et composés (comme Be)	0,002 mg/m ³	0,01 mg/m ³	Annexe R
92-52-4	Biphényle (diphényle)	0,2 ppm	0,6 ppm	
3033-62-3	Éther de bis (2-diméthylaminoéthyle)	0,05 ppm	0,15 ppm	Peau
1304-82-1	Tellure de bismuth			
-	Non dopé	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
-	Dopé en Se, comme Bi2 Te 3	5 mg/m ³	10 mg/m ³	
1330-43-4; 1303-96-4; 10043-35-3; 12179-04-3	Composés de borate, inorganiques (fraction inhalable)	2 mg/m ³	6 mg/m ³	
1303-86-2	Oxyde de bore	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
10294-33-4	Tribromure de bore	**C1 ppm		
2095578	Trifluorure de bore	**C1 ppm		
314-40-9	Bromacil	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
7726-95-6	Brome	0,1 ppm	0,2 ppm	
7789-30-2	Pentafluorure de brome	0,1 ppm	0,3 ppm	

CAS* Number	Substance	8 hour average contamination limit mg/m ³ or ppm	15 minute average contamination limit mg/m ³ or ppm	Notation
74-97-5	Bromochloromethane (Chlorobromomethane)	200 ppm	250 ppm	
75-25-2	Bromoform	0.5 ppm	1.5 ppm	Skin
106-94-5	1-Bromopropane	10 ppm	20 ppm	
106-99-0	1,3-Butadiene	2 ppm	4 ppm	Schedule R
106-97-8; 75-28-5	Butane, All isomers	See Aliphatic hydrocarbon gases [C1-C4]		
111-76-2	2-Butoxyethanol (Butyl Cellosolve or EGBE)	20 ppm	30 ppm	
112-07-2	2-Butoxyethyl acetate (EGBEA)	20 ppm	30 ppm	
123-86-4	n-Butyl acetate	150 ppm	200 ppm	
105-46-4	sec-Butyl acetate	200 ppm	250 ppm	
540-88-5	tert-Butyl acetate	200 ppm	250 ppm	
141-32-2	n-Butyl acrylate	2 ppm	4 ppm	SEN
71-36-3	n-Butyl alcohol (n-butanol)	20 ppm	30 ppm	
78-92-2	sec-Butyl alcohol (sec-butanol)	100 ppm	125 ppm	
75-65-0	tert-Butyl alcohol (tert-butanol)	100 ppm	125 ppm	
109-73-9	n-Butylamine	**C5 ppm		Skin
1189-85-1	tert-Butyl chromate, (as CrO ₃)	**C0.1 mg/m ³		Skin
192336	n-Butyl glycidyl ether (BGE)	3 ppm	6 ppm	Skin, SEN
138-22-7	n-Butyl lactate	5 ppm	10 ppm	
109-79-5	n-Butyl mercaptan	0.5 ppm	1.5 ppm	
89-72-5	o-sec-Butylphenol	5 ppm	7 ppm	Skin
98-51-1	p-tert-Butyltoluene	1 ppm	2 ppm	
7440-43-9	Cadmium, and compounds, (as Cd):			Schedule R
-	(total fraction)	0.01 mg/m ³	0.03 mg/m ³	

Numéro CAS*	Substance	Limite de contamination moyenne sur huit heures, exprimée en mg/m ³ ou en ppm	Limite de contamination moyenne sur 15 minutes, exprimée en mg/m ³ ou en ppm	Note
74-97-5	Bromochlorométhane (chlorobromométhane)	200 ppm	250 ppm	
75-25-2	Bromoforme	0,5 ppm	1,5 ppm	Peau
106-94-5	1-bromopropan	10 ppm	20 ppm	
106-99-0	1,3-butadiène	2 ppm	4 ppm	Annexe R
106-97-8; 75-28-5	Butane, tous les isomères	Voir Gaz d'hydrocarbures aliphatiques [C1-C4]		
111-76-2	2-butoxyéthanol (Butyl Cellosolve ou EGBE)	20 ppm	30 ppm	
112-07-2	Acétate de 2-butoxyéthyle (EGBEA)	20 ppm	30 ppm	
123-86-4	Acétate de n-butyle	150 ppm	200 ppm	
105-46-4	Acétate de sec-butyle	200 ppm	250 ppm	
540-88-5	Acétate de tert-butyle	200 ppm	250 ppm	
141-32-2	Acrylate de n-butyle	2 ppm	4 ppm	SEN
71-36-3	Alcool n-butylique (n-butanol)	20 ppm	30 ppm	
78-92-2	Alcool sec-butylique (sec-butanol)	100 ppm	125 ppm	
75-65-0	Alcool tert-butylique (tert-butanol)	100 ppm	125 ppm	
109-73-9	N-butylamine	**C5 ppm		Peau
1189-85-1	Chromate de tert-butyle (comme Cr03)	**C0,1 mg/m ³		Peau
192336	Éther de glycidyle et de n-butyle	3 ppm	6 ppm	Peau, SEN
138-22-7	Lactate de n-butyle	5 ppm	10 ppm	
109-79-5	Mercaptan de n-butyle	0,5 ppm	1,5 ppm	
89-72-5	O-sec-butylphénol	5 ppm	7 ppm	Peau
98-51-1	P-tert-butyltoluène	1 ppm	2 ppm	
7440-43-9	Cadmium et composés (comme Cd) :			Annexe R
-	(fraction totale)	0,01 mg/m ³	0,03 mg/m ³	

CAS* Number	Substance	8 hour average contamination limit mg/m ³ or ppm	15 minute average contamination limit mg/m ³ or ppm	Notation
-	(respirable fraction)	0.002 mg/m ³	0.006 mg/m ³	
1317-65-3	Calcium carbonate	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
13765-19-0	Calcium chromate, (as Cr)	0.001 mg/m ³	0.003 mg/m ³	
156-62-7	Calcium cyanamide	0.5 mg/m ³	1.5 mg/m ³	
1305-62-0	Calcium hydroxide	5 mg/m ³	10 mg/m ³	
1305-78-8	Calcium oxide	2 mg/m ³	4 mg/m ³	
1344-95-2	Calcium silicate, synthetic nonfibrous	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
76-22-2	Camphor, synthetic	2 ppm	3 ppm	
105-60-2	Caprolactam (inhalable fraction and vapour)	5 mg/m ³	10 mg/m ³	
191905	Captafol	0.1 mg/m ³	0.3 mg/m ³	Skin, Schedule R
133-06-2	Captan (inhalable fraction)	5 mg/m ³	10 mg/m ³	SEN
63-25-2	Carbaryl	5 mg/m ³	10 mg/m ³	
1563-66-2	Carbofuran (inhalable fraction and vapour)	0.1 mg/m ³	0.3 mg/m ³	
1333-86-4	Carbon black	3.5 mg/m ³	7 mg/m ³	
124-38-9	Carbon dioxide	5000 ppm	30,000 ppm	
75-15-0	Carbon disulphide	10 ppm	15 ppm	Skin
630-08-0	Carbon monoxide	25 ppm	190 ppm	
558-13-4	Carbon tetrabromide	0.1 ppm	0.3 ppm	
75-44-5	Carbonyl chloride (Phosgene)	0.1 ppm	0.3 ppm	
353-50-4	Carbonyl fluoride	2 ppm	5 ppm	
120-80-9	Catechol (Pyrocatechol)	5 ppm	7.8 ppm	Skin
9004-34-6	Cellulose (paper fibre)	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
21351-79-1	Cesium hydroxide	2 mg/m ³	4 mg/m ³	
57-74-9	Chlordane	0.5 mg/m ³	1.5 mg/m ³	Skin
8001-35-2	Chlorinated camphene	0.5 mg/m ³	1 mg/m ³	Skin, Schedule R

Numéro CAS*	Substance	Limite de contamination moyenne sur huit heures, exprimée en mg/m³ ou en ppm	Limite de contamination moyenne sur 15 minutes, exprimée en mg/m³ ou en ppm	Note
-	(fraction respirable)	0,002 mg/m ³	0,006 mg/m ³	
1317-65-3	Carbonate de calcium	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
13765-19-0	Chromate de calcium (comme Cr)	0,001 mg/m ³	0,003 mg/m ³	
156-62-7	Cyanamide de calcium	0,5 mg/m ³	1,5 mg/m ³	
1305-62-0	Hydroxyde de calcium	5 mg/m ³	10 mg/m ³	
1305-78-8	Oxyde de calcium	2 mg/m ³	4 mg/m ³	
1344-95-2	Silicate de calcium, synthétique non fibreux	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
76-22-2	Camphre, synthétique	2 ppm	3 ppm	
105-60-2	Caprolactame (fraction inhalable et vapeur)	5 mg/m ³	10 mg/m ³	
191905	Captafol	0,1 mg/m ³	0,3 mg/m ³	Peau, Annexe R
133-06-2	Captane (fraction inhalable)	5 mg/m ³	10 mg/m ³	SEN
63-25-2	Carbaryl	5 mg/m ³	10 mg/m ³	
1563-66-2	Carbofuran (fraction inhalable et vapeur)	0,1 mg/m ³	0,3 mg/m ³	
1333-86-4	Noir de carbone	3,5 mg/m ³	7 mg/m ³	
124-38-9	Dioxyde de carbone	5 000 ppm	30 000 ppm	
75-15-0	Disulfure de carbone	10 ppm	15 ppm	Peau
630-08-0	Monoxyde de carbone	25 ppm	190 ppm	
558-13-4	Tétrabromure de carbone	0,1 ppm	0,3 ppm	
75-44-5	Chlorure de carbonyle (phosgène)	0,1 ppm	0,3 ppm	
353-50-4	Fluorure de carbonyle	2 ppm	5 ppm	
120-80-9	Catéchol (pyrocatéchol)	5 ppm	7,8 ppm	Peau
9004-34-6	Cellulose (fibre à papier)	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
21351-79-1	Hydroxyde de césium	2 mg/m ³	4 mg/m ³	
57-74-9	Chlordane	0,5 mg/m ³	1,5 mg/m ³	Peau
8001-35-2	Camphène chloré	0,5 mg/m ³	1 mg/m ³	Peau, Annexe R

CAS* Number	Substance	8 hour average contamination limit mg/m ³ or ppm	15 minute average contamination limit mg/m ³ or ppm	Notation
31242-93-0	o-Chlorinated diphenyl oxide	0.5 mg/m ³	1.5 mg/m ³	
7782-50-5	Chlorine	0.5 ppm	1 ppm	
2976453	Chlorine dioxide	0.1 ppm	0.3 ppm	
7790-91-2	Chlorine trifluoride	**C 0.1 ppm		
107-20-0	Chloroacetaldehyde	**C1 ppm		
78-95-5	Chloroacetone	**C1 ppm		Skin
532-27-4	alpha-Chloroacetophenone (Phenacyl chloride)	0.05 ppm	0.15 ppm	
79-04-9	Chloroacetyl chloride	0.05 ppm	0.15 ppm	Skin
108-90-7	Chlorobenzene (Monochlorobenzene)	10 ppm	15 ppm	
2698-41-1	o-Chlorobenzylidene malononitrile	**C0.05 ppm		Skin
126-99-8	2-Chloro-1,3-butadiene (beta-Chloroprene)	10 ppm	15 ppm	Skin
75-45-6	Chlorodifluoromethane	1000 ppm	1250 ppm	
53469-21-9	Chlorodiphenyl (42% chlorine)	1 mg/m ³	3 mg/m ³	Skin
11097-69-1	Chlorodiphenyl (54% chlorine)	0.5 mg/m ³	1.5 mg/m ³	Skin
107-07-3	2-Chloroethanol (Ethylene chlorohydrin)	**C1.0 ppm		Skin
600-25-9	1-Chloro-1-nitropropane	2 ppm	4 ppm	
76-15-3	Chloropentafluoroethane	1000 ppm	1250 ppm	
76-06-2	Chloropicrin	0.1 ppm	0.3 ppm	
127-00-4; 78-89-7	1-Chloro-2-propanol and 2-Chloro-1-propanol	1 ppm	3 ppm	Skin
598-78-7	2-Chloropropionic acid	0.1 ppm	0.3 ppm	Skin
2039-87-4	o-Chlorostyrene	50 ppm	75 ppm	
95-49-8	o-Chlorotoluene	50 ppm	65 ppm	
2921-88-2	Chlorpyrifos, (inhalable fraction and vapour)	0.1 mg/m ³	0.3 mg/m ³	Skin

Numéro CAS*	Substance	Limite de contamination moyenne sur huit heures, exprimée en mg/m ³ ou en ppm	Limite de contamination moyenne sur 15 minutes, exprimée en mg/m ³ ou en ppm	Note
31242-93-0	Oxyde de diphenyle o-chloré	0,5 mg/m ³	1,5 mg/m ³	
7782-50-5	Chlore	0,5 ppm	1 ppm	
2976453	Dioxyde de chlore	0,1 ppm	0,3 ppm	
7790-91-2	Trifluorure de chlore	**C0,1 ppm		
107-20-0	Chloroacétaldéhyde	**C1 ppm		
78-95-5	Chloroacétone	**C1 ppm		Peau
532-27-4	Alpha-chloroacétophénone (chlorure de phénacyle)	0,05 ppm	0,15 ppm	
79-04-9	Chlorure de chloroacétyle	0,05 ppm	0,15 ppm	Peau
108-90-7	Chlorobenzène (monochlorobenzène)	10 ppm	15 ppm	
2698-41-1	O-chlorobenzylidène malononitrile	**C0,05 ppm		Peau
126-99-8	2-chlorobuta-1,3-diène (beta-chloroprène)	10 ppm	15 ppm	Peau
75-45-6	Chlorodifluorométhane	1 000 ppm	1 250 ppm	
53469-21-9	Chlorodiphényle (42% de chlore)	1 mg/m ³	3 mg/m ³	Peau
11097-69-1	Chlorodiphényle (54% de chlore)	0,5 mg/m ³	1,5 mg/m ³	Peau
107-07-3	2-chloroéthanol (chlorohydrine d'éthylène)	**C1,0 ppm		Peau
600-25-9	1-chloro-1-nitropropane	2 ppm	4 ppm	
76-15-3	Chloropentafluoroéthane	1 000 ppm	1 250 ppm	
76-06-2	Chloropicrine	0,1 ppm	0,3 ppm	
127-00-4; 78-89-7	1-chloro-2-propanol et 2-chloro-1-propanol	1 ppm	3 ppm	Peau
598-78-7	Acide 2-chloropropionique	0,1 ppm	0,3 ppm	Peau
2039-87-4	O-chlorostyrène	50 ppm	75 ppm	
95-49-8	O-chlorotoluène	50 ppm	65 ppm	
2921-88-2	Chlorpyrifos (fraction inhalable et vapeur)	0,1 mg/m ³	0,3 mg/m ³	Peau

CAS* Number	Substance	8 hour average contamination limit mg/m ³ or ppm	15 minute average contamination limit mg/m ³ or ppm	Notation
7440-47-3	Chromium metal and inorganic compounds, (as Cr):			
	Metal and Cr (III) compounds	0.5 mg/m ³	1.5 mg/m ³	
-	Water soluble Cr (VI) compounds	0.05 mg/m ³	0.15 mg/m ³	Schedule R
-	Insoluble Cr (VI) compounds	0.01 mg/m ³	0.03 mg/m ³	Schedule R
14977-61-8	Chromyl chloride	0.025 ppm	0.07 ppm	
2971-90-6	Clopidol	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
-	Coal dust:			
-	Anthracite (respirable fraction)	0.4 mg/m ³	1.2 mg/m ³	
-	Bituminous (respirable fraction)	0.9 mg/m ³	2.7 mg/m ³	
65996-93-2	Coal tar pitch volatiles, as benzene soluble aerosol (See Particulate polycyclic aromatic hydrocarbons)	0.2 mg/m ³	0.6 mg/m ³	Schedule R
7440-48-4	Cobalt and inorganic compounds, (as Co)	0.02 mg/m ³	0.06 mg/m ³	Schedule R
10210-68-1	Cobalt carbonyl, (as Co)	0.1 mg/m ³	0.3 mg/m ³	
5457516	Cobalt hydrocarbonyl, (as Co)	0.1 mg/m ³	0.3 mg/m ³	
7440-50-8	Copper, (as Cu):			
-	fume	0.2 mg/m ³	0.6 mg/m ³	
-	dusts and mists	1 mg/m ³	3 mg/m ³	
-	Cotton dust, raw	0.2 mg/m ³	0.6 mg/m ³	
1319-77-3	Cresol, all isomers	5 ppm	10 ppm	Skin
4170-30-3	Crotonaldehyde	**C 0.3 ppm		Skin
299-86-5	Crufomate	5 mg/m ³	10 mg/m ³	
98-82-8	Cumene	50 ppm	74 ppm	
420-04-2	Cyanamide	2 mg/m ³	4 mg/m ³	
460-19-5	Cyanogen	10 ppm	15 ppm	

Numéro CAS*	Substance	Limite de contamination moyenne sur huit heures, exprimée en mg/m ³ ou en ppm	Limite de contamination moyenne sur 15 minutes, exprimée en mg/m ³ ou en ppm	Note
7440-47-3	Chrome, métal et composés inorganiques (comme Cr) :			
	Composés de métal et Cr (III)	0,5 mg/m ³	1,5 mg/m ³	
-	Composés de Cr (VI) hydrosolubles	0,05 mg/m ³	0,15 mg/m ³	Annexe R
-	Composés de Cr (VI) insolubles	0,01 mg/m ³	0,03 mg/m ³	Annexe R
14977-61-8	Chlorure de chromyle	0,025 ppm	0,07 ppm	
2971-90-6	Clopidol	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
-	Poussière de charbon :			
-	Anthracite (fraction respirable)	0,4 mg/m ³	1,2 mg/m ³	
-	Bitumineuse (fraction respirable)	0,9 mg/m ³	2,7 mg/m ³	
65996-93-2	Volatiles du brai, comme aérosol soluble dans le benzène (voir Hydrocarbures aromatiques polycycliques particuliers)	0,2 mg/m ³	0,6 mg/m ³	Annexe R
7440-48-4	Cobalt et composés inorganiques (comme Co)	0,02 mg/m ³	0,06 mg/m ³	Annexe R
10210-68-1	Cobalt-carbonyle (comme Co)	0,1 mg/m ³	0,3 mg/m ³	
5457516	Cobalt-hydrocarbonyle (comme Co)	0,1 mg/m ³	0,3 mg/m ³	
7440-50-8	Cuivre (comme Cu) :			
-	Fumée	0,2 mg/m ³	0,6 mg/m ³	
-	Poussières et brouillards	1 mg/m ³	3 mg/m ³	
-	Poussière de coton, brute	0,2 mg/m ³	0,6 mg/m ³	
1319-77-3	Crésol, tous les isomères	5 ppm	10 ppm	Peau
4170-30-3	Crotonaldéhyde	**C0,3 ppm		Peau
299-86-5	Crufomate	5 mg/m ³	10 mg/m ³	
98-82-8	Cumène	50 ppm	74 ppm	
420-04-2	Cyanamide	2 mg/m ³	4 mg/m ³	
460-19-5	Cyanogène	10 ppm	15 ppm	

CAS* Number	Substance	8 hour average contamination limit mg/m ³ or ppm	15 minute average contamination limit mg/m ³ or ppm	Notation
506-77-4	Cyanogen chloride	**C0.3 ppm		
110-82-7	Cyclohexane	100 ppm	150 ppm	
108-93-0	Cyclohexanol	50 ppm	62 ppm	Skin
108-94-1	Cyclohexanone	20 ppm	50 ppm	Skin
110-83-8	Cyclohexene	300 ppm	375 ppm	
108-91-8	Cyclohexylamine	10 ppm	15 ppm	
121-82-4	Cyclonite (RDX)	0.5 mg/m ³	1.5 mg/m ³	Skin
542-92-7	Cyclopentadiene	75 ppm	94 ppm	
287-92-3	Cyclopentane	600 ppm	900 ppm	
13121-70-5	Cyhexatin	5 mg/m ³	10 mg/m ³	
94-75-7	2,4-D (2,4-Dichlorophenoxy-acetic acid)	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
50-29-3	DDT (Dichlorodiphenyltrichloro-ethane)	1 mg/m ³	3 mg/m ³	Schedule R
17702-41-9	Decaborane	0.05 ppm	0.15 ppm	Skin
8065-48-3	Demeton (inhalable fraction and vapour)	0.05 mg/m ³	0.15 mg/m ³	Skin
919-86-8	Demeton-S-methyl, (inhalable fraction and vapour)	0.05 mg/m ³	0.15 mg/m ³	Skin, SEN
123-42-2	Diacetone alcohol (4-hydroxy-4methyl-2-pentanone)	50 ppm	60 ppm	
333-41-5	Diazinon, (inhalable fraction and vapour)	0.01 mg/m ³	0.03 mg/m ³	Skin
334-88-3	Diazomethane	0.2 ppm	0.6 ppm	Schedule R
19287-45-7	Diborane	0.1 ppm	0.3 ppm	
102-81-8	2-N-Dibutylaminoethanol	0.5 ppm	1 ppm	Skin
2528-36-1	Dibutyl phenyl phosphate	0.3 ppm	0.6 ppm	Skin
107-66-4	Dibutyl phosphate	1 ppm	2 ppm	
84-74-2	Dibutyl phthalate	5 mg/m ³	10 mg/m ³	

Numéro CAS*	Substance	Limite de contamination moyenne sur huit heures, exprimée en mg/m ³ ou en ppm	Limite de contamination moyenne sur 15 minutes, exprimée en mg/m ³ ou en ppm	Note
506-77-4	Chlorure de cyanogène	**C0,3 ppm		
110-82-7	Cyclohexane	100 ppm	150 ppm	
108-93-0	Cyclohexanol	50 ppm	62 ppm	Peau
108-94-1	Cyclohexanone	20 ppm	50 ppm	Peau
110-83-8	Cyclohexène	300 ppm	375 ppm	
108-91-8	Cyclohexylamine	10 ppm	15 ppm	
121-82-4	Cyclonite (RDX)	0,5 mg/m ³	1,5 mg/m ³	Peau
542-92-7	Cyclopentadiène	75 ppm	94 ppm	
287-92-3	Cyclopentane	600 ppm	900 ppm	
13121-70-5	Cyhexatin	5 mg/m ³	10 mg/m ³	
94-75-7	2,4-D (acide 2,4-dichlorophénoxyacétique)	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
50-29-3	DDT (dichlorodiphényltrichloroéthane)	1 mg/m ³	3 mg/m ³	Annexe R
17702-41-9	Décaborane	0,05 ppm	0,15 ppm	Peau
8065-48-3	Déméton (fraction inhalable et vapeur)	0,05 mg/m ³	0,15 mg/m ³	Peau
919-86-8	Déméton-S-méthyl (fraction inhalable et vapeur)	0,05 mg/m ³	0,15 mg/m ³	Peau, SEN
123-42-2	Diacétone-alcool (4-hydroxy-4-méthylpentan-2-one)	50 ppm	60 ppm	
333-41-5	Diazinon (fraction inhalable et vapeur)	0,01 mg/m ³	0,03 mg/m ³	Peau
334-88-3	Diazométhane	0,2 ppm	0,6 ppm	Annexe R
19287-45-7	Diborane	0,1 ppm	0,3 ppm	
102-81-8	2-(dibutylamino) éthanol	0,5 ppm	1 ppm	Peau
2528-36-1	Phénylphosphate de dibutyle	0,3 ppm	0,6 ppm	Peau
107-66-4	Phosphate de dibutyle	1 ppm	2 ppm	
84-74-2	Phtalate de dibutyle	5 mg/m ³	10 mg/m ³	

CAS* Number	Substance	8 hour average contamination limit mg/m ³ or ppm	15 minute average contamination limit mg/m ³ or ppm	Notation
79-43-6	Dichloroacetic acid	0.5 ppm	1.5 ppm	Skin, Schedule R
7572-29-4	Dichloroacetylene	**C0.1 ppm		
95-50-1	o-Dichlorobenzene	25 ppm	50 ppm	
106-46-7	p-Dichlorobenzene	10 ppm	15 ppm	Schedule R
764-41-0	1,4-Dichloro-2-butene	0.005 ppm	0.015 ppm	Skin, Schedule R
75-71-8	Dichlorodifluoromethane	1000 ppm	1250 ppm	
118-52-5	1,3-Dichloro-5, 5-dimethyl hydantoin	0.2 mg/m ³	0.4 mg/m ³	
75-34-3	1,1-Dichloroethane	100 ppm	125 ppm	
540-59-0; 156-59-2; 156-60-5	1,2-Dichloroethylene, all isomers	200 ppm	250 ppm	
111-44-4	Dichloroethyl ether	5 ppm	10 ppm	Skin
75-43-4	Dichlorofluoromethane	10 ppm	15 ppm	
75-09-2	Dichloromethane	50 ppm	75 ppm	Schedule R
594-72-9	1,1-Dichloro-1-nitroethane	2 ppm	4 ppm	
542-75-6	1,3-Dichloropropene	1 ppm	2 ppm	Skin, Schedule R
75-99-0	2,2-Dichloropropionic acid, (inhalable fraction)	5 mg/m ³	10 mg/m ³	
76-14-2	Dichlorotetrafluoroethane	1000 ppm	1250 ppm	
62-73-7	Dichlorvos (DDVP), (inhalable fraction and vapour)	0.1 mg/m ³	0.3 mg/m ³	Skin, SEN, Schedule R
141-66-2	Dicrotophos, (inhalable fraction and vapour)	0.05 mg/m ³	0.15 mg/m ³	Skin
77-73-6	Dicyclopentadiene	5 ppm	8 ppm	
102-54-5	Dicyclopentadienyl iron	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
60-57-1	Dieldrin	0.25 mg/m ³	0.75 mg/m ³	Skin

Numéro CAS*	Substance	Limite de contamination moyenne sur huit heures, exprimée en mg/m ³ ou en ppm	Limite de contamination moyenne sur 15 minutes, exprimée en mg/m ³ ou en ppm	Note
79-43-6	Acide dichloroacétique	0,5 ppm	1,5 ppm	Peau, Annexe R
7572-29-4	Dichloroacétylène	**C0,1 ppm		
95-50-1	O-dichlorobenzène	25 ppm	50 ppm	
106-46-7	P-dichlorobenzène	10 ppm	15 ppm	Annexe R
764-41-0	1,4-dichloro-2-butène	0,005 ppm	0,015 ppm	Peau, Annexe R
75-71-8	Dichlorodifluorométhane	1 000 ppm	1 250 ppm	
118-52-5	1,3-dichloro-5,5-diméthyl hydantoïne	0,2 mg/m ³	0,4 mg/m ³	
75-34-3	1,1-dichloroéthane	100 ppm	125 ppm	
540-59-0; 156-59-2; 156-60-5	1,2-dichloroéthylène, tous les isomères	200 ppm	250 ppm	
111-44-4	Éther dichloroéthylique	5 ppm	10 ppm	Peau
75-43-4	Dichlorofluorométhane	10 ppm	15 ppm	
75-09-2	Dichlorométhane	50 ppm	75 ppm	Annexe R
594-72-9	1,1-dichloro-1-nitroéthane	2 ppm	4 ppm	
542-75-6	1,3-dichloropropène	1 ppm	2 ppm	Peau, Annexe R
75-99-0	Acide 2,2-dichloropropionique (fraction inhalable)	5 mg/m ³	10 mg/m ³	
76-14-2	Dichlorotétrafluoroéthane	1 000 ppm	1 250 ppm	
62-73-7	Dichlorvos (DDVP) (fraction inhalable et vapeur)	0,1 mg/m ³	0,3 mg/m ³	Peau, SEN, Annexe R
141-66-2	Dicrotophos (fraction inhalable et vapeur)	0,05 mg/m ³	0,15 mg/m ³	Peau
77-73-6	Dicyclopentadiène	5 ppm	8 ppm	
102-54-5	Ferrocène	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
60-57-1	Dieldrine	0,25 mg/m ³	0,75 mg/m ³	Peau

CAS* Number	Substance	8 hour average contamination limit mg/m ³ or ppm	15 minute average contamination limit mg/m ³ or ppm	Notation
683334-30-5; 68476-30-2; 68476-31-3; 68476-34-6; 77650-28-3	Diesel fuel as total hydrocarbons, (vapour)	100 mg/m ³	150 mg/m ³	Skin
111-42-2	Diethanolamine	2 mg/m ³	4 mg/m ³	Skin
109-89-7	Diethylamine	5 ppm	15 ppm	Skin
100-37-8	2-Diethylaminoethanol	2 ppm	4 ppm	Skin
111-40-0	Diethylene triamine	1 ppm	2 ppm	Skin
96-22-0	Diethyl ketone	200 ppm	300 ppm	
84-66-2	Diethyl phthalate	5 mg/m ³	10 mg/m ³	
75-61-6	Difluorodibromomethane	100 ppm	125 ppm	
2238-7-5	Diglycidyl ether (DGE)	0.1 ppm	0.3 ppm	
108-83-8	Diisobutyl ketone	25 ppm	30 ppm	
108-18-9	Diisopropylamine	5 ppm	7 ppm	Skin
127-19-5	N,N-Dimethylacetamide	10 ppm	15 ppm	Skin
124-40-3	Dimethylamine	5 ppm	15 ppm	
121-69-7	Dimethylaniline (N,N-Dimethylaniline)	5 ppm	10 ppm	Skin
14857-34-2	Dimethylethoxysilane	0.5 ppm	1.5 ppm	
68-12-2	Dimethylformamide	10 ppm	15 ppm	Skin, Schedule R
57-14-7	1,1-Dimethylhydrazine	0.01 ppm	0.03 ppm	Skin, Schedule R
131-11-3	Dimethylphthalate	5 mg/m ³	10 mg/m ³	
77-78-1	Dimethyl sulphate	0.1 ppm	0.3 ppm	Skin, Schedule R
75-18-3	Dimethyl sulphide	10 ppm	20 ppm	
148-1-6	Dinitolmide	5 mg/m ³	10 mg/m ³	

Numéro CAS*	Substance	Limite de contamination moyenne sur huit heures, exprimée en mg/m ³ ou en ppm	Limite de contamination moyenne sur 15 minutes, exprimée en mg/m ³ ou en ppm	Note
683334-30-5; 68476-30-2; 68476-31-3; 68476-34-6; 77650-28-3	Carburant diesel comme hydrocarbures totaux (vapeur)	100 mg/m ³	150 mg/m ³	Peau
111-42-2	Diéthanolamine	2 mg/m ³	4 mg/m ³	Peau
109-89-7	Diéthylamine	5 ppm	15 ppm	Peau
100-37-8	2-(diéthylamino) éthanol	2 ppm	4 ppm	Peau
111-40-0	Diéthylènetriamine	1 ppm	2 ppm	Peau
96-22-0	Diéthylcétone	200 ppm	300 ppm	
84-66-2	Phtalate de diéthyle	5 mg/m ³	10 mg/m ³	
75-61-6	Difluorodibromométhane	100 ppm	125 ppm	
2238-7-5	Diglycidyléther	0,1 ppm	0,3 ppm	
108-83-8	Diisobutylcétone	25 ppm	30 ppm	
108-18-9	Diisopropylamine	5 ppm	7 ppm	Peau
127-19-5	N,N-diméthylacétamide	10 ppm	15 ppm	Peau
124-40-3	Diméthylamine	5 ppm	15 ppm	
121-69-7	Diméthylaniline (N,N-diméthylaniline)	5 ppm	10 ppm	Peau
14857-34-2	Diméthylethoxysilane	0,5 ppm	1,5 ppm	
68-12-2	Diméthyl formamide	10 ppm	15 ppm	Peau, Annexe R
57-14-7	1,1-diméthylhydrazine	0,01 ppm	0,03 ppm	Peau, Annexe R
131-11-3	Phtalate de diméthyle	5 mg/m ³	10 mg/m ³	
77-78-1	Sulfate de diméthyle	0,1 ppm	0,3 ppm	Peau, Annexe R
75-18-3	Sulfure de diméthyle	10 ppm	20 ppm	
148-1-6	Dinitolmide	5 mg/m ³	10 mg/m ³	

CAS* Number	Substance	8 hour average contamination limit mg/m ³ or ppm	15 minute average contamination limit mg/m ³ or ppm	Notation
528-29-0; 99-65-0; 100-25-4; 25154-54-5	Dinitrobenzene (all isomers)	0.15 ppm	0.30 ppm	Skin
534-52-1	Dinitro-o-cresol	0.2 mg/m ³	0.6 mg/m ³	Skin
25321-14-6	Dinitrotoluene	0.2 mg/m ³	0.6 mg/m ³	Skin, Schedule R
123-91-1	1,4-Dioxane	20 ppm	30 ppm	Skin, Schedule R
78-34-2	Dioxathion (inhalable fraction and vapour)	0.1 mg/m ³	0.3 mg/m ³	Skin
646-06-0	1,3-Dioxolane	20 ppm	30 ppm	
122-39-4	Diphenylamine	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
34590-94-8	Dipropylene glycol methyl ether (DPGME)	100 ppm	150 ppm	Skin
123-19-3	Dipropyl ketone	50 ppm	60 ppm	
2764-72-9; 85-00-7; 6385-62-2	Diquat: (inhalable fraction) (respirable fraction)	0.5 mg/m ³ 0.1 mg/m ³	1.5 mg/m ³ 0.3 mg/m ³	Skin
117-81-7	Di-sec, octyl phthalate (Di-2ethylhexyl phthalate or DEHP)	5 mg/m ³	10 mg/m ³	Schedule R
97-77-8	Disulphiram	2 mg/m ³	4 mg/m ³	
298-04-4	Disulphoton, (inhalable fraction and vapour)	0.05 mg/m ³	0.15 mg/m ³	Skin
128-37-0	2,6-Di-tert-butyl-p-cresol (butylated hydroxytoluene or BHT) (inhalable fraction and vapour)	2 mg/m ³	4 mg/m ³	
330-54-1	Diuron	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
1321-74-0	Divinyl benzene	10 ppm	15 ppm	
112-55-0	Dodecyl mercaptan	0.1 ppm	0.3 ppm	SEN
1302-74-5	Emery	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
115-29-7	Endosulphan	0.1 mg/m ³	0.3 mg/m ³	Skin

Numéro CAS*	Substance	Limite de contamination moyenne sur huit heures, exprimée en mg/m ³ ou en ppm	Limite de contamination moyenne sur 15 minutes, exprimée en mg/m ³ ou en ppm	Note
528-29-0; 99-65-0; 100-25-4; 25154-54-5	Dinitrobenzène (tous les isomères)	0,15 ppm	0,30 ppm	Peau
534-52-1	Dinitro-o-crésol	0,2 mg/m ³	0,6 mg/m ³	Peau
25321-14-6	Dinitrotoluène	0,2 mg/m ³	0,6 mg/m ³	Peau, Annexe R
123-91-1	1,4-dioxane	20 ppm	30 ppm	Peau, Annexe R
78-34-2	Dioxathion (fraction inhalable et vapeur)	0,1 mg/m ³	0,3 mg/m ³	Peau
646-06-0	1,3-dioxolane	20 ppm	30 ppm	
122-39-4	Diphénylamine	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
34590-94-8	Éther méthylique de dipropylène glycol	100 ppm	150 ppm	Peau
123-19-3	Dipropylcétone	50 ppm	60 ppm	
2764-72-9; 85-00-7; 6385-62-2	Diquat (fraction inhalable) (fraction respirable)	0,5 mg/m ³ 0,1 mg/m ³	1,5 mg/m ³ 0,3 mg/m ³	Peau
117-81-7	Phtalate de di-sec-octyle (phtalate de di-2-éthylhexyle ou PDEH)	5 mg/m ³	10 mg/m ³	Annexe R
97-77-8	Disulphirame	2 mg/m ³	4 mg/m ³	
298-04-4	Disulfoton (fraction inhalable et vapeur)	0,05 mg/m ³	0,15 mg/m ³	Peau
128-37-0	2,6-di-tert-butyl-p-crésol (hydroxytoluène butylé ou HTB) (fraction inhalable et vapeur)	2 mg/m ³	4 mg/m ³	
330-54-1	Diuron	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
1321-74-0	Divinyl-benzène	10 ppm	15 ppm	
112-55-0	Dodécylmercaptopan	0,1 ppm	0,3 ppm	SEN
1302-74-5	Émeri	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
115-29-7	Endosulfan	0,1 mg/m ³	0,3 mg/m ³	Peau

CAS* Number	Substance	8 hour average contamination limit mg/m ³ or ppm	15 minute average contamination limit mg/m ³ or ppm	Notation
72-20-8	Endrin	0.1 mg/m ³	0.3 mg/m ³	Skin
13838-16-9	Enflurane	75 ppm	100 ppm	
106-89-8	Epichlorohydrin	0.5 ppm	1.5 ppm	Skin, Schedule R
2104-64-5	EPN (inhalable fraction)	0.1 mg/m ³	0.3 mg/m ³	Skin
74-84-0	Ethane	See Aliphatic hydrocarbon gases [C1-C4]		
64-17-5	Ethanol	1000 ppm	1250 ppm	
141-43-5	Ethanolamine	3 ppm	6 ppm	
563-12-2	Ethion, (inhalable fraction and vapour)	0.05 mg/m ³	0.15 mg/m ³	Skin
110-80-5	2-Ethoxyethanol (Glycol monoethyl ether)	5 ppm	7 ppm	Skin
111-15-9	2-Ethoxyethyl acetate (Cellosolve acetate)	5 ppm	8 ppm	Skin
141-78-6	Ethyl acetate	400 ppm	500 ppm	
140-88-5	Ethyl acrylate	5 ppm	15 ppm	Schedule R
75-04-7	Ethylamine	5 ppm	15 ppm	Skin
541-85-5	Ethyl amyl ketone (5-Methyl-3-heptanone)	25 ppm	30 ppm	
100-41-4	Ethyl benzene	100 ppm	125 ppm	Schedule R
74-96-4	Ethyl bromide	5 ppm	7 ppm	Skin
637-92-3	Ethyl tert-butyl ether	5 ppm	10 ppm	
106-35-4	Ethyl butyl ketone (3-Heptanone)	50 ppm	75 ppm	
75-00-3	Ethyl chloride	100 ppm	125 ppm	Skin
7085-85-0	Ethyl cyanoacrylate	0.2 ppm	0.6 ppm	
74-85-1	Ethylene	200 ppm	250 ppm	
107-15-3	Ethylenediamine	10 ppm	15 ppm	Skin
107-06-2	Ethylene dichloride	10 ppm	20 ppm	
107-21-1	Ethylene glycol, (as an aerosol)	**C 100 mg/m ³		
628-96-6	Ethylene glycol dinitrate (EGDN)	0.05 ppm	0.15 ppm	Skin

Numéro CAS*	Substance	Limite de contamination moyenne sur huit heures, exprimée en mg/m ³ ou en ppm	Limite de contamination moyenne sur 15 minutes, exprimée en mg/m ³ ou en ppm	Note
72-20-8	Endrine	0,1 mg/m ³	0,3 mg/m ³	Peau
13838-16-9	Enflurane	75 ppm	100 ppm	
106-89-8	Épichlorhydrine	0,5 ppm	1,5 ppm	Peau, Annexe R
2104-64-5	EPN (fraction inhalable)	0,1 mg/m ³	0,3 mg/m ³	Peau
74-84-0	Éthane	Voir Gaz d'hydrocarbures aliphatiques [C1-C4]		
64-17-5	Éthanol	1 000 ppm	1 250 ppm	
141-43-5	Éthanolamine	3 ppm	6 ppm	
563-12-2	Éthion (fraction inhalable et vapeur)	0,05 mg/m ³	0,15 mg/m ³	Peau
110-80-5	2-éthoxyéthanol (éther monoéthylique du glycol)	5 ppm	7 ppm	Peau
111-15-9	Acétate de 2-éthoxyéthyle (Acétate Cellosolve)	5 ppm	8 ppm	Peau
141-78-6	Acétate d'éthyle	400 ppm	500 ppm	
140-88-5	Acrylate d'éthyle	5 ppm	15 ppm	Annexe R
75-04-7	Éthylamine	5 ppm	15 ppm	Peau
541-85-5	Éthyl sec-amyl cétone	25 ppm	30 ppm	
100-41-4	Éthyle benzène	100 ppm	125 ppm	Annexe R
74-96-4	Bromure d'éthyle	5 ppm	7 ppm	Peau
637-92-3	Éthyl tertio butyl éther	5 ppm	10 ppm	
106-35-4	Éthylbutylcétone (heptan-3-one)	50 ppm	75 ppm	
75-00-3	Chlorure d'éthyle	100 ppm	125 ppm	Peau
7085-85-0	Cyanoacrylate d'éthyle	0,2 ppm	0,6 ppm	
74-85-1	Éthylène	200 ppm	250 ppm	
107-15-3	Éthylènediamine	10 ppm	15 ppm	Peau
107-06-2	Dichlorure d'éthylène	10 ppm	20 ppm	
107-21-1	Éthylèneglycol (comme aérosol)	**C100 mg/m ³		
628-96-6	Dinitrate d'éthylèneglycol	0,05 ppm	0,15 ppm	Peau

CAS* Number	Substance	8 hour average contamination limit mg/m ³ or ppm	15 minute average contamination limit mg/m ³ or ppm	Notation
75-21-8	Ethylene oxide	1 ppm	2 ppm	Schedule R
151-56-4	Ethylenimine	0.5 ppm	1.5 ppm	Skin, Schedule R
60-29-7	Ethyl ether	400 ppm	500 ppm	
109-94-4	Ethyl formate	100 ppm	150 ppm	
149-57-5	2-Ethylhexanoic acid, (inhalable fraction and vapour)	5 mg/m ³	10 mg/m ³	
16219-75-3	Ethylidene norbornene	**C5 ppm		
75-08-1	Ethyl mercaptan	0.5 ppm	1.5 ppm	
100-74-3	N-Ethylmorpholine	5 ppm	8 ppm	Skin
78-10-4	Ethyl silicate	10 ppm	15 ppm	
22224-92-6	Fenamiphos	0.1 mg/m ³	0.3 mg/m ³	Skin
115-90-2	Fensulphothion (inhalable fraction and vapour)	0.01 mg/m ³	0.03 mg/m ³	Skin
55-38-9	Fenthion	0.2 mg/m ³	0.6 mg/m ³	Skin
14484-64-1	Ferbam	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
12604-58-9	Ferrovandium dust	1 mg/m ³	3 mg/m ³	
-	Flour dust	3 mg/m ³	6 mg/m ³	SEN
-	Fluoride, (as F)	2.5 mg/m ³	5 mg/m ³	
7782-41-4	Fluorine	1 ppm	2 ppm	
944-22-9	Fonofos	0.1 mg/m ³	0.3 mg/m ³	Skin
50-00-0	Formaldehyde	**C0.3 ppm		SEN, Schedule R
75-12-7	Formamide	10 ppm	15 ppm	Skin
64-18-6	Formic acid	5 ppm	10 ppm	
98-01-1	Furfural	2 ppm	4 ppm	Skin
98-00-0	Furfuryl alcohol	10 ppm	15 ppm	Skin
36547	Gallium arsenide (respirable fraction)	0.0003 mg/m ³	0.0009 mg/m ³	

Numéro CAS*	Substance	Limite de contamination moyenne sur huit heures, exprimée en mg/m ³ ou en ppm	Limite de contamination moyenne sur 15 minutes, exprimée en mg/m ³ ou en ppm	Note
75-21-8	Oxyde d'éthylène	1 ppm	2 ppm	Annexe R
151-56-4	Éthylène imine	0,5 ppm	1,5 ppm	Peau, Annexe R
60-29-7	Éther éthylique	400 ppm	500 ppm	
109-94-4	Formiate d'éthyle	100 ppm	150 ppm	
149-57-5	Acide 2-éthylhexanoïque (fraction inhalable et vapeur)	5 mg/m ³	10 mg/m ³	
16219-75-3	Éthylidène norbornène	**C5 ppm		
75-08-1	Éthylmercaptan	0,5 ppm	1,5 ppm	
100-74-3	N-éthylmorpholine	5 ppm	8 ppm	Peau
78-10-4	Silicate d'éthyle	10 ppm	15 ppm	
22224-92-6	Fenamiphos	0,1 mg/m ³	0,3 mg/m ³	Peau
115-90-2	Fensulfothion (fraction inhalable et vapeur)	0,01 mg/m ³	0,03 mg/m ³	Peau
55-38-9	Fenthion	0,2 mg/m ³	0,6 mg/m ³	Peau
14484-64-1	Ferbame	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
12604-58-9	Poussière de ferrovanadium	1 mg/m ³	3 mg/m ³	
-	Poussière de farine	3 mg/m ³	6 mg/m ³	SEN
-	Fluorure (comme F)	2,5 mg/m ³	5 mg/m ³	
7782-41-4	Fluor	1 ppm	2 ppm	
944-22-9	Fonofos	0,1 mg/m ³	0,3 mg/m ³	Peau
50-00-0	Formaldéhyde	**C0,3 ppm		SEN, Annexe R
75-12-7	Formamide	10 ppm	15 ppm	Peau
64-18-6	Acide formique	5 ppm	10 ppm	
98-01-1	Furfural	2 ppm	4 ppm	Peau
98-00-0	Alcool furfurylique	10 ppm	15 ppm	Peau
36547	Arsénure de gallium (fraction respirable)	0,0003 mg/m ³	0,0009 mg/m ³	

CAS* Number	Substance	8 hour average contamination limit mg/m ³ or ppm	15 minute average contamination limit mg/m ³ or ppm	Notation
86290-81-5	Gasoline	300 ppm	500 ppm	
7782-65-2	Germanium tetrahydride	0.2 ppm	0.6 ppm	
111-30-8	Glutaraldehyde, activated and inactivated	**C0.05 ppm		SEN
56-81-5	Glycerin mist	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
556-52-5	Glycidol	2 ppm	4 ppm	
107-22-2	Glyoxal, (inhalable fraction and vapour)	0.1 mg/m ³	0.3 mg/m ³	SEN
-	Grain dust (oat, wheat, barley)	4 mg/m ³	8 mg/m ³	
7782-42-5	Graphite, natural-all forms except graphite fibres (respirable fraction)	2 mg/m ³	4 mg/m ³	
7778-18-9	Gypsum (Calcium sulphate)	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
7440-58-6	Hafnium and compounds, (as Hf)	0.5 mg/m ³	1.5 mg/m ³	
151-67-7	Halothane	50 ppm	60 ppm	
76-44-8; 1024-57-3	Heptachlor and Heptchlor epoxide	0.05 mg/m ³	0.15 mg/m ³	Skin, Schedule R
142-82-5	Heptane (n-Heptane)	400 ppm	500 ppm	
118-74-1	Hexachlorobenzene	0.002 mg/m ³	0.006 mg/m ³	Skin, Schedule R
87-68-3	Hexachlorobutadiene	0.02 ppm	0.06 ppm	Skin, Schedule R
77-47-4	Hexachlorocyclopentadiene	0.01 ppm	0.03 ppm	
67-72-1	Hexachloroethane	1 ppm	2 ppm	Skin, Schedule R
1335-87-1	Hexachloronaphthalene	0.2 mg/m ³	0.6 mg/m ³	Skin
684-16-2	Hexafluoroacetone	0.1 ppm	0.3 ppm	Skin
85-42-7; 13149-00-3; 14166-21-3	Hexahydrophthalic anhydride, (inhalable fraction and vapour), all isomers	**C0.005 mg/m ³		SEN
822-06-0	Hexamethylene diisocyanate	0.005 ppm	0.015 ppm	

Numéro CAS*	Substance	Limite de contamination moyenne sur huit heures, exprimée en mg/m ³ ou en ppm	Limite de contamination moyenne sur 15 minutes, exprimée en mg/m ³ ou en ppm	Note
86290-81-5	Essence	300 ppm	500 ppm	
7782-65-2	Tétrahydure de germanium	0,2 ppm	0,6 ppm	
111-30-8	Glutaraldéhyde, activé et inactivé	**C0,05 ppm		SEN
56-81-5	Brouillard de glycérine	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
556-52-5	Glycidol	2 ppm	4 ppm	
107-22-2	Glyoxal (fraction inhalable et vapeur)	0,1 mg/m ³	0,3 mg/m ³	SEN
-	Poussière céréalière (avoine, blé, orge)	4 mg/m ³	8 mg/m ³	
7782-42-5	Graphite, naturel - toutes les formes, sauf les fibres de graphite (fraction respirable)	2 mg/m ³	4 mg/m ³	
7778-18-9	Gypse (sulfate de calcium)	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
7440-58-6	Hafnium et composés (comme Hf)	0,5 mg/m ³	1,5 mg/m ³	
151-67-7	Halothane	50 ppm	60 ppm	
76-44-8; 1024-57-3	Heptachlor et heptchlor époxyde	0,05 mg/m ³	0,15 mg/m ³	Peau, Annexe R
142-82-5	Heptane (n-heptane)	400 ppm	500 ppm	
118-74-1	Hexachlorobenzène	0,002 mg/m ³	0,006 mg/m ³	Peau, Annexe R
87-68-3	Hexachlorobutadiène	0,02 ppm	0,06 ppm	Peau, Annexe R
77-47-4	Hexachlorocyclopentadiène	0,01 ppm	0,03 ppm	
67-72-1	Hexachloroéthane	1 ppm	2 ppm	Peau, Annexe R
1335-87-1	Hexachloronaphtalène	0,2 mg/m ³	0,6 mg/m ³	Peau
684-16-2	Hexafluoroacétone	0,1 ppm	0,3 ppm	Peau
85-42-7; 13149-00-3; 14166-21-3	Anhydride hexahydrophthalique (fraction inhalable et vapeur), tous les isomères	**C0,005 mg/m ³		SEN
822-06-0	Diisocyanate d'hexaméthylène	0,005 ppm	0,015 ppm	

CAS* Number	Substance	8 hour average contamination limit mg/m ³ or ppm	15 minute average contamination limit mg/m ³ or ppm	Notation
110-54-3	Hexane (n-Hexane)	50 ppm	62.5 ppm	Skin
-	Hexane (other isomers)	500 ppm	1000 ppm	
124-09-4	Hexanediamine	0.5 ppm	1.0 ppm	
592-41-6	1-Hexene	50 ppm	75 ppm	
108-84-9	sec-Hexyl acetate	50 ppm	60 ppm	
107-41-5	Hexylene glycol	**C25 ppm		
302-01-2	Hydrazine	0.01 ppm	0.03 ppm	Skin, Schedule R
61788-32-7	Hydrogenated terphenyls (nonirradiated)	0.5 ppm	1.5 ppm	
10035-10-6	Hydrogen bromide	**C2 ppm		
2099048	Hydrogen chloride	**C2 ppm		
-	Hydrogen cyanide and cyanide salts, (as CN):			
74-90-8	Hydrogen cyanide	**C4.7 ppm		Skin
592-01-8; 151-50-8; 143-33-9	Cyanide salts	**C 5 mg/m ³		Skin
7664-39-3	Hydrogen fluoride, (as F)	0.5 ppm	**C 2 ppm	
7722-84-1	Hydrogen peroxide	1 ppm	2 ppm	
2148906	Hydrogen selenide, (as Se)	0.05 ppm	0.15 ppm	
2148875	Hydrogen sulphide	10 ppm	15 ppm	
123-31-9	Hydroquinone	2 mg/m ³	4 mg/m ³	
999-61-1	2-Hydroxypropyl acrylate	0.5 ppm	1 ppm	Skin, SEN
95-13-6	Indene	10 ppm	15 ppm	
7440-74-6	Indium and Compounds, (as In)	0.1 mg/m ³	0.3 mg/m ³	Schedule R (Indium phosphide)
7553-56-2	Iodine	**C0.1 ppm		
75-47-8	Iodoform	0.6 ppm	1.2 ppm	

Numéro CAS*	Substance	Limite de contamination moyenne sur huit heures, exprimée en mg/m ³ ou en ppm	Limite de contamination moyenne sur 15 minutes, exprimée en mg/m ³ ou en ppm	Note
110-54-3	Hexane (n-hexane)	50 ppm	62,5 ppm	Peau
-	Hexane (autres isomères)	500 ppm	1 000 ppm	
124-09-4	Hexanediamine	0,5 ppm	1,0 ppm	
592-41-6	1-hexène	50 ppm	75 ppm	
108-84-9	Acétate de sec-hexyle	50 ppm	60 ppm	
107-41-5	Hexylèneglycol	**C25 ppm		
302-01-2	Hydrazine	0,01 ppm	0,03 ppm	Peau, Annexe R
61788-32-7	Terphényles hydrogénés (non irradiés)	0,5 ppm	1,5 ppm	
10035-10-6	Bromure d'hydrogène	**C2 ppm		
2099048	Chlorure d'hydrogène	**C2 ppm		
-	Cyanure d'hydrogène et cyanure sous forme de sel (comme CN) :			
74-90-8	Cyanure d'hydrogène	**C4,7 ppm		Peau
592-01-8; 151-50-8; 143-33-9	Cyanure sous forme de sel	**C 5 mg/m ³		Peau
7664-39-3	Fluorure d'hydrogène (comme F)	0,5 ppm	**C2 ppm	
7722-84-1	Peroxyde d'hydrogène	1 ppm	2 ppm	
2148906	Sélénure d'hydrogène (comme Se)	0,05 ppm	0,15 ppm	
2148875	Sulfure d'hydrogène	10 ppm	15 ppm	
123-31-9	Hydroquinone	2 mg/m ³	4 mg/m ³	
999-61-1	Acrylate de 2-hydroxypropyle	0,5 ppm	1 ppm	Peau, SEN
95-13-6	Indène	10 ppm	15 ppm	
7440-74-6	Indium et composés (comme In)	0,1 mg/m ³	0,3 mg/m ³	Annexe R (phosphore d'indium)
7553-56-2	Iode	**C0,1 ppm		
75-47-8	Iodoforme	0,6 ppm	1,2 ppm	

CAS* Number	Substance	8 hour average contamination limit mg/m ³ or ppm	15 minute average contamination limit mg/m ³ or ppm	Notation
1309-37-1	Iron oxide fume, (dust and fume) (Fe ₂ O ₃ , as Fe)	5 mg/m ³	10 mg/m ³	
13463-40-6	Iron pentacarbonyl, (as Fe)	0.1 ppm	0.2 ppm	
	Iron salts, soluble, (as Fe)	1 mg/m ³	3 mg/m ³	
123-51-3	Isoamyl alcohol	100 ppm	125 ppm	
110-19-0	Isobutyl acetate	150 ppm	188 ppm	
78-83-1	Isobutyl alcohol	50 ppm	60 ppm	
542-56-3	Isobutyl nitrite, (inhalable fraction and vapour)	**C1 ppm		
26952-21-6	Isooctyl alcohol	50 ppm	60 ppm	Skin
78-59-1	Isophorone	**C5 ppm		
4098-71-9	Isophorone diisocyanate	0.005 ppm	0.015 ppm	
109-59-1	2-Isopropoxyethanol	25 ppm	38 ppm	Skin
108-21-4	Isopropyl acetate	100 ppm	200 ppm	
67-63-0	Isopropyl alcohol	200 ppm	400 ppm	
75-31-0	Isopropylamine	5 ppm	10 ppm	
768-52-5	N-Isopropylaniline	2 ppm	4 ppm	Skin
108-20-3	Isopropyl ether	250 ppm	310 ppm	
4016-14-2	Isopropyl glycidyl ether (IGE)	50 ppm	75 ppm	
1332-58-7	Kaolin (respirable fraction)	2 mg/m ³	4 mg/m ³	
8008-20-6; 64742-81-0	Kerosene /Jet fuels, as total hydrocarbon vapour	200 mg/m ³	250 mg/m ³	Skin
463-51-4	Ketene	0.5 ppm	1.5 ppm	
7439-92-1	Lead and inorganic compounds, (as Pb)	0.05 mg/m ³	0.15 mg/m ³	Schedule R
3687-31-8	Lead arsenate, (as Pb ₃ (AsO ₄) ₂)	0.15 mg/m ³	0.45 mg/m ³	
7758-97-6	Lead chromate, (as Pb)	0.05 mg/m ³	0.15 mg/m ³	Schedule R

Numéro CAS*	Substance	Limite de contamination moyenne sur huit heures, exprimée en mg/m ³ ou en ppm	Limite de contamination moyenne sur 15 minutes, exprimée en mg/m ³ ou en ppm	Note
1309-37-1	Fumée d'oxyde de fer (poussière et fumée) (Fe ₂ O ₃ , comme Fe)	5 mg/m ³	10 mg/m ³	
13463-40-6	Fer pentacarbonyle (comme Fe)	0,1 ppm	0,2 ppm	
	Sels de fer, solubles (comme Fe)	1 mg/m ³	3 mg/m ³	
123-51-3	Alcool isoamylique	100 ppm	125 ppm	
110-19-0	Acétate d'isobutyle	150 ppm	188 ppm	
78-83-1	Alcool isobutylique	50 ppm	60 ppm	
542-56-3	Nitrite d'isobutyle (fraction inhalable et vapeur)	**C1 ppm		
26952-21-6	Alcool isoocytlique	50 ppm	60 ppm	Peau
78-59-1	Isophorone	**C5 ppm		
4098-71-9	Diisocyanate d'isophorone	0,005 ppm	0,015 ppm	
109-59-1	2-isopropoxyéthanol	25 ppm	38 ppm	Peau
108-21-4	Acétate d'isopropyle	100 ppm	200 ppm	
67-63-0	Alcool isopropylique	200 ppm	400 ppm	
75-31-0	Isopropylamine	5 ppm	10 ppm	
768-52-5	N-isopropylaniline	2 ppm	4 ppm	Peau
108-20-3	Éther d'isopropyle	250 ppm	310 ppm	
4016-14-2	Éther d'isopropyle et de glycidyle	50 ppm	75 ppm	
1332-58-7	Kaolin (fraction respirable)	2 mg/m ³	4 mg/m ³	
8008-20-6; 64742-81-0	Kérosène/carburants aviation, comme vapeur d'hydrocarbures totaux	200 mg/m ³	250 mg/m ³	Peau
463-51-4	Cétène	0,5 ppm	1,5 ppm	
7439-92-1	Plomb et composés inorganiques (comme Pb)	0,05 mg/m ³	0,15 mg/m ³	Annexe R
3687-31-8	Arséniate de plomb (comme Pb ₃ (AsO ₄) ₂)	0,15 mg/m ³	0,45 mg/m ³	
7758-97-6	Chromate de plomb (comme Pb)	0,05 mg/m ³	0,15 mg/m ³	Annexe R

CAS* Number	Substance	8 hour average contamination limit mg/m ³ or ppm	15 minute average contamination limit mg/m ³ or ppm	Notation
7758-97-6	Lead chromate, (as Cr)	0.0012 mg/m ³	0.036 mg/m ³	Schedule R
1317-65-3; 471-34-1	Limestone (calcium carbonate)	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
58-89-9	Lindane	0.5 mg/m ³	1.5 mg/m ³	Skin
7580-67-8	Lithium hydride	0.025 mg/m ³	0.075 mg/m ³	
68476-85-7	L.P.G. (liquified petroleum gas)	See Aliphatic hydrocarbon gases [C1-C4]		
546-93-0	Magnesite	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
1309-48-4	Magnesium oxide (inhalable fraction)	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
121-75-5	Malathion, (inhalable fraction and vapour)	1 mg/m ³	3 mg/m ³	Skin
108-31-6	Maleic anhydride	0.1 ppm	0.3 ppm	SEN
7439-96-5	Manganese and inorganic compounds, (as Mn)	0.2 mg/m ³	0.6 mg/m ³	
12079-65-1	Manganese cyclopentadienyl tricarbonyl, (as Mn)	0.1 mg/m ³	0.3 mg/m ³	Skin
7439-97-6	Mercury, (as Hg):			
-	Alkyl compounds	0.01 mg/m ³	0.03 mg/m ³	Skin
-	Aryl compounds	0.1 mg/m ³	0.3 mg/m ³	Skin
-	Inorganic forms, including metallic mercury	0.025 mg/m ³	0.075 mg/m ³	Skin
141-79-7	Mesityl oxide	15 ppm	25 ppm	
79-41-4	Methacrylic acid	20 ppm	30 ppm	
74-82-8	Methane	See Aliphatic hydrocarbon gases [C1-C4]		
16752-77-5	Methomyl	2.5 mg/m ³	5 mg/m ³	
72-43-5	Methoxychlor	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
109-86-4	2-Methoxyethanol (Methylcellosolve-EGME)	5 ppm	8 ppm	Skin
110-49-6	2-Methoxyethyl acetate (Methyl cellosolve acetate-EGMEA)	5 ppm	8 ppm	Skin
150-76-5	4-Methoxyphenol	5 mg/m ³	10 mg/m ³	

Numéro CAS*	Substance	Limite de contamination moyenne sur huit heures, exprimée en mg/m ³ ou en ppm	Limite de contamination moyenne sur 15 minutes, exprimée en mg/m ³ ou en ppm	Note
7758-97-6	chromate de plomb (comme Cr)	0,012 mg/m ³	0,036 mg/m ³	Annexe R
1317-65-3; 471-34-1	Calcaire (carbonate de calcium)	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
58-89-9	Lindane	0,5 mg/m ³	1,5 mg/m ³	Peau
7580-67-8	Hydruure de lithium	0,025 mg/m ³	0,075 mg/m ³	
68476-85-7	G.P.L. (gaz de pétrole liquéfié)	Voir Gaz d'hydrocarbures aliphatiques [C1-C4]		
546-93-0	Magnésite	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
1309-48-4	Oxyde de magnésium (fraction inhalable)	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
121-75-5	Malathion (fraction inhalable et vapeur)	1 mg/m ³	3 mg/m ³	Peau
108-31-6	Anhydride maléique	0,1 ppm	0,3 ppm	SEN
7439-96-5	Manganèse et composés inorganiques (comme Mn)	0,2 mg/m ³	0,6 mg/m ³	
12079-65-1	Manganèse cyclopentadiényltricarbone (comme Mn)	0,1 mg/m ³	0,3 mg/m ³	Peau
7439-97-6	Mercure (comme Hg) :			
-	Composés alkyles	0,01 mg/m ³	0,03 mg/m ³	Peau
-	Composés aryles	0,1 mg/m ³	0,3 mg/m ³	Peau
-	Formes inorganiques, y compris le mercure métallique	0,025 mg/m ³	0,075 mg/m ³	Peau
141-79-7	Oxyde de mésityle	15 ppm	25 ppm	
79-41-4	Acide méthacrylique	20 ppm	30 ppm	
74-82-8	Méthane	Voir Gaz d'hydrocarbures aliphatiques [C1-C4]		
16752-77-5	Méthomyl	2,5 mg/m ³	5 mg/m ³	
72-43-5	Méthoxychlore	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
109-86-4	2-méthoxyéthanol	5 ppm	8 ppm	Peau
110-49-6	Acétate de 2-méthoxyéthyle	5 ppm	8 ppm	Peau
150-76-5	4-méthoxyphénol	5 mg/m ³	10 mg/m ³	

CAS* Number	Substance	8 hour average contamination limit mg/m ³ or ppm	15 minute average contamination limit mg/m ³ or ppm	Notation
79-20-9	Methyl acetate	200 ppm	250 ppm	
74-99-7	Methyl acetylene	1000 ppm	1250 ppm	
59355-75-8	Methyl acetylene-propadiene mixture (MAPP)	1000 ppm	1250 ppm	
96-33-3	Methyl acrylate	2 ppm	4 ppm	Skin, SEN
126-98-7	Methylacrylonitrile	1 ppm	2 ppm	Skin
109-87-5	Methylal (dimethoxy methane)	1000 ppm	1250 ppm	
67-56-1	Methyl alcohol (methanol)	200 ppm	250 ppm	Skin
74-89-5	Methylamine	5 ppm	15 ppm	
110-43-0	Methyl n-amyl ketone (2-Heptanone)	50 ppm	60 ppm	
100-61-8	N-Methylaniline	0.5 ppm	1 ppm	Skin
74-83-9	Methyl bromide	1 ppm	3 ppm	Skin
596899	Methyl tert-butyl ether (MTBE)	50 ppm	75 ppm	
591-78-6	Methyl n-butyl ketone	5 ppm	10 ppm	Skin
74-87-3	Methyl chloride	50 ppm	100 ppm	Skin
137-05-3	Methyl 2-cyanoacrylate	0.2 ppm	0.6 ppm	
108-87-2	Methylcyclohexane	400 ppm	500 ppm	
25639-42-3	Methylcyclohexanol	50 ppm	60 ppm	
583-60-8	o-Methylcyclohexanone	50 ppm	75 ppm	Skin
3728761	2-Methylcyclopentadienyl manganese tricarbonyl, (as Mn)	0.2 mg/m ³	0.6 mg/m ³	Skin
2236015	Methyl demeton	0.5 mg/m ³	1.5 mg/m ³	Skin
101-68-8	Methylene bisphenyl isocyanate (MDI)	0.005 ppm	0.015 ppm	
101-14-4	4,4'-Methylene bis (2-chloroaniline) (MBOCA, MOCA)	0.01 ppm	0.03 ppm	Skin, Schedule R
37010	Methylene bis (4-cyclohexylisocyanate)	0.005 ppm	0.015 ppm	

Numéro CAS*	Substance	Limite de contamination moyenne sur huit heures, exprimée en mg/m ³ ou en ppm	Limite de contamination moyenne sur 15 minutes, exprimée en mg/m ³ ou en ppm	Note
79-20-9	Acétate de méthyle	200 ppm	250 ppm	
74-99-7	Méthylacétylène	1 000 ppm	1 250 ppm	
59355-75-8	Mélange de méthylacétylène-propadiène	1 000 ppm	1 250 ppm	
96-33-3	Acrylate de méthyle	2 ppm	4 ppm	Peau, SEN
126-98-7	Méthacrylonitrile	1 ppm	2 ppm	Peau
109-87-5	Méthylal (diméthoxyméthane)	1 000 ppm	1 250 ppm	
67-56-1	Alcool méthylique (méthanol)	200 ppm	250 ppm	Peau
74-89-5	Méthylamine	5 ppm	15 ppm	
110-43-0	Méthyl n-amyl cétone (2-heptanone)	50 ppm	60 ppm	
100-61-8	N-méthylaniline	0,5 ppm	1 ppm	Peau
74-83-9	Bromure de méthyle	1 ppm	3 ppm	Peau
596899	Éther tert-butylique méthylique (ETBM)	50 ppm	75 ppm	
591-78-6	Méthyl n-butyl cétone	5 ppm	10 ppm	Peau
74-87-3	Chlorure de méthyle	50 ppm	100 ppm	Peau
137-05-3	2-cyanoacrylate de méthyle	0,2 ppm	0,6 ppm	
108-87-2	Méthylcyclohexane	400 ppm	500 ppm	
25639-42-3	Méthylcyclohexanol	50 ppm	60 ppm	
583-60-8	O-méthylcyclohexanone	50 ppm	75 ppm	Peau
3728761	2-méthylcyclopentadiényl manganèse tricarbonyl (comme Mn)	0,2 mg/m ³	0,6 mg/m ³	Peau
2236015	Méthyl-déméton	0,5 mg/m ³	1,5 mg/m ³	Peau
101-68-8	Isocyanate de méthylène bisphényle (MDI)	0,005 ppm	0,015 ppm	
101-14-4	4,4'-méthylènebis (2-chloroaniline)	0,01 ppm	0,03 ppm	Peau, Annexe R
37010	Méthylènebis (4-isocyanatocyclohexyle)	0,005 ppm	0,015 ppm	

CAS* Number	Substance	8 hour average contamination limit mg/m ³ or ppm	15 minute average contamination limit mg/m ³ or ppm	Notation
75-09-2	Methylene choride (dichloromethane)	50 ppm	63 ppm	
101-77-9	4,4'-Methylene dianiline	0.1 ppm	0.3 ppm	Skin, Schedule R
78-93-3	Methyl ethyl ketone (MEK)	200 ppm	300 ppm	
1338-23-4	Methyl ethyl ketone peroxide	**C0.2 ppm		
107-31-3	Methyl formate	100 ppm	150 ppm	
60-34-4	Methyl hydrazine	0.01 ppm	0.03 ppm	Skin, Schedule R
74-88-4	Methyl iodide	2 ppm	4 ppm	Skin, Schedule R
110-12-3	Methyl isoamyl ketone	50 ppm	60 ppm	
108-11-2	Methyl isobutyl carbinol	25 ppm	40 ppm	Skin
108-10-1	Methyl isobutyl ketone	50 ppm	75 ppm	
624-83-9	Methyl isocyanate	0.02 ppm	0.06 ppm	Skin
563-80-4	Methyl isopropyl ketone	200 ppm	250 ppm	
74-93-1	Methyl mercaptan	0.5 ppm	1.5 ppm	
80-62-6	Methyl methacrylate	50 ppm	100 ppm	SEN
298-00-0	Methyl parathion	0.2 mg/m ³	0.6 mg/m ³	Skin
107-87-9	Methyl propyl ketone	200 ppm	250 ppm	
681-84-5	Methyl silicate	1 ppm	2 ppm	
98-83-9	alpha-Methyl styrene	50 ppm	100 ppm	
78-94-4	Methyl vinyl ketone	**C0.2 ppm		Skin, SEN
21087-64-9	Metribuzin	5 mg/m ³	10 mg/m ³	
7786-34-7	Mevinphos (inhalable fraction and vapour)	0.01mg/m ³	0.03 mg/m ³	Skin
12001-26-2	Mica (respirable fraction)	3 mg/m ³	6 mg/m ³	
7439-98-7	Molybdenum, (as Mo):			
-	Soluble compounds, (respirable fraction)	0.5 mg/m ³	1.5 mg/m ³	

Numéro CAS*	Substance	Limite de contamination moyenne sur huit heures, exprimée en mg/m ³ ou en ppm	Limite de contamination moyenne sur 15 minutes, exprimée en mg/m ³ ou en ppm	Note
75-09-2	Chlorure de méthylène (dichlorométhane)	50 ppm	63 ppm	
101-77-9	4,4'-méthylènedianiline	0,1 ppm	0,3 ppm	Peau, Annexe R
78-93-3	Méthyléthylcétone (MEC)	200 ppm	300 ppm	
1338-23-4	Peroxyde de méthyléthylcétone	**C0,2 ppm		
107-31-3	Formiate de méthyle	100 ppm	150 ppm	
60-34-4	Méthyl hydrazine	0,01 ppm	0,03 ppm	Peau, Annexe R
74-88-4	Iodure de méthyle	2 ppm	4 ppm	Peau, Annexe R
110-12-3	Isoamylméthylcétone	50 ppm	60 ppm	
108-11-2	Méthyl isobutyl carbinol	25 ppm	40 ppm	Peau
108-10-1	Méthyl isobutyl cétone	50 ppm	75 ppm	
624-83-9	Isocyanate de méthyle	0,02 ppm	0,06 ppm	Peau
563-80-4	3-méthylbutan-2-one	200 ppm	250 ppm	
74-93-1	Méthyl mercaptan	0,5 ppm	1,5 ppm	
80-62-6	Méthacrylate de méthyle	50 ppm	100 ppm	SEN
298-00-0	Méthylparathion	0,2 mg/m ³	0,6 mg/m ³	Peau
107-87-9	Méthylpropylcétone	200 ppm	250 ppm	
681-84-5	Silicate de méthyle	1 ppm	2 ppm	
98-83-9	Alpha-méthylstyrène	50 ppm	100 ppm	
78-94-4	Méthylvinylcétone	**C0,2 ppm		Peau, SEN
21087-64-9	Métribuzine	5 mg/m ³	10 mg/m ³	
7786-34-7	Mevinphos (fraction inhalable et vapeur)	0,01 mg/m ³	0,03 mg/m ³	Peau
12001-26-2	Mica (fraction respirable)	3 mg/m ³	6 mg/m ³	
7439-98-7	Molybdène (comme Mo) :			
-	Composés solubles (fraction respirable)	0,5 mg/m ³	1,5 mg/m ³	

CAS* Number	Substance	8 hour average contamination limit mg/m ³ or ppm	15 minute average contamination limit mg/m ³ or ppm	Notation
-	Metal and insoluble compounds, (inhalable fraction)	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
-	Metal and insoluble compounds, (respirable fraction)	3 mg/m ³	6 mg/m ³	
38312	Monocrotophos (inhalable fraction and vapour)	0.05 mg/m ³	0.15 mg/m ³	Skin
110-91-8	Morpholine	20 ppm	30 ppm	Skin
300-76-5	Naled, (inhalable fraction and vapour)	0.1 mg/m ³	0.3 mg/m ³	Skin, SEN
91-20-3	Naphthalene	10 ppm	15 ppm	Skin
8006-14-2	Natural gas	See Aliphatic hydrocarbon gases: Alkane [C1-C4]		
2595507	Natural rubber latex (as total proteins), (inhalable fraction)	0.001 mg/m ³	0.003 mg/m ³	Skin, SEN
36571	Nickel, (as Ni):			
-	Elemental (inhalable fraction)	1.5 mg/m ³	3 mg/m ³	Schedule R
-	Soluble inorganic compounds, (not otherwise specified) (inhalable fraction)	0.1 mg/m ³	0.3 mg/m ³	
-	Insoluble inorganic, (as not otherwise specified) (inhalable fraction)	0.2 mg/m ³	0.6 mg/m ³	
12035-72-2	Nickel subsulphide, (as Ni), (inhalable fraction)	0.1 mg/m ³	0.3 mg/m ³	Schedule R
13463-39-3	Nickel carbonyl, (as Ni)	0.05 ppm	0.15 ppm	
54-11-5	Nicotine	0.5 mg/m ³	1.5 mg/m ³	Skin
1929-82-4	Nitrapyrin	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
7697-37-2	Nitric acid	2 ppm	4 ppm	
10102-43-9	Nitric oxide	25 ppm	38 ppm	
100-01-6	p-Nitroaniline	3 mg/m ³	6 mg/m ³	Skin
98-95-3	Nitrobenzene	1 ppm	2 ppm	Skin

Numéro CAS*	Substance	Limite de contamination moyenne sur huit heures, exprimée en mg/m³ ou en ppm	Limite de contamination moyenne sur 15 minutes, exprimée en mg/m³ ou en ppm	Note
-	Composés métalliques et insolubles (fraction inhalable)	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
-	Composés métalliques et insolubles (fraction respirable)	3 mg/m ³	6 mg/m ³	
38312	Monocrotophos (fraction inhalable et vapeur)	0,05 mg/m ³	0,15 mg/m ³	Peau
110-91-8	Morpholine	20 ppm	30 ppm	Peau
300-76-5	Naled (fraction inhalable et vapeur)	0,1 mg/m ³	0,3 mg/m ³	Peau, SEN
91-20-3	Naphtalène	10 ppm	15 ppm	Peau
8006-14-2	Gaz naturel	Voir Gaz d'hydrocarbures aliphatiques : Alcane [C1-C4]		
2595507	Latex de caoutchouc naturel (comme protéines totales) (fraction inhalable)	0,001 mg/m ³	0,003 mg/m ³	Peau, SEN
36571	Nickel (comme Ni) :			
-	Élémentaire (fraction inhalable)	1,5 mg/m ³	3 mg/m ³	Annexe R
-	Composés inorganiques solubles (non spécifiés autrement) (fraction inhalable)	0,1 mg/m ³	0,3 mg/m ³	
-	Inorganique insoluble (non spécifié autrement) (fraction inhalable)	0,2 mg/m ³	0,6 mg/m ³	
12035-72-2	Sous-sulfure de nickel (comme Ni) (fraction inhalable)	0,1 mg/m ³	0,3 mg/m ³	Annexe R
13463-39-3	Nickel carbonyle (comme Ni)	0,05 ppm	0,15 ppm	
54-11-5	Nicotine	0,5 mg/m ³	1,5 mg/m ³	Peau
1929-82-4	Nitrapyrine	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
7697-37-2	Acide nitrique	2 ppm	4 ppm	
10102-43-9	Oxyde nitrique	25 ppm	38 ppm	
100-01-6	P-nitroaniline	3 mg/m ³	6 mg/m ³	Peau
98-95-3	Nitrobenzène	1 ppm	2 ppm	Peau

CAS* Number	Substance	8 hour average contamination limit mg/m ³ or ppm	15 minute average contamination limit mg/m ³ or ppm	Notation
100-00-5	p-Nitrochlorobenzene	0.1 ppm	0.3 ppm	Skin
79-24-3	Nitroethane	100 ppm	125 ppm	
10102-44-0	Nitrogen dioxide	3 ppm	5 ppm	
7783-54-2	Nitrogen trifluoride	10 ppm	20 ppm	
55-63-0	Nitroglycerin (NG)	0.05 ppm	0.15 ppm	Skin
75-52-5	Nitromethane	20 ppm	30 ppm	
108-03-2	1-Nitropropane	25 ppm	40 ppm	
79-46-9	2-Nitropropane	10 ppm	20 ppm	Schedule R
88-72-2; 99-08-1; 99-99-0	Nitrotoluene isomers	2 ppm	3 ppm	Skin
10024-97-2	Nitrous oxide	50 ppm	75 ppm	
111-84-2	Nonane, all isomers	200 ppm	250 ppm	
122357	Octachloronaphthalene	0.1 mg/m ³	0.3 mg/m ³	Skin
111-65-9	Octane, all isomers	300 ppm	375 ppm	
8012-95-1	Oil mist, mineral	5 mg/m ³	10 mg/m ³	
6909257	Osmium tetroxide, (as Os)	0.0002 ppm	0.0006 ppm	
144-62-7	Oxalic acid	1 mg/m ³	2 mg/m ³	
80-51-3	p,p'-Oxybis(benzenesulphonyl hydrazide), (inhalable fraction)	0.1 mg/m ³	0.3 mg/m ³	
7783-41-7	Oxygen difluoride	**C0.05 ppm		
10028-15-6	Ozone	0.05 ppm	0.15 ppm	
8002-74-2	Paraffin wax fume	2 mg/m ³	4 mg/m ³	
4685-14-7	Paraquat, total dust	0.5 mg/m ³	1.5 mg/m ³	
-	Paraquat, (respirable fraction)	0.1 mg/m ³	0.3 mg/m ³	
56-38-2	Parathion, (inhalable fraction and vapour)	0.05 mg/m ³	0.15 mg/m ³	Skin

Numéro CAS*	Substance	Limite de contamination moyenne sur huit heures, exprimée en mg/m ³ ou en ppm	Limite de contamination moyenne sur 15 minutes, exprimée en mg/m ³ ou en ppm	Note
100-00-5	P-nitrochlorobenzène	0,1 ppm	0,3 ppm	Peau
79-24-3	Nitroéthane	100 ppm	125 ppm	
10102-44-0	Dioxyde d'azote	3 ppm	5 ppm	
7783-54-2	Trifluorure d'azote	10 ppm	20 ppm	
55-63-0	Nitroglycérine	0,05 ppm	0,15 ppm	Peau
75-52-5	Nitrométhane	20 ppm	30 ppm	
108-03-2	1-nitropropane	25 ppm	40 ppm	
79-46-9	2-nitropropane	10 ppm	20 ppm	Annexe R
88-72-2; 99-08-1; 99-99-0	Isomères de nitrotoluène	2 ppm	3 ppm	Peau
10024-97-2	Oxyde nitreux	50 ppm	75 ppm	
111-84-2	Nonane, tous les isomères	200 ppm	250 ppm	
122357	Octachloronaphtalène	0,1 mg/m ³	0,3 mg/m ³	Peau
111-65-9	Octane, tous les isomères	300 ppm	375 ppm	
8012-95-1	Brouillard d'huile, minéral	5 mg/m ³	10 mg/m ³	
6909257	Tétroxyde d'osmium (comme Os)	0,0002 ppm	0,0006 ppm	
144-62-7	Acide oxalique	1 mg/m ³	2 mg/m ³	
80-51-3	P,p'-oxybis(benzènesulphonyl hydrazide) (fraction inhalable)	0,1 mg/m ³	0,3 mg/m ³	
7783-41-7	Difluorure d'oxygène	**C0,05 ppm		
10028-15-6	Ozone	0,05 ppm	0,15 ppm	
8002-74-2	Fumée de paraffine	2 mg/m ³	4 mg/m ³	
4685-14-7	Paraquat, poussière totale	0,5 mg/m ³	1,5 mg/m ³	
-	Paraquat (fraction respirable)	0,1 mg/m ³	0,3 mg/m ³	
56-38-2	Parathion (fraction inhalable et vapeur)	0,05 mg/m ³	0,15 mg/m ³	Peau

CAS* Number	Substance	8 hour average contamination limit mg/m ³ or ppm	15 minute average contamination limit mg/m ³ or ppm	Notation
-	Particulate polycyclic aromatic hydrocarbons (PPAH), as benzene solubles, See Coal tar pitch volatiles	0.2 mg/m ³	0.6 mg/m ³	Schedule R
-	Particles (Insoluble or Poorly Soluble) Not Otherwise Specified:			
-	Inhalable fraction	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
-	Respirable fraction	3 mg/m ³	6 mg/m ³	
19624-22-7	Pentaborane	0.005 ppm	0.015 ppm	
1321-64-8	Pentachloronaphthalene	0.5 mg/m ³	1.5 mg/m ³	Skin
82-68-8	Pentachloronitrobenzene	0.5 mg/m ³	1.5 mg/m ³	
87-86-5	Pentachlorophenol	0.5 mg/m ³	1.5 mg/m ³	Skin
115-77-5	Pentaerythritol	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
78-78-4; 109-66-0; 463-82-1	Pentane, all isomers	600 ppm	750 ppm	
628-63-7; 626-38-0; 123-92-2; 625-16-1; 624-41-9; 620-11-1	Pentyl acetate, all isomers	50 ppm	100 ppm	
594-42-3	Perchloromethyl mercaptan	0.1 ppm	0.3 ppm	
7616-94-6	Perchloryl fluoride	3 ppm	6 ppm	
19430-93-4	Perfluorobutyl ethylene	100 ppm	150 ppm	
382-21-8	Perfluoroisobutylene	**C0.01 ppm		
93763-70-3	Perlite	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
-	Persulphates, as persulphate	0.1 mg/m ³	0.3 mg/m ³	
108-95-2	Phenol	5 ppm	7.5 ppm	Skin
92-84-2	Phenothiazine	5 mg/m ³	10 mg/m ³	Skin

Numéro CAS*	Substance	Limite de contamination moyenne sur huit heures, exprimée en mg/m ³ ou en ppm	Limite de contamination moyenne sur 15 minutes, exprimée en mg/m ³ ou en ppm	Note
-	Hydrocarbures aromatiques polycycliques particuliers (HAPP) solubles dans le benzène; voir Volatiles du brai	0,2 mg/m ³	0,6 mg/m ³	Annexe R
-	Particules (insolubles ou peu solubles) non spécifiées autrement :			
-	Fraction inhalable	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
-	Fraction respirable	3 mg/m ³	6 mg/m ³	
19624-22-7	Pentaborane	0,005 ppm	0,015 ppm	
1321-64-8	Pentachloronaphtalène	0,5 mg/m ³	1,5 mg/m ³	Peau
82-68-8	Pentachloronitrobenzène	0,5 mg/m ³	1,5 mg/m ³	
87-86-5	Pentachlorophénol	0,5 mg/m ³	1,5 mg/m ³	Peau
115-77-5	Pentaérythritol	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
78-78-4; 109-66-0; 463-82-1	Pentane, tous les isomères	600 ppm	750 ppm	
628-63-7; 626-38-0; 123-92-2; 625-16-1; 624-41-9; 620-11-1	Acétate de pentyle, tous les isomères	50 ppm	100 ppm	
594-42-3	Perchlorométhylmercaptan	0,1 ppm	0,3 ppm	
7616-94-6	Fluorure de perchlore	3 ppm	6 ppm	
19430-93-4	Perfluorobutyléthylène	100 ppm	150 ppm	
382-21-8	Perfluoroisobutylène	**C0,01 ppm		
93763-70-3	Perlite	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
-	Persulfates, comme persulfate	0,1 mg/m	0,3 mg/m ³	
108-95-2	Phénol	5 ppm	7,5 ppm	Peau
92-84-2	Phénothiazine	5 mg/m ³	10 mg/m ³	Peau

CAS* Number	Substance	8 hour average contamination limit mg/m ³ or ppm	15 minute average contamination limit mg/m ³ or ppm	Notation
95-54-5; 108-45-2; 106-50-3	Phenylene diamine isomers	0.1 mg/m ³	0.3 mg/m ³	
101-84-8	Phenyl ether (vapour)	1 ppm	2 ppm	
122-60-1	Phenyl glycidyl ether (PGE)	0.1 ppm	0.3 ppm	Skin, SEN, Schedule R
100-63-0	Phenyl hydrazine	0.1 ppm	0.3 ppm	Skin, Schedule R
108-98-5	Phenyl mercaptan	0.1 ppm	0.3 ppm	Skin
638-21-1	Phenylphosphine	**C0.05 ppm		
298-02-2	Phorate (inhalable fraction and vapour)	0.05 mg/m ³	0.2 mg/m ³	Ski
75-44-5	Phosgene (Carbonyl chloride)	0.1 ppm	0.3 ppm	
7803-51-2	Phosphine	0.3 ppm	1 ppm	
7664-38-2	Phosphoric acid	1 mg/m ³	3 mg/m ³	
3756793	Phosphorus (yellow)	0.1 mg/m ³	0.3 mg/m ³	
10025-87-3	Phosphorous oxychloride	0.1 ppm	0.3 ppm	
2968331	Phosphorous pentachloride	0.1 ppm	0.3 ppm	
1314-80-3	Phosphorous pentasulphide	1 mg/m ³	3 mg/m ³	
2125680	Phosphorous trichloride	0.2 ppm	0.5 ppm	
85-44-9	Phthalic anhydride	1 ppm	2 ppm	SEN
626-17-5	m-Phthalodinitrile	5 mg/m ³	10 mg/m ³	
6606	Picloram	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
88-89-1	Picric acid	0.1 mg/m ³	0.3 mg/m ³	
83-26-1	Pindone	0.1 mg/m ³	0.3 mg/m ³	
142-64-3	Piperazine dihydrochloride	5 mg/m ³	10 mg/m ³	
7778-18-9	Plaster of Paris (Calcium sulphate)	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
38153	Platinum:			
-	metal	1 mg/m ³	3 mg/m ³	

Numéro CAS*	Substance	Limite de contamination moyenne sur huit heures, exprimée en mg/m ³ ou en ppm	Limite de contamination moyenne sur 15 minutes, exprimée en mg/m ³ ou en ppm	Note
95-54-5; 108-45-2; 106-50-3	Isomères de phénylénédiamine	0,1 mg/m ³	0,3 mg/m ³	
101-84-8	Éther de diphenyle (vapeur)	1 ppm	2 ppm	
122-60-1	Éther de phényle et de glycidyle	0,1 ppm	0,3 ppm	Peau, SEN, Annexe R
100-63-0	Phénylhydrazine	0,1 ppm	0,3 ppm	Peau, Annexe R
108-98-5	Phénylmercaptan	0,1 ppm	0,3 ppm	Peau
638-21-1	Phénylphosphine	**C0,05 ppm		
298-02-2	Phorate (fraction inhalable et vapeur)	0,05 mg/m ³	0,2 mg/m ³	Peau
75-44-5	Phosgène (chlorure de carbonyle)	0,1 ppm	0,3 ppm	
7803-51-2	Phosphine	0,3 ppm	1 ppm	
7664-38-2	Acide phosphorique	1 mg/m ³	3 mg/m ³	
3756793	Phosphore (jaune)	0,1 mg/m ³	0,3 mg/m ³	
10025-87-3	Oxychlorure phosphorique	0,1 ppm	0,3 ppm	
2968331	Pentachlorure phosphorique	0,1 ppm	0,3 ppm	
1314-80-3	Pentasulfure phosphorique	1 mg/m ³	3 mg/m ³	
2125680	Trichlorure phosphorique	0,2 ppm	0,5 ppm	
85-44-9	Anhydride phtalique	1 ppm	2 ppm	SEN
626-17-5	M-phtalodinitrile	5 mg/m ³	10 mg/m ³	
6606	Piclorame	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
88-89-1	Acide picrique	0,1 mg/m ³	0,3 mg/m ³	
83-26-1	Pindone	0,1 mg/m ³	0,3 mg/m ³	
142-64-3	Dihydrochlorure de pipérazine	5 mg/m ³	10 mg/m ³	
7778-18-9	Plâtre de Paris (sulfate de calcium)	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
38153	Platine :			
-	Métal	1 mg/m ³	3 mg/m ³	

CAS* Number	Substance	8 hour average contamination limit mg/m ³ or ppm	15 minute average contamination limit mg/m ³ or ppm	Notation
-	soluble salt, (as Pt)	0.002 mg/m ³	0.006 mg/m ³	
65997-15-1	Portland cement	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
1310-58-3	Potassium hydroxide	**C2 mg/m ³		
74-98-6	Propane	See Aliphatic hydrocarbon gases [C1-C4]		
107-19-7	Propargyl alcohol	1 ppm	3 ppm	Skin
57-57-8	beta-Propiolactone	0.5 ppm	1 ppm	Schedule R
123-38-6	Propionaldehyde	20 ppm	30 ppm	
79-09-4	Propionic acid	10 ppm	15 ppm	
114-26-1	Propoxur	0.5 mg/m ³	1.5 mg/m ³	
109-60-4	n-Propyl acetate	200 ppm	250 ppm	
71-23-8	Propyl alcohol (n-propanol)	200 ppm	400 ppm	
78-87-5	Propylene dichloride	75 ppm	110 ppm	
6423-43-4	Propylene glycol dinitrate	0.05 ppm	0.15 ppm	Skin
107-98-2	Propylene glycol monomethyl ether (PGME or 1-methoxy-2-propanol)	100 ppm	150 ppm	
75-56-9	Propylene oxide	2 ppm	4 ppm	SEN, Schedule R
75-55-8	Propylenimine	2 ppm	4 ppm	Skin, Schedule R
627-13-4	n-Propyl nitrate	25 ppm	40 ppm	
8003-34-7	Pyrethrum	5 mg/m ³	10 mg/m ³	
110-86-1	Pyridine	1 ppm	3 ppm	
106-51-4	Quinone	0.1 ppm	0.3 ppm	
108-46-3	Resorcinol	10 ppm	20 ppm	
7440-16-6	Rhodium, (as Rh):			
-	Metal and insoluble compounds	1 mg/m ³	3 mg/m ³	
-	Soluble compounds	0.01 mg/m ³	0.03 mg/m ³	
299-84-3	Ronnel	10 mg/m ³	20 mg/m ³	

Numéro CAS*	Substance	Limite de contamination moyenne sur huit heures, exprimée en mg/m ³ ou en ppm	Limite de contamination moyenne sur 15 minutes, exprimée en mg/m ³ ou en ppm	Note
-	Sel soluble (comme Pt)	0,002 mg/m ³	0,006 mg/m ³	
65997-15-1	Ciment Portland	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
1310-58-3	Hydroxyde de potassium	**C2 mg/m ³		
74-98-6	Propane	Voir Gaz d'hydrocarbures aliphatiques [C1-C4]		
107-19-7	Alcool propargylique	1 ppm	3 ppm	Peau
57-57-8	Bêta-propiolactone	0,5 ppm	1 ppm	Annexe R
123-38-6	Propionaldéhyde	20 ppm	30 ppm	
79-09-4	Acide propionique	10 ppm	15 ppm	
114-26-1	Propoxur	0,5 mg/m ³	1,5 mg/m ³	
109-60-4	Acétate de n-propyle	200 ppm	250 ppm	
71-23-8	Alcool propylique (n-propanol)	200 ppm	400 ppm	
78-87-5	Dichlorure de propylène	75 ppm	110 ppm	
6423-43-4	Dinitrate du propylèneglycol	0,05 ppm	0,15 ppm	Peau
107-98-2	Éther monométhylique du propylèneglycol (1-méthoxypropa n-2-ol)	100 ppm	150 ppm	
75-56-9	Oxyde de propylène	2 ppm	4 ppm	SEN, Annexe R
75-55-8	Propylènimine	2 ppm	4 ppm	Peau, Annexe R
627-13-4	Nitrate de n-propyle	25 ppm	40 ppm	
8003-34-7	Pyrèthre	5 mg/m ³	10 mg/m ³	
110-86-1	Pyridine	1 ppm	3 ppm	
106-51-4	Quinone	0,1 ppm	0,3 ppm	
108-46-3	Résorcinol	10 ppm	20 ppm	
7440-16-6	Rhodium (comme Rh) :			
-	Composés métalliques et insolubles	1 mg/m ³	3 mg/m ³	
-	Composés solubles	0,01 mg/m ³	0,03 mg/m ³	
299-84-3	Ronnel	10 mg/m ³	20 mg/m ³	

CAS* Number	Substance	8 hour average contamination limit mg/m ³ or ppm	15 minute average contamination limit mg/m ³ or ppm	Notation
83-79-4	Rotenone (commercial)	5 mg/m ³	10 mg/m ³	
-	Rouge	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
8030-30-6	Rubber solvent (Naphtha)	400 ppm	500 ppm	
7782-49-2	Selenium and compounds, (as Se)	0.2 mg/m ³	0.6 mg/m ³	
7783-79-1	Selenium hexafluoride, (as Se)	0.05 ppm	0.15 ppm	
136-78-7	Sesone	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
-	Silica Amorphous:			
61790-53-2	Diatomaceous earth (uncalcined) (inhalable fraction)	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
61790-53-2	Diatomaceous earth (uncalcined) (respirable fraction)	3 mg/m ³	6 mg/m ³	
112926-00-8	Precipitated silica and silica gel	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
69012-46-2	Silica, fume (respirable fraction)	2 mg/m ³		
60676-86-0	Silica, fused (respirable fraction)	0.1 mg/m ³		
-	Silica - Crystalline#:			
14464-46-1	Cristobalite (respirable fraction)	0.05 mg/m ³		
14808-60-7	Quartz (respirable fraction)	0.05 mg/m ³		Schedule R
1317-95-9	Tripoli, as quartz (respirable fraction)	0.1 mg/m ³		
7440-21-3	Silicon	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
409-21-2	Silicon Carbide			
-	Nonfibrous, (inhalable fraction)	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
-	Nonfibrous, (respirable fraction)	3 mg/m ³	6 mg/m ³	
-	Fibrous (including whiskers), (respirable fibres)	0.1 f/cc##		Schedule R
7803-62-5	Silicon tetrahydride (Silane)	5 ppm	10 ppm	
7440-22-4	Silver, metal	0.1 mg/m ³	0.3 mg/m ³	

Numéro CAS*	Substance	Limite de contamination moyenne sur huit heures, exprimée en mg/m³ ou en ppm	Limite de contamination moyenne sur 15 minutes, exprimée en mg/m³ ou en ppm	Note
83-79-4	Roténone (commerciale)	5 mg/m ³	10 mg/m ³	
-	Rouge	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
8030-30-6	Solvant de caoutchouc (naphta)	400 ppm	500 ppm	
7782-49-2	Sélénium et composés (comme Se)	0,2 mg/m ³	0,6 mg/m ³	
7783-79-1	Hexafluorure de sélénium (comme Se)	0,05 ppm	0,15 ppm	
136-78-7	Disul	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
-	Silice amorphe :			
61790-53-2	Terre de diatomées (non calcinée) (fraction inhalable)	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
61790-53-2	Terre de diatomées (non calcinée) (fraction respirable)	3 mg/m ³	6 mg/m ³	
112926-00-8	Silice précipitée et gel de silice	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
69012-46-2	Silice, sublimée (fraction respirable)	2 mg/m ³		
60676-86-0	Silice, fondue (fraction respirable)	0,1 mg/m ³		
-	Silice - cristalline# :			
14464-46-1	Cristobalite (fraction respirable)	0,05 mg/m ³		
14808-60-7	Quartz (fraction respirable)	0,05 mg/m ³		Annexe R
1317-95-9	Tripoli, comme quartz (fraction respirable)	0,1 mg/m ³		
7440-21-3	Silicium	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
409-21-2	Carbure de silicium			
-	Non fibreux (fraction inhalable)	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
-	Non fibreux (fraction respirable)	3 mg/m ³	6 mg/m ³	
-	Fibreux (y compris les trichites) (fibres respirables)	0,1 f/cc##		Annexe R
7803-62-5	Silane	5 ppm	10 ppm	
7440-22-4	Argent, métal	0,1 mg/m ³	0,3 mg/m ³	

CAS* Number	Substance	8 hour average contamination limit mg/m ³ or ppm	15 minute average contamination limit mg/m ³ or ppm	Notation
-	Silver soluble compounds, (as Ag)	0.01 mg/m ³	0.03 mg/m ³	
-	Soapstone (total dust)	6 mg/m ³		
-	Soapstone (respirable fraction)	3 mg/m ³	6 mg/m ³	
39559	Sodium azide:			
-	as Sodium azide	**C0.29 mg/m ³		
-	as Hydrazoic acid vapour	**C0.11 ppm		
7631-90-5	Sodium bisulphite	5 mg/m ³	10 mg/m ³	
62-74-8	Sodium fluoroacetate	0.05 mg/m ³	0.15 mg/m ³	Skin
1310-73-2	Sodium hydroxide	**C2 mg/m ³		
7681-57-4	Sodium metabisulphite	5 mg/m ³	10 mg/m ³	
9005-25-8	Starch	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
-	Stearates	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
7803-52-3	Stibine (Antimony hydride)	0.1 ppm	0.3 ppm	
8052-41-3	Stoddard solvent	100 ppm	125 ppm	
2151065	Strontium chromate, (as Cr)	0.0005 mg/m ³	0.0015 mg/m ³	Schedule R
57-24-9	Strychnine	0.15 mg/m ³	0.45 mg/m ³	
100-42-5	Styrene, monomer	20 ppm	40 ppm	Schedule R
1395-21-7; 9014-01-1	Subtilisins, (as crystalline active enzyme)	**C0.00006 mg/m ³		
57-50-1	Sucrose	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
3689-24-5	Sulphotep (TEDP) (inhalable fraction and vapour)	0.1 mg/m ³	0.3 mg/m ³	Skin
38616	Sulphur dioxide	2 ppm	5 ppm	
2551-62-4	Sulphur hexafluoride	1000 ppm	1250 ppm	

Numéro CAS*	Substance	Limite de contamination moyenne sur huit heures, exprimée en mg/m ³ ou en ppm	Limite de contamination moyenne sur 15 minutes, exprimée en mg/m ³ ou en ppm	Note
-	Composés solubles de l'argent (comme Ag)	0,01 mg/m ³	0,03 mg/m ³	
-	Stéatite (poussière totale)	6 mg/m ³		
-	Stéatite (fraction respirable)	3 mg/m ³	6 mg/m ³	
39559	Azoture de sodium :			
-	Comme azoture de sodium	**C0,29 mg/m ³		
-	Comme vapeur d'acide hydrazoïque	**C0,11 ppm		
7631-90-5	Bisulfite de sodium	5 mg/m ³	10 mg/m ³	
62-74-8	Fluoroacétate de sodium	0,05 mg/m ³	0,15 mg/m ³	Peau
1310-73-2	Hydroxyde de sodium	**C2 mg/m ³		
7681-57-4	Métabisulfite de sodium	5 mg/m ³	10 mg/m ³	
9005-25-8	Amidon	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
-	Stéarates	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
7803-52-3	Stibine (trihydrure d'antimoine)	0,1 ppm	0,3 ppm	
8052-41-3	Solvant Stoddard	100 ppm	125 ppm	
2151065	Chromate de strontium (comme Cr)	0,0005 mg/m ³	0,0015 mg/m ³	Annexe R
57-24-9	Strychnine	0,15 mg/m ³	0,45 mg/m ³	
100-42-5	Styrène, monomère	20 ppm	40 ppm	Annexe R
1395-21-7; 9014-01-1	Subtilisines (comme enzymes actifs cristallins)	**C0,00006 mg/m ³		
57-50-1	Sucrose	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
3689-24-5	Sulfotep (fraction inhalable et vapeur)	0,1 mg/m ³	0,3 mg/m ³	Peau
38616	Dioxyde de soufre	2 ppm	5 ppm	
2551-62-4	Hexafluorure de soufre	1 000 ppm	1 250 ppm	

CAS* Number	Substance	8 hour average contamination limit mg/m ³ or ppm	15 minute average contamination limit mg/m ³ or ppm	Notation
7664-93-9	Sulphuric acid, (thoracic fraction)	0.2 mg/m ³	0.6 mg/m ³	Schedule R, strong acid mists only
10025-67-9	Sulphur monochloride	**C1 ppm		
5714-22-7	Sulphur pentafluoride	**C0.01 ppm		
7783-60-0	Sulphur tetrafluoride	**C0.1 ppm		
2699-79-8	Sulphuryl fluoride 5 ppm	5 ppm	10 ppm	
35400-43-2	Sulprofos	1 mg/m ³	3 mg/m ³	
-	Synthetic Vitreous Fibres:			
-	Continuous filament glass fibres, (respirable fibres)	1 f/cc##	3 f/cc	
-	Continuous filament glass fibres, (inhalable fraction)	5 mg/m ³	10 mg/m ³	
-	Glass wool fibres, (respirable fibres)	1 f/cc	3 f/cc	
-	Rock wool fibres, (respirable fibres)	1 f/cc	3 f/cc	
-	Slag wool fibres, (respirable fibres)	1 f/cc	3 f/cc	
-	Special purpose glass fibres, (respirable fibres)	1 f/cc	3 f/cc	
-	Refractory ceramic fibres, (respirable fibres)	0.2 f/cc		Schedule R
93-76-5	2,4,5-T	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
14807-96-6	Talc, (respirable fraction)	2 mg/m ³		
7440-25-7	Tantalum metal and oxide, (as Ta)	5 mg/m ³	10 mg/m ³	
7783-80-4	Tellurium hexafluoride, (as Te)	0.02 ppm	0.03 ppm	

Numéro CAS*	Substance	Limite de contamination moyenne sur huit heures, exprimée en mg/m ³ ou en ppm	Limite de contamination moyenne sur 15 minutes, exprimée en mg/m ³ ou en ppm	Note
7664-93-9	Acide sulfurique (fraction thoracique)	0,2 mg/m ³	0,6 mg/m ³	Annexe R, brouillards chimiques forts seulement
10025-67-9	Monochlorure de soufre	**C1 ppm		
5714-22-7	Pentafluorure de soufre	**C0,01 ppm		
7783-60-0	Tétrafluorure de soufre	**C0,1 ppm		
2699-79-8	Fluorure de sulfuryle 5 ppm	5 ppm	10 ppm	
35400-43-2	Sulprofos	1 mg/m ³	3 mg/m ³	
-	Fibres vitreuses synthétiques :			
-	Fibres de verre filamenteuses continues (fibres respirables)	1 f/cc##	3 f/cc	
-	Fibres de verre filamenteuses continues (fraction inhalable)	5 mg/m ³	10 mg/m ³	
-	Fibres de laine de verre (fibres respirables)	1 f/cc	3 f/cc	
-	Fibres de laine de roche (fibres respirables)	1 f/cc	3 f/cc	
-	Fibres de laine de laitier (fibres respirables)	1 f/cc	3 f/cc	
-	Fibres de verre à usage déterminé (fibres respirables)	1 f/cc	3 f/cc	
-	Fibres de céramique réfractaire (fibres respirables)	0,2 f/cc		Annexe R
93-76-5	2,4,5-T	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
14807-96-6	Talc (fraction respirable)	2 mg/m ³		
7440-25-7	Métal et oxyde de tantale (comme Ta)	5 mg/m ³	10 mg/m ³	
7783-80-4	Hexafluorure de tellure (comme Te)	0,02 ppm	0,03 ppm	

CAS* Number	Substance	8 hour average contamination limit mg/m ³ or ppm	15 minute average contamination limit mg/m ³ or ppm	Notation
13494-80-9	Tellurium and other tellurium compounds, (as Te) excluding hydrogen telluride	0.1 mg/m ³	0.3 mg/m ³	
3383-96-8	Temephos, (inhalable fraction and vapour)	1 mg/m ³	3 mg/m ³	Skin
13071-79-9	Terbufos, (inhalable fraction and vapour)	0.01 mg/m ³	0.03 mg/m ³	Skin
100-21-0	Terephthalic acid	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
26140-60-3	Terphenyls	**C5 mg/m ³		
76-11-9	1,1,1,2-Tetrachloro-2,2-difluoroethane	500 ppm	625 ppm	
76-12-0	1,1,2,2-Tetrachloro-1,2-difluoroethane	500 ppm	625 ppm	
79-34-5	1,1,2,2-Tetrachloroethane	1 ppm	2 ppm	Skin
127-18-4	Tetrachloroethylene (Perchloroethylene)	25 ppm	100 ppm	Schedule R
1335-88-2	Tetrachloronaphthalene	2 mg/m ³	4 mg/m ³	
78-00-2	Tetraethyl lead, (as Pb)	0.1 mg/m ³	0.3 mg/m ³	Skin
107-49-3	Tetraethyl pyrophosphate (TEPP)	0.05 mg/m ³	0.15 mg/m ³	Skin
116-14-3	Tetrafluoroethylene	2 ppm	4 ppm	Schedule R
109-99-9	Tetrahydrofuran	50 ppm	100 ppm	Skin
-	Tetrakis (hydroxymethyl) phosphonium salts:			
124-64-1	Tetrakis (hydroxymethyl) phosphonium chloride	2 mg/m ³	4 mg/m ³	
55566-30-8	Tetrakis (hydroxymethyl) phosphonium sulphate	2 mg/m ³	4 mg/m ³	SEN
75-74-1	Tetramethyl lead, (as Pb)	0.15 mg/m ³	0.45 mg/m ³	Skin
3333-52-6	Tetramethyl succinonitrile	0.5 ppm	1 ppm	Skin
509-14-8	Tetranitromethane	0.005 ppm	0.015 ppm	Schedule R
7722-88-5	Tetrasodium pyrophosphate	5 mg/m ³	10 mg/m ³	

Numéro CAS*	Substance	Limite de contamination moyenne sur huit heures, exprimée en mg/m ³ ou en ppm	Limite de contamination moyenne sur 15 minutes, exprimée en mg/m ³ ou en ppm	Note
13494-80-9	Tellure et autres composés du tellure (comme Te), à l'exclusion de l'hydrogène telluré	0,1 mg/m ³	0,3 mg/m ³	
3383-96-8	Témefos (fraction inhalable et vapeur)	1 mg/m ³	3 mg/m ³	Peau
13071-79-9	Terbufos (fraction inhalable et vapeur)	0,01 mg/m ³	0,03 mg/m ³	Peau
100-21-0	Acide téréphtalique	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
26140-60-3	Terphényles	**C5 mg/m ³		
76-11-9	1,1,1,2-tétrachloro-2,2-difluoroéthane	500 ppm	625 ppm	
76-12-0	1,1,2,2-tétrachloro-1,2-difluoroéthane	500 ppm	625 ppm	
79-34-5	1,1,2,2-tétrachloroéthane	1 ppm	2 ppm	Peau
127-18-4	Tétrachloroéthylène (perchloroéthylène)	25 ppm	100 ppm	Annexe R
1335-88-2	Tétrachloronaphtalène	2 mg/m ³	4 mg/m ³	
78-00-2	Plomb tétraéthyle (comme Pb)	0,1 mg/m ³	0,3 mg/m ³	Peau
107-49-3	Tétraéthylpyrophosphate (TEPP)	0,05 mg/m ³	0,15 mg/m ³	Peau
116-14-3	Tétrafluoroéthylène	2 ppm	4 ppm	Annexe R
109-99-9	Tétrahydrofurane	50 ppm	100 ppm	Peau
-	Sels de phosphonium de tétrakis (hydroxyméthyle) :			
124-64-1	Chlorure de phosphonium de tétrakis (hydroxyméthyle)	2 mg/m ³	4 mg/m ³	
55566-30-8	Sulfate de phosphonium de tétrakis (hydroxyméthyle)	2 mg/m ³	4 mg/m ³	SEN
75-74-1	Plomb tétraméthyle (comme Pb)	0,15 mg/m ³	0,45 mg/m ³	Peau
3333-52-6	Tétraméthylsuccinonitrile	0,5 ppm	1 ppm	Peau
509-14-8	Tétranitrométhane	0,005 ppm	0,015 ppm	Annexe R
7722-88-5	Pyrophosphate de tétrasodium	5 mg/m ³	10 mg/m ³	

CAS* Number	Substance	8 hour average contamination limit mg/m ³ or ppm	15 minute average contamination limit mg/m ³ or ppm	Notation
479-45-8	Tetryl (2,4,6-trinitrophenyl-methyl nitramine)	1.5 mg/m ³	3 mg/m ³	
7440-28-0	Thallium and soluble compounds, (as Tl)	0.1 mg/m ³	0.3 mg/m ³	Skin
96-69-5	4,4'-Thiobis (6-tert-butyl-m-cresol)	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
68-11-1	Thioglycolic acid	1 ppm	2 ppm	Skin
2125594	Thionyl chloride	**C1 ppm		
137-26-8	Thiram	1 mg/m ³	3 mg/m ³	
7440-31-5	Tin, (as Sn):			
-	metal	2 mg/m ³	4 mg/m ³	
-	oxide and inorganic compounds except SnH ₄	2 mg/m ³	4 mg/m ³	
-	organic compounds	0.1 mg/m ³	0.2 mg/m ³	Skin
13463-67-7	Titanium dioxide	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
108-88-3	Toluene (toluol)	50 ppm	60 ppm	Skin
584-84-9; 91-08-7	Toluene-2,4- or 2,6-diisocyanate (TDI)	0.005 ppm	0.02 ppm	SEN
95-53-4	o-Toluidine	2 ppm	4 ppm	Skin, Schedule R
108-44-1	m-Toluidine	2 ppm	4 ppm	Skin
106-49-0	p-Toluidine	2 ppm	4 ppm	Skin, Schedule R
126-73-8	Tributyl phosphate	0.2 ppm	0.4 ppm	
76-03-9	Trichloroacetic acid	1 ppm	2 ppm	
120-82-1	1,2,4-Trichlorobenzene	**C5 ppm		
71-55-6	1,1,1-Trichloroethane	350 ppm	450 ppm	
79-00-5	1,1,2-Trichloroethane	10 ppm	15 ppm	Skin
79-01-6	Trichloroethylene	50 ppm	100 ppm	
75-69-4	Trichlorofluoromethane	**C1000 ppm		
1321-65-9	Trichloronaphthalene	5 mg/m ³	10 mg/m ³	Skin

Numéro CAS*	Substance	Limite de contamination moyenne sur huit heures, exprimée en mg/m ³ ou en ppm	Limite de contamination moyenne sur 15 minutes, exprimée en mg/m ³ ou en ppm	Note
479-45-8	Tétryle (2,4,6-trinitrophénylméthyl nitramine)	1,5 mg/m ³	3 mg/m ³	
7440-28-0	Thallium et composés solubles (comme Tl)	0,1 mg/m ³	0,3 mg/m ³	Peau
96-69-5	4,4'-thiobis (6-tert-butyl-m-crésol)	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
68-11-1	Acide thioglycolique	1 ppm	2 ppm	Peau
2125594	Chlorure de thionyle	**C1 ppm		
137-26-8	Thirame	1 mg/m ³	3 mg/m ³	
7440-31-5	Étain (comme Sn) :			
-	Métal	2 mg/m ³	4 mg/m ³	
-	Oxyde et composés inorganiques, sauf SnH ₄	2 mg/m ³	4 mg/m ³	
-	Composés organiques	0,1 mg/m ³	0,2 mg/m ³	Peau
13463-67-7	Dioxyde de titane	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
108-88-3	Toluène (toluol)	50 ppm	60 ppm	Peau
584-84-9; 91-08-7	Toluène-2,4 ou 2,6-diisocyanate	0,005 ppm	0,02 ppm	SEN
95-53-4	O-toluidine	2 ppm	4 ppm	Peau, Annexe R
108-44-1	M-toluidine	2 ppm	4 ppm	Peau
106-49-0	P-toluidine	2 ppm	4 ppm	Peau, Annexe R
126-73-8	Phosphate de tributyle	0,2 ppm	0,4 ppm	
76-03-9	Acide trichloroacétique	1 ppm	2 ppm	
120-82-1	1,2,4-trichlorobenzène	**C5 ppm		
71-55-6	1,1,1-trichloroéthane	350 ppm	450 ppm	
79-00-5	1,1,2-trichloroéthane	10 ppm	15 ppm	Peau
79-01-6	Trichloroéthylène	50 ppm	100 ppm	
75-69-4	Trichlorofluorométhane	**C1 000 ppm		
1321-65-9	Trichloronaphtalène	5 mg/m ³	10 mg/m ³	Peau

CAS* Number	Substance	8 hour average contamination limit mg/m ³ or ppm	15 minute average contamination limit mg/m ³ or ppm	Notation
96-18-4	1,2,3-Trichloropropane	10 ppm	15 ppm	Skin
76-13-1	1,1,2-Trichloro-1,2,2-trifluoroethane	1000 ppm	1250 ppm	
52-68-6	Trichlorphon, (inhalable fraction)	1 mg/m ³	3 mg/m ³	
102-71-6	Triethanolamine	5 mg/m ³	10 mg/m ³	
121-44-8	Triethylamine	1 ppm	3 ppm	Skin
75-63-8	Trifluorobromomethane	1000 ppm	1200 ppm	
2451-62-9	1,3,5-Triglycidyl-s-triazinetriene	0.05 mg/m ³	0.15 mg/m ³	
552-30-7	Trimellitic anhydride	**C0.04 mg/m ³		
75-50-3	Trimethylamine	5 ppm	15 ppm	
8638715	Trimethyl benzene (mixed isomer)	25 ppm	30 ppm	
121-45-9	Trimethyl phosphite	2 ppm	4 ppm	
118-96-7	2,4,6-Trinitrotoluene (TNT)	0.1 mg/m ³	0.3 mg/m ³	Skin
78-30-8	Triorthocresyl phosphate	0.1 mg/m ³	0.3 mg/m ³	Skin
603-34-9	Triphenylamine	5 mg/m ³	10 mg/m ³	
115-86-6	Triphenyl phosphate	3 mg/m ³	6 mg/m ³	
7440-33-7	Tungsten, (as W):			
-	metal and insoluble compounds	5 mg/m ³	10 mg/m ³	
-	soluble compounds	1 mg/m ³	3 mg/m ³	
8006-64-2; 80-56-8; 127-91-3; 13466-78-9	Turpentine and selected monoterpenes	20 ppm	30 ppm	SEN
7440-61-1	Uranium (natural)			
-	Soluble and insoluble compounds, (as U)	0.2 mg/m ³	0.6 mg/m ³	Schedule R
110-62-3	n-Valeraldehyde	50 ppm	60 ppm	

Numéro CAS*	Substance	Limite de contamination moyenne sur huit heures, exprimée en mg/m ³ ou en ppm	Limite de contamination moyenne sur 15 minutes, exprimée en mg/m ³ ou en ppm	Note
96-18-4	1,2,3-trichloropropane	10 ppm	15 ppm	Peau
76-13-1	1,1,2-trichloro-1,2,2-trifluoroéthane	1 000 ppm	1 250 ppm	
52-68-6	Trichlorphon (fraction inhalable)	1 mg/m ³	3 mg/m ³	
102-71-6	Triéthanolamine	5 mg/m ³	10 mg/m ³	
121-44-8	Triéthylamine	1 ppm	3 ppm	Peau
75-63-8	Trifluorobromométhane	1 000 ppm	1 200 ppm	
2451-62-9	1,3,5-triglycidyle-s-triazinetrione	0,05 mg/m ³	0,15 mg/m ³	
552-30-7	Anhydride trimellitique	**C0,04 mg/m ³		
75-50-3	Triméthylamine	5 ppm	15 ppm	
8638715	Triméthyl benzène (mélange d'isomères)	25 ppm	30 ppm	
121-45-9	Phosphite de triméthyle	2 ppm	4 ppm	
118-96-7	2,4,6-trinitrotoluène (TNT)	0,1 mg/m ³	0,3 mg/m ³	Peau
78-30-8	Phosphate de tri-ortho-crésyle	0,1 mg/m ³	0,3 mg/m ³	Peau
603-34-9	Triphénylamine	5 mg/m ³	10 mg/m ³	
115-86-6	Phosphate de triphényle	3 mg/m ³	6 mg/m ³	
7440-33-7	Tungstène (comme W) :			
-	Composés métalliques et insolubles	5 mg/m ³	10 mg/m ³	
-	Composés solubles	1 mg/m ³	3 mg/m ³	
8006-64-2; 80-56-8; 127-91-3; 13466-78-9	Térébenthine et monoterpènes choisis	20 ppm	30 ppm	SEN
7440-61-1	Uranium (naturel)			
-	Composés solubles et insolubles (comme U)	0,2 mg/m ³	0,6 mg/m ³	Annexe R
110-62-3	N-valéraldéhyde	50 ppm	60 ppm	

CAS* Number	Substance	8 hour average contamination limit mg/m ³ or ppm	15 minute average contamination limit mg/m ³ or ppm	Notation
1314-62-1	Vanadium pentoxide, as V ₂ O ₅ , dust and fume (respirable fraction)	0.05 mg/m ³	0.15 mg/m ³	
-	Vegetable oil mists	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
108-05-4	Vinyl acetate	10 ppm	15 ppm	
593-60-2	Vinyl bromide	0.5 ppm	1.5 ppm	Schedule R
100-40-3	4-Vinyl cyclohexene	0.1 ppm	0.3 ppm	Schedule R
106-87-6	Vinyl cyclohexene dioxide	0.1 ppm	0.3 ppm	Skin, Schedule R
75-02-5	Vinyl fluoride	1 ppm	3 ppm	Schedule R
88-12-0	N-Vinyl-2-pyrrolidone	0.05 ppm	0.15 ppm	
75-35-4	Vinylidene chloride	5 ppm	10 ppm	
75-38-7	Vinylidene fluoride	500 ppm	625 ppm	
25013-15-4	Vinyl toluene	50 ppm	100 ppm	
8032-32-4	VM and P Naphtha	300 ppm	375 ppm	
81-81-2	Warfarin	0.1 mg/m ³	0.3 mg/m ³	
-	Welding fumes	5 mg/m ³	10 mg/m ³	
-	Wood dust:			
-	Softwoods	5 mg/m ³	10 mg/m ³	Schedule R (certain species), SEN* (certain species, see list at end of table)

Numéro CAS*	Substance	Limite de contamination moyenne sur huit heures, exprimée en mg/m ³ ou en ppm	Limite de contamination moyenne sur 15 minutes, exprimée en mg/m ³ ou en ppm	Note
1314-62-	Pentoxyde de vanadium, comme V ₂ O ₅ , poussière et fumée (fraction respirable)	0,05 mg/m ³	0,15 mg/m ³	
-	Brouillards d'huiles végétales	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
108-05-4	Acétate de vinyle	10 ppm	15 ppm	
593-60-2	Bromure de vinyle	0,5 ppm	1,5 ppm	Annexe R
100-40-3	4-vinylcyclohexène	0,1 ppm	0,3 ppm	Annexe R
106-87-6	Dioxyde de vinylcyclohexène	0,1 ppm	0,3 ppm	Peau, Annexe R
75-02-5	Fluorure de vinyle	1 ppm	3 ppm	Annexe R
88-12-0	N-vinyl-2-pyrrolidone	0,05 ppm	0,15 ppm	
75-35-4	Chlorure de vinylidène	5 ppm	10 ppm	
75-38-7	Fluorure de vinylidène	500 ppm	625 ppm	
25013-15-4	Vinyltoluène	50 ppm	100 ppm	
8032-32-4	Naphte V.M. et P.	300 ppm	375 ppm	
81-81-2	Warfarine	0,1 mg/m ³	0,3 mg/m ³	
-	Fumées de soudage	5 mg/m ³	10 mg/m ³	
-	Poussière de bois :			
-	Bois mous	5 mg/m ³	10 mg/m ³	Annexe R (certaines espèces), SEN* (certaines espèces, voir la liste à la fin du tableau)

CAS* Number	Substance	8 hour average contamination limit mg/m ³ or ppm	15 minute average contamination limit mg/m ³ or ppm	Notation
-	Certain hardwoods such as beech and oak	1 mg/m ³	3 mg/m ³	Schedule R (certain species), SEN* (certain species, see list at end of table)
1330-20-7; 95-47-6; 108-38-3; 106-42-3	Xylene (o, m-, p-isomers)	100 ppm	150 ppm	
1477-55-0	m-Xylene alpha, alpha'-diamine	**C0.1 mg/m ³		Skin
1300-73-8	Xylidine, mixed isomers (inhalable fraction and vapour)	0.5 ppm	1 ppm	Schedule R, Skin
7440-65-5	Yttrium metal and compounds, (as Y)	1 mg/m ³	3 mg/m ³	
7646-85-7	Zinc chloride fume	1 mg/m ³	2 mg/m ³	
13530-65-9; 11103-86-9; 37300-23-5	Zinc chromates, as Cr	0.01 mg/m ³	0.03 mg/m ³	Schedule R
480295	Zinc oxide, fume and dust (respirable fraction)	2 mg/m ³	10 mg/m ³	
7440-67-7	Zirconium and compounds, (as Zr)	5 mg/m ³	10 mg/m ³	

Numéro CAS*	Substance	Limite de contamination moyenne sur huit heures, exprimée en mg/m ³ ou en ppm	Limite de contamination moyenne sur 15 minutes, exprimée en mg/m ³ ou en ppm	Note
-	Certains bois durs comme le hêtre et le chêne	1 mg/m ³	3 mg/m ³	Annexe R (certaines espèces), SEN* (certaines espèces, voir la liste à la fin du tableau)
1330-20-7; 95-47-6; 108-38-3; 106-42-3	Xylène (isomères o, m, p)	100 ppm	150 ppm	
1477-55-0	M-xylène alpha, alpha'-diamine	**C0,1 mg/m ³		Peau
1300-73-8	Xylidine, mélange d'isomères (fraction inhalable et vapeur)	0,5 ppm	1 ppm	Annexe R, Peau
7440-65-5	Métal d'yttrium et composés (comme Y)	1 mg/m ³	3 mg/m ³	
7646-85-7	Fumée de chlorure de zinc	1 mg/m ³	2 mg/m ³	
13530-65-9; 11103-86-9; 37300-23-5	Chromates de zinc, comme Cr	0,01 mg/m ³	0,03 mg/m ³	Annexe R
480295	Oxyde de zinc, fumée et poussière (fraction respirable)	2 mg/m ³	10 mg/m ³	
7440-67-7	Zirconium et composés (comme Zr)	5 mg/m ³	10 mg/m ³	

Notes:

*"CAS" means the Chemical Abstracts Service Division of the American Chemical Society
 **mg/m³ or ppm means milligrams of substance per cubic metre of air; ppm - parts (volume) of substance per million parts (volume) of air
 **C - ceiling limit
 # - Trydimite removed
 ## - Fibres per cubic centimetre of air

+ - Explanation of Notations:

Schedule Q	-	Substance is also listed in Schedule Q and subject to sections to referred to in that Schedule
Skin	-	Potentially harmful after absorption through the skin or mucous membranes
SEN	-	Well demonstrated potential to produce sensitization
SEN*	-	Wood species suspected of inducing sensitization (see Table D)

Table AInhalable fraction:

For the application of this limit, inhalable fraction is that fraction of the aerosol that passes a size selector with the following characteristics:

Particle Aerodynamic Diameter (µm)	Inhalable Particulate Mass (IPM) (%)
	100
1	97
2	94
5	87
10	77
20	65
30	58
40	54.5
50	52.5
100	50

Remarques :

- *«CAS» - La Chemical Abstracts Service Division de l'American Chemical Society
- **mg/m³ ou ppm - Milligrammes de substance par mètre cube d'air; ppm - Parties (volume) de substance par million de parties (volume) d'air
- **C - Valeur plafond
- # - Trydimite enlevée
- ## - Fibres par centimètre cube d'air

+ - Explication des notes :

- Annexe Q - Substance figurant aussi à l'annexe Q et assujettie aux articles mentionnés dans cette annexe
- Peau - Potentiellement dangereuse après son absorption par la peau ou les muqueuses
- SEN - Risque bien démontré de causer une sensibilisation
- SEN* - Espèces de bois soupçonnées de causer une sensibilisation (voir le tableau D)

Tableau AFraction inhalable :

Pour l'application de cette limite, la fraction inhalable est la fraction de l'aérosol qui passe par un sélecteur de taille et qui possède les caractéristiques suivantes :

Diamètre aérodynamique d'une particule (µm)	Masse de particule inhalable (MPI) (%)
	100
1	97
2	94
5	87
10	77
20	65
30	58
40	54
50	52
100	50

Table BRespirable fraction:

For the application of this limit, respirable fraction is that fraction of the aerosol that passes a size selector with the following characteristics:

Particle Aerodynamic Diameter (μm)	Respirable Particulate Mass (RPM) (%)
0	100
1	97
2	91
3	74
4	50
5	30
6	17
7	9
8	5
10	1

Table CThoracic fraction:

For the application of this limit, thoracic fraction is that fraction of the aerosol that passes a size selector with the following characteristics:

Particle Aerodynamic Diameter (μm)	Thoracic Particulate Mass (TPM)(%)
0	100
2	94
4	89
6	80.5
8	67
10	50
12	35
14	23
16	15
18	9.5
20	6
25	2

Tableau BFraction respirable :

Pour l'application de cette limite, la fraction respirable est la fraction de l'aérosol qui passe par un sélecteur de taille et qui possède les caractéristiques suivantes :

Diamètre aérodynamique d'une particule (µm)	Masse de particule respirable (MPR) (%)
0	100
1	97
2	91
3	74
4	50
5	30
6	17
7	9
8	5
10	1

Tableau CFraction thoracique :

Pour l'application de cette limite, la fraction thoracique est la fraction de l'aérosol qui passe par un sélecteur de taille et qui possède les caractéristiques suivantes :

Diamètre aérodynamique d'une particule (µm)	Masse de particule thoracique (MPT) (%)
0	100
2	94
4	89
6	80
8	67
10	50
12	35
14	23
16	15
18	9
20	6
25	2

Table D

Commercially Important Tree Species Suspected of Inducing Sensitization

Wood Type	Common	Latin
Softwood	California redwood	<i>Sequoia sempervirens</i>
	Eastern white cedar	<i>Thuja occidentalis</i>
	Pine	<i>Pinus</i>
	Western red cedar	<i>Thuja plicata</i>
Hardwood	Ash	<i>Fraxinus americana</i>
	Aspen/Poplar/Cottonwood	<i>Populus</i>
	Beech	<i>Fagus</i>
	Oak	<i>Quercus</i>
Tropical Wood	Abirucana	<i>Pouteria</i>
	African zebra	<i>Microberlinia</i>
	Antiaris	<i>Antiaris africana</i> <i>Antiaris toxicara</i>
	Cabreuva	<i>Myrocarpus fastigiatus</i>
	Cedar of Lebanon	<i>Cedra libani</i>
	Central American walnut	<i>Juglans olanchana</i>
	Cocabolla	<i>Dalbergia retusa</i>
	African ebony	<i>Diospyros crassiflora</i>
	Fernam bouc	<i>Caesalpinia</i>
	Honduras rosewood	<i>Dalbergia stevensonii</i>
	Iroko or kambala	<i>Chlorophora excelsa</i>
	Kejaat	<i>Pterocarpus angolensis</i>
	Kotobe	<i>Nesorgordonia papaverifera</i>
	Limba	<i>Terminalia superba</i>
	Mahogany (African)	<i>Khaya spp.</i>
	Makore	<i>Tieghemella heckelii</i>
	Mansonia/Beté	<i>Mansonia altissima</i>
	Nara	<i>Pterocarpus indicus</i>
	Obeche/African maple/Samba	<i>Triplochiton scleroxylon</i>
	Palisander/Brazilian rosewood/ Tulip wood/Jakaranda	<i>Dalbergia nigra</i>
	Pau marfim	<i>Balfourdendron riedelianum</i>
	Ramin	<i>Gonystylus bancanus</i>
	Soapbark dust	<i>Quillaja saponaria</i>
	Spindle tree wood	<i>Euonymus europaeus</i>

Tableau D

Espèces d'arbres commercialement importantes soupçonnées de causer une sensibilisation

Type de bois	Nom courant	Nom latin
Bois mou	Séquoia de Californie	<i>Sequoia sempervirens</i>
	Thuya occidental	<i>Thuja occidentalis</i>
	Pin	<i>Pinus</i>
	Cèdre rouge de l'Ouest	<i>Thuja plicata</i>
Bois dur	Frêne	<i>Fraxinus americana</i>
	Tremble/Peuplier	<i>Populus</i>
	Hêtre	<i>Fagus</i>
	Chêne	<i>Quercus</i>
Bois tropical	Abirucana	<i>Pouteria</i>
	Zebrano	<i>Microberlinia</i>
	Antiaris	<i>Antiaris africana</i> <i>Antiaris toxicara</i>
	Cabreuva	<i>Myrocarpus fastigiatus</i>
	Cèdre du Liban	<i>Cedra libani</i>
	Noyer d'Olancho	<i>Juglans olanchana</i>
	Bois de rose du Nicaragua	<i>Dalbergia retusa</i>
	Ébène d'Afrique	<i>Diospyros crassiflora</i>
	Fernambouc	<i>Caesalpinia</i>
	Bois de rose du Honduras	<i>Dalbergia stevensonii</i>
	Iroko	<i>Chlorophora excelsa</i>
	Kajat	<i>Pterocarpus angolensis</i>
	Kotobe	<i>Nesorgordonia papaverifera</i>
	Noyer du Mayombe	<i>Terminalia superba</i>
	Acajou d'Afrique	<i>Khaya spp.</i>
	Makoré	<i>Tieghemella heckelii</i>
	Bété	<i>Mansonia altissima</i>
	Nara	<i>Pterocarpus indicus</i>
	Obéché/Samba	<i>Triplochiton scleroxylon</i>
	Palissandre/Palissandre du Brésil/Jacaranda	<i>Dalbergia nigra</i>
	Pau marfim	<i>Balfourdendron riedelianum</i>
	Ramin	<i>Gonystylus bancanus</i>
	Poussière de bois de Panama	<i>Quillaja saponaria</i>
	Fusain d'Europe	<i>Euonymus europaeus</i>

SCHEDULE P

(Section 289)

Hours of Work and Rest Periods for Work in Compressed or Rarefied Air

Item	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6
1	Air pressure for one working period	max. hours of work per 24 hours	max. hours of work, 1st period	min. hours of rest, 1st period	max. hours of work, 2nd period	min. hours of rest, 2nd period
2	Less than 96 kPa	7.5	3.75	1.25	3.25	0.25
3	96 kPa or more but less than 138 kPa	6	3	2.25	3	0.75
4	138 kPa or more but less than 180 kPa	4	2	3.5	2	1.5
5	180 kPa or more but less than 220 kPa	3	1.5	4.5	1.5	1.5
6	220 kPa or more but less than 262 kPa	2	1	5	1	2
7	262 kPa or more but less than 303 kPa	1.5	0.75	5.5	0.75	2
8	303 kPa or more but less than 345 kPa	1	0.5	6	0.5	2

R-013-2020,s.426.

Heures de travail et périodes de repos pour le travail dans l'air comprimé ou l'air raréfié

Poste	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6
1	Pression d'air pour une période de travail	Heures de travail max. sur 24 heures	Heures de travail max., 1 ^{re} période	Heures de repos min., 1 ^{re} période	Heures de travail max., 2 ^e période	Heures de repos min., 2 ^e période
2	Moins de 96 kPa	7,5	3,75	1,25	3,25	0,25
3	96 kPa ou plus mais moins de 138 kPa	6	3	2,25	3	0,75
4	138 kPa ou plus mais moins de 180 kPa	4	2	3,5	2	1,5
5	180 kPa ou plus mais moins de 220 kPa	3	1,5	4,5	1,5	1,5
6	220 kPa ou plus mais moins de 262 kPa	2	1	5	1	2
7	262 kPa ou plus mais moins de 303 kPa	1,5	0,75	5,5	0,75	2
8	303 kPa ou plus mais moins de 345 kPa	1	0,5	6	0,5	2

R-013-2020, art. 426.

SCHEDULE Q

(Section 312 and subsection 318(1))

Notifiable Chemical and Biological Substances

- A. Any of the following chemical substances or any mixture containing more than 1% of any of them:

CAS* Number	Chemical Substance
92-67-1	4-Aminobiphenyl
492-80-8	Auromine
92-87-5	Benzidine
542-88-1	bis (Chloromethyl) ether
119-94-1	o-Dianisidine
91-94-1	3,3'-Dichlorobenzidine
107-30-2	Methyl chloromethyl ether
50-60-2	Mustard gas
91-59-8	2-Naphtylamine
92-93-3	4-Nitrobiphenyl
75-01-4	Vinyl chloride

*"CAS" means the Chemical Abstracts Service Division of the American Chemical Society

- B. Any of the following biological substances:

Genetically modified¹ micro-organisms²

¹"genetically modified" means genetic combinations not known to occur naturally.

²"micro-organisms" means any organism or consortium of organisms of microscopic size, including bacteria, protozoa, fungi, algae and viruses.

Substances chimiques et biologiques à déclaration obligatoire

A. L'une quelconque des substances chimiques suivantes, ou tout mélange contenant plus de 1% de l'une d'elles:

Numéro CAS*	Substance chimique
92-67-1	4-aminobiphényle
492-80-8	Auromine
92-87-5	Benzidine
542-88-1	Éther bis(chlorométhyle)
119-94-1	O-dianisidine
91-94-1	3,3'-dichlorobenzidine
107-30-2	Éther de méthyle et de chlorométhyle
50-60-2	Gaz moutarde
91-59-8	2-naphtylamine
92-93-3	4-nitrobiphényle
75-01-4	Chlorure de vinyle

*Le terme «CAS» désigne la Chemical Abstracts Service Division de l'American Chemical Society

B. L'une quelconque des substances biologiques suivantes :

Micro-organismes¹ génétiquement modifiés²

¹«micro-organismes» Tout organisme ou consortium d'organismes de taille microscopique, y compris les bactéries, protozoaires, champignons, algues et virus.

²«génétiquement modifiés» S'entend de combinaisons génétiques qui n'apparaissent pas naturellement.

SCHEDULE R

(Sections 313 and subsection 318(1))

Designated Chemical and Biological Substances

1. Any mixture containing less than 1% of any chemical substance listed in Schedule Q.
2. Any of the following chemical substances:

CAS* NUMBER	CHEMICAL SUBSTANCE
75-07-0	Acetaldehyde
60-35-5	Acetamide
79-06-1	Acrylamide
107-13-1	Acrylonitrile
1402-68-2	Aflatoxins
60-09-3	para-Aminoazobenzene
97-56-3	ortho-Aminoazotoluene
712-68-5	2-Amino-5(5-nitro-2-furyl)-1,3, 4-thiadiazole
61-82-5	Amitrole
90-04-0	ortho-Anisidine
1309-64-4	Antimony trioxide
7440-38-2	Arsenic and arsenic mixtures
1332-21-4	Asbestos
1912-24-9	Atrazine
151-56-4	Aziridine
98-87-3	Benzal chloride
71-43-2	Benzene
-	Benzidine-based dyes
271-89-6	Benzofuran
98-07-7	Benzotrichloride
98-88-4	Benzoyl chloride
100-44-7	Benzyl chloride
618966	Benzyl violet 4B
-	Beryllium and beryllium compounds
75-27-4	Bromodichloromethane
3296-90-0	2,2-bis(bromomethyl)propane-1,3,-diol

Substances chimiques et biologiques désignées

1. Tout mélange contenant moins de 1% de toute substance chimique figurant à l'annexe Q.
2. L'une quelconque des substances chimiques suivantes :

NUMÉRO CAS*	SUBSTANCE CHIMIQUE
75-07-0	Acétaldéhyde
60-35-5	Acétamide
79-06-1	Acrylamide
107-13-1	Acrylonitrile
1402-68-2	Aflatoxines
60-09-3	Para-aminoazobenzène
97-56-3	Ortho-aminoazotoluène
712-68-5	2-amino-5(5-nitro-2-furyl)-1,3,4-thiadiazole
61-82-5	Amitrole
90-04-0	Ortho-anisidine
1309-64-4	Trioxyde d'antimoine
7440-38-2	Arsenic et mélanges d'arsenic
1332-21-4	Amiante
1912-24-9	Atrazine
151-56-4	Aziridine
98-87-3	Chlorure de benzylidène
71-43-2	Benzène
-	Colorants à base de benzidine
271-89-6	Benzofurane
98-07-7	Trichlorure de benzylidine
98-88-4	Chlorure de benzyle
100-44-7	Chlorure de benzyle
618966	Violet de benzyle 4B
-	Béryllium et composés du béryllium
75-27-4	Bromodichlorométhane
3296-90-0	2,2-bis(bromométhyl)propane-1,3-diol

CAS* NUMBER	CHEMICAL SUBSTANCE
106-99-0	1,3-Butadiene
3068-88-0	beta-Butyrolactone
25013-16-5	Butylated hydroxyanisole
-	Cadmium and cadmium compounds
191905	Captafol
56-23-5	Carbon tetrachloride
2593402	Carrageenan, degraded
-	Chlordane isomers
115-28-6	Chlorendic acid
-	Chlorinated paraffins
106-47-8	para-chloroaniline
67-66-3	Chloroform
95-57-8	2-Chlorophenol
108-43-0	3-Chlorophenol
106-48-9	4-Chlorophenol
95-83-0	4-Chloro-ortho-phenylenediamine
95-69-2	para-Chloro-ortho-toluidine
1897-45-6	Chlorothalonil
-	Chromium compounds, hexavalent
6459-94-5	CI Red 114
569-61-9	CI Basic Red 9
2429-74-5	CI Direct Blue 15
6358-53-8	Citrus Red 2
8007-45-2	Coal-tar pitches
8007-45-2	Coal-tars
-	Cobalt and cobalt compounds
8001-58-9	Creosotes
120-71-8	para-Cresidine
4748733	Cycasin
-	DDT and isomers
613-35-4	N,N'-Diacetylbenzidine

NUMÉRO CAS*	SUBSTANCE CHIMIQUE
106-99-0	1,3-butadiène
3068-88-0	Bêta-butyrolactone
25013-16-5	Butyl hydroxyanisole
-	Cadmium et composés du cadmium
191905	Captafol
56-23-5	Tétrachlorure de carbone
2593402	Carraghénane, dégradé
-	Isomères du chlordane
115-28-6	Acide chlorendique
-	Paraffines chlorées
106-47-8	Para-chloroaniline
67-66-3	Chloroforme
95-57-8	2-chlorophénol
108-43-0	3-chlorophénol
106-48-9	4-chlorophénol
95-83-0	4-chloro-ortho-phénylénédiamine
95-69-2	Para-chloro-ortho-toluidine
1897-45-6	Chlorthalonil
-	Composés du chrome, hexavalent
6459-94-5	Rouge CI 114
569-61-9	Rouge basique CI 9
2429-74-5	Bleu direct CI 15
6358-53-8	Rouge citrin 2
8007-45-2	Brais de goudron de houille
8007-45-2	Goudrons de houille
-	Cobalt et composés du cobalt
8001-58-9	Créosotes
120-71-8	Para-crésidine
4748733	Cycasine
-	DDT et isomères
613-35-4	N,N'-diacétylbenzidine

CAS* NUMBER	CHEMICAL SUBSTANCE
615-05-4	2,4-Diaminoanisole
101-80-4	4,4'-Diaminodiphenyl ether
95-80-7	2,4-Diaminotoluene
334-88-3	Diazomethane
226-36-8; 224-42-0	Dibenzacridine
96-12-8	1,2-Dibromo-3-chloropropane
79-43-6	Dichloroacetic acid
106-46-7	para-Dichlorobenzene
764-41-0	1,4-Dichloro-2-butene
107-06-2	1,2-Dichloroethane
75-09-2	Dichloromethane
542-75-6	1,3-Dichloropropene (technical grade)
62-73-7	Dichlorovos
1464-53-5	Diepoxybutane
117-81-7	Di(2-ethylhexyl)phthalate
-	Diesel engine exhaust
1615-80-1	1,2-Diethylhydrazine
64-67-5	Diethyl sulphate
101-90-6	Diglycidyl resorcinol ether
392185	Diisopropyl sulphate
79-44-7	Dimethylcarbamoyl chloride
68-12-2	Dimethylformamide
57-14-7	1,1-Dimethylhydrazine
540-73-8	1,2-Dimethylhydrazine
77-78-1	Dimethyl sulphate
-	Dinitropyrenes
25321-14-6	Dinitrotoluene
123-91-1	1,4-Dioxane
2475-48-8	Disperse blue
106-89-8	Epichlorohydrin
106-88-7	1,2-Epoxybutane

NUMÉRO CAS*	SUBSTANCE CHIMIQUE
615-05-4	2,4-diaminoanisole
101-80-4	Éther de 4,4'-diaminodiphényle
95-80-7	2,4-diaminotoluène
334-88-3	Diazométhane
226-36-8; 224-42-0	Dibenzacridine
96-12-8	1,2-dibromo-3-chloropropane
79-43-6	Acide dichloroacétique
106-46-7	Para-dichlorobenzène
764-41-0	1,4-dichloro-2-butène
107-06-2	1,2-dichloroéthane
75-09-2	Dichlorométhane
542-75-6	1,3-dichloropropène (qualité technique)
62-73-7	Dichlorvos
1464-53-5	Diépoxybutane
117-81-7	Phtalate de di-2-éthylhexyle
-	Échappement de moteur diesel
1615-80-1	1,2-diéthylhydrazine
64-67-5	Diéthylsulfate
101-90-6	Éther de diglycidyle et de résorcinol
392185	Sulfate de diisopropyle
79-44-7	Chlorure de diméthylcarbamoyle
68-12-2	Diméthylformamide
57-14-7	1,1-diméthylhydrazine
540-73-8	1,2-diméthylhydrazine
77-78-1	Sulfate de diméthyle
-	Dinitropyènes
25321-14-6	Dinitrotoluène
123-91-1	1,4-dioxane
2475-48-8	Bleu dispersé
106-89-8	Épichlorhydrine
106-88-7	1,2-époxybutane

CAS* NUMBER	CHEMICAL SUBSTANCE
66733-21-9	Erionite
140-88-5	Ethyl acrylate
74-96-4	Ethyl bromide
106-93-4	Ethylene dibromide
75-21-8	Ethylene oxide
96-45-7	Ethylene thiourea
62-50-0	Ethyl methanesulphonate
759-73-9	N-Ethyl-N-nitrosourea
50-00-0	Formaldehyde
3570-75-0	2-(2-Formylhydrazino)-4(5-nitro-2-furyl)thiazole
-	Gasoline
765-34-4	Glycidaldehyde
2784-94-3	HC Blue 1
76-44-8	Heptachlor
118-74-1	Hexachlorobenzene
87-68-3	Hexachlorobutadiene
608-73-1	Hexachlorocyclohexanes
67-72-1	Hexachloroethane
680-31-9	Hexamethylphosphoramid
302-01-2	Hydrazine
22398-80-7	Indium phosphide
193-39-5	Indone[1,2,3-cd]pyrene
78-79-5	Isoprene
143-50-0	Kepone
-	Lead (compounds), inorganics
632-99-5	Magenta (contains CI Basic Red 9)
-	Marine diesel fuels
484-20-8	5-Methoxypsoralen
75-55-8	2-Methylaziridine
101-14-4	4,4'-Methylene bis(2-chloroaniline)
838-88-0	4,4'-Methylene bis(2-methylaniline)

NUMÉRO CAS*	SUBSTANCE CHIMIQUE
66733-21-9	Érionite
140-88-5	Acrylate d'éthyle
74-96-4	Bromure d'éthyle
106-93-4	Dibromure d'éthylène
75-21-8	Oxyde d'éthylène
96-45-7	Éthylène thiourée
62-50-0	Méthanesulfonate d'éthyle
759-73-9	N-éthyl-N-nitrosourée
50-00-0	Formaldéhyde
3570-75-0	2-(2-formylhydrazino)-4(5-nitro-2-furyl)thiazole
-	Essence
765-34-4	Glycidaldéhyde
2784-94-3	Bleu HC 1
76-44-8	Heptachlor
118-74-1	Hexachlorobenzène
87-68-3	Hexachlorobutadiène
608-73-1	Hexachlorocyclohexanes
67-72-1	Hexachloroéthane
680-31-9	Hexaméthylphosphoramide
302-01-2	Hydrazine
22398-80-7	Phosphure d'indium
193-39-5	Indone[1,2,3-cd]pyrene
78-79-5	Isoprène
143-50-0	Képone
-	Plomb (composés), inorganiques
632-99-5	Magenta (contenant du rouge basique CI 9)
-	Carburants diesel marin
484-20-8	5-méthoxy-psoralène
75-55-8	2-méthylaziridine
101-14-4	4,4'-méthylènebis(2-chloroaniline)
838-88-0	4,4'-méthylènebis(2-méthylaniline)

CAS* NUMBER	CHEMICAL SUBSTANCE
101-77-9	4,4'-Methylene dianiline
60-34-4	Methyl hydrazine
74-88-4	Methyl iodide
-	Methylmercury Compounds
66-27-3	Methyl methanesulphonate
129-15-7	2-Methyl-1-nitroanthraquinone
684-93-5	N-Methyl-N-nitrosourea
615-53-2	N-Methyl-N-nitrosourethane
8012-95-1	Mineral oils, untreated and mildly treated
2385-85-5	Mirex
50-60-2	Mustard gas
-	Nickel (compounds)
12035-72-2	Nickel subsulphide
-	Nitrilotriacetic acid and its salts
1836-75-5	Nitrofen (technical grade)
607-57-8	2-Nitrofluorene
555-84-0	1-[(5-Nitrofurfurylidene)amino]2-imidazolidinone
51-75-2	Nitrogen mustard
79-46-9	2-Nitropropane
5522-43-0; 57835-92-4	Nitropyrene isomers
924-16-3	N-Nitrosodi-n-butylamine
1116-54-7	N-Nitrosodiethanolamine
55-18-5	N-Nitrosodiethylamine
62-75-9	N-Nitrosodimethylamine
621-64-7	N-Nitrosodi-N-propylamine
4549-40-0	N-Nitrosomethylvinylamine
59-89-2	N-Nitrosomorpholine
16543-55-8	N-Nitrosonornicotine
100-75-4	N-Nitrosopiperidine
930-55-2	N-Nitrosopyrrolidine
13256-22-9	N-Nitrososarcosine

NUMÉRO CAS*	SUBSTANCE CHIMIQUE
101-77-9	4,4'-méthylènedianiline
60-34-4	Méthyl hydrazine
74-88-4	Iodure de méthyle
-	Composés du méthylmercure
66-27-3	Méthanesulfonate de méthyle
129-15-7	2-méthyl-1-nitroanthraquinone
684-93-5	N-méthyl-N-nitrosourée
615-53-2	N-méthyl-N-nitrosouréthane
8012-95-1	Huiles minérales, non traitées et partiellement traitées
2385-85-5	Mirex
50-60-2	Gaz moutarde
-	Nickel (composés)
12035-72-2	Sous-sulfure de nickel
-	Acide nitrilotriacétique et ses sels
1836-75-5	Nitrofène (qualité technique)
607-57-8	2-nitrofluorène
555-84-0	1-[(5-nitrofurfurylidène)amino]2-imidazolidinone
51-75-2	Ypérite à l'azote
79-46-9	2-nitropropane
5522-43-0; 57835-92-4	Isomères du nitropyrène
924-16-3	N-nitrosodi-n-butylamine
1116-54-7	N-nitrosodiéthanolamine
55-18-5	N-nitrosodiéthylamine
62-75-9	N-nitrosodiméthylamine
621-64-7	N-nitrosodi-N-propylamine
4549-40-0	N-nitrosométhylvinylamine
59-89-2	N-nitrosomorpholine
16543-55-8	N-nitrososornicotine
100-75-4	N-nitrosopipéridine
930-55-2	N-nitrosopyrrolidine
13256-22-9	N-nitrososarcosine

CAS* NUMBER	CHEMICAL SUBSTANCE
2646-17-5	Oil orange SS
3752810	Palygorskite (attapulgitite) (long fibres, > 5 microns)
-	Penta/hexa cyclic unsubstituted aromatic hydrocarbons
135-88-6	N-Phenyl-beta-naphthylamine
95-54-5	o-Phenylenediamine
122-60-1	Phenylglycidyl ether
100-63-0	Phenylhydrazine
12584427	Polybrominated biphenyls
1336-36-3	Polychlorinated biphenyls
3564-908; 3761-53-3	Ponceau 3R
2139591	Potassium bromate
1120-71-4	1,3-Propane sultone
57-57-8	β -Propiolactone
75-55-8	Propylene imine
75-56-9	Propylene oxide
-	Refractory ceramic fibres
-	Residual fuel oils (heavy fuel oils)
94-59-7	Safrole
68308-34-9	Shale-oils
-	Silica crystalline (respirable size)
409-21-2	Silicon carbide, fibrous (including whiskers)
132-27-4	Sodium ortho-phenylphenate
-	Soots from pyrolysis of heating fuels
100-42-5	Styrene
96-09-3	Styrene-7,8-oxide
95-06-7	Sulphallate
-	Sulphuric acid (strong acid mist exposure, only)
637719	2,3,7,8-Tetrachlorodibenzo-para-dioxin
127-18-4	Tetrachloroethylene
116-14-3	Tetrafluoroethylene

NUMÉRO CAS*	SUBSTANCE CHIMIQUE
2646-17-5	Orange insoluble SS
3752810	Palygorskite (attapulgite) (fibres longues, > 5 microns)
-	Hydrocarbures aromatiques pentacycliques ou hexacycliques non substitués
135-88-6	N-phényl-bêta-naphtylamine
95-54-5	O-phénylènediamine
122-60-1	Éther de phényle et de glycidyle
100-63-0	Phénylhydrazine
12584427	Biphényles polybromés
1336-36-3	Biphényles polychlorés
3564-908; 3761-53-3	Ponceau 3R
2139591	Bromate de potassium
1120-71-4	1,3-propanesultone
57-57-8	Bêta-propiolactone
75-55-8	Propylènimine
75-56-9	Oxyde de propylène
-	Fibres de céramique réfractaire
-	Mazout lourd
94-59-7	Safrole
68308-34-9	Huiles de schiste
-	Silice cristalline (taille respirable)
409-21-2	Carbure de silicium, fibreux (y compris les trichites)
132-27-4	Orthophénylphénate de sodium
-	Suies de la pyrolyse du mazout de chauffage
100-42-5	Styrène
96-09-3	Styrène-7,8-oxyde
95-06-7	Sulfallate
-	Acide sulphurique (exposition au brouillard chimique fort seulement)
637719	2,3,7,8-tétrachloro-dibenzo-paradioxine
127-18-4	Tétrachloroéthylène
116-14-3	Tétrafluoroéthylène

CAS* NUMBER	CHEMICAL SUBSTANCE
509-14-8	Tetranitromethane
62-55-5	Thioacetamide
139-65-1	Thiodianiline
141-90-2	Thiouracil
62-56-6	Thiourea
119-93-7	ortho-Tolidine
584-84-9	Toluene diisocyanates
95-53-4	ortho-Toluidine
106-49-0	para-Toluidine
8001-35-2	Chlorinated camphene
52-24-4	Tris(1-aziridinyl)phosphine sulphide
126-72-7	Tris(2,3-dibromopropyl)phosphate
72-57-1	Trypan Blue
-	Uranium, (natural) soluble and insoluble compounds
51-79-6	Urethane
108-05-4	Vinyl acetate
593-60-2	Vinyl bromide
100-40-3	4-Vinyl cyclohexene
106-87-6	Vinyl cyclohexene dioxide
75-02-5	Vinyl fluoride
-	Wood dusts (Oak, Beech, Birch, Mahogany, Teak and Walnut)
13530-65-9; 11103-86-9; 37300-23-5	Zinc chromates
1300-73-8	Xylidine isomers

*"CAS" means the Chemical Abstracts Service Division of the American Chemical Society

NUMÉRO CAS*	SUBSTANCE CHIMIQUE
509-14-8	Tétranitrométhane
62-55-5	Thioacétamide
139-65-1	Thiodianiline
141-90-2	Thiouracil
62-56-6	Thiourée
119-93-7	Ortho-tolidine
584-84-9	Toluène diisocyanate
95-53-4	Ortho-toluidine
106-49-0	Para-toluidine
8001-35-2	Camphène chloré
52-24-4	Thiotépa
126-72-7	Phosphate de tris(2,3-dibromopropyle)
72-57-1	Bleu trypan
-	Uranium, composés solubles et insolubles (naturels)
51-79-6	Uréthane
108-05-4	Acétate de vinyle
593-60-2	Bromure de vinyle
100-40-3	4-vinylcyclohexène
106-87-6	Dioxyde de vinylcyclohexène
75-02-5	Fluorure de vinyle
-	Poussières de bois (chêne, hêtre, bouleau, acajou, teck et noyer)
13530-65-9; 11103-86-9; 37300-23-5	Chromates de zinc
1300-73-8	Isomères de la xylidine

*Le terme «CAS» désigne la Chemical Abstracts Service Division de l'American Chemical Society

SCHEDULE S

(Subsection 339)

Organ or Tissue Weighting Factors

Item	Column 1 Organ or Tissue	Column 2 Weighting Factor
1	Gonads (testes or ovaries)	0.2
2	Red bone marrow	0.12
3	Colon	0.12
4	Lung	0.12
5	Stomach	0.12
6	Bladder	0.05
7	Breast	0.05
8	Liver	0.05
9	Oesophagus	0.05
10	Thyroid gland	0.05
11	Skin ¹	0.01
12	Bone Surfaces	0.01
13	All organs and tissues not listed in items 1 to 12 (remainder organs and tissues) collectively, including the adrenal gland, brain, extra-thoracic airway, small intestine, kidney, muscles, pancreas, spleen, thymus and uterus ^{2,3}	0.05
14	Whole body	1

Notes:

¹ The weighting factor for skin applies only when the skin of the whole body is exposed.

² When the equivalent dose received by and committed to one of these remainder organs and tissues exceeds the equivalent dose received by and committed to any one of the organs and tissues listed in items 1 to 12, a weighting factor of 0.025 must be applied to that remainder organ or tissue and a weighting factor of 0.025 must be applied to the average equivalent dose received by and committed to the rest of the remainder organs and tissues.

³ Hands, feet and the lens of an eye have no weighting factor.

R-013-2020,s.427.

Facteurs de pondération des organes ou tissus

Poste	Colonne 1 Organe ou tissu	Colonne 2 Facteur de pondération
1	Gonades (testicules ou ovaires)	20
2	Moelle osseuse rouge	12
3	Colon	12
4	Poumon	12
5	Estomac	12
6	Vessie	5
7	Sein	5
8	Foie	5
9	Oesophage	5
10	Glande thyroïde	5
11	Peau ¹	1
12	Surfaces osseuses	1
13	Tous les organes et tissus non énumérés aux postes 1 à 12 (autres organes et tissus) collectivement, y compris la glande surrénale, le cerveau, la voie respiratoire extra-thoracique, l'intestin grêle, le rein, les muscles, le pancréas, la rate, le thymus et l'utérus ^{2,3}	5
14	Corps entier	100

Remarques :

- ¹ Le facteur de pondération pour la peau ne s'applique que lorsque la peau du corps entier est exposée.
- ² Lorsque la dose équivalente reçue par un de ces autres organes et tissus et engagée à l'égard d'un de ces autres organes et tissus dépasse la dose équivalente reçue par l'un des organes et tissus énumérés aux postes 1 à 12 et engagée à l'égard d'un de ces organes et tissus, un facteur de pondération de 0,025 doit être appliqué à l'autre organe ou tissu et un facteur de pondération de 0,025 doit être appliqué à la dose équivalente moyenne reçue par le reste des autres organes et tissus et engagée à l'égard du reste des autres organes et tissus.
- ³ Les mains, les pieds et le cristallin d'un oeil n'ont aucun facteur de pondération.

R-013-2020, art. 427.

SCHEDULE T

(Subsection 340(1))

Radiation Weighting Factors

Item	Column 1 Type and Energy Range			Column 2 Radiation Weighting Factor, w_R
1	Photons, all energies (X-rays, gamma rays)			1
2	Electron and muons, all energies (beta rays)			1
3	Neutrons, energy	(a)	< 10 keV	5
		(b)	10 keV to 100 keV	10
		(c)	> 100 keV to 2 MeV	20
		(d)	> 2 MeV to 20 MeV	10
		(e)	>20 MeV	5
4	Protons, other than recoil protons, energy > 2 MeV			5
5	Alpha particles, fission fragments, heavy nuclei			20

R-013-2020,s.428.

Facteurs de pondération des rayonnements

Poste	Colonne 1 Type et gamme d'énergie			Colonne 2 Facteur de pondération des rayonnements, w_R
1	Photons, toutes les énergies (rayons X, rayons gamma)			1
2	Électrons et muons, toutes les énergies (rayons bêta)			1
3	Neutrons, énergie	a)	< 10 keV	5
		b)	10 keV à 100 keV	10
		c)	> 100 keV à 2 MeV	20
		d)	> 2 MeV à 20 MeV	10
		e)	> 20 MeV	5
4	Protons, sauf les protons de recul, énergie > 2 MeV			5
5	Particules alpha, fragments de fission, noyaux lourds			20

R-013-2020, art. 428.

SCHEDULE U

(Subsections 340(2), 341(2), (3) and (4))

Effective Dose Limit

Item	Column 1 Person	Column 2 Period		Column 3 Effective Dose (millisievert)
1	Occupational worker, including a pregnant occupational worker	(a)	One year dosimetry period	50
		(b)	Five year dosimetry period	100
2	Pregnant occupational worker	Balance of the pregnancy		4
3	A worker who is not an occupational worker	One calendar year		1

R-013-2020,s.429.

Limite de dose efficace

Poste	Colonne 1 Personne	Colonne 2 Période		Colonne 3 Dose efficace (millisievert)
1	Travailleur du secteur nucléaire, y compris une travailleuse de ce secteur enceinte	a)	Période de dosimétrie d'un an	50
		b)	Période de dosimétrie de cinq ans	100
2	Travailleuse du secteur nucléaire enceinte	Reste de la grossesse		4
3	Travailleur qui n'est pas un travailleur du secteur nucléaire	Une année civile		1

R-013-2020, art. 429.

SCHEDULE V

(Subsection 340(4))

Specific Equivalent Dose Limits

Item	Column 1 Organ or Tissue	Column 2 Person		Column 3 Period	Column 4 Equivalent Dose (mSv)
1	Lens of an eye	(a)	Occupational worker	One year dosimetry period	150
		(b)	Any other person	One calendar year	15
2	Skin ¹	(a)	Occupational worker	One year dosimetry period	500
		(b)	Any other person	One calendar year	50
3	Hands and feet	(a)	Occupational worker	One year dosimetry period	500
		(b)	Any other person	One calendar year	50

Note:

- ¹ When skin is unevenly irradiated, the equivalent dose received by the skin is the average equivalent dose over the 1 cm² area that received the highest equivalent dose.

R-013-2020,s.430.

Limites de dose équivalente particulière

Poste	Colonne 1 Organe ou Tissu	Colonne 2 Personne		Colonne 3 Période	Colonne 4 Dose équivalente (mSv)
1	Lentilles d'un oeil	a)	Travailleur du secteur nucléaire	Période de dosimétrie d'un an	150
		b)	Toute autre personne	Une année civile	15
2	Peau ¹	a)	Travailleur du secteur nucléaire	Période de dosimétrie d'un an	500
		b)	Toute autre personne	Une année civile	50
3	Mains et pieds	a)	Travailleur du secteur nucléaire	Période de dosimétrie d'un an	500
		b)	Toute autre personne	Une année civile	50

Remarque :

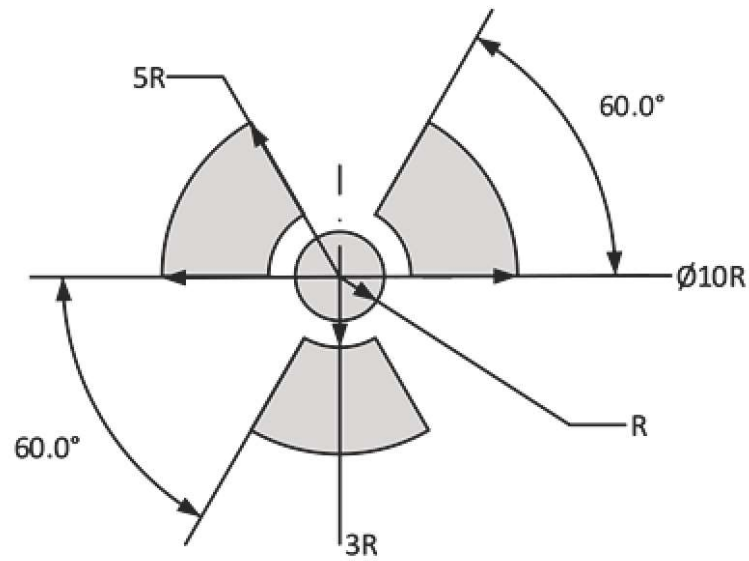
- ¹ Lorsque la peau est irradiée de façon inégale, la dose équivalente reçue par la peau est la dose équivalente moyenne sur la surface de 1 cm² ayant reçu la dose équivalente la plus élevée.

R-013-2020, art. 430.

SCHEDULE W

(Section 357)

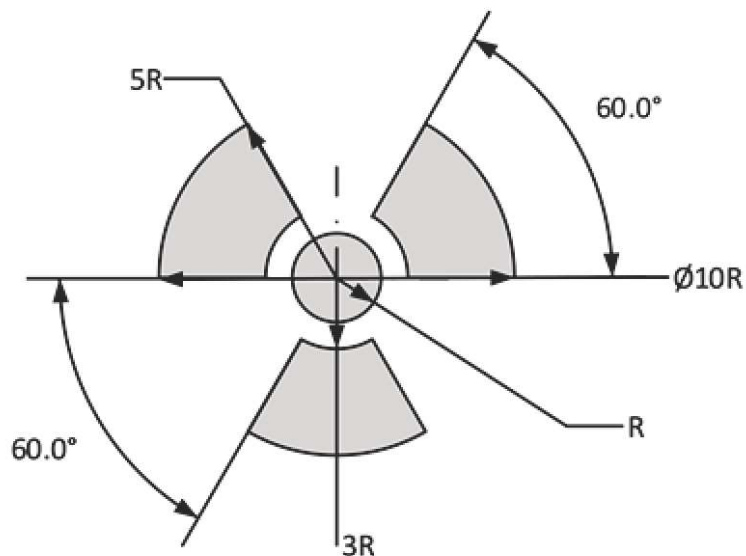
Radiation Warning Symbol



NOTES

1. R is the radius of the central disc.
2. The three blades and the central disk of the symbol must be
 - (a) magenta or black (shaded portions); and
 - (b) located on a yellow background.
3. Dimensioning lines are not part of the symbol.

Symbole de mise en garde contre les rayonnements



REMARQUES

1. Les diamètres sont relatifs.
2. Les trois lames et le disque central du symbole doivent être :
 - a) de couleur magenta ou noire (parties ombragées);
 - b) situés sur un arrière-plan jaune.
3. Les lignes de dimensionnement ne font pas partie du symbole.

SCHEDULE X

(Sections 364 and subsection 377(1))

Asbestos Processes

Part 1 – High Risk Asbestos Processes

1. The removal, encapsulation, enclosure or disturbance of anything but minor amounts of friable asbestos-containing material during the repair, alteration, maintenance, demolition, or dismantling of any part of a plant.
2. The cleaning, maintenance or removal of air-handling equipment in buildings where sprayed fireproofing asbestos-containing materials have been applied to the airways or ventilation ducts.
3. The dismantling or the major alteration or repair of a boiler, furnace, kiln or similar device, or part of a boiler, furnace, kiln or similar device, that is made of asbestos-containing materials.
4. The use of power tools not equipped with HEPA filtration to grind, cut or abrade any asbestos-containing surface or product.

Part 2 – Moderate Risk Asbestos Processes

1. The use of a power tool equipped with HEPA filtration to cut, shape or grind any asbestos-containing surface or product.
2. The removal of a false ceiling or part of a false ceiling where friable asbestos-containing material is, or is likely to be, lying on the surface of the false ceiling.
3. The removal, the encapsulation or enclosure or the disturbance of minor amounts of friable asbestos-containing material during the repair, alteration, maintenance, demolition, or dismantling of a structure, machine or equipment or part of a structure, machine or equipment.

Part 3 – Low Risk Asbestos Processes

1. The installation or removal of manufactured asbestos-containing products when sanding, cutting or similar disturbance is not required.
2. The use of hand tools to cut, shape, drill or remove a manufactured asbestos-containing product.
3. The removal of drywall material where asbestos joint filling compounds have been used.
4. The use of personal protective equipment made of asbestos-containing textiles.
5. The transporting or handling of asbestos-containing materials in sealed containers.
6. The cleaning or disposing of minor amounts of asbestos debris that has come loose or fallen from a friable surface.
7. The removal of small samples of asbestos-containing material for the purpose of identification.

R-013-2020,s.431(3).

Procédés à l'amiante

Partie 1 – Procédés à l'amiante à risque élevé

1. L'enlèvement, l'encapsulage, l'encloisonnement ou la perturbation de tout ce qui ne constitue pas de faibles quantités d'un matériau contenant de l'amiante friable pendant la réparation, la modification, l'entretien, la démolition ou le démantèlement de toute partie d'un établissement.
2. Le nettoyage, l'entretien ou l'enlèvement du matériel de circulation d'air dans les immeubles où des matériaux ignifuges contenant de l'amiante ont été appliqués par projection aux voies d'air ou aux conduits de ventilation.
3. Le démantèlement ou la modification ou réparation importante de tout ou partie d'un chauffe-eau, d'un four, d'un séchoir ou d'un dispositif similaire qui est fait de matériaux contenant de l'amiante.
4. L'utilisation d'outils électriques non dotés d'un système de filtration HEPA pour meuler, couper ou abraser toute surface ou tout produit contenant de l'amiante.

Partie 2 – Procédés à l'amiante à risque modéré

1. L'utilisation d'un outil électrique doté d'un système de filtration HEPA pour couper, façonner ou meuler toute surface ou tout produit contenant de l'amiante.
2. L'enlèvement de tout ou partie d'un faux-plafond lorsqu'un matériau contenant de l'amiante friable repose ou est susceptible de reposer sur la surface du faux-plafond.
3. L'enlèvement, l'encapsulage, l'encloisonnement ou la perturbation de faibles quantités d'un matériau contenant de l'amiante friable pendant la réparation, la modification, l'entretien, la démolition ou le démantèlement de tout ou partie d'une structure, d'une machine ou d'un matériel.

Partie 3 – Procédés à l'amiante à faible risque

1. L'installation ou l'enlèvement de produits fabriqués contenant de l'amiante lorsqu'aucun sablage ni aucune coupe ou perturbation similaire ne sont nécessaires.
2. L'utilisation d'outils à main pour couper, façonner, percer ou enlever un produit fabriqué contenant de l'amiante.
3. L'enlèvement d'un matériau de cloison sèche lorsque des composés de remplissage de joints à l'amiante ont été utilisés.
4. L'utilisation d'un équipement de protection individuelle fait de textiles contenant de l'amiante.
5. Le transport ou la manipulation de matériaux contenant de l'amiante dans des conteneurs scellés.
6. Le nettoyage ou l'élimination de faibles quantités de débris d'amiante qui se sont détachés ou qui sont tombés d'une surface friable.
7. L'enlèvement de petits échantillons d'un matériau contenant de l'amiante à des fins d'identification.

R-013-2020, art. 431.

SCHEDULE Y

(Subsections 460(4), (6), (7),
(8), (9) and (10))

Minimum Distances from Exposed
Energized High Voltage Conductors

Item	Column 1 Voltage Phase to Phase (kV)	Column 2 Voltage to Ground (kV)	Column 3 Metres (m)	Column 4 Metres (m)	Column 5 Metres (m)	Column 6 Metres (m)	Column 7 Metres (m)	Column 8 Metres (m)
1	230	133	6.1	1.4	1.83	2.4	1.41	1.85
2	138	79.8	4.6	1	1.22	1.9	0.92	1.35
3	72	41.6	4.6	0.6	0.8	1.6	0.61	1.05
4	25	14.4	3	0.3	0.6	1.2	0.12	0.55
5	15	8.6	3	0.3	0.6	1.1	0.12	0.55
6	4.16	2.4	3	0.15	0.6	1.05	0.04	0.5
7	0.75	0.75	3	0.15	0.6	1.05	0.04	0.05

R-013-2020,s.432.

Distances minimales des conducteurs
à haute tension exposés sous tension

Poste	Colonne 1 Tension entre phases (kV)	Colonne 2 Tension à la terre (kV)	Colonne 3 Mètres (m)	Colonne 4 Mètres (m)	Colonne 5 Mètres (m)	Colonne 6 Mètres (m)	Colonne 7 Mètres (m)	Colonne 8 Mètres (m)
1	230	133	6,1	1,4	1,83	2,4	1,41	1,85
2	138	79,8	4,6	1	1,22	1,9	0,92	1,35
3	72	41,6	4,6	0,6	0,8	1,6	0,61	1,05
4	25	14,4	3	0,3	0,6	1,2	0,12	0,55
5	15	8,6	3	0,3	0,6	1,1	0,12	0,55
6	4,16	2,4	3	0,15	0,6	1,05	0,04	0,5
7	0,75	0,75	3	0,15	0,6	1,05	0,04	0,05

R-013-2020, art. 432.